

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9327
2. Questions écrites (du n° 35078 au n° 35300 inclus)	9330
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9330
<i>Index analytique des questions posées</i>	9336
Premier ministre	9346
Agriculture et alimentation	9346
Armées	9350
Biodiversité	9352
Citoyenneté	9353
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9353
Commerce extérieur et attractivité	9355
Comptes publics	9355
Culture	9358
Économie, finances et relance	9359
Économie sociale, solidaire et responsable	9371
Éducation nationale, jeunesse et sports	9372
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	9378
Enfance et familles	9380
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9382
Europe et affaires étrangères	9382
Industrie	9386
Intérieur	9387
Jeunesse et engagement	9394
Justice	9395
Logement	9397
Mémoire et anciens combattants	9399
Personnes handicapées	9399
Petites et moyennes entreprises	9400
Porte-parole du Gouvernement	9400

Retraites et santé au travail	9400
Solidarités et santé	9400
Sports	9418
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	9420
Transformation et fonction publiques	9421
Transition écologique	9422
Transition numérique et communications électroniques	9429
Transports	9429
Travail, emploi et insertion	9431
Ville	9432
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	9433
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9433
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9434
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9442
Agriculture et alimentation	9453
Armées	9454
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9459
Culture	9465
Économie, finances et relance	9478
Éducation nationale, jeunesse et sports	9574
Enfance et familles	9596
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9600
Europe et affaires étrangères	9605
Intérieur	9606
Justice	9609
Mer	9614
Outre-mer	9618
Personnes handicapées	9623
Petites et moyennes entreprises	9625
Retraites et santé au travail	9626
Solidarités et santé	9628
Transition écologique	9634

Transition numérique et communications électroniques

9640

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 43 A.N. (Q.) du mardi 20 octobre 2020 (n°s 33033 à 33267) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N° 33160 Jean-Paul Mattei.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 33037 Pierre Vatin ; 33038 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 33039 Jean-Luc Lagleize ; 33045 Mme Jacqueline Dubois.

## ARMÉES

N° 33079 Didier Le Gac.

## AUTONOMIE

N°s 33130 Mme Valérie Six ; 33131 Alain David ; 33132 Jean-Jacques Gaultier ; 33133 Hervé Saulignac ; 33134 Richard Ramos ; 33137 Dimitri Houbron ; 33139 Vincent Ledoux ; 33140 Fabien Di Filippo ; 33208 Alain Bruneel.

## BIODIVERSITÉ

N° 33048 Jean-Marc Zulesi.

## CITOYENNETÉ

N°s 33115 Mme Véronique Riotton ; 33118 Alain Bruneel ; 33119 Éric Ciotti ; 33213 Mme Michèle Peyron ; 33214 Mme Christine Hennion ; 33215 Mme Mireille Clapot ; 33216 Mme Cécile Rilhac ; 33217 Jean-Louis Touraine ; 33218 Mme Cécile Delpirou ; 33219 Mme Florence Provendier ; 33220 Mme Bénédicte Pételle ; 33221 Mme Nathalie Sarles ; 33222 Jacques Maire ; 33223 Hugues Renson ; 33224 Mme Stella Dupont ; 33225 Didier Baichère.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 33091 Pascal Brindeau ; 33150 Loïc Kervran ; 33158 Fabien Matras ; 33165 Mme Typhanie Degois.

## COMPTES PUBLICS

N°s 33035 Philippe Michel-Kleisbauer ; 33108 Mme Delphine Bagarry ; 33148 Jean-Noël Barrot.

## CULTURE

N°s 33070 Mme Barbara Bessot Ballot ; 33071 Richard Ramos ; 33089 Alain Ramadier.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 33049 Bruno Bilde ; 33050 Mme Danielle Brulebois ; 33053 Mme Caroline Fiat ; 33056 Sébastien Cazenove ; 33067 Fabien Di Filippo ; 33068 Boris Vallaud ; 33085 Michel Herbillon ; 33087 Alain Ramadier ; 33088 Sébastien Huyghe ; 33090 Hervé Saulignac ; 33107 Olivier Falorni ; 33109 Roland Lescure ; 33110 Hervé Berville ; 33111 François Ruffin ; 33113 Mme Cécile Muschotti ; 33127 José Evrard ; 33145 Jean-François

Portarrieu ; 33146 Mme Caroline Janvier ; 33147 Hervé Berville ; 33193 André Chassaing ; 33195 Jean-Christophe Lagarde ; 33254 Didier Martin ; 33255 Jean-Claude Bouchet ; 33256 Mme Valérie Beauvais ; 33257 Jean-Luc Lagleize ; 33258 Thomas Rudigoz ; 33259 Jean-François Portarrieu ; 33260 Mme Sonia Krimi ; 33264 Mme Lise Magnier.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>os</sup> 33065 Jean-Marie Sermier ; 33066 Mme Danielle Brulebois ; 33095 Mme Clémentine Autain ; 33096 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 33097 Mme Hélène Zannier ; 33099 Bastien Lachaud ; 33100 Mme Caroline Janvier ; 33101 Mme Anne Brugnera ; 33102 Mme Danièle Cazarian ; 33103 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 33125 Jean-Marc Zulesi ; 33172 Jean-Luc Lagleize ; 33177 Mme Fabienne Colboc ; 33179 Mme Bénédicte Peyrol ; 33180 Pierre Dharréville.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N<sup>os</sup> 33040 Guillaume Gouffier-Cha ; 33069 Olivier Falorni.

## ENFANCE ET FAMILLES

N<sup>o</sup> 33093 Damien Pichereau.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N<sup>os</sup> 33105 Mme Mireille Clapot ; 33106 Mme Émilie Chalas ; 33124 Paul Molac ; 33159 Mme Nathalie Porte.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>os</sup> 33041 Richard Ramos ; 33057 Meyer Habib ; 33094 Jean-Luc Lagleize ; 33188 Mme Isabelle Valentin ; 33190 Mme Elsa Faucillon.

## INTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 33044 Mme Edith Audibert ; 33051 Guillaume Larrivé ; 33052 Mme Françoise Dumas ; 33081 François-Michel Lambert ; 33082 Nicolas Forissier ; 33083 Mme Michèle Victory ; 33117 Éric Ciotti ; 33120 Éric Ciotti ; 33121 Éric Ciotti ; 33169 Bernard Perrut ; 33184 Xavier Paluszkiwicz ; 33185 Pierre Cabaré ; 33186 Pierre Cabaré ; 33187 Xavier Paluszkiwicz ; 33234 Mme Valérie Oppelt ; 33235 Jean-François Parigi ; 33236 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 33237 Pascal Brindeau ; 33238 Bertrand Sorre ; 33239 Michel Zumkeller ; 33240 Thibault Bazin ; 33241 Jean-Christophe Lagarde ; 33242 Mme Valérie Beauvais ; 33243 Vincent Rolland ; 33244 Jean-Luc Reitzer ; 33245 Mme Sylvie Tolmont ; 33246 Jean-Marie Sermier.

## JUSTICE

N<sup>os</sup> 33072 Jean-Luc Warsmann ; 33074 Thibault Bazin ; 33080 Michel Zumkeller ; 33112 Bruno Bilde ; 33128 Mme Valérie Petit ; 33155 Jean-Luc Lagleize ; 33170 Serge Letchimy ; 33171 Serge Letchimy ; 33251 Mme Françoise Dumas.

## LOGEMENT

N<sup>os</sup> 33157 Guy Teissier ; 33168 Mme Cécile Rilhac.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 33043 Jean-Luc Lagleize ; 33078 Mme Valérie Beauvais.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 33173 Mme Lise Magnier ; 33174 Damien Abad ; 33175 Mme Florence Lasserre ; 33176 Jean-Luc Lagleize.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 33034 Charles de la Verpillière ; 33054 Jean-Claude Bouchet ; 33055 Mme Michèle Victory ; 33073 Mme Anne-Laure Blin ; 33114 Philippe Meyer ; 33129 Mme Valérie Beauvais ; 33135 Mme Florence Morlighem ; 33136 Mme Anne-Laure Blin ; 33141 Damien Pichereau ; 33161 Mme Isabelle Valentin ; 33162 Pierre Cabaré ; 33163 Mme Mireille Robert ; 33164 Hervé Saulignac ; 33181 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 33182 Mme Valérie Beauvais ; 33183 Jean-Luc Lagleize ; 33196 Jean-Paul Dufrègne ; 33197 Jérôme Nury ; 33199 Patrick Hetzel ; 33200 Raphaël Schellenberger ; 33202 Jean-Luc Lagleize ; 33203 Jacques Cattin ; 33204 Jean-Louis Touraine ; 33205 Régis Juanico ; 33206 Bernard Perrut ; 33207 Régis Juanico ; 33209 Pascal Brindeau ; 33227 Jacques Cattin ; 33228 Jean-Louis Touraine ; 33229 Christophe Blanchet ; 33230 Aurélien Taché ; 33231 Ian Boucard ; 33232 Mme Sophie Panonacle ; 33247 Mme Corinne Vignon.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 33252 Laurent Saint-Martin ; 33253 Alain Ramadier.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N<sup>os</sup> 33042 Jean-Luc Lagleize ; 33047 Mme Sylvie Tolmont ; 33059 Jean-Michel Jacques ; 33061 Sébastien Chenu ; 33062 Patrick Loiseau ; 33064 Bernard Perrut ; 33075 Vincent Rolland ; 33092 Éric Diard ; 33144 Christophe Blanchet ; 33194 Marc Delatte ; 33211 Hervé Saulignac.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 33058 Jean-Luc Lagleize ; 33178 Mme Valérie Rabault ; 33261 Pierre Cabaré ; 33262 Bernard Perrut ; 33263 Jean-Luc Lagleize.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 33033 Raphaël Schellenberger ; 33060 Mme Bérengère Poletti ; 33063 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 33084 Mme Valérie Beauvais ; 33086 Didier Martin ; 33142 Frédéric Barbier ; 33143 Jérôme Nury ; 33152 Charles de la Verpillière ; 33265 Mme Caroline Janvier ; 33266 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Autain (Clémentine) Mme** : 35257, Solidarités et santé (p. 9413).

**Aviragnet (Joël)** : 35194, Économie, finances et relance (p. 9366).

#### B

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 35145, Sports (p. 9418).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 35155, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9376).

**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme** : 35103, Industrie (p. 9386).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 35102, Intérieur (p. 9387) ; 35181, Économie, finances et relance (p. 9365) ; 35295, Transports (p. 9430).

**Berta (Philippe)** : 35284, Solidarités et santé (p. 9418).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 35196, Justice (p. 9395).

**Blin (Anne-Laure) Mme** : 35157, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9382).

**Boëlle (Sandra) Mme** : 35162, Intérieur (p. 9390).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 35208, Travail, emploi et insertion (p. 9432).

**Borowczyk (Julien)** : 35241, Europe et affaires étrangères (p. 9384) ; 35270, Solidarités et santé (p. 9416).

**Bouchet (Claire) Mme** : 35242, Europe et affaires étrangères (p. 9384).

**Bouchet (Jean-Claude)** : 35085, Agriculture et alimentation (p. 9346) ; 35294, Transition écologique (p. 9428).

**Bournazel (Pierre-Yves)** : 35244, Europe et affaires étrangères (p. 9385).

**Breton (Xavier)** : 35081, Solidarités et santé (p. 9401) ; 35135, Agriculture et alimentation (p. 9349) ; 35221, Intérieur (p. 9391) ; 35298, Justice (p. 9397).

**Brindeau (Pascal)** : 35211, Économie, finances et relance (p. 9367).

**Brochand (Bernard)** : 35292, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 9420).

**Brunet (Anne-France) Mme** : 35187, Armées (p. 9351) ; 35199, Justice (p. 9396).

#### C

**Cabaré (Pierre)** : 35276, Jeunesse et engagement (p. 9395).

**Cattelot (Anne-Laure) Mme** : 35111, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9353).

**Cazenove (Sébastien)** : 35138, Transition écologique (p. 9426).

**Chalas (Émilie) Mme** : 35163, Intérieur (p. 9390).

**Cinieri (Dino)** : 35186, Économie, finances et relance (p. 9366) ; 35197, Justice (p. 9395) ; 35250, Économie, finances et relance (p. 9369) ; 35281, Transports (p. 9430).

**Colboc (Fabienne) Mme** : 35078, Solidarités et santé (p. 9400).

**Cornut-Gentille (François)** : 35121, Armées (p. 9351) ; 35279, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9378).



**D**

**Daloz (Marie-Christine) Mme** : 35091, Intérieur (p. 9387).

**Dassault (Olivier)** : 35233, Solidarités et santé (p. 9411).

**De Temmerman (Jennifer) Mme** : 35112, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9354) ; 35142, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9372).

**Deflesselles (Bernard)** : 35195, Économie, finances et relance (p. 9366).

**Degois (Typhanie) Mme** : 35171, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9380).

**Descamps (Béatrice) Mme** : 35080, Jeunesse et engagement (p. 9394).

**Di Filippo (Fabien)** : 35089, Économie, finances et relance (p. 9360) ; 35106, Transition écologique (p. 9424) ; 35113, Économie, finances et relance (p. 9362) ; 35227, Solidarités et santé (p. 9409) ; 35290, Économie, finances et relance (p. 9371).

**Di Pompeo (Christophe)** : 35264, Solidarités et santé (p. 9416).

**Dive (Julien)** : 35200, Justice (p. 9396).

**Dubié (Jeanine) Mme** : 35185, Comptes publics (p. 9357) ; 35204, Logement (p. 9398) ; 35253, Solidarités et santé (p. 9412).

**Dubois (Marianne) Mme** : 35087, Transition écologique (p. 9422) ; 35226, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9377).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 35238, Europe et affaires étrangères (p. 9383) ; 35258, Solidarités et santé (p. 9414).

**F**

**Faure (Olivier)** : 35109, Agriculture et alimentation (p. 9348).

**Favennec-Bécot (Yannick)** : 35153, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9375).

**Forteza (Paula) Mme** : 35083, Comptes publics (p. 9355) ; 35084, Solidarités et santé (p. 9401) ; 35299, Petites et moyennes entreprises (p. 9400).

**Freschi (Alexandre)** : 35146, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9373).

**G**

**Garcia (Laurent)** : 35231, Solidarités et santé (p. 9410) ; 35288, Économie, finances et relance (p. 9370).

**Gaultier (Jean-Jacques)** : 35160, Économie, finances et relance (p. 9364).

**Geismar (Luc)** : 35300, Transition écologique (p. 9428).

**Genevard (Annie) Mme** : 35283, Solidarités et santé (p. 9417).

**Gipson (Séverine) Mme** : 35178, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9376) ; 35215, Transition numérique et communications électroniques (p. 9429) ; 35274, Intérieur (p. 9392) ; 35277, Intérieur (p. 9393).

**Girardin (Éric)** : 35149, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9373).

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme** : 35144, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9372) ; 35147, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9373) ; 35236, Intérieur (p. 9392).

**Gosselin (Philippe)** : 35256, Solidarités et santé (p. 9413) ; 35271, Solidarités et santé (p. 9416).

**Grandjean (Carole) Mme** : 35255, Solidarités et santé (p. 9413).

**Granjus (Florence) Mme** : 35127, Intérieur (p. 9389) ; 35201, Logement (p. 9397).

**Grau (Romain)** : 35105, Comptes publics (p. 9356).

**Grelier (Jean-Carles)** : 35184, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9354).

**H**

**Habib (David) : 35090**, Transition écologique (p. 9423).

**Hammouche (Brahim) : 35192**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9377).

**Haury (Yannick) : 35151**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9374).

**Hemedinger (Yves) : 35100**, Économie, finances et relance (p. 9361).

**Hetzel (Patrick) : 35229**, Solidarités et santé (p. 9409).

**h**

**homme (Loïc d') : 35246**, Transformation et fonction publiques (p. 9422).

**J**

**Janvier (Caroline) Mme : 35247**, Culture (p. 9359).

**Jolivet (François) : 35082**, Intérieur (p. 9387).

**Juanico (Régis) : 35213**, Économie, finances et relance (p. 9368).

**K**

**Kervran (Loïc) : 35248**, Économie, finances et relance (p. 9368).

**Kuster (Brigitte) Mme : 35189**, Solidarités et santé (p. 9406).

**L**

**Lachaud (Bastien) : 35110**, Transition écologique (p. 9424) ; **35150**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9374) ; **35172**, Solidarités et santé (p. 9405) ; **35188**, Armées (p. 9352).

**Lagarde (Jean-Christophe) : 35120**, Armées (p. 9351) ; **35273**, Solidarités et santé (p. 9417).

**Lagleize (Jean-Luc) : 35079**, Économie, finances et relance (p. 9360) ; **35098**, Solidarités et santé (p. 9402) ; **35130**, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 9371) ; **35143**, Ville (p. 9432) ; **35169**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9379) ; **35190**, Commerce extérieur et attractivité (p. 9355) ; **35203**, Logement (p. 9398) ; **35207**, Solidarités et santé (p. 9407) ; **35251**, Transition écologique (p. 9427) ; **35291**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 9420).

**Laqhila (Mohamed) : 35267**, Économie, finances et relance (p. 9369).

**Lassalle (Jean) : 35148**, Solidarités et santé (p. 9404).

**Lebon (Karine) Mme : 35216**, Agriculture et alimentation (p. 9349).

**Lecoq (Jean-Paul) : 35206**, Solidarités et santé (p. 9407).

**Leseul (Gérard) : 35212**, Économie, finances et relance (p. 9367).

**Lorho (Marie-France) Mme : 35086**, Agriculture et alimentation (p. 9347) ; **35222**, Culture (p. 9358).

**Luquet (Aude) Mme : 35269**, Transition écologique (p. 9428).

**l**

**la Verpillière (Charles de) : 35234**, Solidarités et santé (p. 9411) ; **35296**, Transports (p. 9430).

**M**

**Magne (Marie-Ange) Mme : 35297**, Transports (p. 9431).

**Magnier (Lise) Mme : 35202**, Logement (p. 9398).

**Maillard (Sylvain) : 35137**, Économie, finances et relance (p. 9363).

**Manin (Josette) Mme : 35219, Sports (p. 9419).**

**Marilossian (Jacques) : 35243, Europe et affaires étrangères (p. 9385) ; 35245, Europe et affaires étrangères (p. 9385).**

**Ménard (Emmanuelle) Mme : 35260, Solidarités et santé (p. 9414).**

**Molac (Paul) : 35128, Solidarités et santé (p. 9403).**

**Moutchou (Naïma) Mme : 35268, Économie, finances et relance (p. 9370).**

## N

**Nadot (Sébastien) : 35152, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9374).**

**Naegelen (Christophe) : 35114, Économie, finances et relance (p. 9362) ; 35115, Économie, finances et relance (p. 9362) ; 35122, Comptes publics (p. 9356).**

**Naillet (Philippe) : 35217, Sports (p. 9419).**

**Nilor (Jean-Philippe) : 35218, Intérieur (p. 9391).**

## O

**Obono (Danièle) Mme : 35141, Enfance et familles (p. 9380) ; 35193, Enfance et familles (p. 9381) ; 35265, Enfance et familles (p. 9381).**

**O'Petit (Claire) Mme : 35198, Justice (p. 9396).**

**Orphelin (Matthieu) : 35249, Culture (p. 9359).**

## P

**Pajot (Ludovic) : 35280, Transports (p. 9430).**

**Paluszkievicz (Xavier) : 35214, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9354).**

**Pancher (Bertrand) : 35117, Armées (p. 9350) ; 35132, Agriculture et alimentation (p. 9348).**

**Panot (Mathilde) Mme : 35125, Intérieur (p. 9389) ; 35139, Transition écologique (p. 9426).**

**Pauget (Éric) : 35116, Transition écologique (p. 9425) ; 35180, Économie, finances et relance (p. 9365) ; 35223, Solidarités et santé (p. 9408).**

**Peltier (Guillaume) : 35254, Solidarités et santé (p. 9413) ; 35278, Intérieur (p. 9393).**

**Perrut (Bernard) : 35095, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9372).**

**Peyrol (Bénédicte) Mme : 35154, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9375).**

**Pires Beaune (Christine) Mme : 35175, Transformation et fonction publiques (p. 9421) ; 35176, Transformation et fonction publiques (p. 9421) ; 35177, Transformation et fonction publiques (p. 9422).**

**Poletti (Bérengère) Mme : 35166, Solidarités et santé (p. 9405) ; 35240, Europe et affaires étrangères (p. 9384) ; 35259, Solidarités et santé (p. 9414) ; 35261, Solidarités et santé (p. 9415) ; 35289, Europe et affaires étrangères (p. 9386).**

**Provendier (Florence) Mme : 35224, Solidarités et santé (p. 9409).**

## Q

**Quentin (Didier) : 35104, Intérieur (p. 9388) ; 35287, Économie, finances et relance (p. 9370).**

**Questel (Bruno) : 35126, Solidarités et santé (p. 9402).**

## R

**Rabault (Valérie) Mme : 35093, Premier ministre (p. 9346) ; 35134, Agriculture et alimentation (p. 9349).**

**Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 35096, Jeunesse et engagement (p. 9394).**

**Ramos (Richard) : 35286, Sports (p. 9419).**

**Renson (Hugues) : 35129, Solidarités et santé (p. 9404).**

**Rilhac (Cécile) Mme : 35097, Sports (p. 9418) ; 35158, Économie, finances et relance (p. 9363).**

**Roussel (Fabien) : 35239, Europe et affaires étrangères (p. 9383).**

## S

**Saint-Paul (Laetitia) Mme : 35118, Armées (p. 9350) ; 35119, Armées (p. 9351).**

**Santiago (Isabelle) Mme : 35107, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 9420) ; 35170, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9379) ; 35183, Travail, emploi et insertion (p. 9431).**

**Schellenberger (Raphaël) : 35179, Europe et affaires étrangères (p. 9382) ; 35205, Logement (p. 9399).**

**Serre (Nathalie) Mme : 35230, Solidarités et santé (p. 9410) ; 35266, Solidarités et santé (p. 9416).**

**Sorre (Bertrand) : 35168, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9378) ; 35235, Solidarités et santé (p. 9411) ; 35275, Intérieur (p. 9393).**

**Studer (Bruno) : 35237, Intérieur (p. 9392).**

**Sylla (Sira) Mme : 35164, Intérieur (p. 9390).**

## T

**Templier (Sylvain) : 35108, Biodiversité (p. 9352).**

**Tolmont (Sylvie) Mme : 35124, Intérieur (p. 9388) ; 35174, Solidarités et santé (p. 9406) ; 35182, Économie, finances et relance (p. 9365) ; 35209, Solidarités et santé (p. 9408) ; 35225, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9377) ; 35282, Intérieur (p. 9393).**

**Touraine (Jean-Louis) : 35272, Solidarités et santé (p. 9417).**

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 35228, Personnes handicapées (p. 9399) ; 35263, Économie, finances et relance (p. 9369).**

**Tuffnell (Frédérique) Mme : 35123, Économie, finances et relance (p. 9363) ; 35159, Économie, finances et relance (p. 9364).**

## V

**Valentin (Isabelle) Mme : 35252, Solidarités et santé (p. 9412) ; 35262, Solidarités et santé (p. 9415).**

**Vallaud (Boris) : 35099, Solidarités et santé (p. 9402) ; 35101, Culture (p. 9358) ; 35133, Agriculture et alimentation (p. 9348) ; 35173, Solidarités et santé (p. 9406) ; 35293, Économie, finances et relance (p. 9371).**

**Vanceunebrock (Laurence) Mme : 35165, Enfance et familles (p. 9380) ; 35232, Solidarités et santé (p. 9410).**

**Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 35156, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9376).**

**Viala (Arnaud) : 35092, Transition écologique (p. 9423).**

**Victory (Michèle) Mme : 35088, Agriculture et alimentation (p. 9347) ; 35094, Économie, finances et relance (p. 9361).**

**Vignon (Corinne) Mme : 35167, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9378) ; 35191, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9376).**

**Villani (Cédric) : 35136, Transition écologique (p. 9425).**

**Vuilletet (Guillaume) : 35220, Comptes publics (p. 9357).**

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 35131, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9354) ; 35161, Solidarités et santé (p. 9405) ; 35285, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9355).

**Wonner (Martine) Mme** : 35140, Transition écologique (p. 9427) ; 35210, Économie, finances et relance (p. 9367).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

*Reconnaissance de la covid-19 en tant que maladie professionnelle, 35078* (p. 9400).

#### Administration

*Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement, 35079* (p. 9360) ;

*Difficultés liées au service civique dans les écoles, 35080* (p. 9394) ;

*Dysfonctionnements constatés sur la plateforme Pajemploi, 35081* (p. 9401) ;

*Production définitive de permis de conduire via l'ANTS, 35082* (p. 9387) ;

*Transparence des algorithmes publics, 35083* (p. 9355) ; **35084** (p. 9401).

#### Agriculture

*Filière fruits et légumes, 35085* (p. 9346) ;

*Mesures contre les distorsions de concurrence phytosanitaires, 35086* (p. 9347) ;

*Plan pollinisateur et arboriculture, 35087* (p. 9422).

#### Agroalimentaire

*Accords cadres dans la filière caprine, 35088* (p. 9347).

#### Animaux

*Absence d'aide pour les parcs zoologiques - cirques animaliers, 35089* (p. 9360) ;

*Lutte contre le frelon asiatique, 35090* (p. 9423) ;

*Mutilations d'équidés, 35091* (p. 9387) ;

*Prolifération des frelons asiatiques, 35092* (p. 9423).

#### Archives et bibliothèques

*Communication des archives publiques classées secret défense, 35093* (p. 9346) ;

*Situation des Archives nationales, 35094* (p. 9361).

#### Associations et fondations

*Difficultés rencontrées par le monde associatif, 35095* (p. 9372) ;

*Modalité d'application du règlement ANC n° 2018-06, 35096* (p. 9394) ;

*Soutien aux associations sportives, 35097* (p. 9418).

#### Assurance maladie maternité

*Meilleure prise en charge des consultations des nutritionnistes et diététiciens, 35098* (p. 9402) ;

*Prise en charge des soins socio-esthétique, 35099* (p. 9402).

#### Assurances

*Difficultés des entreprises photovoltaïques d'obtenir une assurance décennale, 35100* (p. 9361).

## Audiovisuel et communication

*Soutien aux radios associatives, 35101 (p. 9358).*

## Automobiles

*Immatriculation - ANTS, 35102 (p. 9387) ;*

*Impact de la norme euro 6 sur les vendeurs automobiles indépendants, 35103 (p. 9386) ;*

*La délivrance de certificats d'immatriculation définitifs, avant le 31 décembre, 35104 (p. 9388).*

## B

### Banques et établissements financiers

*Art. L. 722-3 code de la consommation - application - covid-19, 35105 (p. 9356).*

### Bâtiment et travaux publics

*Soutien à la filière béton, 35106 (p. 9424).*

### Baux

*Pratiques abusives des exploitants de résidence de tourisme, 35107 (p. 9420).*

### Biodiversité

*Pandémies mondiales et détérioration de la biodiversité, 35108 (p. 9352).*

### Bois et forêts

*Abattage des chênes, demande de mettre fin aux coupes rases, 35109 (p. 9348).*

## C

### Chasse et pêche

*Chasse à courre pendant le confinement, 35110 (p. 9424).*

### Collectivités territoriales

*Compétence jeunesse aux collectivités territoriales, 35111 (p. 9353) ;*

*Délai de la prise de compétence mobilité des collectivités locales, 35112 (p. 9354) ;*

*Soutien aux petites collectivités. Dépenses imprévues liées à la crise sanitaire, 35113 (p. 9362).*

### Commerce et artisanat

*Confinement et établissements commerciaux ayant une double activité, 35114 (p. 9362).*

### Consommation

*Modification unilatérale des contrats d'abonnements téléphoniques, 35115 (p. 9362) ;*

*Transparence de la grande distribution - lutte contre le gaspillage alimentaire, 35116 (p. 9425).*

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité, 35117 (p. 9350).*

## Défense

- Application de l'article R. 4138-5-1 du code de la défense*, 35118 (p. 9350) ;  
*Attachés de défense en Arménie et en Azerbaïdjan*, 35119 (p. 9351) ;  
*Caractéristiques PANG*, 35120 (p. 9351) ;  
*Prévention des conflits d'intérêts dans la réserve opérationnelle*, 35121 (p. 9351).

## Dépendance

- Aides fiscales et frais liés à la dépendance*, 35122 (p. 9356) ;  
*Mensualisation du crédit d'impôt par le biais du chèque emploi service universel*, 35123 (p. 9363).

## Droits fondamentaux

- Attestation de déplacement dérogatoire pour les couples non mariés ou pacsés*, 35124 (p. 9388) ;  
*Décrets visant à une surveillance globale de la population*, 35125 (p. 9389) ;  
*Droits des mineurs internés*, 35126 (p. 9402) ;  
*Mesures visant à renforcer la sécurité intérieure.*, 35127 (p. 9389) ;  
*Mutilations, discriminations et violences vis-à-vis des personnes intersexes*, 35128 (p. 9403) ;  
*Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie*, 35129 (p. 9404).

## E

### Économie sociale et solidaire

- Financement de l'économie sociale et solidaire (ESS) via le LDDS*, 35130 (p. 9371).

### Élections et référendums

- Profession de foi - Elections régionales*, 35131 (p. 9354).

### Élevage

- Aide forfaitaire commercialisation jeunes bovins légers et broutards*, 35132 (p. 9348) ;  
*Autorisations d'abattage et de transformation dans les exploitations*, 35133 (p. 9348) ;  
*Dérogation européenne pour les établissements d'abattage non agréés*, 35134 (p. 9349) ;  
*Difficultés des héliculteurs français touchés par la crise de la covid-19*, 35135 (p. 9349) ;  
*Élevage de visons et mutation du virus SARS-CoV-2*, 35136 (p. 9425).

### Emploi et activité

- Aides financières-Services administratifs d'assistance à la demande de visas*, 35137 (p. 9363).

### Énergie et carburants

- Difficultés de rachat du surplus d'électricité photovoltaïque*, 35138 (p. 9426) ;  
*Fuite de documents ultra-sensibles concernant l'EPR de Flamanville*, 35139 (p. 9426) ;  
*Travaux de géothermie profonde dans la région de Strasbourg*, 35140 (p. 9427).

### Enfants

- Enfants placés victimes de violences et de violations de droits*, 35141 (p. 9380).



## Enseignement

- Difficultés de recrutement des volontaires en service civique dans l'ÉN*, 35142 (p. 9372) ;  
*Prolongation du dispositif « vacances apprenantes »*, 35143 (p. 9432) ;  
*Remplacement des enseignants absents dans le cadre de la crise sanitaire*, 35144 (p. 9372) ;  
*Revalorisation de l'enseignement physique et sportif*, 35145 (p. 9418) ;  
*Situation des assistants d'éducation (AED)*, 35146 (p. 9373).

## Enseignement maternel et primaire

- Cohérence sur l'application du protocole sanitaire en milieu scolaire*, 35147 (p. 9373) ;  
*Masques à l'école élémentaire*, 35148 (p. 9404).

## Enseignement secondaire

- Attribution de la prime d'équipement informatique aux personnels documentalistes*, 35149 (p. 9373) ;  
*Avenir des syndicats lycéens*, 35150 (p. 9374) ;  
*Épreuves de spécialité du baccalauréat 2021*, 35151 (p. 9374) ;  
*Instrumentalisation d'Avenir lycéen par le ministère de l'éducation nationale*, 35152 (p. 9374) ;  
*Prime d'équipement informatique - Professeurs documentalistes*, 35153 (p. 9375) ;  
*Prime d'équipement informatique pour les enseignants*, 35154 (p. 9375) ;  
*Professeurs documentalistes exclus de la prime d'équipement informatique*, 35155 (p. 9376).

9339

## Enseignement supérieur

- Alerte sur la santé mentale des étudiants*, 35156 (p. 9376) ;  
*Création d'un « coupon restauration étudiante »*, 35157 (p. 9382).

## Entreprises

- Formalités administratives des entreprises*, 35158 (p. 9363) ;  
*La rénovation énergétique et le déblocage anticipé de l'épargne salariale*, 35159 (p. 9364).

## Établissements de santé

- Exonération de la taxe d'habitation pour les ESMS privés non lucratifs.*, 35160 (p. 9364) ;  
*Stage de 3ème en centre hospitalier*, 35161 (p. 9405).

## Étrangers

- Aide médicale d'État*, 35162 (p. 9390) ;  
*Dématérialisation des demandes et des renouvellements de titres de séjour*, 35163 (p. 9390) ;  
*Situation de détresse des familles d'étrangers résidant en France*, 35164 (p. 9390).

## F

### Famille

- Extension du congé paternité - Couples homoparentaux masculins*, 35165 (p. 9380).

## Femmes

- Développement d'un accompagnement de naissance personnalisé pour la femme*, 35166 (p. 9405) ;  
*Dispositif test de distribution de protections hygiéniques aux femmes précaires*, 35167 (p. 9378) ;  
*Expérimentation dispositif de distribution de protections hygiéniques*, 35168 (p. 9378) ;  
*Lutte contre la précarité menstruelle*, 35169 (p. 9379) ;  
*Mise en concurrence de la ligne 3919*, 35170 (p. 9379) ;  
*Pérennisation de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*, 35171 (p. 9380).

## Fonction publique hospitalière

- Augmentation salariale des personnels du médicotechnique*, 35172 (p. 9405) ;  
*Métiers de la fonction publique hospitalière*, 35173 (p. 9406) ;  
*Statut des techniciens des laboratoires des centres hospitaliers*, 35174 (p. 9406).

## Fonction publique territoriale

- Calendrier de la concertation protection sociale complémentaire*, 35175 (p. 9421) ;  
*Informations des agents de la fonction publique en matière de protection sociale*, 35176 (p. 9421) ;  
*Participation des collectivités à la protection sociale complémentaire*, 35177 (p. 9422).

## Formation professionnelle et apprentissage

- Apprentissage - Secteurs de la restauration, des cafés et de l'événementiel*, 35178 (p. 9376).

## Frontaliers

- Double imposition des travailleurs frontaliers*, 35179 (p. 9382).

## H

### Hôtellerie et restauration

- En faveur de la filière des fournisseurs des cafés et des restaurants*, 35180 (p. 9365) ;  
*Mesures de soutien aux grossistes en boissons*, 35181 (p. 9365) ;  
*Situation critique des distributeurs-grossistes en boissons (code NAF 4634Z)*, 35182 (p. 9365) ;  
*Situation des extras de la restauration dans l'événementiel*, 35183 (p. 9431).

## I

### Impôts et taxes

- L'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*, 35184 (p. 9354) ;  
*Plus-values professionnelles placées en report d'imposition*, 35185 (p. 9357).

### Impôts locaux

- Exonération de la taxe foncière pour les Ehpad*, 35186 (p. 9366) ;  
*Recettes fiscales d'Indre : Naval Group, DGA*, 35187 (p. 9351).

### Industrie

- Avenir de Tarbes Industry*, 35188 (p. 9352).

## Interruption volontaire de grossesse

*Information et sensibilisation sur les IVG, 35189 (p. 9406).*

## J

### Jeunes

*Développement du volontariat international en administration (VIA), 35190 (p. 9355) ;*

*Parcours d'orientation scolaire : encourager les mobilités, 35191 (p. 9376) ;*

*Pratique du sport par les jeunes, 35192 (p. 9377) ;*

*Situation des jeunes adultes postulant au contrat jeune majeur, 35193 (p. 9381).*

### Jeux et paris

*Protection de l'emploi dans les casinos et défense du tourisme, 35194 (p. 9366) ;*

*Soutien aux casinos de jeu, 35195 (p. 9366).*

### Justice

*Accès à la justice des enfants orphelins et délais de prescription, 35196 (p. 9395) ;*

*Accès à la justice prud'homale, 35197 (p. 9395) ;*

*Affaire Jules Durand - 110ème anniversaire, 35198 (p. 9396) ;*

*Instauration d'un droit fixe de procédure devant les juridictions commerciales, 35199 (p. 9396) ;*

*Maintien du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin, 35200 (p. 9396).*

9341

## L

### Logement

*Bilan de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain., 35201 (p. 9397) ;*

*Contrat de construction des maisons individuelles, 35202 (p. 9398) ;*

*Déploiement des organismes de foncier solidaire (OFS), 35203 (p. 9398).*

### Logement : aides et prêts

*Éligibilité des usufruitiers et nus-propriétaires à MaPrimeRénov', 35204 (p. 9398) ;*

*Rénovation énergétique des bâtiments - respect des règles, 35205 (p. 9399).*

## M

### Maladies

*Reconnaissance de l'endométriose, 35206 (p. 9407) ;*

*Reconnaissance de l'endométriose comme une affection de longue durée, 35207 (p. 9407).*

### Montagne

*Aides pour les saisonniers en montagne, 35208 (p. 9432).*

### Mort et décès

*Insertion des directives anticipées dans la carte vitale, 35209 (p. 9408).*

## Moyens de paiement

*Utilisation des monnaies locales complémentaires, 35210 (p. 9367) ; 35211 (p. 9367) ;*

*Utilisation des monnaies locales par les collectivités territoriales, 35212 (p. 9367) ;*

*Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales, 35213 (p. 9368).*

## N

### Numérique

*Déploiement des réseaux de fibre optique en Meurthe-et-Moselle, 35214 (p. 9354) ;*

*Vols de câbles en cuivre, 35215 (p. 9429).*

## O

### Outre-mer

*Conséquences de la réforme de l'ONF dans les outre-mer, 35216 (p. 9349) ;*

*Dotations de l'Agence nationale du sport (ANS) à La Réunion, 35217 (p. 9419) ;*

*Le désarroi des forces de l'ordre en Martinique, 35218 (p. 9391) ;*

*Préparation des athlètes ultramarins dans le cadre des jeux Olympiques, 35219 (p. 9419) ;*

*Taxe OMI sur la filière optique en outre-mer, 35220 (p. 9357).*

## P

### Papiers d'identité

*Difficultés de certains Français lors du renouvellement de la carte d'identité, 35221 (p. 9391).*

### Patrimoine culturel

*Cession de l'abbaye de Pontigny, 35222 (p. 9358).*

### Pauvreté

*Campagne nationale de sensibilisation - lutte contre la précarité et la pauvreté, 35223 (p. 9408) ;*

*Hausse de l'isolement en France, 35224 (p. 9409).*

### Personnes handicapées

*Absence de prise en compte des AESH dans le cadre du Grenelle de l'éducation, 35225 (p. 9377) ;*

*Bilan du service public inclusif, 35226 (p. 9377) ;*

*Masques inclusifs pour la lecture labiale, 35227 (p. 9409) ;*

*Prime de Noël pour les personnes en situation de handicap, 35228 (p. 9399) ;*

*Quotidien de l'entourage des personnes vivant avec des troubles psychiques, 35229 (p. 9409).*

### Pharmacie et médicaments

*DIP, 35230 (p. 9410) ;*

*Pénurie de vaccins contre la grippe, 35231 (p. 9410) ;*

*Pénurie des médicaments essentiels et vitaux en soins palliatifs, 35232 (p. 9410) ;*

*Politique vaccinale de la France, 35233 (p. 9411) ;*

*Traitements des cancers du sein, 35234* (p. 9411) ;

*Traitements novateurs pour les femmes ayant un cancer du sein triple négatif, 35235* (p. 9411).

## Police

*Parc automobile des fonctionnaires de police de Toulon, 35236* (p. 9392) ;

*Pourvoir les postes de fonctionnaires de police dans la région Grand Est, 35237* (p. 9392).

## Politique extérieure

*Asile Julian Assange, 35238* (p. 9383) ;

*Asile politique pour Julian Assange, 35239* (p. 9383) ;

*Conflit Boko Haram, 35240* (p. 9384) ;

*Dialogue diplomatique, 35241* (p. 9384) ;

*Obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange, 35242* (p. 9384) ;

*Situation d'Ilham Tohti et de Yiliyasijiang Reheman en Chine, 35243* (p. 9385) ;

*Stratégie d'utilisation de Paris 2024 dans le cadre du réseau diplomatique, 35244* (p. 9385) ;

*Traitement des prisonniers de guerre arméniens par l'Azerbaïdjan, 35245* (p. 9385).

## Postes

*Reclassés de la poste - Réunion tripartite, 35246* (p. 9422).

## Presse et livres

*Avenir du titre de presse « Sciences et Vie », 35247* (p. 9359) ;

*Calendrier d'instauration du crédit d'impôt en soutien à la presse., 35248* (p. 9368) ;

*Garantir la qualité de l'information de Science et Vie, 35249* (p. 9359) ;

*Mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale, 35250* (p. 9369).

## Produits dangereux

*Nitrate d'ammonium, 35251* (p. 9427).

## Professions de santé

*Centres de santé dentaires, 35252* (p. 9412) ;

*Compensation de la perte d'activité des médecins thermaux, 35253* (p. 9412) ;

*Extension des accords salariaux du Ségur aux structures du médico-social, 35254* (p. 9413) ;

*Formation continue des infirmiers, 35255* (p. 9413) ;

*Infirmiers diplômés en dehors de l'Union européenne., 35256* (p. 9413) ;

*Infirmiers en bloc opératoire : le soutien doit être total, 35257* (p. 9413) ;

*Professionnels du médico-social, 35258* (p. 9414) ;

*Renforcement de la prévention en matière de santé sexuelle et génésique, 35259* (p. 9414) ;

*Ségur de la Santé, 35260* (p. 9414) ;

*Simplification de l'exercice des sages-femmes, 35261* (p. 9415) ;

*Tarifification des tests covid, 35262* (p. 9415).

## Professions et activités immobilières

*Aporie juridique concernant la vente d'un lot de copropriété, 35263 (p. 9369).*

## Professions et activités sociales

*Séjour de la santé - Revalorisation salariale - SSIAD et MAS, 35264 (p. 9416) ;*

*Situation des éducateurs et éducatrices spécialisés, 35265 (p. 9381) ;*

*SSIAD, 35266 (p. 9416).*

## Propriété intellectuelle

*Brevet - Recours en opposition., 35267 (p. 9369) ;*

*Recours sur opposition à un brevet, 35268 (p. 9370).*

## Publicité

*Respect des règles applicables à la publicité, aux enseignants et préenseignants, 35269 (p. 9428).*

## S

### Santé

*Carnet de vaccination électronique, 35270 (p. 9416) ;*

*Électroconvulsiothérapie, 35271 (p. 9416) ;*

*Mise en oeuvre du dépistage néonatal en France, 35272 (p. 9417) ;*

*Prise en charge du covid long, 35273 (p. 9417).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Agressions de pharmaciens, 35274 (p. 9392) ;*

*Attribution de trimestres retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, 35275 (p. 9393) ;*

*Quels soutiens pour la campagne calendriers des amicales sapeurs-pompiers ?, 35276 (p. 9395) ;*

*Recrudescence des vols de câbles en cuivre, 35277 (p. 9393) ;*

*Revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs pompiers professionnels, 35278 (p. 9393).*

### Sécurité routière

*ASSR confinement, 35279 (p. 9378) ;*

*Dispositif anti-angles morts applicable au transport routier, 35280 (p. 9430) ;*

*Signalisation des angles morts sur les véhicules poids lourds, 35281 (p. 9430) ;*

*Situation des auto-écoles pendant le confinement, 35282 (p. 9393).*

### Sécurité sociale

*Chèques emploi services - Salariés multi-employeurs, 35283 (p. 9417) ;*

*Portail URSSAF des artistes-auteurs, 35284 (p. 9418).*

### Services publics

*Services publics, 35285 (p. 9355).*

## Sports

*Fermeture des salles de sport, 35286* (p. 9419) ;

*La situation préoccupante des patrons de salles de sport, 35287* (p. 9370).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Taux appliqué aux margarines et graisses végétales, 35288* (p. 9370).

### Terrorisme

*Procès de l'attentat déjoué contre l'opposition iranienne en 2018, 35289* (p. 9386).

### Tourisme et loisirs

*Aides au secteur du loisir « indoor », 35290* (p. 9371) ;

*Promotion du tourisme rural, 35291* (p. 9420) ;

*Règlementation applicable aux agences de voyage, 35292* (p. 9420) ;

*Soutien à la filière thermale, 35293* (p. 9371).

### Transports

*Forfait mobilités durables, 35294* (p. 9428).

### Transports ferroviaires

*Remboursement titre de transport - SNCF, 35295* (p. 9430) ;

*Voies ferrées désaffectées - Réhabilitation du "pneu-rail", 35296* (p. 9430).

### Transports routiers

*Etude de concessibilité autoroutière de la RN 147 entre Limoges et Poitiers, 35297* (p. 9431).

### Travail

*Contestations d'avis d'inaptitude dans le cadre du travail, 35298* (p. 9397).

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Prolongation exceptionnelle de l'Acre - Covid 19, 35299* (p. 9400).

## U

### Urbanisme

*Fragilités juridiques des classements en zone agricole des hameaux, 35300* (p. 9428).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32164 Mme Christine Pires Beaune.

#### *Archives et bibliothèques*

##### *Communication des archives publiques classées secret défense*

**35093.** – 22 décembre 2020. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale et ses conséquences en matière de libre communication des archives publiques. En 2011, une révision de cette instruction ministérielle est venue préciser à son article 63 qu'un document classifié versé aux archives publiques est communicable à l'expiration d'un délai de 50 ans, « à la condition expresse d'avoir été préalablement déclassifié ». Cette condition semble toutefois contraire au code du patrimoine qui garantit depuis juillet 2008 à son article L. 213-2 un accès « de plein droit » aux documents classés secret défense à l'expiration d'un délai de 50 ans, et ce sans déclassification préalable. Cette disposition, introduite par la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, permet ainsi de répondre à l'articulation nécessaire entre le respect du droit des archives et celui du secret de la défense nationale. Dès lors, des documents qui, jusqu'en 2011, étaient librement communicables sur le fondement de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ne le sont plus automatiquement au regard de l'instruction dans sa version modifiée en 2011. Depuis plusieurs mois, une interprétation plus restrictive de cette instruction ministérielle aurait entraîné des limitations d'accès à de nombreux documents d'archives, limitations qu'une nouvelle révision de l'instruction générale interministérielle n° 1300 en novembre 2020 semble contribuer à accentuer. L'instruction telle que modifiée par un arrêté du 13 novembre 2020 prévoit en effet à son point 7.6.1 qu'« aucun document classifié, même à l'issue du délai de communicabilité de cinquante ans fixé par l'article L. 213-2 du code du patrimoine, ne peut être librement communiqué tant qu'il n'a pas été formellement démarqué par l'apposition d'un timbre de déclassification ». L'instruction en vigueur depuis le 13 novembre 2020 confirme donc que tout document classé secret défense doit au préalable être déclassifié avant sa communication, écartant ainsi explicitement les dispositions de l'article L. 213-2 du code du patrimoine qui ne prévoient pas une telle déclassification préalable. Cette instruction semble dès lors représenter une restriction au principe de libre communication des archives publiques, consacré par la loi, qui inquiète légitimement tant les chercheurs que les archivistes. De surcroît, cette instruction apparaît contraire à la hiérarchie des normes en vigueur dans le droit français puisqu'elle tend à faire prévaloir une disposition réglementaire sur une disposition de nature législative. Au vu de ces difficultés importantes, susceptibles d'entretenir un contentieux et d'induire une insécurité juridique réelle pour les acteurs concernés, elle demande au Premier ministre s'il envisage le retrait de la disposition considérée, afin que les archives publiques classées secret défense soient communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de 50 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

9346

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 27075 Christophe Naegelen.

#### *Agriculture*

##### *Filière fruits et légumes*

**35085.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Claude Bouchet alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les filières des fruits et légumes. La France est le troisième producteur de fruits et légumes au sein de l'Union européenne mais il subit de plein fouet les conséquences de la



crise de la covid-19 et dans le même temps fait face à des impasses techniques pour lutter contre les maladies et les ravageurs, et ce en raison des retraits successifs des solutions de protection dont il disposait. Dans le département de M. le député, les arboriculteurs sont confrontés à l'attente de l'approbation au niveau européen pour permettre de protéger leurs vergers de cerises avec un produit pythosanitaire. Ils craignent que son autorisation de mise sur le marché ne soit pas renouvelée. Pourtant, ce produit (le Phosmet) ne fait pas partie des molécules les plus préoccupantes selon l'Anses (avis du 10 avril 2020). Il ne possède pas de critères d'exclusion immédiate du marché et il n'est pas candidat à substitution au regard du règlement européen n° 1107/2009 sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, comme il n'est pas non plus un perturbateur endocrinien. Si cette protection fondamentale pour lutter contre la *Drosophila suzukii*, une mouche asiatique qui sévit dans les vergers depuis sa détection en 2010, n'était plus autorisée, cela aurait des conséquences dramatiques pour toutes les exploitations : une perte de la production de 30 % en cerise de table et de 100 % en cerise d'industrie, l'arrachage de près de 800 hectares de vergers et la mise en péril de 2 000 emplois, la perte d'au moins 8 000 équivalents temps plein (ETP) en cerise de bouche, et la menace de fermeture d'ici deux ans des industries pour lesquelles la cerise française constitue 70 % de leur matière première. La filière cerise s'est engagée dans une démarche vertueuse en matière environnementale. Depuis 2018, l'AOP cerise de France a porté un projet « plan de restructuration de la filière cerise » et permettre des moyens innovants à offrir aux producteurs, contenir ainsi la menace dans un cadre d'excellence environnementale et mettre en œuvre de nouvelles méthodes de recherche appliquée. Néanmoins, la mise en place de ces nouvelles méthodes pour atteindre cet objectif nécessite un certain délai. Les solutions sont souvent coûteuses et inaccessibles, comme par exemple, le filet *insect proof* qui ne sera pas disponible avant plusieurs années. Tous ces efforts vont dans le bon sens mais, dans l'attente, les producteurs de cerises indiquent qu'il est nécessaire de maintenir des outils existants. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir l'arboriculture fruitière française face à ces importantes impasses techniques, dans sa lutte contre les maladies et ravageurs dans le contexte d'un règlement européen et face aux distorsions de concurrence phytosanitaires de concurrents européens et extra-européens qu'ils connaissent dans le même temps.

### *Agriculture*

#### *Mesures contre les distorsions de concurrence phytosanitaires*

**35086.** – 22 décembre 2020. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien à la filière fruits et légumes durant la période de crise de la covid-19. Depuis le mois de mars 2020, les producteurs se mobilisent pour continuer à fournir aux Français des produits bons et sains, issus de l'agriculture conventionnelle et biologique. Si les mesures de soutien au secteur agricole dans le cadre du plan de relance vont dans le bon sens, les producteurs constatent toujours les mêmes difficultés sur le terrain notamment sur le plan sanitaire : les ravageurs et maladies sont de plus en plus présents (pucerons, punaise diabolique, rouille grillagée, etc.) et les solutions de lutte manquent. Il ne peut pas y avoir de soutien et de plan de relance efficace sans repartir des réalités du terrain. Pour la filière fruits et légumes, cela se traduit par la nécessité de permettre aux producteurs de lutter efficacement contre les maladies et ravageurs, et d'avoir accès aux mêmes outils que leurs homologues européens. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le domaine de la protection contre les maladies et ravageurs sans pour autant renoncer aux exigences sanitaires élevées du pays. Elle lui demande les pistes envisagées pour mettre fin aux distorsions de concurrence phytosanitaires intra-européennes et extra-européennes venant de pays mettant en œuvre des normes sociales et environnementales plus faibles.

### *Agroalimentaire*

#### *Accords cadres dans la filière caprine*

**35088.** – 22 décembre 2020. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les suites de la loi EGalim et la contractualisation pour la filière caprine. La filière lait de chèvre, en France, tient une place particulière au sein de la filière laitière. Si elle partage, avec les filières lait de vache et lait de brebis, un certain nombre de problématiques, elle a ses caractéristiques propres. La loi EGalim devait rééquilibrer les rapports de force entre les producteurs, les industriels et la grande distribution, les producteurs étant souvent démunis face au pouvoir des grands groupes. Si, pour la filière vaches laitières, les organisations de producteurs ont quasiment toutes réussi à conclure des accords-cadres avec les entreprises, la situation de la filière caprine est plus délicate. En effet, pour que la contractualisation soit obligatoire dans une filière, il faut au préalable qu'un accord interprofessionnel soit construit puis étendu par décret, pour reprendre les termes de la loi

EGalim en détaillant les aspects spécifiques de la filière. Depuis la parution de la loi EGalim, l'accord interprofessionnel sur la contractualisation dans la filière caprine n'a pour l'instant pas été réactualisé. Depuis la publication de la loi, un nouvel accord interprofessionnel aurait donc dû voir le jour afin de permettre la mise en place de contrats ou d'accord-cadre entre les producteurs/les OP et les groupes industriels. Dans le même temps, certaines entreprises laitières proposent ou essaient d'imposer leurs propres contrats, invoquant la sécurisation des relations entre les producteurs et les industriels. Jusqu'à aujourd'hui, les négociations sur la contractualisation ne peuvent toujours pas débiter, ce qui bloque la structuration de la filière. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur cette situation qui va à l'encontre de la philosophie des états généraux de l'alimentation et souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre à la filière caprine de pouvoir avancer sur la contractualisation et, par là-même, sur sa structuration.

### *Bois et forêts*

#### *Abattage des chênes, demande de mettre fin aux coupes rases*

**35109.** – 22 décembre 2020. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des forêts en Île-de-France sous gestion de l'ONF et de l'Agence régionale des espaces verts, et plus particulièrement celles de Rougeau, Sénart et Bréviande représentant une surface de plus de 4 000 hectares, victimes d'une politique d'abattage massif de chênes sains dont certains sont centenaires et destinés à la vente. Véritables poumons verts du territoire, ces forêts, dans un contexte de dérèglement climatique, constituent des puits de carbone précieux et abritent une riche biodiversité qu'il faut impérativement protéger. Les abattages constatés par les promeneurs et usagers de ces lieux de patrimoine naturel ne relèvent en rien de l'entretien et de la préservation des forêts. Il s'agit là d'une logique purement commerciale alors même que l'ONF s'était engagée à l'arrêt strict des coupes rases dans ces domaines franciliens. Même une gestion « en futaie irrégulière » ne justifie pas ces abattages massifs de chênes situés pour la plupart le long de grandes allées, artères fréquentées par plus de 5 millions de visiteurs chaque année. Les fonctions environnementale, sociale et paysagère doivent primer sur la logique économique. La situation financière de l'ONF ne doit pas avoir pour conséquence la déforestation des massifs forestiers périurbains, qui doivent faire l'objet d'une gestion durable et responsable. Aussi il souhaiterait connaître la situation réelle de la politique d'abattage au sein de ces forêts et attend tous les éclaircissements utiles concernant les pratiques de coupes constatées.

### *Élevage*

#### *Aide forfaitaire commercialisation jeunes bovins légers et brouards*

**35132.** – 22 décembre 2020. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. La crise sanitaire a en effet entraîné une chute importante de leurs marchés d'export (vers le reste de l'Europe et notamment vers l'Italie). Parallèlement, les cotations continuent de s'effriter et les éleveurs français se trouvent confrontés à un surstock de jeunes bovins qui met en péril nombre d'élevages. Face à une telle situation, il aimerait savoir si le Gouvernement serait prêt à prévoir l'octroi d'une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021 - sur le modèle de ce qui avait fait ses preuves en 2017 - et à accorder une aide similaire pour les brouards.

### *Élevage*

#### *Autorisations d'abattage et de transformation dans les exploitations*

**35133.** – 22 décembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitants agricoles possédant un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation. Ces établissements sont autorisés par le règlement européen n° 853/2004 à utiliser leurs ateliers selon une réglementation très stricte, à des fins d'abattage et de découpe de volailles, palmipèdes gras et lapins. Les exploitants ont également la possibilité de transformer leurs produits au sein de ces ateliers grâce à une dérogation temporaire inscrite dans le règlement d'application n° 2017/185 de la Commission européenne. L'expiration de cette dérogation à la fin de l'année 2020 inquiète ces exploitants puisqu'elle menace l'équilibre économique de leurs exploitations, mais également l'économie locale en freinant le développement de circuits courts et en conduisant à la suppression potentielle d'emplois et de savoir-faire. En conséquence, il lui demande s'il entend soutenir la reconduction et la pérennisation de cette dérogation, essentielle pour la survie économique de ces exploitations et pour le développement de cette filière qui favorise une consommation locale et responsable.

## Élevage

### *Dérogation européenne pour les établissements d'abattage non agréés*

**35134.** – 22 décembre 2020. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'abattage non agréés (EANA) quant à l'application de la réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation de volailles et de lagomorphes. En effet, si la réglementation française (décret n° 2008-1054 du 10 octobre 2008 et arrêté du 10 octobre 2008) autorise les EANA à commercialiser de la viande fraîche et des produits transformés dans un rayon de 80 kilomètres autour de l'exploitation, et jusqu'à 200 kilomètres pour les établissements situés dans des zones soumises à des contraintes géographiques particulières, la Commission européenne considère, sur la base du règlement (CE) n° 853/2004, que les EANA ne sont autorisés à commercialiser que de la viande fraîche. Une dérogation prévue dans la réglementation européenne permet toutefois aux EANA de continuer à commercialiser des produits transformés. Cette dérogation arrive à échéance au 31 décembre 2020. En réponse à plusieurs sollicitations parlementaires, le Gouvernement a indiqué vouloir défendre au niveau européen le maintien du dispositif dérogatoire actuel. Il semble toutefois qu'aucune prolongation de la dérogation n'a pu être obtenue à ce stade. La non-reconduction de cette dérogation serait extrêmement pénalisante pour les EANA, qui n'auraient d'autre choix que de se convertir en établissement d'abattage agréé pour poursuivre la vente de produits transformés. Les mises aux normes qui découlent de ce changement de statut induiraient cependant un coût financier très important, et bien souvent prohibitif pour les petites exploitations, risquant ainsi de fragiliser la filière avicole. Afin que les circuits courts et la valorisation des produits des territoires puissent perdurer, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations au niveau européen quant à la possibilité d'obtenir le maintien de cette dérogation.

## Élevage

### *Difficultés des héliculteurs français touchés par la crise de la covid-19*

**35135.** – 22 décembre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des héliculteurs français durement touchés par la crise de la covid-19. Cette activité agricole d'élevage d'escargots concerne environ 400 producteurs aux profils variés. Certains exercent en activité unique d'exploitants agricoles, tandis que d'autres l'ont de façon complémentaire. Alors que certains ne pratiquent que l'activité d'élevage, d'autres, en majorité, sont éleveurs et transformateurs avec la préparation d'escargots prêts à consommer. La vente directe aux particuliers lors de marchés ou d'événements festifs représente la plus grande part du chiffre d'affaires. La crise sanitaire a bouleversé cette filière, la privant de toute activité de vente depuis le printemps. La récente dégradation du contexte sanitaire prive cette filière des marchés de Noël. Or c'est un plat largement consommé aux moments des fêtes de Noël. Le chiffre d'affaires est catastrophique et beaucoup craignent pour la pérennité de leur entreprise. De plus, l'annulation du salon de l'agriculture est un mauvais signal pour le début de l'année prochaine. La filière se trouve donc en défaut de trésorerie. Cela se conjugue avec les trois dernières années aux conditions climatiques difficiles. Les héliculteurs sont confrontés à une double peine : une perte de production qui a fragilisé les trésoreries et le déficit de commercialisation en 2020. Cette filière ne figure pas parmi les activités éligibles, se trouvant exclue du dispositif d'aides et ne pouvant obtenir aucun aménagement par les organismes bancaires. Elle souhaiterait que ceux qui exercent à titre professionnel puissent être éligibles au dispositif d'aides pour l'ensemble des mois concernés depuis le début de la crise sanitaire. De plus, du fait de la surmortalité des escargots due aux conditions climatiques, elle souhaite une modulation des aides, pour ne pas tenir compte d'une situation déjà dégradée en 2019. Aussi, il souhaite savoir ce qui est prévu pour redonner le plus rapidement des perspectives à cette filière en grande difficulté.

## Outre-mer

### *Conséquences de la réforme de l'ONF dans les outre-mer*

**35216.** – 22 décembre 2020. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences notamment en outre-mer de la nouvelle réforme de l'Office national des forêts (ONF). En effet, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique (ASAP) prévoit d'autoriser le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de modifier le statut des salariés et la composition du conseil d'administration de l'ONF. Cette demande d'habilitation intervient au moment où l'Office doit faire face à un déficit structurel d'une quarantaine de millions d'euros par an et voit ses effectifs se réduire comme peau de chagrin. Les départs à la retraite ne sont plus remplacés et l'emploi d'ouvrier

forestier est remis en question. En 30 ans, l'ONF a perdu 40 % de son personnel. Le nombre de gardes forestiers assermentés est passé de 9 000 à 3 000 sur l'ensemble des forêts publiques. Cette diminution des effectifs et ce manque de moyens sont également source de mal-être pour les employés et ont conduit à la multiplication des suicides. Plus de 50 agents se sont ainsi suicidés depuis 2002. Beaucoup dénoncent l'impossibilité de répondre aux différentes missions car l'ONF recentre son activité vers la coupe du bois au détriment de sa mission de protection des écosystèmes forestiers. Cette situation est aggravée à La Réunion où, en plus du manque de personnels, l'Office doit également subir la mise en concurrence permanente avec le parc national. Le changement de statut opéré dans cette loi va non seulement renforcer la baisse des effectifs mais va de surcroît entraîner inexorablement cet organisme vers une privatisation, transformant peu à peu l'institution en usine de bois devant améliorer la rentabilité de ses activités concurrentielles au détriment d'une politique environnementale efficiente. L'impact de ce type de gestion est inquiétant pour la biodiversité et pour les sols et cette situation est particulièrement préoccupante pour les outre-mer qui détiennent à eux seuls près de 80 % de la biodiversité française et 10 % de la biodiversité mondiale. L'ONF lui-même déclare que « les forêts d'outre-mer sont un véritable enjeu mondial pour la biodiversité ». Avant de préciser « qu'en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, les équipes de l'ONF sont aussi présentes pour gérer durablement les forêts publiques avec un enjeu majeur : préserver l'incroyable richesse écologique de ces milieux tout en accompagnant un développement raisonné de la filière bois ». Par ailleurs, un processus d'intégration de nombreuses plantes médicinales ultramarines à la liste des plantes médicinales de la pharmacopée française a été entrepris depuis de nombreuses années. Par conséquent, ces mutations opérées à l'ONF concernant directement et au premier rang les outre-mer, Mme la députée demande à M. le ministre s'il envisage d'associer étroitement les élus de ces régions aux décisions prises dans le cadre de cette habilitation, et de mener une réflexion sur la mise en place du label « forêt d'exception » pour La Réunion et pour les autres régions d'outre-mer. Elle souhaite également que les effectifs soient maintenus à La Réunion.

## ARMÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

9350

N° 30811 François Jolivet.

*Décorations, insignes et emblèmes*

*Attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité*

**35117.** – 22 décembre 2020. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des essais nucléaires. Compte tenu de l'importance d'accorder enfin une reconnaissance à tous les vétérans concernés qui ont payé, pour beaucoup, un lourd tribut, il aimerait savoir quand serait publié le décret d'application relatif à cette attribution attendue de longue date.

*Défense*

*Application de l'article R. 4138-5-1 du code de la défense*

**35118.** – 22 décembre 2020. – Mme Laetitia Saint-Paul appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'application de l'article R. 4138-5-1 du code de la défense, relatif au congé paternité, dans le cas de la naissance d'un enfant sans vie, après vingt-deux semaines. Dans l'attente de la réforme votée à l'automne 2020 et de ses déclinaisons juridiques, le congé paternité est ouvert, pour une durée de onze jours calendaires, à l'ensemble des pères suite à la naissance d'un enfant, quel que soit leur corps de métier. La demande doit être faite au plus tard un mois avant la prise effective du congé, sauf cas spécifiques, dont la naissance d'un enfant sans vie. Dès lors, le congé paternité peut être pris sans respecter ce préavis d'un mois. Transcrite au sein du code de la défense, à l'article précité, cette disposition est sujette à une complexité administrative et reste méconnue. Le délai de préavis est trop souvent avancé par les services, et l'impossibilité de le respecter n'est pas automatiquement prise en compte. Dès lors, les procédures administratives sont anormalement plus longues pour les pères que pour les mères, empiétant fortement sur le temps essentiel au deuil périnatal et entraînant une inégalité de traitement. Afin de permettre à

l'ensemble des parents affectés d'affronter au mieux le deuil périnatal, elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour s'assurer de l'application systématique, voire automatique, de cette disposition, juridiquement établie depuis le décret n° 2008-392 du 23 avril 2008.

### *Défense*

#### *Attachés de défense en Arménie et en Azerbaïdjan*

**35119.** – 22 décembre 2020. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'opportunité de l'installation de missions de défense permanentes au sein des ambassades de France en Arménie et en Azerbaïdjan. Alors que le conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie a officiellement pris fin suite à l'annonce de la cessation des hostilités le 9 novembre 2020 au soir, la France reste mobilisée. Co-présidente du groupe de Minsk, l'ensemble de ses canaux sont mis à profit afin de garantir l'application de ce cessez-le-feu, l'arrêt durable des combats, le respect des intérêts des arméniens et la protection des civils. À ce titre, les services du ministère des armées sont mobilisés sur le volet militaire. Cependant, à ce jour, les deux officiers chargés de suivre la situation en Arménie et en Azerbaïdjan ont été spécialement adjoints auprès de la mission de défense en Géorgie. La nomination d'attachés militaires résidents au sein des ambassades françaises serait bénéfique à plusieurs titres. Elle permettrait une meilleure coopération militaire avec les autorités, une coopération étroite entre les trois missions de défense de la région concernant le suivi de l'application du cessez-le-feu et enfin une meilleure coordination des réseaux militaires et de défense français dans la zone. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre afin de renforcer la position française dans la région et nourrir sa participation à la résolution pérenne du conflit.

### *Défense*

#### *Caractéristiques PANG*

**35120.** – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la série d'études lancées en 2018 sur la succession du porte-avions Charles de Gaulle, qui sont terminées, et sur la récente annonce du Président de la République sur le choix de la propulsion nucléaire. En effet, les porte-avions américains, chinois, russes, indiens et même britanniques étant de grands navires, entre 280 et 333 mètres de long et ayant une vitesse de plus de 30 nœuds avec une capacité pouvant atteindre jusqu'à 70 à 90 appareils embarqués, il convient de s'assurer que ses successeurs ne soient pas sous-dimensionnés par rapport à leurs homologues des autres puissances maritimes compte tenu du vaste territoire ultramarin français à défendre. Aussi, il lui demande si *a minima* deux navires jumeaux seront bien construits pour assurer la permanence à la mer d'un groupe aéronaval et permettre des économies d'échelle, si ces navires feront au moins 300 mètres de long avec un pont plat maximisant de chaque côté de la piste la capacité de parking des aéronefs embarqués, si la piste disposera d'au moins trois catapultes électromagnétiques, si le hangar aviation fera au moins 6 000 m<sup>2</sup> pour pouvoir accueillir de nombreux aéronefs et si ces deux navires pourront au minimum atteindre les 30 nœuds *via* leurs deux réacteurs nucléaires K22 de nouvelle génération. Enfin, même si les deux navires ne sont pas utilisés au maximum de leur capacité, il est demandé s'ils seront conçus pour être en capacité de mettre en œuvre, le cas échéant, un groupe aérien embarqué d'au moins une cinquantaine d'appareils de type SCAF en plus des deux avions de guet avancé et de contrôle aérien et des trois ou quatre hélicoptères de sauvetage et reconnaissance.

### *Défense*

#### *Prévention des conflits d'intérêts dans la réserve opérationnelle*

**35121.** – 22 décembre 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la réserve opérationnelle. De nombreux réservistes opérationnels viennent renforcer les capacités des armées sur différentes fonctions. Certains sont susceptibles d'occuper des postes susceptibles de générer des situations de conflit d'intérêts, au regard de leur activité professionnelle civile. En conséquence, il lui demande de préciser les procédures et mesures en vigueur pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts concernant les réservistes opérationnels.

### *Impôts locaux*

#### *Recettes fiscales d'Indre : Naval Group, DGA*

**35187.** – 22 décembre 2020. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la perte de recettes fiscales de la commune d'Indre auprès de Naval Group depuis 2018. Lors de la privatisation de la DCN, en 2003, la direction générale de l'armement (DGA) a cédé tous ses bâtiments à Naval Group sauf quatre,

pour de la recherche militaire. Bâtiments sur lesquels la DGA ne voulait plus payer de taxe foncière. La DGA a donc intenté un procès contre la direction générale des finances publiques, et le tribunal administratif de Nantes lui a donné raison le 20 juillet 2017, l'exonérant de taxe foncière pour 269 000 euros. Depuis ce jugement, si la DGA utilise ces quatre bâtiments pour des programmes militaires français, elle ne paie pas de taxe foncière. Mais si Naval Group les utilise pour d'autres marchés que celui de la défense nationale, la DGA paie la taxe foncière qu'elle refacture à Naval Group. La conséquence de cette décision, outre le manque à gagner pour la commune d'Indre, est un manque de visibilité sur les éventuelles recettes fiscales. En effet, la commune d'Indre est dans l'incapacité de prévoir ses recettes fiscales, ne sachant pas si l'utilisation de ces quatre bâtiments relèvent de l'activité de la DGA ou de Naval Group. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les moyens à mettre en oeuvre pour accroître la visibilité de la commune sur l'activité de ces quatre bâtiments et sur les recettes fiscales afférentes.

## *Industrie*

### *Avenir de Tarbes Industry*

**35188.** – 22 décembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur l'avenir de l'entreprise Tarbes Industry. L'ancien site d'Alfort de Tarbes a été repris en janvier 2020 par M. Franck Supplisson pour la valeur d'un euro symbolique, soit un montant très inférieur à la simple valeur immobilière du site telle que l'a estimée France Domaine. L'entreprise, renommée Tarbes Industry, a pour seul client l'entreprise Nexter, détenue à 100 % par l'État. Elle fabrique pour elle des corps d'obus utilisés pour les canons Caesar et les chars Leclerc. Elle constitue donc une entreprise critique pour la défense. Afin de fournir les armées mais aussi de garantir sa pérennité, l'État a passé avec Nexter un contrat de plus de 25 millions d'euros qui aurait dû sécuriser l'avenir de Tarbes Industry. Pourtant, il apparaît que la gestion du repreneur a été erratique tout au long de l'année 2020 et l'avenir de Tarbes Industry est très incertain. La recherche de clients n'a pas abouti, les investissements indispensables à l'assainissement des finances n'ont pas été consentis par le repreneur, quoiqu'il se rémunère et que sa présence sur le site soit extrêmement rare. La situation est si dégradée que durant l'année 2020, les dettes de Tarbes Industry à l'égard de ses fournisseurs ne lui ont pas permis de livrer son unique client. Alertée sur la situation, Mme la ministre a nommé à la fin de l'été un commissaire du gouvernement chargé d'auditer l'entreprise. En décembre 2020, c'est le CIRI qui est sollicité et la recherche d'un repreneur est une option mise sur la table. Pourtant, dans la mesure où Tarbes Industry est une PME de 23 salariés, dont le client unique est l'État, que ce dernier est hautement intéressé à la sauvegarde de cette industrie critique, et qu'il a par ses commandes contribué à soutenir l'activité bien au-delà de ce que le repreneur a fait lui-même, il semble tout à fait légitime de considérer l'État comme une sorte de propriétaire de fait de l'entreprise. C'est pourquoi il souhaite savoir si et quand elle compte officialiser cette situation en nationalisant Tarbes Industry, en faisant par exemple une filiale de Nexter, afin de prendre pour de bon le contrôle d'une entreprise dont l'existence ne dépend pour l'heure que de l'argent public.

## BIODIVERSITÉ

### *Biodiversité*

#### *Pandémies mondiales et détérioration de la biodiversité*

**35108.** – 22 décembre 2020. – M. Sylvain Tempier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur les liens existants entre les pandémies et la faune sauvage. Un rapport de l'IPBES d'octobre 2020 a, une nouvelle fois, défini les liaisons existantes entre la détérioration de la biodiversité et la propagation des virus. Les 22 scientifiques estiment ainsi qu'1,7 millions de virus encore non découverts existent chez les mammifères et qu'entre 631 000 et 827 000 pourraient infecter l'être humain. Ils ajoutent que 70 % des pandémies récentes sont d'origine animale (Ebola, Zika, covid), bien que les causes initiales puissent être liées à l'activité humaine (déforestation, consommation, trafic...). En raison de la détérioration croissante de la biodiversité, des pandémies risquent d'apparaître plus fréquemment et pourront se propager plus rapidement. Il s'agit là de données inquiétantes notamment au regard des chiffres de commercialisation d'espèces sauvages dans le monde. La France n'est pas épargnée par cette problématique. Par ailleurs, en plus d'engendrer des dégâts humains importants, ces pandémies déstabilisent les économies. Les coûts engendrés par le covid-19 au niveau mondial sont estimés à environ 10 000 milliards de dollars. Dans le même temps, ce rapport apprend que les coûts de prévention seraient jusqu'à cent fois moins importants. Il souhaite ainsi connaître ses ambitions et ses projets d'actions pour répondre à ces enjeux et ce, dans la perspective de la COP15 de mai 2021 en Chine.

## CITOYENNETÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 30666 Bruno Duvergé.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 26670 Jean-Michel Jacques.

*Collectivités territoriales*

*Compétence jeunesse aux collectivités territoriales*

**35111.** – 22 décembre 2020. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des compétences qui relèvent des collectivités locales. En effet, les collectivités territoriales possèdent des compétences différentes réparties selon s'il s'agit des communes, des départements ou des régions. Mme la députée interroge la ministre sur la question de la jeunesse, en particulier des jeunes les plus vulnérables. À ce jour, seuls les départements disposent d'un fonds d'aide aux jeunes en difficulté tel que prévu par l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Les politiques jeunesse représentent pourtant un enjeu territorial important, on le constate d'ailleurs avec la crise sanitaire que l'on traverse qui fragilise cette jeunesse française et amorce d'ores et déjà un décrochage social que le Président de la République a très justement évoqué lors de son interview donnée au média « *Brut* » le 4 décembre 2020. D'après l'enquête de l'INSEE « Conditions de vie et d'emploi pendant le confinement » publiée le 14 octobre 2020, les jeunes récemment entrés sur le marché du travail ont été les premières victimes de la chute brutale de l'activité économique. Si les collectivités territoriales interviennent en matière de politique de l'emploi afin d'assurer l'insertion professionnelle des jeunes, elles ne disposent pas de compétences propres dédiées à un accompagnement plus ciblé auprès des jeunes qui en ont le plus besoin afin d'anticiper le développement des jeunes « NEETs » : ni étudiants, ni employés, ni en formation, en remédiant aux freins empêchant leur émancipation. C'est pourquoi Mme la députée interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité de rendre obligatoire la compétence jeunesse aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en particulier pour les 16-29 ans, en incluant cette compétence au code général des collectivités territoriales. En effet, les élus locaux, en particulier les maires, connaissent bien leur population et sont donc les plus à même aujourd'hui de repérer les situations de grande vulnérabilité dans leur commune. Alors que le Gouvernement s'est mobilisé depuis le début de la pandémie de covid-19 afin d'apporter des solutions d'urgence pour soutenir les jeunes les plus vulnérables, le plan « 1 jeune, 1 solution » présenté le 23 juillet 2020 et doté d'une enveloppe de 6,5 milliards d'euros témoigne de la nécessité à accompagner ces jeunes vers leur insertion professionnelle. Toutefois, Mme la députée interroge la ministre sur la possibilité de pérenniser des moyens d'action afin de garantir un avenir plus prometteur aux jeunes soumis à des situations d'échecs. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) l'a très bien illustré en proposant dans ses recommandations au Gouvernement le 2 juillet 2020 de rendre obligatoire une compétence jeunesse (16-29 ans) aux collectivités territoriales. C'est pourquoi, Mme la députée interroge Mme Jacqueline Gourault sur la position de son ministère pour envisager l'intégration de cette mesure dans la future loi 4D (décentralisation, différenciation, déconcentration, décomplexification) qui devrait être présentée en conseil des ministres en février 2021 pour être examinée ensuite au Parlement. Ce projet de loi, dont l'un des principaux objectifs est de simplifier la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, pourrait prendre en compte la thématique jeunesse. Cette compétence jeunesse engagerait ainsi l'État et les collectivités territoriales dans un projet de territoire consacré à la jeunesse française, qui a plus que besoin aujourd'hui d'être accompagnée et soutenue. Elle aimerait savoir comment elle envisage de prévenir le développement du public dit « jeunes invisibles », en particulier dans les territoires ruraux et périurbains, et l'interroge sur la possibilité d'intégrer une compétence dédiée à la jeunesse, en particulier des 16-29 ans, au code général des collectivités territoriales.

*Collectivités territoriales**Délai de la prise de compétence mobilité des collectivités locales*

**35112.** – 22 décembre 2020. – Mme Jennifer De Temmerman attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le délai accordé aux collectivités territoriales pour la prise de compétence, et notamment pour la compétence mobilité. Actuellement, les communautés de communes et les communautés d'agglomération ont jusqu'au 31 mars 2021 pour prendre cette compétence, à la suite de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril n° 2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. En effet, cette ordonnance a permis de prolonger le délai du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021. Cependant, les collectivités doivent encore faire face à de nombreux impacts liés directement ou indirectement à la situation sanitaire : prise de fonction qui avait été repoussée avec le décalage du second tour des élections municipales, dégradation du contexte sanitaire. Certaines collectivités s'inquiètent de ne pouvoir mener un travail pertinent tant au niveau financier que technique ou organisationnel si elles respectent le délai du 31 mars 2021. Pour ces raisons, elle souhaite attirer son attention sur l'opportunité d'étudier d'un nouveau report jusqu'à l'été 2021.

*Élections et référendums**Profession de foi - Elections régionales*

**35131.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'opportunité d'un changement de réglementation concernant les professions de foi pour les prochaines élections régionales. En effet, il serait possible de maintenir un recto uniforme sur le territoire de chaque conseil régional tout en laissant l'opportunité à chaque liste d'avoir un verso localisé par intercommunalité ou par groupe d'intercommunalités. Cette réforme permettrait à chaque liste de présenter aux électeurs ses projets sur leur territoire et contribuerait à ce que ceux-ci se sentent extrêmement concernés dans leur quotidien par les élections régionales. Il lui demande son avis sur cette réforme.

*Impôts et taxes**L'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*

**35184.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En effet, de 18 euros la tonne de déchets en 2020, elle sera à 30 euros en 2021 pour atteindre 65 euros en 2025. Cette augmentation insoutenable vient s'ajouter à celle des coûts de traitement qui s'envolent sur le territoire national et vont donc impacter fortement les syndicats chargés de ces gestions. Si la volonté de réduire l'enfouissement des déchets ultimes est légitime, le fléchage incertain du produit de cette TGAP ne règle en rien la création de filières alternatives nécessaires pour couvrir les besoins du territoire et maintenir un coût de traitement acceptable. De surcroît, cela ne fait que conforter auprès des habitants le ressentiment d'une écologie punitive. Dans le contexte de crise sanitaire actuelle et avant la crise sociale qui s'annonce, il paraît indispensable de revoir le barème de la TGAP en le lissant dans le temps tout en l'associant au développement de nouvelles filières. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

*Numérique**Déploiement des réseaux de fibre optique en Meurthe-et-Moselle*

**35214.** – 22 décembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'accélération du déploiement de la fibre optique en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement sur le canton du Grand-Couronné de la 3<sup>ème</sup> circonscription (Briey, Tucquegnieux, Mance, Joeuf, Les Baroches, Avril, Sancy, Audun-le-Roman, etc.). Alors que, concernant les infrastructures fixes, l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs privés sont engagés pleinement dans le déploiement de réseaux très haut débit partout sur le territoire, la situation est différente sur le canton précité. En effet, en raison de l'unique détenteur de l'infrastructure privée câblée déjà présente sur le territoire, le canton est de fait exclu des investissements publics décidés par le porteur : la région Grand Est dans le cadre de la concession de service public avec THD Losanges. Ce faisant, alors que les investissements se font sur demande des EPCI ou par le cofinancement du CD54 et des EPCI, les communes précitées ne sont donc pas décisionnaires dans les investissements privés des opérateurs, ne générant aucune activité concurrente sur un marché de celui sur lequel le



détenteur de l'infrastructure privé détient un monopole. Dès lors, il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'intégrer le déploiement du très haut débit dans ce canton précis à son plan France très haut débit, et comment il compte faire respecter une perspective d'égalité des communes rurales pour obtenir l'arrivée d'offres de concurrents en FTTH au regard de la fameuse stimulation de concurrence d'un unique opérateur privé.

### *Services publics*

#### *Services publics*

**35285.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés que rencontre le tissu local. En effet l'association des maires des Ardennes fait valoir la différence de traitement des services publics selon qu'ils soient dirigés en régie ou en délégation de service public. Dans le second cas les délégataires peuvent bénéficier du chômage partiel. Il interroge le Gouvernement sur les éventuelles mesures qu'il compte prendre pour rendre une cohérence à ces différents dispositifs.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

### *Jeunes*

#### *Développement du volontariat international en administration (VIA)*

**35190.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur le développement du volontariat international en administration (VIA). Le volontariat international en administration (VIA) est un service civique destiné aux jeunes de 18 à 28 ans effectué pour des services de l'État français à l'étranger : dans les consulats, les ambassades, les services et les missions économiques ou encore dans les services de coopération et d'action culturelle. Tous les métiers sont ainsi concernés : enseignement, recherche, science, droit, économie, communication, médecine, informatique, hôtellerie-restauration, etc. Les principaux recruteurs sont le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, mais aussi Business France, la direction générale du Trésor et l'Agence française du développement (AFD). Alors que les jeunes sont les premières victimes de la crise économique et sociale engendrée par la crise sanitaire de la covid-19 et que de nombreux jeunes diplômés ont du mal à trouver un emploi et à s'insérer sur le marché professionnel, il paraîtrait pertinent que ces différentes institutions publiques augmentent de manière significative le nombre de postes de volontaires internationaux en administration (VIA) en 2021 et dans les années à venir. Cela permettrait à de nombreux jeunes, quel que soit leur niveau de diplôme, de profiter d'une mission professionnelle à l'étranger, d'acquérir une expérience professionnelle et interculturelle inégalable, tout en bénéficiant d'un statut public protecteur. Cela permettrait aussi de renforcer fortement la présence et l'influence de la France à l'étranger, *via* les ambassades et les consulats français, les services économiques ou encore les bureaux de Business France et de l'Agence française du développement (AFD) à l'étranger. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à un accroissement massif des postes de volontaires internationaux en administration (VIA).

9355

## COMPTES PUBLICS

### *Administration*

#### *Transparence des algorithmes publics*

**35083.** – 22 décembre 2020. – M<sup>me</sup> Paula Forteza interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, quant à la mise en œuvre de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration au sein de la direction générale des finances publiques. Cet article, issu de la loi pour une République numérique de 2016, impose aux administrations d'avertir chaque usager, par le biais d'une « mention explicite », dès lors qu'un algorithme a contribué à prendre une décision individuelle à son égard (demande de prestations sociales ou de bourses, calcul d'impôts...). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en application de l'article 21 de la loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles, l'absence de cette « mention explicite » emporte la « nullité » de toute décision individuelle « prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ». Or il semble que la direction générale des finances publiques n'affiche toujours aucune « mention explicite » relative à l'utilisation d'algorithmes,

notamment sur ses avis de taxe d'habitation, de taxe foncière ou même d'impôt sur le revenu. Premièrement, elle souhaiterait donc savoir pourquoi cette mesure - aux implications techniques *a priori* mineures - n'est toujours pas appliquée, plus de quatre ans après la promulgation de la loi pour une République numérique. Cet effort de transparence permettrait pourtant aux citoyens de mieux comprendre les décisions de l'administration, et, s'ils le souhaitent, de faire valoir leurs droits. Deuxièmement, elle aimerait également savoir si la validité des décisions individuelles évoquées précédemment ne risque pas d'être remise en cause, au regard de leur automatisation manifeste.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Art. L. 722-3 code de la consommation - application - covid-19*

**35105.** - 22 décembre 2020. - M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article L. 722-3 du code de la consommation sur les procédures et les cessions de rémunérations suite à la crise de la covid. En application des dispositions de l'article L. 722-3 du code de la consommation, les procédures et les cessions de rémunérations sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues aux articles L. 733-1, L. 733-4, L.733-7 et L. 741-1, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder deux ans. Il ne s'agit pas d'un délai de prescription susceptible de suspension et d'interruption mais d'un délai de forclusion. Les juridictions du surendettement (ancien tribunal d'instance, nouvellement juge des contentieux de la protection) déjà souvent embouteillées, ont subi les effets de la grève des avocats puis de la covid, de sorte que de nombreuses audiences ont été renvoyées, rallongeant parfois les durées de procédures pendant plus de six mois. Dans certains cas, le délai de deux ans invoqué plus haut a été atteint et certains débiteurs, pourtant respectueux des dispositions légales depuis l'acceptation de leur dossier, ont eu à nouveau à subir les poursuites des établissements de crédit. Est-il envisageable de prendre en compte au moins la durée de l'état d'urgence sanitaire pour allonger d'autant la durée des deux ans susmentionnée ? Ou est-il possible, compte tenu de la pandémie, de limiter les poursuites ainsi relancées alors que la situation du débiteur est en voie de traitement ? Il lui demande son avis sur ce sujet.

9356

### *Dépendance*

#### *Aides fiscales et frais liés à la dépendance*

**35122.** - 22 décembre 2020. - M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les dispositions fiscales en vigueur s'agissant des frais liés à la dépendance. Depuis la loi de finances pour 2017, un crédit d'impôt peut être accordé aux personnes non-imposables ayant recours à l'emploi d'une aide à domicile. Cette évolution bienvenue venait corriger une injustice en ce que, auparavant, seules les personnes imposables pouvaient bénéficier d'une aide fiscale, à savoir une réduction d'impôt, alors que les personnes non-imposables devaient prendre intégralement en charge toutes les factures afférentes aux services à la personne. Les personnes accueillies dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ont quant à elle la possibilité de bénéficier seulement d'une réduction d'impôt. Celle-ci est plafonnée à 2 500 euros par personne hébergée. Ce montant correspond à 25 % des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement (après déduction des aides et allocations liées) dans la limite de 10 000 euros. Toutefois, ce dispositif exclut les personnes âgées non imposables et donc à faibles revenus. Il est pourtant difficile pour ces Français modestes de faire face à ces importantes dépenses. Il en résulte donc une distinction entre les mesures fiscales applicables au maintien à domicile et à l'accueil en Ehpad, avec une suppression du crédit d'impôt pour les personnes non imposables lors de leur entrée en Ehpad. Cette situation pénalise grandement les résidents d'Ehpad non imposables et leur famille et entretient une inégalité de traitement. À l'heure de la préparation du projet de loi « grand âge et autonomie », il souhaite l'interroger sur l'opportunité et la volonté du Gouvernement de faire évoluer cette réduction d'impôts en crédit d'impôts, permettant ainsi aux plus fragiles de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais liés à leur dépendance.

*Impôts et taxes**Plus-values professionnelles placées en report d'imposition*

**35185.** – 22 décembre 2020. – Mme Jeanine Dubié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur une problématique fiscale, concernant les plus-values placées en report d'imposition. Dans les années 1980-90, sur Lourdes, beaucoup d'hôtels et de commerces, jusqu'alors gérés dans le cadre d'entreprise individuelle, ont été « apportés » en sociétés (soumises à l'impôt sur les sociétés), notamment pour faciliter la transmission de l'entreprise à leurs enfants. Ces apports ont alors dégagé des plus-values uniquement « fiscales » dites en « report d'imposition » (différence entre les prix d'acquisition des entreprises individuelles et leur valeur au moment des apports) très importantes du fait de la forte rentabilité dont bénéficiaient alors ces entreprises. Ces apports n'ont pas généré de perception d'argent, ni de déductions fiscales ou avantages particuliers par les contribuables : ces valeurs étant centrées sur les actifs incorporels (fonds de commerce), ils constituaient la valeur du capital social par une simple écriture comptable et formalité juridique sans aucun enrichissement corrélatif financier des apporteurs. Ces apports ont alors bénéficié d'un report d'imposition, prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts, qui dispose que cette imposition, dans la catégorie des plus-values professionnelles, est reportée jusqu'à la cession à titre onéreux, le rachat ou l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. Or la valeur de ces fonds de commerce a parfois fortement chuté et les propriétaires de ces sociétés souhaitant céder leurs parts sociales se trouvent désormais confrontés à une iniquité en matière de fiscalité : la moins-value constatée de la vente qui sera dégagée lors de la cession des parts sociales relève du régime fiscal des plus et moins-values des particuliers, alors que la plus-value placée en report d'imposition lors de l'apport de l'entreprise individuelle en société relève du régime fiscal des plus-values professionnelles. Or les moins-values des particuliers et les plus-values professionnelles ne peuvent se compenser - à l'inverse des moins-values et des plus-values relevant du même régime. Par ce mécanisme, le contribuable se retrouve donc à payer un impôt non adossé à une richesse perçue. Ainsi, malgré l'absence totale d'enrichissement du fait de la valeur dépréciée des sociétés, ces hôteliers et commerçants doivent s'acquitter de l'imposition sur de fortes plus-values placées historiquement en report d'imposition, dépassant parfois le million d'euros. Afin de mettre un terme à cette situation et de rendre le système fiscal plus équitable, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une modification de la réglementation en la matière - en autorisant, par exemple, la compensation entre les moins-values des particuliers et les plus-values professionnelles.

9357

*Outre-mer**Taxe OMI sur la filière optique en outre-mer*

**35220.** – 22 décembre 2020. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le courrier des douanes du 21 septembre 2020 informant les opticiens ultra-marins que leur activité serait désormais soumise à l'octroi de mer interne de production. Une circulaire du 27 décembre 2018 est venue modifier la fiscalité de l'octroi de mer et sa doctrine dans des conditions dénoncées préjudiciables à la filière de l'optique ophtalmique. En assimilant l'activité d'assemblage des verres et des montures de lunettes réalisée par l'opticien à celle de production, les lunettes correctrices subissent une hausse de la taxe puisqu'elle se retrouvent assujetties à l'octroi de mer externe sur les importations des verres et des montures fournies par les fabricants (7 % en Guadeloupe, 20 % en Martinique), et à l'octroi de mer interne sur la production au titre de l'opération d'assemblage des verres et de la monture réalisée par l'opticien (7 % en Guadeloupe, 20 % en Martinique). L'opération d'assemblage ne semble pourtant pas constituer une opération de production, le meulage des verres et leur montage dans la monture par l'opticien ne créant pas un nouveau produit transformé et ne conduisant pas à la mise sur le marché d'un nouveau produit relevant d'une position tarifaire différente. L'impact économique de cette réforme risque d'être lourd, d'autant plus qu'un effet rétroactif sur trois ans est prévu. L'impact sanitaire de cette mesure est également à prendre en compte, le coût de l'octroi de mer risquant de se répercuter sur le prix de vente final des lunettes correctrices. Cette modification risque par ailleurs de favoriser l'importation de lunettes prémontées ou avec des verres et des montures importées à moindre coût. Aussi, il lui demande s'il peut reconsidérer l'application de cette mesure.

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26442 Mme Valérie Beauvais ; 30810 François Jolivet.

*Audiovisuel et communication**Soutien aux radios associatives*

**35101.** – 22 décembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales associatives. En France métropolitaine et outre-mer, les 680 radios associatives de territoire, poursuivent et renforcent leurs programmes au bénéfice des auditrices et des auditeurs concernés et des services de l'État, dans des conditions budgétaires dramatiques. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le remarquable travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social notamment en milieu rural, auprès des familles et des personnes isolées. La perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Mais, au motif de l'existence du FSER, il est proposé que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement afin de soutenir les radios associatives.

*Patrimoine culturel**Cession de l'abbaye de Pontigny*

**35222.** – 22 décembre 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la promesse de vente par la région Bourgogne Franche-Comté du domaine de l'abbaye de Pontigny, vendredi 11 décembre 2020, dont la presse s'est largement fait l'écho. Cette décision scandalise, à juste titre, les amoureux du patrimoine français. En préférant le projet de la Fondation François Schneider à celui de la Fraternité sacerdotale Saint-Pierre, la majorité socialiste du conseil régional a en effet démontré le peu de cas qu'elle fait de la nature profonde de ce lieu de culte, culte qui, quoi qu'en disent certains laïcistes patentés, est une composante essentielle de la culture française. Les deux étant intimement liés, il aurait été pertinent que le conseil régional respecte l'esprit religieux de ce haut lieu spirituel de la chrétienté médiévale, deuxième fille de Cîteaux. Pour rappel, l'abbaye de Pontigny, construite au XII<sup>ème</sup> siècle, est le plus grand édifice cistercien du Moyen Âge conservé intact en 2020. Ce vaisseau médiéval d'une longueur de 108 mètres est remarquable tant par sa taille que par son style épuré. En 1840, Prosper Mérimée la classe monument historique. L'association Urgences patrimoine et d'autres acteurs locaux ont fait part de leurs inquiétudes concernant ce choix qui risque de dénaturer ce patrimoine exceptionnel. Le maire de Saint-Florentin, commune située à 10 kilomètres de l'abbaye, Yves Delot, a abondé dans le même sens. « Tout ça se fait un peu sous le manteau. Moi je suis simplement pour le bon sens : il vaut mieux tenir que courir après des mirages » a-t-il ainsi regretté. Alors que le projet de séminaire porté par la Fraternité sacerdotale Saint-Pierre redonnerait un souffle spirituel à ce domaine conformément à sa vocation première, l'autre projet, porté par la Fondation Schneider, prétend quant à lui le transformer en un hôtel de luxe et un centre d'art contemporain. Comment rester insensible face à la décision du conseil régional fondée sur des considérations purement utilitaristes et matérielles au détriment de considérations plus élevées ? Ce choix est d'autant plus inique que les garanties apportées par la Fondation semblent nettement moins solides que celles de la Fraternité, puisque la Fondation n'a pas encore trouvé d'opérateur hôtelier pour son projet. Par ailleurs, celle-ci a déposé la marque abbaye de Pontigny en janvier 2020, de quoi légitimement semer le doute sur une éventuelle entente avec la région avant même la tenue des débats. Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, Mme le député s'inquiète du silence du ministère de la culture sur ce dossier. Aussi, elle lui demande si elle envisage de saisir sans délai ses services avec l'objectif de préserver le caractère sacré des bâtiments et de faire la lumière sur cette affaire symboliquement désastreuse pour la France et son patrimoine.

*Presse et livres**Avenir du titre de presse « Sciences et Vie »*

**35247.** – 22 décembre 2020. – **Mme Caroline Janvier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation du titre de presse « *Sciences et Vie* » depuis son acquisition par le groupe Reworld Media. Lancé en 1913 sous le nom « *La Science et la Vie* », le titre montre une très bonne santé commerciale selon les données du site « Arrêt sur images » : il serait lu par 185 000 lecteurs mensuels en France et son bénéfice serait de deux millions d'euros, une performance remarquable pour une rédaction qui allie rigueur scientifique et nécessaire vulgarisation afin de toucher ce large public. Or depuis le rachat par Reworld Media des titres de Mondadori France dont fait partie « *Science et Vie* », la rédaction est en conflit ouvert avec son actionnaire. En effet, la stratégie éditoriale du site web tournée vers les « contenus », spécialité du groupe Reworld Media, plutôt que sur des articles de fond inquiète très fortement la rédaction du journal qui a voté fin novembre 2020 une motion de défiance à 81,8 % contre la directrice du titre. Celle-ci est passé de trente journalistes à douze en un an et a menacé de démissionner collectivement à la suite du départ du rédacteur en chef, qui a été remplacé par une personne sans culture scientifique particulière. La rigueur scientifique dont fait preuve le titre depuis des dizaines d'année est gravement menacée, la gestion de la publication sur le site web étant confiée à une entité extérieure « chargée de contenus », qui a un objectif de publication très élevé par semaine. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour effectuer une médiation. À l'heure où l'on combat les fausses informations et où la science est remise en cause par nombre de citoyens, il est fondamental que l'on préserve les titres scientifiques, accessibles à tous, à l'abri de considérations actionnariales aux objectifs divergents.

*Presse et livres**Garantir la qualité de l'information de Science et Vie*

**35249.** – 22 décembre 2020. – **M. Matthieu Orphelin** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation extrêmement préoccupante du magazine scientifique Science et Vie. Le groupe Reworld Media, créé en 2012, est aujourd'hui le premier groupe de presse magazine français après avoir racheté en 2019 les titres de Mondadori France, dont Science et Vie. Sa stratégie agressive de réduction de coûts en externalisant les contenus de ses médias pose question quant au respect du travail des journalistes, à leur indépendance et à la qualité de l'information produite. Le journalisme scientifique et factuel de Science et Vie n'est pas épargné, avec la perte de la maîtrise éditoriale du site Internet au profit de "media content managers" externes. Cela entraîne par ailleurs une réduction drastique et inquiétante du nombre de journalistes. Malgré cela, Reworld Media touche chaque année plusieurs millions d'euros d'aides publiques à la presse puisque les titres qu'il détient ont un numéro de CPPAP. Reworld Media bénéficie également de 33 millions d'euros de prêts de l'Etat (PGE et prêt Atout de la BPI) dans le cadre de la crise sanitaire. Les chartes déontologiques prévues par la loi de 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias sont insuffisantes. Il semble essentiel que l'Etat exige des contreparties aux aides qu'il octroie, afin de garantir l'indépendance des journalistes et la qualité de l'information apportée aux citoyens. Il ne s'agit en aucun cas de définir la ligne éditoriale des médias à leur place. Seulement, l'inscription au registre de la CPPAP suppose - entre autres critères - qu'une publication comporte au minimum un tiers d'informations dites d'intérêt général ; sans journalistes, ce ne peut plus être le cas. Cela est d'autant plus important en ces temps où les fausses informations et les théories complotistes foisonnent. Il souhaite connaître la réponse et les dispositifs qu'il apportera pour protéger la qualité des informations que les médias français fournissent aux citoyens et l'indépendance des journalistes et s'il va laisser Reworld Media tirer un trait sur la qualité du journalisme scientifique de Science et Vie ou exiger des contreparties aux aides que l'Etat leur fournit.

9359

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18138 Jérôme Nury ; 23883 Mme Valérie Beauvais ; 24752 Jean-Michel Jacques ; 28574 Jérôme Nury ; 29495 Mme Valérie Beauvais ; 29505 Dino Cinieri ; 30102 Jérôme Nury ; 30242 Mme Christine Pires Beaune ; 30601 François Jolivet ; 30767 Bruno Duvergé ; 31429 François Jolivet.

*Administration**Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement*

**35079.** – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'accélérer le déploiement de la dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement. Conformément au code général des impôts, les droits d'enregistrement concernent un très grand nombre d'actes, à la fois notariés (par exemple les transferts de propriété immobilière ou les successions) et sous seing privé (par exemple les cessions de parts ou d'actions de sociétés ou les cessions de fonds de commerce). Certains actes font l'objet d'une obligation d'enregistrement (cessions d'actions, de parts sociales ou de fonds de commerce par exemple) et d'autres peuvent être librement enregistrés pour leur donner date certaine et accroître leur force probante (reconnaisances de dette ou baux commerciaux par exemple). Chaque année des millions d'actes sont soumis à cette obligation d'enregistrement. Pourtant, à ce jour, et alors que la crise économique et sanitaire oblige les entreprises à se digitaliser rapidement et à avoir recours aux technologies de signature électronique pour leurs activités commerciales comme pour leurs opérations et restructurations juridiques, il ne leur est toujours pas possible de signer électroniquement les actes soumis à droits d'enregistrement. Ainsi, seuls les actes originaux au format papier et signés de façon manuscrite sont admis à la formalité de l'enregistrement. Ils doivent être portés physiquement au service des impôts des entreprises (SIE) compétent. Cette situation anachronique va à l'encontre de l'élan de modernisation et de la transformation de l'État et empêche donc des millions de transactions de se conclure électroniquement, ralentissant les entreprises dans leurs opérations de sauvetage et pénalisant les structures de conseil (avocats, experts-comptables) qui les assistent. Alors que les pouvoirs publics ont depuis de nombreuses années fait de la transformation numérique de l'État un levier majeur de la modernisation de l'action publique, il n'est pas normal que les administrés et les entreprises ne puissent toujours pas enregistrer leurs actes électroniquement auprès de l'administration fiscale, d'autant plus dans un contexte de crise sanitaire de longue durée. Pourtant, la signature électronique n'est pas nouvelle : valide en France depuis 2000, son régime a été renforcé et harmonisé au niveau européen par le règlement eIDAS de 2014. Les technologies existantes sont certifiées en France par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et figurent sur les listes de confiance de la Commission européenne. Elles sont donc bien souvent plus sécurisées qu'une signature manuscrite. Il est donc primordial de faciliter le recours massif à cette technologie sécurisée technologiquement et juridiquement pour soutenir l'économie. Ces dernières années, elle s'est d'ailleurs généralisée dans tous les secteurs de l'économie, même les plus sensibles (droit, banque, assurance, etc.). L'administration fiscale l'a également adoptée pour faciliter la vie des particuliers (déclaration d'impôt sur le revenu) et des entreprises (déclaration de TVA, facturation électronique, plateforme Infogreffe, etc.). Des annonces ont été faites quant à la dématérialisation de cette procédure *via* le projet « e-enregistrement », prévu initialement pour 2020, mais le décret n° 2020-772 du 24 juin 2020 relatif à l'obligation de souscription et de paiement par voie dématérialisée en matière d'enregistrement prévoit désormais une entrée en vigueur « au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ». Mais les délais ne font pourtant qu'augmenter, notamment depuis le début du premier confinement puisque les services fiscaux ne reçoivent plus le public en présentiel. Les délais des droits d'enregistrement s'élèvent ainsi à plusieurs mois. Ainsi, il lui demande s'il compte faire preuve d'exemplarité et d'efficacité sur ce dossier et accélérer significativement le déploiement de la dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement.

*Animaux**Absence d'aide pour les parcs zoologiques - cirques animaliers*

**35089.** – 22 décembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés économiques auxquelles font face les parcs zoologiques et sur l'injustice dont ils sont victimes par rapport aux cirques animaliers. Les parcs zoologiques, contraints de fermer au printemps 2020, ont perçu, sur le fondement d'un décret du 8 juin 2020, une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien pour leurs animaux. Leur situation financière s'est malgré tout sérieusement dégradée du fait de la cessation d'activité entre la mi-mars 2020 et la mi-juin 2020. Le nouveau confinement et leur fermeture depuis le 29 octobre 2020 va entraîner pour eux de nouvelles pertes dont ils auront du mal à se remettre, alors qu'ils n'ont pas pu rattraper celles dues aux mois de fermeture du printemps 2020 et retrouver un niveau de trésorerie suffisant pour leur permettre de passer l'hiver. Ces parcs zoologiques espéraient donc la reconduction de l'aide exceptionnelle « à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique ». Or tel n'est pas le cas, puisque cette aide a été prorogée seulement au bénéfice des cirques animaliers par le décret n° 2020-1429 du

23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique. Cette situation est absolument incompréhensible et constitutive d'une rupture d'égalité vis-à-vis des cirques. Les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % des chiffres d'affaires sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. L'aide du fonds de solidarité ou des 20 % du chiffre d'affaires, particulièrement pensée pour les restaurants et les bars, ne compensent pas ces frais que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux même lorsqu'ils sont fermés. Seule l'aide spécifique pour les soins aux animaux pourra leur permettre de continuer à assurer, pendant la nouvelle période de fermeture administrative, le haut niveau de soins aux animaux, dont des spécimens d'espèces grandement menacées, et à garantir la sécurité des animaux et des équipes. Il lui demande s'il envisage d'octroyer de nouveau aux parcs zoologiques l'aide exceptionnelle leur permettant de prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien pour leurs animaux, aide dont dépend l'avenir d'un grand nombre d'entre eux.

### *Archives et bibliothèques*

#### *Situation des Archives nationales*

**35094.** – 22 décembre 2020. – Mme Michèle Victory appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et ses conséquences en matière de libre communication des archives publiques. Cette instruction dispose que les documents classés secret défense doivent au préalable être déclassifiés avant leur communication depuis 1934 au lieu de 1940. Pour ce faire, une partie des personnels des Archives nationales est mobilisée et le service des armées a procédé à l'embauche d'une trentaine de personnes. Or la nouvelle date de déclassification ainsi que la nécessité de procéder à l'habilitation au secret défense des personnels concernés et les nouvelles procédures d'enregistrement prévues par l'instruction alourdissent considérablement le travail des archivistes, sans que de nouveaux crédits budgétaires soient alloués pour assurer cette mission. Par ailleurs, les nouvelles conditions précitées vont inévitablement allonger les délais d'accès aux archives à destination des chercheurs et des usagers et ce, en contrariété avec l'obligation légale de fournir ces documents dans un délai de deux mois. Par conséquent et pour faire face à cet accroissement de la charge de travail, elle lui demande s'il envisage l'attribution de nouveaux moyens budgétaires et humains en faveur des Archives nationales.

### *Assurances*

#### *Difficultés des entreprises photovoltaïques d'obtenir une assurance décennale*

**35100.** – 22 décembre 2020. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises photovoltaïques dans l'obtention d'assurances décennales. Alors que le Président de la République Emmanuel Macron, déclarait lors de sa visite à la filière nucléaire au Creusot que « notre production d'énergie renouvelable doit augmenter fortement, car nous ne sommes pas au rendez-vous de nos engagements », les entreprises photovoltaïques françaises continuent de rencontrer des difficultés administratives les freinant considérablement et empêchant leurs activités. Cette question a déjà été posée par des collègues parlementaires, preuve de l'importance d'une évolution dans les règles d'octroi et les obligations d'assurance décennale. Ainsi, dans une réponse du Gouvernement émise le 25 août 2020 et faisant suite à la question du député Guillaume Larrivé à ce sujet, elle-même posée le 11 février 2020, le ministère de l'économie, des finances et de la relance évoquait le rôle du bureau central de tarification (BCT) dans la garantie de la disponibilité de l'offre en matière de responsabilité civile décennale. Ce bureau est bien connu des professionnels du bâtiment du secteur photovoltaïque et ne peut pas être défini comme une réponse à cette problématique. En effet, sa composition ne lui permet pas une véritable neutralité ni la possibilité d'une action coercitive envers les entreprises d'assurance ne souhaitant pas assurer des entreprises photovoltaïques qui peuvent pourtant répondre à tous les critères requis. En effet, le BCT comprend notamment des représentants des mêmes sociétés d'assurance qui ne veulent plus assurer des entreprises du secteur du photovoltaïque, ces assurances sont donc juges et parties. Cette composition ne peut garantir la neutralité nécessaire à la résolution de ce problème d'obtention d'assurance décennale. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de garantir l'indépendance du bureau central de tarification afin que celui-ci dispose d'un réel pouvoir d'obligation dans l'attribution d'assurances décennales, ce qui permettrait aux entreprises du secteur photovoltaïque français de contribuer enfin pleinement à la transition énergétique des territoires.

*Collectivités territoriales**Soutien aux petites collectivités. Dépenses imprévues liées à la crise sanitaire*

**35113.** – 22 décembre 2020. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de venir en aide aux petites collectivités, qui doivent faire face aux nombreuses difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire de la covid-19. Les communes jouent un rôle majeur dans les zones rurales et œuvrent quotidiennement pour faire vivre ces territoires. Elles font aujourd'hui pleinement face à la crise, qui engendrent pour elles des surcoûts importants : diffusion de matériel de protection à leurs administrés et à leur personnel, aides alimentaires à destination des publics les plus précaires, soutien aux acteurs du monde associatif, aux commerces avec notamment l'annulation de leurs loyers, réorganisation pour assurer le maintien des services publics essentiels au bon fonctionnement du pays. Les dépenses supplémentaires imprévues pour les communes s'élèvent, selon l'Association des maires de France, à un milliard d'euros. Ces dépenses bouleversent profondément le budget des petites collectivités et inquiètent fortement les élus locaux. Les conséquences économiques de cette crise sanitaire risquent d'être désastreuses pour elles, et par ricochet sur le tissu économique local. Certes, certaines mesures ont été mises en place pour les soutenir : des fonds ont été débloqués pour soutenir l'investissement local, la possibilité leur a été donnée d'attribuer des subventions publiques aux associations sportives, des dotations ont été attribuées pour compenser la baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Pour autant, ces mesures sont largement insuffisantes pour faire face aux nombreux surcoûts engendrés par la crise sanitaire, notamment pour les petites collectivités. Les maires de nombreuses communes situées en zone rurale en témoignent régulièrement. Il est urgent de prendre des mesures pour soutenir ces acteurs essentiels pour affronter les crises sanitaire et économique. Plusieurs maires appellent ainsi à la création d'un fonds de soutien sous forme de dotation supplémentaire pour les petites collectivités, afin de ne pas compromettre leurs budgets. Pour leur permettre de rebondir, ils demandent aussi que la possibilité leur soit offerte de mettre en place une ligne de trésorerie à taux zéro sous forme de prêt relais. Il lui demande quelles réponses et quelles mesures supplémentaires le Gouvernement envisage pour venir en aide aux collectivités locales durement impactées par la crise sanitaire, notamment aux petites collectivités des zones rurales.

*Commerce et artisanat**Confinement et établissements commerciaux ayant une double activité*

**35114.** – 22 décembre 2020. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la problématique des établissements commerciaux ayant une double activité mais un seul code APE (activité principale exercée) qui permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise, dans le cadre des mesures de fermeture administrative prises pour faire face à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19. Une activité doit alors être fermée administrativement mais l'autre non. Premier exemple : un photographe qui vend également des téléphones. Il paraît illogique que les photographes aient le droit de vendre les téléphones mais pas d'exercer l'activité de photographe. Pourtant il s'agit du même endroit, du même magasin, donc les clients sont accueillis pour une activité mais pas pour l'autre. Il y a là une véritable incohérence. De plus il y a toujours des cartes d'identité à faire et il est utile de préciser que les photomaton ne sont pas nettoyés entre deux clients, alors que cette décision encourage forcément leur utilisation. Par ailleurs, la question des aides accessibles à ces professionnels se pose avec acuité. En effet, les entreprises ayant une double activité n'ont alors pas accès aux aides au titre du fonds de solidarité. Par exemple, une entreprise de boucherie-restauration enregistrée sous l'activité principale boucherie ne fait pas partie des activités éligibles aux aides. L'activité restaurant, subissant les fermetures administratives liées à la crise sanitaire, mériterait pourtant de pouvoir bénéficier des aides prévues pour cette activité dans le cadre du fonds de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette situation et de prendre des mesures adéquates et rapides afin d'adapter les mesures de restrictions et le bénéfice des aides à ces professionnels.

*Consommation**Modification unilatérale des contrats d'abonnements téléphoniques*

**35115.** – 22 décembre 2020. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la modification unilatérale des contrats d'abonnements téléphoniques induisant une hausse tarifaire et sur son acceptation tacite et présumée par le consommateur. L'article L. 224-33 du code de la consommation permet aux opérateurs télécoms de modifier les tarifs de leurs forfaits comme bon leur semble à condition d'une part de prévenir les abonnés concernés au moins un mois avant le changement de l'offre ; d'autre



part de leur laisser la possibilité soit de refuser l'offre, soit de résilier leur abonnement sans frais, pendant les quatre mois suivant l'augmentation de tarif. Le texte ne précisant pas la forme que doit revêtir l'information des consommateurs, les opérateurs se contentent généralement d'un mail peu explicite que la plupart des abonnés prennent pour de la publicité. De nombreux opérateurs proposent à leur client une modification du contrat présentée sous une forme avantageuse, en cela qu'elle s'apparente à un cadeau, la modification étant offerte dans un premier temps et facturée à la hausse seulement dans un second temps. La loi ne limite pas non plus le recours à cette procédure. Résultat : les opérateurs en abusent. Force est de constater que bien souvent il s'agit d'un alignement sur le tarif d'un concurrent, en restant légèrement meilleur, de sorte que le consommateur n'ait pas intérêt à partir pour des questions financières, le tarif restant l'un des meilleurs du marché. Cela pourrait être interprété comme une forme d'entente tacite sur les prix, puisque plusieurs opérateurs adoptent cette pratique. Il conviendrait donc que les obligations prévues par l'article L. 224-33 du code de la consommation évoluent afin de proposer au consommateur, en sus des choix prévus par la loi (résiliation du contrat ou acceptation de la modification) de refuser les modifications, ce qui leur permettrait de conserver leur abonnement original. Il souhaiterait donc savoir si des réflexions sont en cours sur cette question, afin notamment de favoriser une logique d'accord explicite du consommateur à l'égard de tout changement des conditions contractuelles et, à défaut, de lui permettre de pouvoir refuser de manière plus transparente et plus aisée ces hausses tarifaires.

### *Dépendance*

#### *Mensualisation du crédit d'impôt par le biais du chèque emploi service universel*

**35123.** – 22 décembre 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le service à la personne qui connaît une forte augmentation, notamment en raison de la crise sanitaire durant laquelle l'emploi à domicile s'est illustré comme un maillon solide de la solidarité nationale grâce à son fort ancrage territorial. Pour encourager cette croissance, le Gouvernement doit aller plus loin pour soutenir les particuliers employeurs, et notamment les personnes les plus modestes qui doivent faire face à des difficultés d'avance de trésorerie, en leur redonnant du pouvoir d'achat grâce à la mensualisation du crédit d'impôt par le biais du chèque emploi service universel (CESU). Même si les dispositifs fiscaux et sociaux récemment mis en œuvre (crédit d'impôt généralisé, accompagné d'un allègement de charges pérenne et adapté à la singularité du statut d'employeurs à domicile) ont eu un effet positif sur l'emploi à domicile, le Gouvernement doit redonner du pouvoir d'achat aux ménages employeurs en les soulageant d'une avance de trésorerie. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inscrire au cœur de l'agenda politique français le crédit d'impôt immédiat.

### *Emploi et activité*

#### *Aides financières-Services administratifs d'assistance à la demande de visas*

**35137.** – 22 décembre 2020. – **M. Sylvain Maillard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la dizaine de TPE en France, dont l'activité concerne « les services administratifs d'assistance à la demande de visas », comme les entreprises RapideVisa ou VisaChrono. Ces entreprises délivrent des visas de voyage exclusivement long-courrier et leur activité est à l'arrêt depuis la crise de la covid. Les factures s'accumulent et une centaine d'emplois sont menacés aujourd'hui en France. Or ce secteur est aujourd'hui sur la liste S1 Bis, ce qui ne leur permet pas d'avoir toutes les aides financières du gouvernement, au même titre que les secteurs d'activité figurant sur la liste S1. En effet, leur activité dépend des voyages hors Europe, qui sont quasiment à l'arrêt, notamment vers l'Asie depuis le mois de janvier 2020. Le chiffre d'affaires de l'entreprise RapideVisa, située dans le huitième arrondissement de Paris, a baissé de 95 % par rapport à l'année précédente dû à la crise sanitaire. Il paraît donc légitime que leur secteur soit aidé au même titre que les autres secteurs durement impactés par la covid inscrits sur la liste S1. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'élargir la liste S1 en inscrivant les entreprises dont l'activité dépend des « services administratifs d'assistance à la demande de visas ».

### *Entreprises*

#### *Formalités administratives des entreprises*

**35158.** – 22 décembre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la procédure juridique de modification de siège social des entreprises. Cette procédure, fixée par le code de commerce, nécessite l'accomplissement de plusieurs formalités : la rédaction d'un procès-verbal d'assemblée, la publication d'un avis de modification au journal des annonces légales, la mise à jour des statuts de

la société et le dépôt d'une demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés. En application de l'article R. 123-5 du code de commerce, la formalité modificative doit être réalisée au centre de formalités des entreprises (CFE), notamment le greffe du tribunal de commerce dont dépend territorialement le nouveau siège social de l'entreprise. De surcroît, si l'entreprise doit changer de département, deux avis doivent être publiés : un dans l'ancien département et un dans le nouveau département. Cette procédure juridique est extrêmement complexe et surtout très coûteuse, particulièrement pour les TPE-PME, pour qui elle représente une dépense importante pouvant potentiellement freiner leur activité. Dans la mesure où les avis de modification ne sont consultés que par un faible nombre de personnes et à l'ère du numérique et des communications électroniques, il pourrait être utile de repenser cette procédure afin de la rendre plus simple et moins onéreuse. En outre, dans le contexte actuel de crise sanitaire, il est primordial de protéger les entreprises en leur donnant les moyens de rester productives et compétitives. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions qui sont envisagées afin que la procédure de modification de siège social soit moins coûteuse pour les entreprises.

### *Entreprises*

#### *La rénovation énergétique et le déblocage anticipé de l'épargne salariale*

**35159.** – 22 décembre 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le paradoxe voulant qu'à l'heure actuelle, la rénovation énergétique des logements, priorité fléchée de la transition écologique et de la lutte contre le dérèglement climatique, ne figure pas parmi le liste des motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Le PEE (plan d'épargne entreprise) dont certaines règles viennent d'être modifiées par le vote de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, le PER (plan d'épargne retraite) créé par la loi Pacte du 22 mai 2019, avec notamment le PER d'entreprise collectif ou PERCO (alimenté par l'épargne salariale), sont autant de systèmes collectifs d'épargne permettant aux salariés d'épargner leur temps, leur intéressement ou leurs primes de participation à l'entreprise *via* la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ce dispositif perçu comme un bon placement est apprécié, d'autant plus que de façon facultative, l'entreprise peut abonder les versements des salariés. Le nombre de comptes de porteurs d'épargne salariale se monte à plus de 10 millions. L'élue rappelle que si les sommes versées sont indisponibles pendant 5 ans pour le PEE et jusqu'à la retraite pour le PERCO, il existe cependant de nombreux cas de déblocage anticipé spécifiques dans le cadre du PEE et du PERCO. Il est ainsi possible de débloquer les sommes d'un PEE, notamment en cas de mariage ou de PACS, à l'arrivée d'un troisième enfant, en cas de divorce, d'agrandissement de votre résidence principale, de création ou de reprise d'entreprise. Le PERCO, quant à lui, se débloque par exemple en cas de fin de droit des allocations chômage, d'une situation d'invalidité touchant l'intéressé ou son conjoint, en cas de décès ou de retraite. On trouve les bases légale ou réglementaire fixant la liste exhaustive des motifs autorisés de déblocage anticipé de l'épargne salariale dans le code monétaire et financier, selon qu'il s'agisse d'épargne temps, d'intéressement ou de primes de participation, à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 71 (V), à l'article R. 3334-4 modifié par le décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 - art 1 et à l'article R. 3324-22 modifié par décret n° 2009-350 du 30 mars 2009 - art 2. Mme la députée déplore que parmi les motifs de déblocage de l'épargne salariale refusés, figure « les travaux de rénovation ou d'économie d'énergie du logement ». Pour la parlementaire, cette exclusion semble totalement contradictoire avec la mobilisation de 2,7 milliards d'euros en faveur de la rénovation énergétique au sein du plan de relance qui vient d'être annoncée et avec le fléchage ambitieux et prioritaire du dispositif d'aides à la rénovation énergétique. Les aides d'Action logement, le programme « MaPrimeRenov' » sont autant de dispositifs qui ont besoin de mesures complémentaires afin que la France soit à la hauteur des engagements pris lors des accords de Paris. En tout cas, *a minima*, Mme la députée souligne le besoin de cohérence. Elle souhaite donc savoir si M. le ministre est favorable à ce que les travaux de rénovation ou d'économie d'énergie du logement puissent constituer, à l'avenir, un motif de déblocage anticipé de l'épargne salariale, et s'il entend, en collaboration avec la ministre déléguée chargée du logement prendre des mesures rapides en ce sens, pour répondre à l'urgence climatique décrétée par le Gouvernement.

### *Établissements de santé*

#### *Exonération de la taxe d'habitation pour les ESMS privés non lucratifs.*

**35160.** – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le rétablissement de l'égalité fiscale entre les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) privés non lucratifs et les établissements similaires de statut public. En effet, alors que les structures publiques exerçant les mêmes missions bénéficient d'une exonération de la taxe d'habitation, ce n'est pas le cas

pour les établissements privés non lucratifs. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir l'égalité de traitement de ces établissements devant l'impôt et sur la possibilité d'exonérer de la taxe d'habitation les ESMS privés non lucratifs.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *En faveur de la filière des fournisseurs des cafés et des restaurants*

**35180.** – 22 décembre 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation, les inquiétudes et les souhaits exprimés par les entreprises de la filière des fournisseurs des cafés et des restaurants. La crise sanitaire et sa deuxième vague, causant une nouvelle fermeture administrative des cafés et restaurants depuis fin octobre 2020, a inévitablement un effet direct sur l'aval de cette filière. En effet, tous les fournisseurs du secteur CHR affichent des pertes considérables, mettant clairement en jeu leur avenir. Dans le département des Alpes-Maritimes, plusieurs entreprises locales viennent de se fédérer au sein d'un consortium de défense de la filière. Elles emploient plus de 300 salariés, réalisent plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires cumulé et font vivre des centaines de sous-traitants. Eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député, la majorité d'entre elles, qui contribuent au dynamisme local, n'est pas éligible au fonds de solidarité et n'a pas de visibilité sur l'avenir ; aucune potentielle reprise d'activité n'étant pour l'instant envisagée. De plus, les quelques mesures de soutien aux bars, restaurants et discothèques ne s'appliquent pas aux activités connexes dont ces entreprises font partie. Ce constat est alarmant et il est impératif que des mesures soient mises en œuvre en faveur de ces importants acteurs de l'économie locale afin de sauvegarder les emplois qu'ils génèrent, de maintenir leur trésorerie afin que ces entreprises puissent à l'avenir investir durablement. Elles forment le vœu que soit maintenu des exonérations de charges sociales en 2021, que le fonds de solidarité soit adapté aux réalités économiques de chaque société et que soient prolongées les échéances de remboursement des PGE. Ces mesures éviteraient des faillites liées à l'impossibilité de rembourser ces dettes exceptionnelles. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes qui contribueraient très justement à sauver toute une filière et ses emplois.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Mesures de soutien aux grossistes en boissons*

**35181.** – 22 décembre 2020. – Mme **Valérie Beauvais** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions de soutien en direction des entreprises spécialisées dans le commerce de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants. En effet, la fermeture des cafés, restaurants et bars et l'interdiction des rassemblements qui font vivre l'évènementiel asphyxie leur activité. Ces entreprises, dites « dépendantes », sont pourtant un maillon essentiel de l'activité touristique et elles souffrent sans toujours pouvoir bénéficier des aides nécessaires. La profession de distributeur-grossiste en boissons est constituée de 600 entreprises, majoritairement des TPE-PME, réparties sur l'ensemble du territoire, qui livrent exclusivement des boissons à plus de 350 000 établissements CHR, restaurants d'entreprise, maisons de retraite et associations. Ce sont aujourd'hui plus de 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril. Face à la très grave crise qui menace toute une filière, les entreprises de distribution grossistes en boissons ne sont éligibles ni au fonds de solidarité, ni aux mesures d'exonération des charges, trop restrictives. Malgré l'état de leur activité, proche de l'arrêt, et de leur trésorerie, l'accès à des aides leur est pourtant refusé car ce secteur ne figure pas dans la liste S1 des secteurs directement impactés par les fermetures administratives mais dans la liste S1 bis des secteurs dépendants des secteurs fermés. C'est pourtant bien une quasi-fermeture de fait que ces entreprises subissent. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement visant à l'éligibilité de ce secteur au fonds de solidarité et à trouver un compromis entre les mesures nécessaires pour endiguer l'épidémie et les conditions pour que l'économie et les entreprises ne s'effondrent pas.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Situation critique des distributeurs-grossistes en boissons (code NAF 4634Z)*

**35182.** – 22 décembre 2020. – Mme **Sylvie Tolmont** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation critique des distributeurs-grossistes en boissons (code NAF 4634Z) dans le contexte du reconfinement. Ces entreprises, dites « dépendantes », constituent un maillon essentiel des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel. Aussi, leur activité est fortement impactée du fait des mesures de confinement, lesquelles s'appliquent, en premier lieu, contre leurs clients. Mme la députée avait déjà attiré

l'attention de M. le ministre lors du premier confinement par le biais de la question écrite n° 29823. La situation de ces entreprises, déjà lourdement fragilisée par le premier confinement, l'est encore davantage et la profession dénonce des mesures d'aide gouvernementale inaccessibles ou inopérantes. C'est pourquoi ces entreprises sollicitent un vrai plan de soutien sectoriel, lequel comprendrait, notamment, le maintien des mesures d'activités partielles sans condition pour 2021 ou encore l'exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence dès lors que les entreprises affichent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de sauvegarder cette filière.

### *Impôts locaux*

#### *Exonération de la taxe foncière pour les Ehpad*

**35186.** – 22 décembre 2020. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'exonération de la taxe foncière pour les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. Les établissements publics peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des immeubles dont ils sont propriétaires sous réserve notamment que les immeubles soient affectés à leur fonctionnement et ne produisent pas de revenus, même symboliques. Or, bien que l'Ehpad ait la qualité d'établissement public d'assistance, il perçoit, pour l'hébergement des personnes âgées qui lui sont confiées et les soins qui leur sont dispensés, non seulement des aides publiques, mais aussi des financements privés. À titre de règle pratique, il est permis d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de la cotisation foncière des entreprises, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Ainsi, l'immeuble dans lequel est exercée l'activité d'hébergement et de soins aux personnes âgées dépendantes, qui revêt un caractère sanitaire et social, doit être assimilé à une propriété improductive de revenus. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que, dans cette logique, tous les Ehpad, publics ou associatifs, peuvent bénéficier de l'exonération de taxe foncière.

### *Jeux et paris*

#### *Protection de l'emploi dans les casinos et défense du tourisme*

**35194.** – 22 décembre 2020. – M. **Joël Aviragnet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du personnel des établissements de jeu français. Ces dernières semaines, une vague de licenciements économiques dans plusieurs casinos, justifiés par les conséquences sur le chiffre d'affaires des fermetures administratives imposées aux casinos du fait de l'épidémie de covid-19, sont à déplorer. Ces licenciements laissent présager une difficile reprise pour de nombreux casinos et une transformation du jeu allant dans le sens d'une réduction des jeux traditionnels (impliquant des salariés et un savoir-faire) et une augmentation des machines et jeux électroniques (sans personnel dédié). Les dégâts en matière d'emploi risquent d'être durables et l'attractivité du secteur du jeu risque d'être sérieusement affectée. Or de nombreux villages, notamment dans les vallées pyrénéennes, s'appuient sur les casinos pour faire vivre le tourisme rural. À ce titre, il lui demande de bien vouloir œuvrer pour protéger les emplois du secteur des établissements de jeu, en renforçant les contrôles et limitations du recours au licenciement économique et en faisant notamment en sorte que les fermetures administratives et leurs conséquences ne justifient pas la mobilisation de ce dispositif de licenciement, qui condamnerait de nombreux casinos et le tourisme qui s'y rattache.

### *Jeux et paris*

#### *Soutien aux casinos de jeu*

**35195.** – 22 décembre 2020. – M. **Bernard Deflesselles** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des casinos français, et tout particulièrement de ceux de sa circonscription à Cassis et La Ciotat, au regard de la pandémie du covid-19. Alors que les établissements de jeu ont respecté un protocole sanitaire strict pendant les cinq mois de réouverture, permettant une protection efficace des salariés et de la clientèle puisqu'aucun foyer de contamination n'a pris naissance dans aucun de ces établissements, ces derniers ont été contraints par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 à une fermeture complète au public. En effet, des dispositions de ce décret prévoient, sans prendre en compte la réalité du terrain, la fermeture automatique des salles de jeux dès lors qu'un régime de couvre-feu est instauré. Si cette clause de fermeture automatique des casinos dans les zones de couvre-feu venait à être reconduite au niveau national, les casinos risqueraient la fermeture définitive, ce qui provoquerait, outre des dégâts sociaux irréversibles, un péril budgétaire pour les communes d'implantation. Les casinos, tout en rappelant leur engagement sérieux vis-à-vis du respect des

mesures sanitaires, demandant ainsi un traitement plus équitable et proportionné au regard du déconfinement à travers une autorisation à rouvrir leurs salles en dehors des horaires de couvre-feu en tenant compte des situations locales. Il souhaite donc connaître les mesures de soutien au secteur des jeux envisagées par le Gouvernement en vue du déconfinement.

### *Moyens de paiement*

#### *Utilisation des monnaies locales complémentaires*

**35210.** – 22 décembre 2020. – **Mme Martine Wonner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. L'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

### *Moyens de paiement*

#### *Utilisation des monnaies locales complémentaires*

**35211.** – 22 décembre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire (ESS) introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier. Cependant, l'actuel cadre juridique français ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités territoriales. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. De même, les trésoriers payeurs ne sont pas en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Dans un contexte de crise économique et écologique majeure, l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait s'avérer un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. Aussi, il souhaite connaître sa position sur d'éventuelles évolutions réglementaires pour ouvrir ce dispositif aux collectivités territoriales.

### *Moyens de paiement*

#### *Utilisation des monnaies locales par les collectivités territoriales*

**35212.** – 22 décembre 2020. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces

monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître sa position sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

### *Moyens de paiement*

#### *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales*

**35213.** – 22 décembre 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

### *Presse et livres*

#### *Calendrier d'instauration du crédit d'impôt en soutien à la presse.*

**35248.** – 22 décembre 2020. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur finances sur la mise en œuvre effective du crédit d'impôt en soutien à la presse voté par le Parlement dans la troisième loi de finances rectificative 2020. Cette mesure sera équivalente à 30 % du prix du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne présentant le caractère de presse d'information politique et générale. M. le député se félicite de cet appui à la presse, qui souffre dans la crise sanitaire actuelle qui affecte le pouvoir d'achat des Français et ce, alors même que le secteur faisait déjà face à de nombreux défis : évolutions des usages et de l'accès à l'information, conquête de nouveaux lecteurs, etc. Toutefois, il s'interroge sur la mise en œuvre effective de ce crédit d'impôt actuellement suspendue à la validation de la Commission européenne, qui en définira le cadre précis d'action. À ce jour, une instruction fiscale semble s'amorcer courant 2021, ce qui semble bien tardif au regard du caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Stratégies *marketing*, outils de communication pour l'année à venir : la profession est en attente des détails d'application de ce crédit d'impôt afin de prendre ses décisions stratégiques pour l'année à venir. M. le député souligne l'urgence pour la filière d'avoir de réelles orientations concrètes pour les prochains mois à venir. Aussi il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux de la Commission saisie par la France du dispositif et quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer la publication des clarifications nécessaires à la mise en œuvre effective de ce crédit d'impôt.

*Presse et livres**Mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale*

**35250.** – 22 décembre 2020. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale. Le Parlement a voté dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative la mise en place d'un crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Les nouveaux abonnés à un titre de presse d'information pourront ainsi déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Cette mesure phare du plan de filière de la presse d'information, qui soutient la relance économique des entreprises de presse tout en répondant à la baisse du pouvoir d'achat des Français, est une bonne nouvelle. Sa mise en œuvre nécessite cependant, outre une validation de la Commission européenne, surtout d'en connaître les modalités précises : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux. Or il semblerait que ces modalités ne seront définies dans une instruction fiscale à venir que courant 2021. Une publication aussi tardive risque de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Il demande par conséquent au Gouvernement de bien vouloir rendre cette disposition applicable le plus rapidement possible.

*Professions et activités immobilières**Aporie juridique concernant la vente d'un lot de copropriété*

**35263.** – 22 décembre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur, semble-t-il, une aporie juridique concernant les frais d'établissement de l'état daté lors de vente d'un lot de copropriété. En effet, le décret n° 2020-153 du 21 février 2020 a fixé un tarif unique concernant l'établissement de l'état daté en cas de vente d'un lot de copropriété. Ce texte limite ainsi « les honoraires et frais perçus par le syndic au titre des prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou de plusieurs lots objets de la même mutation » à une somme forfaitaire de 380 euros. Cette disposition étonne : la profession de syndic répond à un principe cardinal qui est l'absence de plafonnement du montant de ses honoraires. Cette évolution ne s'inscrit pas dans la tradition de la matière, qui est celle de la liberté. Le cadre fixé, par le Gouvernement et législateur se limite à préciser par exemple les prestations devant être forfaitisées ou incluses dans le forfait de la gestion courante du syndic. En aucun cas il ne s'agit d'établir un tarif unique ou de fixer un taux particulier. Ce décret sur cette question alerte : il semble contraire à l'esprit constitutionnel qui est soucieux de la liberté des prix et de la concurrence, d'une part et, d'autre part témoigne d'une méconnaissance de la profession de syndic. Aussi sa question est double. Elle souhaite savoir si cette disposition n'est pas contraire au principe constitutionnel de liberté des prix et de la concurrence. De surcroît, il convient pour le Gouvernement de préciser s'il compte mettre fin à cette disposition contraire à l'esprit de la profession.

*Propriété intellectuelle**Brevet - Recours en opposition.*

**35267.** – 22 décembre 2020. – **M. Mohamed Laqhila** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services et l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention. Si l'intention du Gouvernement apparaît assez claire sur le fait qu'il ne compte pas conférer l'autorité de la force de la chose jugée à la décision de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle en matière d'opposition, la question semble se poser dans le cadre d'un recours sur opposition à un brevet. En effet, dans le cadre d'un contentieux, le recours se déroulerait devant la Cour d'Appel de Paris et suivrait les règles du droit civil, emportant autorité de la chose jugée. Une telle conséquence pourrait nuire à une future action en nullité et inciterait ainsi, les opposants à faire opposition avec un prête-nom. Ce n'est évidemment pas du tout l'objectif poursuivi puisque l'idée est que les opposants se manifestent en leur nom propre et que la réforme de l'opposition soit un succès. Même si une éventuelle jurisprudence à venir pourrait clarifier cet aspect de droit, il l'interroge sur l'opportunité, dans un esprit de clarté de la loi, de modifier le texte initial alors même que le projet de loi n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

*Propriété intellectuelle**Recours sur opposition à un brevet*

**35268.** – 22 décembre 2020. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services et l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention. Si l'intention du Gouvernement apparaît assez claire sur le fait qu'il ne compte pas conférer l'autorité de la chose jugée à la décision de l'Institut national de la propriété intellectuelle en matière d'opposition, la question semble se poser dans le cadre d'un recours sur opposition à un brevet. En effet, dans le cadre d'un contentieux, le recours se déroulerait devant la cour d'appel de Paris et suivrait les règles du droit civil, emportant autorité de la chose jugée. Une telle conséquence pourrait nuire à une future action en nullité et inciterait ainsi, les opposants à faire opposition avec un prête-nom. Ce n'est évidemment pas du tout l'objectif poursuivi puisque l'idée est que les opposants se manifestent en leur nom propre et que la réforme de l'opposition soit un succès. Même si une éventuelle jurisprudence à venir pourrait clarifier cet aspect de droit, elle l'interroge sur l'opportunité, dans un esprit de clarté de la loi, de modifier le texte initial alors même que le projet de loi n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

*Sports**La situation préoccupante des patrons de salles de sport*

**35287.** – 22 décembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des patrons de salles de sport, frappés par les conséquences de la crise sanitaire. En effet, les salles de sport ont vécu une année 2020 catastrophique, avec la fermeture brutale de leurs structures. Cela correspond à pratiquement un semestre d'inactivité. Il convient de rappeler que cette filière du sport et des loisirs représente quelques 80 000 emplois et un chiffre d'affaires de l'ordre de 14 milliards d'euros par an. Ces patrons de salles de « *fitness* » et de musculation doivent faire face au paiement des charges reportées, lors du premier confinement. Malgré le dispositif du chômage partiel et des 1 500 euros mensuels, ces entreprises sont en grande difficulté. De plus, nombre de leurs clients ont résilié leurs abonnements, au regard des incertitudes liées à la crise actuelle. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir ce secteur d'activité et si une réouverture de ces salles de sport est envisageable début janvier 2021.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux appliqué aux margarines et graisses végétales*

**35288.** – 22 décembre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la TVA appliquée aux margarines et graisses végétales en application de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts. Jusqu'en 1961, le taux de TVA applicable en France aux margarines et aux graisses végétales était le même que celui auquel étaient assujettis les autres corps gras alimentaires. Une première différenciation s'est opérée avec la loi de finances de 1961, dans un contexte particulier de surproduction agricole de lait et de concurrence avec la margarine. 60 ans après, ce processus a abouti au taux de TVA actuel de 20 % pour la margarine, ce même taux étant appliqué uniquement à certains chocolats, aux produits de confiserie et au caviar. Cette surprenante différence de traitement fiscal, unique en Europe, touche un produit alimentaire de première nécessité consommé majoritairement par des populations ayant des préoccupations de santé, les foyers les moins favorisés et par les populations du nord et de l'est de la France. Par ailleurs, la margarine répond sur le plan nutritionnel aux recommandations du PNNS (programme national nutrition santé). Elle est reconnue pour sa contribution dans le domaine de la prévention des maladies cardio-vasculaires et de la lutte contre l'obésité. Enfin, la margarine contribue à l'équilibre économique de la filière française des oléagineux : environ 10 000 emplois directs et indirects principalement dans les régions Hauts de France et Grand Est. Déjà, une grande partie de cette industrie n'est plus présente en France (margarine industrielle). Dans ce contexte, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend supprimer ce taux de TVA anachronique s'appliquant aux margarines et aux graisses végétales et considérer ces produits comme tous les autres produits destinés à l'alimentation humaine qui bénéficient d'une TVA à 5,5 %.



*Tourisme et loisirs**Aides au secteur du loisir « indoor »*

**35290.** – 22 décembre 2020. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les immenses difficultés que rencontrent les entreprises de loisirs *indoor* et sur le manque d'aides en leur faveur en cette période de crise sanitaire. Les entreprises du secteur du divertissement en intérieur, tels que les aires de jeux couvertes, salles d'escalade, *escape rooms*, *karting*, *laser game*, *bowling*, foot en salle, ont été les premières à fermer lors des périodes de confinement, et sont les dernières à rouvrir. À la fin du premier confinement, les espaces de loisirs *indoor* ont ouvert trois semaines après les restaurants. Ces espaces ne peuvent pas non plus assurer une activité minimale, comme le font les restaurants avec la livraison ou la vente à emporter. Le secteur des espaces de jeux en intérieur est ainsi privé d'activité dans sa totalité. Aujourd'hui, les commerces sont ouverts, alors que ces espaces restent fermés. Les risques sont pourtant moindres : les espaces des jeux accueillant 30 personnes masquées, séparées et réparties sur 600 mètres carrés présentent peu de risques. Les professionnels du secteur attirent l'attention sur le fait qu'ils réalisent la moitié de leur chiffre d'affaires de novembre à janvier, soit la période de fermeture administrative : la perte subie sur cette période est de 100 % et n'est pas rattrapable. Au total, ces établissements n'ont pu ouvrir que six mois et demi pour l'année 2020. Or aucune mesure n'a été prise en faveur de ce secteur qui compte 2 000 entreprises et 12 000 employés, ce qui accentue le sentiment d'oubli et d'injustice de la part des professionnels. Ces derniers sont très inquiets et certains envisagent de fermer définitivement leur société car, même s'ils parviennent à rouvrir le 20 janvier 2021, les charges reportées (RSI, PGE) les condamneront. Plusieurs aides pourraient être mises en place pour aider le secteur du loisir *indoor*, notamment la création d'un « fonds de sauvegarde » pour compenser les charges fixes des entreprises de loisirs en intérieur, une annulation des loyers ou de la taxe foncière, ou encore la création d'un « chèque loisir » pour relancer l'activité du divertissement. Il lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage de prendre pour permettre la survie des entreprises du loisir en intérieur.

*Tourisme et loisirs**Soutien à la filière thermique*

**35293.** – 22 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de la filière thermique durement touchée par la crise sanitaire et économique. La filière thermique a connu une baisse d'activité de près de 70 % sur l'année 2020 et subit désormais les fortes répercussions économiques de cette baisse. Les établissements thermaux et les activités périphériques qui profitent du dynamisme économique insufflé par le tourisme thermal appréhendent l'année 2021 qui s'annonce difficile ; les nombreux emplois directs et indirects et non délocalisables sont ainsi menacés. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre afin de pallier les conséquences économiques désastreuses de la crise sanitaire et de nature à favoriser le tourisme thermal et soutenir l'activité économique des stations thermales.

9371

## ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

*Économie sociale et solidaire**Financement de l'économie sociale et solidaire (ESS) via le LDDS*

**35130.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur le financement de l'économie sociale et solidaire (ESS) via le livret de développement durable et solidaire (LDDS). Les structures de l'économie sociale et solidaire sont malheureusement durement touchées par la crise économique qui s'installe dans le pays. Dans ce contexte, le Gouvernement a confirmé dans le plan « France relance » sa volonté de faire de l'économie sociale et solidaire un secteur majeur de l'avenir économique du pays, qui bénéficiera directement à ce titre de plus d'un milliard d'euros. Consacrer une partie aussi conséquente du budget de relance au secteur de l'économie sociale et solidaire, c'est ainsi faire un choix responsable et stratégique de construire les fondations d'une économie plus durable et plus inclusive pour la France de demain. Mais, au-delà de ce milliard d'euros d'argent public, le livret de développement durable et solidaire (LDDS) pourrait jouer un rôle beaucoup plus important qu'actuellement dans le financement des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS). Aujourd'hui, l'encours de ces livrets plafonnés à 12 000 euros par personne est considérable puisqu'il s'élève à près de 120 milliards d'euros. Deux possibilités existent pour mettre davantage à profit cette épargne et financer ainsi

plus de projets en faveur de la transition écologique et solidaire. Premièrement, en augmentant le plafond du livret de développement durable et solidaire (LDDS), par exemple à 15 000 euros ou même au niveau du livret A qui est plafonné à 22 950 euros. Deuxièmement, en rehaussant la part minimum des ressources collectées par les banques sur les livrets A et LDDS devant être affectées au financement de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ce taux aujourd'hui fixé à 5 % pourrait en effet être rehaussé à 10 %. La combinaison de ces deux mécanismes pourrait permettre d'augmenter de manière pérenne le fléchage de fonds vers le financement bancaire de l'économie sociale et solidaire (ESS). Il l'interroge donc sur la position du Gouvernement sur ces deux sujets et, plus largement, sur le financement de l'économie sociale et solidaire (ESS) *via* le livret de développement durable et solidaire (LDDS).

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 22722 François Jolivet ; 27105 Jean-Louis Touraine ; 27106 Jean-Louis Touraine ; 28662 Jérôme Nury.

### *Associations et fondations*

#### *Difficultés rencontrées par le monde associatif*

**35095.** – 22 décembre 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les vives difficultés rencontrées par le monde associatif, dans le contexte de la crise sanitaire. Cette année 2020, le printemps et l'automne ont été marqués par le confinement. Par conséquent, le tissu associatif connaît un ralentissement, partiel ou total, de son activité, marqué par une perte d'adhérents et de bénévoles. La France compte 1,5 millions d'associations, avec 1,7 millions de personnes employées, 11,4 millions de bénévoles et 21 millions d'adhérents de plus de 16 ans. Ces chiffres témoignent de la force du tissu associatif dans le pays. Aujourd'hui, pas moins de 30 000 associations, représentant près de 60 000 emplois, sont menacées de disparition, notamment dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs. Si ces prévisions venaient à se confirmer, il s'agirait d'une catastrophe qui impacterait durablement la vie des Français, tant le rôle des associations est essentiel dans leur quotidien. Dans cette période inédite, le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour sauver ce secteur, indispensable à la fois au niveau économique et social, et pour faire vivre les territoires. Aussi, il lui demande le plan d'action qu'il entend mettre en œuvre, au-delà des aides actuelles pas toujours adaptées, afin d'aider les associations en arrêt presque total depuis mars 2020 et qui connaissent de pertes financières énormes.

### *Enseignement*

#### *Difficultés de recrutement des volontaires en service civique dans l'ÉN*

**35142.** – 22 décembre 2020. – Mme Jennifer De Temmerman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés pour les chefs d'établissements et directeurs d'écoles pour recruter un jeune en service civique. Alors que le service civique est reconnu d'utilité pour les jeunes dans le renforcement des liens sociaux, dans l'acquisition de nouvelles compétences ou la construction d'un projet professionnel, il est une aide incontestable pour les équipes éducatives qui accueille un volontaire. Cependant, il reste difficile de procéder au recrutement de ces derniers et ce, souvent, pour des raisons d'ordre administratif, telles que les procédures et calendriers de recrutement donnés trop tardivement, un manque de réactivité des services académiques dans le traitement des demandes, voire une absence de réponse de ces services, la durée de contrat inappropriée à une année scolaire, ou encore la difficulté de trouver le bon candidat. Malgré la richesse que peut fournir la plateforme *service-civique.gouv.fr*, elle attire son attention sur la nécessité de mettre en place un espace numérique dédié pour faciliter les échanges entre les chefs d'établissement et les services académiques et ainsi faciliter, accélérer et optimiser les démarches de recrutement et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Enseignement*

#### *Remplacement des enseignants absents dans le cadre de la crise sanitaire*

**35144.** – 22 décembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés de remplacements des enseignants absents dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Si le non-remplacement est un phénomène ancien, il s'est malheureusement aggravé. Et

la crise sanitaire actuelle l'a encore durement amplifié, au préjudice des élèves, de leurs parents et plus généralement des communautés éducatives. Conçu pour veiller au maintien de la continuité et de la qualité du service public d'enseignement, le dispositif vise à procéder au remplacement des enseignants absents par d'autres enseignants de la même discipline et bénéficiant du même statut. Cette dérive a donné lieu à de nombreuses mobilisations de parents d'élèves. Ainsi, ce sont des milliers d'enfants qui sont invités, en l'absence d'enseignant, à rester chez eux ou dispersés dans différentes classes, parfois de niveaux hétérogènes, en contradiction avec le protocole sanitaire mis en place par le ministère. Face à la colère des parents d'élèves, le ministère de l'éducation nationale a certes récemment annoncé l'embauche en urgence de près de 6 000 contractuels. Mais cette solution ne peut être satisfaisante. D'abord, ce choix de recruter des personnels non titulaires en CDD, et parfois recrutés par Pôle emploi, se fait au détriment du déploiement d'enseignants qualifiés et donc de la qualité des enseignements. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remplacer dans les meilleures conditions, dans le respect des élèves et des enseignants, les enseignants absents ; il en va de la qualité du service public d'enseignement.

### *Enseignement*

#### *Situation des assistants d'éducation (AED)*

**35146.** – 22 décembre 2020. – M. Alexandre Freschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation. Les postes d'assistants d'éducation (AED), mis en place depuis 2003, sont recrutés pour des missions d'assistance à l'équipe éducative, d'encadrement, d'intégration et de surveillance des élèves. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Initialement, ces contrats étaient envisagés pour des étudiants, en particulier à destination de ceux souhaitant passer un concours de l'enseignement. Or, depuis plusieurs années, cela s'avère ne correspondre que partiellement à la réalité du terrain. En effet, nombre d'AED engagés dans les établissements durant six années, en lien avec l'importance des missions confiées, y découvrent un épanouissement professionnel dans lequel ils souhaiteraient s'inscrire plus longuement. Le parcours de préprofessionnalisation, prévu dans la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, est une avancée majeure pour ceux qui se destinent à l'enseignement. Pour autant, la question d'une pérennisation des adultes référents, au plus près des élèves, au regard de l'évolution de la fonction d'AED se pose de plus en plus. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement et le ministère envisagent une évolution du statut, du temps de travail et de la rémunération des AED.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Cohérence sur l'application du protocole sanitaire en milieu scolaire*

**35147.** – 22 décembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'application des différents protocoles sanitaires pour éviter toute contamination en milieu scolaire. La propagation de l'épidémie de la covid-19 a contraint les établissements recevant du public (ERP), dont les écoles, les maternelles, à mettre en place un protocole sanitaire strict pour éviter toute contamination. Cela se traduit par l'application de règles qui diffèrent selon l'activité scolaire ou périscolaire concernée. Cela se traduit également en termes financiers par l'achat de produits d'hygiène supplémentaires, l'instauration de dispositifs nouveaux permettant d'assurer le respect de la distanciation sociale ou encore de ressources humaines supplémentaires pour les collectivités territoriales. Ainsi, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend apporter aux collectivités locales afin de rationaliser et rendre plus homogènes les protocoles sanitaires appliqués en milieu scolaire par la covid-19.

### *Enseignement secondaire*

#### *Attribution de la prime d'équipement informatique aux personnels documentalistes*

**35149.** – 22 décembre 2020. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le décret publié le dimanche 6 décembre 2020 au *Journal officiel* portant création d'une prime informatique allouée aux personnels enseignants, à l'exception des personnels documentalistes. Les personnels documentalistes ont de nombreuses missions et responsabilités pédagogiques au milieu des élèves ou en distanciel, soit dans un cadre pédagogique de collaboration avec leurs collègues enseignants soit en répondant aux sollicitudes individuelles des apprenants quand ils viennent librement au centre de documentation et

d'informations. Comme les enseignants, ils sont titulaires du CAPES et sont soumis à l'inspection de l'éducation nationale. Pour les documentalistes, l'attribution d'une prime informatique permettrait la préparation d'activités pédagogiques ou éducatives à la maison, la gestion de plusieurs plateformes numériques, des veilles et curations dans les domaines de la lecture, de l'éducation aux médias et à l'information. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de faire bénéficier de la prime d'équipement informatique les personnels documentalistes de l'éducation nationale.

### *Enseignement secondaire*

#### *Avenir des syndicats lycéens*

**35150.** – 22 décembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'avenir des syndicats lycéens. Lundi 14 décembre 2020, M. le ministre s'exprimait à ce sujet au micro de *France Culture*. Interrogé sur le financement octroyé indûment au syndicat « Avenir lycéen », dont il est accusé d'avoir soutenu la création de toutes pièces dans le but d'appuyer ses propres réformes, le ministre a déclaré qu'il « n'exclut pas d'arrêter ces subventions car c'est un sujet polémique ». Pour couper court aux accusations portant sur son attitude à l'égard d'une organisation lycéenne en particulier, il semble ainsi sous-entendre qu'il réfléchit à supprimer les financements accordés à l'ensemble de celles-ci. Une telle mesure représenterait une atteinte grave à la démocratie lycéenne, et plus largement au pluralisme qui doit pouvoir s'exprimer au sein de l'institution scolaire. Les organisations de lycéens et d'étudiants remplissent un rôle important. Elles défendent les préoccupations et les points de vue des jeunes sur les enjeux de l'éducation et de la jeunesse et sur les conditions de vie des étudiants auprès des responsables politiques. Elles participent aux politiques en matière de logement, d'aide sociale ou de restauration universitaire menées au niveau de chaque académie. Les élèves et étudiants élus participent au fonctionnement de leurs établissements et abordent notamment les questions liées aux allocations d'études, aux affaires culturelles, à la restauration, à l'hébergement. Les élus aux niveaux régional voire national participent aux conseils d'administration des CROUS, du CNOUS et à de nombreux groupes de travail. Les syndicats lycéens contribuent à l'éducation à la citoyenneté et favorisent la lutte contre le désintérêt des questions politiques. Supprimer les subventions publiques accordées à ces syndicats mettrait en péril leur existence. Sans eux, les lycéens ne pourront plus faire entendre leurs idées, ni participer au fonctionnement de leurs établissements et de l'éducation nationale. Cette situation n'est pas acceptable. L'ensemble des syndicats lycéens ne sauraient être les victimes collatérales des errements de l'un d'entre eux, et moins encore des manœuvres politiques qu'un ministre refuse d'assumer. Il souhaite lui demander s'il compte réellement mettre un terme aux financements publics attribués aux syndicats lycéens ou s'il compte renoncer à cette mesure aux effets désastreux et qui n'a d'autre finalité que de dissimuler ses propres turpitudes.

9374

### *Enseignement secondaire*

#### *Épreuves de spécialité du baccalauréat 2021*

**35151.** – 22 décembre 2020. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les épreuves du baccalauréat 2020-2021 et plus particulièrement les épreuves de spécialité. Du fait de la crise sanitaire, certains établissements sont dans l'impossibilité d'assurer un protocole de santé et sont donc contraints de fonctionner en demi-classe ou par roulement. À cela s'ajoute la période du premier confinement où les établissements étaient fermés. Les épreuves de spécialité sont cependant programmées du 15 au 17 mars 2021, laissant très peu de temps aux élèves pour apprendre le programme dans un contexte peu favorable. Les aménagements des sujets ne permettront pas de compenser les manques sur les différents parcours. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur le calendrier des prochains examens du baccalauréat.

### *Enseignement secondaire*

#### *Instrumentalisation d'Avenir lycéen par le ministère de l'éducation nationale*

**35152.** – 22 décembre 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les subventions accordées à Avenir lycéen, officiellement « apolitique ». Suite aux récentes révélations parues dans la presse, ce syndicat serait en réalité étroitement lié au ministère de l'éducation nationale. Les faits, s'ils sont avérés, sont graves. Ce n'est certes pas la première fois qu'un gouvernement soutient, voire finance, de manière suspecte une organisation étudiante ou lycéenne : qu'on se rappelle le cas de la FNEF (Fédération nationale des étudiants de France, scission minoritaire de l'UNEF et qui obtint immédiatement du gouvernement Michel Debré reconnaissance et attributions de sièges au CNOUS) en 1961. Cela a également été

le cas pour l'UNI (Union nationale interuniversitaire) huit ans plus tard, association née dans les bureaux de Jacques Foccart à l'Élysée. Mais il est ici question d'une instrumentalisation en bonne et due forme de jeunes gens mineurs. Promouvoir l'action et les réformes du Gouvernement au lycée à travers un syndicat d'enfants mineurs du point de vue de la loi est un abus de démocratie, de liberté et d'indépendance syndicale. La création, le pilotage et le subventionnement abusif d'un syndicat lycéen - école n'est il pas un sanctuaire neutre ? - n'est pas digne de la République. La propagande d'État dans le cadre scolaire, si elle est confirmée par la justice, est scandaleuse. Plusieurs syndicats l'ont saisie, ce qui permettra, on l'espère, que toute lumière soit faite sur cette affaire. Par ailleurs, « 432 euros dans un Apple Store », « 75,50 euros dans un restaurant à Paris », « 276,52 euros à l'hôtel Madrigal » ou encore « 426,47 à l'hôtel Intercontinental de Lyon » auraient été dépensés par l'association lycéenne selon le journal *Mediapart*. Des dépenses qu'on peut *a minima* juger comme étonnantes pour une association censée défendre les droits des lycéens. Le ministère ayant subventionné cette association, il en va de la réputation de l'institution éducation nationale que de faire toute la lumière sur le sujet. Plusieurs fois interrogés, différents représentants de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'ont su donner de réponse satisfaisante, parfois même elles paraissaient contradictoires, exacerbant le malaise de la communauté éducative. C'est pourquoi, en attendant que justice passe, il lui demande d'expliquer ses liens (ainsi que ceux des membres de son cabinet et de la haute administration du ministère de l'éducation nationale) avec Avenir lycéen, et les raisons de l'autorisation du maintien des subventions en dépit des révélations sur l'utilisation problématique de celles-ci.

### *Enseignement secondaire*

#### *Prime d'équipement informatique - Professeurs documentalistes*

**35153.** – 22 décembre 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 qui exclut les professeurs documentalistes du bénéfice de la prime d'équipement informatique allouée à leurs collègues enseignants. Même si les enseignants documentalistes n'enseignent pas « devant élèves », ils dispensent des cours d'éducation aux médias et à l'information (EMI), utilisent donc un ordinateur pour préparer ces cours liés au numérique et gèrent un centre de ressources documentaires de plus en plus numériques. En outre, de nombreux professeurs documentalistes sont référents numériques et gèrent les plateformes GAR ou PIX, autant de dispositifs numériques qui nécessitent un équipement informatique à domicile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

### *Enseignement secondaire*

#### *Prime d'équipement informatique pour les enseignants*

**35154.** – 22 décembre 2020. – Mme Bénédicte Peyrol appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prime d'équipement informatique qui sera versée aux enseignants dès janvier 2021. Cette prime de 150 euros nets annuels, versée en une fois chaque début d'année, a été présentée comme permettant aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement sur une durée de trois à quatre années. Cette aide à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique contribuerait ainsi à l'exercice du métier d'enseignant, dans un contexte d'évolution des pratiques pédagogiques. Si l'on peut se réjouir d'une telle prime, née des leçons tirées du premier confinement au printemps 2020, une question demeure sur les destinataires *in fine*. Sur le site du ministère ( <https://www.education.gouv.fr/le-ministere-de-l-education-nationale-lance-le-travail-consacre-aux-revalorisations-des-personnels-306701> ), il est spécifié en guise de titre qu'« une prime d'équipement informatique bénéficierait à tous les enseignants (178 millions d'euros) ». Or le projet de décret connu à ce jour reviendrait sur la notion de globalité « tous les enseignants » pour finalement aboutir à une application catégorielle excluant les CPE et professeurs documentalistes. Les professeurs documentalistes se sont particulièrement émus de cette distinction, faisant revivre encore une fois les discriminations dont leur profession fait ou a fait l'objet depuis nombre d'années déjà, remettant sans cesse en cause leur statut de professeur à part entière. Pourtant la circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017 relative aux missions des professeurs documentalistes affirme que leur « enseignement s'inscrit dans une progression des apprentissages de la classe de sixième à la classe de terminale » et que « les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant les élèves ». Il s'agit donc bien d'enseignants à part entière ayant rempli de surcroît leur mission de continuité pédagogique lors du premier confinement au printemps 2020 à travers la mise en œuvre à distance de différentes séquences autour de la lecture et des livres avec les élèves et les enseignants disciplinaires. En conséquence, elle lui demande d'inclure les professeurs documentalistes parmi les personnels bénéficiaires de la prime d'équipement informatique dès janvier 2021.

*Enseignement secondaire**Professeurs documentalistes exclus de la prime d'équipement informatique*

**35155.** – 22 décembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'indignation exprimée par les professeurs documentalistes de sa circonscription au sujet de la prime d'équipement informatique, visée par le décret publié au *Journal officiel* le 6 décembre 2020, et réservée aux seuls personnels enseignants. En effet, alors qu'il existe déjà des écarts indemnitaires conséquents entre ces catégories de personnels et que la mise à disposition de ressources numériques et la communication font partie intégrante des missions qui sont confiées aux professeurs documentalistes, ils ne comprennent pas les motifs de cette exclusion. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir leur apporter des réponses et, le cas échéant, de corriger cette inégalité dans un futur décret.

*Enseignement supérieur**Alerte sur la santé mentale des étudiants*

**35156.** – 22 décembre 2020. – Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de la mise en place d'un accompagnement pour garantir la santé mentale des étudiants, dans une période où la crise sanitaire renforce les préoccupations. De nombreux sondages et études indiquent que les jeunes sont l'une des populations les plus à risque de souffrir de détresse psychologique ou d'avoir des pensées suicidaires. La période de confinement liée au covid-19 a fragilisé la santé mentale des étudiants ; près des trois quarts d'entre eux déclarent avoir été affectés au niveau psychologique, affectif ou physique selon une enquête réalisée pour la FAGE par l'institut IPSOS en juillet 2020. Le service d'écoute français *Nightline*, dédié aux étudiants, a publié le 16 novembre 2020 un rapport sur les moyens accordés à la santé mentale étudiante relevant l'équivalent temps plein travaillé (ETPT) de psychologues au sein de services de santé dans des établissements en France, donné comme 25 fois inférieur aux recommandations internationales, soit un ETPT pour 29 882 étudiants contre 1 ETPT pour 1 500 étudiants recommandé. L'annonce de M. le Premier ministre concernant le recrutement de 1 600 référents supplémentaires dans les Crous, travaillant à repérer les jeunes dans des situations d'isolement et de mal-être, ne peut constituer la seule réponse à la détresse psychique des étudiants, laquelle ne se limite pas à la période d'urgence sanitaire actuelle. Les différents rapports comme celui de *Nightline* préconisent l'augmentation des financements pour les universités dans le but de recruter des psychologues et de former les équipes administratives en vue d'accompagner les étudiants. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour répondre à la crise de la santé mentale étudiante par l'amélioration de l'accompagnement et de la prise en charge au sein des universités françaises.

*Formation professionnelle et apprentissage**Apprentissage - Secteurs de la restauration, des cafés et de l'événementiel*

**35178.** – 22 décembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les cours de pratique des élèves en apprentissage, surtout dans les secteurs de la restauration, des cafés et de l'événementiel. La crise sanitaire a contraint le Gouvernement à ordonner la fermeture des restaurants, des cafés, des salles de réception, obligeant de nombreux professionnels de la restauration, des cafés et ceux de l'événementiel à fermer administrativement. Or ces établissements sont souvent des lieux de formation pour de nombreux apprentis serveurs, cuisiniers, *managers* ... Ces apprentis ne reçoivent actuellement aucune pratique, aucune mise en situation pour ces secteurs professionnels, ce qui entraîne alors un manque de transmission de savoirs des maîtres d'apprentissage, cœur de ce cursus d'éducation. De plus, sans pratique, comment seront maintenues ou conservées les évaluations concernant les épreuves pratiques de la formation lors des examens ? Elle souhaite donc connaître les options envisagées par le Gouvernement pour que ces apprentis ne soient pas impactés dans leur cursus d'apprentissage, ni dans l'accompagnement de leurs maîtres d'apprentissage ; elle souhaite également savoir comment ils seront évalués à l'issue de la formation et ainsi garantir à ces secteurs professionnels des futures recrues formées.

*Jeunes**Parcours d'orientation scolaire : encourager les mobilités*

**35191.** – 22 décembre 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le parcours d'orientation scolaire des jeunes Français. On peut constater qu'un jeune change plusieurs fois d'employeur et de métier avant de se stabiliser dans un emploi, faute

d'épanouissement et de connaissance des conditions de travail. Certaines filières forment plus de futurs professionnels que de besoin alors que d'autres sont en tension. Ce constat se fait au regard de beaucoup de métiers mais aussi à l'échelle de certaines régions qui ne trouvent pas les professionnels dont elles ont besoin. La jeunesse a besoin d'être mieux informée et de découvrir d'autres régions pour y mesurer des potentiels. Pour faire se rencontrer l'offre et la demande, Mme la députée souhaiterait savoir si, dans les outils pédagogiques d'orientation, pourrait être incluse une information, métier par métier, qui renseigne sur les potentiels des bassins d'emplois, les revenus attendus pour un jeune diplômé, les conditions de travail, des éléments sur la pénibilité et la mobilité que certains emplois incombent. Les CIO et les Pôles emploi ont tout intérêt à intensifier leurs collaborations à cette fin. Enfin, pour encourager à la mobilité dans des territoires en tension, elle souhaiterait savoir si une expérimentation pourrait être menée concernant un dispositif de type Erasmus à l'échelle du pays dans le cadre de leur scolarité.

## *Jeunes*

### *Pratique du sport par les jeunes*

**35192.** – 22 décembre 2020. – **M. Brahim Hammouche** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse de la pratique physique des jeunes en général et plus particulièrement en milieu scolaire, ce qui occasionne des dommages collatéraux sur leur santé mentale et physique. La fédération française de cardiologie (FFC) établit que les jeunes Français ont perdu entre il y a 40 ans et aujourd'hui 25 % de leurs capacités fonctionnelles cardiovasculaires. Les phases de confinement imposées par la crise sanitaire que l'on subit depuis plusieurs mois maintenant ont considérablement accentué le manque de pratique, mais aussi les inégalités territoriales et sociales d'accès aux pratiques physiques et sportives. De ce fait, l'école est devenue plus que jamais un lieu incontournable pour que chaque élève puisse avoir accès à une pratique physique sportive et artistique de qualité. Afin de pallier les dommages collatéraux engendrés par cette baisse d'activités sportives, des mesures pertinentes et de bon sens pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement telles que l'obligation de passer les cours d'EPS à 4 heures par semaine, de la maternelle à la fin du lycée, le doublement des recrutements des professeurs d'EPS afin d'assurer un meilleur encadrement des élèves dans cette matière, la mise en place d'une section sportive scolaire mixte ou une option dans chaque établissement scolaire, la construction de 1 000 gymnases et piscines écoresponsables d'ici 2024, mais également l'élaboration d'une nouvelle loi d'orientation et de programmation pour le sport et la création d'un module obligatoire à l'université en licence. L'augmentation de la subvention étatique pour le sport en général et plus particulièrement pour sa pratique en milieu scolaire est aussi, lui semble-t-il en tout cas, l'un des paramètres nécessaires pour une meilleure prise en compte de la pratique sportive et de ses bienfaits sur la jeunesse. Il lui demande donc si des mesures ou actions concrètes vont être mises en œuvre dans les prochains mois pour renforcer la pratique du sport en général auprès des jeunes et plus particulièrement en milieu scolaire.

9377

## *Personnes handicapées*

### *Absence de prise en compte des AESH dans le cadre du Grenelle de l'éducation*

**35225.** – 22 décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absence de prise en compte des AESH dans le cadre du Grenelle de l'éducation. Suivant la présentation formulée par le ministère, ce Grenelle a pour vocation d'opérer une « évolution profonde du système éducatif et des métiers des personnels de l'éducation nationale autour de quatre leviers prioritaires : reconnaissance, coopération, ouverture et protection et valeurs de la République ». Pour autant, lors de la réunion avec les organisations syndicales représentatives, du 16 novembre 2020, laquelle devait permettre de présenter les mesures de revalorisation projetées pour 2021, la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) n'a pas été développée. Alors que le Gouvernement a déclaré faire du handicap une des priorités du quinquennat, force est de constater que celui-ci semble, de nouveau, se dérober à ses engagements en vue d'assurer une inclusion scolaire effective. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions en vue d'accorder une reconnaissance plus juste du métier d'AESH.

## *Personnes handicapées*

### *Bilan du service public inclusif*

**35226.** – 22 décembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les bilans du service public inclusif et de la mise en place des PIALS

(pôles inclusifs d'accompagnement localisés), présentés comme un outil de renforcement de l'école inclusive. Lancé en 2019 avec l'objectif d'apporter toutes les réponses aux nombreux dysfonctionnements de l'école inclusive imposée à tous, force est de constater au travers du nombre d'interpellations de parents et d'AESH (accompagnant d'élève en situation de handicap) reçues par Mme la députée que l'objectif n'est pas atteint. Pour autant, la seule lecture des comptes-rendus des comités nationaux de suivi de l'école inclusive tend à prouver qu'on a atteint le graal. Le nombre d'enfants en situation de handicap n'a jamais été aussi important. Certes, mais l'évolution est en constante progression depuis 2006. Contrairement aux attentes, le service public inclusif n'a d'ailleurs eu aucun effet accélérateur mais plutôt de tassement. Le nombre d'AESH n'a jamais été aussi important. Certes, mais les mécontentements de parents dont les enfants ne sont pas, ou mal, accompagnés n'ont également jamais été aussi nombreux. Où est donc la part de vérité entre des communications gouvernementales dithyrambiques et les témoignages alarmistes de parents ? Nul indicateur publié à l'occasion des comités nationaux de suivi de l'école inclusive ne permet d'appréhender cette question. Elle lui demande quels moyens le ministère de l'éducation nationale entend mettre en place pour mesurer avec efficacité et transparence l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap et les réels besoins exprimés.

### *Sécurité routière*

#### *ASSR confinement*

**35279.** – 22 décembre 2020. – M. François Cornut-Gentille alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les attestations scolaires de sécurité routière. Délivrées à la suite d'épreuves menées en classe de 5e et de 3e, les attestations scolaires de sécurité routière permettent de s'inscrire à la formation du brevet de sécurité routière qui permet lui-même d'obtenir la catégorie AM du permis de conduire. L'ASSR 2 est obligatoire pour les personnes âgées de moins de 21 ans, pour l'obtention d'une première catégorie du permis de conduire. En raison du confinement, les élèves inscrits en classe de 5e et de 3e au cours de l'année 2019-2020 n'ont pas pu passer les épreuves de l'ASSR. Désormais en classe de 4e et de 2nde, ils n'ont plus d'enseignement obligatoire en vue d'obtenir ces attestations. Aussi, il lui demande de détailler les mesures prises par l'éducation nationale pour permettre aux élèves inscrits en classe de 5e et de 3e au cours de l'année 2019-2020 d'obtenir l'attestation scolaire de sécurité routière.

9378

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Femmes*

#### *Dispositif test de distribution de protections hygiéniques aux femmes précaires*

**35167.** – 22 décembre 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'annonce du dispositif test de distribution de protections hygiéniques gratuites aux femmes précaires. Le 28 mai 2020, lors de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le Gouvernement avait annoncé qu'une expérimentation de distribution allait être lancée dès septembre 2020. L'expérience, déjà annoncée en février 2020, doit se faire auprès d'élèves du second degré, d'étudiantes, de femmes détenues, précaires et sans abri. Un million d'euros sera alloué à ce projet car, même si la crise de la covid-19 frappe de plein fouet le pays, lutter contre la précarité menstruelle et permettre à toutes les femmes d'avoir accès à des protections hygiéniques est indispensable. En effet, aujourd'hui 1,7 million de françaises en manquent aujourd'hui. Aussi, elle souhaiterait savoir si cette expérience a bien été lancée et si le Gouvernement entend s'appuyer sur l'exemple de l'Écosse qui a récemment voté la gratuité des protections périodiques pour toutes.

### *Femmes*

#### *Expérimentation dispositif de distribution de protections hygiéniques*

**35168.** – 22 décembre 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'annonce du dispositif test de distribution de protections hygiéniques gratuites aux femmes précaires. Le 28 mai 2020, lors de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le Gouvernement avait annoncé qu'une expérimentation de distribution allait être lancée dès septembre 2020. L'expérience, déjà annoncée en février 2020, doit se faire auprès d'élèves du second degré, d'étudiantes, de femmes détenues, précaires et sans abri. Un million d'euros sera alloué à ce projet car même si la crise de la covid-19 frappe de plein fouet le pays, lutter contre la



précarité menstruelle et permettre à toutes les femmes d'avoir accès à des protections hygiéniques est indispensable. En effet, 1,7 million de françaises en manquent aujourd'hui. Aussi, il souhaiterait savoir si cette expérience a bien été lancée et si le Gouvernement entendait s'appuyer sur l'exemple de l'Écosse, qui a récemment voté la gratuité des protections périodiques pour toutes.

### *Femmes*

#### *Lutte contre la précarité menstruelle*

**35169.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la nécessité d'accroître la lutte contre la précarité menstruelle à laquelle sont confrontées de nombreuses femmes. Selon l'association Règles élémentaires, ce sont aujourd'hui 1,7 million de femmes qui sont victimes de cette précarité menstruelle en France et qui ont des difficultés à accéder à des produits d'hygiène intime de première nécessité, ce qui constitue tant une atteinte à leur dignité et qu'un risque pour leur santé. En effet, l'accès à des protections hygiéniques n'est pas un enjeu de confort mais, s'agissant d'un produit de première nécessité indispensable, une condition nécessaire au respect de la personne humaine. Au-delà de la question de la dignité et de l'estime de soi, cette précarité menstruelle peut également représenter un risque important pour la santé de nombreuses femmes. Les femmes en situation de très grande précarité sont les plus exposées aux difficultés liées aux menstruations et à ses conséquences physiques -infections, maladies pouvant aller jusqu'au syndrome du choc toxique et entraîner la mort - et psychologiques, avec une gêne, un sentiment de honte et une perte de confiance en soi. En février 2020, le Gouvernement s'est engagé à améliorer la disponibilité des protections périodiques en proposant à titre expérimental la distribution de produits d'hygiène intime gratuitement dans certains lieux clés. Malgré cette avancée, la crise sanitaire liée à la covid-19 a marqué une régression de la lutte contre la précarité menstruelle et a contribué à exacerber les vulnérabilités existantes. Dans ce contexte, plusieurs pistes d'actions existent. Premièrement, faciliter l'accès des collégiennes, lycéennes et étudiantes aux protections menstruelles, en multipliant les lieux de distributions dans les collèges, lycées et universités et dans les lieux d'hébergement de certains jeunes, comme les pensionnats ou les foyers de l'aide sociale à l'enfance, ce qui peut également participer à la déconstruction du tabou des règles. Deuxièmement, en clarifiant la composition des protections hygiéniques en indiquant sur l'emballage et sur la notice d'utilisation, de manière lisible et compréhensible, les grands types de produits entrant dans leur composition, la présence éventuelle de traces de substances toxiques, ceci afin d'améliorer la transparence et de rassurer les utilisatrices. Troisièmement, en diffusant une campagne d'information sur les menstruations pour déconstruire plus rapidement encore les tabous et préjugés qui y sont liés. Quatrièmement, en étudiant la mise en place d'un dispositif de remboursement total ou partiel de la part des mutuelles, sur le modèle de ce que proposent déjà certaines mutuelles. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour accroître la lutte contre la précarité menstruelle à laquelle sont confrontées de nombreuses femmes et garantir aux femmes un accès optimal aux protections hygiéniques, et plus largement à la santé sexuelle et reproductive.

### *Femmes*

#### *Mise en concurrence de la ligne 3919*

**35170.** – 22 décembre 2020. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du 3919, ligne d'écoute nationale Violences femmes info, suite à l'annonce d'une procédure de marché public avec ouverture à la concurrence à l'occasion de son extension 24 heures sur 24. Lancé en 1992, le 3919 est, depuis sa création, géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et ses associations partenaires, avec une efficacité et une qualité d'écoute reconnues. En effet, bénéficiant d'une expérience de plus de 30 ans, et malgré une quantité d'appels très conséquente (900 appels par jour en moyenne lors de la première période de confinement), la FNSF et ses partenaires ont su développer synergies et compétences leur permettant de conseiller et d'orienter les femmes vers les dispositifs les plus adaptés. Dès lors, la décision gouvernementale de lancer une procédure de marché public à l'occasion de l'extension du dispositif semble parfaitement inopportune tant elle fragiliserait une organisation particulière dont la mission d'intérêt général ne peut s'inscrire dans une logique privée. *In fine*, la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violences pourrait être remise en cause, ce qu'on ne peut accepter. De plus, si la FNSF sollicite effectivement l'extension de l'écoute 24 heures sur 24 depuis les années 1990, celle-ci milite pour que cette amplification soit réalisée *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), avec renforcement de la subvention allouée, et non *via* un marché public qui

provoquera une privatisation inévitable du système. Aussi, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement persiste dans cette voie au risque de déshumaniser et de dégrader un service aussi efficace qu'essentiel.

### *Femmes*

#### *Pérennisation de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences*

**35171.** – 22 décembre 2020. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le devenir de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences, communément appelée 3919. Le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un marché public pour l'attribution de cette ligne téléphonique, motivé par le souhait d'étendre les horaires d'écoute 24 h/24 et 7 j/7 et de permettre son accès dans les territoires ultramarins et pour les femmes sourdes et aphasiques. Si l'obligation de réaliser un appel d'offres est justifiée par le financement intégral de ce projet par l'État et la volonté de créer un service public, de nombreuses interrogations subsistent, notamment quant à la qualité d'écoute de l'acteur qui serait désigné. En effet, le 3919 est aujourd'hui géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui a créé une plateforme d'écoute anonyme pour les femmes victimes de violences conjugales dès 1992 et repose sur des écoutantes formées pour permettre un accompagnement attentif face à des situations délicates. Alors que le 3919 a reçu 29 000 appels au mois d'avril 2020, soit trois fois plus que les mois précédents, il semble primordial d'assurer la continuité de ce service qui répond à une mission d'intérêt général. En conséquence, elle souhaiterait savoir quel cahier des charges sera présenté par le Gouvernement afin de s'assurer que l'extension du service ne se fasse pas au détriment de la qualité d'écoute des femmes.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Enfants*

#### *Enfants placés victimes de violences et de violations de droits*

**35141.** – 22 décembre 2020. – Mme Danièle Obono alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles au sujet des enfants victimes de violences dans le cadre de leur placement civil ou pénal. En France, un enfant meurt tous les cinq jours sous les coups d'un de ses parents. Ces chiffres accablants alertent sur les graves défaillances de la protection de l'enfance, d'autant plus que la crise sanitaire a intensifié ces mauvais traitements, avec une augmentation de 89,35 % des appels aux 119. Un manque de protection encore plus marqué en ce qui concerne les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE), dont 80 % appartiennent aux classes sociales défavorisées ; 70 % sortent du système sans aucun diplôme et constituent un quart de la population des sans domicile fixe, faute de suivi nécessaire à la majorité. Enfin, de nombreux lanceurs d'alerte ont fait état de violations des droits élémentaires à l'égard d'enfants placés en centres éducatifs fermés ou centres éducatifs renforcés et ont déploré le manque de personnel, notamment qualifié. Récemment, des témoignages et enregistrements communiqués par voie de presse ont révélé des violences physiques et psychologiques inouïes, exercées par des professionnels à l'égard d'enfants placés dans ce que l'Observatoire international des prisons qualifie d'« antichambres de la prison ». Elle souhaite donc savoir précisément comment le Gouvernement compte remédier à cette situation et assurer la pleine et entière protection des enfants placés et assurer le respect de l'ensemble de leurs droits (sociaux, économiques, culturels et politiques).

### *Famille*

#### *Extension du congé paternité - Couples homoparentaux masculins*

**35165.** – 22 décembre 2020. – Mme Laurence Vanceunebrock attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'extension du congé paternité aux couples homoparentaux masculins. Alors que depuis 2013, pour les couples de femmes, la mère sociale de l'enfant bénéficie de la possibilité d'obtenir un congé parental et d'assurer son rôle de parent aux côtés de la mère qui a accouché, on observe que les couples d'hommes ne peuvent pas bénéficier de cette possibilité et qu'ils sont de fait exclus de ce dispositif. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, voté en première lecture à l'Assemblée nationale en octobre 2020, visant à renforcer l'investissement du second parent dans l'accueil de l'enfant et dans la vie familiale, entérine d'ailleurs cette iniquité en consacrant les termes « congé de paternité » au détriment de la notion de « congé de parentalité ». Alors que le PLFSS de 2021 accorde à la conjointe salariée

de la mère un congé parental de 28 jours, il considère donc dans le même temps qu'il est impossible de faire bénéficier du même dispositif le conjoint salarié du père. L'intérêt supérieur de l'enfant d'être protégé à la naissance par ses deux parents, de couples homoparentaux féminins ou masculins, devrait pourtant prévaloir. Alors que la parentalité prend des attraits multiples et que les dispositifs de protection et d'accompagnement des familles ne sont aujourd'hui pas adaptés aux réalités et aux besoins identifiés, il est urgent d'étendre le bénéfice du congé de parenté au conjoint salarié du père ou à la personne salariée liée à lui par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec lui. Cette extension favoriserait le renforcement de l'investissement du second parent dans l'accueil de l'enfant et dans la vie familiale, objectif initialement défendu et porté par le Gouvernement et sa majorité dans le PLFSS de 2021. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour étendre le dispositif de congé parental.

## *Jeunes*

### *Situation des jeunes adultes postulant au contrat jeune majeur*

**35193.** – 22 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la situation des jeunes adultes postulant au contrat jeune majeur. Le contrat jeune majeur (CJM) concerne des mineurs en difficultés qui ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) pendant leur minorité. L'aide matérielle et financière et l'accompagnement de l'ASE peuvent être prolongés jusqu'aux 21 ans de la personne, sous condition et avec des contreparties inscrites dans le CJM, par exemple ne pas abandonner une formation professionnelle. Cette convention permet la transition entre la minorité et l'indépendance qu'apporte la majorité. Pour bénéficier de cette aide, une demande doit être adressée à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance en élaborant un dossier présentant ses difficultés, son parcours et son projet d'avenir. Le CJM relève de la compétence du département qui fixe ses propres critères d'attribution. Déjà bien assez impactés par les difficultés de leur parcours personnel, ces jeunes doivent dès 18 ans se soumettre à des conditions différentes selon les collectivités locales (lettre de motivation, entretien de pré-admission, etc.), parfois illégales, sous peine d'être livrés à eux-mêmes du jour au lendemain. De manière générale, il est exigé que le projet scolaire et professionnel du jeune soit atteignable à court terme. Certains départements ont même décidé de ne plus en accorder du tout, s'agissant notamment de jeunes majeurs étrangers. Dans son rapport de 2018, le Conseil économique, social et environnemental préconisait de généraliser le CJM et la prise en charge par l'État et les départements des études des jeunes majeurs sortant de l'ASE jusqu'à leur terme ou leur premier emploi. Une proposition de loi portée la même année par Mme Bourguignon, à l'époque députée de la majorité, prévoyait initialement l'obtention obligatoire des CJM à la charge de l'État et leur prise en charge jusqu'à 25 ans. Un amendement de dernière minute du Gouvernement a remplacé le contrat jeune majeur par un « contrat d'accès à l'autonomie » accessible aux seuls jeunes confiés à l'ASE pendant une durée d'au moins 18 mois dans les deux ans précédant leur majorité, et uniquement jusqu'à leurs 21 ans. Ce dispositif de dernière minute a été très mal accueilli par les acteurs et actrices du secteur qui l'ont jugé trop flou et discriminatoire. La proposition de loi est, à ce jour, toujours en attente de promulgation, et les jeunes concernés, laissés à l'abandon. Elle souhaite donc savoir quelles aides, d'urgence et pérennes, prévoit donc le Gouvernement pour les jeunes majeurs sortant de l'ASE jusqu'à leurs 25 ans.

## *Professions et activités sociales*

### *Situation des éducateurs et éducatrices spécialisées*

**35265.** – 22 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la situation des éducateurs et éducatrices spécialisées. Les éducateurs et éducatrices spécialisées sont des professionnelles dévouées qui partagent la vie quotidienne d'enfants ou jeunes adultes présentant des déficiences physiques ou mentales, des troubles du comportement ou des difficultés d'insertion. Au travers d'activités récréatives comme le théâtre ou le sport, elles et ils permettent aux personnes de s'exprimer, de devenir autonomes et de retrouver confiance en elles. Cette fonction requiert une qualification de trois années après le baccalauréat dans l'une des 80 écoles spécialisées au terme desquelles leur est remis le diplôme d'éducateur spécialisé. Ces formations sont payantes et leur admission se fait sur concours, ce qui contraint les postulants et postulantes à tenter leur chance dans plusieurs écoles. Tous ces coûts pénalisent et placent de jeunes étudiants et étudiantes dans une situation précaire. De plus, nonobstant la difficulté du parcours et les responsabilités qui leur incombent, la rémunération des éducateurs spécialisés est bien faible, avec un salaire mensuel net d'une centaine d'euros plus élevé que le Smic en début de carrière. La grille conventionnelle prévoit une augmentation d'à peine 100 euros par an, et un salaire après 26 ans d'ancienneté de

2 366 ou 2 431 euros selon l'échelon. Alors que la covid-19 a spécialement impacté leur travail, dans des conditions sanitaires laissant parfois à désirer, les éducateurs spécialisés ont été exclus du « Ségur de la santé ». Enfin, ces derniers et dernières considèrent que leurs compétences ne sont pas suffisamment reconnues. En effet, si l'arrêté du 27 mars 2017 a opéré une revalorisation de leur diplôme à bac+3 (et non plus bac+2), elle ne vaut dans le privé que pour les futurs diplômés de 2021. À l'heure actuelle, aucune rétroactivité n'est prévue. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la gratuité de la formation d'éducateur et éducatrice spécialisée, l'augmentation de leurs salaires ainsi que la rétroactivité de la revalorisation de leurs diplômes ; si oui, à quelle échéance et si non, pour quelles raisons.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22719 François Jolivet.

### *Enseignement supérieur*

#### *Création d'un « coupon restauration étudiante »*

**35157.** – 22 décembre 2020. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation financière de la jeune génération. De nombreux étudiants ont perdu leur emploi ou leur stage durant cette crise sanitaire, voyant ainsi leurs revenus baisser voire devenir inexistantes. La situation psychologique mais surtout financière des étudiants est devenue fortement préoccupante. Lors du premier confinement, les restaurants et cafétérias universitaires ont été totalement fermés, obligeant de nombreux étudiants à devoir sauter des repas ou à aller chercher des repas dans des associations caritatives. Depuis le mois de juillet 2020, des mesures ont certes été mises en place : repas à un euro pour les étudiants boursiers, distributions alimentaires, partenariats avec des enseignes de la grande distribution avec des chèques alimentaires, mais ces mesures sont encore trop méconnues et semblent ne pas avoir été mises en place avec la même force sur l'ensemble du territoire. En outre, ces mesures ne sont que temporaires et ne permettent pas de répondre à aux difficultés étudiantes qui préexistaient avant la crise sanitaire. Interpellée par les représentants des étudiants dans les établissements universitaires et les CROUS, Mme la députée souhaite savoir si le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation envisage de mettre en place une mesure de plus long terme, à savoir la création d'un « coupon restauration étudiante » à l'échelle nationale. La mise en place de cette mesure avait été annoncée le 23 avril 2020 et a été évoquée à plusieurs reprises lors d'auditions ou d'entretiens mais, à ce jour, la mesure n'a pas été concrétisée. Permettre à tous les étudiants, sans exception, de se restaurer n'importe où et de faire leurs courses dans l'ensemble des commerces aurait également l'avantage de bénéficier à la totalité de la population étudiante et notamment aussi à ceux éloignés des sites de restauration universitaire. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

9382

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 22713 François Jolivet ; 22736 François Jolivet ; 30223 Jean-Louis Touraine.

### *Frontaliers*

#### *Double imposition des travailleurs frontaliers*

**35179.** – 22 décembre 2020. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la double imposition dont sont victimes les Français travaillant en Allemagne et placés en chômage partiel. Il apparaît que, pour le calcul du chômage partiel, les autorités allemandes ne respectent pas l'avenant à la convention fiscale franco-allemande du 31 mars 2015, article 13 alinéa 8 qui stipule : « les pensions, les rentes (y compris les sommes versées au titre des assurances sociales légales dont fait partie le chômage partiel) ne sont imposables que dans l'État dont le bénéficiaire est un résident. » L'accord amiable contracté entre la France et

l'Allemagne le 13 mai 2020 pour tenir compte de l'impact de la crise du covid-19 confirme ces directives. Or, à ce jour, le salaire net des frontaliers est calculé sur une base brute contenant toujours la soustraction d'un impôt fictif allemand, auquel s'ajoute le prélèvement à la source français. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour remédier rapidement et rétroactivement à cette double peine.

### *Politique extérieure*

#### *Asile Julian Assange*

**35238.** – 22 décembre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange. Journaliste et informaticien, Julian Assange a divulgué, par l'intermédiaire de son site internet *Wikileaks*, pas moins de 750 000 documents confidentiels accablants sur les méthodes (notamment des exactions commises contre des civils) employées par les États-Unis et certains de ses alliés dans la guerre en Afghanistan et en Irak. Véritable lanceur d'alertes, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux autres citoyens attachés, comme lui, au respect des droits de l'Homme et a également révélé l'espionnage dont a honteusement fait l'objet la France par les services secrets américains. Actuellement détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, Julian Assange serait victime, selon de nombreux observateurs extérieurs, d'oppression, d'isolement et de surveillance non justifiés par son statut de détenu. Plusieurs experts des Nations unies ont ainsi considéré qu'il était enfermé de manière arbitraire et qu'il devait être libéré. Exposé à la torture psychologique et à la persécution politique, il est aujourd'hui menacé d'extradition vers les États-Unis, où il risque jusqu'à 175 ans de prison. Cette perspective est particulièrement inquiétante puisque Julian Assange serait, selon toute vraisemblance, incarcéré dans la prison de Guantanamo, au même titre que certains des criminels et terroristes les plus dangereux de la planète ! Le 31 décembre 2020 sera mis en œuvre le Brexit, qui mettra fin aux traités qui lient la France et l'Union européenne au Royaume-Uni ; dernière chance pour la France de réclamer, au nom des accords signés entre les deux nations, l'extradition de Julian Assange afin de lui faire bénéficier de l'asile politique. Pays des droits de l'Homme, la France ne peut rester indifférente au sort d'un homme qui, par son courage et sa lucidité, a mis sa vie en danger au nom de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la démocratie. Alors que le droit d'asile est dévoyé en France, qu'il constitue désormais une importante filière d'immigration, que plus de 80 % de ceux qui en sont déboutés se maintiennent sur le sol français, nul ne comprendrait que la figure de proue des lanceurs d'alertes ne puisse bénéficier de la mansuétude que justifierait sa bravoure. C'est pourquoi, au regard des dernières déclarations de M. le ministre lors de la séance des questions au Gouvernement du 17 novembre 2020 et de l'absence de réponses aux nombreuses sollicitations qui ont été adressées à l'Élysée depuis 2015, notamment par certaines associations et lanceurs d'alertes tels que Stéphanie Gibaud, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer sa décision en accordant l'asile à Julian Assange.

9383

### *Politique extérieure*

#### *Asile politique pour Julian Assange*

**35239.** – 22 décembre 2020. – **M. Fabien Roussel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les possibilités d'accorder l'asile politique à Julian Assange. Ce journaliste est en effet menacé d'extradition vers les États-Unis où 175 ans de prison l'attendent. Sur ce dossier, les autorités françaises demeurent étrangement silencieuses et ignorent les multiples actions et démarches des associations de droits de l'Homme, soutenues par de nombreux citoyens français. Pourtant, grâce à son site *WikiLeaks*, Julian Assange a permis à de très nombreux lanceurs d'alerte d'exercer leur liberté d'expression. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et révélé des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour ceux qui, comme lui, souffrent d'affection pulmonaire chronique et ne peuvent bénéficier de soins. À cela s'ajoutent des conditions oppressantes d'isolement et de surveillance, non justifiées par son statut de détenu. De plus, Julian Assange risque d'être extradé vers les États-Unis pour y répondre de faits d'espionnage inexistantes. Une telle extradition s'avère particulièrement inquiétante au vu des pratiques dans certaines prisons, comme à Guantanamo qui est une zone de non-droit. Enfin, alors que Brexit devrait entrer en vigueur le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant la France et la Grande-Bretagne vont prendre fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches d'éviter son exil forcé vers une geôle américaine. De fait, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne rendrait caduque toute demande de ses avocats en vue de son extradition vers un autre pays membre.

Alors que Julian Assange a risqué sa vie pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui, la France s'honorerait à l'accueillir, au nom des droits de l'Homme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accorder l'asile politique à ce journaliste en danger de mort.

### *Politique extérieure*

#### *Conflit Boko Haram*

**35240.** – 22 décembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'exportation d'armes pour aider le Cameroun à combattre Boko Haram dans l'extrême nord du pays. Un article du *Foreign policy* a récemment révélé que ces armes auraient été transférées vers des régions anglophones et utilisées contre des civils camerounais non armés dans le cadre du « conflit anglophone ». Depuis 2019, Boko Haram et l'ISWAP ont à nouveau mené des opérations de plus grande envergure, attaquant des cibles militaires nigérianes, camerounaises, nigériennes et tchadiennes et infligeant de lourdes pertes aux soldats et aux civils. Ces faits minent la posture du gouvernement français en vertu de laquelle la communauté internationale doit ignorer les crimes atroces commis par le gouvernement camerounais dans les régions anglophones en raison de ses efforts pour contenir Boko Haram dans le cadre de la lutte mondiale contre le terrorisme. Si le gouvernement français ne fait pas pression sur le régime camerounais pour qu'il participe aux pourparlers de paix pour résoudre le conflit anglophone, le conflit s'aggravera et s'étendra. Elle souhaiterait donc connaître la position de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du conflit opposant les forces militaires camerounaises et Boko Haram et les conséquences de ce conflit à l'intérieur du pays et dans ses relations avec la France.

### *Politique extérieure*

#### *Dialogue diplomatique*

**35241.** – 22 décembre 2020. – **M. Julien Borowczyk** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dialogue diplomatique. Depuis deux ans, la France est mise en cause à propos des droits de l'homme par Mme Michèle Bachelet, haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU. Depuis l'épisode des gilets jaunes et plus récemment à propos du projet de loi sur la sécurité intérieure, Mme Bachelet interpelle la France sur les violences policières et les discriminations. Elle affirme que « les autorités françaises doivent veiller à ne pas violer les droits de l'homme de tout un groupe dont certains ont commis des actes répréhensibles. » Mme Bachelet a aussi rappelé qu'elle s'est déjà inquiétée depuis longtemps « du racisme et des contrôles aux faciès des forces de l'ordre. » La France, par la voie diplomatique, a certainement apporté des réponses et des précisions à Mme Bachelet suite à ses mises en cause. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

### *Politique extérieure*

#### *Obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange*

**35242.** – 22 décembre 2020. – **Mme Claire Bouchet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour Julian Assange. C'est un journaliste menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique où 175 ans de prison l'attendent. Dans le dossier de Julian Assange, les autorités françaises gardent un silence inquiétant et ne répondent pas aux nombreuses actions et démarches des associations de droits de l'Homme et des citoyens français engagés et reconnaissants. Pourtant, grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels, et particulièrement une activité condamnable : des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange qui souffre entre autres d'une affection pulmonaire chronique et n'a jamais pu bénéficier d'aucun soin. À cela s'ajoutent des conditions d'oppression, d'isolement et de surveillance, non justifiées par son statut de détenu. Exposé à la torture psychologique et à la persécution politique, il risque d'être extradé vers les États-Unis d'Amérique pour y répondre de faits d'espionnage inexistant. Cela est particulièrement inquiétant au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo qui est une zone de non-droit. Enfin, dans la mise en place effective du Brexit le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant la France et le Royaume-Uni vont prendre fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches. De ce fait, avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, la demande potentielle de ses avocats pour son extradition vers

un autre pays membre ne sera plus possible. Alors que dans le passé Julian Assange a été réellement utile pour le pays et pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui, c'est au tour de la France de le défendre au nom des droits de l'Homme et pour honorer cette belle déclaration de 1789. C'est pourquoi, au vu des dernières déclarations du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes lors de la séance des questions au Gouvernement du 17 novembre 2020 et vu sa déclaration de confiance en la justice britannique, Mme la députée demande quelles sont les dernières informations dans le dossier de Julian Assange. Les Français veulent savoir si le Gouvernement a définitivement rejeté la demande d'asile politique de Julian Assange, journaliste en danger de mort. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Politique extérieure*

#### *Situation d'Ilham Tohti et de Yiliyasijiang Reheman en Chine*

**35243.** – 22 décembre 2020. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'emprisonnement d'Ilham Tohti en Chine et la disparition de Yiliyasijiang Reheman. Les deux hommes sont Ouïgours. Le premier est un universitaire, défenseur des droits des minorités, et récipiendaire du prix Sakharov 2019 du Parlement européen. Il est emprisonné en Chine depuis 2014 pour « séparatisme ». Le second est un étudiant qui a été enlevé probablement en Égypte en 2017 ; on ne sait pas ce qu'il est devenu et s'il est incarcéré en Chine. Les familles des deux hommes n'ont plus de nouvelles les concernant et sont très inquiètes. Les associations de défense des droits de l'homme en France et dans le monde interpellent la représentation nationale sur leurs cas qui ne sont pas isolés. Depuis plusieurs années, les révélations sur le traitement du peuple ouïgour par le gouvernement chinois sont effarantes : camps de concentration, travail forcé dans les champs de coton, contrôle de la vie privée des familles ouïgours par des agents du gouvernement, etc. Ces faits terrifiants pour toute démocratie méritent des actions pour les faire cesser. Il souhaite savoir si la diplomatie française agit dans un premier temps pour demander ce qu'il advient d'Ilham Tohti et de Yiliyasijiang Reheman et dans un second temps, si elle a une stratégie pour que le gouvernement chinois cesse d'opprimer le peuple ouïgour.

### *Politique extérieure*

#### *Stratégie d'utilisation de Paris 2024 dans le cadre du réseau diplomatique*

**35244.** – 22 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie d'utilisation de Paris 2024 comme levier d'attractivité et de rayonnement dans le cadre du réseau diplomatique. En effet, en 2024 la France accueillera pour la première fois depuis 100 ans les jeux Olympiques d'été. Au-delà de la symbolique, cet événement sans équivalent constitue une formidable opportunité de promouvoir la destination France et de valoriser ses savoir-faire. À cet effet, Paris 2024 représente un atout majeur de relance et de modernisation de la stratégie touristique de la France. L'organisation de Paris 2024 comporte également une dimension sociale et culturelle très forte. L'ambition d'héritage, notamment auprès de la jeunesse, qui a été au cœur de la candidature, la diffusion des valeurs de l'olympisme et l'écho naturel qu'il peut trouver auprès de la francophonie offrent des perspectives uniques afin de faire rayonner du modèle culturel français. À partir de l'été 2021, à la suite des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo, la France disposera ainsi d'une période de trois ans pendant laquelle elle pourra pleinement exploiter Paris 2024 afin de mettre en œuvre une stratégie transversale de promotion internationale de ses atouts. Par ailleurs, de 2021 jusqu'à la fin des Jeux, Paris 2024 a une obligation contractuelle d'organiser des « olympiades culturelles » qui consiste en la création d'un programme culturel. Aussi M. le député souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre sur le rôle décisif que peut jouer Paris 2024 dans la relance et le rayonnement international du pays. Il souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure Paris 2024 pourrait être intégré de manière transversale dans la stratégie du réseau diplomatique français à l'étranger dès l'été 2021.

### *Politique extérieure*

#### *Traitement des prisonniers de guerre arméniens par l'Azerbaïdjan*

**35245.** – 22 décembre 2020. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le traitement de prisonniers de guerre arméniens par l'Azerbaïdjan suite à la dernière guerre sur le territoire du Haut-Karabakh (Artsakh en arménien). La fin du conflit militaire actée le 9 décembre 2020 entre la République d'Arménie et l'Azerbaïdjan sur le territoire de l'Artsakh aurait dû permettre d'entamer le processus d'échanges des prisonniers entre les deux parties. Or il apparaît que l'Azerbaïdjan - qui a violé la Charte de l'ONU en attaquant le territoire de l'Artsakh et interrompu de fait les négociations dans le cadre du groupe de Minsk -

retarde volontairement le processus d'échanges des prisonniers de guerre arméniens au prétexte d'un échange préalable des corps. L'Azerbaïdjan - soutenu par la Turquie et par des milices djihadistes mercenaires durant ce conflit - fait peu de cas des combattants arméniens prisonniers ainsi que des civils durant le conflit armé : décapitations et mutilations filmées et diffusées sur les réseaux sociaux, envois d'images et de vidéos sur les portables pris aux victimes à leurs familles et leurs proches contacts, etc. L'Azerbaïdjan a appliqué ainsi sur les prisonniers civils et militaires arméniens une technique vicieuse et insoutenable de violence psychologique qui relève clairement du crime de guerre et ce en violation des conventions internationales de Genève. Ces actes de violence physique - diffusés par les médias et les réseaux sociaux pro-azéris - font l'apologie de ces crimes de guerre qui sont aussi des crimes contre l'humanité puisqu'ils ont touché des civils. En attendant que les crimes azéris soient jugés, il est nécessaire que les prisonniers de guerre arméniens soient rendus à leurs familles sans délai. Il lui demande ce que la France compte faire, au sein du groupe du Minsk, pour que l'Azerbaïdjan cesse de retarder le processus d'échanges de prisonniers de guerre.

### *Terrorisme*

#### *Procès de l'attentat déjoué contre l'opposition iranienne en 2018*

**35289.** – 22 décembre 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'arrestation d'un haut fonctionnaire diplomate du régime iranien suite à la tentative d'attentat en juin 2018 à Villepinte (93). En effet, le vendredi 27 novembre 2020, après près de deux ans et demi d'enquête, le tribunal d'Anvers a auditionné quatre accusés, dont un soi-disant diplomate du régime iranien et trois complices pour avoir tenté de poser une bombe dans le rassemblement « pour un Iran libre » du CNRI le 30 Juin 2018 à Villepinte. Les trois présumés terroristes avaient acquis la nationalité belge il y a plusieurs années. Le procureur fédéral belge a requis 20 ans de prison pour Assadollah Assadi, troisième secrétaire de l'ambassade iranienne à Vienne et commandant de l'opération déjouée, 18 ans pour le couple arrêté avec la bombe dans leur voiture, et 15 ans pour le quatrième complice. Le procès s'est poursuivi le jeudi 3 décembre 2020 et le verdict final doit être rendu dans quelques semaines. La rapidité avec laquelle les procureurs ont clôturé leurs investigations, qui s'étendent sur quatre pays européens, met en évidence l'insuffisance de l'action politique de la part de l'UE face à une telle violation grossière de la souveraineté européenne et des normes de conduite diplomatique. L'arrestation d'un haut fonctionnaire accrédité aurait dû inciter l'Union européenne à prendre les mesures appropriées pour refuser à l'État iranien de continuer à utiliser son appareil diplomatique, y compris ses ambassades et ses employés, pour tenter d'influencer et même retarder le cours des enquêtes. En octobre 2018, la France, suivie plus tard par l'Union européenne, ont placé Assadullah Assadi et son supérieur, Said Hashemi Moghadam, vice-ministre des renseignements, sur la liste des terroristes européens et ordonné le gel de leurs biens en Europe. Un département du ministère du renseignement figurait également sur la même liste. Vu la chaîne de commande, révélée par l'enquête, d'un attentat qui visait une tuerie massive sur le sol français, ces mesures politiques ne semblent pas être à la hauteur des peines requises par le parquet fédéral. Le ministère iranien des renseignements, désigné par le réquisitoire comme organisateur de ce crime d'État, devrait lui aussi être sanctionné par de telles mesures. Le minimum que l'Union européenne aurait pu faire à l'époque ne serait-il pas de convoquer les ambassadeurs de ses États membres et d'en tirer des conclusions sur le niveau des représentations du régime de Téhéran dans les capitales européennes ? Indépendamment du processus judiciaire en cours, le régime iranien ne devrait-il pas reconnaître - par un prix politique à payer dans ses relations avec la France et l'UE - qu'il ne peut invoquer l'immunité diplomatique pour se livrer au terrorisme en toute impunité sur le territoire français ? Elle souhaite donc connaître son analyse et ses conclusions sur ce procès, toujours en cours.

9386

## INDUSTRIE

### *Automobiles*

#### *Impact de la norme euro 6 sur les vendeurs automobiles indépendants*

**35103.** – 22 décembre 2020. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la norme euro 6. Les constructeurs et vendeurs indépendants ont appris très récemment que les véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM ne seront plus immatriculables après le 31 décembre 2020. Passée cette date, ces véhicules deviennent donc invendables au sein de l'Union européenne. Ils sont pourtant sortis d'usine il y a peu de temps, voire même encore sur la chaîne de production pour certains. Cela oblige de fait les vendeurs à écouler leur stock de voitures correspondant à cette description le plus vite possible. Or la fermeture de leurs commerces au mois de



novembre 2020 leur a fait prendre un retard considérable. Une seconde solution consiste à immatriculer ces véhicules au nom de l'entreprise avant la fin de l'année 2020, pour pouvoir le vendre au-delà, ce qui sous-entend le paiement, par la même société, de toutes les taxes afférentes au certificat d'immatriculation. Ce coût très élevé ne pourra pas être imputé aux clients par la suite. En tout état de cause, et même si par mesure de sécurité les adhérents souhaitent immatriculer dès à présent les véhicules neufs qu'ils ont en stock, ils sont loin d'être assurés d'obtenir l'immatriculation définitive avant le 31 décembre 2020. En effet, les vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion provenant de l'Union européenne doivent saisir les dossiers d'immatriculation sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Cependant, en raison de difficultés techniques survenues à la suite de l'arrivée de la nouvelle norme WLTP, mais aussi suite au premier confinement, les délais de traitement ont été allongés, allant de 46 à 68 jours dans certains CERT (centres d'expertises de ressources et des titres). Des milliers de véhicules légalement vendus en 2020 auraient ainsi leur certificat d'immatriculation daté de 2021 et seront frappés d'une interdiction légale de mise sur le marché et donc de circulation. Les professionnels et les consommateurs sont ainsi lourdement pénalisés du fait de délais de traitement administratif exorbitants. Dans ces conditions et compte tenu des conséquences extrêmement dommageables pour les professionnels, elle lui demande donc s'il ne semble pas pertinent que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation, par le professionnel ou le consommateur, sur le site internet de l'ANTS, et non la date de traitement du dossier par un agent du CERT pour la mise en circulation au regard de la norme euro 6.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 14790 Mme Valérie Beauvais ; 20038 Jérôme Nury ; 23804 Jérôme Nury ; 24463 Christophe Naegelen ; 26601 Pierre Cordier ; 26800 François Jolivet ; 26994 Christophe Naegelen ; 28592 Jérôme Nury ; 29911 Bruno Duvergé ; 30909 Bruno Duvergé ; 30994 François Jolivet ; 31323 Thomas Rudigoz ; 31734 François Jolivet.

### *Administration*

#### *Production définitive de permis de conduire via l'ANTS*

**35082.** – 22 décembre 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les usagers pour la délivrance des permis de conduire établis par l'ANTS. La dématérialisation de ces opérations plonge les usagers dans des incompréhensions qui les conduisent à renoncer à cette délivrance. L'ANTS qui ne dispose pas de service au plus proche du terrain est injoignable. Si le système d'information est adapté pour 80 % des cas, 20 % des dossiers traités rencontrent des anomalies. Ce système ne semble pas avoir prévu toutes les situations possibles pourtant légales. Les préfetures qui sont saisies de ces problématiques ne peuvent résoudre les difficultés de ces demandeurs. Manifestement la maîtrise ouvrage applicative du système ne dispose pas de cellule utilisateur afin d'enregistrer et de résoudre les « bugs ». Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Animaux*

#### *Mutilations d'équidés*

**35091.** – 22 décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux actes de barbarie perpétrés à l'encontre des équidés sur l'ensemble du territoire français. Depuis le début de l'été 2020, de nombreux chevaux ont été tués ou mutilés dans plusieurs départements français, instaurant chez les propriétaires un profond sentiment d'angoisse et d'abandon, incitant nombre d'entre eux à organiser des rondes de surveillance afin de protéger leurs animaux. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser l'état d'avancement des nombreuses enquêtes en cours et de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les propriétaires de chevaux.

### *Automobiles*

#### *Immatriculation - ANTS*

**35102.** – 22 décembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes de la filière automobile. La Fédération nationale de l'automobile accompagne les TPE du secteur

automobile, identifiées comme des relais de confiance des usagers dans l'entretien régulier et la réparation de leur automobile. Force est de constater que cette filière n'échappe pas aux difficultés économiques dues aux confinements successifs en raison de la crise sanitaire. À cette crise s'ajoute une mise en péril immédiate de leur activité du fait des longueurs de l'administration concernant l'immatriculation des véhicules emportant deux conséquences. La première concerne des véhicules livrés ce dernier semestre mais immatriculés par l'ANTS après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors que fraîchement sortis d'usine. Ces mêmes délais de traitements administratifs rendant impossible leur immatriculation. Ces entreprises du commerce automobile connaissent de grandes difficultés, particulièrement en cette période de fin d'année. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de dépôt de traitement par les services de l'ANTS.

### *Automobiles*

#### *La délivrance de certificats d'immatriculation définitifs, avant le 31 décembre*

**35104.** – 22 décembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les vendeurs de véhicules pour la délivrance de certificats d'immatriculation définitifs, avant le 31 décembre 2020. En effet, les vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion provenant de l'Union européenne doivent saisir les dossiers d'immatriculation sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Or les délais de traitement ont été allongés de 46 à 68 jours dans certains centres d'expertises de ressources et des titres (CERT), en raison de la mise en œuvre de nouvelles normes et des suites du premier confinement. Des milliers de véhicules vendus en 2020 auraient ainsi leurs certificats d'immatriculation datés de 2021 et ils seront frappés d'une interdiction légale de mise sur le marché et donc de circulation. En outre, le fait que les dossiers déposés durant les mois de novembre et décembre 2020 ne soient traités par l'ANTS qu'à partir de janvier 2021 engendre une conséquence grave pour le consommateur. L'acquéreur d'un véhicule mis en circulation pour la première fois en France doit s'acquitter du malus écologique et ce malus connaîtra une augmentation significative, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Enfin, il y a là une distorsion de concurrence entre les professionnels qui vendent des véhicules neufs issus du marché français et ceux qui commercialisent des véhicules issus d'autres pays européens car les premiers peuvent obtenir, très rapidement, l'immatriculation définitive d'un véhicule neuf, dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), grâce au certificat de conformité électronique. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de remédier à une telle situation en prenant exceptionnellement en compte la date du dépôt de la demande d'immatriculation, et non celle du traitement.

### *Droits fondamentaux*

#### *Attestation de déplacement dérogatoire pour les couples non mariés ou pacsés*

**35124.** – 22 décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attestation de déplacement dérogatoire pour les couples non mariés ou pacsés. En effet, les deux précédents confinements ont conduit à la remise en cause, sous motif de crise sanitaire, de la liberté pour les couples non mariés et non pacsés de se voir. En effet, le motif de déplacement dérogatoire tenant au « motif familial impérieux », ne pouvant pas être valablement soulevé par ces couples, ils risquaient de subir une amende en cas de rencontre. Cette situation, si elle a pu se comprendre en début d'épidémie, ne peut plus valablement se justifier après tant de mois et porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale. Par ailleurs, comme le soulignait le directeur général de la santé, cette seconde vague a marqué une augmentation des troubles psychiques et dépressifs, ce qui impactent plus durement encore ceux et celles qui se trouvent privés de leur moitié. Cette situation est d'autant plus contestable qu'il est possible de conditionner la validité de ces déplacements dérogatoire au profit de ces couples à la production d'attestations ou d'autres éléments de preuve permettant de justifier d'une relation stable et durable. Aussi, elle l'interroge sur les mesures futures qui seront prises par le Gouvernement afin de garantir l'exercice de cette la liberté aux nombreux couples concernés.

*Droits fondamentaux**Décrets visant à une surveillance globale de la population*

**35125.** – 22 décembre 2020. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les décrets scandaleux publiés en catimini le 4 décembre 2020 élargissant les possibilités de fichage pour les renseignements territoriaux. Ces fichiers sont élargis aux personnes « susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République » ou à la « sûreté de l'État », une formule suffisamment floue pour laisser à M. le ministre le loisir de choisir qui il souhaite viser entre des fonctionnaires en grève ou des syndicalistes. Désormais, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale seront recensés. Mme la députée s'interroge fortement sur la pertinence de tels critères, si ce n'est en vue de cibler les individus dont les opinions déplaisent au ministre de l'intérieur. Les critères ne s'arrêtent pas là, puisque les données de santé, celles relatives aux troubles psychologiques, les déplacements, les pratiques sportives ou encore les activités sur les réseaux sociaux pourront également figurer dans ces fichiers. À ce stade, Mme la députée s'interroge plutôt sur le type de données qui ne pourront pas être recueillies par les policiers, tant leur élargissement acte une surveillance de masse de la population. Il s'agit d'une atteinte sans précédent aux libertés publiques et au droit à la vie privée. Tout ce qui avait été retiré du fichier Edvige à l'occasion d'une polémique en 2008 sur la collecte d'opinions politiques et religieuses, est réintroduit dans ces décrets sans consultation ni discussion. Les associations peuvent être désormais concernées, ainsi que l'entourage d'une personne visée par le renseignement. La logique du ministre consiste en une fuite en avant sécuritaire pour des résultats dérisoires. Plus de 80 000 personnes figurent déjà dans ces dossiers, leur élargissement laisse donc craindre une inflation massive des fichages avec une multiplication des données collectées. Ainsi, l'élargissement des critères n'aura pour effet que de noyer les agents de renseignement sans améliorer la précision des données collectées. Ces décrets autorisent *a posteriori* des pratiques de collecte d'opinions politiques jusque-là illégales, montrant la vision particulière du ministre en matière de légalité. Plutôt que de sanctionner ces pratiques, M. le ministre de l'intérieur choisit délibérément de les autoriser et étend le champ d'intervention de la police. Ainsi, il renforce l'autonomisation dangereuse du corps policier par rapport au pouvoir politique. De plus, l'accès à ces données pose question : désormais, personnels de police ou de gendarmerie pourront les consulter sur demande préalable à leur responsable de service, sans plus de garantie. Les procureurs de la République pourront également y avoir accès. La CNIL s'inquiète que des données particulièrement sensibles, sur un nombre de plus en plus important de personnes, collectées dans le cadre d'enquêtes administratives, ne soient pas accompagnées de garanties fortes concernant la vie privée des personnes. Mme la députée rejoint ces constats. Elle lui demande de retirer au plus vite ces décrets indignes d'un État de droit et lui recommande de relire la définition de « libertés publiques ».

*Droits fondamentaux**Mesures visant à renforcer la sécurité intérieure.*

**35127.** – 22 décembre 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évaluation des mesures visant à renforcer la sécurité intérieure et à lutter contre le terrorisme. Depuis les années 70, de nombreuses lois se sont succédées en France pour lutter contre le terrorisme et renforcer la sécurité intérieure. Toutes ces lois ont été adoptées avec pour principal objectif de prévenir de nouveaux attentats et de renforcer la protection des Français. Si les actes de terrorisme continuent de frapper la France, ces lois sont de plus en plus contestées par des citoyens inquiets qui en soulignent leur caractère liberticide. La récente loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (dite SILT) permet pour exemple des assignations à résidence ou des perquisitions, des restrictions telles que l'interdiction de quitter une commune ou d'autres mesures individuelles de surveillance. L'organisation non gouvernementale *Amnesty International* a dénoncé les atteintes sérieuses aux droits humains fondamentaux qui peuvent être causées par de telles lois et a exprimé la nécessité d'un mécanisme indépendant d'évaluation de toutes ces mesures. La rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme a fait les mêmes recommandations à la France. Aussi, afin de ne pas normaliser des mesures qui doivent rester exceptionnelles et évaluer au mieux les impacts sur les droits humains, comment pourrait-on mettre en place un mécanisme indépendant d'évaluation et de suivi de ces mesures ? Elle lui demande quelles sont les réflexions menées par le ministère pour recueillir les avis et travaux d'experts indépendants, d'organisations de défense des droits de l'Homme, de professionnels du droit.

*Étrangers**Aide médicale d'État*

**35162.** – 22 décembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aide médicale d'État (AME). Depuis sa création en 2000, le nombre de ses bénéficiaires n'a cessé d'augmenter et les dépenses de l'État augmentent un peu plus chaque année. Au 31 décembre 2019, on dénombrait 334 546 personnes bénéficiant de ce dispositif, soit une hausse de 5 % par rapport à la même date en 2018 (318 106 bénéficiaires) et un doublement en quinze ans. En 2021, pour la première fois, les Français vont déboursier plus d'un milliard d'euros pour l'AME. La commission des lois du Sénat a précisé récemment que « l'aide médicale d'État permet une première approche statistique du nombre de personnes en situation irrégulière sur le territoire, puisqu'elle autorise un accès gratuit aux soins médicaux et hospitaliers spécifiques en faveur de ces étrangers ». Pour autant, « dans les faits, le nombre d'étrangers en situation irrégulière est probablement nettement supérieur, car cet indicateur ne prend pas en compte le taux de non-recours à l'AME ni l'immigration irrégulière à caractère transitoire. Notamment parce que l'AME est attribuée sous condition de résidence stable et ininterrompue en France pendant trois mois ». L'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII) va jusqu'à préciser de son côté que « cette couverture santé prend en charge gratuitement bien plus que les situations d'urgence. Elle donne accès à un premier panier de soins quasi équivalent à celui des résidents ». Cette aide est considérée pour bon nombre de Français comme un système parallèle de la sécurité sociale pour lequel ils cotisent. Ils ne comprennent pas et sont pour la plupart choqués de la gratuité de ce dispositif pour des clandestins qui rentrent dans en France. Même si les urgences vitales restent une priorité, il semble maintenant nécessaire d'en limiter le recours. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place afin d'encadrer le recours à l'AME aux seules personnes dont le pronostic vital est engagé.

*Étrangers**Dématérialisation des demandes et des renouvellements de titres de séjour*

**35163.** – 22 décembre 2020. – **Mme Émilie Chalas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la dématérialisation des demandes de titres de séjour et de leur renouvellement. Depuis plusieurs mois, les services préfectoraux ont généralisé la dématérialisation des demandes de titres de séjour ainsi que leur renouvellement. Ces démarches s'effectuent soit par l'envoi d'un courriel à des adresses dédiées, soit par l'accès à un site internet. Dans le cas des courriels, il est parfois constaté que certaines adresses email ne sont pas relevées par les services préfectoraux, laissant sans réponse les usagers ayant formulé une demande. Dans le cas d'une connexion au site internet, où l'utilisateur doit remplir un formulaire sur une page dédiée qui dépend de la formalité envisagée, il est parfois constaté une saturation immédiate du site seulement quelques minutes après la première tentative de connexion. Alors qu'ils réalisent les démarches administratives nécessaires dans les délais légaux, souvent accompagnés et aidés par des associations, certains usagers étrangers titulaires d'une carte de séjour arrivant à expiration peuvent se retrouver en grandes difficultés. En effet, les rendez-vous, parfois obtenus dans un délai qui dépasse maintenant six mois, vont au-delà du délai de prorogation de trois mois des droits sociaux et de séjour prévus par l'article L. 311-4 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Se retrouvant en situation irrégulière, certains usagers peuvent alors perdre leur droits sociaux, leur droit au travail, leur hébergement, et par voie de conséquence la domiciliation permettant la scolarisation des enfants, quand il s'agit d'une demande de renouvellement. Enfin, dans le cadre de la dématérialisation, dans l'impossibilité de dialoguer directement avec un agent, certains usagers ignorent parfois la possibilité de faire évoluer leur demande en fonction de leur parcours et de leur insertion, et se voient alors refuser le renouvellement de leur titre assorti d'une mesure d'expulsion, alors que leur insertion professionnelle est bien réelle. Ainsi, elle lui demande les mesures envisagées par son ministère afin de remédier à ces types de situation problématiques, pour permettre à tout usager étranger formulant une demande ou un renouvellement de titre de séjour de réaliser ces démarches dans de meilleures conditions, leur permettant ainsi d'être bien informés et régularisés dans des délais normaux.

*Étrangers**Situation de détresse des familles d'étrangers résidant en France*

**35164.** – 22 décembre 2020. – **Mme Sira Sylla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de détresse dans laquelle se trouvent les familles d'étrangers résidant en France. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le ministère de l'intérieur a demandé aux consulats généraux de suspendre la

délivrance de visas. Cette décision a engendré, depuis le 17 mars 2020, la séparation physique de nombreux couples binationaux, mais également de couples et de familles d'étrangers. Depuis plusieurs mois, l'activité consulaire a repris progressivement et certains consulats ont même annoncé que les visas long séjour pourraient à nouveau être délivrés. Parallèlement, une procédure dérogatoire a été mise en place pour les conjoints, futurs conjoints et concubins de citoyens français, autorisant ces derniers à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de laissez-passer. Or les conjoints et familles d'étrangers résidant en France ne peuvent bénéficier ni de cette procédure dérogatoire, ni de la procédure classique dite de « regroupement familial », faisant naître en eux un sentiment de discrimination. Au Sénégal, environ 800 personnes sont concernées alors qu'en Côte d'Ivoire elles sont 365. Ces familles doivent subir l'attente et mettre en suspens tous leurs projets de vie, sans perspectives quant à la date de réouverture des frontières de leur pays d'origine. À tout cela s'ajoute une injustice à l'échelle européenne. En effet, certains pays de la zone Schengen, à l'instar de l'Allemagne, de la Belgique ou de l'Italie, ont autorisé la délivrance de ce type de visas. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il entend rétablir l'égalité en élargissant le dispositif de laissez-passer à tous les conjoints et enfants d'étrangers résidant en France afin que les familles, séparées depuis presque une année, puissent enfin se retrouver.

### *Outre-mer*

#### *Le désarroi des forces de l'ordre en Martinique*

**35218.** – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Philippe Nilor** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le désarroi des forces de l'ordre en Martinique. Depuis de nombreux mois, les forces de l'ordre font face à une dégradation inédite de leurs conditions de travail à cause d'un manque flagrant de moyens. En dépit des alertes réitérées de ces professionnels quant à la montée exponentielle de violences liée aux trafics d'armes et actes délictueux en tous genres, les moyens nécessaires et suffisants pour mener à bien leur mission ne leur sont pas octroyés. Ce dénuement qui touche tous les services les plonge dans un profond désarroi et enferme la Martinique dans un climat d'insécurité préoccupant, vivement ressenti par la population. Interventions musclées répétées, insultes, guet-apens et jets de projectiles ponctuent leur quotidien. Ils doivent faire face à des affrontements de plus en plus nombreux qui traduisent un haut niveau de défiance et de délégitimation des auteurs de ces actes, à leur égard. En conséquence, ils exercent dans un climat de surenchère de la violence qui les épuise et qui nécessite un renforcement des effectifs, nettement insuffisants actuellement. Pour la seule compagnie départementale d'insertion (CDI) qui compte 40 agents, 22 sont en arrêts maladie sur une période inférieure à 2 mois, soit 55 % de l'effectif. Sur les 18 agents restants, seuls 16 sont opérationnels. Ce sous-effectif impacte tous les services, occasionnant de graves dysfonctionnements. Il fragilise toute l'architecture du système, en exposant les forces de l'ordre au discrédit et en accentuant les risques réels pour leur intégrité physique et psychique. Exaspérés, débordés, ces professionnels ont réclamé le renforcement des équipes de la compagnie départementale d'insertion et de la brigade anti-criminalité. Au lieu de cela, ils ont obtenu un redéploiement des effectifs qui n'améliore en rien leur situation mais participe à sa détérioration. Face à cette situation alarmante, il est extrêmement urgent d'améliorer le fonctionnement des services de police afin d'endiguer l'insécurité qui touche la population. Cela passe nécessairement par l'envoi d'effectifs supplémentaires. Témoin conscient du caractère explosif de la situation générée par ce manque flagrant de moyens à la hauteur des besoins, M. le député a appuyé des demandes d'affectation de compatriotes exerçant en France hexagonale, donc tout à fait capables de renforcer ce dispositif de sécurité défaillant. De surcroît, ils ont manifesté leur volonté d'exercer en Martinique, pour des raisons totalement recevables, notamment leur motivation à participer à la sécurisation d'un territoire dont ils connaissent les réalités, assurer la protection des habitants et permettre le bon fonctionnement de la CDI, comme de l'ensemble des autres services. Il l'interroge sur les motifs qui empêchent leur affectation alors que celle-ci constitue une réponse concrète aux attentes de ces professionnels. Il demande s'il faut attendre un drame pour basculer dans l'excès inverse ou la tentation du tout sécuritaire, au risque d'exacerber les tensions et de mettre à mal la cohésion sociale dans ce territoire.

### *Papiers d'identité*

#### *Difficultés de certains Français lors du renouvellement de la carte d'identité*

**35221.** – 22 décembre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des difficultés rencontrées par des Français lors du renouvellement de la carte d'identité. Des personnes françaises nées de parents nés à l'étranger - dans les anciennes colonies ou naturalisés - ou nées elles-mêmes à l'étranger de parents français se retrouvent dans des situations ubuesques. De nombreux témoignages convergent. Il arrive pour des personnes nées à l'étranger d'un père français et d'une mère d'une autre nationalité, ayant une carte de nationalité

française, qu'elles soient contraintes par l'administration d'effectuer une demande de certificat de nationalité française. D'autres, au moment d'un renouvellement de passeport, doivent demander un certificat de nationalité française. Certains abandonnent les démarches lorsque, en plus des documents les concernant, il leur est réclamé les photocopies des cartes d'identité de leurs parents français mais aussi nés à l'étranger. Malgré une carrière de fonctionnaire ou de militaire, des personnes doivent apporter la preuve de leur nationalité. Ce combat pour un renouvellement est contraignant, source de tracasseries. Ces personnes éprouvent de l'humiliation à devoir prouver leur nationalité française et elles ont l'impression d'être des Français de « seconde catégorie ». Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour combler ce vide juridique.

### *Police*

#### *Parc automobile des fonctionnaires de police de Toulon*

**35236.** – 22 décembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le parc automobile des fonctionnaires de la section d'intervention de Toulon. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, le Parlement a adopté l'amendement du Gouvernement consacrant 75 millions d'euros de crédits supplémentaires dès cette année pour le renouvellement et le verdissement du parc automobile de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Cet effort budgétaire supplémentaire, dans le cadre du plan de relance, permettra l'acquisition d'environ 1 150 véhicules électriques et de 1 150 véhicules à motorisation essence pour remplacer le vieux parc diesel polluant. Ce renouvellement correspond à une hausse de 50 % des plans d'équipement qui étaient prévus pour 2020. On ne peut que se réjouir de cette évolution au bénéfice du quotidien des policiers de terrain. Ce premier renfort budgétaire qui correspond à une première tranche du plan de relance leur permettra donc d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions, et cela au profit d'un meilleur service public pour les citoyens. Toutefois, Mme la députée exprime son inquiétude quant à la distribution de ces moyens dans le département du Var. En effet, le parc automobile des fonctionnaires de la section d'intervention de Toulon est non seulement vieillissant mais insuffisant. Ainsi, elle souhaite connaître les moyens que compte engager le Gouvernement au bénéfice des fonctionnaires de la section d'intervention de Toulon.

9392

### *Police*

#### *Pourvoir les postes de fonctionnaires de police dans la région Grand Est*

**35237.** – 22 décembre 2020. – **M. Bruno Studer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'actuel déficit de 49 postes d'agents de police titulaires à la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, au regard des effectifs attendus. En effet, de nombreux postes sont proposés aux agents de police en sortie d'école en région Île-de-France avec des primes de fidélisation, ou encore dans le département frontalier des Alpes-Maritimes au sein de la région Sud. Très peu sont proposés au bénéfice de la région Grand Est dont les problématiques sont pourtant nombreuses et complexes. En effet, la DDSP 67 doit notamment assurer la sécurité publique d'un département frontalier de l'Allemagne, peuplé de plus de 1,13 million d'habitants et qui abrite Strasbourg, capitale européenne. Ainsi, il lui demande s'il entend faire examiner les priorités territoriales du ministère en sortie d'école après obtention des concours, afin de permettre aux départements de la région Grand Est, et particulièrement à celui du Bas-Rhin, de pourvoir leurs effectifs de fonctionnaires de police.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Agressions de pharmaciens*

**35274.** – 22 décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des cambriolages et agressions de pharmaciens. La continuité du fonctionnement des pharmacies en cette période de crise est particulièrement importante, pour délivrer conseils et médicaments, quelles que soient les pathologies. Or, l'ordre des pharmaciens indique observer une augmentation de 50 % à 60 % des agressions de pharmaciens depuis le début du confinement : injures, menaces, voire agressions à l'arme blanche, ainsi que des cambriolages. Cette situation est inacceptable compte tenu du rôle des pharmaciens, parfois seule présence du service public dans certains secteurs. La sécurité des professionnels de santé étant un enjeu essentiel, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre M. le ministre, en lien avec le ministre des solidarités et de la santé, afin de faire cesser cette nouvelle forme de criminalité, en particulier dans le cadre de l'opération HYGIE lancée en avril 2020.

*Sécurité des biens et des personnes**Attribution de trimestres retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires*

**35275.** – 22 décembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires par l'attribution de trimestres de retraite. Si l'augmentation de la prime de feu est une étape supplémentaire dans la reconnaissance de la fonction de sapeur-pompier, la question de la revalorisation de leur retraite est également une priorité. En effet, leurs missions sont exercées dans des situations de tension et de risque auxquelles s'ajoutent des contraintes professionnelles pour les sapeurs-pompiers volontaires. Une proposition de loi de Fabien Matras, cosignée par M. le député, a été déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale afin de poursuivre cet objectif de reconnaissance. À l'article 22, il est notamment prévu l'instauration d'une bonification sous la forme de l'attribution de trois trimestres de retraite au bout de dix ans d'engagement. Cette bonification serait également complétée par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. Les sapeurs-pompiers y sont très favorables. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et connaître les mesures supplémentaires qui pourraient être prises par le ministère afin de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers.

*Sécurité des biens et des personnes**Recrudescence des vols de câbles en cuivre*

**35277.** – 22 décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols de câbles en cuivre qui deviennent de vrais fléaux dans les zones rurales. La première circonscription de l'Eure et ses nombreux petits villages subissent des vols de câbles en cuivre alimentant les connexions internet et la téléphonie. Ces connexions sont essentielles pour les villages ruraux, elles permettent pour de nombreuses personnes de conserver un lien social, de pouvoir accéder à des services publics en ligne. Les agriculteurs et les maires ne peuvent plus télétransmettre de flux financiers, les commerçants ne peuvent plus utiliser leurs terminaux de paiements électroniques. Ces services, apportés par internet et la téléphonie, sont même devenus indispensables en ces temps de confinement, lorsque les services publics ont recours au numérique ; dans un temps où les personnes sont confinées à domicile ou en télétravail, les connexions sont devenues les seuls liens indispensables. Elle souhaite connaître quelles mesures il entend prendre pour prévenir les vols de câbles en cuivre, mais également les mesures à l'encontre des personnes qui commettent ces actes délictueux.

*Sécurité des biens et des personnes**Revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs pompiers professionnels*

**35278.** – 22 décembre 2020. – **M. Guillaume Peltier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que ce dernier s'est engagé, à l'issue de la parution du décret n° 2020-903, à revaloriser l'indemnité de feu perçue par les sapeurs-pompiers professionnels, grâce à la suppression de la part employeur et de la part agent de la sur-cotisation sur celle-ci. Cette mesure aurait permis de revaloriser significativement l'indemnité de feu, à hauteur de près de 28 %, conformément aux revendications de la profession. En effet, si les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de certaines bonifications, parfaitement légitimes au regard des contraintes de leur métier, qui leur permettent de partir en retraite de manière anticipée et de bénéficier d'une majoration de pension, celles-ci sont intégralement financées par eux-mêmes, et notamment par une sur-cotisation salariale et patronale assise sur le montant de l'indemnité de feu. Or, malgré les engagements pris, l'amendement n° 2718, porté par le Gouvernement en première lecture du projet de loi de finances de la sécurité sociale 2021, et adopté le 22 octobre 2020, ne supprime que la part employeur de sur-cotisation de l'indemnité de feu. Les sapeurs-pompiers professionnels méritent, de par leur dévouement au service d'autrui, parfois jusqu'au sacrifice, une véritable reconnaissance de la Nation, et *a minima* la tenue des engagements pris à leur égard. Ainsi, il lui demande s'il entend tenir ses engagements à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels, en supprimant dans les plus brefs délais la part agent de la sur-cotisation de l'indemnité de feu, afin de revaloriser le pouvoir d'achat de cette profession.

*Sécurité routière**Situation des auto-écoles pendant le confinement*

**35282.** – 22 décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les examens du permis de conduire pendant le confinement. Le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à la crise de la covid-19 a permis le maintien des examens du permis de conduire. Pour autant, ce décret semble empêcher les auto-écoles de donner des leçons de code ou des heures de conduite. Or ces dernières,

dispensées en amont de l'examen du permis, sont cruciales pour la bonne réussite des candidats. Aussi, le flou entourant le rôle des auto-écoles pendant cette période de confinement risque de pousser les candidats à l'échec, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires importantes pour repasser l'examen, et de les priver, *a fortiori*, d'un diplôme souvent indispensable pour intégrer le marché de l'emploi. Les professionnels du secteur sont pleinement engagés à respecter un protocole sanitaire strict. Aussi, elle lui demande de préciser le rôle des auto-écoles et, afin d'assurer leur pérennité économique si elles ne peuvent pas dispenser les heures de conduite normalement, de faire en sorte qu'elles soient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement.

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

### *Administration*

#### *Difficultés liées au service civique dans les écoles*

**35080.** – 22 décembre 2020. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur plusieurs difficultés rencontrées par les établissements scolaires dans le recrutement de volontaires dans le cadre du service civique. Ce dispositif est, chaque année, très attendu par les écoles, qui sont toujours ravies d'accueillir des jeunes, en particulier dans un contexte très difficile pour les équipes pédagogiques, où l'énergie et le sang neuf des volontaires sont les bienvenus. Les démarches représentent une surcharge de travail, puisque les directeurs d'école doivent mener à bien le recrutement sur leur temps de décharge déjà très contraint, et malheureusement une source de stress et d'angoisse indiscutable. Des démarches de recrutement initiées en juillet 2020, pendant les vacances scolaires, ont laissé les directeurs sans nouvelles pendant plusieurs mois, parfois jusqu'en décembre 2020. Certains ont attendu quatre ou cinq mois pour se voir opposer un refus, souvent parce qu'ils ignoraient que tel ou tel profil de candidat n'était pas compatible avec un contrat en service civique. Malgré leurs multiples relances, malgré cette interminable attente, malgré l'année scolaire en cours, les directeurs d'école n'ont pas toujours eu d'interlocuteur pour les aiguiller dans leurs démarches, ni même pour les tenir informés de leur avancée. Lorsqu'ils parviennent à accueillir leur jeune volontaire, les directeurs d'école en sont très satisfaits, au point d'en prendre souvent un deuxième. Il est dommage que les directeurs d'école n'aient pas pu engager en service civique leurs animateurs périscolaires. Il est également dommage que les volontaires ne puissent rester au sein de l'école que 7 mois au maximum ; les contrats débutant généralement en novembre au vu des délais d'instruction, les volontaires ne sont donc pas encore en place pour la rentrée de septembre, et seront partis pour la fin de l'année scolaire, et ne pourront donc pas aller au bout de leur engagement auprès des enfants. Elle souhaite qu'il prenne en compte ces difficultés très préjudiciables pour les écoles, dans l'optique d'une amélioration du dispositif du service civique dans les établissements scolaires lors des futures campagnes de recrutement.

### *Associations et fondations*

#### *Modalité d'application du règlement ANC n° 2018-06*

**35096.** – 22 décembre 2020. – Mme Cathy Racon-Bouzon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la présentation de la colonne « exercice N-1 », d'une part, du compte de résultat par origine et destination et, d'autre part, du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public lors du premier exercice d'application du règlement ANC n° 2018-06, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et de l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public. Ce règlement impose l'obligation pour les personnes concernées d'établir un compte de résultat par origine et par destination, qui constitue une nouvelle information comptable figurant en annexe des comptes annuels. L'arrêté du 22 mai 2019 prévoit que les informations qui sont contenues dans le compte d'emploi des ressources doivent correspondre strictement à celles relevant de la générosité du public, et figurant dans le compte de résultat par origine et par destination. Le règlement ne prévoit aucune disposition transitoire lors du premier exercice de son application alors que l'arrêté prévoit une mesure transitoire aux choix des organismes tenus à cette obligation. Aussi elle souhaite connaître les modalités d'application de ces deux textes.



*Sécurité des biens et des personnes**Quels soutiens pour la campagne calendriers des amicales sapeurs-pompiers ?*

**35276.** – 22 décembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la traditionnelle vente du calendrier des amicales de sapeurs-pompiers. Cette année, les campagnes de vente des calendriers des amicales de sapeurs-pompiers devaient débiter entre le 15 octobre et le début du mois de novembre 2020. Or, avec le second confinement qui a été nécessaire pour faire ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19, de nombreuses casernes de sapeurs-pompiers n'ont pas pu commencer cette vente traditionnelle que de nombreux Français attendent. La vente des calendriers pour les amicales de sapeurs-pompiers représente une manne financière considérable et non négligeable pour les centres de secours. En effet, cela permet d'acheter des vêtements, du mobilier, du matériel de sport ou de formation et bien d'autres choses nécessaires pour améliorer le quotidien des sapeurs-pompiers. Il souhaite donc savoir ce qu'elle envisage pour accompagner les amicales de sapeurs-pompiers qui bénéficieront certainement de moins de dons cette année suite à l'annulation des campagnes de calendriers.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 30813 François Jolivet ; 32197 Mme Valérie Beauvais.

*Justice**Accès à la justice des enfants orphelins et délais de prescription*

**35196.** – 22 décembre 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'accès à la justice des enfants orphelins du fait du délai de prescription des infractions. Son interrogation fait suite à une sollicitation émanant de sa circonscription. Les enfants orphelins victimes d'infractions font face à la double difficulté de leur âge et d'un manque d'accompagnement dans leurs recours en justice. Une captation d'héritage par le tuteur légal, par exemple, aura beau être constatée et reconnue lorsque la victime atteint un âge lui permettant de s'émanciper et de recourir pleinement à la justice, la victime ne pourra prétendre à aucun jugement si le délai de prescription est passé avant qu'elle ne soit *de facto* en capacité de saisir la justice. La difficulté d'accès à la justice pour les orphelins peut être accentuée s'ils sont placés sous tutelle de proches indisposés à accompagner l'enfant dans ses démarches. Pour un enfant subissant des pressions psychologiques du fait de sa situation parentale et d'éventuelles tensions avec ses tuteurs, l'accès à la justice avant la prescription de certains délits peut en pratique s'avérer impossible. La conjonction de ces difficultés du fait du mauvais accompagnement par certains tuteurs et des délais de prescription des délits dont ils pourraient être victimes peut entraver le juste accès à leurs droits pour les individus ayant été victimes de délits durant leur enfance. Un délai de prescription plus long pour les infractions commises sur des mineurs permettrait aux victimes de recourir à la justice une fois émancipées et en capacité d'entreprendre de telles démarches. En outre, après une enfance et adolescence difficiles, le délai de reconstruction personnelle doit être considéré car il peut retarder le recours en justice. Elle lui demande par conséquent si les délais de prescriptions peuvent être allongés pour mieux considérer la durée réelle nécessaire aux enfants orphelins pour faire valoir leurs droits.

*Justice**Accès à la justice prud'homale*

**35197.** – 22 décembre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes légitimes des avocats du barreau de Saint-Étienne. En effet, après avoir proposé la suppression de 22 conseils de prud'hommes, la chancellerie envisagerait désormais une réaffectation des sections agriculture et encadrement dans chaque département, ce qui aboutit en pratique à priver certains conseils de prud'hommes de 2 sections sur les 5 existantes. La suppression des sections, telle qu'envisagée, reviendrait à réformer la carte territoriale des conseils de prud'hommes et l'accès à ces juridictions de proximité. Les avocats déplorent de ne pas avoir été associés à ce projet de réforme d'ampleur, que ce soit au niveau national ou au niveau de chaque barreau. S'il est indispensable de réformer les conseils de prud'hommes, c'est en leur donnant davantage

de moyens financiers et humains pour mener à bien leurs missions. Dans le contexte de crise sanitaire, un démembrement des juridictions existantes porterait atteinte à l'accès à la justice prud'homale pour les Français. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part de ses intentions.

### *Justice*

#### *Affaire Jules Durand - 110ème anniversaire*

**35198.** – 22 décembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le 110ème anniversaire de l'affaire Jules Durand. Fin 1910, ce docker charbonnier était condamné à la peine de mort pour complicité d'assassinat suite à une machination orchestrée par la Compagnie générale transatlantique dans le but de mettre fin aux grèves des dockers du port du Havre. Dès le prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, les jurés reconnaissent leur erreur. Pour autant, la machine judiciaire s'emballait. La mobilisation de certains milieux intellectuels dont Jean Jaurès, qui comparait cette erreur à une nouvelle affaire Dreyfus, permettait au bout de quelques années d'entamer une procédure de réhabilitation avec succès. L'innocent Jules Durand, qui avait vu sa peine de mort commuée en une incarcération, n'étant plus capable de discernement, ne pouvait prendre connaissance de cette réhabilitation et devait mourir dans un asile psychiatrique. L'affaire Jules Durand est la seule erreur judiciaire du XXème siècle où un condamné à mort est réhabilité et non gracié comme l'ont été des condamnés plus célèbres tels que Seznec ou Dominici. Aujourd'hui encore la reconnaissance de ce « crime judiciaire » (Marc Hédrich, *L'Affaire Jules Durand*, Michalon, 2020) est timide. Ainsi, la plaque apposée en 2007 par la municipalité du Havre sur la maison d'habitation de Jules Durand avant son arrestation énonce une condamnation pour complicité de meurtre alors qu'il s'agit de complicité d'assassinat (seule celle-ci étant punie par la peine de mort) et une grâce alors qu'il s'agit d'une réhabilitation (seule celle-ci prouve l'innocence du condamné, la grâce effaçant seulement la peine). Elle lui demande donc si, en ce 110ème anniversaire, le site du ministère pourrait témoigner de cette erreur dramatique et exceptionnelle de la justice française, sachant que ce site mentionne d'autres erreurs judiciaires telles que l'affaire Calas ou l'affaire Dreyfus.

9396

### *Justice*

#### *Instauration d'un droit fixe de procédure devant les juridictions commerciales*

**35199.** – 22 décembre 2020. – **Mme Anne-France Brunet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité d'instaurer un droit fixe de procédure devant les juridictions commerciales. En l'état actuel, les dotations allouées aux tribunaux de commerce ne leur permettent pas d'accomplir leur mission de service public dans des conditions acceptables. La crise sanitaire a fait apparaître ces insuffisances (pas de liaison internet avec une bande passante suffisante pour pratiquer les visioconférences, pas de système fiable de signature électronique, etc.). Elle s'interroge sur l'opportunité de mettre en place un droit fixe, à l'image de celui mis en place devant les juridictions répressives prévu à l'article 1018 A du code général des impôts. Sans remettre en cause le bénévolat inhérent à la justice consulaire, l'acquittement d'une somme forfaitaire, d'un faible montant, par décision rendue permettrait d'améliorer sensiblement les conditions de travail des tribunaux commerciaux.

### *Justice*

#### *Maintien du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin*

**35200.** – 22 décembre 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réorganisation du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin. En 2017, une mobilisation de l'ensemble des élus du territoire aux côtés des magistrats avait permis d'obtenir des garanties sur le maintien du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin. Malgré les assurances données par la précédente garde des sceaux, un nouveau projet de changement géographique de deux sections à venir, les sections « encadrement » et « agriculture », semble être à l'étude. Ce projet, s'il aboutissait, porterait grandement préjudice aux Saint-Quentinois. La ville est hautement concernée par les affaires concernant la catégorie « encadrement » car le territoire possède le tissu économique le plus important de l'Aisne. Quant à la rubrique « agriculture », le Saint-Quentinois compte de très nombreuses communes rurales avec une forte activité agricole. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour stopper ce projet, qui implique pour les Saint-Quentinois une perte de proximité dans leurs procédures.

*Travail**Contestations d'avis d'inaptitude dans le cadre du travail*

**35298.** – 22 décembre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de difficultés apparaissant lors de contestations d'avis d'inaptitude dans le cadre du travail. Lors d'un jugement aux prud'hommes, il arrive qu'une expertise soit ordonnée par le conseil de prud'hommes, qui demande une mesure d'instruction pour déterminer s'il existe des éléments médicaux permettant de justifier et de fonder l'avis d'inaptitude rendu par un médecin du travail. Cet avis ne peut être donné que par un médecin inspecteur du travail. Or ils ne sont que 22 pour toute la France. Ce manque de médecins inspecteurs du travail empêche la réalisation d'expertise dans les meilleures conditions et dans des délais respectables. Il lui demande ce qui peut être envisagé pour améliorer le mode de fonctionnement de ces médecins.

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 13097 Jean-Luc Lagleize.

*Logement**Bilan de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain.*

**35201.** – 22 décembre 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le bilan de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Le droit de l'urbanisme et du logement a beaucoup évolué ces vingt dernières années. Le rapport locataires propriétaires, l'encadrement des loyers, l'amélioration de la gestion des copropriétés, la rénovation énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et le renforcement de la mixité sociale ont été les sujets au centre de l'examen des lois en la matière. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), votée en décembre 2000, a notamment porté de nombreuses mesures phares en matière de logement et de mixité sociale. La loi prend aussi en compte le développement durable en matière d'urbanisme et privilégie les transports en commun. L'article 55 de la loi dite SRU a pour objectif de renforcer la mixité sociale et d'équilibrer la répartition du parc social sur le territoire. Dans ce cadre, cette disposition oblige les communes à disposer d'un pourcentage minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), promulguée en 2014, s'inscrit dans la continuité de l'application de la loi dite SRU et porte le seuil à 25 % de logements sociaux pour 2025. D'ici 2025, les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants pour les communes situées dans l'agglomération parisienne) doivent donc disposer de 25 % de logements sociaux. Le pourcentage est réduit à 20 % pour les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement de cette obligation de logements sociaux. La situation locale est très disparate selon les territoires. Certains maires refusent de construire de nouveaux logements et d'autres maires le permettent au détriment de la forestation. Les règles relatives à la vente de logements sociaux ont été simplifiées par le Gouvernement. L'arbitrage du ministre est supprimé en cas de désaccord entre le maire et le préfet sur l'opportunité d'une vente. La loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, a instauré un traitement spécifique pour les communes nouvellement entrantes dans le dispositif. Ce traitement leur permet d'atteindre le taux légal de logements sociaux. Cette loi s'inscrit également dans la continuité de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Selon l'Union sociale pour l'habitat, regroupant la majorité des organismes de logement social, le secteur HLM représente 82 000 salariés, 10 millions de locataires et 4,7 millions de logements sociaux. Selon les chiffres du ministère du logement, entre 2017 et 2019, 1 035 communes déficitaires n'ont pas atteint leurs objectifs. De même, le nombre de communes carencées s'est accru. L'expérimentation dite « Daubresse » permet de mutualiser les objectifs de construction de logements sociaux entre communes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre d'un contrat intercommunal de mixité sociale. Vingt années après l'adoption de la loi dite SRU, des questions se posent sur son bilan. Elle lui demande quelles sont, aujourd'hui, les réflexions menées par le ministère dans le cadre d'une évaluation de l'application de la loi solidarité et renouvellement urbain.

*Logement**Contrat de construction des maisons individuelles*

**35202.** – 22 décembre 2020. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le contrat de construction des maisons individuelles. Le contrat de construction de maison individuelle d'ordre public a été créé dans les années 1970 pour protéger les consommateurs en leur offrant un degré de sécurité juridique plus élevé que les autres contrats de construction. Il permet qu'une seule personne morale ou physique ait en main l'ouvrage global réalisé par plusieurs corps de métier. Ce contrat a été amélioré dans les années 1990 en imposant aux constructeurs une garantie intrinsèque afin d'éviter les dérives. Cependant, il semblerait que de nombreux propriétaires soient en attente des mêmes dispositions pour la rénovation ou l'agrandissement de leur maison, ainsi que la division de leur terrain. Aussi, elle lui demande de lui faire un point sur le contrat de construction de maison individuelle et de lui faire savoir quelles sont les évolutions prévues pour améliorer encore davantage son efficacité.

*Logement**Déploiement des organismes de foncier solidaire (OFS)*

**35203.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le dispositif des organismes de foncier solidaire (OFS) et celui du bail réel solidaire (BRS). Introduit par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) et élargi par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN), ce dispositif est destiné à favoriser l'accession sociale sécurisée *via* un bail réel solidaire (BRS) par un mécanisme de dissociation pérenne entre le foncier et le bâti. Or, après six années d'existence, ce dispositif apparaît se déployer encore trop lentement au regard de son potentiel et des besoins sociaux du pays. Parmi les freins identifiés figurent en premier lieu les difficultés administratives pour obtenir l'agrément d'organisme de foncier solidaire (OFS) que rencontrent de nombreux acteurs, tant les bailleurs sociaux, notamment les entreprises sociales pour l'habitat (ESH), que les opérateurs associatifs. Cela semble principalement lié à la complexité administrative, à la lenteur de la procédure et au nombre de pièces justificatives demandées par les services instructeurs. En deuxième lieu figure la difficulté pour les organismes de foncier solidaire (OFS) de se financer sur le long terme, tant par les acteurs bancaires traditionnels qu'au travers des prêts Gaïa octroyés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Le prêt Gaïa long terme est une offre de prêt dédiée au financement de l'acquisition du foncier pour développer l'habitat social, qui peut s'étendre jusqu'à 80 ans maximum lorsque l'emprunteur est un organisme de foncier solidaire (OFS). Mais, là encore, ces organismes sont confrontés à des procédures extrêmement longues et complexes et se voient imposer des ratios de fonds propres trop importants pour pouvoir accéder aisément à ces prêts, ce qui bride leur production de logements. La hiérarchisation des risques qu'il leur est demandé de provisionner ou de compenser en fonds propres, voire les garanties demandées, apparaissent bien supérieures à la réalité de ce que permet le statut juridique de bail réel solidaire (BRS). En troisième lieu, ce dispositif reste malheureusement encore trop peu connu des élus locaux et du grand public, ce qui tend à limiter son déploiement et sa généralisation. D'une part, les acteurs bancaires traditionnels de la banque de détail hésitent à financer des ménages en raison de la méconnaissance du principe de dissociation. En outre, les opérateurs rencontrent des difficultés à expliquer que le bail réel solidaire (BRS) constitue une disposition d'accession à la propriété pérenne et à prix maîtrisés qui a vocation à remplacer l'accession libre abordable. Dans le même sens, les documents d'urbanisme rédigés de manière très hétérogène ne permettent pas souvent d'intégrer des programmes en BRS en mixité comme en programme spécifique. Ainsi, dans un contexte de crise économique et sociale qui risque d'entraîner une forte augmentation du chômage et une restriction du crédit bancaire, il apparaît essentiel de soutenir ce dispositif afin d'encourager la construction de logements, de faciliter et de sécuriser l'accession à la propriété et de maîtriser durablement les prix de ces logements. Ainsi, il l'interroge sur ses intentions pour déployer plus largement le dispositif des organismes de foncier solidaire (OFS) et celui du bail réel solidaire (BRS), notamment en matière de simplification de la procédure d'agrément, de financement et de communication.

*Logement : aides et prêts**Éligibilité des usufruitiers et nus-propriétaires à MaPrimeRénov'*

**35204.** – 22 décembre 2020. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les critères d'éligibilité au dispositif

« MaPrimeRénov' ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce dispositif remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Ce dispositif a été renforcé au 1<sup>er</sup> octobre 2020, dans le cadre du plan de relance. Ainsi, « MaPrimeRénov' » devrait désormais être « accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés » - et ce quels que soient les revenus du propriétaire et qu'il occupe ou mette en location son logement. Or malgré cet élargissement des conditions d'accès les usagers et nuspropriétaires sont toujours écartés de ce dispositif. Par exemple, les personnes ayant anticipé leur succession (donations), ayant acquis des biens en démembrement ou se retrouvant en démembrement suite à une succession ne peuvent pas bénéficier de l'aide « MaPrimeRénov' » si elles souhaitent réaliser des aménagements de rénovation énergétique pour le logement qu'elles occupent ou louent. Pour mettre un terme à cette injustice, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation en la matière, afin d'intégrer à ce dispositif le démembrement de propriété.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Rénovation énergétique des bâtiments - respect des règles*

**35205.** – 22 décembre 2020. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le respect des procédures ouvrant droit au versement d'aides à la rénovation énergétique des bâtiments à mesure que le recours à de tels dispositifs de soutien s'accroît. En effet, si l'existence de ces mécanismes d'aide s'avère souvent décisive dans la réalisation de travaux par les particuliers, il apparaît également que certaines pratiques observées ne sont pas conformes aux services auxquels l'aide proposée doit effectivement être liée, éloignant ainsi les montants investis de leurs objectifs environnementaux et réduisant l'efficacité de l'effort conduit. Aussi, l'octroi du dispositif d'aide d'Action logement repose notamment sur l'obligation de recourir à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), dont l'indépendance et l'expertise doivent constituer la garantie de travaux poursuivant les résultats espérés par le dispositif de soutien. Si le recours à un AMO est obligatoire et vérifié, le contrôle de son indépendance, de son expertise et de l'exercice de la mission attendue mérite une attention accrue face aux écarts parfois observés en pratique par les acteurs de ce secteur. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées, appuyées sur l'expérience concrète des AMO, afin d'assurer la pleine portée des dispositifs de soutien tournés vers la rénovation énergétique des logements.

9399

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 30812 François Jolivet.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Prime de Noël pour les personnes en situation de handicap*

**35228.** – 22 décembre 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le non-versement de la prime de Noël aux personnes en situation de handicap. Si on peut tous se réjouir de voir que des aides exceptionnelles sont apportées aux plus démunis en cette période de Noël, cela engendre néanmoins une inégalité sociale car l'ensemble des personnes en situation de handicap ne vont pas en bénéficier si elles ne rentrent pas dans les catégories et motifs prévus par le Gouvernement. En effet, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ne sont pas éligibles à la prime de Noël, alors que nombre d'entre eux ont des ressources financières limitées. Au-delà de l'aspect purement économique, qui reste toutefois important au regard des faibles ressources de nombre de ces personnes, c'est aussi sur l'aspect moral que cela est regrettable. Elles subissent, et parfois plus durement que d'autres, les conséquences de la crise sanitaire liée à la covid-19 et ressentent parfois un abandon face à cette triste situation. Aussi, sa question est double. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à ce qui semble être une iniquité. En outre, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend prendre face à cette situation d'inégalité dans l'accès à l'aide publique, afin que ces personnes en situation de handicap puissent bénéficier de cette prime de Noël.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32184 Jean-Louis Touraine.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs  
Prolongation exceptionnelle de l'Acre - Covid 19*

**35299.** – 22 décembre 2020. – Mme Paula Forteza attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des récents créateurs d'entreprise. Comme le souligne le Haut conseil de financement de la sécurité sociale dans son rapport de septembre 2020 sur la protection sociale des travailleurs indépendants, la plupart des indépendants, qu'ils soient micro-entrepreneurs ou indépendants « classiques », ont une faible capacité à dégager des revenus suffisants lors de leurs premières années d'activité. Ces difficultés se sont avérées encore plus prégnantes cette année 2020, où le confinement a réduit à zéro les revenus d'entreprises ayant parfois vu le jour depuis seulement quelques jours ou semaines. Ces dernières se retrouvent aujourd'hui face à une situation d'autant plus injuste que l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre), qui permet aux personnes créant ou reprenant une entreprise de bénéficier d'une exonération partielle de charges sociales, ne prévaut que pendant douze mois. Dans le même temps, les jeunes entrepreneurs ne peuvent généralement pas bénéficier du fonds de solidarité, du fait du caractère récent de leur activité. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il serait possible de prolonger exceptionnellement le bénéfice de l'Acre, qui prévalait d'ailleurs pour trois années jusqu'au 31 décembre 2019.

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

9400

N° 22723 François Jolivet.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 13384 Christophe Naegelen.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 591 Mme Valérie Beauvais ; 8034 Bruno Duvergé ; 12376 François Jolivet ; 13742 François Jolivet ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 22718 François Jolivet ; 23630 Christophe Naegelen ; 25439 Jérôme Nury ; 26178 Dino Cinieri ; 26349 Jean-Michel Jacques ; 27982 Jérôme Nury ; 29681 Pierre Cordier ; 29814 Mme Valérie Beauvais ; 29965 Jérôme Nury ; 30641 Bruno Duvergé ; 32188 Mme Christine Pires Beaune ; 32202 Xavier Paluszkiwicz.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
Reconnaissance de la covid-19 en tant que maladie professionnelle*

**35078.** – 22 décembre 2020. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la covid-19 en tant que maladie professionnelle pour tous les soignants. Le

23 mars 2020, le ministre de la santé déclarait : « Pour tous ces soignants qui tombent malades, je le dis, le coronavirus sera automatiquement et systématiquement reconnu comme une maladie professionnelle ». Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 limite cette reconnaissance aux soignants qui ont été contaminés dans le cadre de leur travail et « ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire ». Pour les soignants qui remplissent ces deux critères, la reconnaissance en maladie professionnelle est automatique. Néanmoins, ce critère restreint très fortement le nombre de soignants contaminés par la covid-19 concernés par cette reconnaissance automatique. Certains d'entre eux, bien que n'ayant pas été sous assistance respiratoire, ont développé d'autres formes graves du virus. D'autres ont, aujourd'hui encore, des symptômes. Cette situation entraîne certains soignants à se voir refuser la reconnaissance du lien entre leur maladie et l'exercice du travail, y compris dans des cas de contaminations groupées au sein d'un service de santé. Elle aimerait connaître les raisons qui l'ont poussé à restreindre le champs d'application de cette reconnaissance automatique de la covid-19 en maladie professionnelle et l'appelle à l'élargir pour répondre aux attentes légitimes des soignants qui ont contracté la maladie dans le cadre de l'exercice de leur travail.

### *Administration*

#### *Dysfonctionnements constatés sur la plateforme Pajemploi*

**35081.** – 22 décembre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements constatés sur la plateforme Pajemploi. Cette plateforme est un portail des Urssaf à destination des assistantes maternelles et des parents qui les emploient, qui permet notamment l'immatriculation des parents employeurs, le calcul et le prélèvement des cotisations ainsi que l'édition et la transmission des bulletins de salaire. Les assistantes maternelles ont constaté des erreurs à répétition sur cette plateforme, qui est pourtant essentielle à la conduite de leur activité professionnelle. À titre d'exemple, il a été remarqué que certains bulletins de salaire sont envoyés par erreur au mauvais salarié, que des attestations d'agrément sont automatiquement refusées sans motif ou que des erreurs répétées sont à déplorer dans le calcul de l'abattement fiscal des employeurs ou sur la mise en place du dispositif d'activité partielle. En outre, la mise en place de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires souffre aussi de quelques manquements, les salariés n'arrivant parfois pas à percevoir le montant de l'exonération sur les contrats qui ne sont plus en cours ou n'ont pas accès au détail des sommes qui leur ont été versées. Les bulletins de salaire générés sur la plateforme sont incomplets puisqu'il y manque des informations importantes comme le taux horaire net, le type de contrat, le nombre d'heures supplémentaires, le détail des montants des indemnités d'entretien ou encore toutes les informations relatives aux congés payés. Le traitement des heures complémentaires et heures supplémentaires est souvent tardif, ce qui engendre parfois des litiges et des difficultés, aussi bien pour les parents employeurs que pour les assistantes maternelles. Par ailleurs, lorsqu'un enfant est malade, la règle est d'appliquer la même retenue qu'en cas d'absence de l'assistante maternelle. Cette dernière se retrouve donc pénalisée financièrement, tout en continuant de travailler car le plus souvent, les assistantes maternelles accueillent plusieurs enfants. Ce manque de clarté complexifie les démarches et les relations entre les parents employeurs et les assistantes maternelles agréées. Par ailleurs, les délais de réponse par mel des services de Pajemploi sont longs (2 à 3 mois) et ceux-ci restent difficiles à joindre au téléphone. Aussi, il voudrait savoir ce qui est envisagé pour améliorer significativement le fonctionnement du système Pajemploi.

### *Administration*

#### *Transparence des algorithmes publics*

**35084.** – 22 décembre 2020. – **Mme Paula Forteza** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant à la mise en œuvre de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, par la Caisse nationale des allocations familiales. Cet article, issu de la loi pour une République numérique de 2016, impose aux administrations d'avertir chaque usager, par le biais d'une « mention explicite », dès lors qu'un algorithme a contribué à prendre une décision individuelle à son égard (demande de prestations sociales ou de bourses, calcul d'impôts...). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en application de l'article 21 de la loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles, l'absence de cette « mention explicite » emporte la « nullité » de toute décision individuelle « prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ». Or il semble que les allocations familiales n'affichent toujours aucune « mention explicite » relative à l'utilisation d'algorithmes, notamment s'agissant des demandes de prime d'activité. Elle souhaiterait donc savoir pourquoi cette mesure - aux implications techniques *a priori* mineures - n'est toujours pas appliquée, plus de quatre ans

après la promulgation de la loi pour une République numérique. Cet effort de transparence permettrait pourtant aux citoyens de mieux comprendre les décisions de l'administration, et, s'ils le souhaitent, de faire valoir leurs droits. Deuxièmement, elle aimerait également savoir si la validité des décisions individuelles évoquées précédemment ne risque pas d'être remise en cause, au regard de leur automatisation manifeste.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Meilleure prise en charge des consultations des nutritionnistes et diététiciens*

**35098.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'amélioration de la prise en charge par la sécurité sociale des consultations auprès des nutritionnistes et diététiciens diplômés d'une filière reconnue. Aujourd'hui, seule la consultation d'un nutritionniste est remboursée par la sécurité sociale. Le remboursement est de 70 % du tarif de responsabilité, qui est de 25 euros pour un médecin spécialiste. Pourtant, à l'aune de la crise de la covid-19, il semblerait aujourd'hui pertinent d'améliorer la prise en charge par la sécurité sociale des consultations des nutritionnistes et diététiciens diplômés d'une filière reconnue. En effet, les premières analyses scientifiques semblent indiquer que les personnes en surpoids soient plus vulnérables que les autres à la covid-19 et les données sur les patients hospitalisés en réanimation semblent montrer une surreprésentation de patients en surpoids et obèses, suggérant que ces deux populations sont à risque. Le Haut Conseil de la santé publique a d'ailleurs considéré dans son avis du 20 avril 2020 les patients avec une obésité morbide (indice de masse corporelle (IMC) supérieur à 30) comme sujets à risque. Ainsi, une meilleure prise en charge par la sécurité sociale des consultations des nutritionnistes et diététiciens diplômés d'une filière reconnue inciterait les personnes vulnérables à consulter ces professionnels de santé, permettant de prévenir d'éventuelles complications médicales. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour améliorer la prise en charge par la sécurité sociale des consultations auprès des nutritionnistes et diététiciens diplômés d'une filière reconnue.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des soins socio-esthétique*

**35099.** – 22 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des soins socio-esthétiques. Délivrés par un professionnel diplômé SE ou PSE, les soins socio-esthétiques permettent d'aider les personnes fragilisées à retrouver une meilleure estime de soi au travers de soins esthétiques adaptés. Les socio-esthéticiens interviennent auprès de personnes malades, en situation de handicap, ou en difficulté en raison d'un parcours de vie difficile, pour répondre à des situations de douleur, de perte d'estime de soi, d'isolement social, de fatigue physique ou psychologique. Ces interventions peuvent se dérouler notamment au sein de structures hospitalières, en service d'oncologie, en Ehpad, à domicile ou en cabinet. Selon les publics concernés, ces soins permettent aux personnes de retrouver de la dignité, de se reconstruire, de mieux accepter un traitement, parfois d'accélérer une guérison. Actuellement, malgré les bénéfices reconnus par les patients, leur entourage et les structures médicales et sociales, aucune prise en charge de la sécurité sociale n'existe pour les soins socio-esthétiques. Depuis septembre 2009, le métier de socio-esthéticien est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins » et certaines mutuelles commencent à rembourser ces soins, notamment en cancérologie. Cependant, la prise en charge reste, dans la majorité des cas, à la charge des personnes bénéficiaires, alors même qu'elles sont déjà en situation délicate. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'inscription des soins socio-esthétiques dans la liste des soins remboursés par la sécurité sociale.

### *Droits fondamentaux*

#### *Droits des mineurs internés*

**35126.** – 22 décembre 2020. – M. Bruno Questel appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la préservation des droits des mineurs en établissement de santé mentale. L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation a recensé l'admission de plus de 18 000 mineurs en hospitalisation complète en psychiatrie. On note que seulement 2 % de ces hospitalisations ont été décidées par le juge, soit 98 % d'hospitalisation ont été décidées par les titulaires de l'autorité parentale. Ces hospitalisations de mineurs entrent dans la catégorie des « soins libres » dans le code de santé publique, car nécessitant le consentement du représentant légal du mineur. Or, d'après le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la notion de soins libres n'est pas sujette aux garanties de suivi, et de bonne information des droits et recours possibles, contrairement à la mise en œuvre des soins sans consentement. Un mineur, dont l'hospitalisation peut être totalement imposée



par un tiers, peut ne pas bénéficier des garanties reconnues aux majeurs en situation comparable. L'article 42 du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2021 est venu récemment proposer une nouvelle rédaction de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, pour poser un cadre légal aux mesures de contention et d'isolement, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 2020. Or, cette disposition est inscrite au code de la santé publique dans le chapitre des soins sans consentement, tandis que l'hospitalisation des mineurs est classée parmi les soins libres. C'est pourquoi il aimerait savoir si les nouvelles dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique concernent également les mineurs, et plus généralement, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et mettre en vigueur les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

### *Droits fondamentaux*

#### *Mutilations, discriminations et violences vis-à-vis des personnes intersexes*

**35128.** – 22 décembre 2020. – M. Paul Molac alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mutilations, les discriminations et violences que subissent encore les personnes intersexes aujourd'hui en France. D'après les experts, entre 0,05 et 1,7 % de la population naît avec des caractères intersexués, c'est-à-dire nées avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions types des corps masculins ou féminins. Parce que leur corps est considéré comme différent, les enfants et adultes intersexes sont souvent stigmatisés et subissent de multiples violations de leurs droits humains, tels que les droits à la santé, à l'intégrité physiques, à l'égalité et à la non-discrimination. Aussi est-il courant de faire subir aux enfants intersexes des opérations chirurgicales et d'autres interventions non nécessaires, puisque ne répondant pas à une nécessité médicale ou une urgence vitale, dont le but est d'essayer de faire en sorte que leur apparence soit conforme aux stéréotypes sexuels associés à ce qu'est censé être un corps de femme et un corps d'homme. Cédant aux pressions de la société fondées sur la base de normes culturelles ou relatives au genre, le corps médical encourage ou influence les parents pour qu'ils décident, pour leur enfant, d'interventions chirurgicales lourdes (injections d'hormones, des cloridoplasties, des vaginoplasties, des ablations de gonades testiculaires), et cela sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée, souvent trop jeune pour participer à la décision. Souvent irréversibles et sources de traumatismes psychiques comme physiques, ces interventions peuvent entraîner la stérilité, l'incontinence, la perte de sensation des organes génitaux, des douleurs physiques et de la souffrance mentale, comme de la dépression, pouvant durer toute la vie. De nombreux adultes intersexes ayant subi une telle opération lorsqu'ils étaient enfants soulignent la honte et la stigmatisation liées aux tentatives d'effacer leur caractères intersexes, ainsi que l'ampleur des souffrances psychiques et physiques causées par les mutilations dont elles ont été victimes. Beaucoup ont également le sentiment qu'on leur a imposé des catégories de sexe et de genre qui ne leur correspondent pas. En outre, les personnes intersexes sont souvent l'objet de discriminations et de violences si l'on sait qu'elles sont intersexes ou si l'on considère qu'elles ne correspondent pas aux normes relatives au genre. Les professionnels de la santé n'ont d'ailleurs pas la formation et les connaissances nécessaires, ni les éléments de compréhension qui leur permettraient de tenir compte des besoins de santé propres aux personnes intersexes, de leur dispenser des soins adéquats et de respecter leur autonomie et leurs droits à l'intégrité physique et à la santé. Des personnes intersexes se heurtent également à des obstacles et à des pratiques discriminatoires lorsqu'elles souhaitent modifier la mention du sexe figurant sur leur acte de naissance ou d'autres documents officiels. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de protéger les personnes intersexes contre les violations de leurs droits. En effet, si les autorités considèrent que les actes chirurgicaux de normalisation sexuelle sans nécessité sont d'ores et déjà interdits, dans les faits ceux-ci perdurent sous le prétexte de répondre à une nécessité « médicale » alors qu'ils sont pratiqués pour des raisons strictement sociales. Afin que ces mutilations cessent véritablement, il apparaît urgent de remplacer ce terme de « nécessité médicale » par « urgence vitale », comme le réclament des associations et collectifs directement concernés par cette problématique. En outre, il apparaît primordial que le Gouvernement forme et informe les personnels de santé et leurs parents d'enfants intersexes sur les besoins de santé, les droits humains et soins à dispenser à ces personnes afin que soit enfin respecté leur autonomie, leur intégrité physique et leurs caractères sexuels. Il souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de faciliter les procédures de modification de la mention du sexe sur l'acte de naissance et d'autres documents des personnes intersexes. Enfin, il aimerait connaître les garanties que le Gouvernement pourrait apporter afin que les violations des droits des personnes intersexes fassent enfin l'objet d'enquête, pour qu'in fine les auteurs présumés de ces violations puissent être traduits en justice.

*Droits fondamentaux**Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie*

**35129.** – 22 décembre 2020. – **M. Hugues Renson** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie. À la lumière des statistiques délivrées notamment par l'Agence technique d'information sur l'hospitalisation (ATIH), on constate que les hospitalisations de mineurs décidées par un juge judiciaire ne constituent qu'une très faible proportion de l'ensemble des hospitalisations de mineurs en psychiatrie : ainsi, en 2015, sur 18 257 mineurs admis en hospitalisation complète en psychiatrie, seuls 239 l'étaient au titre d'une ordonnance de placement provisoire du juge des enfants. 98 % des hospitalisations complètes de mineurs sont actuellement décidées par les titulaires de l'autorité parentale ou par le directeur de l'établissement de l'aide sociale à l'enfance selon que le mineur est placé en foyer ou en famille d'accueil. Selon le rapport « les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale » publié en 2017 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, « au mineur donc, l'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers - ses parents, voire le directeur de l'établissement qui l'accueille - sans qu'il bénéficie des garanties reconnues aux majeurs en situation comparable : il n'est pas nécessaire de justifier qu'il présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement ; il n'est pas exigé que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ; il n'est pas exigé que la demande soit accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours dont l'un émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. Et pourtant, ce type d'hospitalisation, qui n'a de libre que le nom, n'est pas soumis au contrôle du juge. Tout se passe comme si ces "tiers" étaient présumés agir dans l'intérêt de l'enfant, le médecin de l'établissement d'accueil en étant le meilleur garant ». À cet effet, le contrôleur publiait une série de recommandations destinées à renforcer le droit des mineurs internés en psychiatrie, dont la rénovation du cadre juridique et des conditions d'admission des mineurs en établissements de soins psychiatriques, en particulier sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le renforcement des droits des mineurs admissibles aux soins et, le cas échéant, de leurs représentants légaux, l'approfondissement du rôle du juge des libertés et détentions (JLD) et la nécessaire amélioration de la prise en charge des mineurs placés en soins psychiatriques, l'aménagement d'unités de soins qui leur soient exclusivement dédiées étant une priorité. Ainsi, il lui demande quelle politique urgente le Gouvernement compte mener afin de renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et ainsi améliorer leur situation qui fait d'eux des êtres particulièrement vulnérables.

9404

*Enseignement maternel et primaire**Masques à l'école élémentaire*

**35148.** – 22 décembre 2020. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la décision gouvernementale de rendre obligatoire le port du masque pour les enfants d'école élémentaire. En effet, par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant des mesures générales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a imposé le masque dès le CP, donc aux enfants à partir de 6 ans. Dès son entrée en vigueur, le 2 novembre 2020, cette décision a suscité une réelle inquiétude chez de nombreux parents d'élèves. Selon eux, ainsi que pour de très nombreux professionnels (médecins, enseignants...), le résultat de cette mesure ne s'est pas fait attendre, car très rapidement des cas inquiétants ou même graves chez des enfants ont été signalés aux autorités. En effet, comme le prouvent des centaines de témoignages de parents (images à l'appui), le port du masque pendant plusieurs heures dans la journée provoquerait chez les enfants, très sensibles à cet âge-là, des symptômes allant des maux de tête et des réactions indésirables sur la peau (brûlures et irritations) pour les plus fréquents, à des détresses respiratoires et des atteintes cardiaques pour les plus graves. S'agissant du lavage des mains, parfois excessif, ajouté à l'application trop fréquente du gel hydroalcoolique, des brûlures parfois extrêmement sévères ont été constatées au niveau des mains. Par ailleurs, selon les professionnels, les conséquences sur l'apprentissage à l'école sont également parfois désastreuses. Enfants et professeurs masqués ne peuvent plus avoir d'échanges constructifs et leurs relations souffrent par le manque d'une bonne compréhension. Les professionnels observent des répercussions sur l'état psychologique chez les enfants et craignent son aggravation sur le long terme. Aujourd'hui, après plus de six semaines de recul, conjointement, ils affirment avec certitude que le protocole sanitaire actuellement en vigueur dans les écoles élémentaires porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des enfants. C'est dans ce contexte d'urgence qu'ils ont tenté en vain d'interpeller le Gouvernement pour construire un dialogue et trouver des solutions. C'est pourquoi il lui demande quels sont les éléments objectifs et scientifiques qui justifient cette mesure, et quelles sont les informations sur des bénéfices-risque corrélatifs à cette

mesure sanitaire ; aussi, des milliers de familles françaises attendent du Gouvernement une réponse à leurs inquiétudes et demandent, dans le respect avant tout du bien-être des enfants, d'abandonner en urgence le port du masque dans les écoles élémentaires.

### *Établissements de santé*

#### *Stage de 3ème en centre hospitalier*

**35161.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la suspension de l'accueil d'élèves de 3ème en stage au sein de certains hôpitaux. Ce stage offre la possibilité de découvrir un métier vers lequel orienter ses études. Cette démarche paraît évidemment très intéressante dans un contexte de démographie médicale ou paramédicale qui retient l'attention des pouvoirs publics sur de nombreux territoires. Aussi il souhaiterait si le Gouvernement compte offrir un cadre sécurisé aux centres hospitaliers pour autoriser de nouveau ces stages.

### *Femmes*

#### *Développement d'un accompagnement de naissance personnalisé pour la femme*

**35166.** – 22 décembre 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures proposées par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes dans le cadre de l'examen du PLFSS 2021. Ces mesures visent à répondre à un enjeu majeur, celui de développer un accompagnement à la naissance personnalisé, coordonné et centré sur la femme. En effet, la sage-femme accompagne les femmes et les parents dans la périnatalité et la parentalité. Elle les aide également à définir un projet de naissance qui réponde à leurs attentes. Cependant, l'accompagnement de ces parents est aujourd'hui bien souvent calqué sur le modèle de prise en charge de la pathologie. Pour améliorer l'accompagnement de la femme et du couple, il est donc indispensable de penser une prise en charge renouvelée avec un professionnel de santé référent et centré sur la femme enceinte et les parents. À ce titre, le conseil national de l'Ordre des sages-femmes (CNSOF) propose que chaque femme enceinte puisse déclarer une sage-femme référente qui tient à jour un dossier obstétrical complet. Le CNSOF propose également de développer des alternatives sécurisées aux maternités en généralisant les maisons de naissance. À ce jour, il n'existe que huit maisons de naissance, qui offrent une pleine satisfaction aux usagers mais qui peinent aussi à répondre à toutes les demandes. Et enfin, afin d'améliorer la prise en charge en suites de couches, un entretien postnatal précoce (EPNP) pourrait être généralisé, à domicile par exemple. À ce titre, elle souhaiterait connaître sa position sur ces questions.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Augmentation salariale des personnels du médicotechnique*

**35172.** – 22 décembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion de la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé des soignants du médicotechnique. Le Ségur de la santé a prévu des améliorations salariales pour les personnes travaillant dans la fonction publique hospitalière (cliniques, hôpitaux et Ehpad). Mais il exclut les agents des structures médico-sociales, les soins à domicile ou les foyers d'accueil médicalisés. Or ces établissements sont souvent rattachés à des Ehpad ou à des hôpitaux. Donc dans le même établissement, avec les mêmes contrats de travail, certains salariés vont bénéficier de la revalorisation, et d'autres non en fonction des services. Ces personnes sont exclues du dispositif de revalorisation salariale complément de traitement indiciaire (CTI). Elles ne bénéficient donc pas de l'augmentation de 183 euros net par mois dont bénéficient leurs collègues. Pourtant, elles œuvrent au quotidien à la santé de la population en prenant en charge les personnes adultes et les enfants en situation de handicap, les personnes connaissant des difficultés spécifiques et les personnes âgées. Cette injustice dans la disparité de traitement des différents personnels est incompréhensible. Face au covid-19, tous ont été également mobilisés et ont pris le risque de la contamination en continuant à travailler. Les personnels exclus de cette revalorisation salariale sont divers, mais ont été de la même manière « en première ligne » face à la maladie, ne pouvant bien entendu télétravailler puisque le cœur de leur métier est dans la présence humaine, par exemple, les éducateurs spécialisés dans les foyers de l'enfance, qui assurent l'accueil d'urgence pour les enfants. Ces personnes ont subi comme les personnels hospitaliers la pénurie de masques, de gel hydroalcoolique, et ont été fournies après ceux-ci en matériel de protection individuelle. Pourtant, leur dévouement à leur travail et aux publics qu'ils accompagnent est le même. Et seuls leur dévouement et leur sens aigu du service public ont permis à ces structures de continuer à accueillir les personnes qui en avaient besoin. Ainsi, il semble injuste que ces personnels soient exclus de cette revalorisation de 183 euros net par mois.

Dans une réponse à la question écrite du député Loïc Prud'homme du 24 novembre 2020, le ministère indique qu'« un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire », et que par conséquent « le ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de faire un point complet de la situation au sein de ces établissements, pour initier ce travail au plus tôt, comme il s'y était engagé ». Aussi, il souhaiterait savoir quand ce temps d'expertise complémentaire sera achevé, et quand les soignants du médicotechnique percevront à leur tour l'augmentation de 183 euros.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Métiers de la fonction publique hospitalière*

**35173.** – 22 décembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de réalisation des objectifs visés par le Ségur de la santé en direction des métiers de la fonction publique hospitalière et de nature à rendre l'hôpital public plus attractif. Moderniser le système de santé en France, améliorer le quotidien des soignants ainsi que la prise en charge des patients engagent la totalité des agents en exercice. Les personnels du CAMSP départemental des Landes et de l'EDAP sont tous des agents publics du centre hospitalier de la Côte d'Argent. Ils accueillent et accompagnent des enfants et leurs familles au quotidien avec professionnalisme, dans le respect des valeurs du service public. Au regard de leurs missions essentielles de dépistage, de diagnostic, de traitement et de suivi d'enfants de 0 à 6 ans présentant des difficultés liées à des handicaps moteur, sensoriel et génétique ou des retards dans leur développement ; ces agents font partie du secteur médico-social. Or le décret d'application des accords du Ségur a révélé une injustice sans précédent : les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui dépendent de la FPH sont exclus des accords qui ne concernent que le secteur sanitaire et les Ehpad. Au sein du CAMSP départemental des Landes ce sont des agents de la fonction publique hospitalière : psychomotriciens, orthophonistes, secrétaires médicales, assistants de service social, kinésithérapeutes, éducateurs spécialisés, ergothérapeutes, agents d'entretien, psychologues, cadres, qui ne verront pas leur salaire augmenter. Cette intégration est indispensable à la préservation du sens du service public et garant de la qualité des soins apportés aux patients. En conséquence, il lui demande quelles sont les orientations visées par le Gouvernement quant à la reconnaissance du travail des agents hospitaliers et à leur intégration dans les accords du Ségur de la santé de nature à lutter contre les inégalités et les discriminations dans la fonction publique hospitalière.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Statut des techniciens des laboratoires des centres hospitaliers*

**35174.** – 22 décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation du statut des techniciens des laboratoires des centres hospitaliers. La crise sanitaire met en lumière le rôle indispensable joué par ces derniers et renforce la légitimité de leur demande en vue d'une revalorisation de leur statut et de leur salaire ainsi qu'un passage en catégorie A de la fonction publique. En effet, cette profession constitue un maillon indispensable de la chaîne médicale puisque près de 80 % des diagnostics réalisés à l'hôpital reposent sur la biologie médicale. Au-delà de la réalisation d'analyse, ces techniciens gèrent les urgences médicales 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, notamment par la manipulation de prélèvements potentiellement contaminants. Ils doivent également s'assurer de la bonne exécution des systèmes automatisés par des contrôles internes et externes, ou encore répondre aux exigences de la norme NF EN ISO 15189 pour laquelle ils sont les seuls services hospitaliers à être régulièrement audités par l'organisme COFRAC dans le cadre de l'accréditation des laboratoires. Aussi, les techniciens de laboratoire sollicitent légitimement une juste reconnaissance, avec l'obtention du statut de soignant, le passage en catégorie A ainsi qu'une revalorisation salariale tenant compte de la pénibilité de leur métier. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'assurer une plus juste reconnaissance de cette profession.

### *Interruption volontaire de grossesse*

#### *Information et sensibilisation sur les IVG*

**35189.** – 22 décembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les interruptions volontaires de grossesse réalisées en France. En effet, tous les ans ce sont en moyenne plus de 200 000 IVG qui sont pratiquées dans le pays. En septembre 2020, la DRESS a publié une étude indiquant même le nombre record de 232 000 IVG pratiquées, soit le taux de recours le plus élevé depuis 30 ans. Le taux moyen d'IVG par femme dépasse ainsi 0,5. S'il n'est pas question de remettre en cause le droit de chaque femme de

mener sa grossesse jusqu'à son terme ou de l'interrompre, des interrogations peuvent survenir sur les moyens d'information sur la contraception à disposition des femmes et des hommes et sur l'accès à celle-ci. De même, ces chiffres conduisent à s'interroger sur l'opportunité de favoriser l'accès à une contraception pour toutes les femmes, alors que certaines pilules contraceptives restent par exemple non remboursées par la sécurité sociale. Ainsi, elle souhaite savoir du ministre quelle est son analyse sur le phénomène d'accroissement du nombre d'IVG pratiquées en France. De plus, elle l'interroge sur sa volonté de généraliser la prise en charge par la sécurité sociale à l'ensemble des pilules contraceptives pouvant être prescrites aux femmes. Enfin, elle aimerait connaître son intention sur la mise en place d'une campagne d'information et de sensibilisation à destination des jeunes femmes et hommes sur l'importance de la contraception et les conséquences que peuvent avoir des rapports non protégés, tant en matière de grossesses non désirées que d'infections sexuellement transmissibles.

## *Maladies*

### *Reconnaissance de l'endométriose*

**35206.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le besoin de reconnaissance de l'endométriose, notamment par la nécessité de reconnaissance par le corps médical, mais aussi par l'intégration dans la liste des affections de longue durée (ALD30) de cette maladie. L'endométriose touche de très nombreuses femmes, puisqu'elle toucherait entre 10 % et 25 % des femmes. Pourtant cette maladie gynécologique chronique est évolutive, handicapante au quotidien, et pour l'instant incurable. Beaucoup de patientes relatent des douleurs continues et importantes, affectant les vies personnelles, professionnelles et impactant la santé psychique de celles-ci. Certaines interventions chirurgicales telles que l'ablation de l'utérus peuvent atténuer les douleurs sans pour autant les guérir. Dès lors il est regrettable que l'ablation de l'utérus soit perçue comme dernier espoir pour ces femmes et que les médecins considèrent l'hystérectomie comme un remède. Certains médecins émettent même des liens de corrélation entre infécondité et endométriose. Le diagnostic et la prise en charge s'apparentent à un parcours du combattant pour chacune d'elles. Nombreuses sont les patientes qui mettent plusieurs années à rencontrer des professionnels de santé qui les prennent au sérieux et qui soient à leur écoute. L'exclusion de la liste des ALD30 est avancée en raison des disparités de présentation, de gravité et d'évolution chez les malades. Si elles peuvent demander à être prises en charge au titre d'une affection hors liste (ALD31), l'endométriose ne répond généralement pas aux critères de l'ALD31. En effet, dans le cas de cette pathologie il est impossible de corréler la localisation, l'étendue, la quantité des lésions ou nodules avec les douleurs et le handicap engendrés, tout comme de prévoir l'évolution de la maladie. D'autre part, les prises en charge sont totalement inégalitaires à l'échelle du territoire, avec des collectivités plus enclines à accepter une ALD31 que d'autres. Il appelle son attention sur la nécessité d'aller encore plus loin en faveur des malades atteintes de l'endométriose en la plaçant dans la liste des ALD30 pour modifier l'absence d'information et de formations au sein du corps médical, les délais de diagnostic tout comme le regard porté sur les malades ; il lui demande ses intentions sur ce sujet.

## *Maladies*

### *Reconnaissance de l'endométriose comme une affection de longue durée*

**35207.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée afin de garantir aux patientes une véritable reconnaissance institutionnelle de leur maladie. La crise sanitaire actuelle rappelle à quel point la prise en charge des affections de longue durée est essentielle pour la santé des patients. Or l'endométriose n'est à ce jour toujours pas reconnue comme telle alors qu'il s'agit bien d'une maladie gynécologique chronique, évolutive, handicapante, douloureuse et incurable. Cette maladie touche plus d'une femme sur dix, avec des spécificités propres à chaque patiente. La douleur ressentie par les femmes n'est en effet pas proportionnelle aux altérations des organes engendrées par l'endométriose. Ainsi, une patiente pourra connaître de véritables altérations de ses organes, tout en étant par ailleurs asymptomatique, sans pour autant ressentir de douleurs. En outre, si certaines possibilités de prise en charge existent, force est de constater l'absence de prise en charge homogène de la maladie au niveau national. Complexes, les démarches à effectuer dépendent bien trop souvent des caisses d'assurance maladie départementales, qui n'appliquent pas les mêmes critères. Ainsi, d'un département à l'autre, les prises en charge des patientes peuvent être très différentes et donc très inégales. Il convient également de rappeler le nombre très restreint de professionnels de santé et de centres spécialisés - souvent privés - sur l'endométriose, qui engendre des frais supplémentaires qui ne sont pas pris en charge. Au-delà de la prise en charge financière, la reconnaissance de l'endométriose comme une affection de longue durée permettrait d'amorcer une

véritable reconnaissance institutionnelle nationale de l'endométriose. En effet, touchant une femme sur dix, elle demeure encore insuffisamment connue du corps médical, comme du grand public. Aujourd'hui encore, une femme touchée par l'endométriose doit, en moyenne, attendre sept ans avant qu'un diagnostic ne soit établi. Dès lors, entamer la reconnaissance institutionnelle de l'endométriose en la faisant entrer dans la liste des affections de longue durée constitue un enjeu sanitaire, social, d'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi d'égalité des chances. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour faire reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée afin de garantir aux patientes une véritable reconnaissance institutionnelle de leur maladie.

### *Mort et décès*

#### *Insertion des directives anticipées dans la carte vitale*

**35209.** – 22 décembre 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'insérer les directives anticipées dans la carte vitale. Toute personne majeure peut aujourd'hui rédiger des directives anticipées visant à faire connaître ses choix sur la fin de sa vie, pour le cas où elle serait un jour dans l'incapacité de les exprimer par elle-même. Cet écrit, manuscrit ou dactylographié, permet, en particulier, d'exprimer la volonté du patient sur les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. En ce que ce document a pour vocation d'informer un médecin face à un malade dans l'incapacité de s'exprimer, l'accessibilité de celui-ci revêt un enjeu crucial. Or force est de constater que le médecin doit aujourd'hui réaliser des démarches d'investigation, auprès de la famille, des proches ou encore du médecin traitant du patient pour s'assurer de l'existence ou non de telles directives anticipées. Il existe certes, au surplus, la possibilité d'insérer ces directives dans un dossier médical partagé (DMP). Toutefois, l'ouverture d'un tel dossier n'est pas obligatoire et ne couvre donc pas l'ensemble des citoyens. Cette difficulté pourrait être surmontée par l'insertion des directives anticipées dans la carte vitale, carte à puce contenant justement les renseignements utiles à la bonne prise en charge des patients, laquelle est, quant à elle, délivrée à tous les bénéficiaires de l'assurance maladie. Aussi, elle l'interroge sur l'opportunité et sur la faisabilité technique d'inscrire ces directives anticipées sur la carte vitale, solution à même d'en assurer une plus grande accessibilité.

9408

### *Pauvreté*

#### *Campagne nationale de sensibilisation - lutte contre la précarité et la pauvreté*

**35223.** – 22 décembre 2020. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la crise sanitaire de la covid-19 en matière de pauvreté et de précarité. Les dernières données publiées par l'Insee et certaines associations caritatives pour l'année 2020 dressent un constat dramatique et alarmant sur la progression de la pauvreté en France. Dans son rapport annuel, le Secours populaire français fait état de chiffres qui donnent le tournis : 45 % de nouveaux bénéficiaires, 1,2 million de personnes supplémentaires aidées de mi-mars à fin août 2020, perte de revenus pour un tiers de Français. Parmi eux se trouvent des jeunes actifs, des intérimaires, des personnes en contrat à durée déterminée (CDD) mais aussi des étudiants. Les Restos du cœur ont annoncé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2020 une augmentation à venir de plus de 30 % de ces nouveaux publics pour cette saison hivernale. L'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) prévoit 900 000 demandeurs d'emploi de plus en 2020. Les dépenses consacrées au RSA ont bondi de 9,2 % entre août 2019 et août 2020, selon l'Assemblée des départements de France, qui se base sur un échantillon de quinze départements. La demande d'aide alimentaire explose avec plus de 5 millions de Français bénéficiaires, selon une estimation du ministère de la santé. Toutes ces données sont vertigineuses et les conséquences humaines sont terribles car ce sont les plus fragiles qui sont les plus à même de totalement basculer dans la précarité. Un « plan pauvreté » présenté le 24 octobre 2020 a été initié. Mais face à l'ampleur de cette crise, les mesures annoncées demeurent bien faibles et manquent véritablement d'ambition et d'envergure. La lutte contre la pauvreté doit être une priorité absolue. La France ne pourra se relever de cette crise et ne pourra regagner en performance économique sans renforcer la solidarité, envers les plus démunis comme envers ceux qui travaillent mais peinent à s'en sortir. La réussite de la lutte contre la pauvreté est l'affaire de tous. Elle dépendra de l'information et de la mobilisation de chacun, citoyen ou acteur public et associatif. C'est pourquoi il est impérieux de lancer une campagne nationale de sensibilisation de grande envergure à la hauteur des drames humains et sociaux qui se profilent. Aussi, il lui demande quelle stratégie d'information et de sensibilisation sera enfin mise en œuvre pour lutter efficacement contre la pauvreté et la précarité.

*Pauvreté**Hausse de l'isolement en France*

**35224.** – 22 décembre 2020. – **Mme Florence Provendier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation du nombre de personnes isolées en France. La crise sanitaire actuelle a des conséquences économiques et sociales fortes. Dans son rapport annuel sur les solitudes de décembre 2020, la Fondation de France fait état de 7 millions de personnes qui se trouvent en situation d'isolement, soit 14 % des Français. Ce nombre, qui n'a cessé d'augmenter depuis des années, s'est accentué avec les deux périodes de confinement que l'on vient de traverser. Au-delà de cette évolution chiffrée, c'est la typologie des populations concernées qui se trouve significativement modifiée. Alors qu'ils étaient plutôt épargnés par ce fléau, 13 % des jeunes témoignent qu'ils souffrent d'isolement contre 2 % en 2010. Le rapport précise par ailleurs que les catégories les plus aisées ne sont plus épargnées. Les personnes isolées ont ce point commun, à savoir des conditions de vie plus précaires que la moyenne des Français. Entre l'absence totale de lien social et une paupérisation accrue, cette crise, qui précarise davantage les plus vulnérables, laisse présager une explosion de la solitude en France. Sachant que les 18-29 ans constituent la classe d'âge la plus pauvre, cela pourrait expliquer en partie l'augmentation de l'isolement sur l'année écoulée. Elle salue les nombreuses initiatives qui ont été mises en place et les élans de solidarité qui ont émergé depuis le début de la crise, pour combattre l'isolement et la solitude. Si le Gouvernement a renforcé la lutte contre l'isolement des personnes âgées avec la création d'un portail dédié et d'un numéro vert national, elle l'interroge sur les mesures prévues face à l'explosion de l'isolement et de la précarité de la jeunesse en particulier et de toutes les strates de la population en général.

*Personnes handicapées**Masques inclusifs pour la lecture labiale*

**35227.** – 22 décembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très difficile des personnes sourdes et malentendantes en cette période de crise sanitaire qui impose, depuis plusieurs mois, le port du masque dans la quasi-totalité des espaces clos et des commerces. En effet, pour ces personnes, la lecture labiale est fondamentale et le masque souvent opaque la rend impossible, entraînant parfois de grosses difficultés de compréhension. Ce changement de repères brutal n'est pas sans conséquences directes : fatigue, épuisement, sentiment d'exclusion et d'injustice. Pour faciliter l'inclusion de toutes ces personnes qui savent admirablement bien s'adapter à leur quotidien, il est nécessaire que les espaces clos publics, commerces et services publics, soient équipés en masques inclusifs transparents « à fenêtres », permettant aux personnes sourdes et malentendantes de voir les expressions de visage de leurs interlocuteurs et de pouvoir parfaire leur compréhension par la lecture labiale. Ces personnes ont toujours su s'adapter et font preuve d'un courage et d'une volonté exemplaires pour réussir à s'insérer socialement et professionnellement, l'absence de lecture labiale est un risque pour elles de se sentir marginalisées. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend développer ce type de masque pour ne pas exclure une partie de la population de la société et des collectivités.

*Personnes handicapées**Quotidien de l'entourage des personnes vivant avec des troubles psychiques*

**35229.** – 22 décembre 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le quotidien de l'entourage des personnes vivant avec des troubles psychiques. Une association qui les accompagne depuis près de 60 ans a donné pour la première fois la parole à 4,5 millions de proches aidants, pour que leurs maux et craintes soient enfin exprimés et pour que l'accompagnement de leur proche soit enfin une priorité et devienne une réalité. Pour ces personnes, c'est souvent la double peine : aux difficultés que rencontrent tous les proches aidants s'ajoute la stigmatisation qui pèse sur les troubles et le handicap psychiques : errances dans l'établissement du diagnostic, incompréhension des familles face aux troubles psychiques, souffrance et solitude face à la stigmatisation, complexité du parcours de soins, manque d'accompagnement dans le parcours de vie, mais aussi impact socio-économique que leur statut de fait a sur leur vie quotidienne. 58 % des familles avouent taire complètement la maladie de leur proche ou l'évoquer avec difficulté : une véritable chape de plomb qui les expose à davantage de pression. Au-delà de cette charge mentale, la stigmatisation isole le malade et son entourage, allonge les délais de diagnostic et retarde par conséquent la prise en charge médicale, mais aussi sociale. 63,2 % témoignent de l'incompréhension et de la peur de leur propre entourage face aux maladies. 84,1 % dénoncent l'absence de dispositifs d'aide pour leur proche, en matière de parcours de vie ou encore de compensation du handicap, ce qui a par ailleurs de lourdes répercussions sociales et économiques sur les proches aidants. 42,9 %

estiment qu'ils ont été fragilisés économiquement. Ils sont également 65,1 % à affirmer que la maladie de leur proche a eu un impact sur leur propre santé. Aussi, dans le cadre de la future réforme de l'autonomie, il souhaite savoir si des dispositions seront prises pour que l'accompagnement des proches soit une priorité et devienne une réalité.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *DIP*

**35230.** – 22 décembre 2020. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent ( *process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC), etc.) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France mais, pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de vaccins contre la grippe*

**35231.** – 22 décembre 2020. – **M. Laurent Garcia** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne hivernale de vaccination contre la grippe saisonnière. Si les efforts actuels portent avant tout sur la gestion de l'épidémie de coronavirus, la grippe saisonnière, en 2020 encore, apporte son lot de tragédies, notamment chez les personnes les plus vulnérables. Cette maladie ajoute d'autant plus de complications à la situation sanitaire actuelle qu'elle présente certains symptômes similaires à la covid-19. Le nombre d'hospitalisations imputables à cette maladie chaque année ne peut pas non plus être ignoré alors que la tension hospitalière actuelle est forte. Or, depuis le début de la campagne de vaccination en octobre 2020, la presse régionale fait état d'une pénurie notable de doses de vaccin. Les listes d'attente pour l'obtention d'un vaccin en pharmacie sont en effet très longues et, aujourd'hui encore, de nombreuses personnes, pourtant prioritaires, s'exposent à cette maladie infectieuse sans vaccination. Le nombre de vaccins commandés semble insuffisant par rapport à une demande croissante des personnes à risque, qui cette année font face à des difficultés sans précédent. Il lui demande donc quelles mesures il met en œuvre pour satisfaire les demandes dans ce domaine des personnes vulnérables alors que la campagne de vaccination devrait s'achever fin janvier 2021.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie des médicaments essentiels et vitaux en soins palliatifs*

**35232.** – 22 décembre 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie des médicaments essentiels et vitaux en soins palliatifs. La pandémie actuelle de covid-19 exerce une pression mondiale importante, y compris en France, sur les stocks de médicaments utilisés en soins palliatifs. Le midazolam, un anxiolytique, et le propofol, un anesthésique, très utilisés dans les



services de soins palliatifs, sont deux exemples de médicaments connaissant un regain de tension sur le marché des médicaments depuis fin mars 2020. La raréfaction de certains hypnotiques, sédatifs et antibiotiques indispensables aux soins des malades atteints du coronavirus et aux patients en fin de vie ne laisse parfois pas d'autres choix aux médecins et personnels hospitaliers que de rationner et restreindre les quantités qu'ils utilisent habituellement. Comme le montre un rapport sénatorial paru fin 2018 intitulé « pénuries de médicaments et de vaccins », l'indisponibilité récurrente de certains médicaments conduit d'une part à des pertes de chance inacceptables pour les patients et d'autre part à la déstabilisation de l'organisation des soins, à l'augmentation des coûts humains et financiers et à la démultiplication des risques d'erreur d'administration. Au mois d'avril 2020, des médecins, soignants, personnalités de tous horizons et organisations de la société civile ont exprimé leur inquiétude sur le sujet en interpellant le Gouvernement sur la nécessité de mettre en place des mesures d'urgence. Si depuis mars 2020 des études comme le rapport « pénurie de médicaments : le plan d'actions du Leem » ont pu identifier les causes de ces ruptures de stocks - parmi lesquelles une demande en forte croissance de médicaments au niveau mondial, des difficultés sur les chaînes de production, des problèmes d'approvisionnement en principe actif, une flexibilité réduite -, la deuxième vague de l'épidémie et le rebond du nombre d'hospitalisations de patients atteints du covid-19 laissent craindre une réapparition de cette problématique alarmante. Elle souhaite savoir quelle est la stratégie du Gouvernement pour anticiper les risques de pénuries et de ruptures de stock alors que la crise sanitaire du covid-19 se poursuit. Elle l'interroge plus précisément sur la stratégie industrielle pharmaceutique française et européenne et sur la feuille de route et le calendrier du Gouvernement concernant les relocalisations des industries de santé en France.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Politique vaccinale de la France*

**35233.** – 22 décembre 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la politique vaccinale de la France. Dans le prolongement de la réponse apportée par le Gouvernement à la question orale sans débat n° 1176, le législateur a bien noté que les vaccins pourront être conservés jusqu'à 5 jours dans les officines. Il souhaite savoir si les pharmaciens devront acheter les vaccins, distribués gratuitement à la population, pour les facturer ensuite à la CPAM. Si cette option était choisie, cela occasionnerait une avance de trésorerie importante pour ces professionnels qui seront amenés à gérer un stock à péremption courte et donc de lourdes pertes. Pour assurer une mise à disposition optimale, la meilleure option serait de fournir gratuitement les vaccins aux pharmacies qui les dispenseront ensuite aux patients, en ne facturant que les honoraires de dispensation à la CPAM. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Traitements des cancers du sein*

**35234.** – 22 décembre 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le traitement des cancers du sein métastatiques dits « triples négatifs », formes de cancer particulièrement agressives, Sur l'année 2019, 15 % à 20 % des 60 000 nouveaux cas de cancers du sein détectés en France étaient des cancers « triples négatifs », dont 30 % vont métastaser. Le seul traitement pratiqué en France demeure la chimiothérapie qui s'avère inefficace face à ces cancers très graves et mortels. Aux États-Unis d'Amérique l'immunothérapie associée est autorisée, pratiquée et semble faire ses preuves. Il lui demande s'il entend délivrer une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte pour le pembrolizumab (KEYTRUDA, Merck et Co.) en association avec une chimiothérapie pour le traitement des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif localement récurrent, non résécable ou métastatique (traitement approuvé, aux États-Unis d'Amérique, par la *Food and Drug Administration* le 13 novembre 2020) et une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte pour la thérapie trodelvy (sacituzumab govitecan) pour les patientes atteintes d'un triple négatif métastatique ayant reçu plus de deux lignes de chimiothérapies (traitement approuvé, aux États-Unis d'Amérique, par la *Food and Drug Administration* en avril 2020).

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Traitements novateurs pour les femmes ayant un cancer du sein triple négatif*

**35235.** – 22 décembre 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le nombre de décès élevé de femmes, souvent jeunes, qui meurent régulièrement d'un cancer du sein métastatique dit « triple négatif » faute de pouvoir accéder aux traitements novateurs. Le triple négatif est une

forme particulièrement agressive de cancer du sein. En 2019, 60 000 nouveaux cas de cancer du sein en France ont été dépistés, dont 15 % à 20 % de cancers triple négatif dont 30 % vont métastaser. Selon plusieurs études au plan international, l'immunothérapie combinée est actuellement le traitement le plus efficace pour le cancer du sein triple négatif métastatique. Aux États-Unis d'Amérique, l'immunothérapie associée à la chimiothérapie est d'ailleurs désormais disponible pour les triplets métastasés. Or, en France, les patientes métastasées disposent seulement du protocole dépassé à base de chimiothérapie seule. De plus, au mois de mars 2020, la Haute autorité de santé a suspendu la seule autorisation temporaire d'utilisation d'immunothérapie qui existe en France pour le cancer triple négatif alors que de plus en plus de patientes métastasées se trouvent dans une impasse thérapeutique et sont contraintes d'autofinancer ces traitements disponibles notamment en Allemagne à des coûts très élevés. Malheureusement, elles n'ont pas toutes la possibilité d'effectuer ces démarches. Aussi, il souhaiterait savoir pourquoi certains traitements novateurs utilisés dans d'autres États ne sont pas proposés aux femmes atteintes du cancer du sein métastatique et si ces traitements ne pourraient pas bénéficier d'une autorisation temporaire d'utilisation pour les femmes qui le souhaitent.

### *Professions de santé*

#### *Centres de santé dentaires*

**35252.** – 22 décembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les centres de santé dentaires, qui se sont fortement développés ces dernières années, profitant d'un assouplissement des règles qui les encadrent. L'affaire « Dentexia », qui a éclaté en 2015, constitue une illustration des dérives rencontrées. Ce scandale a alors donné lieu à une mission d'inspection spécifique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). En 2016, la ministre des Affaires sociales et de la santé a saisi l'IGAS d'une mission, plus large, relative aux centres de santé dentaires « *low cost* ». Il semble malheureusement que les recommandations émises n'aient eu aucun impact. L'équilibre économique des cabinets dentaires sont fragilisés par le fait que ces centres de santé dentaires se soient progressivement spécialisés dans l'implantologie, plus rémunérateurs et privant les cabinets de l'exécution de ceux-ci. Également, la règle déontologique de la profession de chirurgien-dentiste n'est pas toujours respectée dans les centres de santé dentaires, avec des pratiques des gestionnaires susceptibles d'affecter l'indépendance professionnelle des chirurgiens-dentistes. Enfin, l'encadrement juridique des centres de santé doit être encouragé afin de permettre une prévention de tous les conflits d'intérêts liés à la gestion à but lucratif de ces centres. Ces derniers font également peser des risques sur la répartition territoriale de l'offre bucco-dentaire ainsi que sur la qualité et la sécurité des soins. Ces pratiques doivent être régulées. Aussi, elle lui demande quelles suites vont être données aux rapports de l'IGAS.

9412

### *Professions de santé*

#### *Compensation de la perte d'activité des médecins thermaux*

**35253.** – 22 décembre 2020. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'éligibilité des médecins thermaux au dispositif d'indemnisation visant à compenser la perte d'activité des médecins libéraux pendant les périodes de confinement. Au printemps 2020, le Gouvernement avait mis en place un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des médecins contraints de déprogrammer des opérations dites « non urgentes » et subissant dès lors une baisse importante d'activité. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, pour couvrir les charges fixes de la période allant du 15 octobre au 30 novembre 2020, ce dispositif d'indemnisation a été réactivé. Mais, alors que toutes les activités de la filière thermale ont été interrompues par la crise sanitaire, les médecins thermaux n'ont pas accès à cette avance. En effet, pour en bénéficier, les médecins libéraux doivent justifier d'une activité régulière au sein d'un établissement de santé. Or les établissements thermaux ne sont pas considérés comme des établissements de santé *stricto sensu*, puisqu'ils disposent d'un statut dérogatoire défini par l'article R. 1322-52 du code de la santé publique. Par ailleurs, la plupart des médecins thermaux n'ont pas de relation contractuelle avec les établissements thermaux (à l'exception d'une dizaine de médecins thermaux salariés). Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif, afin de l'ouvrir aux médecins thermaux dont les cabinets ont subi plus de 60 % de perte de chiffre d'affaire, cette saison.

*Professions de santé**Extension des accords salariaux du Ségur aux structures du médico-social*

**35254.** – 22 décembre 2020. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les accords du Ségur, qui excluent de toute revalorisation salariale les personnels relevant de structures du médico-social. En effet, les accords du Ségur de la santé, signés le 13 juillet 2020, ont acté une augmentation de salaire de 183 euros par mois pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière. Toutefois, ce champ d'application limité exclut les personnels du secteur médico-social, et plus particulièrement les personnels exerçant au sein des maisons d'accueil spécialisées (MAS) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Pourtant, ces hommes et ces femmes ont bénéficié des mêmes formations, sont titulaires des mêmes diplômes, sont animés d'une conscience professionnelle aussi forte et sont mobilisables à tout moment pour renforcer les autres services de santé, notamment dans le cadre des « plans blancs ». La compétence et le dévouement de ces personnels sont donc des atouts indéniables pour faire face à la crise sanitaire du covid-19. Par ailleurs, l'État ne peut s'exonérer du grand principe jurisprudentiel selon lequel « à travail égal, salaire égal ». Ainsi, il lui demande s'il entend réparer cette injustice et étendre les accords salariaux issus du Ségur de la santé aux personnels relevant de structures du médico-social, et plus particulièrement à ceux exerçant au sein des MAS et des SSIAD.

*Professions de santé**Formation continue des infirmiers*

**35255.** – 22 décembre 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en cours de formation au titre de la formation professionnelle continue, réquisitionnés en cette période de crise sanitaire. Dans certaines régions, les formations spécialisées d'Iade, Ibode et infirmier en puériculture ont été suspendues, sans visibilité sur une reprise normale du cursus. Cette situation induit un allongement de la durée de la formation, avec des conséquences personnelles et financières importantes pour les étudiants. Par ailleurs, ces personnels ont parfois été affectés dans des services hospitaliers pour assurer des renforts dans les services qui en ont besoin, avec une rémunération équivalente au premier échelon du grade d'infirmier, ce qui ne correspond pas toujours à l'ancienneté qui est la leur. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont mesures d'accompagnement envisagées pour ces étudiants et quelles instructions ont été données aux organismes de formations pour assurer une reprise effective des enseignements.

*Professions de santé**Infirmiers diplômés en dehors de l'Union européenne.*

**35256.** – 22 décembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmiers diplômés en dehors de l'Union européenne. Depuis des années, du fait de la pénurie de professionnels, le recours aux personnels étrangers est bien souvent devenu indispensable pour le fonctionnement des établissements de santé. Aujourd'hui, seuls les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ont pu bénéficier de l'ordonnance du 15 avril 2020 autorisant de façon temporaire les PADHUE à exercer dans les hôpitaux. Or ce n'est pas le cas pour les infirmiers dont le renfort serait encore plus nécessaire en cette période de pandémie. Aussi, il lui demande si une évolution de la réglementation est prévue dans les prochaines semaines et si, de façon plus pérenne, des accords avec des pays tiers seront signés afin d'élargir la liste des pays.

*Professions de santé**Infirmiers en bloc opératoire : le soutien doit être total*

**35257.** – 22 décembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en blocs opératoires. La première vague épidémique de la covid-19 a révélé l'ampleur de l'impréparation. Les personnels soignants qui étaient en première ligne se sont trouvés particulièrement exposés : les établissements de santé ont comptabilisé, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 2 novembre 2020, 44 281 cas de professionnels de santé infectés. Les images ont fait le tour des réseaux sociaux : des surblouses confectionnées dans l'urgence avec des sacs poubelles, des masques à usage unique réutilisés (quand ils n'étaient pas tout simplement périmés), des ruptures d'approvisionnement de gel hydroalcoolique. À la crise sanitaire, s'est ainsi ajoutée une pénurie qui a mis en danger l'ensemble des personnels soignants. À l'heure où le Gouvernement et le Président de la République voudraient s'en dédouaner - ce dernier n'a-t-il pas affirmé que « nous n'avons jamais été en rupture » de masques (sic) ? -, Mme la députée assure de son soutien les professionnels de santé qui

veulent faire valoir leurs droits en justice. Par ailleurs, Mme la députée interpelle M. le ministre sur le non-versement par de nombreux établissements de la prime dite « nouvelle bonification indiciaire » aux infirmiers en blocs opératoires. Cette situation, injuste et très malvenue, doit être corrigée au plus vite. Les infirmiers sortent épuisés des pics épidémiques et il est inacceptable que leurs droits ne soient pas pleinement reconnus par l'administration hospitalière. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Professions de santé*

#### *Professionnels du médico-social*

**35258.** – 22 décembre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les oubliés du Ségur de la santé que sont les 55 000 salariés qui travaillent dans les secteurs médicosocial, sanitaire et social. En effet, alors que la plupart des professionnels de santé, notamment les personnels travaillant au sein des hôpitaux publics, ont bénéficié d'une revalorisation salariale, les intervenants du secteur médicosocial, sanitaire et social qui exercent, dans le cadre des maisons d'accueil pour les handicapés, des services de soin à domicile, des institutions de protection de l'enfance... n'ont pas été pris en compte dans les décisions de compensation des tensions qu'ils ont subies, comme leurs collègues, du fait de l'épidémie de covid-19. Si l'utilité de ces métiers ne souffre d'aucune contestation, force est de reconnaître qu'ils pâtissent d'un manque d'attractivité et de pénibilité psychologique et physique qui mériteraient d'être pris en considération, sauf à risquer d'en tarir le recrutement. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de justice, il compte accorder à ces personnels la même revalorisation salariale qu'à leurs homologues des autres services sanitaires et sociaux.

### *Professions de santé*

#### *Renforcement de la prévention en matière de santé sexuelle et génésique*

**35259.** – 22 décembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures proposées par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes dans le cadre de l'examen du PLFSS 2021. Ces mesures visent à répondre à un enjeu majeur, celui de renforcer la prévention en matière de santé sexuelle et génésique. En effet, nécessaires à l'autonomie et à l'émancipation des femmes, les droits sexuels et reproductifs sont indispensables afin de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. La situation chez les jeunes reste préoccupante, d'abord parce qu'aujourd'hui, l'éducation à la sexualité est défailante : 25 % des écoles n'ont aucune action d'éducation malgré l'obligation légale. Face à ce constat, il est nécessaire de transformer la consultation longue IST/contraception pour les jeunes filles entre 15 et 18 ans en une consultation longue "santé sexuelle" au bénéfice de tous les jeunes. Elle aurait pour objectif de mobiliser tous les adolescents en faveur de leur santé sur le thème de la contraception. Le CNOSF propose également d'étendre la gratuité de la contraception à l'ensemble des jeunes entre 18 et 25 ans. Aujourd'hui, beaucoup de jeunes filles majeures sont concernées par la précarité et ne bénéficient pas de dispositif facilitant la prise en charge financière de leur contraception. Cette mesure permettrait de répondre à la précarité des jeunes et de lutter contre le renoncement aux soins. Enfin, le CNOSF propose de permettre aux sages-femmes de traiter certaines IST des partenaires. Depuis dix ans, de nombreux cas de Chlamydia augmentent selon Santé publique France et touche particulièrement les jeunes de 15 à 24 ans. Si le dépistage et le préservatif sont les moyens les plus efficaces pour lutter contre les IST, il est important de prendre en charge rapidement ces infections. Le champ d'action de sages-femmes devrait ainsi être élargi afin de leur permettre de traiter certaines IST des partenaires. À ce titre, elle souhaiterait connaître sa position sur ces questions.

### *Professions de santé*

#### *Ségur de la Santé*

**35260.** – 22 décembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation salariale d'un grand nombre de professionnels de la santé malgré le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif aux accords salariaux du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020. La revalorisation de 183 euros nets par mois prévue pour tous les personnels hospitaliers paramédicaux et non médicaux semble exclure à ce jour, dans les faits, un grand nombre d'agents. En effet, seuls peuvent bénéficier de cette augmentation salariale les personnels titulaires et contractuels des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), excluant de fait un grand nombre de professionnels exerçant leurs métiers dans d'autres services au sein même de ces établissements de santé. L'ensemble des structures médico-sociales et sociales en sont donc exclues alors qu'elles sont un rouage

essentiel de la santé des Français. Services d'aide et de soins infirmiers à domicile (SSIAD et SSAD), protection de l'enfance, handicap, maisons d'accueil spécialisées et unités de réinsertion ou encore Établissement français du sang ne sont qu'une partie de ces structures qui ne rentrent pas dans le champ d'application des accords du Ségur de la santé. Or, à métier et grade équivalents, l'essentiel des missions sont identiques dans chacun de ces services par rapport à une unité de soins d'un centre hospitalier. Ces personnels sont donc aujourd'hui dans l'incompréhension la plus totale d'avoir été exclus des accords alors que, au même titre que leurs collègues d'autres services, ils ont été et sont quotidiennement au service et au contact des malades, au cœur même de la crise sanitaire. Une différence de traitement perçue comme une réelle injustice et qui pourrait concerner quelques 55 000 agents hospitaliers dans notre pays. Dans l'Hérault, au centre hospitalier de Lamalou-les-Bains, ce sont l'ensemble du service médico-social, soit 30 soignants, qui sont concernés sur les quelques 340 agents de l'hôpital. À Agde, le personnel du service de soins infirmiers à domicile de l'Ehpad Laurent-Antoine a déjà manifesté devant l'établissement pour dénoncer cette situation il y a quelques jours et plusieurs agents envisagent de demander leur mutation à l'hôpital de jour de Sète, mettant en péril la survie même de la structure à terme. Cette iniquité pose en outre un réel problème juridique pour le personnel travaillant dans un même établissement, de formation, de métiers et de statuts identiques. Les directions d'établissements font d'ailleurs état d'un problème majeur en termes de management des équipes, avec le départ annoncé de nombreux professionnels du secteur médico-social et la difficulté qui va en résulter pour les remplacer à des postes qui, de fait, vont devenir financièrement beaucoup moins attractifs. Enfin, le surcoût engendré par l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI), budgétisé pour cette année sur des crédits non reconductibles et non dans la base de dotation annuelle de financement (DAF), laissent planer le doute sur la reconduction de ces attributions pour 2021. Elle lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour corriger l'iniquité de traitement entre les personnels médicaux et paramédicaux et quel dispositif pérenne il compte mettre en place pour la reconduction automatique de cette revalorisation salariale.

### *Professions de santé*

#### *Simplification de l'exercice des sages-femmes*

**35261.** – 22 décembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures proposées par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes dans le cadre de l'examen du PLFSS 2021. Ces mesures visent à répondre à un enjeu majeur, celui de simplifier l'exercice des sages-femmes pour améliorer la prise en charge des femmes et des nouveau-nés. En effet, deux mesures pourraient permettre d'atteindre cet objectif. En premier lieu, il s'agirait d'autoriser la sage-femme à prolonger les arrêts de travail, dans un objectif de prévention au cours de la grossesse afin d'éviter les risques de complications et de pathologies. En second lieu, il s'agirait de rembourser à titre expérimental la télé-expertise. Aujourd'hui, elles ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie. Cette prise en charge à titre expérimental de ces actes apparaît comme un impératif afin de mieux répondre au maillage territorial de l'offre de soins et garantir une organisation complémentaire entre les médecins et les sages-femmes dans les territoires. À ce titre, elle souhaiterait connaître sa position sur ces questions.

### *Professions de santé*

#### *Tarifification des tests covid*

**35262.** – 22 décembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de tarifification des tests PCR et antigéniques de dépistage de la covid-19 par les médecins, infirmiers et pharmaciens libéraux. Alors que ces professionnels de santé ont été, au mois d'octobre 2020, sollicités par l'assurance maladie et le Gouvernement afin de participer à l'effort national de dépistage du coronavirus, la rémunération de la dispensation de ces tests s'avère particulièrement inégale entre ces différentes professions libérales. Une telle différence ne semble trouver aucune justification dans la mesure où les techniques et gestes d'utilisation de ces tests de dépistage sont identiques, pour tous les professionnels, au même titre que le risque encouru de contamination du fait de contacts rapprochés avec des personnes positives. Se projetant dans une épidémie qui va durer « au moins jusqu'à l'été 2021 », le Président de la République a indiqué que les Français pourraient progressivement se faire tester au moindre doute, ce qui va continuer d'augmenter la charge de travail de tous les médecins, infirmiers et pharmaciens libéraux dans les mois à venir. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait remédier à ce large déséquilibre dans la rémunération de ceux qui sont en première ligne aujourd'hui face au virus et qui vont voir déferler une vague de citoyens désireux de se faire tester avant les rassemblements familiaux de Noël.

*Professions et activités sociales**Séjour de la santé - Revalorisation salariale - SSIAD et MAS*

**35264.** – 22 décembre 2020. – **M. Christophe Di Pompeo** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale issue du Séjour de la santé. L'accord historique signé le 13 juillet 2020 a pour effet d'augmenter les salaires des personnels soignants de 183 euros net par mois. Cette mesure prendra effet en deux étapes. La première consiste à attribuer un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90 euros net au 1<sup>er</sup> septembre 2020, puis 25 points ou 93 euros net au 1<sup>er</sup> mars 2021. Si les partenaires du Séjour de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé, il apparaît une iniquité au sein de certains établissements hospitaliers. En effet, au sein d'une même structure hospitalière, alors qu'ils disposent des mêmes qualifications que leurs collègues, des professionnels du secteur médico-social en exercice à domicile (SSIAD) ou en activité dans des maisons d'accueil spécialisées (MAS) sont exclus de cette revalorisation. C'est le cas, par exemple, pour l'hôpital d'Avesnes-sur-Helpe. Il en résulte une rupture d'égalité entre les professionnels d'un même établissement, rupture non conforme à la loi. Conscient que le Gouvernement n'ignore pas ces situations, il lui demande à quelle date les personnels de SSIAD et des MAS pourront bénéficier de cette revalorisation salariale, revalorisation à laquelle ils ont droit.

*Professions et activités sociales**SSIAD*

**35266.** – 22 décembre 2020. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les accords conclus à l'issue des négociations du Séjour qui, s'ils constituent une avancée majeure pour l'ensemble des professionnels de la fonction publique hospitalière, n'intègrent pas les agents des SSIAD et du secteur du handicap dans la mesure 1 visant à revaloriser de 183 euros le salaire mensuel des professionnels exerçant au sein des Ehpad et des établissements de santé. En effet, de nombreux établissements publics, hôpitaux ou Ehpad emploient à la fois des professionnels éligibles à cette revalorisation, mais ont aussi en leur sein des SSIAD et des structures handicap dont les professionnels ne bénéficieraient pas de cette revalorisation. Cette différence de traitement, génère un sentiment d'iniquité et se révèle déjà source de tensions. Les établissements se trouvent donc dans une position délicate de devoir justifier ce traitement différencié alors que les professionnels du domicile et du handicap n'ont pas ménagé leurs efforts ces derniers mois tant dans les structures rattachées que dans les SSIAD ou dans les établissements handicap publics autonomes. Aussi, dans une mesure d'équité et de juste reconnaissance de leur travail, elle lui demande de bien vouloir revoir les conditions d'attribution de l'augmentation de salaire de 183 euros afin de l'étendre aux personnels des SSIAD.

9416

*Santé**Carnet de vaccination électronique*

**35270.** – 22 décembre 2020. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne nationale de vaccination. Alors qu'une campagne de vaccination nationale fait entrevoir un contrôle de la pandémie au cours de l'année 2021, il convient de rappeler que la mise à disposition de vaccins ne représente qu'une première étape, la mise en œuvre de la vaccination étant l'étape suivante. Parmi les défis à relever, l'information et la communication doivent être maîtrisées. Dans un tel climat d'urgence, le carnet de vaccination électronique (CVE), recommandé à plusieurs reprises par les autorités sanitaires, pourrait apporter des réponses aux enjeux d'une stratégie nationale visant à immuniser une majeure partie de la population. Le CVE est un dispositif qui aide le citoyen, le professionnel de santé et l'autorité sanitaire en charge des programmes de vaccination. Compte tenu de la nécessité de déployer dès que possible un programme national d'immunisation, n'est-il pas possible d'envisager une extension nationale du CVE, actuellement utilisé par les URPS et par les ARS dans certaines régions françaises ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Santé**Électroconvulsiothérapie*

**35271.** – 22 décembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de la sismothérapie, ou électroconvulsivothérapie (ECT), anciennement appelée traitement par électrochocs. La sismothérapie, ou électroconvulsiothérapie, est une technique médicale de traitement de troubles psychiatriques tels que les dépressions sévères résistantes aux traitements médicamenteux. Elle consiste, après curarisation et anesthésie préalable, en l'administration d'électrochocs pour stimuler le cerveau et créer

artificiellement des crises d'épilepsie contrôlées. Cependant, cette pratique questionne jusqu'au sein de la communauté médicale. En effet, si certains résultats de cette thérapie peuvent paraître probants, avec par exemple une efficacité à 90 % pour les patients en état catatonique, les mécanismes à l'œuvre ne sont, eux, pas encore connus. De plus, les effets secondaires de ce traitement peuvent être lourds : maux de tête, perte de mémoire, désorientation, lésions dentaires et même troubles de la personnalité, ou des cas pour lesquels le remède pourrait apparaître pire que le mal. Or il apparaît que le recours à la sismothérapie augmente depuis les années 2010. 20 % de traitements supplémentaires par électrochocs entre 2010 et 2017 auraient été prescrits et actés selon les données fournies par la CNAM. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette pratique, le bilan qui peut en être tiré et les évolutions éventuelles à venir.

## Santé

### *Mise en oeuvre du dépistage néonatal en France*

**35272.** – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en oeuvre du dépistage néonatal en France. Praticué depuis plus de quarante ans, il fait partie du programme de santé national et « a pour objectif la prévention secondaire de maladies à forte morbi-mortalité, dont les manifestations et complications surviennent dès les premiers jours ou les premières semaines de vie et peuvent être prévenues ou minimisées par un traitement adapté si ce dernier est débuté très précocement » (arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale). En France, 6 maladies peuvent faire l'objet d'un dépistage systématique à la naissance, contre entre 20 et 100 dans d'autres pays comparables (une vingtaine en Allemagne notamment). Le retard significatif de la France a été mis en lumière lors des travaux sur le projet de loi relatif à la bioéthique. Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) en 2011, une sixième maladie (le déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne, MCAD) a été ajoutée aux cinq maladies jusqu'alors recherchées, ce qui est positif. Depuis plusieurs années, le dépistage des déficits immunitaires combinés sévères est également demandé, de même que celui pour plusieurs autres maladies métaboliques. Ainsi, en février 2020, la HAS a également recommandé d'intégrer 7 autres maladies au programme de dépistage néonatal : la leucinose (MSUD), l'homocystinurie (HCY), la tyrosinémie de type 1 (TYR-1), l'acidurie glutarique de type 1 (GA-1), l'acidurie isovalérique (IVA), le déficit en déshydrogénase des hydroxyacyl-CoA de chaîne longue (LCHAD) et le déficit en captation de carnitine (CUD). Le traitement à la naissance (voire *in utero*) des déficits immunitaires combinés sévères donne plus de 90 % de guérisons complètes. M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement entend ajouter ce groupe d'affections à la liste des maladies recherchées dans le cadre du dépistage néonatal. Il souhaite en outre savoir si une réflexion est engagée sur le diagnostic de maladies lysosomales et d'autres maladies génétiques, pour lesquelles des traitements (enzymothérapie, thérapie génique) se développent et sont beaucoup plus efficaces quand elles sont administrées précocement.

9417

## Santé

### *Prise en charge du covid long*

**35273.** – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le « covid long » qui affecte de nombreux Français. En effet, de nombreux patients contaminés par le Sars-CoV-2 disent encore ressentir des symptômes des semaines, voire de longs mois après leur exposition au virus. Parmi ces symptômes, on note, par exemple, l'essoufflement, la fatigue, des difficultés de concentration, des douleurs thoraciques ou encore une sécheresse de la peau. L'AP-HP a recensé une cinquantaine de symptômes semblant relever du « covid long ». Dans les faits, le pourcentage de patients qui conservent des séquelles varie entre 10 à 30 %, en fonction des études. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte assurer le suivi, mais surtout la prise en charge de ces patients. De même, il lui demande s'il compte faire entrer le « covid long » dans la liste des affections de longue durée permettant, notamment, une prise en charge des soins dont les patients ont besoin (kinésithérapie réparatrice, de réadaptation, respiratoire, etc.).

## Sécurité sociale

### *Chèques emploi services - Salariés multi-employeurs*

**35283.** – 22 décembre 2020. – **Mme Annie Genevard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de paiement liées aux arrêts maladies des personnes travaillant avec les chèques emploi services. Les démarches administratives exigent une copie de chaque feuille de salaire. Aucune simplification n'est prévue en

dépôt du contexte sanitaire. Un envoi par courriel de ces feuilles est impossible, seule la copie fait foi, ce qui engendre des difficultés pour le salarié. De ce fait, les salariés multi-employeurs sont pénalisés car il est leur difficile de rencontrer tous leurs employeurs, les contacts physiques étant limités, et le manque de quelques fiches de salaire rend impossible l'arrêt maladie et donc le paiement du salarié. Parfois, l'employeur tarde à remettre le bulletin de paye, ce qui complexifie encore la déclaration de l'arrêt maladie. Les organismes en charge de ces questions ont longtemps refusé l'accès au public privilégiant les échanges numériques et virtuels. Il est donc difficile pour les salariés d'obtenir réponse. Dès lors, elle souhaite lui demander si un dispositif simplifié, lié à la covid-19, peut être mis en place afin d'aider ces salariés multi-employeurs à être payés en cas d'arrêt maladie.

### *Sécurité sociale*

#### *Portail URSSAF des artistes-auteurs*

**35284.** – 22 décembre 2020. – M. **Philippe Berta** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des artistes-auteurs suite aux dysfonctionnements du portail URSSAF qui leur est dédié. En effet, les lois de financement de la sécurité sociale pour 2016 et 2018 ont introduit une réforme de la collecte des cotisations sociales des artistes-auteurs à des fins de simplification. Cependant, des blocages administratifs et informatiques contreviendraient à la mise en œuvre de la réforme et suscitent l'inquiétude. Il lui demande, en conséquence, de préciser les intentions de son ministère à ce sujet.

## SPORTS

### *Associations et fondations*

#### *Soutien aux associations sportives*

**35097.** – 22 décembre 2020. – Mme **Cécile Rilhac** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la situation actuelle des associations sportives. Celles-ci sont extrêmement impactées par la crise sanitaire que l'on connaît depuis de longs mois. Si d'importants dispositifs de soutien ont été mis en œuvre en leur faveur depuis le début de la crise, il est impératif de continuer à porter une attention soutenue aux problématiques qu'elles rencontrent sur le terrain. L'interruption de leurs activités, la forte baisse du nombre d'adhérents, l'afflux des demandes de remboursements, les dépenses importantes engagées pour mettre en place les protocoles sanitaires ont plongé certaines d'entre elles dans une situation fragile qui mérite toute l'attention. En effet, la pression qui s'exerce sur les associations sportives, particulièrement sur les plus petites d'entre elles, reste constante. Au cœur de la première vague épidémique et de la période de confinement du printemps 2020, les associations, sportives notamment, ont fait preuve d'un engagement et d'un dévouement exceptionnels pour continuer à maintenir le lien social et participer à l'effort de solidarité nationale indispensable pour faire face aux conséquences de la pandémie. Depuis le début de la crise, le Gouvernement a démontré que le soutien à la vie associative faisait partie de ses priorités. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues pour continuer à soutenir les associations sportives durant ce moment difficile.

### *Enseignement*

#### *Revalorisation de l'enseignement physique et sportif*

**35145.** – 22 décembre 2020. – Mme **Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la sédentarité croissante des jeunes. Une étude de l'ANSES montre que les deux tiers des 11-17 ans se situent à un niveau de risque élevé de sédentarité, c'est-à-dire qu'ils dépassent deux seuils inquiétant : plus de 2 heures d'écran et moins de 60 minutes d'activité physique par jour. Si le contexte actuel jonché de périodes de confinement tend à accentuer ce phénomène, il est nécessaire de remédier à cette baisse de pratique physique chez les jeunes. Paradoxalement, on constate un manque considérable de moyens accordés à l'enseignement physique et sportif dans les établissements scolaires. Alors qu'ils devraient être au centre de la résolution de ces problèmes, les enseignants d'EPS sont en grande difficulté. Le système scolaire actuel ne permet pas aux jeunes d'effectuer une activité sportive de manière régulière : les classes sont trop chargées, 10 % des établissements déclarent manquer d'un enseignant d'EPS, les plages horaires prévues ne sont pas toujours garanties, etc. Il s'agit donc d'un manque de moyens financiers, qui pousse les lycées à souvent retirer les options facultatives sportives, mais aussi un



manque de temps prévus dans les emplois du temps des élèves, surtout en passant à l'enseignement secondaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre au sujet de la revalorisation de l'enseignement physique et sportif dans le système scolaire.

### *Outre-mer*

#### *Dotations de l'Agence nationale du sport (ANS) à La Réunion*

**35217.** – 22 décembre 2020. – M. Philippe Naillet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les dotations de l'Agence nationale du sport (ANS) à La Réunion. L'organisation et l'accompagnement du sport par les services de l'État en France ont évolué avec la suppression du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et son remplacement par l'ANS. Or il semble que, malgré l'information d'une enveloppe supplémentaire de 40 millions d'euros à la loi de finances pour 2019 pour le sport, les subventions attribuées aux ligues de La Réunion sont encore en diminution, après une baisse des dotations de la part du CNDS de 10 % entre 2017 et 2018. Alerté par la ligue réunionnaise de boxe, comptant plus de 500 licenciés, il demande comment le Gouvernement entend concilier l'organisation des jeux Olympiques de 2024 et la politique de prévention et d'animation sur le territoire.

### *Outre-mer*

#### *Préparation des athlètes ultramarins dans le cadre des jeux Olympiques*

**35219.** – 22 décembre 2020. – Mme Josette Manin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les effets de la pandémie sur la pratique et le monde du sport dans les outre-mer. En effet, les territoires ultramarins ont vu des compétitions, des entraînements et des préparations s'arrêter brutalement afin d'éviter la propagation du virus. En temps normal, ces différentes activités sont coûteuses et difficiles pour l'ensemble des athlètes de France et bien plus onéreuses, en particulier en cette période de pandémie, pour celles et ceux qui habitent dans les territoires ultramarins. Concernant les jeux Olympiques et Paralympiques à venir, les effets de cette pandémie sur le monde du sport ultramarin doivent encore être mesurés. Pourtant, il est possible d'affirmer que les complexités existantes sont amplifiées avec l'arrêt des activités et événements sportifs. Dans ce cadre, elle souhaite savoir si le ministère chargé des sports s'est penché sur les problèmes que connaissent les athlètes ultramarins et les objectifs de performances qu'ils doivent atteindre en cette période et a défini des aides et des moyens complémentaires pour ces athlètes compte tenu de l'éloignement et des difficultés de prise en charge induits pour les territoires ultramarins, cela sachant que l'Agence nationale du sport a voté l'augmentation de son budget de 63,3 millions d'euros pour 2021. Une analyse approfondie de la situation dans les outre-mer semble nécessaire à Mme la députée afin d'apporter des réponses rapides et adéquates afin d'atténuer les difficultés actuelles. Les athlètes ultramarins se sont distingués lors des précédentes compétitions olympiques et ont permis à la France de se distinguer parmi les grandes nations du sport. Il est important qu'ils puissent continuer à le faire dans de bonnes conditions. Elle lui demande son avis sur ce sujet.

### *Sports*

#### *Fermeture des salles de sport*

**35286.** – 22 décembre 2020. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'avenir des salles de sport du pays. M. le député a en effet été alerté à plusieurs reprises quant à la survie de ces entreprises qui font parties du tissu social, économique et entrepreneurial de la France. Il doit relayer à Mme la ministre le désarroi et l'incompréhension qui règnent dans ces salles au regard des études qui démontrent que le virus se propage 18 fois moins au sein d'une salle de sport que dans un supermarché. Depuis mars 2020, environ 500 fermetures administratives ont eu lieu. Ainsi, il lui demande si elle peut affirmer ou déployer un plan spécifique pour ces entreprises ou, le cas échéant, avancer qu'ils pourront ouvrir à nouveau à partir de la rentrée scolaire.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Baux**Pratiques abusives des exploitants de résidence de tourisme*

**35107.** – 22 décembre 2020. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les propriétaires bailleurs en résidence de tourisme du fait de la crise sanitaire. Ces derniers sont le plus souvent des personnes plutôt modestes, incitées à acquérir un logement afin d'avoir à leur retraite un complément de revenus garanti par le bail commercial établi par le gestionnaire lors de l'achat. Or, alors qu'ils ont déjà dû faire face à des baisses drastiques de loyers décidées unilatéralement par les gestionnaires, ils sont aujourd'hui nombreux à être en très grande difficulté en raison de l'arrêt du versement de ces loyers décidé par les gestionnaires, et ce depuis mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les exploitants estiment être dans un dénuement tel de trésorerie qu'ils n'auraient pas d'autre solution que d'annuler le versement des loyers. Pour autant, ils ne produisent aucun document financier attestant de ce fait. Par ailleurs, alors que le plan de soutien au tourisme de 18 milliards d'euros permet aux gestionnaires en difficulté de solliciter un prêt garanti par l'État, la plupart de ces derniers, particulièrement les grands groupes, refusent de recourir à l'emprunt et demandent aux propriétaires bailleurs déjà endettés de solliciter des reports d'échéances avec pour conséquence, non seulement une perte de loyers, mais aussi une hausse du coût de leur crédit. Il s'agit là bien souvent d'un effet d'aubaine et les discussions entre gestionnaires et la fédération nationale des propriétaires en résidences de tourisme (FNAPRT) sont au point mort. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir intervenir afin que ces petits propriétaires bailleurs qui offrent un hébergement touristique de qualité ne soient pas pénalisés et que la crise sanitaire ne devienne pas un prétexte pour les gestionnaires de revenir sur les engagements pris dans les baux commerciaux.

*Tourisme et loisirs**Promotion du tourisme rural*

**35291.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la nécessité d'encourager plus fortement le tourisme rural. La crise de la covid-19 oblige à repenser les modes de vie et la manière de consommer. Ces dernières années, de nombreux Français avaient pris l'habitude de voyager à l'étranger durant leurs vacances, pour faire des escapades dans des capitales européennes ou de longs voyages dans des pays éloignés. Le virus de la covid-19 bouleverse cette industrie touristique en pleine croissance et impose aux citoyens de profiter davantage de leurs vacances en France. Cela doit encourager à développer encore plus le tourisme rural, qui représente déjà près d'un tiers de la fréquentation touristique française car la campagne bénéficie aujourd'hui d'une image positive et devient une destination privilégiée pour tous types de séjours. Ces territoires ruraux incarnent un art de vivre et des valeurs identitaires qui nourrissent l'imaginaire des visiteurs autant que la diversité de ses paysages, patrimoines, savoir-faire et traditions. Ce tourisme rural peut se décliner en mille et une facettes, du tourisme à vélo au tourisme fluvial, en passant par l'agritourisme, l'écotourisme ou encore l'œnotourisme ou le tourisme gastronomique. Mais dans le contexte de crise actuel, qui tend à faire augmenter la demande, la France pourrait faire face à un déficit d'offres, avec un manque d'infrastructures adaptées pour accueillir tous les voyageurs qui d'habitude partent à l'étranger, d'autant plus que la clientèle a des attentes de plus en plus exigeantes, par exemple en matière d'accessibilité, de connectivité ou de développement durable. Il l'interroge donc sur les aides prévues par le Gouvernement pour renforcer la dynamique touristique et la notoriété des territoires français et adapter les structures existantes à ces nouveaux enjeux, sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien existants pour les nouveaux entrants dans ce secteur, et sur l'opportunité de programmer une grande campagne de communication pour promouvoir la destination France, ici comme à l'étranger.

*Tourisme et loisirs**Règlementation applicable aux agences de voyage*

**35292.** – 22 décembre 2020. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les difficultés majeures que rencontrent les agences de voyage. Durement impactées par la crise

de la covid-19 depuis le premier confinement de mars 2020, elles ont vu leur activité réduite à néant pour cause de fermeture des frontières, d'absence de touristes étrangers et de clients qui ne souhaitent pas réserver dans ce contexte. Elles ont pu bénéficier du fonds de solidarité qui est annoncé à ce jour jusqu'au mois de décembre 2020 et s'inquiètent de la poursuite de cette aide en 2021. En effet lorsque la situation sanitaire sera rétablie, leur activité en reprendra pas dans l'immédiat, les réservations pour les voyages se faisant le plus souvent plusieurs mois à l'avance. La réglementation leur impose une garantie financière pour couvrir la totalité des fonds déposés par leurs clients auprès d'un garant, le gérant de l'agence de voyage étant même caution à titre personnel. Mais cette responsabilité n'est pas partagée par les différents acteurs du tourisme, et notamment les compagnies aériennes. Les agences de voyage s'étonnent que les compagnies aériennes ne subissent pas les mêmes contraintes de garantie financière et puissent refuser de rembourser les billets d'avion annulés. Les agences de voyage seraient seules à rembourser à leur client la totalité du prix du voyage. Aussi il aimerait savoir quelles sont les mesures que prévoit le Gouvernement d'une part pour la continuation du fonds de solidarité sur 2021 et d'autre part sur l'application d'une réglementation plus équitable entre les agences et voyage et les compagnies aériennes.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23868 Mme Valérie Beauvais ; 26301 Christophe Naegelen.

*Fonction publique territoriale*

*Calendrier de la concertation protection sociale complémentaire*

**35175.** – 22 décembre 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la santé des agents territoriaux, qui ne cesse de se dégrader, comme l'attestent les données publiques. Cette situation pèse sur les professionnels mais aussi sur la bonne gestion des collectivités territoriales et *in fine* sur le service rendu aux citoyens. Face à cette situation, l'amélioration de la protection sociale des agents territoriaux est un levier prioritaire à actionner, alors qu'un agent sur deux ne bénéficie pas de couverture complémentaire en prévoyance. Cela conduit à des situations de grande pauvreté, étant donné que 75 % des agents territoriaux relèvent de la catégorie C et perçoivent donc des salaires peu élevés. C'est pourquoi la réforme à venir de la protection sociale complémentaire des agents publics constitue un rendez-vous crucial. Elle doit faire l'objet d'une ordonnance dans le cadre de la loi de « transformation de la fonction publique » du 6 août 2019. Cette ordonnance devait initialement être présentée devant le Parlement d'ici au mois de novembre 2020 mais la loi d'urgence sanitaire a reporté de 4 mois cette échéance, désormais fixée au 7 mars 2021. Cette réforme, de par son impact sur la protection des deux millions d'agents territoriaux, nécessite en effet la prise en compte de l'ensemble des acteurs concernés ainsi que des parlementaires. Aussi, elle lui demande de préciser les garanties prévues par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette concertation et de lui indiquer l'agenda retenu.

*Fonction publique territoriale*

*Informations des agents de la fonction publique en matière de protection sociale*

**35176.** – 22 décembre 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'information des agents de la fonction publique en matière de protection sociale complémentaire. La moitié d'entre eux ne bénéficient d'aucune couverture en cas d'arrêt maladie long, s'exposant ainsi au risque de ne percevoir que 50 % de leur traitement après trois mois d'arrêt. Cela aboutit à des cas de grande pauvreté, étant donné que 75 % des agents territoriaux relèvent de la catégorie C et perçoivent donc des salaires peu élevés. Cette situation s'explique par un niveau de protection sociale complémentaire particulièrement insuffisant dans la fonction publique territoriale, au sein de laquelle l'adhésion à une offre complémentaire comme la participation financière des collectivités locales restent facultatives. Dans ce cadre, les agents territoriaux n'ont bien souvent pas conscience des risques liés à leur activité ainsi que des situations auxquelles ils s'exposent en l'absence d'une complémentaire en santé et en prévoyance. Il est donc indispensable de les sensibiliser à ces risques ainsi qu'à la nécessité de se doter d'une protection sociale complémentaire, et ce dès leur arrivée au sein de la collectivité. Cet objectif ne pourra être atteint qu'à travers la

mise en place d'une obligation d'information de la part des employeurs publics envers leurs agents en matière de protection sociale complémentaire, comme le préconise le rapport des inspections générales relatif à la « protection sociale complémentaire des agents publics » au sein des fonctions publiques d'État et territoriale, publié le 5 octobre 2020. En conséquence, elle lui demande d'indiquer les garanties que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que les agents publics soient informés dès leur prise de fonction sur la réalité des risques auxquels ils sont exposés ainsi que sur les différentes aides existantes en matière de protection sociale complémentaire.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Participation des collectivités à la protection sociale complémentaire*

**35177.** – 22 décembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'obligation de participation des collectivités territoriales à la prévoyance des agents territoriaux. Les données publiques attestent depuis plusieurs années d'une dégradation préoccupante de la santé des agents territoriaux, entraînant une hausse du nombre d'arrêts maladie. En cas d'arrêt long, plus de la moitié des 1,9 millions d'agents territoriaux se retrouvent sans aucune couverture en prévoyance et ne perçoivent plus que 50 % de leur traitement. Ce faible taux de couverture en prévoyance s'explique par le fait que l'adhésion à une offre complémentaire comme la participation financière des collectivités locales restent facultatives au sein de la fonction publique territoriale. En conservant le cadre d'une participation facultative des collectivités, plusieurs ajustements peuvent être envisagés, notamment l'obligation d'information de la part des employeurs publics envers leurs agents en matière de prévoyance. Pour autant, l'obligation de participation financière de l'employeur demeure la solution la plus efficace pour atteindre l'objectif d'une protection sociale plus complète des agents et d'un degré plus important de solidarité. Aussi, elle lui demande d'indiquer de quelle façon le Gouvernement entend atteindre une meilleure couverture en prévoyance des agents territoriaux afin de prévenir les situations de précarité en cas d'arrêts maladie longs.

### *Postes*

#### *Reclassés de la poste - Réunion tripartite*

**35246.** – 22 décembre 2020. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le cas des fonctionnaires « Reclassés » de la Poste. À partir de 1992, un certain nombre de fonctionnaires de la Poste n'a pas choisi d'intégrer la nouvelle grille de carrière basée sur des grades et classes (appelée reclassification). Ces fonctionnaires, dits « les Reclassés de la Poste », ont gardé leur grille indiciaire originelle faute de garantie sur leur déroulement de carrière. Ils ont été totalement bloqués dans leur déroulement de carrière pendant 17 ans. Ils continuent de l'être avec une très faible perspective : une centaine de promotions annuelles tous grades confondus ne peut en aucun cas ouvrir de réelles possibilités d'évolution pour les 1 500 derniers reclassés. Beaucoup sont proches de la retraite et ne pourront donc pas bénéficier de cette perspective. Afin de solder définitivement le problème de rupture d'égalité entre les reclassés et les autres fonctionnaires de la Poste, il lui demande s'il pourrait organiser une réunion tripartite regroupant l'État (le PDG du Groupe La Poste étant nommé par le Gouvernement, ce dernier doit prendre part aux discussions), les organisations syndicales représentatives à La Poste et la direction de La Poste afin de permettre l'émergence d'une solution partagée par les parties prenantes pour solder cette injustice.

9422

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26691 François Jolivet ; 31683 François Jolivet ; 32134 François Jolivet.

### *Agriculture*

#### *Plan pollinisateur et arboriculture*

**35087.** – 22 décembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de « plan pollinisateur » présenté le 4 décembre 2020 aux filières agricoles. Le dernier axe du plan porte sur la révision de l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003, qui interdit les traitements insecticides et acaricides durant toute la période de floraison à l'exception des traitements effectués en dehors de la présence des

abeilles et avec des produits dont l'autorisation de mise sur le marché porte une mention « abeilles » attribuée par l'ANSES après évaluation spécifique au regard des risques pour l'abeille domestique. Le projet de révision de l'arrêté abeille prévoit l'interdiction de tous les traitements phytosanitaires pendant la période de floraison (aujourd'hui uniquement applicable aux insecticides et acaricides), sauf pour les produits qui auraient passé des tests complémentaires et bénéficieraient d'une mention « abeilles » autorisant des traitements dans les 3 h après le coucher du soleil hors quelques adaptations mineures (éphéméride + 5 h en cas de surface de traitement particulièrement étendues et éphéméride - 1 h en cas de situations dangereuses). Sur la forme, le calendrier imposé par le ministère ne laisse aucune place à la consultation, il s'apparente davantage à un ultimatum. Pas même d'ultimatum pour les parlementaires puisque le calendrier leur interdit toute discussion (l'erstaz de consultation proposée intervenant pendant la suspension des travaux des assemblées). La représentation nationale est muselée, tout comme le sont les représentants des acteurs de terrain. Les parlementaires, auraient apprécié pouvoir enrichir la discussion sur de nombreux points aujourd'hui délaissés tels que : la lutte contre l'acarien *Varroa*, identifié comme une menace majeure pour le cheptel ; la lutte contre le frelon asiatique, menace pour l'apiculture et la santé publique ; les outils d'indemnisation des apiculteurs, aujourd'hui absents ; les mesures en faveur du maintien de la diversité actuelle des cultures ; la valorisation des espaces non-productifs attractifs pour les insectes et une amélioration continue des pratiques agricoles favorables aux ressources alimentaires des pollinisateurs ; la définition d'un cadre clair pour le métier d'apiculteur professionnel et son statut. Autant de sujets qui ne pourront une fois de plus être examinés. Le Gouvernement semble ne pas avoir retenu les leçons de la crise de la filière betterave sucrière. Va-t-on reproduire les mêmes erreurs avec la filière arboricole ? Les mêmes causes produisent les mêmes effets et la mise à mort d'une filière : celle des principaux acteurs de la défense des pollinisateurs et la mise en danger de la population avec des fruits importés sans condition sanitaire. Ainsi elle aimerait connaître les moyens qu'il compte mettre en place pour une large et effective concertation sur l'avenir de la filière arboricole et des pollinisateurs.

### *Animaux*

#### *Lutte contre le frelon asiatique*

**35090.** – 22 décembre 2020. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en place d'un plan de lutte contre le frelon asiatique. Depuis le début des années 2000, le frelon asiatique a fait son apparition sur le territoire français et il a aujourd'hui colonisé la quasi-totalité du pays, à l'exception de la Corse. Le frelon asiatique *vespa velutina* est un fléau pour les ruches de par la prédation directe exercée sur les abeilles mais également du fait du phénomène de paralysie que son vol stationnaire induit chez une ruche qui y est confrontée : incapable de sortir pour récolter ses ressources alimentaires, la colonie devient très affaiblie et vulnérable. Du fait de conditions climatiques propices (hiver et printemps doux), l'année 2020 s'est révélée très favorable au développement du frelon. Selon certaines estimations, la pression aurait été 4 à 5 fois supérieure à celle de l'année précédente. Cette année 2020 aura été particulièrement difficile pour les apiculteurs avec une pression très forte sur les ruches dans de nombreux territoires. Face à cela, force est de déplorer l'inaction de l'État dans la lutte contre ce ravageur. Bien qu'étant le premier pays colonisé en Europe, la France est aussi le plus inactif dans son soutien à l'apiculture. Depuis son apparition il y a environ 15 ans, la France n'a pas déployé de réel plan d'action. Contrairement à certains des voisins européens pourtant plus tardivement touchés, elle n'a pas mis en œuvre une lutte coordonnée pour protéger l'apiculture, fondée sur le piégeage de printemps des reines fondatrices, la destruction systématisée des nids et le soutien à la filière apicole dans la protection au rucher. Il lui demande donc quels moyens vont être mis en œuvre, dès aujourd'hui, pour lutter contre cette prolifération.

### *Animaux*

#### *Prolifération des frelons asiatiques*

**35092.** – 22 décembre 2020. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'augmentation exponentielle du nombre de frelons asiatiques sur l'ensemble du territoire français. Depuis la découverte des frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) sur le territoire national en 2004, on remarque une nette augmentation du nombre de frelons partout en France. Celui-ci est considéré comme un danger environnemental puisqu'il est classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français à la suite de l'arrêté du 26 décembre 2012. D'autre part, il représente également un danger pour l'homme. Chaque année, plusieurs dizaines de personnes meurent des suites d'une piqure de frelons asiatiques, principalement des individus allergiques. Cette espèce prolifère sur l'ensemble des territoires et sont de plus en plus difficile à réguler et à déloger. Autrefois concentré

majoritairement sur le littoral méditerranéen, cet insecte est désormais présent sur l'ensemble du territoire. À l'heure actuelle et malgré les différentes lois prises jusqu'en 2018, il n'existe aucune stratégie collective de prévention, de surveillance et de lutte contre cet insecte qui soit reconnue efficace pour répondre à l'objectif de réduction de l'impact délétère du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles. La situation devient de plus en plus préoccupante pour certains territoires qui sont démunis face à ce fléau. Il demande si le Gouvernement a prévu de déployer des moyens législatifs pour endiguer la prolifération des frelons asiatiques dans la future loi issue de la convention citoyenne.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Soutien à la filière béton*

**35106.** – 22 décembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'inquiétude de la filière béton face aux conséquences environnementales, économiques et sociales de la « réglementation environnementale 2020 » (RE 2020), présentées par le Gouvernement le 24 novembre 2020. La filière béton représente 4 400 sites industriels et 65 000 emplois au cœur des territoires. Depuis vingt ans, cette filière a entrepris de lourds investissements pour relever le défi de la transition écologique, avec notamment l'usage de produits bas carbone et la multiplication des solutions pour végétaliser et désimperméabiliser la ville, ou encore pour réduire l'artificialisation en travaillant sur la densification. Aujourd'hui, le secteur de l'industrie cimentière continue d'œuvrer pour permettre d'atteindre la neutralité carbone de la construction. Mais alors que cette filière peine déjà à se remettre des conséquences de la crise sanitaire, les efforts et les investissements qu'elle réalise se voient réduits à néant par la volonté, ouvertement affichée par le ministère de la transition écologique et celui du logement, de faire évoluer le secteur de la construction vers le « tout-bois ». En présentant les grandes lignes de la réglementation environnementale 2020 devant s'appliquer à l'avenir aux constructions neuves, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement déclarait ainsi qu'« afin d'encourager le stockage du carbone comme le veut la loi ELAN et la SNBC, le calcul donnera plus de poids au carbone qui est émis aujourd'hui qu'à celui qui sera émis demain. (...) Les matériaux biosourcés et le bois seront avantagés par cette analyse en cycle de vie dynamique par rapport aux matériaux plus émetteurs lors de leur production. Cette réforme dessine donc une évolution extrêmement profonde et à grande échelle dans le secteur de la construction quand on sait que les maisons à ossature bois représentent moins de 10 % du marché neuf en France aujourd'hui ». L'activité et les emplois de la filière béton, qui rassemble les métiers de l'extraction de granulats, de la fabrication de ciment et de béton préfabriqué et du béton prêt à l'emploi, se trouvent directement mis en danger par cette déclaration. Pourtant, les termes de la loi ELAN n'exigent en aucun cas la prise en compte du stockage temporaire du carbone dans les matériaux, stockage dont l'intérêt climatique n'est scientifiquement aucunement démontré. Ils n'exigent pas davantage que soit imposée sans concertation l'ACV dite dynamique simplifiée qui n'existe que dans une seule étude canadienne, ne recueille aucun consensus scientifique et n'a été mise en œuvre dans aucun pays au monde. À l'opposé, l'ACV classique, normalisée, est utilisée partout et est la seule méthode d'ACV à faire l'objet d'un consensus scientifique. L'ACV dynamique, en avantageant les matériaux qui émettent surtout en fin de vie, avantage aussi le plastique. Il ne faut également pas nier la réalité de l'empreinte carbone du bois, ni négliger le fait que le bois de construction produit en France ne peut suffire aujourd'hui et que des importations massives de ce bois seront nécessaires pour répondre à la demande. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour encourager la filière béton à poursuivre ses investissements et pour prendre en compte la réalité industrielle et environnementale à la fois de la filière bois et de la filière béton, afin de les faire œuvrer ensemble, et pas l'une contre l'autre, vers l'objectif d'une ville décarbonée.

### *Chasse et pêche*

#### *Chasse à courre pendant le confinement*

**35110.** – 22 décembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les parties de chasses à courre qui se sont déroulées pendant et en dépit du confinement. Depuis le 29 octobre 2020, les Français connaissent un nouveau confinement afin de freiner la seconde vague de covid-19 et ne peuvent sortir de chez eux qu'avec une attestation dérogatoire de sortie. Les sorties sportives ont été autorisées seulement dans la limite du kilomètre autour du domicile, pendant une heure, et à partir du 28 novembre 2020, dans la limite de 20 kilomètres pendant 3 heures. De ce fait, la chasse de loisir a été suspendue sur tout le territoire, et ce, même avec l'assouplissement des règles de confinement de la fin novembre 2020. Seules les chasses à des fins de régulation des espèces « à l'approche, en battue et à l'affût » peuvent obtenir une dérogation de la préfecture selon la circulaire du

ministère de l'écologie en date du 31 octobre 2020, concernant le grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier). La circulaire précise explicitement que « les autres activités de chasse sont interdites pendant la période de confinement, notamment les chasses de loisir sans impact sur la régulation nécessaire du gibier, et en particulier la vénerie ». Pourtant, on a pu constater que plusieurs équipages de vénerie étaient de sortie dans l'Aisne le week-end du 5 et 6 décembre 2020 ainsi que celui du 12-13 décembre 2020 dans l'Allier pour s'adonner à leur « loisir », comme le rapporte l'association Abolissons la vénerie aujourd'hui (AVA). Les principaux intéressés ne nient pas les faits. Ils considèrent ces parties de chasse comme de simples sorties dans le cadre réglementaire des 3 heures et des 20 kilomètres afin de faire faire de l'exercice aux chiens, confinés dans leurs chenils depuis de longues semaines. Il s'agit d'un argument spécieux puisque la personne chargée de s'occuper des chiens au chenil peut très bien les sortir seule, comme cela se fait ailleurs. Par ailleurs, les équipages ont poursuivi des animaux, preuve qu'il s'agissait bien là d'une chasse, et non simplement de promener les chiens. De plus, ce sont les activités de loisir et sportives de plein air individuelles qui sont autorisées, et non les pratiques collectives. Or la chasse à courre est par définition une pratique collective. De fait, il y avait bien plusieurs membres d'équipage rassemblés, ainsi que des camions et des dizaines de suiveurs à pied ou à vélo, comme c'est de coutume. Il s'agissait bien d'une pratique collective, ce qui est interdit. Malgré leur dénonciation aux autorités compétentes, les veneurs n'ont pas été appréhendés. Ces derniers jouissent-ils donc d'une immunité spéciale ? Existe-t-il un décalage entre les chasseurs à courre, qui peuvent déroger aux règles et ainsi littéralement bénéficier de privilèges, et le reste de la population ? Il l'interroge donc sur les dispositions qu'elle compte prendre face à cette situation intolérable où des individus pratiquent une chasse cruelle et barbare, en violation délibérée et revendiquée des règles de confinement.

### *Consommation*

#### *Transparence de la grande distribution - lutte contre le gaspillage alimentaire*

**35116.** – 22 décembre 2020. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le besoin impérieux d'une mesure effective du gaspillage alimentaire. Depuis ces dernières années, des évolutions législatives ont permis de fixer des objectifs quantifiés notables puisqu'il est question de diviser de moitié le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans la distribution et la restauration collective, et d'ici à 2030 dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale. Depuis 2016, les lois successives en la matière ont instauré puis élargi l'obligation de don des invendus à des associations humanitaires habilitées pour les commerces de détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3 000 repas par jour, aux opérateurs de l'industrie agroalimentaire dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros et aux commerces de gros alimentaires. L'objectif est certes louable, mais encore faut-il pouvoir mesurer les véritables progrès réalisés ou les manquements persistants. L'évaluation de l'efficacité d'une politique publique, sans données à son appui, prend le risque de rester vaine. Pour parvenir à cette indispensable mesure, il importe que tous les acteurs concernés soient au rendez-vous de la transparence et que les producteurs, les distributeurs, les opérateurs agroalimentaires, acceptent de rendre compte de leurs engagements à moins gaspiller, par la publication de données officielles. À ce titre, la création de l'obligation d'inscription de l'inventaire des invendus, donnés et jetés dans les rapports de responsabilité sociale des entreprises de la grande distribution permettrait de gagner en transparence et en efficacité. Sans compromettre le secret commercial, l'activation de ce levier de communication aurait pour avantage de vérifier si les engagements collectifs pris pour la quantification des pertes et pour l'amélioration de la gestion des invendus sont bien respectés, tout en offrant la possibilité aux partenaires de valoriser leur engagement dans cette lutte essentielle. Alors qu'on traverse une crise sanitaire et économique sans précédent qui plonge un grand nombre de citoyens dans une dramatique spirale de précarité, la demande d'aide alimentaire explose. Face aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux que pose la lutte contre le gaspillage alimentaire et parce qu'il est urgent de soutenir l'aide alimentaire, il lui demande quelle stratégie elle compte mettre en place afin de renforcer les dispositifs d'évaluation et de contrôle des dons des acteurs de la chaîne alimentaire et de la grande distribution en particulier.

### *Élevage*

#### *Élevage de visons et mutation du virus SARS-CoV-2*

**35136.** – 22 décembre 2020. – M. **Cédric Villani** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question du danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France. Le 22 novembre 2020, la France a débuté l'abattage de visons dans un élevage de l'Eure-et-Loir, suite à la détection d'une contamination de ces mammifères à la covid-19. Cette décision n'est pas isolée en Europe et fait suite à celles des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Grèce ou encore du Danemark, qui a commencé à tuer la totalité des visons d'élevage du pays, soit

plus de 16 millions d'animaux. Ces résolutions ont été prises suite à la découverte d'une mutation de la covid-19 transmissible à l'homme chez ces mammifères, qui, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, pourrait compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain. Dans un rapport du 5 novembre 2020, l'OMS, s'alarme des modifications génétiques qui peuvent se produire lors des cycles de va-et-vient du virus entre l'homme et l'animal au sein des élevages. Aussi, les conditions de l'élevage intensif constituent des foyers de contamination en puissance et un terreau idéal pour le développement des zoonoses, c'est-à-dire des maladies animales transmissibles aux humains. Selon les centres américains de contrôle et de prévention sanitaire, trois nouvelles maladies infectieuses sur quatre proviennent des animaux. Face aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale, les Pays-Bas ont déjà voté en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année, alors que celle-ci était initialement prévue pour 2024. En Italie, les 13 élevages du territoire devraient être fermés définitivement. Le Danemark, pourtant premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter au Parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, *a minima* jusqu'en 2022. Ainsi, face aux risques sanitaires, il souhaite savoir si elle compte avancer l'interdiction de l'élevage de fourrure et son importation sur le territoire national souhaitée pour 2025 par le Gouvernement.

### *Énergie et carburants*

#### *Difficultés de rachat du surplus d'électricité photovoltaïque*

**35138.** – 22 décembre 2020. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la difficulté des particuliers à devenir des acteurs de l'autoproduction solaire. M. le député a été interpellé par un citoyen relativement au refus d'EDF Obligation d'Achat (OA) de brancher l'électricité produite à partir de ses panneaux photovoltaïques d'une capacité de 4kwh au réseau Enedis et d'accéder à sa demande de rachat du surplus d'électricité produite, au seul motif d'une installation réalisée par lui-même et non pas par un installateur. Pourtant, ce particulier a obtenu l'accord de sa mairie sur la réalisation des travaux, n'a fait appel à aucune subvention publique, a utilisé du matériel homologué CEE et a obtenu le consuel attestant de la conformité électrique de son installation, obligatoire à sa mise en service. Alors que la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité pose les bases du marché ouvert de l'électricité en transposant les engagements européens en droit français, notamment l'activité de fourniture d'électricité ouverte à la concurrence et l'obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable par EDF, il déplore alors aujourd'hui ne pouvoir produire d'électricité verte lors d'une coupure du réseau Enedis, les onduleurs ne produisant que s'ils sont branchés à ce dernier, ni de pouvoir bénéficier d'un contrat de rachat du surplus d'électricité produite au-delà de sa consommation personnelle. Alors que l'adoption de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), par décret en avril 2020, s'oriente sur la décentralisation de la production énergétique au cœur des territoires, directement chez les particuliers grâce au développement massif du solaire photovoltaïque, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer et fluidifier le parcours des particuliers désireux de s'inscrire dans la démarche de l'autoproduction et de l'autoconsommation de l'électricité solaire.

### *Énergie et carburants*

#### *Fuite de documents ultra-sensibles concernant l'EPR de Flamanville*

**35139.** – 22 décembre 2020. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la fuite de documents ultra-sensibles concernant l'EPR de Flamanville révélée par Greenpeace France et Mediapart. L'enquête démontre que des fichiers relatifs à la sécurité d'un site nucléaire circulent sans précaution et que les procédures censées garantir la confidentialité de ces documents ne sont pas respectées, si bien que les documents ont circulé au-delà des cercles professionnels restreints et habilités à les consulter. En cause, la cascade de sous-traitance qui structure le chantier de l'EPR, et notamment celui de sa sécurisation. Ainsi, ces documents, qui font notamment état des systèmes de sécurité de l'installation nucléaire, peuvent permettre la préparation d'un acte malveillant d'une extrême gravité. Cette révélation est une preuve supplémentaire que l'énergie nucléaire met les citoyens en danger, en plus d'être un immense gâchis d'argent public. La gestion de l'EPR de Flamanville a récemment été épinglée par la Cour des comptes, qui a estimé son coût total à 19,1 milliards d'euros, alors que le budget initial du chantier était de 3,4 milliards d'euros et que celui-ci devait s'achever en 2012. Dans ce contexte de défaillance structurelle, la poursuite de livraison de combustible nucléaire sur le site de Flamanville est non seulement inutile, mais également dangereuse et irresponsable à l'aune de ces récentes révélations, puisqu'un vol de matières radioactives ou une attaque terroriste peuvent désormais être envisagés. La réponse de l'entreprise EDF est alarmante et lunaire : selon elle, il n'y a aucun danger puisque les documents recensent des informations



visibles à l'œil nu. Les éléments de langage pour minimiser les révélations ont été repris par la ministre de l'économie sociale et solidaire, en dépit des milliers de documents qui font état du système de sécurité du site nucléaire, jusqu'à la taille des boulons utilisés pour les grilles d'accès à la centrale. Mme la députée s'alarme d'une telle désinvolture au sommet de l'État au sujet d'une faille qui engage la sécurité de la Nation. Mme la députée souhaite rappeler les mots prononcés en 2018 par la ministre sur la nécessité d'un débat démocratique concernant le nucléaire et le refus de la politique du fait accompli. Elle souhaite connaître les mesures envisagées à la suite de cette révélation et appelle à un retour à la raison : elle souligne l'impossibilité que le chantier de l'EPR de Flamanville se poursuive dans ces conditions.

### *Énergie et carburants*

#### *Travaux de géothermie profonde dans la région de Strasbourg*

**35140.** – 22 décembre 2020. – **Mme Martine Wonner** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les travaux de géothermie profonde dans la région de Strasbourg. La terre tremble à Strasbourg. Depuis le 12 novembre 2019, pas moins de 10 séismes d'une magnitude supérieures à 2 sur l'échelle de Richter ont été ressentis dans l'agglomération. La peur a gagné les alsaciens le 4 décembre 2020, quand ils ont senti les secousses d'un séisme de magnitude 3,6. Une intensité qualifiée d'extraordinaire et d'anormale par la préfecture du Bas-Rhin. Ces événements sismiques coïncident avec l'activité géothermique de la société Fonroche, qui procède à des tests en vue de l'exploitation d'un puits sur la commune de Vendenheim, proche de Strasbourg. L'Alsace a une richesse géothermale unique en France avec dans son sous-sol des eaux allant jusqu'à 200 degrés. Pas moins de 6 projets sont actuellement en cours de développement dans la région dont deux dans la circonscription de Mme la députée. Considérant ces événements sismiques anormaux, la préfecture a décidé de l'arrêt définitif des opérations de Fonroche à Vendenheim, sans pour autant remettre en cause les autres projets actuellement en cours ; or les citoyens et l'élue qu'elle est s'interrogent. Continuer à envoyer de l'eau à 5 000 m de profondeur dans une faille géologique déjà sensible et instable relève d'un pari plus qu'hasardeux, au vu des connaissances scientifiques actuelles et à l'heure où les habitants de sa circonscription multiplient les déclarations de dommages sur leur habitation. Par ailleurs, alors que l'entreprise Fonroche, qui a investi 100 millions d'euros sur son site de Vendenheim, est priée de le fermer, alors que le Gouvernement a annoncé la fin des subventions pour la production d'électricité issue de la géothermie profonde, quelles garanties l'État a-t-il apportées aux opérateurs pour conforter leurs investissements ? Enfin, elle lui demande quelles sont les perspectives d'avenir de la géothermie en Alsace.

### *Produits dangereux*

#### *Nitrate d'ammonium*

**35251.** – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les enjeux du stockage, de l'utilisation et de la dépendance de la France au nitrate d'ammonium. L'explosion dramatique de Beyrouth, au Liban, le 4 août 2020, conduit à se questionner sur la dépendance de la France, et particulièrement de l'agriculture française, au nitrate d'ammonium, qui représente 8 % de la consommation mondiale. D'autant plus que la France a déjà été touchée par ce fléau le 21 septembre 2001 lors de l'explosion d'un stock de nitrate d'ammonium de l'usine AZF de Toulouse, qui a entraîné la mort de 31 personnes, 2 500 blessés et de lourds dégâts matériels estimés à deux milliards d'euros. Ces nitrates d'ammonium sont utilisés dans la fabrication des engrais chimiques à base d'azote. La France consomme près de 6 millions de tonnes d'engrais azotés sur une année, ce qui en fait le premier pays consommateur d'engrais chimiques de l'Union européenne. Depuis plusieurs décennies, les conséquences de la fabrication et de l'utilisation de ces engrais chimiques sont documentées : ils entraînent des risques d'explosion, des rejets de polluants dans l'air et dans l'eau, des émissions de gaz à effet de serre, et une aggravation du phénomène des algues vertes. Pour autant, leur utilisation représente toujours la grande majorité des apports en engrais pour fertiliser les terres, alors que les engrais organiques comme les déjections animales ou le compost pourraient jouer un rôle plus important à cet effet. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour sécuriser le stockage et l'utilisation du nitrate d'ammonium, réduire la dépendance de la France à ces produits chimiques, et accélérer la transition agroécologique.

## Publicité

### *Respect des règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes*

**35269.** – 22 décembre 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'application des dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. De nombreuses associations font remonter que ces dispositions sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières, une première fois en 1995, avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et une seconde fois en 2010, avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs et les initiatives prises ici ou là par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable. Le préfet peut se substituer à un maire qui serait défaillant pour faire appliquer la loi mais, dans les faits, cela n'est pas toujours le cas. Cette situation conduit certaines associations, malgré la lourdeur et le coût de telles démarches, à saisir en désespoir de cause les tribunaux administratifs afin que les textes régissant la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes soient respectés et que force revienne à la loi. Ainsi, elle lui demande quels moyens le ministère compte mettre en œuvre pour faire respecter la loi en matière de publicité et quelles actions il attend des préfets.

## Transports

### *Forfait mobilités durables*

**35294.** – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les critères d'attribution de l'allocation du forfait mobilités durables. Une personne de la circonscription de M. le député, infirmière de profession au CHU de Cavayillon, qui se rend à son travail, à vélo, chaque jour, depuis 2004, a fait une demande en ce sens. Malheureusement, il lui a été répondu, que n'étant pas agent public de l'État, ce forfait « mobilités durables » ne peut pas lui être attribué. Or elle s'en étonne, indiquant que les agents de la fonction hospitalière seraient également concernés par cette allocation selon des informations recueillies par ailleurs. Compte tenu de l'intérêt porté à cette question qui peut concerner un grand nombre de personnes susceptibles de pouvoir faire valoir leurs droits à cette allocation, il souhaiterait disposer de toutes les précisions relatives aux conditions d'attribution de ce forfait « mobilités durables ».

## Urbanisme

### *Fragilités juridiques des classements en zone agricole des hameaux*

**35300.** – 22 décembre 2020. – **M. Luc Geismar** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** quant aux fragilités juridiques qui pèsent sur les classements en zone agricole des hameaux dans les plans locaux d'urbanisme. En effet, les politiques nationales en matière d'urbanisme ont renforcé les dispositions en matière de préservation des espaces agricoles et naturels. Les actions des collectivités publiques doivent ainsi favoriser « le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux » tout en assurant « une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières » (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Dans cette perspective, les possibilités de construction dans les hameaux et autres secteurs d'urbanisation diffuse, y compris dans les dents creuses, ont été fortement restreintes depuis les lois Grenelle et ALUR. La loi précise notamment que le règlement des PLU ne peut qu'à titre exceptionnel délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions. Afin de répondre à ces enjeux nationaux, certaines structures ont pour pratique de demander que la zone urbaine, en dehors des agglomérations, soit strictement réservée aux villages importants, structurés et desservis par les réseaux collectifs. Dans les autres cas, les hameaux destinés à être constructibles peuvent être considérés comme des STECAL (classement en Ah ou Nh généralement) après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les hameaux, destinés à devenir inconstructibles, sont classés en zone agricole ou naturelle sans possibilité de constructions, hormis pour les annexes et les extensions. Cette position est aujourd'hui mise à mal par plusieurs jurisprudences, qui viennent soutenir que des auteurs de PLU ont commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant au classement de

certains hameaux en zone agricole dépourvus de potentiel agronomique. De fait, les motifs du classement en zone A ou U d'un secteur sont fixés par le code de l'urbanisme. Ainsi, « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 151-22 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R. 151-18 du code de l'urbanisme). Cette rédaction du code de l'urbanisme soulève des difficultés puisque le recours à la zone agricole est assez limité et que d'autres outils réglementaires ne sont pas fixés pour respecter les grands principes fixés par le législateur. En effet, les outils actuels ne permettent pas de restreindre, en toute sécurité juridique, la constructibilité dans les hameaux. Ainsi, la requalification des hameaux en zones urbaines sur la base des parties actuellement urbanisées, méthode habituellement utilisée pour les communes non pourvues de documents d'urbanisme, soumises au règlement national d'urbanisme et notamment à la règle de la constructibilité limitée risquerait d'amplifier le phénomène de mitage de l'espace rural. En effet, la possibilité de constructions en dents creuses peut constituer un apport significatif de logements selon les territoires au détriment du développement des bourgs. Ce zonage questionne par ailleurs sur le rôle de la CDPENAF : dès lors que les hameaux sont classés en zone urbaine, ils ne sont pas soumis à l'avis de cette commission. De plus, la multiplication des STECAL n'est pas une solution satisfaisante étant donné que leur recours doit rester exceptionnel. Par défaut, il est donc employé le zonage agricole ou naturel, aujourd'hui contesté par les instances juridictionnelles et certains commissaires enquêteurs. Or cette situation fragilise les procédures de PLU et met les collectivités dans des positions délicates. C'est pourquoi il l'interroge sur les réponses qu'elle compte apporter aux collectivités territoriales, qui se trouvent aujourd'hui dans des situations inextricables et sans outils adaptés pour mener à bien leurs politiques d'urbanisme.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

9429

N° 3750 Jean-Luc Lagleize.

### *Numérique*

#### *Vols de câbles en cuivre*

**35215.** – 22 décembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la recrudescence des vols de câbles en cuivre dans les zones rurales. La première circonscription de l'Eure et ses nombreux petits villages subissent le vol de câbles en cuivre utilisés pour les connexions internet et téléphoniques. Ces connexions sont essentielles pour les villages ruraux ; elles permettent pour de nombreuses personnes de conserver un lien social et de pouvoir accéder à des services publics en ligne : les maires et les agriculteurs qui ne peuvent plus télétransmettre de flux financiers, les commerçants qui ne peuvent plus utiliser leurs terminaux de paiements électroniques. Ces services essentiels apportés par internet et la téléphonie sont même devenus indispensables en ces temps de confinement, lorsque les services publics ont recours au numérique. Dans un temps où les personnes sont confinées à domicile ou en télétravail, les connexions sont devenues les seuls liens essentiels. Enfin, ces connexions internet permettent un important développement des territoires. Elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour prévenir les vols de câbles en cuivre, ainsi que les mesures d'accompagnement pour les communes qui sont confrontées à ces vols.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 26205 Christophe Naegelen ; 29511 Dino Cinieri ; 30288 Pierre Cordier.

*Sécurité routière**Dispositif anti-angles morts applicable au transport routier*

**35280.** – 22 décembre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'obligation pour les transporteurs routiers d'apposer des autocollants anti-angles morts sur l'ensemble des camions au 1<sup>er</sup> Janvier 2021. Cette disposition, issue de l'article 55 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités votée le 24 décembre 2019, vient d'être en partie précisée par le décret du 19 novembre 2020, dans l'attente de l'arrêté portant validation du modèle d'autocollant. Seront d'ores et déjà concernés tous les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté notamment les véhicules agricoles, forestiers, de service hivernal ou encore les véhicules d'intervention des sociétés d'autoroutes. Si l'impératif de sécurité routière s'impose à tous et donc naturellement aux transporteurs routiers, les délais pour satisfaire à cette nouvelle obligation sont particulièrement courts et posent certaines difficultés pratiques. En effet, à moins d'un mois de l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, les transporteurs routiers sont toujours dans l'attente de l'arrêté ayant pour objet de préciser les modalités d'application. Subissant comme de nombreux autres secteurs les effets particulièrement douloureux de la crise économique actuelle, les entreprises de transport routier de marchandises doivent pouvoir bénéficier d'une meilleure lisibilité de la réglementation. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui faire un état des lieux précis des dispositifs applicables aux transporteurs routiers concernant les autocollants anti-angles morts ainsi que de lui faire part des mesures qui peuvent être prises afin d'accorder un délai supplémentaire à ces professionnels pour la mise en place de ce nouveau dispositif.

*Sécurité routière**Signalisation des angles morts sur les véhicules poids lourds*

**35281.** – 22 décembre 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nouvelle obligation de signalisation des angles morts sur les véhicules poids lourds. En effet, la loi sur les mobilités promulguée en décembre 2019 a introduit une obligation pour tous les transporteurs routiers de signaler sur l'ensemble de leurs camions, les angles morts afin que les autres usagers de la route puissent en être avertis. Le décret d'application pour en préciser les dispositions n'a été pris que le 19 novembre 2020, soit un mois et demi avant son entrée en application. C'est d'autant plus problématique que ce décret d'application doit être suivi d'un arrêté complémentaire précisant les modalités concrètes d'installation de ces nouveaux dispositifs introduits par la loi, dans la mesure où de nombreuses questions techniques restent en suspens avant sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et notamment s'agissant du modèle d'autocollants. Les transporteurs se voient aujourd'hui contraints de se pourvoir en autocollants dans des délais beaucoup trop courts pour être en règle dans moins d'un mois, et ce, d'autant qu'ils semblent devoir prendre connaissance de ces précisions le 5 janvier 2021, soit 5 jours après la prise d'effet de la mesure. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage un report ou la mise en place d'une période transitoire afin de permettre aux professionnels de ce secteur de se conformer à cette nouvelle obligation à compter de la date de parution de l'arrêté complémentaire.

*Transports ferroviaires**Remboursement titre de transport - SNCF*

**35295.** – 22 décembre 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'absence de remboursement des abonnements annuels à proportion des mensualités que les usagers n'ont pu utiliser lors des mois de confinement. En effet, les conditions générales de vente des abonnements annuels ne prévoient aucune disposition permettant la suspension temporaire ou la résiliation de ceux-ci en cas de force majeure et notamment en cas de crise sanitaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures, en accord avec la SNCF, qu'elle entend mettre en œuvre pour pallier cette situation.

*Transports ferroviaires**Voies ferrées désaffectées - Réhabilitation du "pneu-rail"*

**35296.** – 22 décembre 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la possibilité de réutiliser les voies ferrées

secondaires aujourd'hui désaffectées. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de réhabiliter ces voies en utilisant la technologie du train autonome sur pneumatiques, dérivée de la technologie du « pneu-rail » inventée par Michelin dans les années 30, et si des études sur ce sujet ont été commandées.

### *Transports routiers*

#### *Etude de concessibilité autoroutière de la RN 147 entre Limoges et Poitiers*

**35297.** – 22 décembre 2020. – Mme Marie-Ange Magne interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la remise d'un rapport relatif aux études d'itinéraire et de concessibilité autoroutière entre Limoges et Poitiers. Le 16 juillet 2018, Mme la ministre chargée des transports annonçait le lancement d'études d'itinéraire sur la liaison routière Limoges-Poitiers, laquelle comportait notamment une étude de concessibilité autoroutière de l'itinéraire Limoges-Poitiers, dont une variante cumule l'autoroute Poitiers-Limoges avec l'autoroute Bellac-A20, et une étude d'opportunité d'itinéraires sur la RN147. Cette étude devait servir d'outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics entre deux options : une autoroute concédée entre Limoges-Poitiers ou un aménagement en 2x2 voies de la RN147. Après un an d'étude, les conclusions devaient être présentées en juillet 2019. Or 18 mois plus tard, ce rapport n'est toujours pas rendu public. Toutefois, la saisine de la Commission nationale du débat public, annoncée par voie de presse, pour organiser une concertation publique sur ce projet au premier semestre 2021, nécessite la publication de ce rapport. En effet, sa publication est indispensable afin de permettre aux citoyens et aux élus de mener un débat éclairé. Assurer un accès public à des données objectives signifie garantir la transparence de ces informations. Attendu depuis des décennies, l'aménagement en 2 x 2 voies de l'axe Limoges-Poitiers est un enjeu majeur du désenclavement du département de la Haute-Vienne. La dangerosité de la RN147 en fait un axe d'aménagement prioritaire. Aussi, elle lui demande à quelle date il est prévu de rendre public le rapport comportant les études de concessibilité autoroutière et d'itinéraire entre Limoges et Poitiers.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

9431

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18213 Jean-Bernard Sempastous ; 22725 François Jolivet ; 29274 Christophe Naegelen.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Situation des extras de la restauration dans l'événementiel*

**35183.** – 22 décembre 2020. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des extras de la restauration dans l'événementiel dans ce contexte de crise sanitaire et de périodes de confinement. Depuis le mois de mars 2020, la plupart des manifestations publiques et privées (salons, foires-expositions, mariages, etc.) ont dû être annulées, privant les extras de leurs missions. Or ces missions, souvent payées à l'heure, leur permettent des ouvertures de droit à indemnisation par Pôle emploi. N'ayant pas pu recharger leurs droits, ces salariés, dont le nombre est évalué entre 15 000 et 20 000 personnes, arrivent donc aujourd'hui en fin de droits. Aussi, ils revendiquent à bénéficier d'un traitement identique aux intermittents du spectacle, partant du principe que les caractéristiques de leurs professions sont similaires. Pour mémoire, jusqu'en 2014, les extras de la restauration événementielle bénéficiaient depuis 30 ans d'un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle. Aujourd'hui, ils relèvent du droit commun, ce qui explique en partie la situation dans laquelle la crise sanitaire les a plongés. En effet, tandis que les intermittents du spectacle ont pu obtenir une prolongation exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021, rien n'a été prévu pour les extras de la restauration événementielle. Selon l'Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, l'OPRE, 50 % d'entre eux ont déjà basculé au RSA, lorsqu'ils peuvent y prétendre. Face à ce cri d'alarme, il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qui peuvent être apportées en urgence aux extras de la restauration dans l'événementiel, et au-delà, souhaite savoir si le Gouvernement envisage à moyen terme de rétablir un régime spécifique d'indemnisation inspiré du modèle des intermittents du spectacle qui répondrait davantage aux spécificités de la profession.

*Montagne**Aides pour les saisonniers en montagne*

**35208.** – 22 décembre 2020. – Mme **Émilie Bonnavard** alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation dramatique des saisonniers en montagne qui ne pourront être embauchés parce qu'il « n'y aura pas de ski à Noël », selon l'annonce du Président de la République. Les saisonniers dans les stations ont construit leur vie avec ces emplois quatre mois l'hiver. Ils sont salariés de restaurants, de magasins de sport, d'hôtels. Chaque mois, ils gagnent en moyenne entre 1 300 euros et 1 800 euros net. Évidemment, leurs employeurs, n'ayant aucune perspective d'ouverture ou sachant que cette saison sera extrêmement dégradée, ne les ont pas embauchés. Il est nécessaire que l'État accompagne ces personnes qui n'ont pas et n'auront pas de contrat. On ne peut demander à des commerçants indépendants d'embaucher des personnes pour les placer ensuite en chômage partiel. L'État doit trouver une solution pour ces personnes à la hauteur de la prise en charge du chômage partiel, c'est-à-dire 84 % de leur revenu sur la saison précédente ou plutôt les deux mois et demi de la saison précédente. Une aide a été prévue par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour les travailleurs précaires, saisonniers, intermittents ou extras avec « une garantie de ressources de 900 euros par mois » jusqu'en février 2021, pour « ceux qui ont travaillé plus de 60 % du temps en 2019 » et « qui n'ont pas pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger leurs droits » au chômage du fait de la crise sanitaire liée à la covid-19. Cette aide devrait être versée tous les deux mois, d'après les services du ministère. À ces premières conditions pour toucher l'aide s'ajoute qu'il faut que le revenu actuel n'exède pas 900 euros par mois. Or ces conditions méconnaissent clairement la réalité de l'emploi saisonnier en montagne : les saisonniers travaillent environ 5 ou 6 mois dans l'année, donc moins de 60 % du temps. Les 900 euros d'aides mènent à une précarisation qui n'est pas acceptable pour ces personnes. L'État a pris la décision de ne pas ouvrir les stations, il doit donc indemniser ces familles à la hauteur. Par ailleurs, ce sont souvent des exploitants agricoles qui travaillent en saison car leur exploitation ne leur permet pas de faire vivre leur famille. Affiliés à la MSA, ils ne perçoivent pas d'indemnisation chômage. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, si elle envisage de revoir l'aide pour que les saisonniers puissent bénéficier d'une aide à la hauteur de la prise en charge du chômage partiel, soit 84 % de leur revenu sur les deux mois et demi de la saison précédente, d'autre part, quelles mesures elle entend prendre rapidement afin d'étendre le bénéfice des aides à la catégorie de saisonniers qui travaillent sur leur exploitation agricole hors saison et qui connaissent aujourd'hui de très grandes difficultés financières.

9432

## VILLE

*Enseignement**Prolongation du dispositif « vacances apprenantes »*

**35143.** – 22 décembre 2020. – M. **Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la nécessité de prolonger en 2021 le dispositif « vacances apprenantes ». Le dispositif « vacances apprenantes » a eu pour objectif en 2020 de répondre au besoin d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement qu'a connues le pays et qui ont accentué les inégalités. L'idée est que les enfants et les jeunes les plus privés de ces apports éducatifs et extra-scolaires se voient proposer une offre d'activités, spécifique et renouvelée, particulièrement dans les territoires les plus isolés que sont les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou les territoires ruraux. Car la crise sanitaire actuelle, avec ses conséquences économiques et sociales, a fortement touché les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et a engendré de nouvelles inégalités dans les territoires. Alors que, chaque année, trois millions d'enfants ne partent pas en vacances, le dispositif « vacances apprenantes » a eu pour ambition de faire de cette période estivale exceptionnelle un temps utile et ludique pour les habitants des quartiers ne pouvant partir en vacances et d'assurer un suivi éducatif pendant l'été et un rattrapage au moins partiel du retard pris à l'occasion du premier confinement. Ce dispositif innovant, qui s'est déclinée en plusieurs opérations, dont les « quartiers d'été », « quartiers d'automne », « école ouverte » ou encore « colos apprenantes », a connu un véritable succès qui a justifié sa poursuite à l'automne 2020. Ainsi, suite aux retombées positives de ce dispositif en matière de renforcement des apprentissages, d'accès à la culture et au sport et d'apprentissage sur le développement durable, il l'interroge quant à une éventuelle prolongation du dispositif « vacances apprenantes » en 2021.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 4 novembre 2019**

N° 16532 de M. Jacques Marilossian ;

**lundi 2 décembre 2019**

N° 20147 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

**lundi 1 juin 2020**

N°s 27262 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 27630 de M. Didier Le Gac ; 27637 de M. Sébastien Cazenove ;

**lundi 22 juin 2020**

N° 28127 de Mme Frédérique Dumas ;

**lundi 29 juin 2020**

N° 29044 de M. Sébastien Cazenove ;

**lundi 14 septembre 2020**

N° 30985 de M. Jean-Hugues Ratenon ;

**lundi 28 septembre 2020**

N° 31186 de Mme Michèle Tabarot ;

**lundi 5 octobre 2020**

N°s 31732 de M. Jean-Pierre Vigier ; 31744 de Mme Marie-Pierre Rixain ;

**lundi 19 octobre 2020**

N°s 21754 de M. Claude de Ganay ; 31867 de M. Jean-Marc Zulesi ;

**lundi 26 octobre 2020**

N°s 31414 de Mme Nicole Sanquer ; 31914 de Mme Marie-Ange Magne ;

**lundi 9 novembre 2020**

N° 32094 de Mme Sophie Panonacle ;

**lundi 16 novembre 2020**

N°s 31962 de M. Jean-Paul Lecoq ; 32216 de M. Martial Saddier ;

**lundi 23 novembre 2020**

N°s 30116 de M. Régis Juanico ; 32144 de M. Bastien Lachaud ; 32348 de Mme Stéphanie Atger ;

**lundi 30 novembre 2020**

N° 32207 de M. Pierre Cordier ;

**lundi 14 décembre 2020**

N° 32842 de Mme Alexandra Valetta Ardisson.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien)** : 29029, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9581) ; 30310, Économie, finances et relance (p. 9558).

**Acquaviva (Jean-Félix)** : 27774, Économie, finances et relance (p. 9497) ; 29634, Économie, finances et relance (p. 9540).

**Adam (Damien)** : 26238, Économie, finances et relance (p. 9488).

**Anglade (Pieyre-Alexandre)** : 33639, Retraites et santé au travail (p. 9627).

**Ardouin (Jean-Philippe)** : 23205, Économie, finances et relance (p. 9486).

**Atger (Stéphanie) Mme** : 32348, Outre-mer (p. 9619).

**Autain (Clémentine) Mme** : 29950, Économie, finances et relance (p. 9548).

**B**

**Bagarry (Delphine) Mme** : 27117, Transition écologique (p. 9636).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 27139, Économie, finances et relance (p. 9491) ; 33456, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9594).

**Bazin (Thibault)** : 31917, Petites et moyennes entreprises (p. 9625) ; 34634, Transition écologique (p. 9639).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 15421, Culture (p. 9466) ; 28116, Économie, finances et relance (p. 9500).

**Benoit (Thierry)** : 27456, Solidarités et santé (p. 9630) ; 29033, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9583) ; 30171, Économie, finances et relance (p. 9553).

**Bergé (Aurore) Mme** : 25753, Économie, finances et relance (p. 9487) ; 33046, Agriculture et alimentation (p. 9453).

**Berta (Philippe)** : 28860, Culture (p. 9474).

**Berville (Hervé)** : 33149, Économie, finances et relance (p. 9573).

**Besson-Moreau (Grégory)** : 32446, Économie, finances et relance (p. 9569).

**Bilde (Bruno)** : 20957, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9579) ; 22200, Économie, finances et relance (p. 9483).

**Blanchet (Christophe)** : 27480, Économie, finances et relance (p. 9492).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 27101, Transition écologique (p. 9635).

**Bono-Vandorme (Aude) Mme** : 32248, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9459) ; 32249, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9459) ; 32250, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9460) ; 32251, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9460) ; 32252, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9463) ; 32254, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9463) ; 32255, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9463) ; 32256, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9464).

**Bony (Jean-Yves)** : 32902, Économie, finances et relance (p. 9572).



- Bouchet (Jean-Claude) : 32905**, Économie, finances et relance (p. 9572).
- Bournazel (Pierre-Yves) : 28888**, Économie, finances et relance (p. 9523).
- Boyer (Pascale) Mme : 31918**, Économie, finances et relance (p. 9566).
- Bricout (Guy) : 27780**, Économie, finances et relance (p. 9498) ; **28125**, Économie, finances et relance (p. 9503).
- Brindeau (Pascal) : 28386**, Économie, finances et relance (p. 9504).
- Brulebois (Danielle) Mme : 28637**, Économie, finances et relance (p. 9509).
- Brun (Fabrice) : 26859**, Solidarités et santé (p. 9629).
- Bruneel (Alain) : 28619**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9600).
- Buffet (Marie-George) Mme : 27763**, Économie, finances et relance (p. 9496) ; **28841**, Économie, finances et relance (p. 9515) ; **28872**, Enfance et familles (p. 9599).

## C

- Cabaré (Pierre) : 28883**, Économie, finances et relance (p. 9522) ; **29636**, Économie, finances et relance (p. 9541).
- Cazenove (Sébastien) : 27637**, Économie, finances et relance (p. 9493) ; **27690**, Économie, finances et relance (p. 9495) ; **29044**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9584) ; **29152**, Économie, finances et relance (p. 9527).
- Chapelier (Annie) Mme : 34880**, Transition écologique (p. 9640).
- Chassaigne (André) : 26566**, Enfance et familles (p. 9596) ; **29782**, Armées (p. 9454).
- Cherpion (Gérard) : 29319**, Économie, finances et relance (p. 9531).
- Cinieri (Dino) : 29343**, Économie, finances et relance (p. 9535).
- Ciotti (Éric) : 33156**, Justice (p. 9614).
- Corbière (Alexis) : 29157**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9585).
- Cordier (Pierre) : 28842**, Économie, finances et relance (p. 9516) ; **29342**, Économie, finances et relance (p. 9534) ; **32207**, Économie, finances et relance (p. 9567) ; **32901**, Économie, finances et relance (p. 9571).
- Cormier-Bouligeon (François) : 31689**, Culture (p. 9473).
- Corneloup (Josiane) Mme : 28390**, Économie, finances et relance (p. 9506) ; **29341**, Économie, finances et relance (p. 9534) ; **34496**, Outre-mer (p. 9622).
- Courson (Charles de) : 28126**, Économie, finances et relance (p. 9503).

## D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme : 31119**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9588).
- Dassault (Olivier) : 24910**, Économie, finances et relance (p. 9487) ; **27116**, Économie, finances et relance (p. 9491) ; **27682**, Économie, finances et relance (p. 9494) ; **29625**, Économie, finances et relance (p. 9538) ; **33815**, Culture (p. 9473).
- David (Alain) : 29187**, Économie, finances et relance (p. 9529) ; **33814**, Transition numérique et communications électroniques (p. 9640).
- Degois (Typhanie) Mme : 27752**, Solidarités et santé (p. 9631) ; **28388**, Économie, finances et relance (p. 9505) ; **30195**, Enfance et familles (p. 9597).

**Démoulin (Nicolas) : 10702, Culture (p. 9465).**

**Dharréville (Pierre) : 24694, Culture (p. 9469) ; 28844, Économie, finances et relance (p. 9516).**

**Di Filippo (Fabien) : 29709, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9586).**

**Diard (Éric) : 28855, Économie, finances et relance (p. 9519) ; 32877, Économie, finances et relance (p. 9571).**

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 4701, Personnes handicapées (p. 9624) ; 27846, Économie, finances et relance (p. 9495).**

**Dumas (Frédérique) Mme : 28127, Économie, finances et relance (p. 9504).**

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 32686, Économie, finances et relance (p. 9569).**

**Duvergé (Bruno) : 30563, Économie, finances et relance (p. 9559).**

## E

**Evrard (José) : 29903, Économie, finances et relance (p. 9547) ; 32150, Justice (p. 9612).**

## F

**Falorni (Olivier) : 28914, Économie, finances et relance (p. 9520).**

**Faucillon (Elsa) Mme : 14999, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9574).**

**Favennec-Bécot (Yannick) : 29833, Économie, finances et relance (p. 9546).**

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 15298, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9575) ; 28389, Économie, finances et relance (p. 9505).**

**Forissier (Nicolas) : 20373, Intérieur (p. 9606) ; 28128, Économie, finances et relance (p. 9504).**

**Fuchs (Bruno) : 28590, Économie, finances et relance (p. 9508).**

## G

**Gaillard (Olivier) : 19159, Culture (p. 9467).**

**Ganay (Claude de) : 21754, Enfance et familles (p. 9598).**

**Garcia (Laurent) : 6091, Économie, finances et relance (p. 9478) ; 28816, Économie, finances et relance (p. 9514).**

**Gaultier (Jean-Jacques) : 28097, Économie, finances et relance (p. 9499).**

**Genetet (Anne) Mme : 25880, Intérieur (p. 9608).**

**Gouffier-Cha (Guillaume) : 26750, Transition écologique (p. 9634).**

**Gouttefarde (Fabien) : 29145, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9601) ; 31054, Solidarités et santé (p. 9631).**

**Grandjean (Carole) Mme : 28423, Culture (p. 9472) ; 28800, Économie, finances et relance (p. 9512) ; 30720, Culture (p. 9474).**

**Granjus (Florence) Mme : 4085, Personnes handicapées (p. 9623).**

**Grau (Romain) : 28123, Économie, finances et relance (p. 9502) ; 28370, Économie, finances et relance (p. 9507).**

**Grelier (Jean-Carles) : 29697, Économie, finances et relance (p. 9542).**

**H**

Hetzel (Patrick) : 28121, Économie, finances et relance (p. 9502).

Houbron (Dimitri) : 26429, Solidarités et santé (p. 9628).

**h**

homme (Loïc d') : 27981, Retraites et santé au travail (p. 9626) ; 28797, Économie, finances et relance (p. 9510).

**J**

Jacques (Jean-Michel) : 19633, Économie, finances et relance (p. 9480).

Janvier (Caroline) Mme : 16258, Enfance et familles (p. 9598).

Jolivet (François) : 17687, Économie, finances et relance (p. 9478).

Juanico (Régis) : 30116, Solidarités et santé (p. 9632).

**K**

Kamardine (Mansour) : 31991, Outre-mer (p. 9619) ; 31992, Mer (p. 9617) ; 31994, Mer (p. 9617).

Karamanli (Marietta) Mme : 21977, Économie, finances et relance (p. 9482) ; 28756, Économie, finances et relance (p. 9510).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 27262, Solidarités et santé (p. 9629).

Kuric (Aina) Mme : 26953, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9580).

Kuster (Brigitte) Mme : 19900, Culture (p. 9468).

**L**

Lachaud (Bastien) : 31922, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9588) ; 32144, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9603) ; 32265, Armées (p. 9458).

Lagarde (Jean-Christophe) : 18891, Économie, finances et relance (p. 9479).

Lagleize (Jean-Luc) : 27308, Transition écologique (p. 9637) ; 33189, Europe et affaires étrangères (p. 9605).

Lainé (Fabien) : 30293, Économie, finances et relance (p. 9556) ; 30735, Économie, finances et relance (p. 9560) ; 32884, Petites et moyennes entreprises (p. 9626).

Lambert (François-Michel) : 29960, Justice (p. 9609) ; 32125, Armées (p. 9457).

Lambert (Jérôme) : 29628, Économie, finances et relance (p. 9539).

Laqhila (Mohamed) : 32849, Transition écologique (p. 9638).

Larive (Michel) : 26688, Personnes handicapées (p. 9624) ; 31899, Culture (p. 9473).

Larsonneur (Jean-Charles) : 30800, Justice (p. 9610).

Lassalle (Jean) : 28799, Économie, finances et relance (p. 9512).

Latombe (Philippe) : 22418, Économie, finances et relance (p. 9484).

Le Fur (Marc) : 29270, Économie, finances et relance (p. 9530) ; 29588, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9585).

**Le Gac (Didier)** : 26781, Culture (p. 9471) ; 27630, Solidarités et santé (p. 9630) ; 28845, Économie, finances et relance (p. 9517) ; 31527, Mer (p. 9616).

**Le Grip (Constance) Mme** : 33985, Culture (p. 9477).

**Le Peih (Nicole) Mme** : 2493, Enfance et familles (p. 9596).

**Lecoq (Jean-Paul)** : 31962, Armées (p. 9456).

**Ledoux (Vincent)** : 29170, Économie, finances et relance (p. 9520).

**Lenne (Marion) Mme** : 26913, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9579).

**Lorion (David)** : 28391, Économie, finances et relance (p. 9506).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 20974, Économie, finances et relance (p. 9482) ; 28387, Économie, finances et relance (p. 9505).

## I

**la Verpillière (Charles de)** : 28846, Économie, finances et relance (p. 9517) ; 29329, Économie, finances et relance (p. 9532) ; 30309, Économie, finances et relance (p. 9557).

## M

**Magne (Marie-Ange) Mme** : 31914, Culture (p. 9476).

**Marilossian (Jacques)** : 16532, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9576).

**Mauborgne (Sereine) Mme** : 28711, Culture (p. 9472).

**Mazars (Stéphane)** : 28885, Économie, finances et relance (p. 9511).

**Mbaye (Jean François)** : 29788, Économie, finances et relance (p. 9545).

**Melchior (Graziella) Mme** : 22592, Économie, finances et relance (p. 9485).

**Mette (Sophie) Mme** : 29082, Économie, finances et relance (p. 9512).

**Meunier (Frédérique) Mme** : 28686, Économie, finances et relance (p. 9496).

**Mis (Jean-Michel)** : 26869, Économie, finances et relance (p. 9488) ; 28115, Économie, finances et relance (p. 9499).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 20147, Économie, finances et relance (p. 9480) ; 29698, Économie, finances et relance (p. 9543).

**Morlighem (Florence) Mme** : 30772, Économie, finances et relance (p. 9562).

## N

**Nadot (Sébastien)** : 32123, Armées (p. 9457).

**Naegelen (Christophe)** : 21617, Intérieur (p. 9607) ; 32904, Économie, finances et relance (p. 9572).

**Nilor (Jean-Philippe)** : 28877, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9600).

**Nury (Jérôme)** : 30484, Solidarités et santé (p. 9633).

## O

**Obono (Danièle) Mme** : 33984, Outre-mer (p. 9620).

O'Petit (Claire) Mme : 28117, Économie, finances et relance (p. 9500).

Orphelin (Matthieu) : 27334, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9581) ; 33458, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9592).

Osson (Catherine) Mme : 19919, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9578).

## P

Pajot (Ludovic) : 30282, Économie, finances et relance (p. 9555).

Paluszkiewicz (Xavier) : 31131, Économie, finances et relance (p. 9564).

Pancher (Bertrand) : 28119, Économie, finances et relance (p. 9501).

Panonacle (Sophie) Mme : 32094, Retraites et santé au travail (p. 9627).

Paris (Didier) : 30807, Économie, finances et relance (p. 9563).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 26459, Économie, finances et relance (p. 9489).

Pauget (Éric) : 32906, Économie, finances et relance (p. 9572).

Peltier (Guillaume) : 29954, Économie, finances et relance (p. 9549).

Perrut (Bernard) : 27466, Solidarités et santé (p. 9632) ; 29150, Économie, finances et relance (p. 9526).

Peu (Stéphane) : 27460, Économie, finances et relance (p. 9492).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 27066, Économie, finances et relance (p. 9490).

Pichereau (Damien) : 27457, Solidarités et santé (p. 9630) ; 27653, Économie, finances et relance (p. 9493).

Pinel (Sylvia) Mme : 28118, Économie, finances et relance (p. 9500).

Pires Beaune (Christine) Mme : 27263, Solidarités et santé (p. 9629) ; 30538, Économie, finances et relance (p. 9558).

Poletti (Bérengère) Mme : 28124, Économie, finances et relance (p. 9503).

Portarrieu (Jean-François) : 28870, Économie, finances et relance (p. 9520).

Potterie (Benoit) : 29653, Économie, finances et relance (p. 9542).

Poulliat (Éric) : 20453, Économie, finances et relance (p. 9481).

## Q

Quentin (Didier) : 29122, Économie, finances et relance (p. 9525).

## R

Ramassamy (Nadia) Mme : 29836, Mer (p. 9614).

Ramos (Richard) : 33453, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9593).

Ratenon (Jean-Hugues) : 30985, Outre-mer (p. 9618).

Rauch (Isabelle) Mme : 33868, Transition numérique et communications électroniques (p. 9641).

Rebeyrotte (Rémy) : 25622, Culture (p. 9470) ; 34637, Transition écologique (p. 9639).

Reda (Robin) : 24263, Économie, finances et relance (p. 9486).

**Reiss (Frédéric) : 30376**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9601).

**Reitzer (Jean-Luc) : 30208**, Économie, finances et relance (p. 9554).

**Rist (Stéphanie) Mme : 26969**, Enfance et familles (p. 9596).

**Rixain (Marie-Pierre) Mme : 31744**, Solidarités et santé (p. 9633).

**Rolland (Vincent) : 30024**, Économie, finances et relance (p. 9551) ; **32427**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9590) ; **32774**, Économie, finances et relance (p. 9570).

**Roques-Etienne (Muriel) Mme : 33452**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9593).

**Rouillard (Gwendal) : 26960**, Europe et affaires étrangères (p. 9605).

## S

**Saddier (Martial) : 32216**, Économie, finances et relance (p. 9568).

**Sanquer (Nicole) Mme : 31414**, Armées (p. 9456).

**Sarles (Nathalie) Mme : 33024**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9592).

**Sermier (Jean-Marie) : 29766**, Économie, finances et relance (p. 9544).

**Serville (Gabriel) : 27762**, Économie, finances et relance (p. 9496).

**Simian (Benoit) : 20236**, Économie, finances et relance (p. 9481).

**Sorre (Bertrand) : 32899**, Économie, finances et relance (p. 9571).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 31186**, Armées (p. 9455) ; **33098**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9595).

**Taché (Aurélien) : 32496**, Armées (p. 9457).

**Testé (Stéphane) : 28394**, Économie, finances et relance (p. 9495).

**Thiériot (Jean-Louis) : 29339**, Économie, finances et relance (p. 9533) ; **32893**, Armées (p. 9458).

**Thill (Agnès) Mme : 28675**, Économie, finances et relance (p. 9507) ; **28879**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9600) ; **28880**, Économie, finances et relance (p. 9522).

**Tolmont (Sylvie) Mme : 28122**, Économie, finances et relance (p. 9502).

**Touraine (Jean-Louis) : 30064**, Culture (p. 9475).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 28120**, Économie, finances et relance (p. 9501).

**Tuffnell (Frédérique) Mme : 30185**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9602).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme : 30609**, Justice (p. 9610).

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 28840**, Économie, finances et relance (p. 9515) ; **32842**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9591).

**Vallaud (Boris) : 29669**, Culture (p. 9472).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 29404, Économie, finances et relance (p. 9536) ; 31732, Justice (p. 9611).

**Viry (Stéphane)** : 28851, Économie, finances et relance (p. 9518) ; 29035, Économie, finances et relance (p. 9524).

**Vuilletet (Guillaume)** : 31174, Économie, finances et relance (p. 9564).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 31251, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9601).

**Woerth (Éric)** : 28853, Économie, finances et relance (p. 9519) ; 29107, Économie, finances et relance (p. 9524).

## Z

**Zannier (Hélène) Mme** : 32903, Économie, finances et relance (p. 9572).

**Zulesi (Jean-Marc)** : 16208, Culture (p. 9467) ; 31867, Économie, finances et relance (p. 9565).

**Zumkeller (Michel)** : 16534, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9574).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Action humanitaire**

*Suppression agrément tarifaire accordé aux associations caritatives, 33868* (p. 9641).

**Administration**

*Conseil national de l'information statistique, 32446* (p. 9569) ;

*Traitement des demandes de transformation de permis de conduire étrangers, 25880* (p. 9608).

**Agroalimentaire**

*Étiquetage de l'origine des pays de production des farines de « blé noir », 19633* (p. 9480) ;

*Sur l'affaire des « faux steaks » et les défaillances de l'État, 22200* (p. 9483).

**Alcools et boissons alcoolisées**

*Brasseurs indépendants dans la crise sanitaire du coronavirus, 29082* (p. 9512) ;

*Intégrer les distributeurs grossistes dans le plan gouvernemental de soutien, 28797* (p. 9510) ;

*L'impact de la crise sanitaire pour des brasseries indépendantes, 28799* (p. 9512) ;

*Mesures de soutien aux brasseries indépendantes, 28800* (p. 9512).

**Animaux**

*Conditions de transport et d'exportation d'animaux vivants au départ de l'UE, 33046* (p. 9453) ;

*Pension canines et félines et « petsitters » - Covid-19, 30309* (p. 9557) ;

*Situation économique des pensions canines et félines et des petsitters, 30310* (p. 9558).

**Arts et spectacles**

*Accès au dispositif d'activité partielle EPA, 30720* (p. 9474).

**Associations et fondations**

*Associations et achats par chèque, 32686* (p. 9569) ;

*Dons aux associations, 28816* (p. 9514).

**Assurance complémentaire**

*Conséquences du dispositif 100% santé pour les opticiens, 27752* (p. 9631) ;

*Déploiement du dispositif 100 % santé et soins optiques, 27630* (p. 9630) ;

*Difficultés d'application du 100% santé en optique, 27262* (p. 9629) ;

*Difficultés de la mise en œuvre du 100% santé - optique, 31054* (p. 9631) ;

*Difficultés rencontrées s'agissant du lancement de la réforme du « 100% santé », 27263* (p. 9629) ;

*État d'avancement de la réforme du « 100 % santé » dans le secteur optique, 27456* (p. 9630) ;

*Mise en place du 100 % santé dans l'optique, 27457* (p. 9630) ;

*Modalités d'application de l'article L. 141-4 du code des assurances, 27460* (p. 9492).

**Assurance maladie maternité**

*Accident du travail des indépendants, 27466* (p. 9632) ;



*Arrêt maladie longue durée et calcul de la retraite, 27981 (p. 9626) ;*  
*Mise en œuvre du dispositif 100 % santé en optique, 26859 (p. 9629) ;*  
*Prise en charge « optique » dans le cadre du tiers-payant, 26429 (p. 9628).*

## Assurances

*Crédit bancaire pour les personnes touchées par le cancer, 26869 (p. 9488) ;*  
*Droit à l'oubli, 26238 (p. 9488) ;*  
*Garantie décennale face aux vices cachés et à la mérule, 27480 (p. 9492) ;*  
*Mesures à destination des associations gestionnaires, 29319 (p. 9531) ;*  
*Prise en charge des loyers commerciaux, 29107 (p. 9524) ;*  
*Publication des décrets de l'article 72 de la loi PACTE sur l'assurance-vie, 27066 (p. 9490).*

## Audiovisuel et communication

*Mesures de soutien aux industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel, 31914 (p. 9476).*

## Automobiles

*Renault : quelles conditions au prêt de l'État ?, 29950 (p. 9548).*

## B

### Banques et établissements financiers

*Délai de reversement des fonds transférés à la caisse des dépôts, 27637 (p. 9493) ;*  
*Échange de billets en euros endommagés, 25753 (p. 9487) ;*  
*Gel du remboursement des crédits, 27762 (p. 9496) ;*  
*Gel du remboursement des crédits pour les particuliers, 27763 (p. 9496).*

### Bâtiment et travaux publics

*Situation des entreprises de BTP, 28840 (p. 9515) ;*  
*Soutenir le secteur du bâtiment face à la crise sanitaire, 28841 (p. 9515) ;*  
*Surcoûts engendrés par la mise en place des précautions sanitaires, 28842 (p. 9516).*

### Baux

*Annulation des loyers de la part du Conseil national des centres commerciaux, 28844 (p. 9516) ;*  
*Crise du covid-19 et loyers des petites entreprises, 28845 (p. 9517) ;*  
*Crise sanitaire - covid-19 - loyers des professionnels, 28846 (p. 9517) ;*  
*Investissements en résidence de services, 29329 (p. 9532).*

## C

### Chambres consulaires

*Réorganisation des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), 31917 (p. 9625) ;*  
*Soutien aux chambres du commerce et de l'industrie, 32877 (p. 9571).*

### Collectivités territoriales

*Élus locaux - communes de plus de 100 000 hab - frais de déplacement - formation, 32248 (p. 9459) ;*

*Frais de déplacement des élus locaux des EPCI, 32249* (p. 9459) ;  
*Frais de déplacement et crédits affectés aux groupes d'élus du Conseil de Paris, 32250* (p. 9460) ;  
*Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus départementaux, 32251* (p. 9460) ;  
*Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus municipaux, 32252* (p. 9463) ;  
*Indemnités des élus locaux des syndicats intercommunaux, 32254* (p. 9463) ;  
*Indemnités et frais de déplacement des membres des CESER, 32255* (p. 9463) ;  
*Indemnités, frais de déplacement et crédits formation des conseillers régionaux, 32256* (p. 9464) ;  
*Usage des monnaies locales par les collectivités locales, 31867* (p. 9565).

## Commerce et artisanat

*Abandon de loyers des commerçants en difficulté par les grandes foncières, 29766* (p. 9544) ;  
*Covid-19 : mesures à destination des artisans d'art, 28851* (p. 9518) ;  
*Création ou reprise d'un salon de coiffure, 32884* (p. 9626) ;  
*Exonération charges sociales et fiscales TPE PME commerces restaurants hôteliers, 29339* (p. 9533) ;  
*Fermeture administrative et prise en charge assurantielle pour les commerçants, 29954* (p. 9549) ;  
*Fonds de solidarité covid-19, 27774* (p. 9497) ;  
*Mesures de soutien aux buralistes, 31918* (p. 9566) ;  
*Mesures fortes pour les coiffeurs, 29341* (p. 9534) ;  
*Plan de soutien pour les coiffeurs, 29342* (p. 9534) ;  
*Report de la date des soldes pour aider les commerces à résister à la crise, 28853* (p. 9519) ;  
*Reprise économique et valorisation des ateliers d'art., 30735* (p. 9560) ;  
*Situation des coiffeurs dans la perspective du déconfinement, 29122* (p. 9525) ;  
*Situation des forains, 30538* (p. 9558) ;  
*Situation des indépendants et commerçants, 27780* (p. 9498) ;  
*Soutien aux coiffeurs, 29343* (p. 9535) ;  
*Tenue des soldes d'été 2020 dans le contexte de lutte face au covid-19, 28855* (p. 9519).

9444

## Communes

*Distribution de petits déjeuners gratuits aux élèves défavorisés, 20957* (p. 9579).

## Consommation

*Danger des chargeurs des téléphones portables, 26459* (p. 9489) ;  
*Pratiques commerciales sur les frais de livraison pendant la crise covid19, 27653* (p. 9493) ;  
*Protection consommateurs prestations internet, 21977* (p. 9482).

## Crimes, délits et contraventions

*Annulation des amendes pour non-respect de l'attestation de sortie obligatoire, 29960* (p. 9609).

## Culture

*Articulation dispositif Pass Culture et dispositifs locaux déjà existants, 10702* (p. 9465) ;  
*Bilan du Pass culture, 24694* (p. 9469) ;  
*Bilan du Pass Culture, 25622* (p. 9470) ;  
*Établissements publics culturels locaux et aides activité partielle, 28860* (p. 9474) ;

*Evaluation du pass culture, 19900* (p. 9468) ;  
*Inquiétudes relatives à la mise en œuvre du « Pass culture », 19159* (p. 9467) ;  
*Pass culture, 15421* (p. 9466) ;  
 « *Pass culture* », **16208** (p. 9467).

## D

### Déchets

*Abandon de déchets, 34634* (p. 9639) ;  
*Déchets des essais nucléaires de la France en Algérie, 31962* (p. 9456) ; **32496** (p. 9457) ;  
*Déchets nucléaires et non nucléaires de la France en Algérie, 32123* (p. 9457) ;  
*Informations sur les déchets des essais nucléaires de la France en Algérie, 32125* (p. 9457) ;  
*Problème de prise des décrets pour la valorisation mécano-biologique, 34637* (p. 9639) ;  
*Tri des déchets par les géants de la restauration rapide, 34880* (p. 9640).

### Défense

*Capacité du service de santé des armées à faire face à une catastrophe, 29782* (p. 9454) ;  
*Causes de l'incendie du SNA Perle, 32265* (p. 9458) ;  
*Panneaux de sécurité aux frais des hommes, 32893* (p. 9458).

### Donations et successions

*Assiette droit de partage prévue à l'art 748 du CGI, 20974* (p. 9482) ;  
*Assiette du droit de partage prévu à l'art 748 du CGI en cas de partage partiel, 20236* (p. 9481) ;  
*Droits de partage - partage partiel, 20453* (p. 9481).

## E

### Économie sociale et solidaire

*Avenir des services mandataires exerçant les activités de service à la personne, 28590* (p. 9508).

### Élections et référendums

*Difficultés pour les candidats aux municipales de faire assurer leur permanence, 23205* (p. 9486).

### Emploi et activité

*CAP emploi, 26688* (p. 9624) ;  
*Création emplois suite à la mise en œuvre du plan de relance, 32899* (p. 9571) ;  
*Mesures économiques et sociales en faveur des établissements de nuit, 30563* (p. 9559) ;  
*Nombre de nouveaux emplois suite à la mise en œuvre du plan de relance, 32901* (p. 9571) ;  
*Plan de relance, 32902* (p. 9572) ;  
*Plan de relance - création d'emplois, 32904* (p. 9572) ;  
*Plan de relance - emplois créés, 32905* (p. 9572) ;  
*Plan de relance : création de 160 000 emplois - précisions, 32903* (p. 9572) ;  
*Plan d'économies du groupe Renault et fermeture de sites, 29788* (p. 9545) ;  
*Pour un plan de relance efficient et transparent au service de l'emploi, 32906* (p. 9572) ;  
*Situation de la filière des distributeurs de boissons, 28870* (p. 9520) ;

*Situation des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs, 30171 (p. 9553).*

## Énergie et carburants

*Accélération du développement de la filière méthanisation, 27308 (p. 9637) ;*

*Localisation des compteurs Linky pour remplacement, 27101 (p. 9635).*

## Enfants

*Mise à l'abri des mineurs non-accompagnés face à la pandémie de covid-19, 28872 (p. 9599).*

## Enseignement

*Lutte contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes, 33098 (p. 9595) ;*

*Protocole sanitaire applicable à la rentrée scolaire de septembre 2020, 31922 (p. 9588).*

## Enseignement maternel et primaire

*Conséquences du dédoublement des grandes sections de maternelle, 19919 (p. 9578).*

## Enseignement privé

*Compensation des dépenses nouvelles dues à l'instruction obligatoire à 3 ans, 29588 (p. 9585).*

## Enseignement secondaire

*Éco-délégués dans les collèges, 26913 (p. 9579) ;*

*Enseignement écologique et environnemental dans le secondaire, 16532 (p. 9576) ;*

*Programmes de sciences économiques et sociales, 14999 (p. 9574) ;*

*Programmes d'enseignement des SES, 16534 (p. 9574).*

## Enseignement supérieur

*Aides financières et insertion sur le marché du travail pour les étudiants, 29145 (p. 9601) ;*

*Covid-19 - précarité étudiante à la rentrée, 30376 (p. 9601) ;*

*Covid-19 prise en charge surcoûts étudiants, 28877 (p. 9600) ;*

*Emplois saisonniers des étudiants, 31251 (p. 9601) ;*

*Précarité des étudiants suite à la crise du covid-19, 32144 (p. 9603) ;*

*Précarité étudiante, 28619 (p. 9600) ;*

*Reconnaissance de l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité, 30185 (p. 9602) ;*

*Soutien aux étudiants les plus précaires, 28879 (p. 9600).*

## Entreprises

*Annulation des charges sociales et impôts des indépendants, TPE et PME, 28880 (p. 9522) ;*

*Conséquences économiques du covid-19 pour les professionnels du mariage, 29150 (p. 9526) ;*

*Covid-19 : exonération de charges, 28883 (p. 9522) ;*

*Difficultés des torréfacteurs à l'occasion de la crise sanitaire liée à la covid, 30772 (p. 9562) ;*

*La difficulté des prestataires de l'événementiel, 29152 (p. 9527) ;*

*Manque d'harmonisation des délais de paiement, 27116 (p. 9491) ;*

*Plan de soutien au secteur CHRD, tourisme et événementiel, 28885 (p. 9511) ;*

*Relance de l'actionnariat individuel, 6091 (p. 9478) ;*

*Versement des dividendes en temps de crise, 28888 (p. 9523).*

## Environnement

*Transition écologique et bâtiments de France*, 27117 (p. 9636).

## Étrangers

*Expulsions et Convention européenne des droits de l'homme*, 32150 (p. 9612) ;

*Jeunes majeurs isolés*, 21754 (p. 9598).

## F

### Famille

*Les parents souhaitant garder leur enfant à la maison perdront-ils leur salaire ?*, 29157 (p. 9585) ;

*Opérations de virement des grands-parents à destination de leurs petits-enfants*, 28637 (p. 9509) ;

*Prise en compte CAF enfant en garde alternée*, 2493 (p. 9596) ;

*Répartition des prestations sociales lors de séparation avec enfant*, 30195 (p. 9597).

### Finances publiques

*Architecture du PLF 2020*, 24910 (p. 9487) ;

*LOLF - loi organique relatives aux lois de finances*, 17687 (p. 9478).

### Fonction publique de l'État

*Rupture conventionnelle au sein de l'éducation nationale*, 31119 (p. 9588).

### Fonctionnaires et agents publics

*Congés bonifiés - militaires du Pacifique*, 31414 (p. 9456).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Rémunération des enseignants intervenant en apprentissage*, 27334 (p. 9581).

### Frontaliers

*Cinquantaine de jours du télétravail pour les frontaliers au Luxembourg*, 31131 (p. 9564) ;

*Travailleurs frontaliers - Heures supplémentaires défiscalisées*, 30208 (p. 9554).

## G

### Gouvernement

*Ordre et contre-ordre aux entreprises - Covid-19*, 27682 (p. 9494).

## H

### Hôtellerie et restauration

*Crise sanitaire : soutien de tous les acteurs du secteur hôtellerie restauration*, 30024 (p. 9551) ;

*Grossistes spécialisés dans la distribution de boissons*, 29625 (p. 9538) ;

*Plan de soutien pour les grossistes en boissons*, 29404 (p. 9536) ; 29628 (p. 9539) ;

*Situation des distributeurs-grossistes en boissons*, 29170 (p. 9520) ;

*Situation distributeurs-grossistes en boissons*, 28914 (p. 9520).

**I****Immigration**

*Urgence de la situation des jeunes majeurs vulnérables dans les territoires, 16258 (p. 9598).*

**Impôt sur les sociétés**

*Provision risque covid-19, 28097 (p. 9499).*

**Impôts et taxes**

*Crédit impôt investissements en Corse, 29634 (p. 9540) ;*

*Doctrine fiscale - évolution - provisions pour gros entretien et grands travaux, 28370 (p. 9507) ;*

*Évitement de la « taxe GAFA » de 3% par Amazon, 22418 (p. 9484) ;*

*ZRR - Cession d'activité et interprétation fiscale, 20147 (p. 9480).*

**Impôts locaux**

*Prise en compte du chiffre d'affaires des « drive » pour le calcul de la Tascom, 33149 (p. 9573) ;*

*Taxe sur les pylônes électriques, 32774 (p. 9570).*

**Industrie**

*Aides pour l'aéronautique et Air France sans verdissement., 29636 (p. 9541).*

**J****Justice**

*Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution, 33156 (p. 9614).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Personnes radicalisées en prison., 30800 (p. 9610) ;*

*Prolongation automatique durée détention provisoire, 30609 (p. 9610).*

**Logement : aides et prêts**

*Logement report des crédits relais, 29187 (p. 9529) ;*

*Politique d'accès au crédit et conséquences sur l'accession à la propriété, 27139 (p. 9491) ;*

*Reprise de l'activité immobilière et calcul du taux d'usure, 29833 (p. 9546).*

**M****Marchés publics**

*Application du principe d'imprévision aux marchés publics, 28386 (p. 9504) ;*

*Assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire, 28115 (p. 9499) ;*

*Coût de la protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics, 28387 (p. 9505) ;*

*Covid-19 - marchés publics - surcoût sanitaire, 28116 (p. 9500) ;*

*Covid-19 - marchés publics et théorie de l'imprévision., 28117 (p. 9500) ;*

*Covid-19- Marchés publics - Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire, 28118 (p. 9500) ;*

*Groupement d'étude des marchés en restauration collective et nutrition*, 22592 (p. 9485) ;  
*Imprévision dans les marchés publics*, 28388 (p. 9505) ;  
*Indemnisation dans le cadre des marchés publics dans la crise du covid-19*, 28675 (p. 9507) ;  
*Indemnisation dépenses liées aux mesures de protection sanitaire marchés publics*, 28119 (p. 9501) ;  
28389 (p. 9505) ;  
*Indemnisation liée aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers*, 28120 (p. 9501) ;  
*Marchés publics et indemnisation des mesures de protection sanitaire*, 28121 (p. 9502) ;  
*Mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics*, 28122 (p. 9502) ;  
*Mesures de protection sur les chantiers relevant des marchés publics*, 28390 (p. 9506) ;  
*Modalités d'application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020*, 28391 (p. 9506) ;  
*Ordonnance du 25 mars 2020 - surcoût marchés publics*, 28123 (p. 9502) ;  
*Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats publics*, 28124 (p. 9503) ;  
*Prolongation des délégations de services publics en raison de la crise sanitaire*, 30807 (p. 9563) ;  
*Surcoûts - mesures de protection sur les chantiers relevant des marchés publics*, 28125 (p. 9503) ;  
*Surcoûts des mesures de protection sanitaire - chantiers - marchés publics*, 28126 (p. 9503) ;  
*Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers*, 28127 (p. 9504) ; 28128 (p. 9504).

## Moyens de paiement

*L'éventualité d'une augmentation du plafond de paiement sans contact*, 27690 (p. 9495) ;  
*Paiement « sans contact »*, 28394 (p. 9495) ;  
*Plafonds de paiement sans contact par carte bancaire - Covid-19*, 27846 (p. 9495) ;  
*Pourboires - Paiement sans contact*, 18891 (p. 9479) ;  
*Relever le seuil des paiements par CB sans contact à 100 euros*, 28686 (p. 9496).

9449

## N

### Numérique

*Respect du RGPD par les compteurs Linky*, 26750 (p. 9634).

## O

### Outre-mer

*Covid-19 et réforme de la pêche à La Réunion*, 29836 (p. 9614) ;  
*Crise de l'eau à Mayotte*, 31991 (p. 9619) ;  
*Développement régional du port de Longoni à Mayotte*, 31992 (p. 9617) ;  
*Évaluation de l'expérimentation à Mayotte des prêts de préfinancement du FCTVA*, 32348 (p. 9619) ;  
*Grand port maritime à Mayotte*, 31994 (p. 9617) ;  
*Reprise des vols entre les pays de la zone océan Indien et La Réunion*, 30985 (p. 9618) ;  
*Risques de saturation de l'hôpital de Tahiti, en Polynésie Française*, 33984 (p. 9620) ;  
*Situation des enseignants - Wallis-et-Futuna*, 34496 (p. 9622).

**P****Patrimoine culturel**

*Transfert par la France de la couronne du dais de la reine malgache à Madagascar, 33985 (p. 9477).*

**Personnes âgées**

*Accès au crédit bancaire pour les personnes de plus de 65 ans, 29653 (p. 9542).*

**Personnes handicapées**

*Accès aux immeubles récemment construits pour les personnes malvoyantes, 4701 (p. 9624) ;*

*Enfants en attente d'AVS, 15298 (p. 9575) ;*

*Temps de travail des personnels accompagnant des élèves en situation de handicap, 26953 (p. 9580).*

**Politique extérieure**

*Fermeture d'églises en Algérie, 26960 (p. 9605) ;*

*Lutte contre l'insécurité alimentaire dans le monde, 33189 (p. 9605).*

**Postes**

*Qualité du service postal en Essonne, 24263 (p. 9486) ;*

*Suppression de l'agrément tarifaire pour l'envoi de colis d'aide humanitaire, 33814 (p. 9640).*

**Presse et livres**

*Accompagnement de la réouverture des librairies, 28711 (p. 9472) ;*

*Fermeture des librairies, 33815 (p. 9473) ;*

*Impact de la crise sanitaire sur les libraires, 29669 (p. 9472) ;*

*Librairies indépendantes, 31899 (p. 9473) ;*

*Soutien à la filière du livre - tarif postal du livre, 30064 (p. 9475) ;*

*Soutien au secteur du livre, 31689 (p. 9473) ;*

*Soutien aux librairies indépendantes, 28423 (p. 9472).*

**Prestations familiales**

*Partage allocations versées par la CAF lors de séparation avec enfant, 26566 (p. 9596) ;*

*Versement des prestations sociales par la CAF en cas de séparation des parents, 26969 (p. 9596).*

**Propriété intellectuelle**

*Exonération du paiement de droits d'auteurs pour les petites chorales amateurs, 26781 (p. 9471).*

**R****Retraites : généralités**

*Pensions de retraite et coordination européenne, 33639 (p. 9627) ;*

*Retraites- Contrat d'entreprise « article 83 », 31174 (p. 9564).*

**Retraites : régime général**

*Départ en retraite anticipée des parents d'enfants lourdement handicapés, 32094 (p. 9627).*



## Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Fragilisation CARPA et CNBF, 29697 (p. 9542).*

## Ruralité

*Avenir des zones de revitalisation rurale, 29698 (p. 9543).*

## S

### Santé

*Qualité et fiabilité des masques de protection vendus en France, 32207 (p. 9567).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure, 31732 (p. 9611).*

### Sécurité routière

*Annulation administrative du permis de conduire, 21617 (p. 9607) ;*

*Réforme de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, 20373 (p. 9606).*

### Sports

*Déconfinement et salles de sport, 29709 (p. 9586) ;*

*Situation actuelle de la filière équestre, 29029 (p. 9581) ;*

*Situation particulière des structures équestres accueillant du public, 29033 (p. 9583).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Régime de cession de droits d'auteur pour les tatouages créatifs, 29035 (p. 9524).*

### Télécommunications

*Protection des abonnés à un service de téléphonie ou fourniture accès Internet, 28756 (p. 9510).*

### Terrorisme

*Opération Barkhane - évolutions projetées, 31186 (p. 9455).*

### Tourisme et loisirs

*Autorité compétente à interdire les voyages scolaires, 33452 (p. 9593) ;*

*Centres de vacances, 32427 (p. 9590) ;*

*Classes découvertes - Loiret, 33453 (p. 9593) ;*

*Inquiétudes des clubs de plongée, 29044 (p. 9584) ;*

*Organisation des voyages scolaires et des colonies de vacances, 33456 (p. 9594) ;*

*Séjours scolaires, 32842 (p. 9591) ;*

*Situation des centres de vacances accueillant des scolaires, 33458 (p. 9592) ;*

*Situation des établissements de nuit, 30282 (p. 9555) ;*

*Situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 29270 (p. 9530) ;*

*Voyages scolaires interdits pour des raisons sanitaires, 33024 (p. 9592).*

## Transports aériens

*Financement public d'Air France-KLM, 29903* (p. 9547).

## Transports par eau

*Situation des exploitants des navires de plaisance à utilisation commerciale, 31527* (p. 9616).

## Transports routiers

*Aix-en-Provence - Risques environnementaux - Bretelle A8 ouest-A51 nord., 32849* (p. 9638) ;

*Situation des PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV), 30293* (p. 9556).

## Travail

*Congés supplémentaires accordés aux parents d'enfants handicapés, 4085* (p. 9623).

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Congé de maternité des travailleuses indépendantes, 31744* (p. 9633) ;

*Couverture accidents du travail et maladies professionnelles des indépendants, 30116* (p. 9632) ;

*CPAM - prise en charge des frais médicaux pour accident de travail du TNS, 30484* (p. 9633) ;

*Extension du fonds de solidarité à tous les travailleurs indépendants, 32216* (p. 9568).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Animaux*

#### *Conditions de transport et d'exportation d'animaux vivants au départ de l'UE*

**33046.** – 20 octobre 2020. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants au départ des ports de l'Union européenne. Ces conditions sont régies par le règlement (CE) n° 1/2005 dont l'article 3 énonce que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Néanmoins, selon les audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, force est de constater que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. En effet, selon l'ONG internationale Welfarm, ces trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours et exposent les animaux à des niveaux de stress thermique très élevés, à des manques de nourriture et d'eau et à des risques de maladies infectieuses. Le rapport d'audit 2019-6835 établi par la direction générale de la santé (UE) a permis de mettre la lumière sur les dysfonctionnements à l'origine de cette situation alarmante. Premièrement, malgré les indications de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C-424/13), il n'existe aucune donnée sur les conditions de transport et d'exportation des animaux qui permette, à terme, de pouvoir correctement évaluer la qualité du transport ou encore l'état des bateaux. De plus, les autorités en charge du contrôle de la conformité au transport des navires « sont soumises à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Enfin, dans de nombreux carnets de route approuvés, le port de sortie de l'UE est mentionné à tort comme destination finale, créant ainsi une incertitude juridique quant à la responsabilité du pays organisant le départ des animaux vers les pays tiers concernant la protection des animaux pendant le transport maritime. Le 28 janvier 2020, M. le ministre a annoncé une série de mesures ayant pour but de renforcer le nombre et la qualité des contrôles aux ports de sortie (augmentation du nombre de contrôles, renforcement des sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne). Néanmoins, celles-ci ne peuvent être entièrement appliquées et respectées en raison du manque de moyens matériels et humains, mais aussi de l'absence de formation spécialisée des forces de l'ordre chargées de les faire respecter. Ainsi, elle aimerait savoir quelles précautions sont prises pour s'assurer, lors des exportations d'animaux au départ de la France, du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement final, mais également quels moyens ont été ou vont être mis en place pour s'assurer du respect des mesures annoncées par le M. le ministre le 28 janvier 2020.

*Réponse.* – La protection des animaux et l'amélioration de leur bien-être à toutes les étapes de leur vie est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les conditions dans lesquelles s'effectue le transport des animaux peuvent considérablement impacter leur bien-être, c'est pourquoi il existe une réglementation européenne harmonisée, dont la responsabilité de la mise en œuvre incombe à chaque État membre. La Commission européenne a réalisé des audits dans plusieurs États membres et pointé du doigt des irrégularités importantes lors des expéditions par voie maritime d'animaux vers des pays tiers. La France ne figure pas au nombre des pays concernés puisqu'elle ne devrait être auditée par la Commission qu'à l'automne 2020. Il demeure toutefois prioritaire pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'œuvrer à un plus grand respect de la réglementation existante en la matière afin de garantir des conditions de transports d'animaux conformes. À cet effet, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a annoncé en début d'année un renforcement des contrôles ciblant en priorité les exportations et les échanges intra-européens donnant lieu à des transports de plus de 8 heures. Pour améliorer la fréquence des contrôles au chargement dans les camions sur les lieux de départ et à bord des navires aux points de sortie de l'Union européenne (UE), au titre de la réglementation relative à la protection animale, un travail juridique est en cours au ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La possibilité de désigner des vétérinaires privés pour les réaliser fait en effet partie des engagements que la France a pris auprès de la Commission européenne suite aux conclusions de ses derniers audits. Dans le cadre du transport maritime, la compétence juridique de la France en matière de contrôles s'arrête au moment où les animaux embarquent sur les navires, qui sont une extension du territoire des pays tiers des pavillons sous lesquels ils sont enregistrés. Les

services du ministère conduisent actuellement un travail d'optimisation du recueil d'informations sur les conditions de traversée, sur l'état des animaux au débarquement dans les ports des pays tiers et sur le résultat des contrôles officiels éventuellement réalisés au déchargement dans les ports des pays tiers de destination. Des contrôles sont déjà conduits à ce jour aux points de sortie de l'UE et portent sur les conditions de transport routier à l'arrivée des animaux au point de sortie, sur le navire à vide avant autorisation de chargement (les navires bétailiers étant par ailleurs soumis à agrément préalable), et également sur le chargement des animaux à bord de ces navires. Tous les animaux font l'objet d'un contrôle d'aptitude au transport entre leur arrivée au port et leur embarquement sur les navires, par des vétérinaires privés, le cas échéant. À la suite du contrôle des navires à vide, plusieurs refus de chargement ont été prononcés ces dernières années, notamment pour cause d'équipement pouvant être source de blessures ou en raison de systèmes d'abreuvement ou de ventilation défectueux. Des opérateurs ont été mis en demeure d'effectuer des réparations immédiates avant de pouvoir procéder au chargement des animaux sur des navires, dans le respect des exigences du règlement (CE) n° 1/2005, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. En parallèle, le dispositif national de sanctions est en cours d'adaptation pour permettre de réprimer pénalement toutes les infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005. La prochaine stratégie nationale bien-être animal intégrera un volet dédié au transport des animaux vivants.

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Capacité du service de santé des armées à faire face à une catastrophe*

**29782.** – 26 mai 2020. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des armées sur la capacité du service de santé des armées à faire face à une catastrophe de grande ou à un conflit majeur. Le service de santé des armées (SSA) assure quatre activités (hôpitaux, formation, recherche et ravitaillement). Il a aussi la responsabilité de la médecine de prévention de l'ensemble des personnels civils et militaires du ministère. Or, depuis les années 1990, il a été l'objet de multiples restructurations, externalisations et dissolutions : fermetures des cinq hôpitaux militaires de Lille, Bourges, Dijon, Strasbourg et Toulouse et de cinq établissements du ravitaillement sanitaire, entraînant notamment la suppression de 640 postes civils ; réduction et externalisation des activités de formation et de ravitaillement ; suppression de centres de recherche ; fermeture en 2016 de l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris ; fermeture programmée de l'hôpital Robert Picqué à Bordeaux. Aujourd'hui, le SSA est, selon le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire dans son rapport de 2016, un « malade aux services des malades », victime de cette politique de fermeture de lits, de services, d'hôpitaux et de réduction de l'emploi, avec un effectif militaire et civil qui serait, selon la directrice du SSA, « stabilisé à 14 700 personnes après une perte de 10 % de ses effectifs en quatre ans ». Durant la crise sanitaire du covid-19, le SSA démontre son rôle essentiel et son utilité au sein du système de santé, en complément des services de santé publics : hôpital de campagne avec élément mobile de réanimation, transport de malades, aide logistique. Pour lui permettre de faire face à l'afflux ordinaire ou exceptionnel de malades et d'accidentés, il importe de lui redonner dans la durée tous les moyens techniques, humains et financiers nécessaires. C'est pourquoi les organisations syndicales du personnel civil du SSA, notamment la CGT, demandent l'embauche de personnel sous statut, l'arrêt des restructurations, la réouverture de l'hôpital du Val-de-Grâce, le maintien à Bordeaux de l'hôpital Robert Picqué et une augmentation des salaires par la revalorisation du point d'indice. De plus, les programmes en cours de validation par le SSA nécessitent de renforcer l'effectif de médecins et chercheurs militaires pour conforter notamment la capacité de dépistage, de diagnostic, d'évaluation des risques sanitaires et d'interventions épidémiologiques et permettre le développement des travaux de recherche et d'innovation médico-militaire. Il l'interroge sur la situation du service de santé des armées et sur les mesures à prendre pour renforcer son rôle et ses moyens, dans sa mission première de soutien des forces armées et lors des crises sanitaires majeures.

*Réponse.* – Le service de santé des armées (SSA) a une mission : le soutien des forces armées, y compris la gendarmerie nationale. Pour cela, le service s'appuie sur cinq composantes complémentaires : la médecine des forces, les hôpitaux d'instruction des armées, le ravitaillement médical, la formation et la recherche biomédicale de défense. Il déploie en permanence sur l'ensemble des théâtres d'opération des équipes médicales (médecine d'unité et équipes chirurgicales). En cas de crise sur le territoire national, il contribue directement à l'offre de soins à travers ses huit hôpitaux et peut fournir des renforts ponctuels, comme cela vient d'être démontré au cours de la crise sanitaire du Covid-19, en apportant son expertise et son savoir-faire reconnu dans divers domaines, notamment en infectiologie. Le SSA ne peut en revanche apporter de réponse à des crises sanitaires d'ampleur

nationale, que seul le système de santé publique peut prendre en charge. La réorganisation du SSA a été engagée en 2014 avec pour objectif d'adapter sa capacité à remplir sa mission de soutien médical des forces armées aux enjeux contemporains. Chacune des cinq composantes du SSA a été concernée avec des structures regroupées et fusionnées, pouvant aboutir à la fermeture de certains sites, dont l'hôpital d'instruction des armées (HIA) du Val-de-Grâce en 2016. Malgré une déflation d'effectifs de 10 %, soit 1 600 postes au cours de la loi de programmation militaire (LPM) 2014-2019, le SSA a continué à remplir sans rupture, mais non sans tension, ses missions, notamment opérationnelles, où son excellence a été unanimement reconnue, notamment au Mali, en République centrafricaine ou au Levant. En 2017, à l'arrivée de la ministre des armées, cette logique de déflation a été inversée avec une stabilisation puis une remontée en puissance du service de santé avec une augmentation de 3% du budget entre 2017 et 2020, et un effort progressif a été consenti en terme d'effectifs. Ainsi, depuis 2018, le SSA a renforcé son recrutement initial d'environ 10 % (au sein des écoles militaires de santé de Lyon Bron : 548 postes d'élèves praticiens en 2018, et 602 postes en 2020), et poursuivra progressivement cet effort en visant 10% supplémentaires d'ici 2025. Il a également pris des mesures afin de mieux fidéliser son personnel, notamment dans les spécialités techniques à haute valeur ajoutée (chirurgiens, radiologues, anesthésistes-réanimateurs, infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat, techniciens en installation et maintenance de matériel biomédical). S'agissant des rémunérations, des actions spécifiques ministérielles ont été mises en œuvre : prime de lien au service au profit des spécialités médicales critiques, mesures indemnitaires particulières à destination des praticiens en complément des mesures communes à l'ensemble de la fonction publique. Au total, entre 2017 et 2020, ce sont plus de 25 millions d'euros de mesures salariales qui ont été prises au profit du personnel militaire et civil du service de santé. Enfin, le personnel du SSA, comme tous les agents du ministère bénéficie des mesures du Plan Famille. L'épidémie de Covid-19 et l'opération « Résilience » ont permis au SSA d'affirmer son savoir-faire et sa réactivité (activation du dispositif « Morphée » pour le transfert de patients, déploiement d'un élément militaire de réanimation à Mulhouse et récemment à Mayotte, prise en charge de plus de 11 000 patients au sein des HIA, dont 600 en réanimation, réalisation de projets de recherche en lien avec l'épidémie en s'appuyant sur l'expertise de l'institut de recherche biomédicale des armées). Ces missions continuent dans le cadre de la réponse sanitaire à la deuxième vague de l'épidémie de COVID-19. Afin de prendre en compte le retour d'expérience de cette crise, mais aussi d'engager une nouvelle étape de la modernisation du SSA, centrée sur la satisfaction des besoins des armées et la consolidation de la résilience du service, un renforcement de ses moyens humains et financiers a été annoncé lors du baptême de la nouvelle promotion de l'école de santé de Bron.

9455

### *Terrorisme*

#### *Opération Barkhane - évolutions projetées*

**31186.** – 14 juillet 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les évolutions projetées de l'opération Barkhane qui vise à lutter contre les groupes armés djihadistes dans la région du Sahel. À l'occasion de la réunion entre les chefs d'États du Sahel et le Président de la République du 30 juin 2020, les dirigeants ont estimé que des progrès significatifs avaient été accomplis dans cette guerre contre le terrorisme mais qu'il convenait de les amplifier pour faire face aux nombreux défis qui demeuraient. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse préciser les pistes envisagées pour augmenter les efforts de lutte contre le terrorisme dans cette région du monde, s'agissant notamment de la coordination entre l'armée française et la force anti-terroriste du G5 Sahel mais aussi de la montée en puissance de cette dernière qui est programmée depuis plusieurs années. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Ces derniers mois, des avancées significatives ont été obtenues dans le cadre de l'opération Barkhane : élimination de hauts responsables des groupes terroristes, reconquête de territoires, meilleur partage de renseignements, redéploiement des armées locales. Ces résultats accréditent le bien-fondé des options françaises et le haut niveau d'engagement de nos armées. Cette dynamique encourageante doit être poursuivie et amplifiée. À cette fin, la France a besoin de l'engagement de ses alliés à ses côtés. C'est pourquoi des forces spéciales européennes vont compléter le dispositif français au Sahel. La force Takuba est engagée directement aux côtés de nos partenaires maliens. Le déploiement de Takuba relève le niveau de l'effort européen de lutte contre le terrorisme et accompagne nos partenaires vers l'autonomie tactique. La nette montée en puissance de la force conjointe du G5 Sahel depuis un an est une réalité. L'opération SAMA qui a engagé près de 1 500 soldats burkinabés, maliens et nigériens dans la région des trois frontières illustre bien le franchissement d'une nouvelle étape. Par ailleurs, le mécanisme de commandement conjoint qui regroupe des officiers d'état-major français et de tous les pays du G5 est devenu un maillon essentiel de la coordination des opérations dans la bande sahélo-saharienne. Les échanges d'officiers de liaison seront maintenus pour accompagner l'autonomisation de la force

conjointe du G5 Sahel. Au-delà du seul effort militaire, c'est le retour de l'État, des administrations, des services publics que la France continue à appuyer au Sahel, notamment en permettant à des magistrats, des préfets et des policiers de remplir leurs missions auprès des populations.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Congés bonifiés - militaires du Pacifique*

**31414.** – 28 juillet 2020. – **Mme Nicole Sanquer** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'éligibilité des militaires du Pacifique au dispositif de congés bonifiés. Depuis la publication du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, les agents publics de l'État en contrat à durée indéterminée et justifiant de leur centre d'intérêts moraux et matériels dans une collectivité ultramarine du Pacifique peuvent bénéficier des congés bonifiés. Si cette réforme met fin à une injustice, il en est une autre qui subsiste. Les militaires du Pacifique ne peuvent toujours pas bénéficier de ce dispositif, alors même que les militaires originaires des départements ultramarins y sont éligibles. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les militaires en fonction de leur territoire d'origine. Les congés bonifiés permettent aux personnes bénéficiaires de rentrer sur leur territoire d'origine. Cette mesure devrait logiquement s'inscrire dans le cadre du plan famille 2018-2022 destiné à l'accompagnement des familles et à l'amélioration des conditions de vie des militaires. C'est pourquoi, elle lui demande si le ministère des armées compte agir pour inclure les militaires du Pacifique dans le bénéfice des congés bonifiés. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le militaire est soumis à un statut dérogatoire du statut général de la fonction publique prévu par la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il ne dispose ainsi pas d'un droit à congé, mais de « permissions » qui sont des autorisations à s'absenter. C'est la raison pour laquelle il n'est pas soumis aux dispositions récemment modifiées par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés des fonctionnaires. Il bénéficie cependant d'un dispositif de cumul de permissions qui, s'il fonctionne différemment du système des congés bonifiés, permet aux militaires originaires d'outre-mer d'obtenir un effet analogue. À ce titre, l'article 10 de l'instruction ministérielle n° 201187/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 5 juillet 2018 relative aux permissions, aux congés de fin de campagne, aux autorisations d'absence, aux quartiers libres des militaires et aux autorisations d'absence des militaires candidats à une élection politique prévoit que le cumul des droits à permissions peut être accordé sur une période maximale de trois années consécutives, avec jouissance différée dans la limite de cinq ans : 1/ au militaire réunissant deux ans de services, originaire d'une collectivité d'outre-mer ou d'un État anciennement placé sous la souveraineté française au moment de sa naissance, pour en bénéficier dans cette collectivité ou ce pays ; 2/ au conjoint militaire du militaire visé au 1 ; 3/ au conjoint militaire d'un fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer bénéficiant des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État. Toutefois, pour des raisons tenant aux nécessités de service et au respect du principe de disponibilité, la durée de la permission ainsi obtenue ne peut être supérieure à six mois. Ainsi la situation particulière des militaires originaires d'une collectivité d'outre-mer, quelle qu'elle soit et où qu'elle soit située, est prise en compte à travers le dispositif du cumul de permissions.

### *Déchets*

#### *Déchets des essais nucléaires de la France en Algérie*

**31962.** – 1<sup>er</sup> septembre 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq\*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'enfouissement des déchets relatifs aux essais nucléaires français dans le désert algérien entre 1960 et 1966. Sur la période, la France a réalisé 17 essais nucléaires en Algérie ; territoire alors français puis indépendant. Ces essais atmosphériques et souterrains ont été effectués sur les sites de Reggane et d'In Ekker, dans le sud du Sahara. Si aujourd'hui, les connaissances sur ces essais, les accidents et leurs conséquences sont plus nombreuses, il manque toujours des informations précises concernant la présence de grandes quantités de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France. Ces déchets ont pour la plupart été enfouis volontairement dans les sables. En 1997, le rapport (n° 179) du Sénateur Christian Bataille de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques français reconnaissait que « sur la question des déchets qui auraient pu résulter des campagnes d'essais réalisées au Sahara, il n'existe aucune donnée précise ». Une étude publiée par des ONG (ICAN France et l'Observatoire des armements) en juillet 2020 « Sous le sable, la radioactivité ! Les déchets des essais nucléaires français en Algérie : Analyse au regard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » dresse pour la première fois un inventaire de l'ensemble de ces déchets, notamment radioactifs, présents sur ces sites pour que le « passé nucléaire » ne reste plus enfoui dans les sables et propose d'autre part des recommandations pour

améliorer la situation humanitaire, sanitaire et environnementale de ces territoires. Il lui demande de faire publier le plus rapidement possible les zones où ces déchets ont été enterrés afin de mettre un terme aux dangers que courent les générations actuelles et futures de ces zones. – **Question signalée.**

### *Déchets*

#### *Déchets nucléaires et non nucléaires de la France en Algérie*

**32123.** – 15 septembre 2020. – M. Sébastien Nadot\* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le devenir des déchets nucléaires et non nucléaires que la France a laissés dans le Sahara à l'issue de la période d'expérimentations nucléaires dans cette région du monde. Entre 1960 et 1966, la France a réalisé 17 essais nucléaires en Algérie, territoire d'abord français puis indépendant après 1962. Des essais atmosphériques et souterrains effectués sur les sites de Reggane et d'In Ekker dans le sud du Sahara. Si on dispose aujourd'hui de meilleures connaissances sur ces essais, les accidents induits et leurs conséquences, des informations précises manquent cependant et toujours concernant la présence de grandes quantités de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France à l'issue de la période d'expérimentations. Des déchets qui ont pour la plupart été enfouis volontairement dans les sables. En 1997, le rapport n° 179 du sénateur Christian Bataille de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques français reconnaissait que, sur la question des déchets qui auraient pu résulter des campagnes d'essais réalisées au Sahara, il n'existait aucune donnée précise. Une récente étude publiée en août 2020 par les ONG ICAN France et l'Observatoire des armements - « Sous le sable, la radioactivité ! Les déchets des essais nucléaires français en Algérie : Analyse au regard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » - dresse désormais et pour la première fois un inventaire de l'ensemble de ces déchets, notamment radioactifs, présents sur ces sites, l'objectif étant que le « passé nucléaire » ne reste plus enfoui dans les sables, et propose des recommandations visant à améliorer la situation humanitaire, sanitaire et environnementale de ces territoires. Dans la suite des échanges qu'il a pu récemment avoir avec ICAN France, afin de mettre un terme aux dangers manifestes courus par les générations actuelles et futures de ces zones, il lui demande si elle entend publier la liste des zones où ces déchets ont été enterrés.

### *Déchets*

#### *Informations sur les déchets des essais nucléaires de la France en Algérie*

**32125.** – 15 septembre 2020. – M. François-Michel Lambert\* alerte Mme la ministre des armées sur le manque d'informations précises relatives à la présence de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France en Algérie. Entre 1960 et 1966, la France a, en effet, réalisé 17 essais nucléaires en Algérie, territoire alors français puis indépendant. Ces essais atmosphériques et souterrains ont été effectués sur les sites de Reggane et d'In Ekker, dans le sud du pays. Si, aujourd'hui, les connaissances sur ces essais, les accidents et leurs conséquences sont plus nombreuses, il manque toujours des informations précises concernant la présence de grandes quantités de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France. Ces déchets ont, pour la plupart, été enfouis volontairement dans les sables. En 1997, le rapport du sénateur Christian Bataille de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques français reconnaissait que « sur la question des déchets qui auraient pu résulter des campagnes d'essais réalisés au Sahara, il n'existe aucune donnée précise ». Une étude publiée par des ONG (ICAN France et l'Observatoire des armements) en juillet 2020, intitulée « Sous le sable, la radioactivité ! Les déchets des essais nucléaires français en Algérie : analyse au regard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires », dresse, pour la première fois, un inventaire de l'ensemble de ces déchets, notamment radioactifs, présents sur ces sites, pour que le « passé nucléaire » ne reste plus enfoui dans les sables et propose, d'autre part, des recommandations pour améliorer la situation humanitaire, sanitaire et environnementale de ces territoires. Il lui demande alors de bien vouloir faire publier le plus rapidement possible une carte des zones où ces déchets ont été enterrés, afin de mettre un terme aux dangers que courent les générations actuelles et futures de ces zones.

### *Déchets*

#### *Déchets des essais nucléaires de la France en Algérie*

**32496.** – 29 septembre 2020. – M. Aurélien Taché\* interroge Mme la ministre des armées sur la publication des zones dans lesquelles les déchets des essais nucléaires de la France en Algérie ont été enterrés. Entre 1960 et 1966, la France a réalisé 17 essais nucléaires en Algérie. Ces essais atmosphériques et souterrains ont été effectués sur les sites de Reggane et d'In Ekker, dans le sud du Sahara. Si aujourd'hui, les connaissances sur ces essais, les accidents et leurs conséquences sont plus nombreuses, il manque toujours des informations précises concernant la présence

de grandes quantités de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France. Ces déchets ont pour la plupart été enfouis volontairement dans les sables. En 1997, le rapport (n° 179) du sénateur Christian Bataille de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques français reconnaissait que « sur la question des déchets qui auraient pu résulter des campagnes d'essais réalisées au Sahara, il n'existe aucune donnée précise ». Une étude publiée par des ONG (ICAN France et l'Observatoire des armements) en août 2020 « Sous le sable, la radioactivité ! Les déchets des essais nucléaires français en Algérie : Analyse au regard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » dresse pour la première fois un inventaire de l'ensemble de ces déchets, notamment radioactifs, présents sur ces sites pour que le « passé nucléaire » ne reste plus enfoui dans les sables et propose d'autre part des recommandations pour améliorer la situation humanitaire, sanitaire et environnementale de ces territoires. Il lui demande de publier les zones où ces déchets ont été enterrés afin de mettre un terme aux dangers que court les générations actuelles et futures dans ces zones.

*Réponse.* – Entre 1960 et 1966, la France a procédé sur les sites de Reggane et d'In Ekker à 17 expérimentations nucléaires. Ces installations ont par la suite été démantelées et les sites rétrocédés aux autorités algériennes, conformément aux accords d'Évian. En 1999, à la demande de l'Algérie, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a conduit une mission d'évaluation de la situation radiologique des anciens sites d'essais nucléaires français. En complément, la France a transmis à l'AIEA une synthèse des éléments relatifs à la localisation des expériences, aux techniques utilisées, et à son extrapolation en 1999. Elle également communiqué un état radiologique qu'elle avait réalisé entre 1966 et 1967. Le rapport préliminaire de l'Agence a été rendu public en 2005 après amendements et accord des autorités algériennes. En 2001, dans un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le député Christian Bataille et le sénateur Henri Revol présentaient les zones concernées et les incidences environnementales et sanitaires des essais nucléaires effectués par la France entre 1960 et 1996, et des éléments de comparaison avec les essais des autres puissances nucléaires.

### *Défense*

#### *Causes de l'incendie du SNA Perle*

**32265.** – 22 septembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'incendie qui a ravagé le sous-marin nucléaire d'attaque (SNA) Perle. Le 12 juin 2020, un violent incendie se déclarait à bord du SNA Perle immobilisé à Toulon pour son entretien. Les dégâts occasionnés sont extrêmement importants et la décision n'a pas encore été prise d'engager les réparations éventuellement nécessaires à son réarmement. Après plusieurs semaines, l'origine supposée du sinistre a été communiquée à la presse : un problème d'éclairage. En revanche, aucune information n'a été divulguée concernant la responsabilité éventuelle de l'industriel en charge de l'entretien ni sur le respect des protocoles de sécurité d'après lesquels les SNA, même arrêtés, ne peuvent être laissés sans surveillance à leur bord. Il semble pourtant que dans cette circonstance seul le personnel du maître d'œuvre privé était présent lors du déclenchement de l'incendie. C'est pourquoi il souhaite savoir si toutes les procédures de sécurité avaient bien été respectées avant l'incendie et si la ministre est prête à publier les différents rapports d'inspection qu'elle a commandés au sujet de cette avarie grave.

*Réponse.* – L'incendie du sous-marin nucléaire d'attaque Perle fait l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par le tribunal judiciaire de Toulon. Le secret des investigations ne permet pas de communiquer des informations à ce stade.

### *Défense*

#### *Panneaux de sécurité aux frais des hommes*

**32893.** – 13 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les unités en OPEX qui n'appartiennent pas à l'infanterie et qui sont tenues d'acheter à leurs frais des panneaux destinés à éviter les tirs fratricides (panneaux de type PN2A et PN3A). S'agissant là d'un investissement de sécurité, il serait indispensable que la totalité des unités engagées y compris celles des cavaliers portés débarqués soient équipées. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui est préjudiciable tant au moral des armées qu'à la sécurité des hommes.

*Réponse.* – Les trois armées, et l'armée de terre en particulier, accordent le plus grand soin à la sécurité de leurs soldats en opération, et à la préservation de leur moral. Au niveau collectif, l'armée de terre est dotée d'un ensemble de panneaux PN2A pouvant se fixer sur les véhicules ou être utilisés directement au sol pour signaler une position à un aéronef (zone de largage ou de poser d'hélicoptère, etc.). Ils relèvent de la responsabilité du service



intégré de maintenance des matériels terrestres (SIMMT) qui en assure le stockage et la gestion. Le SIMMT en possède plus de 5 000. Ces matériels font partie de l'environnement de chaque véhicule, au même titre que l'armement, les transmissions, les moyens de protection et de décontamination NRBC. Tous les véhicules engagés dans l'opération BARKHANE disposent ainsi de leur environnement associé, dont les panneaux PN2A. Au niveau individuel, dans le cadre du combat débarqué et afin d'éviter des tirs fratricides, l'armée de terre dispose d'éléments de balisage individuel (EBI) qui se fixent sur le dos ou sur le sac de combat pour l'identification diurne, ainsi que de patchs infra-rouge (IR) se fixant au niveau du casque pour l'identification nocturne. Ces EBI et patchs sont gérés collectivement par le service du commissariat des armées (SCA). Ils ne font pas partie du complément de paquetage perçu avant chaque projection. Ils sont perçus, à la demande des unités, à leur arrivée sur un théâtre d'opération ou en métropole en cas d'ouverture de théâtre, quel que soit le type d'unité. Ils ne sont d'ailleurs pas réservés aux seules unités d'infanterie. Les stocks disponibles au Sahel permettent de couvrir le besoin en troupes à équiper. L'état-major des armées s'assure qu'à la faveur des relèves, la totalité des unités en soit équipée. La dotation de ces matériels n'est qu'un aspect de l'ensemble des mesures mises en œuvre pour commander la manœuvre, en assurer l'efficacité tout en préservant la sécurité des soldats. Ainsi, les véhicules sont suivis par un système de géolocalisation appelé *Blue Force Tracking* et les unités disposent pour se signaler, au-delà du réseau radio, d'une gamme de fumigènes, de cyalumes (petits bâtonnets lumineux, éventuellement détectables par les seuls infra-rouges), et de lampes clignotantes (du type « *strobe-light* »).

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Collectivités territoriales*

#### *Élus locaux - communes de plus de 100 000 hab - frais de déplacement - formation*

**32248.** – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019 et pour l'ensemble des communes de plus de 100 000 habitants, à l'exclusion de Paris, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux (maire, adjoints, conseillers), le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que les crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du CGCT tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

*Réponse.* – L'examen des comptes administratifs des communes ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction, de remboursements de frais ou de crédits consacrés à la formation. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2019 :

	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C656)
Ensemble des communes de plus de 100 000 habitants (hors Paris)	43 485 397 €	1 218 819 €	798 440 €	7 948 995 €

### *Collectivités territoriales*

#### *Frais de déplacement des élus locaux des EPCI*

**32249.** – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, le montant global des indemnités perçues par les élus intercommunaux des établissements à fiscalité propre (présidents, vice-présidents, membres...), les frais de déplacement et les crédits affectés aux groupes d'élus tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondant, en distinguant métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles.

*Réponse.* – L'examen des comptes administratifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction et de remboursements de frais. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2019 :

	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C656)
Métropoles (dont la métropole de Lyon)	37 952 391 €	713 010 €	4723 317 €
Communautés urbaines	9 250 975 €	111 303 €	383 177 €
Communautés d'agglomération	80 285 989 €	988 910 €	1 333 900 €
Communautés de communes	93 713 487 €	601 258 €	- €

### Collectivités territoriales

#### Frais de déplacement et crédits affectés aux groupes d'élus du Conseil de Paris

**32250.** – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, le montant global des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil de Paris, le montant des frais de déplacements et le montant des crédits affectés aux groupes d'élus.

*Réponse.* – L'examen des comptes administratifs du conseil de Paris fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2019 :

Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C656)
12 878 074 €	124 581 €	3 051 739 €

### Collectivités territoriales

#### Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus départementaux

**32251.** – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, et par département, le montant global des indemnités perçues par les conseillers départementaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

*Réponse.* – L'examen des comptes administratifs des départements fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2019 :

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
1	Ain	1 488 906 €	101 330 €	5 772 €	107 560 €
2	Aisne	1 282 886 €	63 905 €	7 310 €	330 025 €
3	Allier	1 035 338 €	60 097 €	875 €	265 495 €
4	Alpes-de-Haute-Provence	713 827 €	47 694 €	690 €	- €
5	Hautes-Alpes	713 628 €	68 967 €	8 516 €	73 381 €
6	Alpes-Maritimes	1 921 906 €	27 899 €	13 121 €	552 855 €
7	Ardèche	984 156 €	69 247 €	38 737 €	237 456 €
8	Ardennes	1 214 470 €	28 822 €	3 329 €	- €
9	Ariège	566 135 €	39 843 €	- €	- €
10	Aube	923 655 €	38 161 €	23 291 €	- €
11	Aude	955 449 €	25 864 €	4 815 €	94 287 €
12	Aveyron	1 295 705 €	113 662 €	2 189 €	100 520 €

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
13	Bouches-du-Rhône	2 273 488 €	18 214 €	17 430 €	677 067 €
14	Calvados	1 504 192 €	95 744 €	23 861 €	280 295 €
15	Cantal	706 658 €	48 705 €	1 217 €	175 967 €
16	Charente	1 031 656 €	41 572 €	12 273 €	139 282 €
17	Charente-Maritime	1 812 338 €	103 279 €	30 930 €	340 239 €
18	Cher	1 392 780 €	36 542 €	6 362 €	268 466 €
19	Corrèze	851 766 €	48 502 €	1 199 €	249 201 €
21	Côte-d'Or	1 556 944 €	35 675 €	19 012 €	424 849 €
22	Côtes-d'Armor	1 656 772 €	103 313 €	15 805 €	293 611 €
23	Creuse	687 003 €	29 610 €	358 €	91 139 €
24	Dordogne	1 326 303 €	99 580 €	12 850 €	395 542 €
25	Doubs	1 093 799 €	70 283 €	11 526 €	286 435 €
26	Drôme	971 274 €	118 535 €	17 994 €	193 411 €
27	Eure	1 517 252 €	3 380 €	3 455 €	300 547 €
28	Eure-et-Loir	872 898 €	51 510 €	5 680 €	114 220 €
29	Finistère	1 800 425 €	125 657 €	26 645 €	- €
30	Gard	1 484 917 €	54 746 €	11 715 €	419 555 €
31	Haute-Garonne	1 892 767 €	6 212 €	92 626 €	510 206 €
32	Gers	787 695 €	54 439 €	- €	153 794 €
33	Gironde	2 467 347 €	96 636 €	108 500 €	694 766 €
34	Hérault	1 828 862 €	17 708 €	1 700 €	134 951 €
35	Ille-et-Vilaine	1 826 390 €	106 308 €	29 767 €	249 919 €
36	Indre	610 360 €	37 142 €	- €	24 771 €
37	Indre-et-Loire	1 307 169 €	34 906 €	6 703 €	144 104 €
38	Isère	2 373 799 €	80 207 €	12 066 €	655 286 €
39	Jura	987 273 €	66 920 €	6 212 €	81 701 €
40	Landes	849 445 €	49 687 €	7 434 €	259 753 €
41	Loir-et-Cher	872 265 €	13 052 €	15 520 €	234 813 €
42	Loire	1 430 427 €	93 472 €	4 159 €	317 561 €
43	Haute-Loire	821 847 €	36 510 €	16 628 €	12 866 €
44	Loire-Atlantique	2 169 433 €	72 314 €	40 859 €	518 858 €
45	Loiret	1 338 341 €	40 188 €	9 756 €	87 900 €
46	Lot	744 910 €	63 287 €	6 737 €	110 283 €
47	Lot-et-Garonne	1 194 702 €	51 472 €	18 000 €	277 327 €
48	Lozère	552 147 €	40 676 €	3 870 €	68 452 €
49	Maine-et-Loire	1 295 617 €	49 442 €	31 283 €	128 568 €

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
50	Manche	1 419 733 €	187 046 €	25 134 €	131 011 €
51	Marne	2 025 558 €	55 710 €	4 749 €	- €
52	Haute-Marne	801 373 €	35 359 €	- €	- €
53	Mayenne	886 777 €	35 209 €	10 388 €	88 094 €
54	Meurthe-et-Moselle	1 524 618 €	86 001 €	17 352 €	394 174 €
55	Meuse	797 515 €	97 877 €	6 172 €	98 531 €
56	Morbihan	1 366 112 €	40 488 €	1 580 €	159 450 €
57	Moselle	1 951 456 €	81 561 €	35 874 €	334 371 €
58	Nièvre	795 676 €	44 671 €	5 100 €	164 511 €
59	Nord	2 897 859 €	24 472 €	190 334 €	845 687 €
60	Oise	1 420 723 €	66 735 €	12 713 €	403 424 €
61	Orne	1 113 146 €	54 269 €	5 940 €	114 822 €
62	Pas-de-Calais	2 805 886 €	61 805 €	106 415 €	625 882 €
63	Puy-de-Dôme	2 037 836 €	44 402 €	10 371 €	452 077 €
64	Pyrénées-Atlantiques	1 771 905 €	153 923 €	25 208 €	398 975 €
65	Hautes-Pyrénées	739 056 €	34 905 €	4 037 €	288 373 €
66	Pyrénées-Orientales	981 602 €	44 446 €	11 278 €	261 432 €
67	Bas-Rhin	1 687 687 €	121 098 €	18 397 €	- €
68	Haut-Rhin	1 176 887 €	99 517 €	10 843 €	232 811 €
69	Rhône	899 965 €	72 614 €	4 748 €	158 472 €
70	Haute-Saône	801 370 €	45 451 €	1 572 €	142 096 €
71	Saône-et-Loire	1 924 248 €	76 107 €	24 823 €	292 425 €
72	Sarthe	1 378 248 €	21 019 €	9 105 €	252 382 €
73	Savoie	1 113 768 €	66 114 €	8 888 €	289 044 €
74	Haute-Savoie	1 152 173 €	92 246 €	16 154 €	- €
76	Seine-Maritime	2 436 938 €	39 754 €	12 243 €	638 791 €
77	Seine-et-Marne	1 804 572 €	74 687 €	5 634 €	450 884 €
78	Yvelines	1 628 762 €	19 731 €	75 440 €	304 877 €
79	Deux-Sèvres	977 795 €	76 771 €	8 135 €	195 420 €
80	Somme	1 488 029 €	56 202 €	9 377 €	339 900 €
81	Tarn	1 230 242 €	63 960 €	6 956 €	78 €
82	Tarn-et-Garonne	708 049 €	32 119 €	- €	- €
83	Var	1 585 358 €	53 699 €	3 416 €	16 824 €
84	Vaucluse	1 128 412 €	17 178 €	6 805 €	245 284 €
85	Vendée	1 131 250 €	54 643 €	3 098 €	214 739 €
86	Vienne	1 086 367 €	100 153 €	4 625 €	223 747 €

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
87	Haute-Vienne	1 100 882 €	24 834 €	17 191 €	216 843 €
88	Vosges	886 315 €	64 560 €	410 €	58 671 €
89	Yonne	1 197 157 €	48 884 €	34 405 €	26 909 €
90	Territoire de Belfort	384 158 €	14 528 €	371 €	106 058 €
91	Essonne	1 541 375 €	16 662 €	42 197 €	429 078 €
92	Hauts-de-Seine	1 846 441 €	29 997 €	34 900 €	332 196 €
93	Seine-Saint-Denis	1 615 479 €	11 973 €	31 745 €	413 733 €
94	Val-de-Marne	1 982 664 €	8 080 €	26 008 €	486 498 €
95	Val d'Oise	1 395 361 €	59 495 €	15 628 €	259 624 €
971	Guadeloupe	1 199 264 €	165 778 €	26 610 €	360 047 €
974	La Réunion	1 605 777 €	166 248 €	23 039 €	437 415 €
976	Mayotte	1 321 994 €	64 866 €	63 463 €	140 871 €

### Collectivités territoriales

#### Frais de déplacement et crédits consacrés à la formation des élus municipaux

**32252.** – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux ainsi que les frais de déplacement et les crédits consacrés à la formation des élus (maires, adjoints, conseillers délégués...) tels qu'ils figurent dans les documents budgétaires correspondants.

*Réponse.* – L'examen des comptes administratifs des communes ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction, de remboursements de frais ou de crédits consacrés à la formation. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2019 :

	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et de déplacement (C6532)	Formation (C6535)
Ensemble des communes (hors Paris)	1 227 920 176 €	7 480 820 €	9 018 772 €

### Collectivités territoriales

#### Indemnités des élus locaux des syndicats intercommunaux

**32254.** – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, le montant global des indemnités perçues par les élus dans les syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple ainsi que dans les syndicats mixtes.

*Réponse.* – L'examen des comptes administratifs des syndicats ne permet pas de les détailler par forme juridique, ni d'identifier les bénéficiaires d'indemnités de fonction, qui pour l'année 2019, s'élèvent à 69 906 639 €.

### Collectivités territoriales

#### Indemnités et frais de déplacement des membres des CESER

**32255.** – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, par région, le montant global des indemnités perçues par les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que le montant des frais de déplacement.

*Réponse.* – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants globaux suivants pour les indemnités de fonction et les frais de déplacement des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au titre de l'année 2019 :

Nom de la région	Indemnités perçues (C65211 & C65221)	Frais de mission et déplacement (C65212 & C65222)
Auvergne-Rhône-Alpes	2 201 951 €	514 242 €
Bourgogne-Franche-Comté	978 495 €	183 935 €
Bretagne	1 482 546 €	203 093 €
Centre-Val de Loire	851 221 €	109 699 €
Corse	585 425 €	62 185 €
Grand Est	2 723 849 €	354 426 €
Guadeloupe	837 606 €	36 148 €
Guyane	256 158 €	33 280 €
Hauts-de-France	1 867 202 €	210 988 €
Ile-de-France	2 873 443 €	8 265 €
La Réunion	1 173 687 €	86 630 €
Martinique	677 775 €	- €
Normandie	1 387 812 €	204 880 €
Nouvelle-Aquitaine	2 406 992 €	330 118 €
Occitanie	2 111 763 €	401 901 €
Pays-de-la-Loire	1 630 237 €	152 607 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2 077 352 €	228 597 €

9464

### *Collectivités territoriales*

#### *Indemnités, frais de déplacement et crédits formation des conseillers régionaux*

**32256.** – 22 septembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui faire connaître, pour l'année 2019, et par région, le montant global des indemnités perçues par les conseillers régionaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT.

*Réponse.* – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants globaux suivants au titre de l'année 2019 :

Code région	Nom de la région	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
11	Ile-de-France	7 171 873 €	329 067 €	193 326 €	2 510 542 €
24	Centre-Val de Loire	2 334 226 €	183 662 €	109 623 €	724 503 €
27	Bourgogne-Franche-Comté	3 010 796 €	366 079 €	151 348 €	803 153 €
28	Normandie	2 543 824 €	209 417 €	130 275 €	824 782 €
32	Hauts-de-France	5 489 668 €	208 157 €	131 036 €	1 173 723 €
44	Grand Est	4 507 994 €	746 990 €	225 133 €	1 968 398 €
52	Pays-de-la-Loire	3 055 095 €	295 055 €	82 428 €	864 827 €
53	Bretagne	2 947 389 €	255 142 €	90 469 €	729 393 €

Code région	Nom de la région	Indemnités perçues (C6531)	Frais de mission et déplacement (C6532)	Formation (C6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (C6586)
75	Nouvelle-Aquitaine	6 291 725 €	457 645 €	45 676 €	1 692 070 €
76	Occitanie	4 644 742 €	869 619 €	189 636 €	1 199 987 €
84	Auvergne-Rhône-Alpes	6 166 287 €	774 767 €	353 492 €	1 624 084 €
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4 209 143 €	260 540 €	77 749 €	951 575 €
94	Corse	2 355 510 €	157 227 €	16 291 €	691 243 €
101	Guadeloupe	1 091 746 €	626 152 €	3 000 €	- €
102	Guyane	1 261 387 €	17 164 €	- €	73 667 €
103	Martinique	1 870 598 €	77 082 €	55 936 €	- €
104	La Réunion	1 410 656 €	175 333 €	18 948 €	244 616 €

## CULTURE

### *Culture*

#### *Articulation dispositif Pass Culture et dispositifs locaux déjà existants*

**10702.** – 17 juillet 2018. – M. Nicolas Démoulin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'articulation entre le dispositif « Pass Culture » et les dispositifs locaux déjà existants. La culture est un bien commun. Pour autant, elle semble être le bien commun d'un autre monde pour celles et ceux qui n'ont pas les ressources financières pour y accéder. En avril 2018, son ministère a mis en musique une promesse du Président de la République : rendre la culture accessible à la jeunesse à partir de 18 ans. Avec 500 euros, ce service de paiement permettra d'accéder aux différents univers de la culture avec une consommation de culture et la fréquentation de milieux culturels. Ce nouveau pass s'intègre aux dispositifs locaux qui sont mis en place depuis plusieurs années dans les collectivités, comme le Pass « YOOT » proposé par le Crous de Montpellier et à destination des étudiants. Le Pass culture qui aujourd'hui est en expérimentation dans quatre territoires dont l'Hérault, propose une application monétisée à la date anniversaire de 18 ans, géolocalisée et accessible à tous qui ouvrira les portes de l'offre culturelle là où l'utilisateur se trouvera. À cet effet, il attire son attention sur la manière d'articuler les différentes offres culturelles entre le Pass national et les dispositifs locaux déjà existants afin qu'ils ne soient pas en concurrence mais restent complémentaires.

*Réponse.* – Le pass Culture entend créer un espace de partage et de rencontre culturelle, afin de faciliter l'accès de tous à la culture, promouvoir la qualité et la diversité des offres culturelles et favoriser l'autonomie des jeunes au moment de leur accession à la majorité. Pour le public, le pass Culture se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, à la fois agenda national de référence, espace de mise en lumière de rencontres et médiations culturelles, et vecteur de diversification des pratiques. Cet outil numérique est complété d'un portail professionnel, pensé comme une interface de conquête et de fidélisation des publics. Véritable laboratoire d'innovation au service des acteurs culturels, il leur permet de renforcer la visibilité de leurs offres, y compris auprès de publics naturellement plus éloignés, et de construire des liens entre offres diversifiées, de travailler sur l'après-visitte ou l'après-spectacle, et plus généralement de favoriser la création de nouvelles offres culturelles spécifiques pour les jeunes de 18 ans. Pour construire ce nouveau service public, le ministère de la culture a souhaité adopter une approche basée sur l'expérimentation et la co-construction avec l'ensemble des utilisateurs futurs : les résidents de 18 ans, les acteurs culturels et les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales sont en effet des acteurs essentiels de l'art et des politiques culturelles, à travers leurs opérateurs et par le soutien au tissu associatif. Le pass Culture est un outil à leur service, leur permettant de promouvoir la programmation des établissements qu'elles soutiennent et de participer au travail d'éditorialisation de l'offre. À cette fin, le pass Culture devra par ailleurs s'intégrer aux dispositifs locaux mis en place depuis plusieurs années dans certaines collectivités. Parmi les quatorze départements d'expérimentation, ce cas se présente dans l'Hérault avec le Pass « YOOT » proposé par le Crous de Montpellier, et dans le Bas-Rhin avec la carte culture des universités d'Alsace, ou encore avec le dispositif Carte Avantage Jeunes de la région Bourgogne-Franche-Comté. Une large concertation avec les directions régionales des affaires culturelles, la SAS Pass Culture et les collectivités territoriales sera poursuivie pour définir les synergies possibles, qu'il s'agisse d'offrir aux collectivités qui le souhaitent la

possibilité de dématérialiser leur dispositif en s'appuyant sur les outils en code source ouvert (open source) développés pour le pass Culture, ou encore la possibilité de créer des passerelles techniques et fonctionnelles entre les outils locaux et le pass Culture. Au terme d'un bilan approfondi, l'objectif est aujourd'hui de pouvoir réunir toutes les conditions permettant une généralisation du pass Culture à l'ensemble des jeunes de 18 ans sur l'ensemble du territoire, en 2021.

## Culture

### Pass culture

**15421.** – 25 décembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la mise en place du « pass culture ». Lors de son discours de politique générale, le Premier ministre a réaffirmé la volonté du Gouvernement de mettre en place un « pass culture » pour les jeunes majeurs. Alors que beaucoup de jeunes salariés ou étudiants n'ont pas les moyens d'avoir accès à des programmes culturels de qualité, ce « pass culture » pourrait leur permettre de découvrir de nouvelles formes d'art et d'ainsi accéder à de nouveaux savoirs. Néanmoins, il serait tout de même nécessaire de s'interroger sur l'accès physique aux lieux de culture particulièrement pour les jeunes résidants dans des zones isolées. Le Gouvernement a déjà donné des pistes de financement et de mise en place de ce « pass culture ». Parmi ces pistes envisagées, les bénéficiaires du « pass culture » s'identifieraient *via* une application mobile. Si cette application permettrait un usage simplifié de ce « pass culture » il serait aussi utile d'y ajouter un outil permettant aux bénéficiaires de découvrir des lieux de culture et des formes d'art auxquels ils n'auraient pas eu accès auparavant. Le « pass culture » est donc une belle opportunité pour les jeunes de s'éduquer et de se divertir. La généralisation de ce dispositif a été annoncée pour l'année 2019 mais les pistes de financement restent floues et suscitent même l'inquiétude des collectivités locales partenaires puisque seuls 150 millions d'euros sont fléchés par l'État sur les 500 millions initialement prévus. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de financement qui seront mises en œuvre ainsi que le calendrier pour la mise en place de ce « pass culture ».

**Réponse.** – Le pass Culture constitue une opportunité, pour ses jeunes bénéficiaires, de découvrir des lieux de culture et des propositions culturelles qu'ils ne connaissent, a priori, pas encore, notamment autour de chez eux. Le pass Culture est en effet, d'abord, un projet ancré dans les territoires et qui met en avant la richesse des propositions culturelles locales. En cela, l'utilisation d'un support numérique, sur smartphone ou ordinateur, ouvre des possibilités importantes (géolocalisation si le bénéficiaire l'accepte, proposition d'itinéraires pour se rendre dans le lieu culturel, mise en avant de propositions nouvelles ou différentes de la pratique habituelle du bénéficiaire par exemple). L'application du pass Culture constitue donc bien une plateforme de médiation permettant d'inciter les bénéficiaires à se rendre dans des lieux de culture et à découvrir de nouvelles formes d'art. L'expérimentation, qui a été lancée dans quatorze départements depuis le 1<sup>er</sup> février 2019, permet constamment d'affiner au mieux cette application et de mener un travail de co-construction avec les bénéficiaires et avec les acteurs culturels pour atteindre au mieux cet objectif. Dans le cadre de cette expérimentation, les sujets de mobilité et d'accès aux lieux culturels ont été identifiés et pris en compte. Afin de trouver des solutions pour faciliter les déplacements des jeunes bénéficiaires lorsque cela est nécessaire, des discussions sont en cours avec des services de transport implantés dans les zones concernées. L'expérimentation permet également de tester la robustesse du modèle économique, basé sur un financement mixte privé et public. Le coût de 405 M€ par an pour le pass Culture, calculé aujourd'hui, dans le cadre de l'expérimentation, sur la base d'un montant de 500 € par an pour 810 000 personnes de 18 ans (une classe d'âge), ne correspond pas à la charge réelle pour les finances publiques. En effet, une partie de ce coût est pris en charge par les acteurs culturels eux-mêmes, non pas sous la forme d'un financement direct, mais par une contribution en nature. En effet, les propositions numériques ne seront pas remboursées aux offreurs correspondants, même si le montant des biens et services numériques consommés est bien débité du compteur de 500 € dont bénéficient les jeunes. Ce choix a notamment un fondement pédagogique, visant à afficher la valeur économique des offres numériques légales. Les offres physiques sont par ailleurs remboursées selon un barème dégressif, qui fait également appel à une contribution des offreurs culturels. Toutes ces contributions en nature contribueront à diminuer le coût global pour l'État. Une autre partie du coût du dispositif sera prise en charge par la contribution directe de partenaires non culturels qui voudront s'associer à ce projet et y contribuer. De premiers contacts ont été pris en ce sens avec des entreprises privées, qui pourraient s'associer au financement du projet dès lors qu'il sera déployé sur un nombre plus élevé de départements. Au terme d'un bilan approfondi, l'objectif est aujourd'hui de pouvoir réunir toutes les conditions permettant une généralisation du pass Culture à l'ensemble des jeunes de 18 ans sur l'ensemble du territoire, en 2021.



## Culture

### « Pass culture »

**16208.** – 29 janvier 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le « Pass culture ». Visant à développer l'accès à la culture des jeunes, le dispositif consiste non seulement en un soutien financier mais également en une plateforme conférant une visibilité accrue des actions culturelles proposées par les collectivités, les associations et les culturels publics. Ce dispositif s'inspire de celui qui a été mis en place en Italie à partir de 2016. Si ce dernier a permis à 342 000 jeunes italiens de bénéficier d'un accès renforcé à la culture, celui-ci n'a pas été demandé par 228 000 bénéficiaires et s'est orienté vers une offre limitée de biens culturels. Un certain nombre de failles ont également été notées dans la mise en œuvre technique du dispositif, en parallèle duquel un marché illégal s'est constitué. De sorte à éviter les écueils d'un tel dispositif, le Gouvernement a adopté une logique expérimentale. Testé à partir de février 2019 dans le Bas-Rhin, la Guyane, l'Hérault et la Seine-Saint-Denis, le « Pass culture » doit, avant de faire l'objet d'une expérimentation à l'automne 2019, être étendu à de nouvelles collectivités territoriales d'ici à l'été 2019. M. le député souhaiterait d'une part connaître les critères par lesquels seront sélectionnées ces collectivités territoriales et d'autre part savoir quel sera le calendrier de généralisation du dispositif. Il souhaiterait dans le même temps avoir des précisions sur la façon dont le Gouvernement compte faire pour que le dispositif permette effectivement de développer l'accès à la culture des jeunes et de réduire les inégalités en la matière.

*Réponse.* – Le pass Culture est un outil essentiel pour permettre l'accès à la culture des jeunes et la démocratisation des pratiques culturelles. Il a été conçu dans un premier temps de manière expérimentale, pour qu'à l'issue de chaque étape de son déploiement, une évaluation puisse être effectuée afin d'adapter le dispositif en vue des phases de déploiement suivantes. Les premiers territoires d'expérimentation ont été complétés en juin 2019 par 9 nouveaux départements, pour atteindre aujourd'hui une population concernée de 135 000 jeunes. Le pass a été déployé dans des départements aux profils socio-démographiques très divers, afin de couvrir des problématiques d'accès à la culture différentes, et le choix s'est également fondé sur le volontariat des collectivités concernées. Le pass Culture enregistre, début décembre 2020, près de 675 000 réservations et compte près de 4 500 lieux actifs proposant des offres culturelles. Le dispositif accueille diverses structures dont les domaines d'activité sont inscrits dans l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture » (musées, patrimoine culturel et centres d'art, spectacle vivant, cours ou ateliers de pratique artistique et culturelle, cinéma, audiovisuel / vidéo, musique, instruments de musique, livre, presse, jeux vidéos, dédicaces, rencontres et conférences culturelles, œuvres d'art). Le livre reste l'offre la plus plébiscitée par les jeunes (60 % des réservations), devant la musique (15 %) et l'audiovisuel (10,5 %). Les jeunes privilégient l'offre physique à l'offre numérique : avant les mesures de confinement dues à l'épidémie de Covid-19, les offres physiques représentaient 80 % des réservations et les offres numériques 20 %. La tendance s'est inversée avec la fermeture des lieux culturels, entraînant de fait un report de la consommation des jeunes vers le numérique (80 % des réservations pendant la période de confinement). Les biens et services utilisés par les jeunes grâce à leur pass sont financés aux 2/3 par l'État et à 1/3 par les acteurs culturels, étant entendu que les biens numériques ne sont pas remboursés aux offreurs concernés et donc financés par ces derniers. Le développement du pass a été confié à une société à capital public : la SAS pass Culture. Cette dernière a pour objectif, tout au long de l'expérimentation, d'installer le pass dans les pratiques culturelles pour en faire un outil incontournable d'accès à la culture, qui favorise la diversité des pratiques culturelles pour les jeunes utilisateurs. Ces résultats sont régulièrement mesurés tout au long de la phase d'expérimentation. Au terme d'un bilan approfondi, l'objectif est aujourd'hui de pouvoir réunir toutes les conditions permettant une généralisation du pass Culture à l'ensemble des jeunes de 18 ans sur l'ensemble du territoire, en 2021.

## Culture

### Inquiétudes relatives à la mise en œuvre du « Pass culture »

**19159.** – 30 avril 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les inquiétudes relatives à la mise en œuvre du « Pass culture ». Lancé le 1<sup>er</sup> février 2019 sous forme expérimentale dans cinq départements français (le Bas-Rhin, le Finistère, la Guyane, l'Hérault et la Seine-Saint-Denis) auprès de plus de 10 000 jeunes de 18 ans, le « Pass culture » vise à aider ces derniers à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels. Développé sous forme d'application mobile géolocalisée, il peut être téléchargé par tout le monde, comme n'importe quelle application, mais est monétisé de 500 euros pour les jeunes de 18 ans. Si l'objectif recherché par la mise en œuvre de ce pass - renforcer l'émancipation et l'autonomie culturelle des jeunes français, engagement fort du Président de la République - est légitime, et s'il est urgent de construire conjointement (réseau

institutionnel, compagnies indépendantes, État et collectivités) une nouvelle approche de la jeunesse qui réaffirme l'émancipation culturelle comme objectif, les conditions concrètes de la mise en œuvre du *pass* soulèvent aujourd'hui quelques questions. Tout d'abord, le dispositif construit l'éditorialisation des contenus à un niveau national par des informaticiens et des statisticiens, là où les acteurs du secteur ont construit une véritable expertise de la médiation artistique avec tous les publics, en tenant compte de la spécificité des projets artistiques et des territoires. En outre, il instaure une politique de réponse à la « demande » et positionne les acteurs du service public de la culture dans une concurrence directe et frontale avec les grands opérateurs du privé et avec les industries culturelles de loisirs, avec un risque que cela renforce les inégalités entre les établissements culturels et profite d'abord aux grandes industries du spectacle et du divertissement et aux géants du numérique, au détriment des plus petits acteurs. Le risque est également présent de remettre en cause les politiques de développement des publics mises en œuvre par les opérateurs culturels subventionnés, dans le cadre de partenariats multiples, et notamment, celui avec les collectivités territoriale. Se pose enfin la question du financement du projet, qui, à budget du ministère constant, nécessitera des redéploiements importants et risque d'affecter les autres politiques et les autres acteurs culturels. Aussi, il souhaiterait savoir s'il entend organiser à l'issue de la phase d'expérimentation une concertation associant l'ensemble des organisations représentatives du secteur, les collectivités et l'éducation nationale, afin de répondre à ces inquiétudes et inscrire le *pass* dans une politique globale de démocratisation de l'accès à la culture.

*Réponse.* – Le *pass* Culture est un nouvel outil d'accès à la culture conçu pour les jeunes de 18 ans selon une méthode très pragmatique : il a été co-construit au sein d'ateliers participatifs avec des jeunes, des offreurs culturels, des collectivités partenaires et plus généralement l'ensemble des services publics de proximité au contact des jeunes générations, qui ont soutenu et accompagné les premiers déploiements de ce nouvel outil sur leur territoire. Il n'a pas vocation à remplacer les actions de médiation culturelle très précieuses dans l'accompagnement des jeunes vers la culture et n'a pas vocation non plus à constituer une place de marché qui mettrait en concurrence des offres privées et publiques. Le *pass* Culture est un outil d'émancipation à l'usage du jeune public conçu pour lui proposer, sous la forme d'une application mobile géolocalisée dont l'usage est familier pour cette génération, une vitrine de la diversité de l'offre culturelle qui s'exprime dans les territoires. La phase d'expérimentation a pu permettre d'ajuster constamment cet outil avec l'aide des jeunes et des offreurs culturels grâce à leurs retours d'expérience. Les offres de proximité géolocalisées et mises en valeur au sein du *pass* Culture cohabitent par ailleurs avec des propositions numériques et nationales qui font aussi partie du référentiel des jeunes et ne peuvent donc être édulcorées. Le *pass* Culture a pour ambition de susciter la curiosité des jeunes et de leur permettre d'approfondir leurs expériences culturelles au-delà des biens ou services qui leur sont familiers, mais sans les exclure d'emblée. L'objectif de diversification des pratiques culturelles est au cœur des réflexions portant sur la généralisation de cet outil. L'impact du *pass* Culture, véritable instrument permettant l'autonomisation dans les choix culturels à partir de 18 ans, doit en outre être apprécié dans le cadre de la politique culturelle en faveur des jeunes publics, et notamment l'éducation artistique et culturelle (EAC). Il y a en effet un véritable continuum entre ces deux politiques qui doit permettre aux jeunes de s'éveiller à la culture puis d'affirmer leurs choix et leurs goûts de jeunes adultes. Le *pass* Culture constitue à ce titre un instrument d'observation des pratiques culturelles de la génération des 18 ans et fera l'objet d'évaluations en liaison avec les services d'études et de statistiques du ministère. Des réflexions sont par ailleurs en cours avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'articulation possible du *pass* Culture avec la fin du parcours d'EAC dans les dernières années de lycée. Enfin, la contribution financière publique au budget du *pass* Culture sera maîtrisée, grâce à la participation des acteurs culturels à son financement (il est rappelé notamment que les offres numériques ne sont pas remboursées aux offreurs concernés) et au développement, à terme, de ressources propres. Au terme d'un bilan approfondi, l'objectif est aujourd'hui de pouvoir réunir toutes les conditions permettant une généralisation du *pass* Culture à l'ensemble des jeunes de 18 ans sur l'ensemble du territoire, en 2021.

## Culture

### *Evaluation du pass culture*

**19900.** – 28 mai 2019. – Mme **Brigitte Kuster** rappelle à M. le ministre de la culture que, depuis le mois de février 2019, le *pass* culture est expérimenté dans cinq départements auprès de 12 000 jeunes âgés de 18 ans. Or à ce jour, aucun retour d'expérience n'a été communiqué par le ministère, ni sur les contenus culturels mis à disposition et l'usage qu'en font les jeunes concernés, ni sur ses modes de financement, et notamment sur la part prise en charge par l'État, et celle couverte par des partenaires privés, et moins encore sur les modalités d'extension du dispositif à l'ensemble d'une classe d'âge, soit approximativement 700 000 individus. Elle lui demande s'il peut apporter des réponses précises à l'ensemble de ces questions.

*Réponse.* – Le pass Culture est actuellement en phase d'expérimentation au sein de quatorze départements et concerne l'ensemble de la génération des jeunes âgés de 18 ans qui y résident, à savoir près de 135 000 jeunes. Le pass Culture enregistre, début décembre 2020, près de 675 000 réservations et compte près de 4 500 lieux actifs proposant des offres culturelles. Le dispositif accueille diverses structures dont les domaines d'activité sont inscrits dans l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture » (musées, patrimoine culturel et centres d'art, spectacle vivant, cours ou ateliers de pratique artistique et culturelle, cinéma, audiovisuel / vidéo, musique, instruments de musique, livre, presse, jeux vidéos, dédicaces, rencontres et conférences culturelles, œuvres d'art). Le livre reste l'offre la plus plébiscitée par les jeunes (60 % des réservations), devant la musique (15 %) et l'audiovisuel (10,5 %). Les jeunes privilégient l'offre physique à l'offre numérique : avant les mesures de confinement dues à l'épidémie de Covid-19, les offres physiques représentaient 80 % des réservations et les offres numériques 20 %. La tendance s'est inversée avec la fermeture des lieux culturels, entraînant de fait un report de la consommation des jeunes vers le numérique (80 % des réservations pendant la période de confinement). Les biens et services utilisés par les jeunes grâce à leur pass sont financés aux 2/3 par l'État et à 1/3 par les acteurs culturels, étant entendu que les biens numériques ne sont pas remboursés aux offreurs concernés et donc financés par ces derniers. Des évaluations régulières des résultats atteints par le pass Culture dans les premiers territoires d'expérimentation ont été réalisées, permettant d'adapter le dispositif à chaque étape de son déploiement, pour mieux prendre en compte les attentes des jeunes et des offreurs culturels, en développant de nouvelles fonctionnalités. Au terme d'un bilan approfondi, l'objectif est aujourd'hui de pouvoir réunir toutes les conditions permettant une généralisation du pass Culture à l'ensemble des jeunes de 18 ans sur l'ensemble du territoire, en 2021.

## *Culture*

### *Bilan du Pass culture*

**24694.** – 26 novembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la mise en place du Pass culture par les services du ministère au cours de ces derniers mois. Le Pass culture par lequel chaque jeune atteignant l'âge de 18 ans est crédité de 500 euros à dépenser en biens et activités culturels est expérimenté dans plusieurs départements depuis 2018. Selon M. Damien Cuier, président de la SAS Pass Culture, pour les 25 000 jeunes concernés, seulement 100 euros en moyenne ont été dépensés sur les 500 euros alloués. L'usage de ces sommes, pour ce que l'on en sait, mérite également d'être analysé de près : il serait concentré sur les œuvres étudiées en classes d'une part et la musique en ligne d'autre part. Il semblerait que les effets se limitent à une amplification à quantifier des pratiques culturelles existantes. Tout laisse donc à penser que le développement culturel escompté n'est pas tout à fait au rendez-vous de cette démarche. M. le député souhaiterait connaître le bilan du dispositif et les leçons que M. le ministre en tire. En effet, n'est-ce pas le résultat d'une vision purement consumériste de la culture, installée dans le temps court ? M. le député aimerait savoir ce que M. le ministre envisage comme transformations, et s'il compte mieux intégrer l'outil que représente le service public, l'éducation, la médiation culturelle. Il souhaite donc connaître les éléments précis sur l'organisation de la SAS Pass culture, sur l'organisation de la start-up Pass culture, sur le coût des prestations internes et externes. Compte tenu de l'insuffisance de ce dispositif dans sa conception comme dans ses résultats, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser dès le plus jeune âge la découverte et l'accès aux pratiques artistiques et culturelles dans leur diversité.

*Réponse.* – Initié le 1<sup>er</sup> février 2019 sous la forme d'une application web, le pass Culture est disponible dans le cadre d'une expérimentation dans 14 départements et compte aujourd'hui près de 125 000 utilisateurs, soit près de 90 % du public éligible. Près de 75 % de ces jeunes ont déjà utilisé le pass Culture pour réserver une offre culturelle. Le pass Culture enregistre, début décembre 2020, près de 675 000 réservations grâce au crédit de 500 € dont dispose chaque jeune. Celui-ci doit être apprécié au regard de sa durée d'utilisation : un jeune dépense en moyenne 135 € pour 6 achats sur 9,5 mois. Les secteurs du livre et de la musique connaissent effectivement un certain succès auprès des jeunes inscrits et représentent respectivement 60 % et 15 % des réservations. Concernant le secteur du livre, les œuvres traditionnellement étudiées en classe figurent parmi les offres réservées au même titre que d'autres genres très populaires chez les jeunes lecteurs du pass Culture (littérature jeunes adultes, bandes dessinées, mangas, etc). Par ailleurs, les manuels scolaires et parascolaires ne sont pas éligibles au dispositif. Le secteur de la musique, quant à lui, ne se résume pas uniquement à la musique en ligne, qui est minoritaire, mais inclut également les concerts, les festivals, les disques et les vinyles, qui poussent l'utilisateur à se déplacer dans des lieux culturels. Pour aller encore plus loin dans les objectifs qui lui ont été fixés, le pass Culture souhaite coordonner son action avec celles des offreurs proposant de la médiation et de l'éducation culturelle. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le plan de relance du secteur culturel impulsé par le ministère de la culture et

se positionne comme un véritable outil d'accès à la culture. Il faut également rappeler que le pass Culture est devenu incontournable pour les libraires qui ont su s'en saisir, ce qui en fait un des éléments principaux dans la relance et la pérennité de ce secteur. La société par actions simplifiée a été créée le 26 juillet 2019 et est détenue à 70 % par le ministère de la culture et à 30 % par la Caisse des dépôts via sa filiale la Banque des territoires. Elle est composée d'un comité stratégique de 11 membres nommés et présidé par Madame Isabelle Giordano. Monsieur Damien Cuier, en sa qualité de président exécutif, dirige les équipes de la SAS pass Culture, qui comptaient 18 collaborateurs au 31 décembre 2019, répartis dans les différentes directions (technique, publics et partenariats, administrative et financière, et communication). Le budget adopté en loi de finances initiale pour 2020 est de 39 M€, auxquels pourront s'ajouter 10 M€ de crédits reportés de l'exercice 2019. Le budget du pass Culture pour 2020, tel qu'adopté par son comité stratégique, prévoit un budget de fonctionnement de 6,259 M€. 20 M€ supplémentaires sont inscrits au projet de loi de finances pour 2021, visant à permettre, au terme d'un bilan approfondi, de réunir toutes les conditions pour une généralisation du pass Culture à l'ensemble des jeunes de 18 ans sur l'ensemble du territoire, en 2021. Si le pass Culture permet aux jeunes majeurs d'accéder à la culture et de découvrir de nouvelles pratiques à partir de 18 ans, il est par ailleurs essentiel qu'ils disposent préalablement d'une sensibilisation à la culture et d'une éducation artistique et culturelle. À cette fin, le ministère a mis en place l'objectif 100 % EAC (éducation artistique et culturelle), en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et des réflexions se poursuivent pour permettre la meilleure articulation possible entre la fin du parcours EAC dans les dernières années de lycée et l'utilisation du pass Culture à 18 ans.

## Culture

### *Bilan du Pass Culture*

**25622.** – 31 décembre 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de la culture** sur un premier bilan du Pass Culture. Cette offre d'accès facilitée à la culture pour les jeunes est une vraie chance pour les territoires dans leur diversité. Cette politique publique innovante permet à la fois de faciliter, diversifier et renforcer les pratiques culturelles des jeunes, mais aussi d'apporter un nouveau canal de communication pour les acteurs culturels du territoire. En effet, le Pass Culture est une application gratuite, qui révèle et relaie les possibilités culturelles accessibles à proximité grâce à la géolocalisation. Une enveloppe de 500 euros à dépenser sur le Pass, parmi un large choix de spectacles (visites, cours, livres, musique, services numériques) est octroyée aux jeunes âgés de 18 ans. Le Pass Culture est mis en œuvre par phases pour répondre au mieux aux problématiques spécifiques à chaque territoire. A ce stade, un premier bilan du Pass Culture serait bienvenu. Celui-ci pourrait préciser à la fois les premières appréciations qualitatives et quantitatives, dont le nombre de jeunes et de territoires concernés, mais aussi - coté offre - le nombre et les types d'acteurs culturels concernés, la diversité des propositions et des formes d'expression artistique. Il lui demande si un tel bilan pourrait être mis en place.

**Réponse.** – Initié le 1<sup>er</sup> février 2019 sous la forme d'une application web, le pass Culture est disponible, dans le cadre d'une expérimentation, dans 14 départements et compte aujourd'hui près de 125 000 utilisateurs, soit plus de 90 % du public éligible. Près de 75 % de ces jeunes ont déjà utilisé le pass Culture pour réserver une offre culturelle. Le pass Culture enregistre, début décembre 2020, près de 675 000 réservations et compte près de 4 500 lieux actifs proposant des offres culturelles. Le dispositif accueille diverses structures dont les domaines d'activité sont inscrits dans l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture » (musées, patrimoine culturel et centres d'art, spectacle vivant, cours ou ateliers de pratique artistique et culturelle, cinéma, audiovisuel / vidéo, musique, instruments de musique, livre, presse, jeux vidéos, dédicaces, rencontres et conférences culturelles, œuvres d'art). Le livre reste l'offre la plus plébiscitée par les jeunes (60 % des réservations), devant la musique (15 %) et l'audiovisuel (10,5 %). Les jeunes privilégient l'offre physique à l'offre numérique : avant les mesures de confinement dues à l'épidémie de Covid-19, les offres physiques représentaient 80 % des réservations et les offres numériques 20 %. La tendance s'est inversée avec la fermeture des lieux culturels, entraînant de fait un report de la consommation des jeunes vers le numérique (80 % des réservations pendant la période de confinement). Aujourd'hui, avec la réouverture progressive des lieux culturels, l'offre physique est de nouveau celle qui est la plus réservée (près de 70 %). Par ailleurs, le pass Culture est aussi un outil permettant aux jeunes de diversifier leurs pratiques culturelles. Les premiers chiffres traduisent une dynamique encourageante à ce sujet : 36 % des utilisateurs ayant effectué une réservation dans la catégorie « pratique artistique » ont déclaré ne pas pratiquer cette activité, 32 % des utilisateurs ayant effectué une réservation dans la catégorie « musée, patrimoine » ont déclaré n'avoir jamais fait ce type de visites l'année précédant leur inscription sur le pass Culture, 77 % des utilisateurs ayant acheté un instrument de musique déclarent qu'ils n'en auraient pas acheté sans le pass Culture. Le pass Culture, en sa qualité aujourd'hui de politique publique expérimentale, fait l'objet d'évaluations très fréquentes,

qui permettent notamment de faire évoluer tant l'outil que les offres culturelles proposées à ses utilisateurs. Au terme d'un bilan approfondi, l'objectif est aujourd'hui de pouvoir réunir toutes les conditions permettant une généralisation du pass Culture à tous les jeunes de 18 ans sur l'ensemble du territoire, en 2021.

### *Propriété intellectuelle*

#### *Exonération du paiement de droits d'auteurs pour les petites chorales amateurs*

**26781.** – 18 février 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'exonération du paiement de droits d'auteurs, quelles que soient les œuvres exécutées, pour six concerts par an pour les petites chorales amateurs. Les chorales sont connues et appréciées pour créer du lien social en regroupant dans une même association et pour une même activité artistique des personnes issues de milieux différents, de toutes les tranches d'âge (de 15 à 80 ans). Les concerts sont l'expression et le partage avec un public pas toujours très nombreux du travail hebdomadaire réalisé. Grâce à leur mise à disposition gratuite, les lieux de culte, à commencer par les églises, ont souvent été les lieux privilégiés d'organisation de ces concerts. Cependant, en raison de nouvelles exigences et parfois de nouvelles contraintes, les chorales sont amenées à se produire de plus en plus souvent dans des salles communales dont la mise à disposition se fait à titre onéreux. Cette situation met à mal l'équilibre financier des concerts donnés par ces chorales. Dans ces conditions, l'exonération de la redevance SACEM, selon certaines modalités, contribuerait à améliorer nettement leur situation financière. Aujourd'hui, en comptant en France environ 100 000 chorales, si l'on exonérait de redevance (52 euros de redevance environ par concert) 6 concerts de ces 100 000 chorales, cela représenterait une perte d'un total de 3 millions d'euros (à mettre en regard avec les 1 094,5 millions d'euros de recettes annuelles de la SACEM), soit 0,275 % des sommes collectées annuellement par la SACEM. Cette exonération minimale permettrait une meilleure reconnaissance du travail de tous les bénévoles choristes qui au sein des associations œuvrent pour que, sur tous les territoires, la pratique du chant choral demeure une activité pérenne permettant l'accès à bon nombre de citoyens à l'art et à la culture musicale. Elle permettrait aussi à ces chorales de promouvoir les œuvres musicales non encore tombées dans le domaine public. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si l'exonération du paiement des droits d'auteurs pour les petites chorales amateurs pour six concerts par an pourrait être envisagée par le Gouvernement.

*Réponse.* – Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux créateurs des droits patrimoniaux sur leurs œuvres. Il prévoit que toute exploitation d'une œuvre doit faire l'objet de l'obtention préalable de l'autorisation de l'auteur et, le cas échéant, d'une rémunération, seul l'auteur étant fondé à céder ses droits gracieusement. À ce titre, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), gère la collecte et la répartition des droits des auteurs du secteur musical. Si le ministère de la culture dispose d'un pouvoir de contrôle sur les organismes de gestion collective, tels que la SACEM, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que ces organismes prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations, notamment en ce qui concerne la simplification des modalités d'accès aux œuvres et la modération des rémunérations demandées, sans toutefois entraver la rémunération des auteurs dont les droits d'auteur constituent bien souvent la seule source de revenus. Ainsi, l'article L. 324-6 du code de la propriété intellectuelle dispose que les organismes de gestion collective doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficient, pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits voisins qu'elles auraient à verser. En application de cet article, la SACEM a prévu des réductions pour les associations ayant un but d'intérêt général, mais également pour les associations d'éducation populaire et les adhérents à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la SACEM. En outre, la SACEM adapte ses tarifs afin de tenir compte de la spécificité économique des associations et des dépenses qu'elles engagent pour organiser des manifestations. Une tarification forfaitaire est prévue dans de nombreuses hypothèses, ce qui garantit une complète transparence quant aux montants des droits d'auteur à acquitter. S'agissant de l'organisation de concerts, des montants forfaitaires sont prévus lorsque le budget des dépenses liées à leur organisation ne dépasse pas 3000 € TTC et que le prix d'entrée est inférieur ou égal à 20 € (au-delà, le montant des droits d'auteur est calculé proportionnellement aux recettes ou au budget des dépenses du concert), étant entendu que le montant forfaitaire minimum demandé par la SACEM correspond à une cinquantaine d'euros pour un concert dont l'entrée est gratuite. La SACEM a également mis en place un dispositif sur son site Internet permettant aux organisateurs de déclarer au préalable leurs événements et ainsi de connaître et régler en amont le montant des droits dus. Lorsqu'une association déclare sa manifestation avant son déroulement, elle bénéficie du tarif général contractuel, c'est-à-dire d'une réduction de 20 % par rapport au tarif général de la SACEM.

*Presse et livres**Soutien aux librairies indépendantes*

**28423.** – 14 avril 2020. – **Mme Carole Grandjean\*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique particulièrement préoccupante des librairies indépendantes. La France dispose d'un réseau de 3 200 librairies indépendantes qui emploient 13 000 salariés. Elles sont les garantes de l'exception culturelle française, le pilier de la vie culturelle, sociale et économique des centres-villes et des quartiers. Contraintes de fermer leurs points de vente, elles seront durement touchées par la crise économique liée à la crise sanitaire du covid-19, d'autant qu'elles auront été concurrencées durant toute cette période par les sites de vente en ligne et les grandes surfaces généralistes qui ont pu maintenir leurs activités et ainsi accroître considérablement la partie de leur chiffre d'affaires liée à la vente de livres. Les mesures prises par l'État et abondées par les régions permettront d'éviter la fermeture rapide des librairies indépendantes mais il est à craindre qu'elles ne pourront totalement les empêcher si leur chiffre d'affaires ne remonte pas rapidement. Les marges faibles réalisées par ces commerces et leur niveau de trésorerie font craindre le pire pour ce secteur d'activité. Or fragiliser les librairies indépendantes, c'est aussi fragiliser les petits éditeurs et les auteurs ; c'est fragiliser la culture française tout entière. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures financières particulières permettant de soutenir le tissu de libraires indépendants il compte proposer, afin que la crise culturelle ne s'ajoute pas aux autres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Presse et livres**Accompagnement de la réouverture des librairies*

**28711.** – 21 avril 2020. – **Mme Sereine Mauborgne\*** interroge **M. le ministre de la culture** sur la réouverture et la relance de l'activité des librairies indépendante sur l'ensemble du territoire. Interpellée par le dernier communiqué de presse du syndicat de la librairie française (SLF), elle souhaite se faire le relais de leurs légitimes préoccupations. En effet, la chaîne du livre est un secteur de l'économie culturelle bien particulier qu'il convient de protéger, et pour lequel un rééquilibrage entre les différents acteurs permettrait la sauvegarde de toute une profession, dont on connaît les difficultés chroniques. Le Président de la République a réaffirmé, lors de son allocution du 13 avril 2020, sa volonté de continuer l'accompagnement des entreprises en prolongeant, renforçant et simplifiant les aides déjà mises en place. A cet égard, l'annonce d'un plan spécifique pour le secteur culturel, englobant le livre et la librairie, et prévoyant des annulations de charges et des aides spécifiques a été accueillie favorablement par la profession. En effet, les librairies pâtissent déjà d'une économie fragile et leur redressement ne peut s'envisager sans des aides renforcées, à l'instar de ce qui a été annoncé mercredi 15 avril 2020 par le ministre de l'action et des comptes publics pour les secteurs de la restauration ainsi que des arts et spectacles. Une telle disposition conditionnerait favorablement la relance de l'ensemble de la filière du livre, et particulièrement celle de l'édition indépendante et de ses auteurs, très représentés dans les librairies. Par ailleurs, la reprise de l'activité économique est encore conditionnée par des impératifs de santé et se fera de façon progressive. Cela aura pour effet d'inciter les libraires indépendants à la plus grande prudence sur le plan commercial. C'est pourquoi ils demandent le soutien du Gouvernement pour qu'il soit demandé à leurs fournisseurs de limiter très fortement leurs prochains offices de nouveautés et de ne prévoir les lancements qu'à partir de juin 2020. Comme partout ailleurs, les libraires doivent se réorganiser et reprendre en main leur commerce. Les clients doivent, de leur côté, reprendre leurs marques et retrouver la confiance. Enfin, pour les commerces de détail et notamment les librairies, il serait souhaitable qu'un protocole sanitaire fixant les règles à l'égard des salariés et des clients soit défini par le Gouvernement. Ce cadre devrait tenir compte des spécificités des commerces, et déterminer les équipements sanitaires obligatoires ou recommandés pour les salariés comme pour les clients. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises afin d'accompagner favorablement la relance des librairies indépendantes françaises, durement touchées par la crise sanitaire du covid-19.

*Presse et livres**Impact de la crise sanitaire sur les libraires*

**29669.** – 19 mai 2020. – **M. Boris Vallaud\*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la crise sans précédent qui touche le secteur des libraires, filière culturelle et économique importante dans les territoires. Le département des Landes dispose d'un tissu dynamique mais fragile de 8 librairies indépendantes qui suscitent une attention particulière, notamment par l'attribution de marchés publics allotis et la prochaine adoption de

l'exonération de CVAE aux LIR et autres librairies indépendantes des Landes. Mais seule une approche globale et nationale permettra d'apporter des réponses au juste niveau à ce réseau déjà largement fragilisé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées visant la création d'un fonds de soutien à destination des librairies.

### *Presse et livres*

#### *Soutien au secteur du livre*

**31689.** – 4 août 2020. – **M. François Cormier-Bouligeon\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du secteur du livre, et particulièrement les entreprises les plus fragiles que sont les librairies indépendantes et les éditeurs indépendants. Déjà concurrencés par de grandes plateformes de vente en ligne, ces entreprises ont également été très impactées par le confinement mis en place pour lutter contre la pandémie de covid-19, avec la fermeture des librairies ainsi que l'annulation de toutes les manifestations autour du livre. Pour relancer les ventes, les instances représentatives réclament, comme cela existe pour la presse depuis la Libération et pour l'expédition de livres à l'étranger, un tarif spécifique pour l'expédition de livres par La Poste sur le territoire national, de manière à pouvoir s'aligner sur les tarifs négociés par les grandes plateformes de vente en ligne, qui proposent à leurs clients des livraisons gratuites ou à coût très faible. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider ce secteur particulièrement vulnérable.

### *Presse et livres*

#### *Librairies indépendantes*

**31899.** – 18 août 2020. – **M. Michel Larive\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur des mesures d'urgence à prendre en faveur des librairies indépendantes. La crise sanitaire du covid-19 a mis en lumière la fragilité de la chaîne du livre en France. Les librairies indépendantes ont été particulièrement touchées par la chute des ventes de livres pendant les deux mois de confinement. De plus, la féroce concurrence que leur mènent les plateformes de vente à distance s'est considérablement renforcée. Une situation qui condamne les librairies à être faiblement résilientes, voire à être menacées de disparition par la récession économique à venir. Face à ce danger, les acteurs du livre ont d'abord exprimé leur incompréhension vis-à-vis de l'absence d'intervention des pouvoirs publics. Le livre a en effet été le grand absent du discours du Président de la République du 6 mai 2020, pourtant adressé à l'ensemble des acteurs du monde de la culture. Puis, à la suite d'une tribune publiée dans *Le Monde* par 625 auteurs, éditeurs et libraires demandant un « plan de relance » pour le livre, un plan de soutien de 25 millions d'euros aux libraires indépendants a enfin été débloqué le 9 juin 2020. S'ils reconnaissent qu'un premier pas a été réalisé, les collectifs d'auteurs et les fédérations d'organisations professionnelles le jugent en partie insuffisant. Aujourd'hui, au-delà des mesures d'urgence, les librairies indépendantes demandent qu'un certain nombre de mesures structurelles soient prises pour assurer la survie à long terme de la chaîne du livre. À ce titre, un collectif de 81 librairies implantées en Ariège et dans toute l'Occitanie a souhaité faire part à M. le député de ses propositions. D'abord, il demande un retrait de la remise de 9 % accordée aux collectivités territoriales, et notamment aux bibliothèques. L'actuel fonctionnement des marchés publics, le choix du « moins-disant », systématisent ces réductions qui ne permettent pas aux librairies de s'en sortir financièrement. Une telle mesure représente une augmentation des dépenses pour les collectivités. Elle devra donc être, bien entendu, être compensée par une allocation versée par l'État. Ensuite, le collectif demande la création d'un tarif postal dédié au livre sur le territoire national, alors que le tarif du Colissimo augmente chaque année. Cela permettrait de lutter contre la concurrence déloyale des plateformes numériques. Enfin, il demande une meilleure application de l'exonération de la contribution économique territoriale (CET). Cette disposition, élargie en 2018 à l'ensemble des librairies, ne s'applique toujours pas à la majorité d'entre elles. Dans un premier temps, M. le député demande à Mme la ministre son avis sur ces propositions du collectif de libraires indépendants d'Occitanie, qui visent à faire évoluer certaines dispositions législatives, dans le cadre de la loi sur le prix unique du livre. Dans un second temps, M. le député lui rappelle qu'à l'heure où ce secteur s'inquiète pour son avenir, il y a urgence à prendre des mesures structurelles de long terme. Ainsi, il lui demande quelle politique volontariste le ministère de la culture va engager pour garantir la survie des librairies indépendantes.

### *Presse et livres*

#### *Fermeture des librairies*

**33815.** – 10 novembre 2020. – **M. Olivier Dassault\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la fermeture des librairies. La nouvelle fermeture des commerces de proximité est un coup de massue pour les

commerces indépendants. La colère monte. Pourquoi enfermer la culture ? Comme le rappelle François Busnel dans une pétition transmise au Gouvernement, le livre ouvre l'esprit critique, permet de mener un « combat que tout le monde essaye de mener contre l'ignorance, contre l'obscurantisme, contre le fanatisme » et est un « endroit où vous pouvez vous armer avec des armes efficaces contre le réel ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte ajouter le livre à la liste des produits essentiels.

*Réponse.* – Le ministère de la culture partage la volonté de préserver le dynamisme des librairies en France face à la crise sanitaire et économique afin qu'elles continuent de contribuer à la diversité de la création éditoriale, à l'aménagement culturel du territoire et à son animation et à la promotion de la lecture. Plusieurs mesures ont été prises à cet effet. En premier lieu, le Gouvernement a clarifié, en avril, la possibilité pour les libraires de mettre en place un système de retrait de commande en magasin ; plusieurs centaines de librairies se sont ainsi saisies de cette faculté et ont pu réaliser un chiffre d'affaires minimal malgré le confinement. De plus, le ministère de la culture a veillé à ce que les librairies puissent bénéficier des mesures transversales déployées par le Gouvernement face à la crise. Par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles, le ministère de la culture a régulièrement relayé auprès des professionnels les évolutions de ces différentes mesures afin qu'ils y recourent. Les reports d'échéances sociales et fiscales ont également pu soulager leur trésorerie, et les librairies répondant à la définition des très petites entreprises bénéficient d'exonérations automatiques de cotisations sociales. Ces mesures transversales du Gouvernement ont permis d'éviter, à court terme, des fermetures de librairies du fait de la crise. Plusieurs mesures sectorielles ont par ailleurs renforcé considérablement le soutien aux librairies afin qu'elles puissent faire face à la situation et améliorent leur compétitivité. Un fonds de soutien exceptionnel de 25 M€ a été créé au Centre national du livre pour aider les libraires à surmonter leurs difficultés financières, le cas échéant avec un complément apporté par les collectivités territoriales. L'État a également mobilisé un fonds de 12 M€, réparti sur 2020 et 2021, afin d'accompagner la modernisation physique et informatique des librairies et développer les solutions de vente à distance. Par ailleurs, les librairies qui rencontrent des difficultés pour financer leurs besoins de court terme ou des projets structurants peuvent solliciter l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles, dont le fonds de prêt aux industries culturelles a été rechargé au printemps 2020. Face au deuxième confinement et à la fermeture des librairies pour l'accueil du public – à l'exception du retrait de commande et de la livraison –, les ministères chargés de la Culture et de l'Économie, des Finances et de la Relance ont décidé que l'État prendrait en charge les frais d'expédition des librairies. Cette mesure permet aux librairies d'offrir à leurs clients des frais de port à 0,01 €, soit un niveau très compétitif par rapport aux grandes plateformes. Elle bénéficie directement aux libraires et indirectement à l'ensemble de la chaîne du livre : poursuite des achats auprès des éditeurs et moindres retours des invendus, ventes de livres générant des droits d'auteur, etc. Par ailleurs, les librairies seront éligibles au fonds de solidarité. Enfin, ce soutien est prolongé dans le cadre du plan de relance 2021-2022 présenté en septembre 2020 et qui vise à lutter contre les effets les plus durables de la crise sanitaire et à accompagner les mutations nécessaires à la filière. Il prévoit ainsi de soutenir les achats de livres auprès des librairies via d'une part la généralisation d'un programme d'éducation artistique et culturelle dénommé « Jeunes en librairie », pour un coût de 3,5 M€ par an et qui comprend des chèques-livres, et d'autre part grâce aux achats de livres imprimés pour les collections des bibliothèques publiques pour un effort de 10 M€ sur deux ans.

9474

## *Culture*

### *Établissements publics culturels locaux et aides activité partielle*

**28860.** – 28 avril 2020. – **M. Philippe Berta\*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les inquiétudes formulées par les établissements publics locaux quant à leur éligibilité aux aides accordées au titre de l'activité partielle. Ces acteurs culturels redoutent une inégalité de traitement entre les établissements structurés en associations subventionnées, qui seraient éligibles aux aides, et ceux, exerçant une activité culturelle similaire sur le territoire, structurés en EPIC, qui seraient exclus du dispositif. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour les établissements publics culturels locaux.

## *Arts et spectacles*

### *Accès au dispositif d'activité partielle EPA*

**30720.** – 30 juin 2020. – **Mme Carole Grandjean\*** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'accès au dispositif d'activité partielle pour les artistes non permanents de droit privé des établissements publics gérés en service public administratif. Si certains établissements ont d'ores et déjà reçu des accords des Direccte sur ce point, il semble que cela ne soit pas le cas dans tout le territoire. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir lui confirmer que les Direccte ont bien toutes reçu pour instructions de donner une suite favorable aux demandes



adressées par les EPA du secteur culturel pour la prise en charge de l'activité partielle des artistes non permanents. Cette prise en charge apparaît d'autant plus justifiée qu'il a été demandé aux établissements culturels de maintenir durant la période de fermeture de leurs établissements pour des raisons sanitaires, par solidarité, les cachets des contrats signés et des promesses d'embauche, même sans service fait.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a eu pour objet de limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire des opérateurs publics intervenant dans le secteur marchand. À ce titre, le champ d'application de cette ordonnance, prévu à son article 2, a été cantonné aux salariés de droit privé des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'État et des collectivités territoriales, aux entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, aux groupements d'intérêts public, et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire. Le texte a en outre prévu comme condition que ces établissements devaient exercer à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Cette condition a eu pour effet d'exclure de nombreux établissements publics culturels locaux du dispositif de l'activité partielle dont les ressources publiques constituaient la part essentielle de financement. Néanmoins, afin de pouvoir accompagner les structures les plus impactées par cette exclusion, le ministère de la culture a mis en place un fonds de compensation spécifique d'un montant de 2,15 M€, géré par les directions régionales des affaires culturelles. Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Une prorogation pour l'année 2021 est envisagée. À cette occasion, la question des conditions d'éligibilité pourra faire l'objet d'échanges interministériels.

### *Presse et livres*

#### *Soutien à la filière du livre - tarif postal du livre*

**30064.** – 2 juin 2020. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le soutien à la filière du livre, secteur déjà sous tension et pour laquelle la crise sanitaire a eu de nombreuses conséquences. La fermeture de nombreuses librairies, en ligne ou physiques, ainsi que l'annulation de toutes les manifestations autour du livre ont entraîné la mise à l'arrêt des ventes, privant de revenus les libraires, les éditeurs, les auteurs et tous ceux dépendant de cette économie (imprimeurs, distributeurs, relecteurs, traducteurs...). Un fonds de soutien de 100 millions d'euros pour les éditeurs a été annoncé, en complément de l'aide financière du centre national du livre, ainsi que la mise en place d'un plan de filière. Ce plan de filière doit pouvoir constituer une véritable stratégie pour ce secteur économique essentiel afin de préserver sa diversité de création. Les acteurs de la filière ont d'ores et déjà fait plusieurs propositions innovantes, parmi lesquelles la création d'un tarif postal pour l'objet livre sur le territoire national. Depuis quelques années, les options d'envoi de livres ont été réduites (modifications de tarifs, suppressions d'offres). De sorte qu'aujourd'hui, tout envoi de plus de 3cm est soumis au tarif Colissimo (entre 6,35 et 8 euros). Les libraires indépendants, de même que les éditeurs, ne peuvent plus se permettre d'engager de telles sommes, tandis que les grandes plateformes de vente en ligne proposent à leurs clients des livraisons gratuites ou à coût très faible. Le tarif postal du livre existe déjà : il s'agit du tarif « livres et brochures », qui permet d'envoyer à l'étranger uniquement de manière moins chère qu'en France. Il souhaite avoir des détails sur le plan de soutien à la filière du livre et l'interroge plus spécifiquement sur l'intention du Gouvernement concernant cette proposition de tarif postal du livre.

*Réponse.* – Le ministère de la culture partage la volonté de préserver le dynamisme des librairies et des éditeurs en France face à la crise sanitaire et économique. Au-delà des mesures transversales bénéficiant à toutes les entreprises, plusieurs mesures sectorielles renforcent, actuellement, considérablement le soutien aux maisons d'édition et aux librairies. Un fonds de soutien exceptionnel de 25 M€ a ainsi été créé au Centre national du livre (CNL) pour aider les libraires à surmonter leurs difficultés financières dues à la crise, le cas échéant avec un complément apporté par les collectivités territoriales. L'État mobilise en outre un fonds de 12 M€, réparti sur 2020 et 2021, afin d'accompagner la modernisation physique et informatique des librairies et développer les solutions de vente à distance. Face au deuxième confinement et à la fermeture des librairies pour l'accueil du public – à l'exception du retrait de commande et de la livraison –, les ministères chargés de la Culture et de l'Économie, des Finances et de la Relance ont décidé que l'État prendrait en charge les frais d'expédition des librairies. Cette mesure permet aux librairies d'offrir à leurs clients des frais de port à 0,01 €, soit un niveau très compétitif par rapport aux grandes plateformes. Elle bénéficie directement aux libraires et indirectement à l'ensemble de la chaîne du livre : poursuite des achats auprès des éditeurs et moindres retours des invendus, ventes de livres générant des droits d'auteur, etc.

Les maisons d'édition fragilisées par la crise bénéficient en 2020 elles aussi d'un fonds de soutien exceptionnel de 5 M€ géré par le CNL, qui complète un fonds d'urgence qui a déjà attribué un total de 759 K€ de subventions à 138 maisons d'édition indépendantes. Par ailleurs, les entreprises que les établissements de crédit refuseraient de financer peuvent faire appel à l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles, sous forme de prêts et de garanties bancaires, en vue de financer leur activité à court terme ou des projets d'investissement. Enfin, ce soutien est prolongé dans le cadre du plan de relance 2021-2022 présenté en septembre 2020 et qui vise à lutter contre les effets les plus durables de la crise sanitaire et à accompagner les mutations nécessaires à la filière. Il prévoit ainsi de soutenir les achats de livres auprès des librairies via d'une part la généralisation d'un programme d'éducation artistique et culturelle dénommé « Jeunes en librairie », pour un coût de 3,5 M€ par an et qui comprend des chèques-livres, et d'autre part grâce aux achats de livres imprimés pour les collections des bibliothèques publiques pour un effort de 10 M€ sur deux ans.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Mesures de soutien aux industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel*

**31914.** – 25 août 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le soutien aux industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel dans le contexte de la crise de covid-19. Pour répondre à l'urgence économique, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien renforcées pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel et de la culture, en établissant deux listes : la S1 dont l'accès est automatique et la S1bis pour laquelle l'éligibilité est conditionnée à une perte d'au moins 80 % d'activité durant le confinement. Ces mesures permettent notamment de bénéficier du taux plein d'indemnisation de l'activité partielle et de l'exonération des cotisations sociales. La production de films et autres programmes audiovisuels, et leur post-production, sont indissociables dans la chaîne de valeur de la création d'œuvres audiovisuelles, et sont parfois même intégrées au sein d'une même société. Pourtant, production et post-production ont été séparées dans les deux listes S1 et S1bis. Les entreprises de post-production ont été en capacité d'avoir un minimum d'activité pendant le confinement, en achevant les travaux en cours sur des tournages déjà effectués. Elles ne rentrent par conséquent pas dans les critères de la liste S1bis alors que débute pour elles la période la plus difficile : aucun tournage n'ayant eu lieu depuis le mois de mars 2020, il n'y a donc pas de travail de post-production. L'ensemble de la filière relève de la même convention collective. Il serait ainsi cohérent que toutes ses activités soient regroupées dans la liste S1. Cela permettrait de sauver de nombreuses entreprises pour lesquelles les prêts garantis par l'État sont souvent refusés en raison de l'incertitude liée à leur activité. Alors que le soutien à l'industrie audiovisuelle est un enjeu économique et culturel majeur, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'inclure l'intégralité de ce secteur dans la liste S1 afin qu'il bénéficie de l'ensemble des mesures prévues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le secteur de la culture a été particulièrement impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19. Le Gouvernement a rapidement mis en place des mesures de soutien spécifiques pour accompagner les professionnels pendant la crise et pour leur reprise d'activité. Ainsi, un dispositif exceptionnel de majoration du taux d'indemnisation de l'activité partielle bénéficie aux entreprises des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19, notamment en raison de leur dépendance à l'accueil du public, listés en annexe 1 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, dits liste S1. Les secteurs dont l'activité dépend des entreprises de la liste S1, dits liste S1bis, bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle lorsqu'ils subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires. Initialement considérées comme relevant de la liste S1bis, les activités de post-production de films, de vidéo et de programmes de télévision ont été incluses dans la liste S1 par le décret n° 2020-1123 du 10 septembre 2020. Suivant un raisonnement analogue, l'exonération de cotisations et contributions sociales bénéficie aux entreprises particulièrement affectées par la crise, listées en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, sans condition de baisse de chiffre d'affaires. Les entreprises listées en annexe 2 du même décret bénéficient du dispositif, sous réserve d'avoir subi une très forte baisse de chiffre d'affaires. Les activités de post-production de films, de vidéo et de programmes de télévision ayant été initialement listées à la fois en annexe 1 et en annexe 2, le décret n° 2020-1200 du 30 septembre 2020 a levé toute ambiguïté en maintenant ces activités uniquement en annexe 1. En conséquence, les activités de post-production bénéficient du taux majoré d'allocation d'activité partielle et de l'exonération de cotisations et de contributions sociales sans avoir à démontrer de très forte baisse de chiffre d'affaires. Par ces mesures, le Gouvernement réaffirme le soutien accordé aux industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel et garantit un traitement équitable et cohérent entre les activités de production et de post-production.

*Patrimoine culturel**Transfert par la France de la couronne du dais de la reine malgache à Madagascar*

**33985.** – 17 novembre 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le transfert par la France à Madagascar, le 5 novembre 2020, de la couronne du dais de couronnement de la reine malgache Ranaivalona III, conservée jusqu'à présent au musée des Armées, à Paris. Ce retour se fait « dans le cadre d'une convention signée entre les deux pays. Cette convention s'inscrit dans le processus de restitution à Madagascar de ce bien culturel, symbole de l'histoire malgache », d'après les termes mêmes du communiqué de presse du ministère de la défense. En effet, le 20 février 2020, le président malgache Andry Rajoelina adressait un courrier au Président de la République afin de demander cette restitution en vue du soixantième anniversaire de l'indépendance malgache, prévu pour juin 2021. Le 30 septembre 2020, alors que la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale débattait du projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, Mme la ministre, à la demande des députés, dressait une liste des autres demandes de restitution adressées à la France. Concernant la demande de restitution de cette couronne à Madagascar, Mme la ministre déclarait qu'une procédure de prêt avait été proposée en attendant la fin de la procédure habituelle, la crise sanitaire retardant celle-ci. C'est le jour même où le Sénat adoptait ledit projet de loi relatif à la restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal, et alors que le processus parlementaire d'adoption de ce texte était toujours en cours, que la représentation nationale apprenait par voie de presse le retour par avion, pour un « prêt », de cet objet culturel à Madagascar ! Un tel transfert, même pour un « prêt de longue durée », effectué au milieu de l'examen d'un projet de loi établissant une restitution de biens culturels, est, pour la représentation nationale, un véritable camouflet. En vertu du principe d'inaliénabilité des collections muséales françaises, la restitution d'un bien culturel conservé dans un musée français ne peut se faire sans l'accord du Parlement, par le vote d'une loi l'autorisant. Cette dérogation au principe d'inaliénabilité des collections nationales a encore été rappelée dans le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, par l'ajout d'un amendement d'origine parlementaire. Mme la députée souhaite donc savoir si le Parlement sera saisi de l'examen d'une loi de restitution à Madagascar de la couronne du dais de couronnement, ou s'il ne s'agit là que d'un prêt et dans ce cas, de quelle durée, et enfin si la couronne du dais reviendra en France avant l'éventuelle adoption d'une loi de restitution. Enfin, elle souhaite savoir, devant la multiplication des demandes de restitution par un certain nombre de pays extra-européens, quelle sera la politique suivie par le Gouvernement en la matière, la stratégie du « fait accompli » ne pouvant être, pour la représentation nationale, une option digne et responsable. Les « prêts » et restitutions de biens culturels conservés dans des musées français ne sauraient être considérés comme des variables d'ajustement d'une action diplomatique. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

*Réponse.* – L'inaliénabilité des collections publiques, consacrée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France est prévue par l'article L. 451-5 du code du patrimoine : « Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. » L'autorisation du législateur est ainsi indispensable pour faire exception à ce principe et permettre qu'un bien sorte définitivement des collections. Cette dérogation à ce principe de valeur législative a été rappelée dans le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, par la voie d'un amendement parlementaire lors de l'examen en commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. La couronne ornant le dais de la dernière reine de Madagascar, Ranaivalona III, fait l'objet d'une seule convention de dépôt, signée avec Madagascar, dont la durée est fixée à cinq ans. Le transfert de la couronne par la France à Madagascar, le 5 novembre dernier, n'est donc nullement une restitution : cette dernière ne pourra intervenir qu'après l'adoption par le Parlement d'une loi permettant de déroger au principe d'inaliénabilité des collections publiques. Ce projet de prêt remonte à plusieurs années et la complexité de ce dossier, même s'il était le plus avancé parmi les demandes de restitution, demande une étroite coopération interétatique ainsi qu'une étude approfondie de l'origine des œuvres avant toute restitution. Par ailleurs, si le Gouvernement avait souhaité procéder à une restitution rapide de cette couronne, un article aurait été inséré dans le cadre du projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal actuellement en cours d'examen. À aucun moment il n'a été dans l'intention du Gouvernement de dissimuler une quelconque information à la représentation nationale. Le Parlement sera nécessairement saisi, par le biais d'un projet de loi, afin de permettre, le moment venu, la restitution de la couronne ornant le dais de la reine Ranaivalona III.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Entreprises**Relance de l'actionnariat individuel*

**6091.** – 6 mars 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'investissement des actionnaires individuels dans les entreprises qui est utile à l'économie mais aussi nécessaire pour maintenir les centres de production, de décision et de recherche en France. Les associations d'actionnaires individuels souhaitent que des mesures soient prises pour lever les obstacles au développement de l'actionnariat individuel dans les entreprises cotées, améliorer leur représentativité et le dialogue avec les autorités de contrôle, renforcer leurs droits, faciliter les échanges avec les émetteurs et généraliser le vote par internet. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées par le Gouvernement pour relancer l'actionnariat individuel et ainsi orienter durablement l'épargne des Français vers les entreprises.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à l'évolution de l'investissement des actionnaires individuels dans les entreprises. L'actionnariat individuel atteint, aujourd'hui, selon une étude de l'institut Kantar TNS, près de 3,5 millions d'actionnaires individuels. En parallèle, le total d'investisseurs en actions (en direct ou par l'intermédiaire de fonds), est passé de 7,6 % en 2016 à 8,8 % de la population en 2018. Le Gouvernement souhaite continuer à voir ce chiffre progresser. L'actionnariat individuel en France fait face à un paradoxe qui veut que les Français épargnent beaucoup (14 % de leur revenu disponible en moyenne contre 11 % pour la moyenne européenne), tout en favorisant les placements « sans risques ». S'agissant des investissements dans le capital d'une entreprise, ils sont concentrés sur les actions non cotées (18,5 % du patrimoine financier), qui correspondent pour l'essentiel à la valorisation des sociétés détenues par leurs dirigeants et/ou leurs salariés. *In fine*, les actions cotées ne représentent que 5,5 % des placements. Le manque d'appétit des Français pour l'actionnariat est le pendant d'une aversion au risque plus élevée que dans la plupart des autres pays occidentaux, qui s'est renforcée depuis la crise financière de 2008 comme en témoignent de nombreuses études sur le sujet. Ainsi, le Gouvernement souhaite promouvoir et encourager l'actionnariat individuel. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les plus-values et dividendes sont taxés moins fortement avec le prélèvement forfaitaire unique (PFU), avec un taux unique de 30 % comprenant les contributions sociales. En outre, le périmètre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) n'intègre plus les valeurs mobilières, à la différence de l'ISF. Dans le même esprit, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a rendu possible de distribuer aux salariés un abondement unilatéral, c'est-à-dire sans versement préalable de leur part. Parmi les autres mesures en ce sens, la loi prévoit l'abaissement du forfait social à 10 % sur l'abondement versé dans un dispositif d'actionnariat salarié, mesure applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par ailleurs, en cas de cession par l'Etat de parts ou d'actions d'entreprises à capitaux publics, 10 % des titres devront être cédés aux salariés. La loi a également procédé à une augmentation de la décote autorisée sur les titres de l'entreprise dans le Plan d'épargne entreprise (PEE) de 20 à 30 % à 5 ans et de 30 % à 40 % à 10 ans. Elle a favorisé l'élargissement de l'actionnariat salarié aux entreprises non cotées et aux entreprises soumises à une prise de contrôle financée par emprunt (LBO - *Leveraged Buy-Out*).

*Finances publiques**LOLF - loi organique relatives aux lois de finances*

**17687.** – 12 mars 2019. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la LOLF, loi organique relatives aux lois de finances, qui est une ceinture de sécurité salutaire pour la gestion des comptes publics. M. le député tient à rendre hommage à l'engagement de M. le ministre dans ce chantier, comme concepteur, au Parlement puis, comme gardien, à la Cour des comptes. Or, une ceinture de sécurité n'empêche hélas pas des excès de vitesse et des dérapages budgétaires plus ou moins contrôlés depuis plusieurs décennies. Les dernières semaines ont montré que le consentement à l'impôt n'est plus extensible. Et, c'est dans ce contexte, qu'il souhaiterait l'interroger sur le rôle des niches fiscales qui représentent plusieurs dizaines de milliards d'euros chaque année. Il s'interroge sur la pertinence de certains de ces dispositifs - pour filer la métaphore - sans pilotes et sans évaluation régulière. L'intérêt général peut être parfois soluble, ce qu'il déplore. Il lui demande, au regard de son expérience, de lui préciser ce qu'est une bonne et une mauvaise niche fiscale et si leur prolifération est une des limites de la LOLF.

*Réponse.* – Nom et coordonnées du rédacteur : Jordane SLAMA - DLF A Validé par : Mme Charlotte BARATIN, cheffe du bureau A de la DLF Le Gouvernement est attentif au montant de 80 Mds que représentent, au titre de l'exercice budgétaire 2020, les 468 dépenses fiscales recensées pour 2020. Est considérée comme une dépense fiscale tout dispositif dérogatoire à la norme fiscale de référence occasionnant un coût pour l'État. Les dépenses

fiscales figurent dans le tome II des Voies et Moyens, annexé au projet de loi de finances, prévu par l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). La notion de dépense fiscale repose sur une définition du Conseil des impôts qui, dans son rapport de 2003 intitulé « La fiscalité dérogatoire - Pour un réexamen des dépenses fiscales », distingue les « allègements structurels », qui constituent des modalités de calcul de l'impôt, des « instruments de politique publique », qui correspondent au terme actuel de « dépenses fiscales ». Les dépenses fiscales sont donc des outils au service des politiques publiques conduites par les différents ministères. À ce titre, chaque dispositif est rattaché à un programme budgétaire qui fait l'objet, dans le cadre du vote de la loi de finances, d'un projet annuel de performance comprenant une section dédiée à l'évaluation des dépenses fiscales se rapportant au programme. L'évolution des coûts liés aux dépenses fiscales ne peut cependant être piloté aussi étroitement que les crédits budgétaires. Elles reposent en effet sur des dispositions fiscales, votées par le Parlement, créatrices de droits pour les contribuables dès lors qu'ils en remplissent les conditions légales. La croissance spontanée de leur coût est inhérente à l'éventuelle évolution de leur assiette. En l'absence de possibilité de réguler la dépense en cours d'année, la rationalisation des dépenses fiscales ne peut dès lors être mise en œuvre que par le biais de mesures législatives de suppression ou de recentrage. La loi de programmation des finances publiques (LPPF) 2012-2017 a posé le principe d'une limitation dans le temps des dépenses fiscales nouvelles et celui d'une évaluation systématique de tous les dispositifs dérogatoires un an avant leur arrivée à échéance ainsi que d'un cinquième des autres dispositifs. Ces principes ont été confirmés et renforcés par les lois de programmation des finances publiques suivantes. La LPPF 2014-2019 a introduit en outre un plafonnement des dépenses fiscales. La LPPF 2018-2022 a instauré un ratio dégressif entre le montant annuel des dépenses fiscales et la somme des recettes fiscales du budget général (nettes des remboursements et dégrèvements et des dépenses fiscales) entre 2018 et 2022 (28 % en 2018 et 2019, 27 % en 2020, 26 % en 2021 et 25 % en 2022). Elle est borné à quatre ans la durée d'application des dépenses fiscales créées ou étendues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La limitation dans le temps des dépenses fiscales permet de rendre effective l'exigence d'évaluation, indispensable à l'information du Parlement sur les effets de ces dispositifs dérogatoires. Le Gouvernement a établi un programme pluriannuel d'évaluation des dépenses fiscales arrivant à échéance et de certaines dépenses fiscales coûteuses, exposé dans le projet de loi de finances pour 2020 et associant le Parlement. Ces travaux ont pour objectif d'évaluer l'efficacité d'un dispositif, d'identifier des pistes de réforme lorsque l'objectif de politique publique poursuivi est insuffisamment atteint ou que le coût de ce dispositif est excessif alors que son principe reste pertinent, ou encore de proposer la suppression du dispositif lorsque l'évaluation conclut à son inadéquation. Le Gouvernement propose au Parlement, dans le cadre des projets de loi des finances débattus depuis 2017, la suppression de dépenses fiscales jugées inefficaces. À ce titre, la loi de finances pour 2020 a supprimé sept dépenses fiscales et en a borné dix dans le temps.

### *Moyens de paiement*

#### *Pourboires - Paiement sans contact*

**18891.** – 16 avril 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des paiements par carte bancaire sous l'effet de la généralisation de la technologie de paiement sans contact. En effet, les métiers de services, à l'instar de la restauration, n'échappent pas à cette systématisation. Or une telle technologie, bien que pertinente à différents égards, désavantage les salariés de ces commerces dont la rémunération habituelle est généralement augmentée de pourboires. Dans un certain nombre de pays étrangers, les terminaux utilisés pour payer par carte bancaire proposent automatiquement au client de laisser un pourboire. À l'évidence, rendre cette proposition obligatoire et systématique en France permettrait de ne plus pénaliser les employés, souvent précaires ; les clients auraient alors le choix de pouvoir laisser ou non un pourboire aux membres du personnel. Aussi, il l'interroge sur la pertinence qu'aurait l'imposition d'une telle fonctionnalité sur les terminaux en France.

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de rappeler qu'en France, il est imposé au commerçant d'informer son client lorsqu'il y a perception d'une somme appelée « service » (qui n'est pas un pourboire). En effet, l'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, précise que dans les établissements où il est perçu un service, le prix affiché s'entend « taxes et service compris ». Les documents affichés ou mis à la disposition de la clientèle doivent comporter la mention : "Prix service compris", suivie de l'indication, entre parenthèses, du taux pratiqué pour la rémunération de ce service. Ainsi, il est tout à fait loisible au client de majorer une addition par l'adjonction d'une somme appelée « pourboire ». Cette possibilité n'est pas prévue systématiquement dans le cadre monétique, dans la mesure où la quasi-totalité des terminaux de paiement sont dépourvus d'une fonctionnalité « pourboire » : le référentiel de référence (« CB 5 ») ne prévoit pas en effet la possibilité d'ajouter au moment d'une transaction de paiement un montant additionnel. Toutefois, la possibilité d'ajouter une interface « pourboire » au sein des logiciels

d'encaissement, *i.e.* en amont du dialogue avec le terminal de paiement, existe dans certains secteurs (ainsi celui des véhicules de transport avec chauffeur). Dans certains cas, le pourboire peut également être ajouté par écrit par le client sur "l'addition" avant de régler par carte bancaire. En outre, certains clients ont pour habitude de majorer l'addition à la fin du repas d'un commun accord avec le serveur, après s'être assuré que la différence lui reviendrait. La possibilité de rendre obligatoire la fonctionnalité « pourboire » présenterait un bénéfice limité : elle induirait le renouvellement quasi-complet des terminaux de paiements coûteux, pour promouvoir dans des proportions incertaines, une pratique du pourboire déjà bien connue de la clientèle. Par ailleurs, le risque d'une nouvelle étape du parcours client, qui conduirait celui-ci à taper mécaniquement son code PIN en lieu et place du montant d'un pourboire, ne doit pas être sous-estimé. Il n'est donc pas actuellement envisagé de rendre obligatoire le pourboire avec ou sans carte bancaire, néanmoins, ce sujet fera l'objet d'un suivi attentif des autorités en lien avec les associations de commerçants et de consommateurs.

### *Agroalimentaire*

#### *Étiquetage de l'origine des pays de production des farines de « blé noir »*

**19633.** – 21 mai 2019. – M. Jean-Michel Jacques alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'étiquetage indiquant l'origine du ou des pays de production des farines de blé noire dites de sarrasin. En France, la production de blé noir (autrement nommé sarrasin) et la farine ainsi transformée, ne parvient pas à satisfaire la demande des consommateurs et notamment des milliers de restaurants utilisant cette farine dans la réalisation de crêpes, emblème culinaire du pays. Pour répondre à cette demande, la France importe de manière importante du sarrasin en provenance de Chine, du Canada ou des Pays de l'Est. Or, ces importations ne sont pas soumises aux mêmes normes sanitaires que la production française (interdiction d'utiliser un défoliant, détection de présence de datura, de métaux lourds). A l'heure actuelle, il n'existe aucune réglementation obligeant les producteurs de farine de blé noir à indiquer le pays d'origine de production du sarrasin lorsque la composition de cette farine est issue d'un mélange. Un étiquetage précis du ou des pays de récolte du blé noir semble nécessaire afin de protéger la production et les producteurs français et répondre aux attentes de transparence des consommateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir exposer les pistes engagées pour répondre à cette demande de traçabilité du pays d'origine producteurs de farines de blé noire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'étiquetage des farines de sarrasin est régi par le règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Ce texte prévoit que l'information sur le pays d'origine, ou le lieu de provenance, n'est obligatoire que dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée. Cette information est également obligatoire si le pays d'origine, ou le lieu de provenance de la denrée, est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire. En dehors de ce cadre, une obligation d'étiquetage de l'origine du blé noir reposerait sur l'adoption d'un texte national qui ne serait applicable qu'aux opérateurs français. Il nécessiterait également au préalable une notification à la Commission européenne. Les producteurs de blé noir peuvent mettre en avant la production locale de farine de sarrasin par le développement de signes de qualité, telle l'indication géographique protégée pour la farine de blé noir de Bretagne (ou Farine de blé noir de Bretagne - Gwinizh du Breizh). De même, un professionnel qui souhaiterait mettre en exergue l'origine de la farine de sarrasin qu'il met en œuvre dans ses spécialités culinaires, a toute latitude de la mentionner, dès lors qu'il le fait dans le respect de la réglementation européenne en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires. Enfin, les farines de sarrasin introduites sur le territoire de l'Union européenne sont soumises aux mêmes exigences sanitaires spécifiques (en matière de contaminants notamment) que celles produites dans un État membre.

### *Impôts et taxes*

#### *ZRR - Cession d'activité et interprétation fiscale*

**20147.** – 4 juin 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le champ d'application de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts. Celui-ci régit notamment les conditions de cession, par une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale implantée en Zone de revitalisation rurale (ZRR) pouvant bénéficier de ce régime d'exonération temporaire de bénéfice. Or il existe à l'heure actuelle une incertitude quant à l'application de l'article précédemment cité à une société opérationnelle dont les titres sont acquis par l'intermédiaire d'une société *holding* contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques. Il s'agit en effet de déterminer si, d'un point de vue fiscal, une opération de rachat de titres *via* une *holding* interposée correspond ou non à une « cession d'activité préexistante »

au sens de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts. Cette technique juridique de rachat d'entreprise étant très couramment utilisée ( *leveraged buy-out* ), il souhaite donc lui demander toutes les précisions nécessaires sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont issues de la volonté du législateur d'introduire, dès 1995, des aides spécifiques, notamment des exonérations fiscales, en faveur des territoires ruraux confrontés à des difficultés particulières afin d'inciter à la création d'activités économiques nouvelles sur ces territoires. Initialement réservé aux seules créations d'entreprises réellement nouvelles, le régime d'exonérations fiscales en ZRR a été étendu par l'article 129 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 aux reprises d'entreprises. Ainsi, ce dispositif d'exonération permet de soutenir les entrepreneurs reprenant des activités en ZRR tout en bénéficiant de l'ensemble des avantages liés à ce mode de transmission (tutorat, maintien des liens commerciaux avec les clients, etc.) et donc d'assurer un taux de réussite – survie des entreprises – plus élevé. Dès lors, ce régime d'exonération permet, d'une part, de favoriser la vitalité économique de ces zones et, d'autre part, d'accompagner dans la durée les entreprises créées ou faisant l'objet d'une reprise, en leur permettant de passer la période critique de leur développement. Dans un objectif de lutte contre les abus, le d du II de l'article 44 *quindecies* du CGI prévoit une mesure qui interdit aux entreprises créées ou reprises d'être détenues, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés. Ce critère clair et lisible a été introduit par le législateur afin d'éviter tout détournement du régime de faveur au profit d'entreprises issues de la filialisation ou du démembrement de sociétés préexistantes, et donc toute distorsion de concurrence entre les entreprises en fonction de leur mode d'organisation. Par conséquent, dans le cas d'une opération de rachat par l'intermédiaire d'une société holding, la société cible ne peut prétendre au régime de faveur prévu à l'article 44 *quindecies* du CGI si plus de la moitié des titres émis par la société reprise sont détenus par la holding. La nature même des opérations de rachat avec effet de levier (LBO), qui impliquent généralement la détention majoritaire de la société reprise, empêche donc l'application du dispositif ZRR aux sociétés opérationnelles qui font l'objet de cette reprise.

### *Donations et successions*

#### *Assiette du droit de partage prévu à l'art 748 du CGI en cas de partage partiel*

**20236.** – 11 juin 2019. – M. **Benoit Simian\*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assiette du droit de partage prévu à l'article 748 du CGI en cas de partage partiel. La doctrine administrative indique que « si l'un des indivisaires est loti d'une manière définitive au moyen d'attributions représentant sa part dans la masse indivise alors que les autres restent dans l'indivision pour le surplus de la masse, l'impôt est dû sur la totalité des biens indivis car le partage concerne l'ensemble des biens. (...) Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'exception concernant les sociétés, si les parties restées dans l'indivision procèdent au partage par le même acte, aucun droit ou taxe n'est exigible pour ce sous-partage. Au contraire, l'opération est taxable si elle a lieu par acte distinct » BOI-ENR-PTG-10-10 n° 200. Aussi, il souhaiterait dans un premier temps qu'il précise dans quelle mesure le partage reste « partiel » lorsque dans le même acte, les parties procèdent également au partage des biens restés dans l'indivision. Par ailleurs, en cas de partage définitif ultérieur, le droit de partage étant à nouveau acquitté sur les biens restés dans l'indivision cela a pour effet de créer une double taxation contraire au principe *non bis in idem*. Ainsi, dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun de limiter, lors du partage partiel, l'assiette du droit de partage aux seules attributions de l'indivisaire définitivement loti ou de permettre, lors du partage définitif, d'imputer sur l'assiette du droit de partage la valeur des biens déjà soumis à ce droit et restés dans l'indivision.

### *Donations et successions*

#### *Droits de partage - partage partiel*

**20453.** – 18 juin 2019. – M. **Éric Poulliat\*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assiette du droit de partage prévu à l'article 748 du code général des impôts (CGI) en cas de partage partiel. La doctrine administrative indique que « si l'un des indivisaires est loti d'une manière définitive au moyen d'attributions représentant sa part dans la masse indivise alors que les autres restent dans l'indivision pour le surplus de la masse, l'impôt est dû sur la totalité des biens indivis car le partage concerne l'ensemble des biens. Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'exception concernant les sociétés, si les parties restées dans l'indivision procèdent au partage par le même acte, aucun droit ou taxe n'est exigible pour ce sous-partage. Au contraire, l'opération est taxable si elle a lieu par acte distinct. ». Il demande dans un premier temps dans quelle mesure le partage reste « partiel » lorsque dans le même acte, les parties procèdent également au partage des biens restés dans l'indivision. Par ailleurs, en cas de partage définitif ultérieur, le droit de partage étant à nouveau acquitté sur les

biens restés dans l'indivision, le risque est de créer une double taxation. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait envisageable de limiter, lors du partage partiel, l'assiette du droit de partage aux seules attributions de l'indivisaire définitivement loti ou de permettre, lors du partage définitif, d'imputer sur l'assiette du droit de partage la valeur des biens déjà soumis à ce droit et restés dans l'indivision. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Donations et successions*

#### *Assiette droit de partage prévue à l'art 748 du CGI*

**20974.** – 2 juillet 2019. – **Mme Véronique Louwagie\*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assiette du droit de partage prévue à l'article 748 du CGI en cas de partage partiel. La doctrine administrative indique que « si l'un des indivisaires est loti d'une manière définitive au moyen d'attributions représentant sa part dans la masse indivise alors que les autres restent dans l'indivision pour le surplus de la masse, l'impôt est dû sur la totalité des biens indivis car le partage concerne l'ensemble des biens. (...) Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'exception concernant les sociétés, si les parties restées dans l'indivision procèdent au partage par le même acte, aucun droit ou taxe n'est exigible pour ce sous-partage. Au contraire, l'opération est taxable si elle a lieu par acte distinct » (BOI-ENR-PTG-10-10 n° 200). Par ailleurs, en cas de partage définitif ultérieur, le droit de partage étant à nouveau acquitté sur les biens restés dans l'indivision a pour effet de créer une double taxation contraire au principe juridique *non bis in idem*. Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur l'opportunité de limiter, lors du passage partiel, l'assiette du droit de partage aux seules attributions de l'indivisaire définitivement loti ou de permettre, lors du partage définitif, d'imputer sur l'assiette du droit de partage la valeur des biens déjà soumis à ce droit et restés dans l'indivision. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le partage reste « partiel » lorsque dans le même acte, les parties procèdent également au partage des biens restés dans l'indivision. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les dispositions du 7° du 1 de l'article 635 du code général des impôts (CGI) soumettent à la formalité les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit. L'article 746 du CGI assujettit de tels actes à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière, liquidés sur le montant de l'actif net partagé, c'est-à-dire l'actif brut cumulé des biens compris dans l'indivision, déduction faite du passif grevant la masse indivise. Ces dispositions s'appliquent de manière constante à raison de chaque acte distinct par lequel l'un des indivisaires est loti d'une manière définitive au moyen d'attributions représentant sa part dans la masse indivise alors que les autres copropriétaires restent dans l'indivision pour le surplus de la masse, puisque l'indivisaire se trouvant rempli de ses droits par un lot spécial empêche toute réclamation ultérieure de sa part sur l'attribution collective faite aux autres co-indivisaires qui, restant dans l'indivision entre eux, en sont sortis vis-à-vis de celui qui a reçu sa part. Chacun de ces actes emporte ainsi des effets juridiques qui lui sont propres sur la totalité des biens, justifiant ainsi leur assujettissement au droit proportionnel sur cette assiette. Dans cette lignée, la doctrine précise que si, dans cette même hypothèse où l'un des indivisaires est loti de manière définitive, une partie des biens restants est en outre répartie entre les autres co-indivisaires, aucun droit de partage supplémentaire n'est dû pour ce sous-partage, étant rappelé que l'assiette du droit dû à raison des dispositions de l'acte considéré est constituée de la totalité des biens qui étaient compris dans l'ensemble de l'indivision.

### *Consommation*

#### *Protection consommateurs prestations internet*

**21977.** – 30 juillet 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protection des abonnés à un service de téléphonie ou de fourniture d'accès à Internet. Il arrive que le service ne soit pas fourni pendant une période donnée, en raison de problèmes techniques. Dans ce cas, le 4° de l'article L. 224-30 du code de la consommation indique que le contrat doit faire apparaître les compensations et formules de remboursement applicables lorsque le service n'a pas été fourni ou, lorsqu'il l'a été, sans respecter le niveau de qualité promis. Dans la pratique, souvent, aucune compensation ou aucun remboursement ne sont accordés ou le sont difficilement, et ce après « marchandage », relances auprès des services clients ou consommateurs, voire auprès du médiateur des communications électroniques. Elle lui demande s'il ne serait pas plus simple de poser le principe, une fois la matérialité de la non fourniture du service ou de sa qualité posée, d'une indemnisation par jour de quelques euros comme le prévoient certains pays. Elle lui demande sa position sur le sujet et s'il entend prendre des initiatives en la matière.

*Réponse.* – L'article L. 224-30 du code de la consommation dispose que « *Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques comporte au moins les informations suivantes sous une*



*forme claire, détaillée et aisément accessible : [...] 4° Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint* ». Les conditions générales d'abonnement (CGA) des fournisseurs de services de communications électroniques indiquent des qualités de services. Pour les services fixes, les fournisseurs s'engagent sur un délai de rétablissement en cas d'interruption des services ; pour les services mobiles, ils s'engagent généralement sur une disponibilité minimale de l'accès au réseau. Les fournisseurs indiquent dans leurs CGA les compensations et les formules de remboursement applicables si ces engagements contractuels ne sont pas respectés. L'indemnisation est prévue lorsque l'absence de qualité de service est établie, et qu'elle est imputable à l'opérateur. Ainsi, le consommateur et le fournisseur règlent généralement leur différend à l'amiable puisque ces engagements et formules d'indemnisation sont contractuels. Néanmoins, bien que les clauses de compensations soient laissées à l'appréciation des opérateurs, elles doivent permettre une réelle indemnisation des consommateurs et ne pas être abusives. Le contrôle du respect de l'article 224-30 et celui de l'équilibre du contrat, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, sont effectués par les agents de la DGCCRF. La définition des niveaux de qualité de service et leur mesure relèvent de la compétence de l'ARCEP, autorité administrative indépendante. Cette autorité met en ligne des informations permettant aux consommateurs de comparer la qualité des services fournis par les différents fournisseurs de services, tant pour les lignes fixes que pour les lignes mobiles. Si un fournisseur ne respecte pas ses engagements de couverture, l'Autorité dispose des moyens nécessaires pour le sanctionner. Enfin, la directive européenne 2018/1972, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen a vocation à faire appliquer à l'ensemble des États de l'Union européenne une réglementation commune et protectrice du consommateur. La directive est en cours de transposition et sera effective en droit français d'ici 2021. Le point 5 de l'article 105 de ce texte permettra d'inscrire dans le droit français, la possibilité pour le consommateur de résilier le contrat sans frais lorsque « *tout écart significatif, permanent ou fréquent, entre les performances réelles d'un service de communications électroniques, autre qu'un service d'accès à l'internet ou qu'un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation, et les performances indiquées dans le contrat* » sera constaté. Cette directive étant d'harmonisation maximale, sa transposition ne peut donc conduire à imposer aux fournisseurs d'autres contraintes que ce qu'elle prévoit.

### *Agroalimentaire*

#### *Sur l'affaire des « faux steaks » et les défaillances de l'État*

**22200.** – 6 août 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'affaire des « faux steaks » et les défaillances de l'État. En juin 2019, plusieurs associations humanitaires révélaient avoir été livrées de 457 tonnes de steaks hachés frauduleux dans le cadre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Après l'analyse de nombreux échantillons par la répression des fraudes, il s'est avéré que les faux steaks présentaient des « non conformités » majeures à la réglementation et à l'appel d'offres géré par l'agence publique FranceAgriMer. Les analyses ont révélé que les steaks hachés présentaient des traces de poulet, d'échantillons d'abats, de protéines extraites de végétaux, de viande déjà transformée. Un rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat, paru le 24 juillet 2019, révèle des dysfonctionnements manifestes et des défaillances majeures des services de l'État. Les appels d'offres ont été lancés dans un unique souci du moins-disant sans tenir le moindre compte de la qualité des produits. Il apparaît également que personne n'est capable de déterminer l'origine réelle de la marchandise contenue dans les steaks hachés. Toute traçabilité étant impossible, cette affaire aurait pu conduire à un scandale sanitaire encore plus important. Le rapport parlementaire met au jour des contrôles administratifs et sanitaires insuffisants voire inexistantes. Il est intolérable que des produits présentant des risques sanitaires majeurs pour les consommateurs aient pu être livrés dans le cadre d'un appel d'offres public et qu'aucun contrôle de qualité en amont n'ait été effectué par les services de l'État. Est-il acceptable que sur un marché public intra-européen il soit impossible de déterminer l'origine des denrées alimentaires livrées ? Alors que l'on demande aux éleveurs français de faire preuve de la plus grande rigueur et d'une transparence totale, on est incapable de déterminer si la viande livrée à l'issue d'un marché public provient de France, de Pologne ou du Brésil. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer les dispositifs de contrôle sanitaire et de lutte contre la fraude sur les denrées sanitaires faisant l'objet d'appels d'offres publics. Il lui demande comment il compte garantir une totale traçabilité des denrées alimentaires pour que de telles anomalies ne se reproduisent plus à l'avenir afin d'éviter un scandale sanitaire majeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour lutter contre les pratiques frauduleuses qui sont préjudiciables tant sous l'angle de la loyauté et de la concurrence que sur celui de la protection des consommateurs. Dans ce cadre, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes (DGCCRF) a mené des investigations sur des soupçons de tromperie sur la qualité des steaks hachés qui étaient livrés aux associations distribuant l'aide alimentaire dans le cadre d'un marché financé par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Les échantillons prélevés présentaient des non-conformités aux règles encadrant la qualité de ces produits : mauvaise qualité des tissus et défauts dans la composition. Les investigations ont montré que l'entreprise française ayant fourni ces produits s'approvisionnait auprès d'un industriel polonais. Les conclusions de l'enquête ont été transmises à la justice. Cependant, il n'a pas été constaté de défaillance de la traçabilité. La réglementation européenne relative à l'origine de la viande bovine est en vigueur au niveau européen depuis 2002. Elle impose la traçabilité et la mention des pays de naissance, d'élevage et d'abattage des bovins. En l'occurrence, l'origine polonaise de la viande était bien mentionnée sur ces steaks et rien ne laisse à penser que cette indication était inexacte. Les services de l'État sont engagés auprès des associations pour renforcer le contrôle de la bonne exécution des marchés publics passés dans le cadre du FEAD et leur garantir, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide alimentaire, des produits conformes aux cahiers des charges, et détecter les éventuelles fraudes sur les produits. Ainsi, dans le cadre d'un plan d'actions, il a été décidé d'intensifier les contrôles réalisés par les services de l'État dès la fin de l'année 2019. Des travaux entre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et FranceAgriMer ont été menés pour renforcer l'analyse de risques. Ils visent à s'assurer que les analyses pertinentes en fonction du produit concerné sont effectivement réalisées par les fournisseurs au moyen d'autocontrôles renforcés, et complétées par les analyses des services de l'État. En outre, la DGCCRF diligente régulièrement des contrôles dans le secteur de la viande à tous les stades de commercialisation. Une enquête sur la conformité de la viande hachée a été réalisée en 2017 et deux enquêtes sur la conformité de la viande aux cahiers des charges pour la vente aux collectivités ont été diligentées en 2016 et 2017. Chaque année une enquête sur l'origine, la traçabilité et l'information des consommateurs sur la viande est réalisée sur l'ensemble du territoire à différents stades de commercialisation, chez les industriels de la découpe jusqu'au distributeur final. Il va de soi que cette vigilance à l'égard d'éventuelles pratiques frauduleuses dans ce secteur sera maintenue, et que des mesures appropriées ne manqueront pas d'être prises dans l'hypothèse où des manquements aux exigences du cadre en vigueur seront détectés.

### *Impôts et taxes*

#### *Évitement de la « taxe GAFA » de 3% par Amazon*

**22418.** – 13 août 2019. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les mesures prises par Amazon France pour contrecarrer la taxe sur les services numériques au taux de 3 % et continuer ainsi à échapper à l'impôt en en faisant supporter le coût à ses clients. Dans un courrier adressé à ces derniers, la firme (6,6 milliards de CA en France, impôt sur les bénéfices quasi nul) se dit contrainte « d'ajuster les taux de [ses] frais de vente pour refléter ce coût supplémentaire » et précise qu'« à compter du 1<sup>er</sup> octobre, le montant des frais de vente applicables aux ventes effectuées sur Amazon.fr augmentera de 3 % ». Cette taxe dite « taxe GAFA » prise directement sur le chiffre d'affaires se trouve ainsi systématiquement répercutée sur le client, qui la répercute lui-même sur le consommateur, ce qui équivaut à une augmentation indirecte et insidieuse de 3 % de la TVA, à moins que le client d'Amazon ne l'impute sur sa propre marge, ce que bon nombre d'opérateurs des *marketplaces* ne peuvent supporter financièrement. Dans un communiqué, la firme précise sa position : « Étant donné que nous opérons dans le secteur très concurrentiel et à faible marge du commerce de détail et que nous investissons massivement dans la création d'outils et de services destinés à nos clients et à nos vendeurs partenaires, nous ne sommes pas en mesure d'absorber une taxe supplémentaire assise sur le chiffre d'affaires et non sur les bénéfices ». Le raisonnement d'Amazon France est théoriquement juste mais, dès l'instant où la firme organise systématiquement le contournement de l'impôt sur les bénéfices, cette défense est singulièrement entachée de mauvaise foi et entre en conflit avec ce qui est l'esprit même de l'impôt dans le pays. Mais surtout, Amazon fausse le jeu de la concurrence au détriment des PME qui sont, elles, assujetties de plein fouet à l'IS. Il lui demande comment il envisage de sanctionner le comportement d'Amazon afin d'éviter un effet de contagion chez les autres GAFAM et quelle initiative européenne urgente il compte lancer pour contrer cette quasi-impunité fiscale d'Amazon. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'enjeu d'équité fiscale que soulève la question de la taxation des grandes entreprises du numérique. C'est pourquoi il œuvre activement, notamment au sein de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), afin que de nouveaux principes de taxation permettent de mieux appréhender les bénéfices des grandes entreprises, notamment du numérique, là où ils sont créés. Compte tenu des délais nécessaires pour faire évoluer les principes de fiscalité internationale, la France a également promu la mise en place au niveau européen d'une solution temporaire mais plus globale

permettant d'atteindre cet objectif. Ce n'est que face à l'échec de la négociation européenne qu'il a été décidé de mettre en place une taxe nationale sur la base des principes discutés au sein de l'Union européenne. Désormais, l'équité fiscale est mieux assurée dès lors qu'en France les grandes entreprises du numérique quels que soient le lieu de leur siège social ou la localisation de leurs actifs, acquittent de l'impôt. La marketplace d'Amazon entre pleinement dans le champ de la taxe sur les services numériques. Sur le cas particulier mentionné, il n'appartient pas au Gouvernement de commenter le choix annoncé par le groupe concerné d'augmenter ses prix, ni celui consistant à présenter ce choix comme une conséquence de l'institution de la taxe dont il est redevable. Il appartient uniquement à l'administration de s'assurer que chaque redevable déclare et acquitte le montant de taxe dû. En effet, sauf cas particulier lié à des situations exceptionnelles ou des difficultés structurelles du fonctionnement de la concurrence, le principe de liberté des prix qui prévaut en France depuis 1987 fait obstacle à toute intervention étatique sur la fixation des tarifs librement consentis entre acteurs économiques. Enfin, il est très exagéré de prétendre qu'au stade du consommateur final cette répercussion de la taxe sur les services numériques, pour autant qu'elle ait le caractère automatique que l'on veut bien lui prêter, serait équivalente à une augmentation indirecte de la TVA de 3 %. En effet, cette taxe s'applique sur les seuls revenus que l'opérateur tire des opérations d'intermédiation, lesquels ne représentent qu'une fraction, faible, très minoritaire du prix de vente appliqué au consommateur.

### *Marchés publics*

#### *Groupement d'étude des marchés en restauration collective et nutrition*

**22592.** – 3 septembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de remobiliser le groupement d'étude des marchés en restauration collective et nutrition (GEM-RCN), afin de permettre la publication de recommandations à jour des évolutions sociétales. Le travail mené par ce groupe est précieux mais la dernière version de ces « recommandations nutrition » date de juillet 2015, avant la publication de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016, et avant l'émergence de nombre d'initiatives et de prises de conscience de l'importance de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective publique. Ainsi, les pratiques de la commande publique pourraient évoluer vers davantage de durabilité des critères des appels d'offres. En particulier, il serait pertinent que les donneurs d'ordre attribuent moins d'importance aux offres qui proposent, à prix équivalent, un grammage plus important - c'est-à-dire des repas plus copieux. Si, d'un point de vue de gestion, cette concurrence des offres peut être vertueuse pour diminuer les coûts des marchés publics, elle peut conduire à privilégier des projets proposant aux usagers - notamment aux enfants ou aux jeunes - des grammages parfois inadaptés à leurs besoins nutritifs, ce qui ouvre la voie à un gaspillage alimentaire inévitable. Ainsi, les grammages préconisés par le GEM-RCN dans leurs recommandations nutrition de 2015 sont différents selon les établissements scolaires (école maternelle, primaire, collège) mais pourraient faire l'objet d'une granularité plus importante. Aujourd'hui, un même grammage (de pain, de viande, de riz) est souvent proposé pour tous les enfants d'école maternelle ou d'école primaire, alors que leurs besoins évoluent en fonction de leur croissance : un enfant de 6 ans et un enfant de 10 ans n'ont physiologiquement pas le même appétit. Elle aimerait donc connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Les groupes d'études de marché (GEM) ont pendant plusieurs années permis d'élaborer des recommandations et guides techniques notamment dans le cadre du GEM de denrée alimentaires devenu en 2007 restauration collective et Nutrition (GEM RCN). Ces GEM, institués par le code des marchés publics, étaient pilotés par la direction des affaires juridiques et la direction des achats de l'État. Lors de l'abrogation de ce code, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics du 25 mars 2016 n'a pas repris les dispositions sur les GEM. Les missions de l'Observatoire économique de la commande publique qui les animait ont été recentrées sur l'analyse des données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique et sur l'animation d'une instance de concertation et la diffusion de bonnes pratiques. Cette orientation stratégique et la rationalisation des moyens a conduit à donner la priorité à l'élaboration de fiches techniques, courtes et synthétiques, privilégiant une approche globale et méthodologique. Pour autant, il a été indiqué que les travaux pouvaient se poursuivre, même en l'absence de texte, le cas échéant, avec les administrations qui pourraient, volontairement, y consacrer des moyens. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a ainsi repris les travaux dédiés à l'alimentation dans le cadre du conseil national de la restauration collective installé en mars 2019 en application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM.

## *Élections et référendums*

### *Difficultés pour les candidats aux municipales de faire assurer leur permanence*

**23205.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés pour les candidats aux municipales de faire assurer leur permanence. Les candidats têtes de liste aux élections municipales de 2020 se trouvent dans une difficulté non rencontrée jusqu'alors, celle de réussir à obtenir un contrat d'assurance pour leur permanence électorale pour leur campagne. Il s'avère en effet que les assureurs refuseraient de répondre favorablement à leurs demandes. Cette situation a été observée depuis quelques semaines auprès des principales compagnies françaises et même des banques proposant le même type de service. La raison du refus invoqué résiderait dans le fait que les dégâts occasionnés par les Gilets jaunes auraient influencé les services des risques des compagnies. Ce refus contrevient à l'exercice normal de la démocratie locale à moins de 6 mois de l'échéance. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour inciter les compagnies d'assurances à revenir sur leur décision et à répondre favorablement aux attentes des candidats aux élections municipales de 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi prévoit de manière limitative les risques devant faire l'objet d'une assurance obligatoire. Les pouvoirs publics veillent, pour ces risques spécifiques, à garantir la disponibilité de l'offre à travers le Bureau Central de Tarification (BCT). Toute personne s'ayant vu refuser par son entreprise d'assurance la garantie d'un de ces risques peut en effet saisir le BCT qui aura pour rôle de fixer la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance désignée par l'assujetti sera tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. En dehors de ces cas limitativement énumérés, les sociétés intervenant sur le marché de l'assurance déterminent librement leur politique commerciale en sélectionnant les risques qu'elles acceptent de couvrir et en définissant leurs critères de tarification. Ce principe fondamental inhérent à la liberté contractuelle ne saurait être remis en cause. Une obligation d'assurance de responsabilité civile s'impose aux locataires, aux copropriétaires et aux syndicats de copropriétaires en application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Les autres garanties proposées par les assureurs à des locataires ou propriétaires de biens immobiliers qui ne rentrent pas dans le champ des deux lois précitées sont des garanties facultatives. Par conséquent, les assurés, comme les assureurs, restent libres de souscrire ces garanties selon des modalités qui relèvent de la liberté contractuelle et sur lesquelles l'Etat ne peut intervenir.

## *Postes*

### *Qualité du service postal en Essonne*

**24263.** – 5 novembre 2019. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la qualité du service public postal dans le département de l'Essonne. Afin de s'adapter aux nouveaux usages, La Poste a engagé une transformation de ses services et de son implantation. Elle doit faire face à une baisse de 8,57 % de l'activité courrier par an et la concurrence de grandes plateformes de livraison à domicile. Toutefois, cela ne peut être synonyme de dysfonctionnement de service public, ce qui se produit pourtant. Les élus sont sans cesse interpellés à ce sujet par les habitants, à juste titre, mais ne savent que leur répondre compte tenu du manque d'éléments transmis par le groupe quant à sa stratégie de maillage. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet et souhaite que celui-ci prenne la mesure de la situation avec lucidité afin d'y remédier au plus vite.

*Réponse.* – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'Etat est particulièrement attentif. La distribution du courrier relève du service universel postal. L'Etat veille à ce qu'elle soit réalisée dans le respect des objectifs de qualité de service fixés par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'entreprise 2018-2022 et traduits dans des arrêtés annuels. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de distribution est du ressort de La Poste. Interrogée sur les retards signalés dans la distribution en Essonne, La Poste affirme qu'ils étaient dus à de nécessaires changements d'organisations, à de nombreuses absences inopinées, conjuguées à des difficultés de recrutement, ainsi qu'au comportement inapproprié de certains agents, qui a donné lieu à l'engagement de procédures disciplinaires. Dans ce cadre, La Poste a procédé à des ajustements structurels, issus des audits internes réalisés pendant l'été sur le département de l'Essonne. Si ces ajustements sont désormais opérationnels et concourent au retour progressif à la qualité de service attendue par les usagers postaux, il reste au groupe La Poste à finaliser son travail de stabilisation des ressources humaines au sein du département. Pour ce faire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la direction du courrier de l'Essonne a embauché 42 agents en contrat à durée indéterminée, ainsi que des intérimaires et des agents en contrat de durée

déterminée. Les services de distribution du département rencontrent encore actuellement quelques difficultés d'embauche. Ils ont ainsi multiplié les campagnes de recrutement et de valorisation du métier du facteur à l'externe, en organisant par exemple des forums métier, ainsi qu'en interne *via* des incitations à la mobilité au sein du groupe La Poste. Concernant l'implantation des points de contact postaux dans le département de l'Essonne, La Poste a maintenu 152 points de contact à fin 2019, tout en poursuivant la transformation de son réseau. Ainsi, quatre bureaux de poste de faible activité ont été remplacés par deux agences postales communales à Yerres et Savigny-sur-Orge et deux relais poste commerçant à Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ; un nouveau relais commerçant a été ouvert à Massy et celui de Mondeville a fermé à la suite de la cessation d'activité du commerçant. La fermeture d'un bureau de poste est très encadrée et doit faire l'objet d'une concertation, voire d'un accord formel du maire de la commune concernée. Il convient enfin de noter que les bureaux de poste fermés ne se situaient pas en quartier prioritaire de la politique de la ville, quartiers où la présence d'un bureau de poste rend des services essentiels aux habitants, notamment en matière d'accès aux services financiers de La Banque postale. L'Etat demeure très attentif à la continuité du service universel postal et, plus globalement, au bon accomplissement par La Poste des missions de service public qui lui ont été confiées. Dans ce cadre, il veille notamment à ce que les adaptations menées par La Poste en matière de distribution du courrier et de présence sur les territoires soient conçues et conduites de façon à maintenir un haut niveau de qualité de service au profit des usagers.

### *Finances publiques*

#### *Architecture du PLF 2020*

**24910.** – 3 décembre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'architecture du PLF 2020. La présentation du budget a changé et ne permet plus de connaître avec précision et facilité les crédits octroyés à certains opérateurs. C'est le cas notamment des opérateurs de l'État du titre 6 intervenant dans la « protection économique du consommateur ». Ce manque de transparence et de clarté est préjudiciable pour ces intervenants qui ne sont donc plus en mesure de faire entendre leur voix en cas de désaccord sur le budget qui leur est consacré, ni de prévisions pour l'année à venir. Il souhaite savoir s'il compte, dès l'année prochaine, rendre le budget de l'État moins opaque et accessible à tous.

*Réponse.* – Les crédits d'intervention portés par l'action 24 « Régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur » du programme 134 ne sont pas destinés à des opérateurs de l'État, mais, comme précisé dans les documents budgétaires, à l'Institut national de la consommation (INC), aux associations de consommateurs, au Centre européen des consommateurs français (CEC-France) et au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC). Cette situation, et la présentation qui en est faite dans les documents budgétaires, est stable depuis plusieurs années, et n'a pas vocation à évoluer dans les années à venir.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Échange de billets en euros endommagés*

**25753.** – 14 janvier 2020. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la difficulté que rencontrent nombre de concitoyens pour échanger leurs billets en euros qui sont endommagés. En effet, il arrive assez fréquemment que des billets en euros soient abîmés et, de fait, soient refusés par les commerçants, les restaurateurs ou encore les automates bancaires. S'ils peuvent alors être échangés gratuitement contre des billets non endommagés dans une des implantations de la Banque de France, seules les implantations situées dans les « grandes villes » assurent l'échange de ces billets. Or pour exemple, en ce qui concerne le département des Yvelines et, plus généralement la région Île-de-France, aucune implantation de la Banque de France dans les différents territoires franciliens ne peut procéder à l'échange de billets endommagés, obligeant ainsi les Franciliens à se déplacer à Paris pour chaque opération, y compris pour des billets de cinq euros. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il était envisagé d'accorder la possibilité aux implantations territoriales de la Banque de France, qui sont au plus près des territoires, de procéder à de tels échanges pour les billets inférieurs à cinquante euros et ainsi faciliter les démarches des administrés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de rappeler qu'une personne peut échanger un billet de banque contre un autre auprès de la banque qui gère son compte de dépôt. S'agissant des échanges auprès de la Banque de France (BDF), il peut être précisé que les caisses de la Banque de France qui peuvent accueillir du public peuvent échanger des billets dit de grosses coupures (500, 200 ou 100 euros) contre des billets dit de petites coupures. Ces billets doivent

cependant être en bon état. Il est préférable pour une personne qui souhaite effectuer ce genre d'opération de contacter la caisse de la BDF avant de se déplacer. Le service d'échange de billets endommagés est disponible dans chaque département du territoire, y compris en Île-de-France : à l'un des guichets des particuliers des caisses de la BDF pour un échange immédiat, si le billet est remboursable, et notamment à Paris, au 39, rue Croix-des-Petits-Champs, 1<sup>er</sup> arrondissement (<https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/01/06/2019-12-liste-lieux-echanges-billets-0.pdf>) ; dans l'un des guichets tertiaires des succursales de la BDF, par le dépôt d'une demande dont le délai de remboursement est de quelques semaines ; ou dans l'un des bureaux de La Poste assurant ce service, par le dépôt d'une demande dont le délai de remboursement est de quelques semaines également. Dans le cas particulier des Yvelines, le bureau de La Poste de Versailles Chantiers, 18, rue Benjamin Franklin, prend en charge le dépôt des demandes d'échange de billets endommagés. Pour les autres départements, y-compris ceux d'Île-de-France, la liste des guichets tertiaires des succursales de la Banque de France et des bureaux de La Poste, où il est possible de déposer une demande d'échange de billets endommagés, est publiée sur le lien suivant : <https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/01/22/2020-01-liste-billets-endommages-gt-et-gp.pdf>.

### *Assurances*

#### *Droit à l'oubli*

**26238.** – 4 février 2020. – M. Damien Adam\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le délai du droit à l'oubli. Le droit à l'oubli est la possibilité pour une personne ayant eu certaines pathologies telles que le cancer de pouvoir accéder aux emprunts immobiliers, sans surprime. Selon l'article L. 1141-5 du code de la santé publique, le délai au-delà duquel aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses ne peut être recueillie par les organismes assureurs ne peut excéder dix ans après la date de fin du protocole thérapeutique ou, pour les pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de dix-huit ans, cinq ans à compter de la fin du protocole thérapeutique. La loi précise qu'il appartient à la Convention Aeras (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) de déterminer les modalités et les délais de ce droit à l'oubli. Des travaux de la convention seraient en cours pour ramener le droit à l'oubli à cinq ans au lieu de dix ans. Il l'interroge sur l'état d'avancement de cette mesure, attendue par un grand nombre des Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9488

### *Assurances*

#### *Crédit bancaire pour les personnes touchées par le cancer*

**26869.** – 25 février 2020. – M. Jean-Michel Mis\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent certaines personnes touchées par le cancer qui souhaitent accéder au crédit bancaire. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a consacré le « droit à l'oubli », afin de permettre aux personnes guéries du cancer de contracter un emprunt sans avoir à mentionner leur ancienne maladie. Or, conformément à cette disposition, seuls les anciens malades du cancer bénéficient d'un réel droit à l'oubli, avec la suppression de l'obligation de déclarer les antécédents d'une maladie cancéreuse, 10 ans après la fin des traitements et 5 ans après un cancer survenu dans l'enfance, en l'absence de rechute. Aujourd'hui, de nombreuses personnes touchées par le cancer se voient refuser l'accès à l'assurance emprunteur par les établissements bancaires pour des prêts en raison de leur état de santé. Cette durée de 10 ans apparaît manifestement trop longue pour ces personnes. Il s'agit en effet d'une double peine car outre les souffrances générées par leur maladie, elles doivent faire face aujourd'hui à des difficultés financières importantes et renoncer à leur projet d'avenir. D'autres pathologies qui ouvrent droit à une ALD (affection de longue durée) sont aussi concernées. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de modifier la réglementation concernant le « droit à l'oubli ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visent à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli. Cet article prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à l'application de la convention dite « AERAS » (« s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé ») et à l'accès au crédit des personnes présentant un problème grave de santé, notamment celles ayant souffert d'un cancer pédiatrique. Ce rapport précise notamment les possibilités d'évolution du dispositif pour une prise en compte des pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de vingt et un ans, un accroissement des sanctions en cas de manquements à la convention et une définition d'indicateurs pérennes de résultats. Les travaux de ce rapport sont en cours sous la conduite de la direction de la sécurité sociale.

*Consommation**Danger des chargeurs des téléphones portables*

**26459.** – 11 février 2020. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dangers des chargeurs de téléphones mobiles importés en France. Une enquête menée par l'UFC- Que-Choisir et publiée dans son numéro 588 de février 2020 évoque le manque de contrôle et les dangers de nombreux chargeurs ne respectant pas les normes de fiabilité et de sécurité. Ces chargeurs utilisés par la quasi-totalité des Français et vendus dans de nombreux commerces, doivent répondre à un cahier des charges rigoureux défini par les directives Basse tension (2014/35/UE) et Compatibilité électromagnétique (2014/30/UE), ainsi que la norme européenne correspondante (NF EN 60950-1). L'enquête évoque la mort de 47 personnes pour la seule année 2016 au Pays-Bas, et les blessures de 75 000 autres personnes du fait d'un chargeur défectueux. Ainsi selon cette enquête, la très grande majorité des chargeurs qui ont été testés et vendus en France, n'affichent ni le bon marquage, ni les instructions de rigueur, la moitié présenterait des défauts de sécurité électrique. Aussi, face à ces risques avérés que représentent ces chargeurs pour l'ensemble des français, elle souhaite connaître les mesures que prendra le ministère afin de s'assurer de la bonne application des normes de sécurité européenne, et d'une plus grande vigilance de la douane française face à ces chargeurs basse qualité et en provenance de Chine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les chargeurs de téléphone mobile, smartphone, tablette ou produits similaires commercialisés dans des magasins physiques ou via des sites Internet font l'objet d'une surveillance régulière par les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Compte tenu du nombre important de références disponibles sur le marché et du volume d'appareils commercialisés, les contrôles et prélèvements ciblent particulièrement les appareils les plus commercialisés ou susceptibles de présenter le plus de non conformités aux exigences prévues par les réglementations relatives à la sécurité des consommateurs (directive 2014/35/UE dite « basse tension » notamment). Dans le cadre des enquêtes programmées au titre des plans de contrôle nationaux annuels de la DGCCRF, 43 références de chargeurs ont été prélevées et analysées en 2014, 37 en 2016, 36 en 2018 et 60 en 2019. Sur les 60 chargeurs analysés en 2019, 51 étaient non conformes (85%) dont 28 non conformes et dangereux (47%). Plus de 5 600 produits ont été, dans ce cadre, retirés du marché. Une partie des prélèvements ont été effectués en 2019 dans le cadre d'une action conjointe européenne de surveillance du marché au cours de laquelle 86 modèles de chargeurs (USB, pour ordinateurs, tablettes, batteries à usage universel) ont été prélevés au total par les différentes autorités y prenant part. Les résultats de cette action conjointe ont été publiés depuis sur une page dédiée du site de la Commission européenne ; ces tests ont globalement révélé que près de deux tiers (65 %) des chargeurs ne respectaient pas pleinement toutes les exigences légales en matière de sécurité. Les services de la DGCCRF procèdent également ponctuellement à des prélèvements d'appareils suspectés de présenter un risque pour la santé des consommateurs lors de contrôles non programmés ou à la suite de signalements. Grâce à la possibilité d'acheter sur Internet des produits sous une identité d'emprunt, la DGCCRF peut également procéder à des prélèvements de produits vendus en ligne, y compris sur des places de marché de commerce électronique (marketplace). La DGCCRF assure ainsi depuis plusieurs années une surveillance active des chargeurs mis sur le marché, surveillance qu'elle maintiendra dans les années à venir. Par ailleurs, dans le cadre de sa programmation annuelle relative aux produits industriels, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) effectue à l'importation des actions de contrôle sur les chargeurs au titre de la directive « basse tension » précitée. Ces contrôles sont pilotés au niveau national par le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) afin d'optimiser l'action de contrôle des services et de porter l'attention des agents sur les produits les plus susceptibles de représenter des dangers pour la sécurité des consommateurs. L'existence d'un service spécifique dédié au ciblage au niveau national permet de disposer d'une meilleure expertise et renforcer la qualité des orientations des contrôles, éviter les redondances et analyser les résultats afin d'adapter la politique de contrôle. La première phase du contrôle consiste en l'analyse des documents de conformité. La marchandise reste bloquée en douane jusqu'à ce que l'opérateur fournisse des documents recevables. À la suite de ce contrôle physique, et lorsque le doute subsiste, les agents des douanes procèdent à un prélèvement aux fins d'analyse de laboratoire. En 2018, les chargeurs faisaient partie d'une action de contrôle sur une durée d'un trimestre. Au total 300 378 articles avaient été contrôlés et 29 595 avaient révélé une non-conformité documentaire ou suite à analyse en laboratoire. En 2019, les chargeurs ne faisaient pas l'objet d'une action spécifique mais la surveillance des agents des douanes a permis de détecter 3625 chargeurs non conformes sur plus de 28 000 contrôlés.

*Assurances**Publication des décrets de l'article 72 de la loi PACTE sur l'assurance-vie*

**27066.** – 3 mars 2020. – **Mme Bénédicte Peyrol** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de publication des décrets prévus à l'article L. 131-1-2 du code des assurances. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a introduit, à son article 72, l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour tous les nouveaux contrats d'assurance-vie exprimés en unités de compte de faire référence à, au moins, une unité de compte « solidaire », une unité de compte « socialement responsable » ou une unité de compte destinée à financer la transition énergétique et écologique. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, chaque nouveau contrat devra faire référence à chacune de ces unités de compte et leurs proportions dans les contrats devront être communiquées aux souscripteurs préalablement à la conclusion des contrats d'assurance-vie. Afin de lutter contre les risques d'écoblanchiment (ou « greenwashing »), l'article L131-1-2 du code des assurances, qui codifie cette obligation, a prévu que pour la satisfaire les unités de compte « socialement responsable » et « transition énergétique et écologique » devaient avoir obtenu un label reconnu par l'État selon des modalités définies par décret. Face à l'émergence des labels, parfois autoproclamés, au sein des fonds durables, l'État et le régulateur ont un rôle majeur à jouer pour garantir la qualité et la fiabilité de ces fonds auprès des investisseurs. C'est le sens des travaux de la Commission européenne sur la taxonomie et la définition d'un euro-label européen. Avec ses deux labels, ISR et Greenfin, qui ont connu une multiplication par deux de leurs encours en 2019, d'après les dernières données Novethic, la France fait figure de proue dans ce domaine, proposant ainsi un débouché fiable et crédible pour les investisseurs. Or, à ce jour, aucun des décrets relatifs à l'article 72 de la loi PACTE, c'est-à-dire ni le décret n° 2019-1437 du 23 décembre 2019 relatif aux contrats d'assurance ou de capitalisation comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et adaptant le fonctionnement de divers produits d'assurance, ni le décret n° 2019-1172 du 14 novembre 2019 favorisant l'investissement dans l'économie par la diffusion du capital investissement, ne font référence aux labels concernés par l'obligation de l'article L131-1-2 du code des assurances. Elle lui demande ainsi s'il compte définir, par décret, les labels concernés par l'obligation prévue par l'article L. 131-1-2 du code des assurances afin de garantir à chaque nouveau souscripteur d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte, la possibilité de s'orienter vers des fonds solidaires, socialement responsables ou finançant la transition énergétique et écologique. Elle lui demande, enfin, dans quelle mesure l'État compte progressivement mettre à jour cette liste de labels, notamment au regard du futur euro-label, pour garantir aux épargnants une offre exigeante et de qualité.

*Réponse.* – L'article 72 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a introduit l'obligation, pour les contrats multisupports, de proposer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la sélection d'au moins une unité de compte « solidaire », « socialement responsable » ou destinée à financer la transition énergétique et écologique. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, chaque nouveau contrat devra faire référence à au moins une unité de compte de chacune de ces trois catégories. Leurs proportions dans les contrats devront également être communiquées aux souscripteurs à titre d'information précontractuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les décrets d'application mentionnés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du nouvel article L. 131-1-2 du code des assurances sont des décrets simples définissant les modalités selon lesquelles un label reconnu par l'Etat satisfait à des critères de financement de la transition énergétique et écologique ou d'investissement socialement responsable. Ces décrets sont déjà en vigueur et l'obligation de proposer à chaque nouveau souscripteur d'un contrat d'assurance-vie multisupport la possibilité de s'orienter vers des fonds solidaires, socialement responsables ou finançant la transition énergétique et écologique est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En effet, le décret n° 2015-1615 du 10 décembre 2015 relatif au label « Transition énergétique et écologique pour le climat » définit les modalités selon lesquelles le label Greenfin satisfait à des critères de financement de la transition énergétique et écologique, de même que le décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label « investissement socialement responsable » définit les modalités selon lesquelles le label ISR satisfait à des critères d'investissement socialement responsable. Ces deux labels sont par ailleurs reconnus par l'Etat, puisqu'ils ont été créés par voie réglementaire. L'Etat peut reconnaître de nouveaux labels satisfaisants aux critères précités de financement de la transition énergétique et écologique ou d'investissement socialement responsable. Néanmoins, les réflexions relatives à la création d'un éco-label européen étant toujours en cours, il est trop tôt pour déterminer si ce futur label adapté à la transition écologique fera partie de ceux devant être présentés aux assurés détenteurs d'un contrat d'assurance-vie multisupport.



*Entreprises**Manque d'harmonisation des délais de paiement*

**27116.** – 3 mars 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque d'harmonisation des délais de paiement. La loi LME a plafonné les délais de paiement à 60 jours calendaires à compter de la date de la facture ou à 45 jours fin de mois. Une exception est faite pour les transporteurs puisque l'article L. 441-6 du code de commerce, concernant les conditions générales de vente, prévoit que les contrats passés avec les entreprises du secteur des transports doivent fixer un délai impératif pour le règlement des prestations de transport, d'un maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Cette disposition est d'ordre public, ce qui implique que les contrats ne peuvent pas y déroger. Entre les deux, il y a les fournisseurs qui peinent. La différence de périodicité a un impact évident sur leur santé financière. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte harmoniser les délais de paiement à 30 jours.

*Réponse.* – Plusieurs délais dérogatoires au délai de droit commun visé au I de l'article L. 441-10 du code de commerce figurent au II de l'article L. 441-11 du même code. Ces délais peuvent être plus courts (produits alimentaires périssables par exemple), notamment aux fins de protéger davantage les créanciers fragiles concernés, ou plus longs que les délais de droit commun, notamment pour tenir compte du caractère saisonnier de certains produits ou des besoins de trésorerie des opérateurs français qui achètent des produits en France aux fins de les exporter hors de l'Union européenne. S'agissant des délais de paiement de 30 jours spécifiques au secteur du transport, ils ont été instaurés par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 suite au constat de pratiques de chargeurs imposant souvent des délais de paiement anormalement longs grevant ainsi lourdement la trésorerie de leurs prestataires de transport qui ne sont pas en mesure de s'y opposer dans un contexte de concurrence exacerbée.

*Logement : aides et prêts**Politique d'accès au crédit et conséquences sur l'accession à la propriété*

**27139.** – 3 mars 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'accès au crédit et à la propriété. Ce début d'année 2020 est en effet marqué par la volonté de durcir les conditions d'accès au crédit. Cela fait notamment suite aux recommandations du Haut conseil de la stabilité financière (HCSF). En effet, cette autorité, présidée par le ministre de l'économie et des finances, a jugé que les conditions actuelles d'octroi des crédits immobiliers sont trop défavorables aux établissements de crédits et comportent des risques d'endettement trop élevés pour les familles. C'est pourquoi il propose de ne pas accorder de prêts immobiliers aux ménages dont les taux d'effort seraient supérieurs à 33 % et de limiter leur durée à 25 ans. Aussi, certaines banques ont d'ores et déjà annoncé qu'elles renforçaient leurs exigences en matière d'apport personnel. Or cette politique n'est pas sans risque. Cela pèsera sur les familles modestes et très modestes qui seront *de facto* exclues de l'accès à la propriété. Pourtant, ces familles ont représenté 17 % des accédants en 2017, avec un taux d'effort plus important que les autres ménages, mais sans augmentation du nombre de sinistres, ni de surendettements. Cette nouvelle politique en matière d'accès au crédit est d'autant plus risquée qu'elle se cumule avec la diminution des aides publiques à l'accession à la propriété (recentrage du PTZ neuf dans les zones tendues ou encore suppression de l'APL accession). Les conséquences pourraient être importantes pour les familles modestes et les jeunes familles avec enfants qui ont déjà des difficultés à se loger et qui, parfois et notamment en zone rurale, ne le peuvent autrement que par la propriété. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser l'action que souhaite engager le Gouvernement afin de compenser cette politique d'accès au crédit afin de préserver l'accès à la propriété et le droit au logement pour tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) est l'autorité macroprudentielle française chargée d'exercer la surveillance du système financier dans son ensemble, dans le but d'en préserver la stabilité et la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique et son ambition poursuivie est la maîtrise du crédit. Dans le cadre de ses missions de prévisions des risques systémiques et de préservation de la stabilité financière et de la croissance rapide du crédit immobilier, le HCSF a recommandé en décembre 2019 aux banques de veiller à ce que la maturité du crédit à l'octroi n'excède pas 25 ans, et que le taux d'effort à l'octroi des emprunteurs du crédit immobilier n'excède pas 33 %. Cette recommandation a pour but de protéger les ménages des risques de surendettement et de garantir un crédit à taux fixe, des mensualités raisonnables, en rapport avec leurs revenus. Elle va dans le sens d'un renforcement de la résilience des ménages emprunteurs à un choc économique ou financier. L'épisode actuel en illustre parfaitement le bien fondé. Par ailleurs, afin d'éviter tout effet d'exclusion, notamment sur les primo-accédants ou les ménages modestes, le HCSF a fait le choix d'assortir

sa recommandation d'un volant de flexibilité, afin de permettre une application souple de ces règles. Une partie des nouveaux prêts accordés pourra ainsi déroger à ces bonnes pratiques, dans la limite de 15 % du volume des prêts, sans être considérée comme ne respectant pas la recommandation. Au sein de ces 15 %, les trois quarts devront être réservés aux primo-accédants et de façon générale à tous ceux qui acquièrent leurs résidences principales. Il est important en outre de rappeler que la plupart des emprunteurs peuvent ajuster leur schéma de financement (jouer sur la maturité ou le taux d'effort, tout en restant dans les limites préconisées par la recommandation), prévoir un apport initial plus important, ou modifier leur projet. Parmi les emprunteurs restants, la très grande partie pourra profiter du volant de flexibilité, qui cible les acheteurs de résidence principale. Ce dispositif permettra donc de favoriser la stabilité du système financier français sans entraver l'accès à la propriété des ménages modestes ou jeunes, et de maintenir un accès large au crédit immobilier mais à un rythme et selon des modalités plus soutenables. Enfin, particulièrement attaché aux questions de lutte contre le surendettement et d'inclusion bancaire, le Gouvernement a mis en œuvre depuis plusieurs années des politiques publiques visant à prévenir certaines dérives susceptibles de conduire les consommateurs à une situation d'exclusion financière ou sociale et poursuit les travaux de réflexion sur l'amélioration de la prévention de surendettement notamment à travers les actions d'éducation financière mises en œuvre par les partenaires de la stratégie nationale d'éducation financière.

### *Assurance complémentaire*

#### *Modalités d'application de l'article L. 141-4 du code des assurances*

**27460.** – 17 mars 2020. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'application de l'article L. 141-4 du code des assurances. Ce dernier prévoit que, en cas de résiliation du contrat de prévoyance, l'employeur a la charge d'en avertir le salarié. Après avoir été alerté par les partenaires sociaux sur divers cas de non-application de cet article au sein de plusieurs entreprises, M. le député a décidé de se saisir de la question. Dans les cas qui lui ont été rapportés, les salariés continuaient à cotiser *via* des retenues sur salaire alors même que leurs employeurs étaient placés en liquidation judiciaire. Ils rencontrent de multiples difficultés quant à l'obtention d'une potentielle réparation du préjudice causé. Ces asymétries d'informations indésirables peuvent être induites par de nombreux facteurs. C'est pourquoi, dans le monde syndical, des voix s'élèvent contre l'absence de réglementation régissant les rapports entre salariés et assureurs. Ainsi, il souhaite savoir s'il serait favorable à l'entrée d'une disposition dans l'article précité donnant l'obligation aux assureurs de prévenir le salarié assuré en cas de résiliation du contrat de prévoyance ou de mutuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les contrats de prévoyance souscrits par un employeur pour garantir la couverture des risques de ses salariés sont des contrats d'assurance de groupe, pour lesquels l'article L. 141-4 précise les informations que l'employeur souscripteur du contrat d'assurance doit transmettre aux salariés adhérents. Aux termes de cet article, si les droits et obligations des adhérents au contrat sont modifiés, le souscripteur du contrat doit informer les adhérents de ces modifications, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications lorsque l'adhésion au contrat est facultative. La procédure que doit suivre une entreprise d'assurance régie par le code des assurances pour résilier un contrat de groupe à adhésion obligatoire en cas de non-paiement des primes est, quant à elle, prévue à l'article L. 145-6 de ce code. Les modalités d'information des adhérents diffèrent selon que l'entreprise assure ou non le précompte de la prime. Une réflexion a effectivement été engagée afin d'harmoniser ces modalités pour renforcer l'information dont dispose le salarié.

### *Assurances*

#### *Garantie décennale face aux vices cachés et à la mэрule*

**27480.** – 17 mars 2020. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la garantie décennale concernant les malfaçons. De nombreux Français rencontrent, parfois fortuitement, des malfaçons parfois vingt ou trente ans après l'acquisition d'un bien. Or, dans le domaine des assurances, seule la garantie décennale s'applique. Pourtant, dans le droit anglo-saxon, par exemple, il n'y a pas de limite de temps pour intervenir sur les vices cachés. Il lui demande si le Gouvernement entend réformer le droit en ce sens et forcer les assurances à assurer, par exemple, le risque causé par la mэрule.

*Réponse.* – La responsabilité civile décennale est définie par l'article 1792 du code civil qui dispose que tout constructeur est responsable de plein droit des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement,

le rendent impropre à sa destination. Elle est de dix ans à compter de la réception des travaux. Ce régime de présomption de responsabilité est assorti d'une obligation d'assurance que les constructeurs sont tenus, par l'article L. 241-1 du code de assurances, de souscrire à l'ouverture de tout chantier. Conjointement à ce mécanisme spécifique de responsabilité et d'assurance applicable aux désordres graves intervenant dans les dix ans de la réception, la responsabilité contractuelle de droit commun peut être mise en œuvre à titre résiduel pour les dommages qui interviennent avant réception ou au-delà de dix ans, ou encore pour les dommages intermédiaires qui ne relèvent pas de la garantie décennale. En outre, la responsabilité trentenaire des constructeurs peut également être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol. S'agissant des désordres imputables à un champignon tel que la mэрule, la responsabilité décennale du constructeur peut être engagée si ces désordres affectent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination et que les travaux de construction constituent le fait générateur de ces désordres.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Délai de reversement des fonds transférés à la caisse des dépôts*

**27637.** – 24 mars 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de restitution des fonds ayant fait l'objet d'un transfert à la Caisse des dépôts et consignations. En vertu des dispositions de la loi du 3 janvier 1977, les établissements financiers peuvent déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres qu'ils ont émis lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans mouvement bancaire ni réclamation des titulaires. La loi du 13 juin 2014, relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, vise à renforcer la protection du droit de propriété des épargnants. Tout d'abord, les établissements financiers doivent constater le caractère inactif du compte bancaire, suivi, après un délai variable selon les situations, du dépôt des fonds à la Caisse des dépôts qui garantit le reversement des sommes dans le cas où le destinataire légitime se manifeste. Dans son rapport annuel 2019, la Cour des comptes révèle, d'une part, un phénomène de déshérence de grande ampleur et d'autre part, de restitutions de fonds limitées. En effet, bien que la Caisse des dépôts gère les demandes de restitution des bénéficiaires *via* son site ciclade.fr, elle n'a pas d'obligation de recherche de leurs bénéficiaires. Par ailleurs, en dépit des démarches de demande de restitution des fonds transférés, effectuées par un titulaire de titres, les délais de reversement apparaissent très longs. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures complémentaires pour mieux prévenir la déshérence, la gérer, et permettre aux bénéficiaires de titres de récupérer leurs fonds dans des délais plus restreints. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'entrée en vigueur de la loi Eckert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a constitué une avancée substantielle pour les droits des déposants. Fin 2018, ce sont ainsi 143,2 M€ qui, en 3 ans, ont pu être restitués à leurs titulaires grâce à la plateforme Ciclade, gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Sur la seule année 2018, la CDC a restitué 20 000 comptes à leurs bénéficiaires, pour un encours global de 36 M€, contre 16 M€ en 2017, traduisant le rôle positif et croissant de cet outil. La CDC a néanmoins pleinement conscience des points d'amélioration concernant le site Ciclade qui a d'ailleurs fait l'objet de recommandations de la part de la Cour des comptes dans son rapport de 2019, tant sur son ergonomie que sur ses délais de traitement. C'est pour répondre à ces attentes que des développements sont en cours afin d'aboutir à une version de Ciclade plus performante dans les prochains mois. Par ailleurs, l'attention est attirée sur le fait que la CDC n'ayant pas pour mission de rechercher les ayants-droits, il peut arriver, en cas de données incorrectes ou incomplètes concernant le détenteur du compte, qu'un doute persiste sur l'identité du titulaire réclamant ses avoirs à la CDC, et que cette dernière tarde en conséquence à lui restituer, le temps de vérifier les données avec l'établissement à l'origine du transfert. Une réflexion est précisément en cours entre les services du ministre de l'économie et des finances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF), afin d'améliorer le dispositif. Pour le cas d'espèce, les services économiques et financiers se tiennent naturellement à la disposition du parlementaire pour faciliter le dialogue avec la CDC le cas échéant.

### *Consommation*

#### *Pratiques commerciales sur les frais de livraison pendant la crise covid19*

**27653.** – 24 mars 2020. – M. Damien Pichereau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une pratique qu'il a observée dans sa circonscription. Certains magasins de la grande distribution, qui jusqu'à la semaine dernière offraient la livraison des commandes, ne la proposent plus que comme une option payante, et ce, depuis le début de la période de confinement. Si cette pratique n'est pas illégale, on peut cependant s'interroger sur l'éthique de cette pratique, qui semble relever du même opportunisme que celui qui a poussé

certain distributeurs à augmenter considérablement le prix des gels hydroalcooliques. Considérant que les prestations de livraison sont également un bon moyen de freiner la propagation du virus, il souhaiterait savoir si un encadrement de cette pratique est envisagé, tout du moins le temps de la crise sanitaire que nous traversons.

*Réponse.* – La livraison est définie à l'article L. 216-1 alinéa 3 du code de la consommation comme un transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien et le professionnel doit indiquer la date ou le délai auxquels il compte livrer le bien ou fournir le service. Ainsi, dès qu'un achat s'accompagne d'une livraison, le professionnel est obligé de communiquer de manière lisible et claire au consommateur, avant la signature du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage livrer le bien ou exécuter le service. En revanche, il n'existe pas d'obligation de livraison au titre des dispositions du code de la consommation. La livraison est un service qui relève de la politique commerciale des professionnels. Ainsi, un distributeur est libre de la proposer ou non. Toutefois, lorsque le service de livraison existe, l'information doit être portée à la connaissance du consommateur et, surtout, il doit être informé de son caractère gratuit ou payant. Il doit également connaître les conditions dans lesquelles le service est payant, par exemple en-deçà d'un certain montant, ou encore l'application d'un montant différent selon les zones desservies. Le professionnel doit donc informer préalablement à son achat le consommateur des coûts que cela représente en sus du prix du bien. Au cours des derniers mois, le Gouvernement a été attentif à l'évolution des prix des biens et des services et, dans les conditions fixées par la loi, décidé d'encadrer le prix des gels et solutions hydroalcooliques et des masques de type chirurgical. Un tel encadrement n'est pas apparu nécessaire dans d'autres domaines.

### *Gouvernement*

#### *Ordre et contre-ordre aux entreprises - Covid-19*

**27682.** – 24 mars 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le Premier ministre sur les recommandations et contre-recommandations des membres du Gouvernement. Alors que le 17 mars 2020, le ministre de l'intérieur indiquait que le mot d'ordre était de rester chez soi, en confinement comme l'Italie et l'Espagne, les entreprises se sont figées pour laisser place aux entreprises dites essentielles et accomplir l'acte de solidarité citoyenne déclaré par le Président lui-même. D'ailleurs, des forces de l'ordre sont intervenues pour faire cesser les chantiers, par exemple. Le 18 mars 2020, le même ministre complète alors son arrêté et considère que le BTP est une des activités indispensables à la Nation. Enfin, la ministre du travail annonce que les entreprises qui se sont retirées de l'activité économique de leur propre chef ne pourraient prétendre à l'activité partielle. Au drame économique, sanitaire, s'ajoute un drame politique sans ligne directrice qui anéantit la confiance que pouvaient encore avoir les entrepreneurs dans la chose publique. Il souhaite connaître les véritables recommandations du chef de l'exécutif afin de garantir la pérennité de l'activité économique des entreprises après la crise et s'il compte mettre fin à l'amateurisme ministériel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Tout au long de cette crise sanitaire inédite par son ampleur, la préoccupation principale du Gouvernement a été de préserver la santé des citoyens. Face à la propagation rapide du coronavirus, il a été décidé de fermer l'ensemble des commerces jugés non essentiels. A contrario, toute entreprise non concernée par cette fermeture administrative pouvait continuer son activité économique sous réserve d'être en mesure d'appliquer les précautions sanitaires nécessaires pour ne pas mettre en danger ses salariés et ses clients. L'élaboration des protocoles sanitaires pour les différents secteurs d'activité a demandé un certain délai, nécessitant l'arrêt de l'activité de certaines entreprises par précaution, notamment dans les filières où l'application des règles de distanciation physique est complexe comme dans le bâtiment et travaux publics (BTP). Les services de l'Etat se sont mobilisés pour accompagner les organisations professionnelles dans l'élaboration de ces protocoles qui ont permis une reprise progressive de l'activité dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Combiné aux mesures de confinement de la population, la fermeture des commerces non essentiels a permis de juguler la propagation du virus et de soulager la pression très forte sur le système hospitalier français. Elles ont toutefois eu un impact récessif sur l'activité économique, mettant en péril la viabilité d'un grand nombre d'entreprises. Pour cette raison, le Gouvernement a rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont le fonds de solidarité et le prêt garanti par l'Etat. Par ailleurs, afin de garantir le maintien dans l'emploi du plus grand nombre, le dispositif d'activité partielle a été adapté pour tenir compte du contexte exceptionnel. L'Etat prend ainsi désormais en charge 84% du salaire net des salariés, et jusqu'à 100% pour les salariés au SMIC. Le dispositif d'exception prévoit aussi une plus grande souplesse, notamment par la prise en compte de manière rétroactive des demandes. Au 11 mai 2020, 1 015 000 entreprises avaient déposé des demandes d'activité partielle pour 12,4 millions de salariés, représentant au total plus de 5,3 milliards d'heures chômées. Depuis la fin du confinement, le recours à l'activité partielle diminue, mais le recours massif par les entreprises à ce dispositif a prouvé son utilité. Le

dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle devait rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> juin. Il devait ensuite être adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19). Durant cette crise, le Gouvernement a donc su se mettre à l'écoute des entreprises afin de mettre en place les dispositifs de soutien qui s'imposaient pour assurer la pérennité de leur activité économique tout en les accompagnant dans la mise en œuvre des protocoles sanitaires.

### *Moyens de paiement*

#### *L'éventualité d'une augmentation du plafond de paiement sans contact*

**27690.** – 24 mars 2020. – M. Sébastien Cazenove\* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventualité d'une augmentation du plafond légal de paiement sans contact par carte ou *smartphone*. Dans son dernier rapport annuel, l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement révèle que le mode de paiement sans contact a continué de progresser à un rythme très important, au niveau national en 2018, avec 2,3 milliards de paiement sans contact réalisés (contre 1,2 milliard en 2017) soit un paiement par carte sur cinq. Cette évolution s'est, par ailleurs, accompagnée d'une confirmation de la stabilité du taux de fraude sur les transactions nationales à 0,020 %. Selon l'Institut national de la consommation (INC), en 2017, 45 millions de cartes avec fonction de paiement sans contact étaient en circulation, soit environ 67 % des cartes, et plus de 566 000 commerçants acceptaient ce type de paiement. Toutefois, le montant maximum de paiement sans contact, entrée en vigueur en 2017, est limité à 30 euros par opération pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, chaque banque fixe un montant maximum cumulé des achats sans contact pour une périodicité donnée (par jour, semaine ou mois) ainsi qu'un nombre maximum de transactions consécutives autorisées, impliquant, une fois l'un de ces seuils atteints, d'effectuer une nouvelle opération avec saisie du code confidentiel. Aussi, eu égard au contexte sanitaire et dans un souci de réduction des contacts, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures visant à augmenter le plafond des paiements sans contact par carte bancaire ou téléphone.

### *Moyens de paiement*

#### *Plafonds de paiement sans contact par carte bancaire - Covid-19*

**27846.** – 31 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller\* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique des plafonds de paiement sans contact par carte bancaire, à l'heure de la crise sanitaire et économique du coronavirus. Le risque de contamination pousse de nombreux clients à préférer des achats en ligne plutôt que de manipuler de la monnaie ou composer son code sur un terminal de paiement avec sa carte bleue. Cette situation est dramatique pour les commerçants locaux. Aujourd'hui, le plafond de paiement sans contact est fixé à 30 euros par transaction et à cinq paiements maximum par jour. Ce plafond se révèle insuffisant, considérant la situation exceptionnelle à laquelle la France fait face. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter ce plafond de paiement, afin de répondre aux craintes légitimes des consommateurs tout en permettant aux commerçants locaux de survivre.

### *Moyens de paiement*

#### *Paiement « sans contact »*

**28394.** – 14 avril 2020. – M. Stéphane Testé\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le paiement par carte bancaire « sans contact ». Depuis 2017, les Français peuvent payer en carte bancaire avec le dispositif « sans contact » pour régler des achats d'un montant maximum de 30 euros. Au-delà, le code confidentiel est requis. Aujourd'hui, dans la crise sanitaire que traverse le pays, le paiement « sans contact » peut apparaître comme plus sécurisant pour les citoyens dans la mesure où il n'y a aucun contact, ni avec le commerçant,

comme cela est le cas avec le règlement en espèces, ni avec le terminal bancaire. Il lui indique par conséquent qu'augmenter le plafond (jusqu'à 50 euros voire 100 euros) du paiement « sans contact » par carte bancaire pourrait être judicieux en cette période de confinement, afin que les Français puissent régler la grande majorité de leurs achats de cette manière. Il lui demande s'il serait favorable à une telle initiative.

### *Moyens de paiement*

#### *Relever le seuil des paiements par CB sans contact à 100 euros*

**28686.** – 21 avril 2020. – **Mme Frédérique Meunier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paiement sans contact, qui est évidemment à privilégier pour des raisons sanitaires. Or son montant est aujourd'hui limité à 30 euros. Elle lui demande s'il envisage de revoir ce plafond et de le porter à 100 euros.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage cette analyse et est pleinement conscient de l'intérêt de relever de 30 euros à 50 euros le plafond de paiement sans contact par carte bancaire. Dans le contexte d'une étroite collaboration entre le ministère de l'économie et des finances et le groupement d'intérêt économique cartes bancaires (GIE-CB), il a ainsi été décidé de permettre de payer de manière facilitée et sans contact physique les achats du quotidien à hauteur de 50 euros par transaction sur plus d'un million de terminaux de paiement dès le 11 mai 2020. Cette évolution contribue au renforcement de la sécurité sanitaire dans le commerce de détail et facilitera ainsi une reprise rapide de l'activité dans ce secteur. Elle constitue une nouvelle étape dans la politique de modernisation des moyens de paiement engagée par le Gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale sur les moyens de paiement.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Gel du remboursement des crédits*

**27762.** – 31 mars 2020. – **M. Gabriel Serville\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la crise sanitaire sur la capacité de remboursement des prêts pour les particuliers. Les mesures politiques prises pour réduire l'expansion du covid-19 ont un impact sur le plan économique mais aussi social puisque nombreux sont ceux qui connaîtront une baisse brutale de leurs revenus. Alors que des mesures ont été annoncées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises, les dispositions en faveur des particuliers sont à ce stade encore lacunaires. Des avancées ont été obtenues comme la suppression des jours de carence en cas d'arrêt de travail ou encore le versement de l'intégralité du salaire pour les travailleurs au SMIC contre 84 % du salaire au-delà. Mais ces mesures ne concernent pas tous les secteurs professionnels touchés : dans certains cas la perte de revenus sera importante et ne pourra être compensée par les allocations chômage. C'est pourquoi, reporter le remboursement des crédits immobiliers et à la consommation pour les particuliers pourrait redonner de l'oxygène aux ménages concernés. De plus, il paraîtrait également important que le report de remboursement des mensualités n'engendre pas d'intérêts supplémentaires pour les particuliers. Aussi, il l'interroge sur la nécessité de geler temporairement le remboursement des crédits immobiliers et à la consommation pour les particuliers qui subissent cette crise sanitaire, économique et sociale.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Gel du remboursement des crédits pour les particuliers*

**27763.** – 31 mars 2020. – **Mme Marie-George Buffet\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la crise sanitaire réduisant la capacité de remboursement des prêts pour les particuliers. Les mesures politiques prises pour réduire l'expansion du covid-19 ont un impact sur le plan économique mais aussi social puisque de nombreux Français connaîtront une baisse brutale de leurs revenus. Alors que des mesures ont été annoncées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises, telles que le rééchelonnement des crédits bancaires ou encore une enveloppe couvrant 300 milliards d'euros de prêts, les dispositions en faveur des particuliers sont à renforcer. Des avancées ont été obtenues comme la suppression des jours de carence dans le paiement des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ou encore le versement de l'intégralité du salaire pour les travailleurs au SMIC contre 84 % du salaire au-delà. Malheureusement, ces mesures ne concerneront pas tous les secteurs professionnels touchés. Dans certains cas, comme celui des intermittents du spectacle, la perte de revenus sera importante et ne pourra être compensée par les allocations chômage. C'est pourquoi, suspendre le remboursement des crédits immobiliers et à la consommation pour les particuliers pourrait donner de l'oxygène à ces ménages. De plus, il paraîtrait également important que le report de remboursement des mensualités

n'engendre pas d'intérêts supplémentaires pour les particuliers. Ainsi, elle l'interroge sur la nécessité de geler le remboursement des crédits immobiliers et à la consommation pour les particuliers qui subissent cette crise sanitaire, économique et sociale.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer les particuliers en cette période de Covid 19. Des mesures très fortes pour limiter la perte de revenus des ménages ont été prises pour répondre à cette urgence : activité partielle, aide exceptionnelle de solidarité, aide alimentaire renforcée et aides financières d'urgence servies par les caisses d'allocations familiales notamment (prime pour étudiants et jeunes actifs). Ces mesures, qui sont d'abord faites pour aider les ménages, ont aussi pour objectif d'éviter d'avoir à prendre des mesures générales de report des remboursements d'échéances de crédit pour les particuliers. En effet, de telles mesures se traduiraient par une dégradation rapide des bilans bancaires et fragiliseraient l'ensemble de l'économie via une contraction de l'activité de crédit. Cela serait d'autant plus inopportun que les établissements bancaires sont simultanément fortement sollicités pour soutenir le maintien de l'activité économique, via la distribution des prêts garantis par l'Etat, qu'ils se sont engagés à faire sans marge, et via la restructuration des créances existantes sur les entreprises, qu'ils se sont engagés à proposer au cas par cas, sans frais pour l'emprunteur. Ces mesures, qui complètent l'action de l'Etat auprès des entreprises, apparaissent prioritaires. Il convient de souligner toutefois qu'en cas de difficultés, les contrats de crédit aux particuliers –qu'il s'agisse des crédits immobiliers ou des crédits à la consommation- prévoient en général déjà des stipulations permettant de moduler le rythme de remboursement. Au-delà même de ces clauses, les emprunteurs peuvent solliciter, dans le cadre de leur relation habituelle avec les prêteurs, des reports d'échéance via la signature d'avenants. En pratique, compte tenu du contexte, les établissements prêteurs ont une attitude de bienveillance à l'égard de leurs clients. Outre ses inconvénients au regard des priorités que le Gouvernement souhaite assigner au secteur bancaire, l'utilité d'une action de l'Etat dans ce domaine n'est donc pas avérée.

### *Commerce et artisanat*

#### *Fonds de solidarité covid-19*

**27774.** – 31 mars 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses entreprises artisanales et les commerçants qui seront exclus injustement du fonds de solidarité d'un milliard d'euros (750 millions de l'État et 250 millions des régions), mis en place pour faire face à la pandémie de covid-19. Ce dernier a été créé pour indemniser les entreprises fermées ou qui ont subi une perte de 70 % de leur chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020 (commerces, entreprises de tourisme, cafés, restaurants, artisans etc., de moins de 1 millions de chiffre d'affaires par an). Si la création de ce fonds de solidarité, absolument vital, est à saluer, force est de constater que les conditions d'éligibilité ne sont pas adaptées. En effet, la règle des 70 % de baisse du chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019 n'a que peu de sens pour bon nombre d'entreprises en ce que la date de départ de calcul de la chute du chiffre d'affaires, fixée début mars, est totalement faussée (le début du confinement avec les pertes sèches de chiffre d'affaires a débuté le 14 mars 2020). C'est pourquoi, afin d'éviter des situations dramatiques et une baisse vertigineuse du revenu de nombreuses familles d'artisans, il lui demande de bien vouloir revoir les critères d'éligibilité de ce fonds de solidarité, en abaissant le seuil à 50 % de perte du chiffre d'affaires (au lieu de 70 %) et ou en avançant la date de début de perte du chiffre d'affaires au début de la fermeture des établissements.

*Réponse.* – Face à l'épidémie du coronavirus COVID-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises parmi lesquelles un fonds de solidarité qui donne droit à une aide forfaitaire correspondant à 1 500 € pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. Ce fonds de solidarité a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales qui ont 10 salariés au plus et qui font moins d'1 M€ de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Dès avril 2020, ce fonds a fait l'objet d'un renforcement et d'un élargissement des conditions d'attribution. Il pouvait être attribué jusqu'en juin 2020 aux entreprises éligibles connaissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport au mois d'avril, mai et juin 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Ce dispositif a ensuite été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les secteurs les plus touchés par la crise dont ceux du tourisme, de la restauration, de l'évènementiel, du sport, de la culture et des loisirs (dits secteurs S1 et S1bis). Ses conditions d'accès ont été élargies aux entreprises ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds a été porté à 10 000 €. Enfin, le 15 octobre 2020, un renforcement du volet 1 du fonds de solidarité a été annoncé afin de soutenir les entreprises affectées par de nouvelles restrictions d'accueil du public. Ainsi, toutes les entreprises de moins de 50 salariés et qui

accusent une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires peuvent bénéficier du volet 1 du fonds de solidarité, soit une aide de 1 500 euros, quel que soit leur secteur, dans les zones où le couvre-feu a été appliqué. De plus, les entreprises des secteurs couverts par le plan tourisme (dits secteurs S1 et S1bis) qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pourront bénéficier d'une aide allant jusqu'à 10 000 €. Outre le fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures ont été mises en œuvre par le Gouvernement dont bénéficient les entreprises : prêts garantis par l'Etat (PGE), report de charges voire annulation de charges sociales de trois mois pour les TPE ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, dispositif exceptionnel d'activité partielle, etc. Un plan de relance exceptionnel de 100 Mds€ a par ailleurs été annoncé le 3 septembre 2020 par le Gouvernement et sera déployé autour de 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Ce plan de relance comporte un certain nombre de mesures directement à destination des TPE/petites et moyennes entreprises (PME) : une baisse de 10 Mds€ d'impôts de production qui bénéficiera à hauteur de 32 % aux PME, le renforcement des fonds propres et quasi-fonds propres de ces entreprises avec notamment la création du label « relance » ou encore un soutien renforcé pour accélérer leur transition écologique et numérique. En tout, ce sont 40 Mds€ qui seront fléchés vers les TPE et les PME.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation des indépendants et commerçants*

**27780.** – 31 mars 2020. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs indépendants et des commerçants qui, par la situation sanitaire grave que vit la France, voient leur activité réduite à néant pour un délai qui reste bien sûr indéfini. Partout sur le territoire national, les commerçants et indépendants font part de leur étonnement quant aux distorsions qu'ils vivent vis à vis des grandes surfaces qui ont la possibilité de vendre des fleurs, des tondeuses, des sèche-cheveux, etc. Ne serait-il pas possible d'imaginer la possibilité pour les commerçants de proximités, les TPE et PME d'ouvrir sous certaines conditions telles celles qu'appliquent notamment les pharmacies (1 client à la fois ou sur rendez-vous). Bien évidemment, cette possibilité pourrait être donnée aux commerçants qui en feraient la demande. Autre solution possible, d'obliger les grandes surfaces à interdire l'accès aux produits qui ne seraient pas de première nécessité. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

**Réponse.** – La situation que vivent actuellement les entreprises ne relève pas du droit commun, mais de circonstances exceptionnelles. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Ainsi, pour ralentir la propagation du Covid-19, seuls les commerces alimentaires (y compris les *Drive* alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, ont été autorisés à recevoir du public, des établissements indispensables à la vie de la Nation. En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020, les déplacements ont été considérablement réduits, et limités pour les achats de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées. Ces dispositions n'ont pas faussé les conditions de la concurrence. Diverses études ont montré que les mesures de confinement ont modifié les habitudes de consommation durant cette période. Dans un premier temps, les consommateurs ont privilégié le stockage des biens de première nécessité, puis dans un second temps l'achat d'aliments frais. Selon une étude réalisée par l'institut Nielsen « Les hypermarchés fragilisés avec le confinement », la hausse des ventes des produits alimentaires favorise davantage les plus petites surfaces. En effet, les consignes relatives au Covid-19 incitent les consommateurs à ne pas s'éloigner de leur domicile, ce qui favorise les commerces de proximité et les commerces de bouche indépendants et pénalise les grandes surfaces, en déclin depuis quelques années. Selon cette même étude, « seuls 6 % des Français vivent à moins de cinq minutes d'un hypermarché ». En revanche, les livraisons en *drive* ont augmenté de 65 %. Dans ce contexte de crise sanitaire, la commande à distance et le retrait de commandes restent autorisés. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide des précautions sanitaires. La vente en ligne peut permettre à certains commerçants, notamment ceux touchés par la crise, de maintenir une activité. Un guide à destination des petites entreprises a été également mis en ligne par le Gouvernement, afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Le Gouvernement met tout en œuvre pour soutenir l'activité de ces entreprises durant toute la période de crise du Covid-19, en activant plusieurs mesures : recours au chômage partiel (24 Mds€), report des charges fiscales et sociales sans pénalités (35 Mds€), renforcement du fonds de solidarité et conditions d'accès assouplies, aide de 1 500 € aux très petites entreprises (TPE), indépendants ou micro-entreprises qui ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50 % ou une fermeture administrative de leur activité (7 Mds€), aide supplémentaire de 2 000 € pour les entreprises qui connaissent le plus de difficulté pouvant aller jusqu'à 5 000 € pour couvrir certaines charges (comme les loyers), report du paiement du loyer et des factures eau, gaz, électricité, garantie de prêt bancaire pour



maintenir la trésorerie en entreprise (300 Mds€). Pour le mois de mars, ce sont 530 000 entreprises de moins de 50 salariés qui ont déjà bénéficié du report de leur échéance de cotisations sociales pour un montant de 3,6 Mds€ ainsi que 460 000 indépendants pour un montant de 300 M€. Les régions contribuent également au fonds de solidarité à hauteur de 500 M€ et elles continuent à se mobiliser pour lancer des dispositifs soutenant le tissu économique local. En parallèle une aide de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été créée le 10 avril 2020 par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à 1 Md€, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants (report de paiement des cotisations, fonds de solidarité, recours au chômage partiel, indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfants). Le Gouvernement a demandé aux assurances et aux banques de participer à l'effort de solidarité et aux bailleurs privés d'accepter des reports de loyers pour les entreprises impactées par le Covid-19. Les assureurs ont proposé d'abonder le fonds de solidarité à hauteur de 400 M€. Quant aux établissements bancaires, ils ont instauré un moratoire de six mois pour les remboursements de crédits aux entreprises, sans frais et sans intérêts. De plus, les ministres des finances de la zone euro se sont accordés pour débloquer 550 Mds€ afin de soutenir l'économie de l'Union européenne. Par ailleurs, le Gouvernement prépare la reprise de l'activité, il mesure les conséquences économiques de la crise sanitaire et continuera à soutenir les entreprises sachant que certains secteurs ne pourront pas retrouver leur trésorerie. Un travail a été engagé avec toutes les filières pour apprécier avec chacune d'entre elles les modalités de déconfinement. Un plan de déconfinement est en cours de définition, afin de redémarrer l'activité tout en préservant la sécurité sanitaire des Français.

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Provision risque covid-19*

**28097.** – 7 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place de mesures permettant exceptionnellement aux entreprises de constituer une provision pour risque covid-19. En effet, pour de nombreuses entreprises, l'année 2019 a été bonne et va générer des soldes d'impôts sur les sociétés significatifs, qu'elles ne seront pas forcément en mesure de régler cette année en raison de la crise liée à l'épidémie de coronavirus. Aussi, pour aider ces entreprises, il demande au Gouvernement si l'État ne pourrait pas, exceptionnellement, instaurer une provision pour risque covid-19, déductible fiscalement dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les dispositions du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) prévoient que les provisions ne sont déductibles que si elles sont destinées à couvrir une charge ou une perte nettement précisée que des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probables. Il en résulte que les effets de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 sur les entreprises ne sauraient permettre à ces dernières de constituer des provisions déductibles au titre de l'exercice 2019, d'une part, parce que les diminutions de recettes ne constituent pas des charges ou des pertes déductibles susceptibles d'être provisionnées, d'autre part, parce que, pour la généralité des entreprises, ces diminutions de recettes n'étaient pas prévisibles à la clôture de l'exercice 2019. Dans sa communication du 2 avril 2020, l'autorité des normes comptables (ANC) a ainsi rappelé que l'épidémie de Covid-19 est un événement qui n'a acquis une ampleur internationale qu'en 2020 et que compte tenu des dispositions de l'article L. 123-20 du code de commerce, les actifs et passifs, les charges et produits mentionnés respectivement au bilan et au compte de résultat au 31 décembre 2019 doivent être comptabilisés et évalués sans tenir compte de cet événement et de ses conséquences. Il n'est pas envisagé de revenir, même ponctuellement, sur ces principes comptables et fiscaux en autorisant la constitution d'une provision pour diminution de recettes ou pertes d'exploitation futures sans rapport avec un événement à la clôture de l'exercice 2019. Si le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces règles, il a d'ores et déjà mis en œuvre des moyens considérables afin d'atténuer les effets de cette crise sanitaire pour les entreprises les plus fragiles et continue à travailler afin de mettre en place rapidement des mesures de relance de notre économie.

### *Marchés publics*

#### *Assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire*

**28115.** – 7 avril 2020. – M. Jean-Michel Mis\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des modalités d'application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de

covid-19. Cette ordonnance, dans le 6° de son article 6, prévoit un principe d'indemnisation à destination des concessionnaires afin de compenser les surcoûts, non prévus au contrat initial, mais liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de l'épidémie de covid-19. C'est ici le principe d'imprévision qui est donc appliqué. Or, si l'ordonnance s'applique aux concessions, elle ne fait pas état du même principe d'imprévision pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. En effet, sur site ou sur chantier, ces mesures, quel que soit le type des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics, ont un coût important. Elles viendront donc s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Pour toutes ces raisons, il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

### *Marchés publics*

#### *Covid-19 - marchés publics - surcoût sanitaire*

**28116.** – 7 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Celle-ci prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

### *Marchés publics*

#### *Covid-19 - marchés publics et théorie de l'imprévision.*

**28117.** – 7 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande de l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

### *Marchés publics*

#### *Covid-19- Marchés publics - Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire*

**28118.** – 7 avril 2020. – **Mme Sylvia Pinel\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le besoin de clarifier l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de

procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Si l'autorité concédante ne peut suspendre l'exécution d'un contrat de concession afin notamment d'assurer la continuité du service public mais modifie significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, l'article 6.6 de cette ordonnance ouvre droit à une indemnisation pour le concessionnaire afin de compenser les surcoûts non prévus. L'ordonnance fait ici application du principe d'imprévision et vise à couvrir les frais liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. Toutefois, l'ordonnance ne fait pas état de ce droit pour les marchés publics. Pourtant, la mise en place de mesures de protection sanitaire s'impose également au titulaire du marché public tenu de poursuivre l'exécution, même partielle, du service ou des travaux. Sur site ou sur chantier, ces mesures sont coûteuses et s'ajoutent aux difficultés financières que traversent les entreprises, compromettant la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

### *Marchés publics*

#### *Indemnisation dépenses liées aux mesures de protection sanitaire marchés publics*

**28119.** – 7 avril 2020. – M. Bertrand Pancher\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures le ministère entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

9501

### *Marchés publics*

#### *Indemnisation liée aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers*

**28120.** – 7 avril 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en place des mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics et l'indemnisation prévue pour la mise en œuvre de ces mesures par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020. En effet, cette ordonnance ajoute diverses mesures d'adaptation des règles applicables aux contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici application du principe d'imprévision. Sa mise en œuvre est cohérente, puisque cette crise sanitaire est bien constitutive d'un événement imprévisible lors de la conclusion des divers contrats publics qui rend l'exécution desdits contrats excessivement onéreux pour les maîtres d'œuvre qui n'avaient pas accepté d'en assumer le risque. Cependant, si l'ordonnance applique le principe d'imprévision aux contrats de concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place des mêmes mesures de protection sanitaire et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics et ainsi aligner le régime d'indemnisation prévu pour les contrats de concessions par l'ordonnance du 25 mars 2020 avec celui des contrats de marchés publics.

*Marchés publics**Marchés publics et indemnisation des mesures de protection sanitaire*

**28121.** – 7 avril 2020. – **M. Patrick Hetzel\*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect oublié de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

*Marchés publics**Mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics*

**28122.** – 7 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

*Marchés publics**Ordonnance du 25 mars 2020 - surcoût marchés publics*

**28123.** – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

*Marchés publics**Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats publics*

**28124.** – 7 avril 2020. – **Mme Bérengère Poletti\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Cette ordonnance prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

*Marchés publics**Surcoûts - mesures de protection sur les chantiers relevant des marchés publics*

**28125.** – 7 avril 2020. – **M. Guy Bricout\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. C'est pourquoi il lui demande s'il peut l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

*Marchés publics**Surcoûts des mesures de protection sanitaire - chantiers - marchés publics*

**28126.** – 7 avril 2020. – **M. Charles de Courson\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il lui demande s'il peut éclairer les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

*Marchés publics**Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers*

**28127.** – 7 avril 2020. – **Mme Frédérique Dumas\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, relative aux contrats publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020. – **Question signalée.**

*Marchés publics**Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers*

**28128.** – 7 avril 2020. – **M. Nicolas Forissier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. C'est pourquoi il lui demande s'il peut l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

*Marchés publics**Application du principe d'imprévision aux marchés publics*

**28386.** – 14 avril 2020. – **M. Pascal Brindeau\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du principe d'imprévision aux marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires. Cette indemnisation est destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire, à mettre en œuvre sur chantier ou sur site, dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protections sanitaires, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, et s'il envisage d'appliquer le principe d'imprévision aux marchés publics.

*Marchés publics**Coût de la protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics*

**28387.** – 14 avril 2020. – **Mme Véronique Louwagie\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Le 6° de son article 6 prévoit l'indemnisation des concessionnaires pour compenser les surcoûts qu'engendre la gestion de l'épidémie de covid-19 à laquelle la France fait face. L'application nécessaire de mesures de sécurité sanitaire a en effet pour conséquence une hausse du coût des chantiers. Le « principe d'imprévision » couvre ainsi les dépenses non prévues lors de la signature du contrat. Néanmoins, l'ordonnance prise par le Gouvernement n'applique ce principe d'imprévision qu'aux concessions, sans prendre en compte les marchés publics. Or, les chantiers relevant des marchés publics sont « au même titre que les concessions » confrontés aux mesures de protection sanitaires et donc au surcoût qu'elles engendrent. Le titulaire d'un tel marché subit ces coûts imprévus sans pour autant être couvert par l'ordonnance. Ajouté aux difficultés que traversent les entreprises en ce moment, ce surcoût pèsera lourdement sur le bon déroulement des opérations engagées sur ces chantiers. Elle aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les dépenses qu'impliquent les mesures de sécurité sanitaire sur les chantiers, dans le cadre des marchés publics, soient indemnisées.

*Marchés publics**Imprévision dans les marchés publics*

**28388.** – 14 avril 2020. – **Mme Typhanie Degois\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du principe d'imprévision aux contrats de marchés publics. En limitant notamment l'activité économique, les mesures prises pendant la crise sanitaire influent fortement sur la capacité des titulaires de contrats de la commande publique à respecter leurs engagements contractuels. Prise sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 prévoit ainsi des dérogations au droit de la commande publique en adaptant les règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics qui seraient compromises par la situation sanitaire actuelle, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats. Ces dérogations s'appliquent aux contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois. Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance précise les conditions dans lesquelles le titulaire d'un contrat de concession peut prétendre à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de la réalisation du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de son contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial. L'ordonnance fait ici application du principe d'imprévision. Sur les chantiers, cette disposition permet notamment de couvrir les frais engendrés par la mise en place des mesures de protection sanitaire indispensables pour assurer la sécurité des personnes qui y travaillent. Ces mesures de protection préconisées par le Gouvernement sont les mêmes sur tous les chantiers, qu'ils relèvent de contrats de concession ou de contrats de marchés publics. Pourtant, le 6° de l'article 6 prévoit une indemnisation uniquement dans le cadre des contrats de concession. Une telle restriction risque de mettre en difficulté les titulaires de marchés publics, déjà lourdement affectés par le contexte économique difficile. Faute de moyens suffisants, ils seront amenés à devoir mettre en danger la santé de leurs employés en n'appliquant pas les exigences sanitaires, ou à suspendre le service public qui leur est confié. Aussi, elle s'inquiète du champ d'application restreint de cet article et lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation du surcroît de dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics.

*Marchés publics**Indemnisation dépenses liées aux mesures de protection sanitaire marchés publics*

**28389.** – 14 avril 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le

cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Dès lors, une clarification s'impose sur les mesures pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Marchés publics*

#### *Mesures de protection sur les chantiers relevant des marchés publics*

**28390.** – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. En effet, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte sur diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les mesures qui seront prises pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

### *Marchés publics*

#### *Modalités d'application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020*

**28391.** – 14 avril 2020. – **M. David Lorion\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats publics soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit, notamment le 6° de son article 6, une indemnisation pour les concessionnaires destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial quand le concédant modifie les modalités d'exécution prévues au contrat. Le concessionnaire a alors droit à une indemnité destinée à couvrir le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux (6° de l'article 6). Il peut s'agir principalement des modifications liées aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si la rédaction du 6° de l'article 6 de l'ordonnance tend à appliquer ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état explicitement pour les marchés publics (ni plus globalement pour tous les contrats publics), ceux-ci exigeant pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînant donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront des dépenses supplémentaires importantes et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Pourtant, le texte vise l'ensemble des contrats de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession dans son article premier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'indemnisation des surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire décidées par les maîtres d'ouvrages pour tous les contrats publics, dont les marchés publics, et de bien vouloir lui confirmer que le 6° de l'article 6 s'applique de fait à tous les contrats publics.



## *Marchés publics*

### *Indemnisation dans le cadre des marchés publics dans la crise du covid-19*

**28675.** – 21 avril 2020. – Mme Agnès Thill\* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Cette ordonnance prévoit dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle, faisant ainsi application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle aimerait savoir quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

*Réponse.* – Les mesures de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 constituent des mesures spéciales permettant de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Elles permettent, pendant cette crise sans précédent, d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins, notamment les plus urgents, et de soutenir les entreprises en difficulté. Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'en cas de modification significative des conditions d'exécution du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive. Cette disposition a pour but de renforcer le droit à indemnité du titulaire, nonobstant toute clause contractuelle moins favorable, en cas de modification unilatérale pour motif d'intérêt général fondée sur des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir. Cette mesure permet d'insister sur la situation spécifique des concessionnaires, qui, assumant le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, subissent de manière plus directe l'arrêt ou les fortes baisses d'exploitation liée à l'épidémie de Covid-19. Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial. Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisés lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat. Dans une circulaire du 9 juin 2020, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat, le Premier ministre incite en outre les services de l'Etat à aller au-delà de la théorie de l'imprévision et prendre en charge une partie des surcoûts subis par les entreprises titulaires de marchés de travaux en raison de l'épidémie de Covid-19. Si cette circulaire ne s'applique qu'aux marchés de l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics sont invités à s'en inspirer. Une circulaire du 20 mai 2020 appelle également les préfets de régions et de départements à promouvoir des chartes ou accords régionaux de reprise des chantiers visant une répartition solidaire et responsable des surcoûts.

## *Impôts et taxes*

### *Doctrine fiscale - évolution - provisions pour gros entretien et grands travaux*

**28370.** – 14 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la doctrine fiscale sur les provisions pour gros entretien ou grandes révisions. Des provisions peuvent être constituées pour faire face à des travaux de gros entretien ou grandes révisions. L'administration fiscale dans sa doctrine admet que « des provisions puissent être constituées en franchise d'impôt pour faire face à des dépenses correspondant à des charges normales, lorsque l'importance et le caractère de ces charges sont tels qu'elles doivent, en bonne administration, être réparties sur un certain nombre d'exercices ». Selon l'administration, il est nécessaire que l'entreprise justifie d'une programmation détaillée des travaux à entreprendre assortie d'une estimation précise de leur coût. D'autre part, selon l'administration, est nécessaire la réalisation des travaux programmés dans un délai raisonnable (BOI-BIC-PROV-30-20-40, n° 140). Le juge de l'impôt est moins exigeant en la matière. Ainsi,

le Conseil d'État considère que l'absence de programmation détaillée ne fait pas obstacle à la constatation de la provision, dès lors que l'état de dégradation de l'immeuble à la clôture de l'exercice de constitution de la provision est tel qu'il rend nécessaire la réalisation des travaux (CE 27 juillet 2005, 8e et 3e sous-sect., n° 259678, Min. c/ Sté Michel Guérard Conseil). Il lui demande si une évolution de l'administration en la matière est envisageable, permettant ainsi de faire peser la même contrainte que celle exigée par le juge sur les épaules du contribuable.

*Réponse.* – Sur le plan comptable, les dépenses d'entretien et de révision qui n'ont pas pour effet d'augmenter la durée de vie d'une immobilisation, mais simplement de vérifier le bon état d'entretien d'un bien et d'y apporter un entretien, peuvent suivre deux traitements différents. Elles sont constatées soit sous forme de composants, soit sous forme de provisions. A cet égard, il est notamment prévu, aux termes de l'article 214-10 du plan comptable général, que les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'a été constatée. Ainsi, les charges futures de gros entretien ou de grandes révisions sont généralement anticipées et estimées dès l'entrée du bien dans l'actif de la société. Lorsque ces charges sont identifiées en tant que composants, faisant comptablement l'objet d'un plan d'amortissement distinct de celui de la structure, ces composants ne sont pas reconnus sur le plan fiscal, de telle sorte que les dotations excédentaires qui auront été le cas échéant constatées sur le plan comptable devront être réintégrées extra-comptablement. En revanche, la comptabilisation des dépenses de gros entretien ou de grandes révisions sous forme de provisions est admise (BOI-BIC-CHG-20-20-20, §280). La condition imposée par la doctrine administrative en vigueur (BOI-BIC-PROV-30-20-40, §140) a précisément vocation à s'appliquer dans de telles situations. En effet, dans cette hypothèse, seule l'existence d'une programmation détaillée des travaux à réaliser peut permettre, en pratique, de chiffrer avec une approximation suffisante la quote-part des charges futures d'entretien qu'il convient de provisionner au titre de chaque exercice, dès la date d'entrée du bien dans l'actif et jusqu'à la date d'entretien de ce dernier. Ainsi, l'établissement d'un calendrier précis des travaux permet de s'assurer que les dépenses futures à provisionner sont nettement précisées dès l'exercice d'acquisition ou de construction du bien concerné, et ce en l'absence de toute dégradation ou d'usure. Toutefois, dans l'hypothèse où une telle provision est constituée ultérieurement à l'entrée du bien concerné dans l'actif de la société, l'exigence d'un calendrier détaillé des travaux à réaliser peut, dans certaines circonstances, apparaître difficile à mettre en œuvre. Cette hypothèse ressort, en effet, de la jurisprudence du Conseil d'État qui a précisé que l'absence de calendrier des travaux ne s'oppose pas nécessairement à la constitution d'une telle provision en franchise d'impôt, dès lors que les travaux sont effectués dans un délai raisonnable et qu'il est établi que l'état de dégradation ou d'usure de l'immobilisation à la clôture de l'exercice rendait les travaux nécessaires et permettait de les estimer avec une approximation suffisante. Dès lors, lorsque les conditions précisées par la jurisprudence sont remplies, la constitution d'une provision est possible en franchise d'impôt.

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Avenir des services mandataires exerçant les activités de service à la personne*

**28590.** – 21 avril 2020. – M. **Bruno Fuchs** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le devenir des services mandataires exerçant les activités de service à la personne suite à la mise en place du nouveau service Cesu+. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le prélèvement à la source s'applique aux rémunérations déclarées au Cesu. Le Cesu+ a été mis en place pour répondre à cette évolution et pour permettre de gérer l'intégralité du processus de rémunération. Dès l'enregistrement de la déclaration, le salaire est prélevé du compte de l'employeur et versé sur le compte bancaire du salarié et l'impôt est transmis à l'administration fiscale. Se pose la question du devenir des services mandataires qui étaient auparavant en charge de ces opérations pour le compte de l'employeur en garantissant un service complet du recrutement du personnel ainsi que toutes les étapes contractuelles entre l'employeur et le salarié dans le respect strict de la réglementation. Au-delà de la partie technique qui concerne la déclaration des heures travaillées et la rémunération, les services mandataires sont également des acteurs majeurs de l'économie sociale et solidaire. Ils assurent une protection des personnes les plus fragiles et vulnérables et sont d'une aide incontournable pour les personnes dépourvus d'accès internet. C'est pourquoi il l'interroge sur le dispositif prévu pour ces professionnels dans le cadre de la mise en place du Cesu+.

*Réponse.* – Le secteur des services à la personne a représenté en 2019 1,2 M d'emplois et 45 000 organismes de services à la personne (OSP), pour environ 4 M de bénéficiaires. En 2018 l'activité mandataire qui consiste à accompagner les particuliers employeurs dans la gestion de la relation avec leurs salariés a représenté 45 M d'heures travaillées. Le chèque emploi-service universel (CESU) déclaratif est une offre simplifiée de l'URSSAF qui existe

depuis déjà 25 ans. Il permet de déclarer la rémunération du salarié du particulier employeur pour des activités de service à la personne. C'est aussi la garantie pour le salarié de disposer de droits à l'assurance maladie, au chômage, à la retraite, etc. Depuis le 25 juin 2019, l'URSSAF a mis en place une nouvelle formule, le CESU+ qui offre la possibilité d'autoriser l'URSSAF à prélever directement sur le compte de l'employeur le salaire et à effectuer le virement sur le compte du salarié. Le service CESU+ mis à disposition par l'URSSAF n'a pas de caractère obligatoire ni pour les utilisateurs de sa plateforme et ni pour le mandataire. Enfin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, deux possibilités sont ouvertes pour mettre en œuvre l'obligation du prélèvement à la source. Le service CESU+ permet le prélèvement automatique du montant du salaire net et le versement du salaire net d'impôt au salarié, l'URSSAF se chargeant de reverser la retenue de l'impôt à la source à l'administration fiscale. Si les utilisateurs de la plateforme ou le mandataire ne souhaitent pas recourir au CESU+, l'URSSAF prélève, en même temps que les cotisations, le montant de l'impôt à la source et le reverse à l'administration fiscale. La mise en œuvre de nouveaux services en ligne par les URSSAF et celle du prélèvement à la source ne remettent pas en question le rôle et les missions du mandataire qui restent définis par la circulaire du 11 avril 2019. Dans le mode mandataire, l'organisme de service à la personne assure le placement des travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces derniers, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs. Ces missions peuvent également comprendre le paiement, la déclaration des salaires que l'OSP a versé à l'intervenant et le reversement à l'administration fiscale du prélèvement prévu à l'article 204A du code général des impôts. Enfin, la sélection, la présentation des candidats, les formalités administratives d'embauche, les procédures de déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi du salarié etc. sont facturées dans les conditions définies en application de l'article L.7233-1 du code du travail et par le contrat conclu entre le particulier et le mandataire. Ces prestations ouvrent droit aux avantages fiscaux des services à la personne sous réserve de la déclaration effectuée par l'OSP. Le soutien apporté par le Gouvernement aux services à la personne associe plusieurs dispositifs sociaux et fiscaux qui représentent un engagement annuel des finances publiques à hauteur de 8,4 Mds€ dont 5,1 Mds€ pour le crédit d'impôt (PLF – prévision 2020). Il convient de préciser enfin que les pouvoirs publics ont prévu d'expérimenter dans deux départements d'ici la fin de l'année, la possibilité de rendre le crédit d'impôt contemporain dans le but de le généraliser progressivement. Ce nouveau dispositif développé par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a pour objectif de ne faire supporter aux ménages que le solde de la dépense après intégration du crédit d'impôt et donc de faciliter l'utilisation de tels services, ceci quel que soit le mode.

9509

### *Famille*

#### *Opérations de virement des grands-parents à destination de leurs petits-enfants*

**28637.** – 21 avril 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des grands-parents qui souhaitent alimenter les comptes et les livrets de leurs petits-enfants. Plutôt que de faire des cadeaux, les grands-parents qui veulent aider leurs petits-enfants à subvenir à leurs dépenses futures, lorsqu'ils feront des études ou entreront dans leur vie d'adulte, optent souvent pour une aide financière qui se manifeste par des virements, réguliers ou non sur des comptes en banque, à destination de leurs petits-enfants. Or, cela n'est pas possible pour tous les produits financiers. La réglementation est en effet différente pour le livret jeune ou pour un plan épargne logement, par exemple. Parfois les grands-parents peuvent effectuer eux-mêmes des opérations de virement, parfois, ils ne le peuvent pas. Face à cette législation hétérogène, certaines personnes ont des difficultés de compréhension de leur champ d'action. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement pourrait entreprendre afin de faciliter cette démarche des grands-parents qui souhaitent participer à la construction du futur de leurs petits-enfants.

*Réponse.* – La restriction des opérations en provenance ou à destination des comptes (ou « plans ») d'épargne se justifie par le fait que ces comptes sont destinés à l'épargne et n'ont donc pas vocation à remplacer les comptes de paiement. Les comptes de paiement obéissent en effet à des règles spécifiques du droit européen dont l'application aux comptes d'épargne n'est pas souhaitable. Ainsi, les grands-parents qui souhaitent effectuer des dons au profit de leurs petits-enfants peuvent mettre en place un virement sur un compte courant ouvert au nom du bénéficiaire. Le bénéficiaire, le cas échéant dans le cadre réglementaire qui s'applique aux mineurs, peut ensuite placer ces sommes sur le produit d'épargne de son choix. Cette solution n'entraîne pas de frais supplémentaires dans la mesure où les virements entre un compte courant et un compte d'épargne sont gratuits dans la très grande majorité des établissements bancaires.

*Télécommunications**Protection des abonnés à un service de téléphonie ou fourniture accès Internet*

**28756.** – 21 avril 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection des abonnés à un service de téléphonie ou de fourniture d'accès à internet. Il arrive que le service ne soit pas fourni pendant une période donnée, en raison de problèmes techniques. Dans ce cas l'article L. 224-30, 4° du code de la consommation indique que le contrat doit faire apparaître les compensations et formules de remboursement applicables lorsque le service n'a pas été fourni ou, lorsqu'il l'a été, sans respecter le niveau de qualité promis. Dans la pratique souvent aucune compensation ou aucun remboursement ne sont accordés ou le sont difficilement, et ce après « marchandage », relances auprès des services clients ou consommateurs voire auprès du médiateur des communications électroniques. Elle lui demande s'il ne serait pas plus simple de poser le principe, une fois la matérialité de la non fourniture du service ou de sa qualité posée, d'une indemnisation par jour de quelques euros comme le prévoient certains pays. Elle lui demande sa position sur le sujet et s'il entend prendre des initiatives en la matière.

*Réponse.* – L'article L. 224-30 du code de la consommation dispose que « *Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques comporte au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible : [...] 4° Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint* ». Les conditions générales d'abonnement (CGA) des fournisseurs de services de communications électroniques indiquent des qualités de services. Pour les services fixes, les fournisseurs s'engagent sur un délai de rétablissement en cas d'interruption des services ; pour les services mobiles, ils s'engagent généralement sur une disponibilité minimale de l'accès au réseau. Les fournisseurs indiquent dans leurs CGA les compensations et les formules de remboursement applicables si ces engagements contractuels ne sont pas respectés. L'indemnisation est prévue lorsque l'absence de qualité de service est établie, et qu'elle est imputable à l'opérateur. Ainsi, le consommateur et le fournisseur règlent généralement leur différend à l'amiable puisque ces engagements et formules d'indemnisation sont contractuels. Néanmoins, bien que les clauses de compensations soient laissées à l'appréciation des opérateurs, elles doivent permettre une réelle indemnisation des consommateurs et ne pas être abusives. Le contrôle du respect de l'article 224-30 et celui de l'équilibre du contrat, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, sont effectués par les agents de la DGCCRF. La définition des niveaux de qualité de service et leur mesure relèvent de la compétence de l'ARCEP, autorité administrative indépendante. Cette autorité met en ligne des informations permettant aux consommateurs de comparer la qualité des services fournis par les différents fournisseurs de services, tant pour les lignes fixes que pour les lignes mobiles. Si un fournisseur ne respecte pas ses engagements de couverture, l'Autorité dispose des moyens nécessaires pour le sanctionner. Enfin, la directive européenne 2018/1972, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen a vocation à faire appliquer à l'ensemble des États de l'Union européenne une réglementation commune et protectrice du consommateur. La directive est en cours de transposition et sera effective en droit français d'ici 2021. Le point 5 de l'article 105 de ce texte permettra d'inscrire dans le droit français, la possibilité pour le consommateur de résilier le contrat sans frais lorsque « *tout écart significatif, permanent ou fréquent, entre les performances réelles d'un service de communications électroniques, autre qu'un service d'accès à l'internet ou qu'un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation, et les performances indiquées dans le contrat* » sera constaté. Cette directive étant d'harmonisation maximale, sa transposition ne peut donc conduire à imposer aux fournisseurs d'autres contraintes que ce qu'elle prévoit.

*Alcools et boissons alcoolisées**Intégrer les distributeurs grossistes dans le plan gouvernemental de soutien*

**28797.** – 28 avril 2020. – **M. Loïc Prud'homme\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'intégrer les distributeurs grossistes de boissons dans le plan gouvernemental de soutien à l'hôtellerie, la restauration et le tourisme. En effet, ces entreprises travaillent presque exclusivement avec des bars et restaurants et subissent depuis la mise en place des mesures de confinement de très lourdes pertes de leurs chiffres d'affaires. À cela s'ajoutent les charges auxquelles ces entreprises doivent continuer à faire face malgré la perte d'exploitation et l'incertitude quant à la reprise. À ce titre, il lui demande s'il envisage d'intégrer dans son plan gouvernemental de soutien à l'hôtellerie, la restauration et le tourisme toutes les mesures qui pourront permettre aux distributeurs grossistes de boissons une reprise de leur activité dans les meilleures conditions.

*Entreprises**Plan de soutien au secteur CHRD, tourisme et événementiel*

**28885.** – 28 avril 2020. – M. Stéphane Mazars\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises dont l'activité est directement liée à celle des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'hôtellerie et de l'événementiel. La plupart de ces entreprises subissent de plein fouet la fermeture des établissements qu'elles fournissent ou servent habituellement, avec une perte de leur chiffre d'affaires pouvant atteindre jusqu'à 80 % ou 100 %. Aussi, dans le cadre du plan spécifique de soutien au CHRD, prévoyant une annulation des charges fiscales et sociales pour ces secteurs les plus durement touchés, il serait opportun d'y intégrer les entreprises « dépendantes », véritables victimes collatérales. Aussi, il souhaite savoir si ces entreprises de « seconde ligne », fournisseurs et prestataires de services, pourront bénéficier du plan de soutien et embrasser le dispositif de suppression de charges.

*Réponse.* – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectif : - De protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 millions de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise. - De soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 55 milliards d'euros ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 343 000 entreprises, dont 90 % sont des TPE. S'il n'y avait pas aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 milliards d'euros, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite. - D'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 milliards d'euros, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai, date d'une première phase de déconfinement. Si une grande partie des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture doivent rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires, des mesures supplémentaires ont néanmoins été prises pour leur permettre de faire face à ces difficultés dans les semaines qui viennent. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et PME pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants, bien que fortement dépendants de ces activités, ne sont pas inclus spécifiquement dans le plan de renforcement des aides mis en place pour ces dernières. Une part de ces fournisseurs n'a pas été contrainte de fermer pendant la période de confinement et ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, les nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement sont accessibles aux fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux distributeurs grossistes de boissons de miser sur une reprise à moyen terme. Le troisième temps de l'action de l'État sera celui de la relance, pour lequel des travaux seront menés avec tous les partenaires et qui donnera lieu à des annonces après l'été. Le ministre de l'Économie et des Finances a d'ores et déjà précisé qu'elle pourrait reposer sur 4 piliers : - le soutien à l'investissement, pour que l'offre des entreprises reste une offre attractive et technologiquement avancée ; - le soutien à la demande ; - le soutien des

secteurs spécifiques, notamment le tourisme ; - la coordination européenne. Ces trois temps, qui s'étalent sur une durée longue et nécessitent de faire preuve de responsabilité collective, montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises de tous les secteurs de l'économie française.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *L'impact de la crise sanitaire pour des brasseries indépendantes*

**28799.** – 28 avril 2020. – **M. Jean Lassalle\*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la crise sanitaire du covid-19 dans le secteur des brasseries indépendantes. En effet, alors que depuis le début de la crise, le Gouvernement tient compte de l'impact de cette dernière sur l'activité de l'hôtellerie, restauration, tourisme et événementiel et prévoit des mesures exceptionnelles pour accompagner les professionnels de ces secteurs, les 1 800 brasseurs indépendants sont laissés au bord du précipice. Cependant, c'est un secteur qui dépend étroitement d'un bon fonctionnement de ces premiers et qui depuis le 16 mars 2020, pour une période qui ira bien au-delà du 11 mai 2020, subit la situation de plein fouet. Il est exposé inévitablement et indirectement aux conséquences de l'interdiction des manifestations festives (concerts, salons, festivals), à la fermeture des caveaux de dégustation et interdiction des visites au sein de leurs brasseries, à la fermeture administrative des cafés et restaurants, à l'interdiction de vendre sur les marchés, à la fermeture de nombreux clients cavistes et des boutiques de terroir, aux ventes extrêmement réduites en grandes et moyennes surfaces. Leur syndicat professionnel, le seul à représenter exclusivement les 1 800 brasseurs indépendants français, lance un cri d'alarme aux autorités et signale que c'est entre 80 et 100 % du chiffre d'affaires de leurs brasseries qui a disparu depuis le début du confinement. Et si le Gouvernement et son ministre de l'économie et des finances annoncent aux secteurs de « l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel » qui sont pour eux leur priorité que le report de charges pourrait se transformer en annulation, rien n'est prévu en l'occurrence pour les brasseurs. En conséquence et eu égard à l'énorme impact qu'ils subissent, la corporation insiste auprès du Gouvernement pour que les brasseries indépendantes produisant moins de 200 000 hectolitres soient intégrées d'urgence au plan spécifique en préparation. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position et quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place pour sauver l'activité de l'ensemble des brasseries artisanales et indépendantes françaises dans ce contexte de crise sanitaire du covid-19.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Mesures de soutien aux brasseries indépendantes*

**28800.** – 28 avril 2020. – **Mme Carole Grandjean\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique particulièrement inquiétante des brasseurs indépendants. La mise en place d'un dispositif de sauvegarde a été annoncée par le Président de la République en soutien au secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés, du tourisme et de l'événementiel. Or, le secteur des brasseries artisanales et indépendantes ne semble pas avoir été inclus dans ce dispositif. Les entreprises de ce secteur connaissent pourtant une baisse de 80 à 100 % de leur chiffre d'affaires depuis le début du confinement et l'interdiction des manifestations festives, la fermeture des caveaux de dégustation, l'interdiction des visites au sein des brasseries, la fermeture des cafés et restaurants. Pour les plus petites d'entre elles, cette situation est catastrophique. C'est pourquoi elle demande que les mesures de reports ou d'annulations de charges qui sont envisagées pour la restauration, le tourisme et l'événementiel soient également étendues aux brasseries indépendantes qui produisent moins de 200 000 hectolitres par an.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Brasseurs indépendants dans la crise sanitaire du coronavirus*

**29082.** – 5 mai 2020. – **Mme Sophie Mette\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation présente et future des brasseurs indépendants en période de crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19. Le syndicat professionnel des brasseurs indépendants (SNBI) représente exclusivement les 1 800 brasseurs indépendants de France, et porte certaines problématiques à la connaissance des parlementaires. Depuis le 16 mars 2020, les brasseurs indépendants et artisans subissent : l'interdiction des manifestations festives (concerts, salons, festivals), la fermeture des caveaux de dégustation et l'interdiction des visites au sein de leur brasserie, la fermeture administrative des cafés et restaurants, l'interdiction de vendre sur les marchés, la fermeture de nombreux clients cavistes et des boutiques de terroir, les ventes extrêmement réduites en grandes et moyennes surfaces. C'est donc entre 80 % et 100 % du chiffre d'affaires des brasseries qui a disparu depuis le début du

confinement. La saison estivale, qui représente, une part importante de leur chiffre d'affaires, est remise en question du fait de l'annulation des festivals, des divers marchés et de l'ensemble des événements culturels ou autres. L'annulation des charges pourrait-elle être envisagée ? Les brasseries indépendantes produisant moins de 200 000 hectolitres pourront-elles être intégrées d'urgence au plan spécifique en préparation ? Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des brasseries artisanales et micro brasseries fortement impactées par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates, sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'Etat et les régions, doté d'un budget de 7 Mds€. Il est destiné à préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de 1 M de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer 3 Mds€ d'aides à plus de 2,2 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 €. Ce fonds n'a cessé d'être renforcé et élargi depuis sa création. Une grande attention a particulièrement été portée à la situation des artisans, commerçants et indépendants afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide. Le Gouvernement a notamment entendu les interrogations émises par ces professionnels sur les modalités de détermination de la perte de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020, la référence au mois de mars 2019 pouvant ne pas être adaptée à de nombreuses situations de petites entreprises. Afin d'éviter que ces dernières ne soient exclues du bénéfice de l'aide, une modification majeure du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril a été apportée au dispositif. Ainsi, l'entreprise peut désormais choisir la période de référence pour le calcul de sa perte de chiffre d'affaires et calculer, si elle le souhaite, la perte de son chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de l'année 2019. Cette modification permet d'inclure beaucoup plus d'entreprises, notamment les entreprises aux entrées financières fluctuantes et ainsi d'être plus juste. En outre, depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les mesures maintenues et renforcées dont bénéficient les cafés, restaurants, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, permettent d'apporter des réponses à la hauteur des contraintes spécifiques auxquelles ces secteurs doivent faire face pour appliquer l'exigence de fermeture administrative maintenue après le déconfinement le 11 mai 2020. C'est pourquoi afin de tenir compte de l'impact de la crise sur ces secteurs dont les activités ne peuvent redémarrer à cette date, le fonds de solidarité est renforcé et restera ouvert à ces entreprises au-delà du mois de mai et une exonération de cotisations sociales sera appliquée aux TPE et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Les modalités de ces mesures seront précisées rapidement. Bien que fortement dépendantes de l'activité des restaurants, des cafés, des marchés locaux et des manifestations publiques, les entreprises brassicoles artisanales ne bénéficient pas, directement, des mesures annoncées en faveur des hôtels, cafés, restaurants, et du secteur du tourisme, lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. En effet, ces entreprises n'ont pas été contraintes de fermer pendant la période du confinement et pouvaient, si elles le souhaitaient, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. Ce dispositif pouvait ainsi leur permettre d'apporter des réponses à leurs inquiétudes sur les risques éventuels de distorsion de concurrence entre établissements brassicoles. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les brasseries artisanales et micro brasseries quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et avril, pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, sont reconduites en mai. Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée

spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

### *Associations et fondations*

#### *Dons aux associations*

**28816.** – 28 avril 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de soutenir les dons aux associations, dont le travail, pour venir notamment en aide aux personnes en difficulté, est primordial, alors que le pays traverse une crise majeure. Le monde associatif réunit aujourd'hui 16 millions de femmes et d'hommes dans environ 1,5 million d'associations qui irriguent le pays, créant du lien social et de l'animation dans les territoires, comme M. le député le constate chaque jour dans le département de Meurthe-et-Moselle. Or le montant des dons aux associations et aux fondations a diminué en moyenne de 4,2 % en 2018 selon le baromètre réalisé par France générosité : c'est la plus forte baisse depuis dix ans et cette tendance s'est malheureusement confirmée en 2019. Ce chiffre est inquiétant pour la pérennité de nombreuses actions menées par des associations qui sont aujourd'hui aussi touchées de plein fouet par la crise sanitaire. Certes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les PME-TPE sont également incitées fiscalement à faire des dons aux associations, mais leur situation financière fragilisée ne les portera certainement pas à œuvrer dans ce sens. Dans ce contexte, il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour endiguer l'assèchement des ressources financières et humaines des associations, essentielles tant pour la cohésion sociale du pays que pour le dynamisme et l'attractivité des territoires. Pour mémoire, aujourd'hui, les personnes physiques ont la possibilité de déduire 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou bien 75 % des sommes versées dans la limite de 552 euros pour les versements effectués en 2020 au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficulté. Il lui demande s'il est envisagé d'augmenter ces plafonds pour inciter les particuliers à faire davantage de dons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le régime fiscal français en faveur des dons aux associations constitue d'ores et déjà l'un des plus généreux au monde. En effet, l'article 200 du code général des impôts (CGI) prévoit que les dons versés par les particuliers à des œuvres ou des organismes d'intérêt général en vue de la réalisation d'activités éligibles ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant total des versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal. La fraction des versements excédant ce plafond est, par ailleurs, reportable sur les cinq années suivantes et ouvre également droit à la réduction d'impôt au titre de ces années. Le taux de la réduction d'impôt sur le revenu est porté à 75 %, dans une certaine limite, pour les dons effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins. Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable. En outre, dans le contexte de la crise sanitaire et sociale, la réduction d'impôt a été ponctuellement renforcée. En effet, l'article 14 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a porté à 1000 € le plafond de la réduction d'impôt pour les dons et versements éligibles au taux majoré de 75 % effectués en 2020. Au total, le coût de cette réduction d'impôt est en progression et a atteint 1,5 Md€ en 2018. Les dons au profit des associations sont également encouragés par le régime fiscal applicable au mécénat des entreprises. Ainsi, une réduction d'impôt de 60 %, prévue à l'article 238 *bis* du CGI, s'applique aux versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général en vue de la réalisation d'activités éligibles. Le plafond annuel des dons ouvrant droit à l'avantage fiscal s'élève à 10 000 € ou 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Afin de renforcer le soutien au développement du mécénat par les petites entreprises qui atteignent plus rapidement que les autres entreprises la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, l'article 134 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a augmenté le montant de versements alternatif à cette limite de 10 000 € à 20 000 €, étant précisé que le nouveau plafond de 20 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Tirant les enseignements d'un rapport de la Cour des comptes de novembre 2018 faisant état d'une concentration de la dépense fiscale sur les grandes



entreprises, l'article 134 de la loi de finances pour 2020 a par ailleurs abaissé le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 %, mais seulement pour certains versements supérieurs à 2 M€. Ces dispositifs, qui s'ajoutent aux financements directs effectués par l'État et les collectivités territoriales aux associations, témoignent de l'effort de l'État en faveur des objectifs poursuivis par les organismes d'intérêt général. A ce titre, le Gouvernement a annoncé un plan de soutien de 100 M€ pour financer directement les associations de lutte contre la pauvreté, dont l'urgence de l'action s'accroît sous le poids de la crise économique. Au regard de ces différents dispositifs et du caractère très avantageux du régime fiscal applicable aux dons aux associations, il n'est pas envisagé d'augmenter les taux des réductions d'impôt, ni les plafonds de versements applicables.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Situation des entreprises de BTP*

**28840.** – 28 avril 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de très nombreuses entreprises de BTP qui pourraient se trouver en situation de faillite très rapidement, en dépit du redémarrage des chantiers. Mme la députée a été sollicitée par des fédérations du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes qui s'inquiètent de cette situation. Le ministère du travail a établi un guide de préconisations afin que les chantiers puissent reprendre, tout en protégeant les salariés, néanmoins ces mesures ne pourront pas s'appliquer partout, et lorsqu'elles le pourront, elles se traduiront par un surcoût important pour les TPE et PME de la filière. Ce surcoût s'explique notamment par l'achat des équipements de protection nécessaires, la distanciation sociale qui réduit fortement le rythme de production et les surcoûts de certains matériaux en raison des difficultés d'approvisionnement. Elle souhaiterait savoir si ce surcoût pourrait être équitablement réparti entre les fournisseurs, les entreprises du BTP et les maîtres d'ouvrages pour les marchés privés, comme c'est le cas pour les marchés publics.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Soutenir le secteur du bâtiment face à la crise sanitaire*

**28841.** – 28 avril 2020. – Mme Marie-George Buffet\* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises du bâtiment, dont l'activité a été ébranlée et dont la reprise, fragile, entraîne une hausse des charges à laquelle elles n'ont pas les moyens de faire face. La crise provoquée par la pandémie de covid-19 est sans commune mesure, ses effets sur l'industrie déjà tangibles et ses conséquences sur l'économie s'annoncent désastreuses. Les mesures d'urgence présentées par le Gouvernement pour y faire face, notamment la mise en place d'un fonds de solidarité pour les TPE et PME et la généralisation des prêts d'État sous l'égide de la BPI, sont indispensables. Mais, pour autant que ces mesures permettent aux entreprises de survivre pendant la crise en soulageant les trésoreries, elles ne résoudront pas la dégradation de leurs résultats d'exploitation. Dès lors, les TPE et PME sont inévitablement exposées au risque de faillite. C'est le cas des nombreuses entreprises du bâtiment, notamment en Île-de-France où près de 324 000 personnes y sont employées. Il est rappelé que ces entreprises sont aujourd'hui en première ligne pour tenir la digue de l'activité économique au niveau local. Aussi, la reprise des chantiers, lorsqu'elle est possible, est naturellement conditionnée par le respect de consignes sanitaires strictes, qui entraînent de fait un surcoût important pour les entreprises, et mécaniquement le ralentissement de leur activité. En effet, à l'achat, difficile, des équipements nécessaires (solutions hydro-alcooliques, gants, masques, lunettes) s'ajoute l'impact des mesures de distanciation sociale sur le rythme de production. De la même manière, il convient d'évoquer les coûts majorés de certains matériaux en raison des difficultés d'approvisionnement. Pour maintenir la capacité de production du bâtiment sur le territoire national, il faut que l'ensemble de la filière construction participe à l'effort général, que l'ensemble de la chaîne des acteurs de la construction fasse front et soit mis à contribution. Cela implique de répartir équitablement le surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises et les maîtres d'ouvrages. Pour ce faire, il faut étendre les mesures prises en considération des marchés publics fixées par l'ordonnance n° 2020-319 du 26 mars dernier aux marchés privés qui, pour rappel, représentent l'essentiel des contrats dont dépend l'activité du bâtiment. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir si le Gouvernement envisage de légiférer par ordonnance en vue d'établir des dispositions équivalentes à celles susmentionnées à destination des marchés privés en cours et aux contrats conclus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

*Réponse.* – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat

d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. Afin d'éviter que les entreprises du BTP ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Cette ordonnance prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle permet aussi l'adaptation des marchés à la période de confinement et la non-application de pénalités de retard. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'adopter une nouvelle ordonnance qui intégrerait des dispositions équivalentes à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, s'appliquant aux marchés privés.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Surcoûts engendrés par la mise en place des précautions sanitaires*

**28842.** – 28 avril 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les surcoûts engendrés par la mise en place des précautions sanitaires. Pour la rénovation des logements, la CAPEB des Ardennes estime le surcoût des travaux sur site de l'ordre de 10 % à 20 %. Les postes les plus lourds concernent notamment la co-activité (le fait notamment de diviser les équipes en deux y compris en termes de déplacements), le transport des salariés, la désinfection des surfaces, la réorganisation des chantiers, la gestion des déchets. Cela concerne également l'obligation de réaménagement des bases de vie, des vestiaires, des sanitaires sur site et bien évidemment de fournir aux travailleurs tous les équipements de protection nécessaires (gants, masques). Ces coûts contribuent à augmenter les montants des devis, aussi les professionnels souhaiteraient que l'État puisse prendre en charge une partie de ces surcoûts pour les devis signés avant le confinement, le reste étant réparti entre l'entreprise et le client.

*Réponse.* – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. Il n'est pas envisagé que l'État prenne en charge une partie des surcoûts liés à la crise du Covid-19 pour les devis signés avant le confinement. Cependant, afin d'éviter que les entreprises du BTP ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Cette ordonnance prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle permet aussi l'adaptation des marchés à la période de confinement et la non-application de pénalités de retard. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'adopter une nouvelle ordonnance qui intégrerait des dispositions équivalentes à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, s'appliquant aux marchés privés.

### *Baux*

#### *Annulation des loyers de la part du Conseil national des centres commerciaux*

**28844.** – 28 avril 2020. – M. Pierre Dharréville\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une suspension des loyers commerciaux auprès du Conseil national des centres commerciaux. L'ensemble des commerces et leurs salariés subissent et vont continuer de subir un lourd tribut économique et social face à la crise sanitaire. Dès le samedi 14 mars 2020, ils ont dû fermer leurs portes. Les rentrées financières sont donc réduites à néant. Ce sont ainsi près de 400 000 emplois qui risquent de disparaître sur l'ensemble du territoire national. Même si des mesures économiques ont été prises par le Gouvernement pour tenter d'amortir la crise, elles ne seront pas suffisantes pour maintenir à flot certains commerces. Par ailleurs, les loyers représentent une part importante dans les charges des commerces (près de 20 %). Une des améliorations possibles pourrait être la suspension voire l'annulation des loyers. Cela constituerait une bouffée d'oxygène pour les responsables de ces entreprises. En effet, pour beaucoup d'enseignes, la part des loyers peut peser jusque 20 % du chiffre d'affaires. Cette demande a été formulée auprès du Conseil national des centres commerciaux et n'a malheureusement pas

obtenu d'échos favorables. Les semaines qui viennent vont être déterminantes pour une reprise. Il convient de donner aux commerçants les moyens nécessaires et utiles. L'enjeu des loyers semble donc déterminant. Il aimerait connaître les mesures engagées auprès du Conseil national des centres commerciaux afin que celui-ci accepte l'annulation des loyers des commerces.

### *Baux*

#### *Crise du covid-19 et loyers des petites entreprises*

**28845.** – 28 avril 2020. – M. **Didier Le Gac\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petites entreprises du fait de la crise du covid-19. De nombreux commerces jugés non essentiels ont en effet été contraints de fermer depuis la mi-mars 2020 pour éviter la propagation de l'épidémie de covid-19. Face à ces fermetures administratives contraintes, le député salue notamment la création du fonds de solidarité spécifique à destination des petites entreprises. Il rappelle qu'il s'agit là de commerces qui animent la dynamique locale et qui participent directement à l'équilibre économique territorial. Au-delà des mesures générales de soutien aux entreprises, le Gouvernement a récemment formulé aux propriétaires de parcs immobiliers de ne pas percevoir, pendant trois mois, les loyers dus par les très petites entreprises qui ont dû cesser leur activité pour endiguer l'épidémie de coronavirus. M. le député salue cette demande qui vaut à l'égard des grandes foncières immobilières. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de telles demandes à l'égard des bailleurs, autres que ces grandes foncières. À l'instar des facilitations recherchées par le médiateur du crédit, M. le député souhaiterait savoir si un « médiateur du loyer » ne pourrait permettre d'assouplir les relations (autres qu'avec les grandes foncières) et également connaître les solutions de recours à la disposition des commerçants indépendants locataires. Le loyer est en effet le coût le plus important pour la plupart des commerces et indépendants. Étant donné que l'exploitant qui n'a pas la jouissance de son local ne devrait pas être tenu d'en régler le loyer et dès lors que le bailleur n'a pu satisfaire à son obligation de délivrance, M. le député souhaiterait connaître dans quelle mesure les bailleurs seraient tenus de prendre leur part dans la prise en charge de la crise de la crise en étant solidaires. Il rappelle combien ce rééquilibrage des charges liées aux loyers permettrait plus facilement la réouverture de ces petites entreprises qui participent au dynamisme local. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

### *Baux*

#### *Crise sanitaire - covid-19 - loyers des professionnels*

**28846.** – 28 avril 2020. – M. **Charles de la Verpillière\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles solutions récemment évoquées concernant les loyers des professionnels et entreprises dont le fonctionnement est entravé par la crise sanitaire. La déclaration faite par M. le ministre le 17 avril 2020, en ces termes : « l'annulation des trois mois de loyers pour les TPE contraintes de fermer est un geste de solidarité très important qui va permettre de soulager la trésorerie des petites entreprises », a suscité de faux espoirs pour de nombreux chefs d'entreprises et commerçants et de vives inquiétudes pour des particuliers bailleurs. Les textes applicables à ce jour demeurent l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 et le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (modifié par les décrets n° 2020-378 du 31 mars 2020 et n° 2020-433 du 16 avril 2020), lesquels ne prévoient ni suspension, ni annulation des loyers commerciaux. Ces textes envisagent seulement le défaut de sanction (acquisition des clauses résolutoires, clauses pénales, comptabilisation de pénalités et d'intérêts de retard) pour les loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020, pour les seuls professionnels et entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité. Il est certain qu'en raison de la crise présente et à venir, il est sage d'appeler chacun à la solidarité et à favoriser des accords pour des reports d'échéances ou étalements. Il n'en demeure pas moins que le paiement des loyers demeure une obligation contractuelle, au même titre que les obligations incombant aux bailleurs en vertu de ces mêmes contrats que sont les baux commerciaux et les baux professionnels. Il apparaît primordial, si la question de l'annulation des loyers est réellement envisagée, de distinguer la situation des bailleurs professionnels, de celle des bailleurs personnes physiques et sociétés civiles immobilières (SCI) familiales, pour lesquels ces revenus locatifs sont indispensables à un équilibre financier (bailleurs retraités, investissements avec des loyers affectés aux remboursements d'emprunts,

revenus de SCI familiales servant au règlement des frais de maison de retraite, etc.). Il serait alors indispensable de créer un fonds d'indemnisation pour ces bailleurs, ou à défaut une compensation par crédit d'impôts. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces questions.

*Réponse.* – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a dû instaurer un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a été contraint de prendre toutes les mesures qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Pour soutenir les entreprises, dans ce contexte de crise sanitaire, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des très petites entreprises (TPE) en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, par exemple des retraités, les suspensions seront décidées dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers. A la reprise d'activité, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Le 17 avril 2020, les principales fédérations de bailleurs, dont le Centre national des centres commerciaux et la Caisse des dépôts, ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Elles s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté. L'union nationale de la propriété immobilière (UNPI), représentant les bailleurs privés particuliers, a également appelé à la solidarité les propriétaires de locaux commerciaux avec un effort particulier pour les TPE dans le périmètre de leurs possibilités. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs chargé Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère-maître à la Cour des Comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. L'annulation des trois mois de loyers pour les TPE contraintes de fermer est considérée par le ministre de l'économie et des finances comme un geste de solidarité très important qui va permettre de soulager la trésorerie des petites entreprises en difficulté face à la prolongation de la crise.

### *Commerce et artisanat*

#### *Covid-19 : mesures à destination des artisans d'art*

**28851.** – 28 avril 2020. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les conséquences importantes de la crise du coronavirus pour les artisans d'art. En effet, vendant majoritairement leurs créations sur des marchés ou lors de manifestations, ils sont actuellement dans l'impossibilité de le faire. Par ailleurs, la perspective que de nombreux événements soient supprimés pour l'année 2020 inquiète la profession. Enfin, pour certains artisans, il est de plus en plus difficile de s'approvisionner en matière première. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures afin d'aider durablement ces acteurs tant économiques que culturels dans l'objectif de pérenniser leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les professionnels des métiers d'art sont impactés par la crise sanitaire comme le montre une étude récente réalisée par l'Institut national des métiers d'art (INMA). L'annulation de nombreux événements (marchés, foires, expositions...), ainsi que des problèmes d'approvisionnement en matières premières, sont cités parmi les principales difficultés rencontrées. Afin de subvenir aux difficultés immédiates, ces entreprises aux savoir-faire d'excellence peuvent bénéficier des mesures de soutien transverses très rapidement mises en place par le Gouvernement : fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, report de charges, voire annulation de charges sociales pour les très petites entreprises (TPE) ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, dispositif exceptionnel de chômage partiel... Les critères d'attribution du fonds de solidarité ont été modifiés, notamment pour tenir compte de la cyclicité des revenus des artisans d'art sur l'année et de la fragilité des plus petites entreprises. Initialement fixé à 70%, le critère de perte de chiffre d'affaires a été ramené à 50% et le mode de calcul a évolué. Ainsi pour le mois d'avril, la comparaison peut être faite non pas à partir du chiffre d'affaires du même mois en 2019, mais des 12 derniers mois en moyenne. Le plan de soutien au secteur du tourisme, annoncé par le Gouvernement le 14 mai dernier, a été élargi début août à de nouvelles activités, dont les métiers d'art. Les entreprises exerçant ces activités peuvent bénéficier des mesures de soutien suivantes jusqu'à la fin de l'année

2020 : activité partielle (jusqu'à la fin de l'année dans des conditions à définir après le 30 septembre) ; fonds de solidarité renforcé ; exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME de mars à juin. Afin de soutenir durablement les artisans d'art, le Gouvernement a confié en 2018 une mission temporaire à trois parlementaires sur la préservation et le développement des métiers d'art et du patrimoine vivant en France. Le rapport remis à l'issue de cette mission, « France, métiers d'excellence », formulait un certain nombre de propositions dont certaines sont en cours de mise en œuvre. Ainsi, la gestion du label d'Etat « entreprise du patrimoine vivant » a été attribuée à l'INMA, préfigurant une agence nationale unique dédiée aux métiers d'art et du patrimoine vivant. Les conditions d'attribution de ce label ont d'ailleurs été revues pour une approche plus territoriale tout en élevant le niveau d'exigence requis pour son obtention. Enfin, le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) a été prolongé pour la période 2020-2022. Suite à l'enquête réalisée par l'INMA, un plan de relance spécifique sera proposé par l'institut, associant étroitement les professionnels et des mécènes. Des réflexions sont en cours pour la mise en place d'actions complémentaires aux dispositifs de soutien proposés par l'Etat pour aider les artisans d'art à sortir de la crise. Les actions porteront notamment sur la numérisation des canaux de vente et l'organisation d'événements, dont les Journées européennes des métiers d'art et du patrimoine vivant.

### *Commerce et artisanat*

#### *Report de la date des soldes pour aider les commerces à résister à la crise*

**28853.** – 28 avril 2020. – M. **Éric Woerth** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le report de la date des prochaines soldes d'été et d'hiver, afin d'aider les commerces, et particulièrement les commerces spécialisés et non alimentaires, à résister à la crise. Pour sauvegarder les activités commerciales déjà lourdement impactées par la période de confinement, il est indispensable que les dates de soldes d'été soient repoussées au 15 août 2020 et celles d'hiver au 15 février 2021 pour tous les commerces concernés. Ces périodes de soldes sont parfois vitales pour certains commerces et sont encore plus décisives en 2020 afin de préserver les commerces et l'emploi. En cette période de confinement, l'épargne forcée des ménages a considérablement augmenté et peut participer à la reprise de l'activité, à condition que les pouvoirs publics favorisent la consommation. Le décalage de la date des soldes représente une mesure parmi d'autres soutenant la reprise de l'activité économique. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est fortement mobilisé sur les mesures de relance de l'activité et s'attache à ce qu'aucune forme de commerce ne soit lésée dans le contexte exceptionnel actuel. La campagne de soldes d'été a démarré le 15 juillet 2020. Cette date a été fixée par arrêté du 10 juin 2020 à la suite des concertations menées. La durée des soldes est de quatre semaines.

### *Commerce et artisanat*

#### *Tenue des soldes d'été 2020 dans le contexte de lutte face au covid-19*

**28855.** – 28 avril 2020. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la tenue des soldes d'été 2020 dans le contexte de lutte contre l'épidémie de covid-19. La période des soldes d'été 2020, initialement fixée du 24 juin au 21 juillet 2020, devrait censément se tenir un mois après le début théorique du déconfinement. Cependant, il conviendrait de repousser cette période de soldes pour plusieurs raisons. La première raison est évidemment sanitaire : alors que les soldes sont généralement synonymes de forte affluence, il semble difficile de garantir le respect des distances de sécurité entre les clients, ainsi que la garantie de leur protection vis-à-vis d'une éventuelle contamination, seulement un mois après la fin du confinement total. La deuxième raison est économique : on ne sait pas, pour l'heure, dans quelles conditions se déroulera le déconfinement, qui devra évidemment être progressif afin d'assurer la sécurité des Français. Il est donc à prévoir une forte baisse des ventes pour les enseignes au cours de ces soldes, de nombreux Français préférant sans doute continuer à respecter une distanciation sociale alors qu'on sera toujours en phase épidémique. De plus, en vertu du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, de nombreux établissements se sont vus dans l'obligation de procéder à une fermeture administrative, réduisant leurs ventes à zéro. En conséquence, les stocks à écouler pour la période des soldes d'été 2020 seront très nettement supérieurs à ceux des années précédentes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la sécurité des Français et de limiter les conséquences économiques que l'épidémie de covid-19 pourrait avoir sur les commerçants, comme décider du report des soldes d'été 2020 de quelques semaines, et de leur accorder un délai supplémentaire afin de leur permettre d'écouler leur surplus de stocks.

*Réponse.* – Le Gouvernement est fortement mobilisé sur les mesures de relance de l'activité et s'attache à ce qu'aucune forme de commerce ne soit lésée dans le contexte exceptionnel actuel. Les modalités de mise en œuvre

de la prochaine campagne de soldes (report, allongement de la durée, etc.) feront l'objet d'un examen après consultations des différents représentants des commerces. A cette fin, il est important que les différentes formes de commerces, petites et grandes enseignes, dégagent un consensus sur la solution qui leur apparaît la plus adaptée. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité sanitaire et éviter les risques d'exposition au virus, le ministère du Travail a publié en ligne sur son site un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles. Ce protocole précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place. Il vient en complément des 48 guides métiers déjà disponibles sur le site du ministère du Travail et élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux. De nouveaux guides seront par ailleurs publiés, à la demande des partenaires sociaux, prochainement.

### *Emploi et activité*

#### *Situation de la filière des distributeurs de boissons*

**28870.** – 28 avril 2020. – M. Jean-François Portarrieu\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes spécialisés dans la distribution de boissons. En effet, lors de sa dernière allocation télévisée du lundi 13 avril 2020, le Président de la République a annoncé que les bars, cafés, hôtels, restaurants et campings ne pourraient pas rouvrir dès le lundi 11 mai 2020, sans toutefois qu'une date précise puisse encore être annoncée. De plus, les manifestations publiques et festivals seront interdits au moins jusqu'à la mi-juillet 2020. Si, en premier lieu, ces établissements et acteurs seront directement impactés, il ne faut pas oublier toutes les entreprises et intermédiaires qui, indirectement, participent à l'activité de cette filière économique, et notamment les entreprises grossistes spécialisées dans la distribution de boissons. Celles-ci, qui travaillent quasi exclusivement avec les bars, hôtels, restaurants et organisateurs d'événements, emploient très souvent sur les territoires plusieurs milliers de salariés. Elles ont d'ores et déjà enregistré une perte de chiffres d'affaires de 50 % en mars 2020, avec une perspective proche de 100 % pour les prochains mois de confinement ! Aujourd'hui, la plupart de leurs clients ne peuvent plus honorer leurs factures, ce qui représente un risque en termes d'encours et de remboursement de prêts. Dans le même temps, les salaires et fournisseurs doivent être payés, et les charges honorées. Ainsi, la situation semble très critique et l'incertitude entourant les conditions de reprise accentue les inquiétudes quant à la pérennité voire la survie de certaines de ces entreprises. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien aux entreprises et de mettre en œuvre, comme pour la filière HCR, toutes les mesures de soutien pour que l'activité puisse reprendre.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Situation distributeurs-grossistes en boissons*

**28914.** – 28 avril 2020. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons. L'ouverture de certains commerces après le 11 mai 2020 ne comprend pas les entreprises de bars, restaurants, hôtels, campings, pour lesquelles aucune perspective de réouverture n'est pour l'heure imaginée. Il en va de même pour les festivals et autres manifestations. Les entreprises de « distributeurs-grossistes de boissons » qui font partie intégrante de cette filière sont très inquiètes pour leur survie. Ce sont près de 500 entreprises et plus de 10 000 emplois qui sont directement menacés. Cette crise intervient pour eux au début de la saison touristique pendant laquelle ils réalisent 45 % de leur chiffre d'affaires annuel. Aussi, ils demandent, légitimement, à être inclus au plan spécifique dédié à l'activité du tourisme notamment pour qu'ils puissent bénéficier de l'annulation des charges précédemment annoncée pour les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des arts et spectacles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à ces revendications afin de préserver cette filière.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Situation des distributeurs-grossistes en boissons*

**29170.** – 5 mai 2020. – M. Vincent Ledoux\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons. Après un mois de confinement, le chef de l'État a annoncé, le 13 avril 2020, qu'il prolongeait cette mesure jusqu'au 11 mai 2020. Mais aucune précision n'a été donnée quant aux bars, cafés, hôtels, restaurants, campings qui « resteront fermés au-delà de cette date », tout comme les

manifestations et festivals qui se voient par ailleurs interdits « au moins jusqu'à la mi-juillet ». Les grossistes spécialisés dans la distribution de boissons s'inquiètent de ne pas être inclus dans le dispositif dédié à l'activité touristique alors que ces entreprises sont à l'arrêt. Ce sont environ 600 entreprises, majoritairement des TPE et PME, et plus de 15 000 emplois qui risquent de disparaître, car dépendant à 99 % des bars, restaurants et hôtels. La période estivale est une période cruciale pour cette filière qui réalise presque la moitié de son chiffre d'affaires durant cette période. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour accéder aux revendications des distributeurs-grossistes en boissons afin de sauver cette filière, notamment l'accès au plan spécifique dédié à l'activité du tourisme, pour qu'ils puissent bénéficier de l'annulation des charges annoncée pour les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des entreprises du secteur de la distribution de boissons fortement impactées par la crise sanitaire du coronavirus/covid-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 Mds€. Il est destiné à préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de 1 M de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer 3 Mds€ d'aides à plus 2,2 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 €. Ce fonds n'a cessé d'être renforcé et élargi depuis sa création. Une grande attention a notamment été portée à la situation des artisans, commerçants et indépendants afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide. Le Gouvernement a notamment entendu les interrogations émises par ces professionnels sur les modalités de détermination de la perte de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020, la référence au mois de mars 2019 pouvant ne pas être adaptée à de nombreuses situations de petites entreprises. Afin d'éviter que ces dernières ne soient exclues du bénéfice de l'aide, une modification majeure du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril a été apportée au dispositif. Ainsi, l'entreprise peut désormais choisir la période de référence pour le calcul de sa perte de chiffre d'affaires et calculer, si elle le souhaite, la perte de son chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de l'année 2019. Cette modification permet d'inclure beaucoup plus d'entreprises, notamment les entreprises aux entrées financières fluctuantes et ainsi d'être plus juste. En outre, depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les mesures maintenues et renforcées dont bénéficient les cafés, restaurants, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, permettent d'apporter des réponses à la hauteur des contraintes spécifiques auxquelles ces secteurs doivent faire face pour appliquer l'exigence de fermeture administrative maintenue après le déconfinement le 11 mai 2020. C'est pourquoi afin de tenir compte de l'impact de la crise sur ces secteurs dont les activités ne peuvent redémarrer à cette date, le fonds de solidarité est renforcé et restera ouvert à ces entreprises au-delà du mois de mai et une exonération de cotisations sociales sera appliquée aux TPE et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Les modalités de ces mesures seront précisées rapidement. Bien que fortement dépendantes de l'activité des restaurants, des cafés et des manifestations publiques, les entreprises du secteur de la distribution de boissons ne bénéficient pas, directement, des mesures annoncées en faveur des hôtels, cafés, restaurants, et du secteur du tourisme, lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. En effet, ces entreprises n'ont pas été contraintes de fermer pendant la période du confinement et pouvaient si elles le souhaitaient maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. Ce dispositif pouvait ainsi leur permettre d'apporter des réponses à leurs inquiétudes sur les risques éventuels de distorsion de concurrence entre établissements. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises du secteur de la distribution de boissons quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir

les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et avril, pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, sont reconduites en mai. Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 le « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État (PGE), qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

### *Entreprises*

#### *Annulation des charges sociales et impôts des indépendants, TPE et PME*

**28880.** – 28 avril 2020. – **Mme Agnès Thill\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation alarmante des indépendants, TPE et PME. Ces entreprises représentent 99,8 % des entreprises françaises, 49 % des salariés et 44 % de la valeur ajoutée du tissu productif français. C'est dire leur importance pour l'économie. Pour les aider, l'État a pris un certain nombre de mesures d'urgence, dont le report automatique du paiement des charges sociales et impôts pour les mois de mars et avril 2020. Si cette mesure peut leur permettre de souffler un moment, elle ne fait que repousser le moment du paiement, un paiement qui pourrait leur être extrêmement lourd, voir fatal, compte tenu de la récession actuelle. Car, selon une récente enquête de la conférence des PME, 92 % d'entre elles verront leur chiffre d'affaires baisser, et 55 % de leurs dirigeants craignent la faillite de leur entreprise. Sans ces entreprises, l'économie et l'emploi sont condamnés. Les mesures de soutien à destination de ces entreprises sont salutaires mais maintenir ces charges, c'est donner d'une main pour reprendre de l'autre. Pour l'État comme pour les médecins, la maxime d'Hippocrate doit faire loi : *primum non nocere*. D'abord, ne pas nuire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage l'annulation des charges sociales et impôts des indépendants, TPE et PME pour la durée de l'arrêt de leur activité.

### *Entreprises*

#### *Covid-19 : exonération de charges*

**28883.** – 28 avril 2020. – **M. Pierre Cabaré\*** interroge **Mme la ministre du travail** sur les aides aux très petites entreprises et moyennes entreprises, pour lesquelles il a été mis en place un report des charges. Ce report des charges sans exonération totale, et d'après les études des différentes chambres consulaires départementales, met en péril la moitié de ces entreprises dans les trois mois qui suivront la reprise. 42 % des salariés travaillant pour ces entreprises, elles sont particulièrement importantes pour l'emploi. Il lui demande si elle peut lui confirmer que des mesures d'exonération sont à l'étude et seront mises en place pour conserver ce tissu entrepreneurial de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à mettre en place un plan exceptionnel et évolutif destiné à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les plus fragiles d'entre elles. L'ampleur de cette crise impose également une grande réactivité afin d'adapter l'accompagnement de l'État au plus près des difficultés rencontrées par nos entreprises. C'est dans cet esprit que le fonds de solidarité de ce plan, doté d'un budget de 7 Mds€, a été progressivement assoupli, permettant à un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité de solliciter une aide. En particulier, les critères de seuil de perte de chiffre d'affaires et de comparaison de celui-ci selon les périodes d'activité ont été modifiés. En outre, l'accès au fonds de solidarité a été élargi aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires dans l'hôtellerie et la restauration, fermées en raison du Covid-19. En ce qui concerne les obligations sociales et fiscales, le Gouvernement a mis place le report de toutes les charges sociales et fiscales pour toutes les entreprises qui le souhaitent, sans critères de taille. Les reports des échéances sociales des mois de mars et d'avril 2020 ont déjà



permis un soutien massif aux entreprises qui y ont largement recouru. Depuis le 15 mars 2020, les reports de cotisations et contributions représentent 17 Mds€ pour les régimes général, agricole et AGIRC-ARRCO. Ces sommes représentent un volume massif de soutien à leur trésorerie. Dans ce domaine également, le Gouvernement a fait évoluer son dispositif mi-avril 2020 afin de mieux prendre en compte la situation particulièrement difficile de certains secteurs d'activité. Ainsi, les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et des loisirs, de l'évènementiel, du sport et de la culture se verront accorder une exonération de cotisations sociales automatique sur toute la période de fermeture, de mars à juin 2020, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Le coût de ces annulations a été estimé à 750 M€. De surcroît, le Gouvernement s'apprête à élargir davantage cette exonération automatique des charges sociales en faveur de toutes les petites entreprises de moins de 10 salariés, contraintes à une fermeture administrative conformément au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, y compris celles n'ayant pas demandé de report des charges (pour celles les ayant obtenus, ces reports seront transformés en « exonérations définitives de charges »). Un décret précisant les modalités d'application de cette mesure est en préparation. Cette mesure d'exonération automatique massive doit être comprise comme la première étape d'un plan de relance plus vaste qui sera présenté en septembre par le ministre de l'économie et des finances dans l'objectif de limiter le plus possible l'impact économique de la crise sanitaire. Bien entendu, les entreprises qui ne sont pas concernées par ce futur décret pourront toutefois continuer de bénéficier du report des charges. Enfin, pour ce qui relève des charges fiscales, les entreprises peuvent continuer de solliciter le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

### *Entreprises*

#### *Versement des dividendes en temps de crise*

**28888.** – 28 avril 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le versement de dividendes ou autres attributions financières aux entreprises ayant bénéficié d'aides de la part de l'État dans le contexte de crise sanitaire de covid-19. Bien que l'exécutif ait suggéré à ces entreprises de ne pas verser de dividendes en cette période de crise, aucune mesure législative n'a été mise en place pour aller dans ce sens. Même si les mesures annoncées par le Gouvernement sont aujourd'hui une aide indispensable pour des millions de Français, ces dernières n'arriveront pas à sauver tous les emplois, les petits commerçants et artisans : c'est en ce sens que le versement de dividendes apparaît incongru, en particulier dans une période de demande de participation collective à l'effort national. De fait, il lui demande s'il envisage la possibilité d'interdire le versement de dividendes sur la période 2020-2021 dans l'optique de la participation de ces entreprises à l'effort de relance économique mais également la mise en place de sanctions économiques en cas de non-respect de cette interdiction, à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires.

*Réponse.* – De nombreuses sociétés ont annulé ou réduit leur dividende et leur programme de rachat d'actions en réaction à la crise sanitaire et économique, et ce, qu'elles bénéficient ou non des dispositifs exceptionnels décidés par le Gouvernement en réponse à cette crise. A titre d'illustration, parmi les plus grandes sociétés cotées, 31 sociétés appartenant à l'indice CAC40 (81 sociétés appartenant à l'indice SBF120) avaient annulé ou réduit leur dividende au 3 juin 2020, soit une réduction de 44 % des sommes dont la distribution avait été annoncée avant le début de la crise sanitaire (46 % pour le SBF120). Le même mouvement a pu être observé dans les valeurs moyennes et les sociétés non cotées. De nombreuses entreprises ont donc fait – et continuent de faire – preuve d'exemplarité dans la crise actuelle et ont pris, à leur initiative et sous leur responsabilité, les décisions adaptées à leur situation. Néanmoins, pour prévenir tout abus – fût-ce le fait d'un nombre très limité d'entreprises –, le Gouvernement a pris des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises qui bénéficient des mesures massives de soutien en trésorerie mises en place (prêt garanti par l'État, report des échéances fiscales et sociales) ne versent pas de dividende et ne procèdent pas à des rachats d'actions. En effet, les grandes entreprises qui bénéficient de ces mesures doivent s'engager à ne pas verser de dividende et à ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020, à peine d'être privées du bénéfice de ces mesures. En outre, les banques et les compagnies d'assurance doivent naturellement se conformer aux recommandations des régulateurs européens et nationaux qui ont appelé à la suspension du versement de dividende ou de rachat d'actions. En dehors de ces cas particuliers, une mesure générale d'interdiction ou de limitation des dividendes ne paraît pas adaptée car elle négligerait la grande diversité des situations. En particulier, elle risquerait d'être défavorable aux salariés qui détiennent des titres de la société qui les emploie, aux chefs d'entreprise de PME et d'ETI qui se rémunèrent par ce biais, ainsi qu'à l'ensemble des épargnants qui détiennent, directement ou indirectement, des titres de sociétés. Il incombe néanmoins à chaque entreprise de prendre, sous sa responsabilité et dans un esprit d'exemplarité et de modération, les décisions qui

s'imposent au regard de sa situation et de ses besoins, en particulier en matière de financement de son activité et de son développement à court, moyen et long termes. Ces décisions doivent être prises, comme la loi en fait désormais l'obligation aux sociétés, dans l'intérêt social, c'est-à-dire dans l'intérêt de long terme de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise – actionnaires et salariés, mais également fournisseurs, clients, etc. –, et en prenant en considération les enjeux sociaux de ces décisions, particulièrement importants dans le contexte actuel.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Régime de cession de droits d'auteur pour les tatouages créatifs*

**29035.** – 28 avril 2020. – M. **Stéphane Viry** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime de cession de droits d'auteur pour les tatouages créatifs. Alors que plus d'un Français sur cinq porte un tatouage ou a en a déjà porté un, différentes jurisprudences ont reconnu, plus ou moins récemment, la nature artistique du tatouage et la dimension créatrice de la profession du tatoueur. Ainsi, dans différents jugements, la cour administrative d'appel de Paris a qualifié les tatouages d'œuvres originales exécutées de [la main du tatoueur] selon une conception et une exécution personnelles, et qui présentent une part de création artistique. En l'occurrence et en matière de droit d'auteur, il n'existe pas de restriction sur les natures et types d'œuvres originales. En effet, un tatouage peut constituer une œuvre originale dès lors qu'elle marque l'empreinte de la personnalité du tatoueur auteur de l'œuvre, comme cela a été reconnu par la jurisprudence précitée. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement quant à une application d'un régime de TVA propre aux cessions de droits d'auteur à des tatouages constituant des œuvres originales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les prestations de services éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont limitativement énumérées par la Directive 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système harmonisé de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, les tatouages qui ne constituent pas des biens, ne figurent pas au nombre des objets d'art ou de collection tels que définis à l'annexe IX de la directive 2006/112 relative au système commun de la TVA. Ils ne figurent pas davantage à l'annexe III de ce même texte qui liste notamment les prestations de services éligibles. Il s'ensuit que les tatouages ne sont pas repris à la liste des œuvres d'art définies à l'article 98 A de l'annexe III au code général des impôts (CGI) et ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de la TVA prévu par l'article 278-0 bis-I du même code. Ils ne peuvent non plus bénéficier du taux réduit de la TVA sur le fondement du g de l'article 279 du CGI relatif aux cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit. En effet, le contrat liant le tatoueur et le tatoué est un contrat de prestation de service et ne présente pas les caractéristiques d'un contrat de cession de droits d'auteur. Enfin, les décisions de justice évoquées par l'auteur de la question en matière de droit de propriété intellectuelle, dont les références ne sont pas fournies, et qui semblent porter sur le caractère artistique des tatouages sont inopérantes compte tenu de l'autonomie du droit fiscal. La réalisation d'un tatouage est, par conséquent, une prestation de services qui est soumise au taux normal de 20 % de la taxe sur la valeur ajoutée.

### *Assurances*

#### *Prise en charge des loyers commerciaux*

**29107.** – 5 mai 2020. – M. **Éric Woerth** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en charge des loyers commerciaux. Il serait possible que les loyers commerciaux soient pris en charge en partie par les assureurs, soit par une négociation avec les assureurs et donc un consensus, soit par voie décrétole, et ce eu égard à leur participation actuelle, excluant les pertes d'exploitations non couvertes contractuellement. Ne pas soutenir les locataires risque d'avoir des répercussions économiques significatives car il s'agit *in fine* de la perte leur outil de travail. Ces répercussions pourraient entraîner une hausse des licenciements, des liquidations, mais aussi une diminution de la clientèle des assureurs. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a dû instaurer un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a été contraint de prendre toutes les mesures qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Pour soutenir les entreprises, dans ce contexte de crise sanitaire, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des TPE en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet

de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Le 17 avril, les principales fédérations de bailleurs, dont la fédération française de l'assurance, et la caisse des dépôts ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Elles s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté. Les bailleurs privés particuliers qui ne peuvent assumer l'annulation automatique des loyers commerciaux, ne sont pas concernés. L'UNPI (union nationale de la propriété immobilière), représentant les bailleurs privés particuliers, a également appelé à la solidarité les propriétaires de locaux commerciaux avec un effort particulier pour les TPE dans le périmètre de leurs possibilités. Le ministre de l'économie et des finances, a par ailleurs chargé la conseillère-maître à la cour des comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation des coiffeurs dans la perspective du déconfinement*

**29122.** – 5 mai 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coiffeurs, dans la perspective du déconfinement. Ils exercent une activité à forte densité de main-d'œuvre où la masse salariale représente 50 % des charges. Ces professionnels ont salué les mesures prises pour sauvegarder leur salon, mais ils craignent d'être confrontés à une série de faillites, au regard des nouvelles règles obligatoires pour poursuivre leurs activités. Ils demandent donc la mise en œuvre d'un plan de relance avec : une défiscalisation des heures supplémentaires, afin de pouvoir augmenter leur temps d'ouverture ; des aides financières pour acquérir des équipements de protection indispensables, pour leurs clients et pour leurs employés ; l'exonération totale des charges pendant trois mois, quelle que soit la taille de leur entreprise ; un dispositif d'indemnisation de pertes d'exploitation, en lien avec les compagnies d'assurances ; le maintien du bénéfice du fonds de solidarité pour les entreprises qui ne pourront pas rouvrir le 11 mai 2020. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir, dans les meilleures conditions, la reprise de l'activité des coiffeurs.

*Réponse.* – La reprise de l'activité est essentielle et elle doit nécessairement se faire dans le respect de la protection de la santé des professionnels et des clients pour éviter les risques de contamination au Covid-19. C'est pourquoi, afin de préparer le déconfinement, le ministère du travail a publié le 10 mai 2020, un guide sanitaire pour les activités de coiffure. Élaboré en lien avec les organisations professionnelles, ce guide détaille les conseils sanitaires à mettre en place dans le cadre de la reprise, tant sur le parcours client en salon que pour la vie des collaborateurs au sein du salon. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises : masques-pme.laposte.fr. Cette plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), quel que soit leur secteur d'activité. Ainsi, les entreprises de 10 à 49 salariés ont la possibilité de passer commande depuis le 2 mai 2020 et les entreprises de moins de 10 salariés depuis le 4 mai 2020. Ce dispositif comprend l'achat et le paiement en ligne, la préparation des commandes et la livraison sur site. Le Gouvernement a également soutenu la mise en place de la plateforme professionnelle stopcovid19.fr qui permet de favoriser la rencontre entre les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques, masques de protection et autres équipements de protection ou de désinfection. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a, par ailleurs, mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €. Afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés auxquels des heures supplémentaires ou complémentaires sont demandées pendant l'état d'urgence sanitaire, la seconde loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 a porté de 5000 euros à 7500 euros le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées entre le début du confinement et la fin de la période d'urgence sanitaire. En outre, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé la suppression des charges sociales pour les entreprises de moins de 10 salariés qui ont fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative durant le confinement. Ces charges sociales seront annulées pour trois mois : mars, avril et mai 2020. De plus, le maintien du dispositif du fonds de solidarité est confirmé pour le mois de mai 2020 pour l'ensemble des entreprises. Ce fonds a d'ores et déjà permis, au titre de son 1<sup>er</sup> volet, d'octroyer en date du 19 mai 2020 plus de 3,2 milliards d'euros d'aides à près de 2,4 millions de bénéficiaires. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont

pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril 2020, la présidente de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 milliards d'euros ont été débloqués dont 1,75 milliard de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Enfin, le ministère de l'économie et des finances réfléchit dès à présent aux mesures qui pourraient permettre de relancer l'économie, particulièrement pour l'artisanat et le commerce de proximité.

### *Entreprises*

#### *Conséquences économiques du covid-19 pour les professionnels du mariage*

**29150.** – 5 mai 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des reports et annulations de mariages pour les professionnels du secteur. Que ce soient les fleuristes, les traiteurs, les bijoutiers, les organisateurs de voyages de noces, les décorateurs, les photographes, les organisateurs de mariage, les artistes ou les gérants de lieux de réception, toutes ces professions subissent une perte de revenus considérable depuis la mise en place du confinement, qui a forcé de nombreux couples à reporter ou annuler leur mariage pour cette saison. Un mariage s'organise en moyenne en 12 mois et génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 15 000 euros réparti entre ces différents prestataires, pour lesquels les mariages représentant la totalité ou au moins la moitié de leurs recettes annuelles. À cette perte économique inévitable, qui risque par ailleurs de se répéter l'année prochaine avec les reports bloquant de fait l'organisation de nouvelles cérémonies, s'ajoute l'incertitude de la reprise d'activité. En effet, même s'il est à espérer que les mariages puissent être célébrés dès la mi-juillet 2020 en mairie, l'ensemble des cérémonies sont d'ores et déjà reportées par précaution. Et si habituellement le pic de recherche de prestataires pour l'organisation de prochains mariages a lieu au mois de mai, les devis se font de plus en plus rares et les calendriers de réservation sont vides face aux incertitudes que génère la crise sanitaire. C'est pourquoi il demande que les dispositifs de soutien économique soient adaptés à ce secteur spécifique qui ne verra pas correspondre déconfinement et reprise d'activité. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des travailleurs indépendants et des chefs de petites et moyennes entreprises du secteur de l'organisation des mariages, fortement impactés par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19, notamment lorsqu'ils sont touchés par une fermeture administrative. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'Etat et les Régions, doté d'un budget de 7 Mds€. Il est destiné à préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer plus de 2,9 Mds€ d'aides à près de 2,1 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 €. Ce fonds n'a cessé d'être renforcé et élargi depuis sa création. Une grande attention a notamment été portée à la situation des artisans, commerçants et indépendants afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide. Le Gouvernement a notamment entendu les interrogations émises par ces professionnels sur les modalités de détermination de la perte de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020, la référence au mois de mars 2019 pouvant ne pas être adaptée à de nombreuses situations de petites entreprises. Afin d'éviter que ces dernières ne soient exclues du bénéfice de l'aide, une modification majeure du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril a été apportée au dispositif. Ainsi, l'entreprise peut désormais choisir la période de référence pour le calcul de sa perte de chiffre d'affaires et calculer, si elle le souhaite, la perte de son chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de l'année 2019. Cette modification permet d'inclure beaucoup plus d'entreprises, notamment les entreprises aux entrées financières fluctuantes et ainsi d'être plus juste. En outre, depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Afin de tenir compte

de l'impact de la crise sanitaire sur les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et des loisirs, de l'événementiel, du sport et de la culture, les conditions d'accès au fonds de solidarité seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Le fonds de solidarité restera ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. En outre, le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €. Les modalités de ces nouvelles mesures seront précisées rapidement. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et avril, pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, sont reconduites en mai. Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises. Une exonération de cotisations sociales s'appliquera de manière automatique aux TPE et aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et des loisirs, de l'événementiel, du sport et de la culture pendant la période de fermeture, de mars à juin, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par arrêté. Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, les suspensions seront décidées dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Pour les TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et des loisirs, de l'événementiel, du sport et de la culture, les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) seront annulés pour la période de fermeture administrative. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs chargé Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère maître à la Cour des comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

9527

### *Entreprises*

#### *La difficulté des prestataires de l'événementiel*

**29152.** – 5 mai 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'ensemble des TPE et PME concourant à l'organisation événements conviviaux. À l'issue des échanges du Président de la République avec les représentants des secteurs de l'hôtellerie, des restaurants et des cafés, du tourisme et du loisir, le ministère de l'économie et des finances a annoncé, vendredi 24 avril 2020, un renforcement des mesures de soutien du plan d'urgence économique pour ces secteurs et l'associant aux secteurs de « l'événementiel », du sport et de la culture. Relativement au secteur de l'événementiel, M. le député a échangé récemment avec les acteurs économiques du mariage, représentant en France 5 milliards de CA annuel et impliquant la coopération de dix prestataires, en moyenne, par événement, dont les photographes, fleuristes, disc-jockey, salles de réceptions, commerces de robes de mariage et d'accessoires pour la fête, loueurs de vaisselle. Autant de métiers que d'emplois dans un département au tissu économique et social déjà fragile. Ces prestataires, dont l'activité est marquée par une forte saisonnalité, sont fermés depuis le début du confinement et déplorent des annulations événements jusqu'en fin d'année civile. Aussi, ces TPE lui ont exprimé leurs craintes relatives à la reprise d'activité et aux mesures existantes de soutien aux entreprises : d'une part, le manque de visibilité des taux d'intérêt de l'option d'amortissement sur plusieurs années des prêts garantis par l'État et, d'autre part, la difficulté

de leur éligibilité aux subventions du second volet du fonds de solidarité instruit par les régions, en raison du nombre élevé de critères. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la mise en œuvre des mesures existantes et s'il prévoit d'inclure l'ensemble de ces prestataires, dans le cadre du renforcement annoncé des dispositifs, dans le secteur « événementiel ».

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des entreprises du secteur du mariage fortement impactées par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 Mds€ dont 500 M€ apportés par les régions. Il est destiné à préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffres d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer 3,2 Mds€ d'aides à plus de 2,4 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 €. Ce fonds n'a cessé d'être renforcé et élargi depuis sa création. Une grande attention a notamment été portée à la situation des artisans, commerçants et indépendants afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide. Le Gouvernement a notamment entendu les interrogations émises par ces professionnels sur les modalités de détermination de la perte de chiffres d'affaires entre mars 2019 et mars 2020, la référence au mois de mars 2019 pouvant ne pas être adaptée à de nombreuses situations de petites entreprises. Afin d'éviter que ces dernières ne soient exclues du bénéfice de l'aide, une modification majeure du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril a été apportée au dispositif. Ainsi, l'entreprise peut désormais choisir la période de référence pour le calcul de sa perte de chiffre d'affaires et calculer, si elle le souhaite, la perte de son chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de l'année 2019. Cette modification permet d'inclure beaucoup plus d'entreprises, notamment les entreprises aux entrées financières fluctuantes et ainsi d'être plus juste. Depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. L'aide complémentaire est accessible aux entreprises lorsque leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 et lorsqu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Chacune de ces conditions a été définie afin que cette aide complémentaire soit ciblée en priorité vers les entreprises qui en ont le plus besoin. Il s'agit d'un dispositif « anti-faillite » pour les TPE qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Afin de répondre à l'urgence à laquelle les petites entreprises sont confrontées, y compris sur le paiement de leur loyer et de leurs charges, ce second volet du fonds de solidarité est instruit par les régions sur la base de critères simples, en lien avec les services de l'État (Préfectures). Il a été conçu comme un instrument facile d'accès pour les demandeurs avec une plateforme dédiée accessible depuis le site internet de chaque région. C'est aussi un dispositif souple dans ses modalités de demande avec uniquement des informations déclaratives et l'absence de justificatifs à fournir. Ainsi, et afin que les services de la région puissent examiner la demande, il est demandé à l'entreprise de joindre une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours avec le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. Enfin, ce dispositif se veut rapide dans son exécution avec un processus de décision accéléré. Pour soutenir les entreprises des secteurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public jusqu'au 11 mai 2020, l'accès au deuxième volet du fonds a de plus été élargi aux entreprises sans salarié de ces secteurs si leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 8 000 €. Le fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les mesures maintenues et renforcées dont bénéficient les cafés, restaurants, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, permettent d'apporter des réponses à la hauteur des contraintes spécifiques auxquelles ces secteurs doivent faire face pour appliquer l'exigence de fermeture administrative maintenue après le déconfinement le 11 mai 2020. C'est pourquoi afin de tenir compte de l'impact de la crise sur ces secteurs dont les activités ne peuvent redémarrer à cette date, le fonds de solidarité est renforcé et restera ouvert à ces entreprises au-delà du mois de mai et une exonération de cotisations sociales sera appliquée aux TPE et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Les modalités de ces mesures seront précisées rapidement. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en

œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises du secteur du mariage quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et avril, pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, sont reconduites en mai. Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. En complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Par ailleurs, le dispositif de prêt garanti par l'État (PGE) dont peuvent bénéficier les entreprises permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Le déploiement de ce dispositif exceptionnel de garanties mis en place par le Gouvernement permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€, s'appuie sur les réseaux bancaires partout sur le territoire afin que ce dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, entreprises de taille intermédiaire -ETI-, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, ...) pour les aider à surmonter le stress économique majeur de la crise sanitaire et les accompagner dans la phase de reprise. Les banques se sont engagées à examiner avec attention les demandes formulées par les très petites entreprises assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat. Elles se sont engagées à distribuer massivement, à « prix coûtant », les prêts garantis par l'État, ce qui signifie que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt. Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'État d'une banque à l'autre. Cet engagement d'octroyer les PGE à « prix coûtant » vaut pour la première année, ainsi que pour toute la durée d'amortissement que le débiteur choisit à l'issue de cette première année, le cas échéant. Afin d'offrir de la visibilité à l'ensemble des Français sur l'attribution des PGE octroyés aux entreprises pour faire face à la crise sanitaire du coronavirus Covid-19, les ministères économiques et financiers, en lien avec la banque de France, Bpifrance et la fédération bancaire française (FBF), publient, en conformité avec la deuxième loi de finances rectificative, un tableau de bord hebdomadaire permettant de suivre la distribution des PGE. Le tableau recense les prêts accordés par taille d'entreprise, par secteur d'activité, par région et par cote de crédit. Il est mis à jour chaque semaine sur le site [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr). À la date du lundi 18 mai 2020, 66 Mds€ de PGE ont été accordés par les banques à plus de 386 000 entreprises, dont 90 % sont des TPE. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Logement report des crédits relais*

**29187.** – 5 mai 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation critique de certains emprunteurs ayant bénéficié de prêts relais et qui se retrouvent piégés par le blocage actuel du marché de l'immobilier. En effet, alors que le confinement a entraîné l'arrêt des visites des biens immobiliers et des actes notariés, les personnes dont le crédit relais arrive à échéance s'inquiètent fortement de ne pas pouvoir vendre leur bien immobilier dans les temps et rembourser l'avance de trésorerie faite par leur banque concernant l'achat de leur nouveau logement. Dans les cas où le crédit relais n'est pas remboursé, le report n'étant pas automatique, les banques peuvent décider de le transformer en prêt classique, entraînant d'importantes mensualités auxquelles les emprunteurs ne pourront pas faire face. Ainsi, et dans le contexte de crise économique que traverse le pays, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de permettre le report automatique des crédits relais arrivant à échéance en période de confinement.

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de préciser que le prêt relais conformément à l'article L. 311-1 paragraphe 16 du code de la consommation est « un crédit d'une durée limitée destiné à faire l'avance partielle ou totale et temporaire du produit de la vente d'un bien immobilier pour acquérir un autre avant la vente du premier bien ». La durée du crédit varie quant à elle entre un an et deux ans. Le remboursement doit ainsi intervenir au moment

de la vente ou au plus tard au terme du crédit relais. Le Gouvernement est conscient que la crise sanitaire et les difficultés rencontrées par les ménages pour vendre leur bien immobilier ont pu, dans certains cas limités, avoir des conséquences sur les crédits relais en cours. Dans le cas où un remboursement de crédit relais ne pourrait intervenir pendant l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 prévoit que les clauses pénales des contrats sont réputées n'avoir pas pris cours, dans des conditions définies. Ceci signifie que, pendant une période déterminée par ce texte, aucune pénalité ne peut être imposée aux clients. Par ailleurs, plusieurs établissements bancaires se sont engagés à faire preuve de flexibilité face aux demandes des clients qui pâtiraient de la crise. Les emprunteurs peuvent ainsi solliciter, dans le cadre de leur relation habituelle avec les prêteurs, des modulations de remboursement ou des reports d'échéance afin de les aider à traverser la situation actuelle.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de covid-19*

**29270.** – 5 mai 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Les 46 000 propriétaires de 60 000 structures d'hébergements labellisés « Gîtes de France » ne peuvent ni accueillir d'hôtes, ni (la plupart d'entre eux) bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de toute activité depuis le 17 mars 2020. Ils ne sont pas considérés comme des professionnels alors que les retombées économiques qu'ils génèrent sont deux fois supérieures aux locations qu'ils obtiennent. Privés d'activités, les propriétaires auront bien des difficultés pour honorer leurs charges (jusqu'à 11 taxes ou cotisations différentes), à rembourser leurs emprunts (500 millions de travaux chaque année) et à faire vivre leurs structures techniques et commerciales. 80 % des propriétaires des gîtes de France ont moins de 10 ans d'engagement dans le tourisme et sont de nouveaux investisseurs qui assurent une commande artisanale très importante pour les territoires ruraux. Dans le cadre de la crise du covid-19, l'État a en outre suspendu les activités des 95 associations « Gîtes de France » et de leurs agences commerciales locales. Afin de maintenir l'activité des gîtes, les propriétaires des gîtes de France ont transmis aux pouvoirs publics des propositions de bon sens à savoir : permettre aux propriétaires d'hébergements labellisés « Gîtes de France » de bénéficier du fonds de solidarité et, pour ceux qui sont endettés, de bénéficier d'un report des échéances des prêts bancaires ; annuler les charges sociales et fiscales des 95 associations « Gîtes de France » et de leurs agences commerciales locales. Les gîtes de France sont par ailleurs volontaires pour accueillir en toute sécurité. Leurs hébergements sont bien répartis sur le territoire hexagonal et sur les départements d'outre-mer et la plupart du temps, leur implantation est diffuse. Face au risque de contamination, les hébergements labellisés apportent de multiples garanties : pas de soucis de distanciation, règles hygiéniques faciles à respecter et un rêve d'évasion pour des Français confinés dans quelques mètres carrés. Dans cette perspective, un protocole sanitaire « Gîtes de France » a été transmis au comité de filière tourisme dont la mise en application sera surveillée par les 600 collaborateurs du réseau présents sur le terrain. Il lui demande, au regard de ces éléments et de la capacité des gîtes à dynamiser nombre de territoires, si le Gouvernement serait disposé à donner une suite favorable à ces demandes légitimes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les mesures de confinement et de limitation des déplacements liées à la crise sanitaire du Covid-19 ont considérablement limité l'activité de location de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes durant la période de confinement, notamment l'activité des adhérents du réseau « gîtes de France ». Ces hébergements ont pu cependant augmenter leur activité au fur et à mesure de la levée des restrictions des déplacements du 11 mai et du 2 juin 2020, en mettant en œuvre des mesures sanitaires spécifiques de protection de leurs clients. Les protocoles sanitaires applicables aux meublés de tourisme ont notamment été publiés sur le site internet du ministère du travail. Il y a lieu de préciser que les meublés de tourisme, comme les chambres d'hôtes, n'ont jamais fait l'objet de fermeture administrative au niveau national. Toutefois, dans certains départements, les autorités administratives ont pu être conduites à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions, notamment de la région Ile-de-France). Le Gouvernement a instauré des mesures d'urgence de soutien économique. Le cinquième conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020 a notamment prévu des mesures spécifiques, afin d'aider le secteur du tourisme à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire et pour accompagner sa relance. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne visent pas les hébergements gérés directement par les particuliers, en leur qualité de loueurs en meublés ou de chambres d'hôtes, cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction est motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut d'autoentrepreneur), les entreprises concernées sont éligibles à diverses mesures d'aides (prise en charge du chômage partiel des salariés,



exonérations de cotisations sociales, prêt garanti par l'État -PGE-, report des échéances de crédit, aide aux entrepreneurs indépendants, programme d'accompagnement et de prêts de Bpifrance). Au demeurant, les perspectives de location des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes restent bonnes pour l'été et l'automne 2020 ; les Français souhaitant privilégier le territoire national pour leurs vacances. Ce type d'hébergement offre également de bonnes garanties de sécurité sanitaire (le voyageur n'est généralement en contact qu'avec le loueur). Le secteur de l'hébergement touristique par les particuliers paraît par conséquent en mesure d'absorber le choc économique du confinement et de la pandémie. A titre de mesure d'accompagnement, les exploitants des hébergements concernés devraient pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'un allègement de la taxe de séjour, cette décision appartenant aux collectivités locales concernées. Ces dernières devraient aussi avoir la faculté de réduire des deux-tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme, l'État s'engageant à financer la moitié de la réduction de la CFE. Ces mesures sont actuellement en discussion au parlement dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

### *Assurances*

#### *Mesures à destination des associations gestionnaires*

**29319.** – 12 mai 2020. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques du covid-19 pour les associations gestionnaires, en particulier de certaines écoles. En effet, les pertes liées au coronavirus ont un impact particulièrement important pour elles et le préjudice est de plus en plus grand. Ces pertes pouvant mettre à mal la pérennité des formations dispensées dans ces structures pour les années prochaines, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ces associations, notamment vis-à-vis des assurances ou de la reconnaissance d'un état de catastrophe sanitaire.

*Réponse.* – Le gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Toutefois, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie s'avèrerait inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Pour autant, nous devons également tirer toutes les conclusions de cette crise pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels tels que la pandémie a en effet été initiée dès fin avril à l'initiative du gouvernement. Un groupe de travail engagé par la direction générale du Trésor a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet dernier sur la base duquel une consultation publique a été lancée. Elle s'est close le 10 septembre 2020 après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet mais une crainte quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Dans ce contexte, le gouvernement envisage de mettre en œuvre dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Ces solutions qui devront être adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux. Par ailleurs, les assureurs ont été dès le début de la crise appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la Fédération Française de l'Assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les PME et ETI, et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'article 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. Au-delà de ce plan, une taxe exceptionnelle des assureurs a été proposée dans le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021, à hauteur de 1,5 Mrd€ pour compenser les dépenses excédentaires de l'assurance-maladie cette année. En outre, les assureurs, à l'invitation du Ministre de l'Économie et des finances se sont engagés début décembre à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont

activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

### *Baux*

#### *Investissements en résidence de services*

**29329.** – 12 mai 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les investissements en résidence de services, montages dans lesquels l'investisseur loue suivant bail commercial son bien à une société commerciale exploitante. La crise sanitaire actuelle et la suspension de certains loyers commerciaux amènent des investisseurs à se questionner sur la sécurité de leur investissement. L'article L. 321-2 du code du tourisme impose à ces exploitants, une fois par an, « de communiquer à l'ensemble des propriétaires un bilan de l'année écoulée, précisant les taux de remplissage obtenus, les événements significatifs de l'année ainsi que le montant et l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes de la résidence. ». L'information obligatoire se borne à la seule résidence dans laquelle il existe un investissement, et non à l'ensemble du parc exploité, alors que la plupart de ces sociétés gèrent plusieurs résidences et que la réalité de leur situation économique dépend des résultats de toutes les résidences gérées. Il serait souhaitable d'ajouter à cette information annuelle la communication d'une synthèse chiffrée relative à l'exploitation de l'intégralité du parc, avec détail des données par résidence. Il lui demande quelles est la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – Depuis le mois de mars 2020, les mesures de confinement prises par le Gouvernement ont conduit à l'arrêt des prises de réservation en résidence de tourisme. Leurs activités se sont considérablement ralenties voire arrêtées, et aucune réservation n'est effectuée. Les entreprises de l'hébergement touristique n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative nationale et vont graduellement augmenter leur activité à mesure de la levée des restrictions des déplacements à partir du 11 mai 2020. Les résidences de tourisme doivent néanmoins faire face à des charges fixes habituelles, en premier lieu les loyers. En outre, les incertitudes sur l'ampleur de la reprise de l'activité placent les gestionnaires dans une situation inconfortable. D'un autre côté, le Gouvernement a conscience de l'inquiétude des propriétaires-investisseurs particuliers, dans la mesure où certains gestionnaires de résidences les informent qu'ils ne seront pas en mesure de verser les futurs loyers alors qu'une majorité de ces propriétaires est endettée, ce qui les placerait dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Dans ce contexte, l'administration des ministères économiques et financiers a facilité les discussions et la médiation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, en s'efforçant de les faire converger vers un accord qui préserve la situation économique des résidences tout en protégeant les propriétaires particuliers. Au terme d'échanges entre le SNRT (syndicat national des résidences de tourisme), plusieurs groupes de gestionnaires, et la FNAPRT (fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme), un ensemble de mesures a fait consensus pour un accord. Dans ce cadre, les gestionnaires de résidences de tourisme se sont notamment engagés à communiquer leurs chiffres d'affaires 2020 comparé à celui de 2019 sur la même période. Cet accord prend la forme d'un canevas non contraignant qui peut servir de base de discussion entre les bailleurs et les locataires-exploitants et être amendé le cas échéant au cas par cas. L'Etat n'est pas partie dans cette relation contractuelle entre les bailleurs et les exploitants de résidences de tourisme. Par ailleurs, afin de travailler à l'établissement de meilleures relations commerciales entre les exploitants et les propriétaires de résidences de tourisme, un groupe de travail a été mis en place en 2016 et relancé en 2019, sous l'égide du ministère de l'économie et des finances. Ce groupe de travail réunit les représentants des gestionnaires (SNRT) et des propriétaires (FNAPRT). Toutefois, l'instauration d'une obligation d'ajouter à l'obligation d'information annuelle la communication d'une synthèse chiffrée relative à l'exploitation de l'intégralité du parc, avec détail des données par résidence n'a, pour l'heure, pas été étudiée. Il convient de rappeler que l'article L. 321-2 du code du tourisme oblige les exploitants de résidences de tourisme à communiquer d'une part les comptes d'exploitation aux propriétaires qui en font la demande, et d'autre part chaque année un bilan de l'année écoulée à l'ensemble des propriétaires. Ce compte d'exploitation ne peut être constitué d'un simple extrait du bilan, qui leur est obligatoirement adressé chaque année, et doit comporter un détail des charges variables et des charges fixes. De plus, il est possible aux copropriétaires de saisir en référé le tribunal compétent pour enjoindre au gestionnaire de communiquer les pièces visées par l'article L. 321-2 du code du tourisme avec une astreinte par jour de retard dans la communication de ces documents.

*Commerce et artisanat**Exonération charges sociales et fiscales TPE PME commerces restaurants hôteliers*

**29339.** – 12 mai 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité de la situation des TPE et PME ayant dû interrompre leurs activités, notamment les commerçants, restaurateurs et hôteliers. De façon certaine, les professionnels de la restauration et du tourisme ne pourront pas rouvrir leurs établissements avant fin mai 2020, date à laquelle ils seront informés de la possibilité ou non de reprendre leurs activités d'ici l'été. Dans l'hypothèse où ils seraient autorisés à rouvrir, les mesures de distanciation sociale nécessaires ainsi que les limitations de déplacement des Français sur le territoire prévues à partir du 11 mai 2020 ne leur permettront pas de retrouver une activité normale avant de longs mois. Il en va de même pour l'ensemble des commerces qui ne seront autorisés à rouvrir que dans des conditions extrêmement strictes qui auront pour effet de limiter le nombre de leurs clients et de réduire *de facto* leur chiffre d'affaires. Dans ce contexte, un report des charges sociales et fiscales sur la période de fermeture administrative de ces établissements recevant du public constitue une mesure manifestement insuffisante. À l'évidence, après au moins deux mois sans chiffre d'affaires et une reprise de l'activité minimaliste, ces entreprises ne seront pas plus en mesure de s'acquitter des charges sociales et fiscales à leur réouverture qu'elles ne le sont aujourd'hui. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre d'étendre l'exonération des cotisations sociales actuellement promise aux TPE et PME des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture à l'ensemble des petits et moyens commerces ayant été contraints de fermer pour les mêmes raisons. Il lui demande également de transformer la possibilité de report des échéances fiscales en une annulation pure et simple des impôts directs pour l'ensemble des établissements recevant du public pour la période pendant laquelle ils ont été contraints de cesser leurs activités. Conscient du poids de ces mesures pour les finances publiques, il lui fait cependant remarquer que les faillites en chaîne des TPE et PME entraîneraient sur le long terme un coût économique et social plus préjudiciable encore aux finances publiques que l'impact immédiat de ces mesures. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectif : - de protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 millions de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise ; - de soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 78,4 Mds€ ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 425 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises (TPE). S'il n'y avait pas aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Mds€, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite ; - d'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 Mds€, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai, date d'une première phase de déconfinement, sauf pour les entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture. Ces dernières doivent en effet rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires. Compte tenu de l'impact économique pour ces activités que représente la décision de les maintenir fermées, des mesures supplémentaires exceptionnelles ont été prises afin de les aider à faire face aux difficultés qu'elles rencontreront dans les prochaines semaines. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. L'ensemble des autres entreprises pourront continuer à bénéficier des nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. De plus, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Le dispositif d'activité partielle pourra

être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle restera en place jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020. Il sera ensuite adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). L'ensemble de ces dispositifs représente un effort de l'État sans précédent qui doit continuer d'évoluer au fil du temps en fonction des difficultés économiques de nos entreprises. Le Gouvernement l'adaptera à chaque fois que cela sera nécessaire pour préserver les entreprises et l'emploi et permettre une reprise aussi rapide que possible de l'économie.

### *Commerce et artisanat*

#### *Mesures fortes pour les coiffeurs*

**29341.** – 12 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière difficile que traversent les coiffeurs durant cette période. En effet, la France est frappée de plein fouet par cette catastrophe sanitaire liée au covid-19 et le secteur de la coiffure paye un lourd tribut suite à l'arrêt complet de son activité depuis le 16 mars 2020. Même si de nombreux Français attendent avec impatience de retourner chez leur coiffeur, et que les salons de coiffure mettent tout en œuvre pour la reprise de l'activité le 11 mai 2020, de nombreux coiffeurs l'envisagent avec beaucoup d'inquiétude. Avec les mesures de protections sanitaires, nécessaires durant cette pandémie, les conditions de reprise envisagées vont lourdement pénaliser la rentabilité des entreprises de coiffure du fait des achats de matériels de protection et de désinfection supplémentaires, de la densité de personnes diminuée fortement dans les salons de coiffure, du retour des charges (sociales, fiscales, loyers, etc.) différées qui vont venir aggraver la situation déjà dramatique des trésoreries alors que la capacité à générer du chiffre d'affaires sera fortement amoindrie. Si les mesures économiques mises en place ont été relativement efficaces lors du confinement pour éviter les faillites d'entreprises et les licenciements secs des collaborateurs du secteur, il est indispensable de mettre en place un plan de relance de l'activité coiffure pour soutenir la pérennité des entreprises dans les semaines et les mois qui vont suivre la période de déconfinement. La coiffure est une activité à forte densité de main-d'œuvre où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Le chiffre d'affaires est directement proportionnel aux nombres de coiffeurs en situation de travail. Or, pour respecter la distanciation nécessaire, leur nombre va considérablement diminuer ; c'est pourquoi un plan de relance économique digne de ce nom, qui ne soit pas un pis-aller de relance, doit être mis en œuvre afin d'éviter les faillites d'une partie de ce secteur d'activité. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures fortes pour la pérennité de ce secteur d'activité durement touché par cette catastrophe sanitaire : l'exonération des charges patronales sur les heures supplémentaires jusqu'à la fin de l'année, l'exonération totale des charges sociales et fiscales pendant trois mois, la mise en place d'une aide spécifique pour l'achat des équipements de protection individuelle et le maintien du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui ne pourront pas rouvrir le 11 mai 2020 au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention.

### *Commerce et artisanat*

#### *Plan de soutien pour les coiffeurs*

**29342.** – 12 mai 2020. – **M. Pierre Cordier\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les légitimes inquiétudes des coiffeurs du département des Ardennes suite à l'arrêt complet de leur activité depuis le 16 mars 2020. Même si de nombreux Français attendent avec impatience de retourner chez le coiffeur, de nombreux professionnels envisagent avec beaucoup d'appréhension les conditions de la reprise qui vont lourdement pénaliser la rentabilité des entreprises : achat de matériels de protection et de désinfection supplémentaires en très grande quantité, densité de personnes diminuée fortement dans les salons de coiffure pour respecter la distanciation sociale, retour des charges différées (sociales, fiscales, loyers...) qui vont venir aggraver la situation financière de ces commerces, alors que leur capacité à générer du chiffre d'affaires sera fortement amoindrie. Si les mesures économiques mises en place ont été relativement efficaces lors du confinement pour

éviter les faillites d'entreprises et les licenciements secs, il est maintenant urgent de mettre en place un plan de relance de l'activité coiffure pour soutenir la pérennité des entreprises dans les semaines et les mois de déconfinement progressif. Des mesures importantes sont par conséquent attendues par les professionnels : la défiscalisation des heures supplémentaires, une aide financière permettant d'acquérir des équipements de protection, l'exonération totale des charges pendant trois mois, l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance, et enfin le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui ne pourront pas ouvrir le 11 mai 2020 au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention. Il souhaite par conséquent connaître ses intentions sur ces demandes légitimes.

### *Commerce et artisanat*

#### *Soutien aux coiffeurs*

**29343.** – 12 mai 2020. – **M. Dino Ciniéri\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les légitimes inquiétudes des coiffeurs du département de la Loire suite à l'arrêt complet de leur activité depuis le 16 mars 2020. Même si de nombreux Français attendent avec impatience de retourner chez le coiffeur, de nombreux professionnels envisagent avec beaucoup d'appréhension les conditions de la reprise qui vont lourdement pénaliser la rentabilité des entreprises : achat de matériels de protection et de désinfection supplémentaires en très grande quantité, densité de personnes diminuée fortement dans les salons de coiffure pour respecter la distanciation sociale, le retour des charges différées (sociales, fiscales, loyer) qui vont venir aggraver la situation financière de ces commerces, alors que leur capacité à générer du chiffre d'affaires sera fortement amoindrie. Si les mesures économiques mises en place ont été relativement efficaces lors du confinement pour éviter les faillites d'entreprise et les licenciements secs des collaborateurs du secteur, il est maintenant urgent de mettre en place un plan de relance de l'activité coiffure pour soutenir la pérennité des entreprises dans les semaines et les mois de déconfinement progressif. Des mesures importantes sont par conséquent attendues par les professionnels : la défiscalisation des heures supplémentaires, une aide financière permettant d'acquérir des équipements de protection, l'exonération totale des charges pendant trois mois, l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance et enfin le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui ne pourront pas ouvrir le 11 mai 2020 au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention. Il souhaite par conséquent connaître ses intentions sur ces demandes légitimes.

*Réponse.* – Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des entreprises du secteur de la coiffure. Pour répondre aux conséquences économiques de cette mesure sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont ces entreprises bénéficient pleinement. Elles ont ainsi vu leurs échéances fiscales reportées, et pour les salons de moins de dix salariés, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'ils aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Ce dispositif sera maintenu durant le mois de mai, durant la phase de reprise d'activité. Les entreprises avec des salariés bénéficient des mesures exceptionnelles d'activité partielle mises en place par le Gouvernement. L'État prend ainsi en charge 84% du salaire net des salariés, et jusqu'à 100% pour les salariés au SMIC. Le dispositif d'exception prévoit aussi une plus grande souplesse, notamment par la prise en compte de manière rétroactive des demandes. Cette mesure sera prolongée au-delà de la phase de reprise de l'activité économique, même si les modalités pourront évoluer au-delà du mois de mai. Pour soutenir davantage les dirigeants de TPE, le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité, doté de 7 Mds€, créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, leur permettant de bénéficier d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1.500 € de l'État et jusqu'à 5.000 € de la Région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Ce fonds a permis, au titre de son 1<sup>er</sup> volet, d'octroyer en date du 19 mai 2020 plus de 3,2 Mds€ d'aides à plus de 2,4 M de bénéficiaires. Le maintien du dispositif pour le mois de mai a par ailleurs été confirmé. En parallèle, une aide financière exceptionnelle de 1.250 € pour les commerçants et les artisans a été créée en avril par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à un Md€, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants (report de paiement des cotisations, fonds de solidarité, recours au chômage partiel, indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfants). Elle est versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide est par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions

sociales. L'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 permet également de soutenir la trésorerie des plus petites entreprises en difficulté. Elle prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Le Gouvernement a, de plus, lancé une mission de médiation sur les loyers des commerçants, qui aura pour objectif d'organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril, la présidente de la fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Md€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Enfin, ces entreprises peuvent solliciter un Prêt Garanti par l'État. Au 7 mai 2020, les banques françaises avaient accordé des prêts pour un montant supérieur à 66 Mds€, pour plus de 386 000 entreprises, en majorité à des TPE. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année. Les organisations professionnelles de ce secteur de la coiffure ont travaillé de concert avec les différents services de l'État pour produire des protocoles sanitaires adaptés à leurs contraintes spécifiques. Ce travail a permis à ces entreprises de reprendre leur activité économique avec les précautions appropriées pour garantir la sécurité de leurs clients et de leurs employés. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « prévention covid ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Plan de soutien pour les grossistes en boissons*

**29404.** – 12 mai 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la situation des grossistes en boissons suite au plan de soutien aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration mis en place par le Gouvernement. Alors que ce plan vise à prendre en compte la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants et des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les distributeurs-grossistes en boissons ne sont pas concernés par ces mesures de soutien. Ils dépendent en effet essentiellement de l'activité économique des bars, cafés et restaurants puisqu'ils sont les premiers fournisseurs en boisson de ceux-ci. Aussi, M. le ministre de l'action et des comptes publics s'est exprimé au Sénat et a annoncé que les grossistes, les producteurs de vin ou de bière seraient naturellement concernés par le dispositif d'annulation de charges. Pourtant, aucune déclaration officielle n'a été annoncée depuis. De nombreuses entreprises comme les grossistes spécialisés dans la distribution de boissons sont en grande difficulté puisqu'elles travaillent presque exclusivement avec les bars, hôtels et restaurant. Depuis deux mois, c'est donc une perte sèche du chiffre d'affaires de près de 60 % pour le mois de mars 2020 et de 90 % en avril 2020. Avec la fermeture prolongée des bars et restaurants, le mois de mai 2020 s'annonce tout aussi catastrophique. De plus, l'annulation totale des manifestations de plus de 5 000 personnes jusqu'en septembre 2020 vient ralentir une reprise normale de l'activité même lorsque que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration pourront de nouveau relancer leur activité. À une perte significative du chiffre d'affaires viennent s'ajouter des charges incompressibles qu'il faudra tôt ou tard rembourser alors que certains clients n'auront pu honorer leurs factures et ce malgré les différentes aides apportées par l'État. La situation est donc critique et l'avenir des distributeurs-grossistes spécialisés en boissons est étroitement lié à celui du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Aussi, il lui demande d'officialiser la déclaration faite par le ministre Gérald Darmanin en rendant éligibles les distributeurs-grossistes aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture,

notamment celles encadrant l'activité partielle, avec une prolongation au-delà de la date de réouverture et *a minima* jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif des salariés de ces entreprises et ainsi d'éviter des licenciements massifs et définitifs.

*Réponse.* – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectif : - de protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 millions de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise ; - de soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 78,4 milliards d'euros ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 425 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises (TPE). S'il n'y avait pas aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Mds€, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite ; - d'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 Mds€, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai 2020, date d'une première phase de déconfinement. Si une grande partie des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture doivent rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires, des mesures supplémentaires ont néanmoins été prises pour leur permettre de faire face à ces difficultés dans les semaines qui viennent. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants, bien que fortement dépendants de ces activités, ne sont pas inclus spécifiquement dans le plan de renforcement des aides mis en place pour ces dernières. Une part de ces fournisseurs n'a pas été contrainte de fermer pendant la période de confinement et ils pouvaient, s'ils le souhaitent, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. À cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, les nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement sont accessibles aux fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. De plus, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. En ce qui concerne le dispositif d'activité partielle, il peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle restera en place jusqu'au 1<sup>er</sup> juin. Il sera ensuite adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux fournisseurs et prestataires de services de miser sur une reprise à moyen terme. Le troisième temps de l'action de l'État sera celui de la relance, pour lequel des travaux seront menés avec tous les partenaires et qui donnera lieu à des annonces après l'été. Le ministre de l'économie et des finances a d'ores et déjà précisé qu'elle pourrait reposer

sur 4 piliers : - le soutien à l'investissement, pour que l'offre des entreprises reste une offre attractive et technologiquement avancée ; - le soutien à la demande ; - le soutien des secteurs spécifiques, notamment le tourisme ; - la coordination européenne. Ces trois temps, qui s'étalent sur une durée longue et nécessitent de faire preuve de responsabilité collective, montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises de tous les secteurs de l'économie française.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Grossistes spécialisés dans la distribution de boissons*

**29625.** – 19 mai 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes spécialisés dans la distribution de boissons et dont les clients sont principalement les bars, hôtels et restaurants. Ces entreprises, comme beaucoup d'autres, sont très inquiètes quant à la situation économique découlant de la fermeture sans date butoir de leurs clients pour des raisons sanitaires. Les carnets de commande sont vides, les charges, les taxes et les prêts continuent à courir. Des dispositions particulières ont été prises pour les secteurs spécifiques au tourisme, à l'hôtellerie et à la restauration avec notamment des annulations de charges. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte les étendre à la filière des grossistes et distributeurs de boissons.

*Réponse.* – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectif : - de protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 millions de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise, - de soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 78,4 Mds€ ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 425 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises (TPE). S'il n'y avait pas aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Mds€, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite, - d'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 Mds€, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai 2020, date d'une première phase de déconfinement. Si une grande partie des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture doivent rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires, des mesures supplémentaires ont néanmoins été prises pour leur permettre de faire face à ces difficultés dans les semaines qui viennent. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants, bien que fortement dépendants de ces activités, ne sont pas inclus spécifiquement dans le plan de renforcement des aides mis en place pour ces dernières lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. Une part de ces fournisseurs n'a pas été contrainte de fermer pendant la période de confinement et ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. À cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, les nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement sont accessibles aux fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux fournisseurs et prestataires de services de miser sur une reprise à moyen terme. Le troisième temps de l'action de l'État sera celui



de la relance, pour lequel des travaux seront menés avec tous les partenaires et qui donnera lieu à des annonces après l'été. Le ministre de l'Économie et des Finances a d'ores et déjà précisé qu'elle pourrait reposer sur 4 piliers : - le soutien à l'investissement, pour que l'offre des entreprises reste une offre attractive et technologiquement avancée, - le soutien à la demande, - le soutien des secteurs spécifiques, notamment le tourisme, - la coordination européenne. Ces trois temps, qui s'étalent sur une durée longue et nécessitent de faire preuve de responsabilité collective, montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises de tous les secteurs de l'économie française.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Plan de soutien pour les grossistes en boissons*

**29628.** – 19 mai 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes en boissons suite au plan de soutien aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration mis en place par le Gouvernement. Alors que ce plan vise à prendre en compte la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants et des entreprises du secteur du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, les distributeurs-grossistes en boissons ne sont pas concernés par ces mesures de soutien. Ils dépendent en effet essentiellement de l'activité économique des bars, cafés et restaurants puisqu'ils sont les premiers fournisseurs en boissons de ceux-ci. Aussi, M. le ministre de l'action et des comptes publics s'est exprimé au Sénat et a annoncé que les grossistes, les producteurs de vin ou de bière seraient naturellement concernés par le dispositif d'annulation de charges. Pourtant, aucune déclaration officielle n'a été annoncée depuis. De nombreuses entreprises comme les grossistes spécialisés dans la distribution de boissons sont en grande difficulté puisqu'elles travaillent presque exclusivement avec les bars, hôtels et restaurants. Depuis deux mois, c'est donc une perte sèche du chiffre d'affaires de près de 60 % pour le mois de mars 2020 et de 90 % en avril 2020. Avec la fermeture prolongée des bars et restaurants, le mois de mai 2020 s'annonce tout aussi catastrophique. De plus, l'annulation totale des manifestations de plus de 5 000 personnes jusqu'en septembre 2020 vient ralentir une reprise normale de l'activité même lorsque les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration pourront de nouveau relancer leur activité. À une perte significative du chiffre d'affaires viennent s'ajouter des charges incompressibles qu'il faudra tôt ou tard rembourser alors que certains clients n'auront pu honorer leurs factures et ce, malgré les différentes aides apportées par l'Etat. La situation est donc critique et l'avenir des distributeurs-grossistes spécialisés en boissons est étroitement lié à celui du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Aussi, il lui demande d'officialiser la déclaration faite par le ministre Gérald Darmanin en rendant éligibles les distributeurs-grossistes aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, notamment celles encadrant l'activité partielle, avec une prolongation au-delà de la date de réouverture et *a minima* jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif des salariés de ces entreprises et ainsi d'éviter des licenciements massifs et définitifs.

**Réponse.** – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectif : - de protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 millions de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise, - de soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 78,4 Mds€ ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 425 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises (TPE). S'il n'y avait pas aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Mds€, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite, - d'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 Mds€, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai, date d'une première phase de déconfinement. Si une grande partie des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport, de la culture doivent rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires, des mesures supplémentaires ont néanmoins été prises pour leur permettre de faire face à ces difficultés dans les semaines qui viennent. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants, bien que fortement dépendants de ces activités, ne sont pas inclus spécifiquement dans le plan de renforcement des aides mis en place pour ces dernières lors du comité interministériel du tourisme du

14 mai 2020. Une part de ces fournisseurs n'a pas été contrainte de fermer pendant la période de confinement et ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. À cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, les nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement sont accessibles aux fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. En ce qui concerne le dispositif d'activité partielle, il peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle restera en place jusqu'au 1<sup>er</sup> juin. Il sera ensuite adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux fournisseurs et prestataires de services de miser sur une reprise à moyen terme. Le troisième temps de l'action de l'État sera celui de la relance, pour lequel des travaux seront menés avec tous les partenaires et qui donnera lieu à des annonces après l'été. Le ministre de l'économie et des finances a d'ores et déjà précisé qu'elle pourrait reposer sur 4 piliers : - le soutien à l'investissement, pour que l'offre des entreprises reste une offre attractive et technologiquement avancée, - le soutien à la demande, - le soutien des secteurs spécifiques, notamment le tourisme, - la coordination européenne. Ces trois temps, qui s'étalent sur une durée longue et nécessitent de faire preuve de responsabilité collective, montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises de tous les secteurs de l'économie française.

9540

### *Impôts et taxes*

#### *Crédit impôt investissements en Corse*

**29634.** – 19 mai 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC). Ce dispositif fiscal, créé en 2002 par la loi sur le statut de la Corse afin de soutenir directement l'investissement des PME et TPE corses, arrive à échéance au 31 décembre 2020. Comme l'indique le rapport « Pour une économie corse du XXI<sup>e</sup> siècle » publié en octobre 2018 par l'inspection générale des finances, le CIIC est une mesure fiscale importante pour l'île en ce qu'elle permet aux entreprises corses de modérer les contraintes de l'insularité car « les besoins d'équipement sont supérieurs pour les PME corses, en comparaison de leurs homologues de France continentale ». En cette année 2020, année de crise sanitaire inédite du covid-19, la prolongation du CIIC pour au minimum cinq ans, l'augmentation de son taux jusqu'à 40 % notamment et l'étude de son extension à d'autres secteurs s'avèrent indispensables tant la crise économique et sociale qui frappe la Corse est grave où le secteur du tourisme, fortement touché, pèse plus de 30 % du PIB. C'est pourquoi, en raison de l'effet positif qu'a engendré jusqu'à ce jour ce dispositif sur le développement économique de l'île qui connaît de surcroît un net ralentissement dans ce contexte de crise sanitaire, il lui demande s'il va annoncer une prolongation du crédit impôt investissements pour la Corse au-delà du 31 décembre 2020.

*Réponse.* – Sans préempter le débat qui se déroulera au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances 2021, le Gouvernement est favorable à la prorogation du crédit d'impôt investissement Corse (CIIC). Ce

dispositif permet en effet d'encourager l'investissement, ce qui est essentiel pour l'économie corse dans le contexte actuel. Au titre du CIIC, les petites et moyennes entreprises (PME) relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les investissements, autres que de remplacement, financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 et exploités en Corse pour les besoins de certaines activités industrielles, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles. L'Inspection générale des finances a souligné dans son rapport « Pour une économie corse du XXI<sup>e</sup> siècle : propositions et orientations », publié en octobre 2018, l'effet positif du dispositif sur le développement économique de l'île. Le bénéfice de ce dispositif prévu à l'article 244 *quater* E du code général des impôts (CGI) est toutefois subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC). S'agissant de la durée pour laquelle il pourra être envisagé de proroger le CIIC, celle-ci dépendra des résultats de la consultation actuellement menée par la Commission européenne sur le projet de prorogation du RGEC jusqu'au 31 décembre 2023. S'agissant des modifications des paramètres de taux et de secteurs d'activités éligibles du crédit d'impôt, les taux du CIIC, qui s'élèvent à 20 % pour les PME et à 30 % pour les entreprises qui emploient moins de onze salariés et réalisent un chiffre d'affaires ou un total de bilan n'excédant pas deux millions d'euros. Ils correspondent déjà aux intensités maximales d'aide admises par la carte des aides à finalité régionale en vigueur. Le champ du CIIC couvre l'ensemble des activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales et agricoles, à l'exception de quelques exclusions prévues par la loi motivées pour l'essentiel par leur non-compatibilité avec le RGEC. Au-delà de sa prorogation, des réflexions sont en cours s'agissant de son champ d'application.

### *Industrie*

#### *Aides pour l'aéronautique et Air France sans verdissement.*

**29636.** – 19 mai 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les aides pour l'aéronautique et Air France sans verdissement. M. le député est élu de la première circonscription de Haute-Garonne et co-président du groupe d'études « secteur aéronautique et spatial ». L'aéronautique et le spatial tiennent une place prépondérante pour l'emploi, bien au-delà de sa région, en France, en Europe. La baisse attendue du chiffre d'affaires de ce secteur est très préoccupante. Il sait son attention particulière sur divers secteurs de l'économie française, dont l'aérien. M. le ministre annonce une participation forte de l'État en faveur de la compagnie Air France. Airbus et Air France, c'est 5 % du PIB de la France. Ce soutien à l'égard de la compagnie nationale peut-il aussi se comprendre comme une aide pour Airbus et l'ensemble de la filière aéronautique, et poursuivre la démarche entreprise dans la commande des A350 et A320 par la compagnie nationale ? Pense-t-il introduire des engagements forts, de façon à ce que les entreprises aidées par l'État dans le cadre du plan de soutien et d'urgence à l'économie française, soient dès maintenant marquées par une volonté stratégique de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ? Sa volonté de soutenir Air France peut-elle être en contrepartie d'un verdissement ? Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

**Réponse.** – Air France est un acteur majeur de la filière aéroportuaire et aéronautique. Avec une flotte de plus de 300 appareils, Air France fait partie des grands clients d'Airbus. Assurer la pérennité de l'entreprise malgré l'impact massif de la crise lui permet donc de poursuivre ses commandes d'avions en cours et rend possible la soutenabilité future de commandes supplémentaires. La compagnie aura besoin en effet de poursuivre le renouvellement d'une partie importante de sa flotte dans les prochaines années. Par ailleurs, dans l'attente d'innovations technologiques majeures en matière d'aviation, le renouvellement de la flotte reste le principal levier aujourd'hui immédiatement disponible à une compagnie aérienne pour réduire son empreinte environnementale, grâce au bénéfice des avancées techniques des modèles d'avions les plus récemment produits (motorisations plus économes, matériaux plus légers, etc.). Maintenir la capacité de l'entreprise à investir en la matière est donc le meilleur levier pour assurer une trajectoire de sobriété environnementale, objectif indispensable au respect des engagements écologiques de gouvernement et à l'acceptabilité globale du transport aérien. En définitive, le rôle moteur que continuera de jouer Air France dans la demande en avions dans les années à venir a été l'une des raisons principales ayant présidé à la décision du Gouvernement d'accorder un plan de soutien permettant d'assurer l'avenir de la compagnie. Grâce à ce soutien, Air France pourra plus rapidement renouveler sa flotte, soutenant la filière aéronautique française et réduisant l'impact de son activité sur l'environnement. Enfin, ainsi que l'État l'a décidé dans ses conditions au plan de soutien, Air France-KLM devra proposer pour la compagnie Air France des initiatives portant notamment sur la diminution des émissions domestiques de CO<sub>2</sub> dans les prochaines années, sur la réduction des vols domestiques les plus courts où une alternative ferrée existe ainsi que sur l'augmentation de l'incorporation de carburants alternatifs dans sa consommation à bord des avions.

*Personnes âgées**Accès au crédit bancaire pour les personnes de plus de 65 ans*

**29653.** – 19 mai 2020. – M. **Benoit Potterie** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accès au crédit bancaire pour les personnes de plus de 65 ans. L'allongement de l'espérance de vie en France est constant et régulier depuis plusieurs décennies. Selon l'INSEE, l'espérance de vie à la naissance en 2019 en France métropolitaine a atteint 79,8 ans pour les hommes et 85,7 ans pour les femmes. Au cours des 60 dernières années, les hommes ont gagné 13 ans d'espérance de vie, les femmes 12,3 années. Ce contexte d'allongement de l'espérance de vie et de la durée d'activité appelle une réflexion sur l'accès des séniors au crédit bancaire, pour un prêt à la consommation ou un projet immobilier. Si rien dans la loi n'interdit aux personnes de plus de soixante-cinq ans d'obtenir un crédit, et malgré les différents dispositifs déjà existants pour faciliter l'accès au crédit des séniors, force est de constater dans la pratique que les séniors sont pénalisés par des taux de crédit et d'assurance prohibitifs et souvent décorrélés du niveau de risque réel que représenteraient ces prêts. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'évaluer les effets des dispositifs actuels et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accès au crédit des personnes de plus de soixante-cinq ans.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la situation des personnes âgées qui peuvent rencontrer des difficultés pour recourir aux crédits. Il convient de rappeler qu'un crédit est accordé sur une base contractuelle. Chaque établissement de crédit étant responsable des risques qu'il prend en consentant un prêt doit apprécier la situation financière et les garanties offertes. S'agissant du crédit à la consommation (crédit personnel, crédit affecté, etc.) qui peut être considéré comme « un crédit court » les conditions de sa distribution ont fait l'objet ces dernières années d'importants travaux notamment la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation qui a renforcé la protection des contractants et les obligations des prêteurs. Ceux-ci doivent notamment évaluer la solvabilité de l'emprunteur en recensant ses revenus et charges. Concernant l'âge de l'emprunteur, il est important de souligner que les banques et les sociétés d'assurance se sont adaptées au vieillissement de la population et des offres spécifiques sont apparues pour permettre aux séniors d'emprunter. Toutefois, la souscription de tels contrats faite à un âge avancé entraîne un risque plus élevé et majore le niveau de la prime d'assurance pour le souscripteur. Il peut être précisé que pour un crédit à la consommation l'assurance est facultative, cependant, elle est souvent recommandée par l'organisme prêteur notamment pour les risques liés au décès et à l'invalidité. C'est dans ce contexte que le Gouvernement continue d'œuvrer pour que les séniors puissent accéder aux crédits comme tout consommateur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Fragilisation CARPA et CNBF*

**29697.** – 19 mai 2020. – M. **Jean-Carles Grelier** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 3 du projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 déposé le 7 mai 2020 au Parlement, notamment sur ses conséquences concernant les caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) et la caisse nationale des barreaux français (CNBF). Élevées au rang d'institution intra-professionnelle, les CARPA ont pour mission de sécuriser les opérations de maniements de fonds opérées par les avocats au nom de leurs clients, et ce depuis plus de soixante ans. Bénéficiant du statut associatif, ces caisses spécifiques œuvrent sous l'autorité des différents ordres des avocats. Sur les 164 barreaux que compte la justice française, l'on dénombre près de 122 CARPA. Entre autres choses, ce sont ces CARPA qui permettent aux avocats de percevoir les versements de l'aide juridictionnelle auxquels ils ont droit. Cette caisse finance également diverses aides en lien avec les interventions des avocats. L'article 3 de ce projet de loi prévoit « le dépôt sur le compte du Trésor des disponibilités des personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique et d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public », l'objectif poursuivi par le Gouvernement étant de renflouer un trésor public mis à mal, il est vrai, par de graves errances budgétaires. En l'espèce, au regard du droit et de la jurisprudence constante, les CARPA sont bel et bien considérées comme des personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique et organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public. Dans un avis rendu public le 11 mai 2020, le Conseil d'État, s'il a bien proposé une reformulation, n'a pas entendu limiter l'étendue des termes précités ci-dessus. Ce projet de loi ouvre ainsi la voie à une possible séquestration des « disponibilités » de la CARPA, dans le but de les consigner à la Caisse des dépôts et consignations. Si la formulation actuelle de la législation est maintenue, les CARPA tomberont donc sous le giron de cet article. Une telle décision pourrait signifier la fin de toute aide juridictionnelle, pourtant destinée aux avocats venant en aide aux justiciables les plus démunis. Avec le recul, cette loi pourrait également compromettre la pérennité même des CARPA ainsi que la viabilité des ordres des avocats.

Dans une commune mesure et ampleur similaire, la CNBF pourrait également être une victime directe de cette disposition législative. Répondant tout autant aux critères de qualification juridique énoncés par l'article 3, la CNBF devrait elle aussi mettre ses « disponibilités » à disposition du Trésor public. Il lui demande donc comment les CARPA et les aides juridictionnelles qu'elles sous-entendent, ainsi que la CNBF, pourront être préservées d'une fragilisation inévitable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La centralisation des trésoreries publiques participe à réduire l'endettement et l'appel au marché de l'État dans un contexte de mobilisation sans précédent des ressources publiques. La mutualisation des trésoreries publiques est une politique constante menée par la France depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle. Elle consiste à centraliser sur un seul compte, le compte unique du Trésor, tenu par la Banque de France, la majeure partie des trésoreries publiques (État, collectivités locales et établissements publics). Le conseil constitutionnel a estimé que cette politique « particip [ait] au bon usage des deniers publics, qui est une exigence de valeur constitutionnelle » (Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003). Cette politique de centralisation ne saurait en aucune manière être assimilée à une « séquestration des disponibilités » des correspondants du Trésor, ceux-ci conservant la pleine et entière propriété de leurs fonds. Ce n'est pas plus une « appropriation » de ces fonds, l'État jouant uniquement le rôle de teneur de compte vis-à-vis de ces correspondants. Plus spécifiquement le Gouvernement a eu l'occasion de préciser à différentes reprises au cours des débats les organismes qu'il entendait exclure de facto du champ de la centralisation, et a cité en particulier les caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA). L'article 58 de la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 issu de la discussion parlementaire contient ainsi une disposition excluant spécifiquement ces entités du périmètre de la centralisation auprès du Trésor (« [...] à l'exclusion (...) des caisses créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques »).

### *Ruralité*

#### *Avenir des zones de revitalisation rurale*

**29698.** – 19 mai 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique des zones de revitalisation rurale (ZRR) qui est un dispositif législatif permettant des exonérations fiscales et sociales, prévu jusqu'en décembre 2020 avec une projection à venir sur l'année 2021. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et d'envisager plus précisément une réorientation sur les espaces ruraux les plus fragiles.

*Réponse.* – Les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont issues depuis 1995 de la volonté du législateur d'introduire des aides spécifiques, notamment des exonérations fiscales, qui contribuent au développement économique de territoires ruraux confrontés à des difficultés particulières. Cette ambition est toujours d'actualité au regard de la situation de ces territoires, dont les fragilités ont été accentuées par la crise sanitaire, économique et sociale que traverse notre pays. Des réformes successives ont permis de prolonger le dispositif des ZRR, afin de poursuivre le soutien apporté aux territoires les plus fragiles. Ainsi, si des communes ont été retirées du dispositif suite à la réforme intervenue en 2015, le Gouvernement a veillé à les accompagner en leur accordant, de façon transitoire, les mêmes bénéfices jusqu'au 30 juin 2020. Le Premier ministre a annoncé le report de cette échéance au 31 décembre 2020 lors de la présentation de l'Agenda rural, le 20 septembre 2019, au congrès de l'Association des maires ruraux de France, et cette prorogation du dispositif a été actée à l'article 127 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Le Gouvernement a par ailleurs anticipé l'arrivée à son terme de cette mesure de soutien aux territoires ruraux en chargeant une mission inter-inspections d'évaluer un ensemble de dispositifs zonés, dont les ZRR. Cette mission a débuté ses travaux en janvier 2020 et rendu ses conclusions cet été. Le rapport d'inspection, qui propose plusieurs scénarios d'évolution, sera prochainement transmis à la représentation nationale et alimentera le débat sur l'avenir des ZRR. Dans le prolongement des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), la mission inter-inspections dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Avec 17 732 communes bénéficiant des effets du classement des ZRR en 2020 (13 655 sont classées en ZRR), ce dispositif apparaît peu attractif (seulement 7 % des entreprises recourent à ces exonérations sociales et fiscales) et insuffisamment ciblé. Quel que soit le scénario d'évolution retenu, les territoires ruraux sont en attente d'une réponse globale et ambitieuse conforme à la volonté du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, afin de mieux préparer ces travaux de réflexion et d'organiser une concertation approfondie avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques, le Gouvernement propose, dans le cadre de la loi de finances pour 2021, que les zones de revitalisation rurale et les autres dispositifs zonés arrivant à échéance au 31 décembre 2020 soient prorogés de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

*Commerce et artisanat**Abandon de loyers des commerçants en difficulté par les grandes foncières*

**29766.** – 26 mai 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des commerçants et artisans frappés par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Le Président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 confirme que le défaut de paiement des loyers et des charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux ne peut donner lieu à des pénalités financières ou intérêts de retard durant l'état d'urgence sanitaire puis un délai de 2 mois. Il ne s'agit néanmoins que d'un report et en aucun cas d'une annulation. Sur le terrain, on observe hélas le zèle de certains propriétaires qui réclament déjà les loyers non versés. Si ce comportement peut être compréhensible pour les petits propriétaires qui ont besoin de ce revenu foncier pour vivre, il n'est pas acceptable de la part des grandes foncières, qui disposent de réserves financières conséquentes. C'est pourquoi, il demande que le Gouvernement se fixe pour objectif l'annulation totale ou partielle des loyers dus pendant le confinement par les commerçants et artisans qui ont vu leur activité s'arrêter net et qu'il entreprenne une action en ce sens en direction des grandes foncières.

*Réponse.* – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit l'État à interdire l'accès au public d'un grand nombre d'établissements et à restreindre les déplacements des personnes aux seuls achats de première nécessité pendant la période du confinement. Cette situation sans précédent impacte brutalement la trésorerie et la situation financière de nombreuses entreprises qui ont vu disparaître tout ou partie de leur chiffre d'affaires. Afin d'accompagner les entreprises, le Gouvernement a rapidement édifié un important dispositif d'aides publiques et de reports de charges visant à assurer la trésorerie et plus généralement la survie des entreprises, mesures tant générales (chômage partiel, prêt garanti par l'État) que spécifiques s'agissant des très petites entreprises -TPE- (fonds de solidarité, report/annulation des charges fiscales et sociales, aide des régions...). Parmi les nombreuses préoccupations économiques liées à la crise, la problématique du paiement des loyers s'est rapidement révélé un sujet central entre bailleurs et preneurs, qui a conduit le Président de La République, dès le 16 mars 2020 à annoncer le report du paiement des loyers des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance du 25 mars 2020 est venue en préciser le cadre. En avril, sous l'égide du ministre de l'économie et des finances, plusieurs fédérations représentant des bailleurs ont consenti par solidarité à l'annulation de 3 mois de loyers, hors charges locatives des TPE de moins de 10 salariés, contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Une lettre de l'AMF a rendu possible à titre exceptionnel cette initiative pour les bailleurs concernés. En prolongement, le Conseil national des centres commerciaux (CNCC) a également invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril, des commerces situés dans des centres commerciaux. Dans la continuité des efforts de solidarité demandés aux bailleurs, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a annoncé le 13 mai dernier que l'établissement public de l'Etat ainsi que ses filiales propriétaires bailleurs de commerce situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville accordaient un trimestre de remise gracieuse des loyers, charges et taxe foncière à leurs locataires qui ont dû fermer par décision administrative. Afin de tenir compte de la situation spécifique des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, le Gouvernement a mis en place, le 14 mai 2020, un plan de soutien dédié qui prévoit l'annulation des loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique a été établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même. Récemment, les travaux de concertation confiés par le ministre de l'économie à Mme Prost, conseillère maître à la cour des comptes, entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ont abouti à la signature d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. La charte a reçu l'adhésion des fédérations de bailleurs (CNCC, FSIF, UNPI, AFG, ASPIM, FFA) et de fédérations de commerçants (confédération des commerçants de France, commerçants et artisans des métropoles de France, fédérations de l'habillement, de l'équipement du foyer, des détaillants de la chaussure, de la photographie, la fédération des marchés de gros, le syndicat national des antiquaires, le comité des galeries d'art). Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers (2 au titre du confinement et 1 correspondant à un prorata des 4 mois de reprise jusqu'à septembre 2020) pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille. Le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin 2020 sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement,

qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre 2020 si la situation du commerçant le justifie. La charte prévoit par ailleurs une clause de rendez-vous entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant sur les annulations de loyers. Les annulations seront examinées en gré à gré, sur la base des critères de chiffre d'affaires et des difficultés de trésorerie du commerçant. Ces annulations seront accordées sans contrepartie pour les locataires les plus fragiles, et avec des contreparties éventuelles pour les autres locataires. Les bailleurs indiquent dans la charte, que le total des annulations accordées par bailleur pourra aller jusqu'à 50 % des trois mois de loyers qu'il aura reportés pour l'ensemble de ses locataires. Dans les discussions de gré à gré, entre un bailleur et un commerçant, le locataire pourra obtenir plus ou moins que les 50 % d'annulation de loyers préconisés, en fonction de ses difficultés. L'ensemble de ces mesures constitue un soutien essentiel aux entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 depuis le mois de mars. Elles devraient également favoriser le redémarrage de l'économie dans les mois à venir.

### *Emploi et activité*

#### *Plan d'économies du groupe Renault et fermeture de sites*

**29788.** – 26 mai 2020. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan d'économies actuellement mis en œuvre par le groupe Renault et sur la fermeture annoncée des sites de Choisy-le-Roi, Caudan, Dieppe et Flins-sur-Seine. Dans le cadre des mesures d'urgence visant à pallier les conséquences économiques de la pandémie de covid-19, le Gouvernement a déployé un dispositif exceptionnel de garanties étatiques pour les prêts bancaires sollicités par les entreprises. Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés ou réalisant plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires consolidé, comme c'est le cas pour Renault, cette garantie est assortie d'engagements de la part du bénéficiaire, notamment celui de ne pas verser de dividendes ou de réaliser des rachats d'actions pour l'année 2020. À ce titre, aucune obligation en matière de sauvegarde de l'emploi n'est exigée de la part des intéressés. Nonobstant les raisons de fond ayant motivé ce choix, l'État, en qualité d'actionnaire principal de Renault, dispose de la possibilité de négocier avec la direction de l'entreprise afin de conditionner la validation de ce prêt garanti à hauteur de 5 milliards d'euros à une modification du plan d'économies susmentionné. Pour le cas particulier du site de Choisy-le-Roi, celui-ci incarne 70 ans de savoir-faire en matière de reconditionnement des moteurs, et constitue une composante importante du maillage économique local. Aussi, il souhaiterait obtenir des éléments de réponse concernant les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces fermetures de sites, lesquelles représentent un danger pour la sauvegarde de l'emploi, objectif promu par l'exécutif depuis le début de la crise sanitaire, ainsi que sur l'opportunité de revoir ponctuellement les conditions permettant aux entreprises françaises de bénéficier d'un soutien financier de la part de l'État dans les mois à venir.

*Réponse.* – L'automobile fait partie des secteurs les plus sinistrés par la crise. Les mesures de confinement ont conduit à la quasi interruption de la production et des ventes de véhicules (-70% en mars ; -90% en avril par rapport à 2019). Dans ce contexte, la crise du Covid-19 a un impact considérable et sans précédent sur l'activité de Renault, qui a conduit à une dégradation significative de sa trésorerie. Le dispositif de prêt garanti par l'État (PGE), auquel toutes les entreprises sont éligibles, est un outil particulièrement adapté aux besoins de Renault, en raison de l'impact profond mais temporaire de la crise sur ses liquidités. L'octroi du PGE à Renault, dont l'arrêté a été signé le 2 juin, constitue une mesure de soutien essentielle pour permettre à l'entreprise de sécuriser la couverture de ses besoins de trésorerie et de continuer à payer ses fournisseurs et ses salariés. Il ne s'agit pas d'une faveur accordée à Renault ; ce prêt sera remboursé par Renault et la garantie apportée par l'État sera bien rémunérée, comme c'est le cas pour toutes les entreprises utilisant ce dispositif. Les engagements significatifs attendus en retour de l'entreprise, cités à juste titre, ont d'ores et déjà été pris (absence de dividende en 2020, absence de remise en cause de la réglementation européenne sur les émissions de carbone). Par soucis d'exemplarité et à leur initiative, les dirigeants de Renault ont également annoncé qu'ils renonçaient à une partie de leur rémunération en 2020. Le prêt accordé à Renault vise un objectif bien précis qu'il convient de distinguer du projet de plan d'économies visant à réduire de 2 Mds€ les coûts fixes du groupe d'ici 2022, dévoilé par l'entreprise le 29 mai, qui s'attache, pour sa part, à restaurer la compétitivité de long terme de l'entreprise, indispensable à la préservation au développement de son activité. Renault fait face à un problème de surcapacité majeur : en particulier son appareil de production et son ingénierie sont surdimensionnés par rapport aux ventes actuelles et aux perspectives des prochaines années. Ce constat a été fait par la direction de l'entreprise avant la crise liée au Covid-19, constatant l'échec de la stratégie précédente de course aux volumes. La crise actuelle ne fait qu'en renforcer la nécessité. Aujourd'hui, c'est la capacité de l'entreprise à rester compétitive et à relever les enjeux de transformation du secteur de l'automobile qui est en jeu. Cela est impératif pour que Renault maintienne et développe son leadership sur les véhicules électriques, qui sont la clé de son avenir et sécurise sur le moyen terme en France le centre de la recherche et de développement du groupe. Cela étant, l'État, en tant qu'actionnaire de

référence de Renault, est particulièrement attentif à la mise en œuvre de ce plan d'économies, notamment sur les mesures de restructurations de sites qui sont envisagées par l'entreprise. Le parlementaire cite à cet égard le cas particulier du site de Choisy-le-Roi, dont le projet de Renault prévoit l'intégration de l'activité sur le site de Flins en 2021-2022 afin d'en faire un centre unique spécifiquement dédié à l'économie circulaire. Renault a un rôle pionnier en matière d'économie circulaire et c'est à ce titre que la qualité et le savoir-faire des salariés du site de Choisy-le-Roi ont été salués à de maintes reprises. L'ambition exposée par l'entreprise, à travers le rapatriement des effectifs de Choisy-le-Roi vers Flins, est de créer un centre unique par sa dimension, sur lequel seraient concentrées l'ensemble des activités de Renault dans le domaine de la remise en état du véhicule d'occasion et de la rénovation liées à l'électrique (moteurs, recyclage des batteries, etc.). Renault considère que ces activités, qui s'inscrivent pleinement dans le programme de développement durable du Groupe, permettraient de garantir des perspectives de long terme à tous les salariés du site. L'État veillera attentivement à ce que la stratégie de transformation de l'entreprise soit associée à un dialogue social exemplaire afin d'en limiter les conséquences sur les salariés du groupe. Renault a pris plusieurs engagements : les salariés de Choisy pourront continuer leur activité à Flins ; ils pourront également être reconvertis dans d'autres sites plus proches en Ile-de-France (Lardy, Guyancourt) ; tous les départs qui pourraient être décidés seront accompagnés de mesures de gestion prévisionnelle des emplois et des carrières (GPEC), de reconversions, ou départs volontaires en cours et en fin de carrière. Le dialogue social qui s'entamera à partir du 16 juin, comme s'y est engagé le Président de Renault Jean Dominique Senard, permettra de travailler sur ces projets de mobilité et de reconversion. En tout état de cause, l'entreprise s'est engagée à ne procéder à aucun licenciement en France dans le cadre de ce projet. Renault doit trouver le chemin d'une compétitivité retrouvée et de l'excellence environnementale, dans le cadre d'un dialogue social exemplaire. C'est cet objectif qui guide l'action de l'État en tant qu'actionnaire de référence de cette grande entreprise industrielle française.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Reprise de l'activité immobilière et calcul du taux d'usure*

**29833.** – 26 mai 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du marché immobilier et sur les conséquences du mode de calcul du taux d'usure. En effet, il souhaite lui faire part des préoccupations de l'Association professionnelle des intermédiaires en crédits (APIC) quant à la reprise du marché immobilier, actuellement à l'arrêt sur l'ensemble de l'activité (mises en vente et visites de biens jusqu'à la signature d'actes de ventes, obtention de financements bancaires pour les clients). Malgré la crise sanitaire, l'APIC estime qu'il est essentiel de préparer dès aujourd'hui, dans les meilleures conditions, la reprise d'activité pour le secteur du crédit et de l'immobilier, afin de préserver l'activité et les emplois de toute la chaîne immobilière, mais aussi et surtout pour permettre aux Français de continuer à mener à bien leurs projets d'acquisitions et d'investissements. Les restrictions sur l'octroi du crédit, sur les recommandations du Haut comité de stabilité financière (HCSF), ont non seulement amorcé une crispation du marché déjà visible avant la crise sanitaire, mais le niveau constaté du taux d'usure va accélérer d'autant plus l'exclusion de nombreux ménages du financement immobilier. C'est dans ce contexte que l'APIC tient à alerter les pouvoirs publics sur le frein et le caractère contre-productif que constitue le mode de calcul actuel du taux d'usure. Cette formule incorpore un « effet rétroviseur » en utilisant comme assiette les taux moyens constatés sur les trois mois précédents. Sans remettre en question le bien-fondé de la protection du consommateur, il convient de constater que, sur la base des informations de marché disponibles, cette formule bloque le crédit. Au 1<sup>er</sup> avril 2020, les taux d'usure en vigueur pour les prêts immobiliers à taux fixe indiqués sur le site de la Banque de France et repris par la direction générale du Trésor, et cela pour une durée de trois mois, font état d'une hausse des taux nominaux de nombreuses banques, afin de rétablir leurs marges, mieux tarifier le risque et compenser une hausse du coût de leur refinancement. À de rares exceptions près, cette hausse s'échelonne entre 10 et 75 points de base. Il est probable que la plupart des établissements de crédit vont vouloir poursuivre le relèvement de leurs barèmes auquel s'ajoute le calcul du taux d'usure, conduisant ainsi à bloquer de très nombreux emprunteurs, ce qui aura pour conséquence l'incapacité pour les établissements de pouvoir ajuster leurs barèmes comme nécessaire ou l'exclusion immédiate du crédit pour un nombre massif d'emprunteurs. Avant même la crise du covid-19, un nombre grandissant de dossiers déposés par les candidats à l'emprunt étaient amenés d'office à dépasser le taux d'usure, en raison des frais de dossier relevés et du coût de l'assurance emprunteur. Ces clients parfaitement finançables et assurables étaient alors exclus du crédit. Or les chiffres de fin 2019 ou début 2020 s'établissaient dans un contexte de taux en baisse, ou stables. Ces cas d'exclusion ont donc été masqués par la bonne santé générale du marché. Il faut maintenant craindre que cette exclusion s'accélère et s'intensifie, ce qui aurait des répercussions dommageables sur l'ensemble du secteur. Diverses solutions ont été envisagées et le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a



notamment préconisé l'ajout d'un plancher fixe dans la formule Taux d'usure = Max (Tx moyen marché (Trim-1) + 1/3, Tx moyen marché (Trim-1) + 200 à 300 points de base. Ce sujet, appuyé par de nombreux cas observés sur l'ensemble du territoire, a déjà été débattu par les professionnels du secteur, depuis 2018, et un consensus sur la nécessité de trouver une solution, ne serait-ce que temporaire et transitoire, a été obtenu. Dans le contexte actuel et la nécessité de relance économique, ce problème est à présent crucial, car il va être un véritable frein au redémarrage du marché immobilier. Plusieurs alternatives sont envisageables, mais l'APIC insiste sur la nécessité d'agir rapidement pour empêcher un blocage du secteur : soit par une suspension pendant une période définie de l'application de la formule du taux d'usure, soit par une modification du calcul du taux d'usure qui maintiendrait la protection des ménages mais permettrait aussi aux établissements de crédit de rémunérer leurs risques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations et quelles mesures concrètes pourraient être envisagées pour la reprise de l'activité immobilière.

*Réponse.* – Le Gouvernement reste très attentif à la situation du marché du crédit immobilier, et à l'impact des récentes recommandations du Haut comité de stabilité financière (HCSF) et du taux de l'usure sur celui-ci. Dans le cadre de ses missions de prévisions des risques systémiques et de préservation de la stabilité financière, le HCSF a recommandé en décembre 2019 aux banques, de veiller à ce que la maturité du crédit à l'octroi n'excède pas 25 ans, et que le taux d'effort à l'octroi des emprunteurs du crédit immobilier n'excède pas 33 %. Cette recommandation a pour but de protéger les ménages des risques de surendettement et de garantir un crédit à taux fixe, des mensualités raisonnables, en rapport avec leurs revenus. Elle va dans le sens d'un renforcement de la résilience des ménages emprunteurs face à un choc économique ou financier. La situation actuelle en illustre parfaitement le bien fondé. Par ailleurs, afin d'éviter tout effet d'exclusion, notamment sur les primo-accédants ou les ménages modestes, le HCSF a fait le choix d'assortir sa recommandation d'un volant de flexibilité, afin de permettre une application souple de ces règles. Une partie des nouveaux prêts accordés pourra ainsi déroger à ces bonnes pratiques, dans la limite de 15 % du volume des prêts, sans être considérée comme ne respectant pas la recommandation. Au sein de ces 15 %, les trois quarts devront être réservés aux primo-accédants et de façon générale à tous ceux qui acquièrent leurs résidences principales. Ce dispositif permet justement d'éviter les effets d'exclusion mentionnés. Le Gouvernement continuera de suivre avec la plus grande attention les effets de cette mesure grâce au dispositif de rapport mis en place, en lien avec la Banque de France. Concernant le taux de l'usure, il doit être rappelé que l'objectif de ce taux dans sa formule actuelle est de protéger du mieux possible les emprunteurs, notamment les plus modestes d'entre eux, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Le Gouvernement est sensible, dans le contexte actuel de taux bas, au risque d'éviction de certains ménages de l'accès au crédit mentionné dans la question. L'objectif du taux d'usure doit être de mieux protéger les emprunteurs et non pas de les empêcher de souscrire un crédit en raison de conditions trop restrictives. Toutefois, aucune donnée ne permet aujourd'hui de matérialiser ce risque, le taux d'usure agissant souvent au contraire comme un élément en faveur des emprunteurs au moment de la négociation de leur taux d'intérêt. À ce titre, il ne semble pas utile de revoir aujourd'hui la méthode de calcul du taux d'usure. Toutefois, le Gouvernement continuera à suivre de près ce sujet dans les prochains mois.

### *Transports aériens*

#### *Financement public d'Air France-KLM*

**29903.** – 26 mai 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les prêts publics à Air France. Le ministère de l'économie et des finances a décidé d'aider financièrement la compagnie aérienne Air France-KLM, dont une grande partie des avions se trouve clouée au sol pour cause de pandémie. Le montant prévu est de 7 milliards d'euro pour la France (un prêt d'État de 3 milliards d'euros accompagné d'un prêt bancaire de 4 milliards d'euro garanti par l'État) et de 2 à 4 milliards d'euros dans les mêmes conditions pour la Hollande. Le montant de la participation de la France et de la Hollande au capital de la compagnie est identique à 14 % chacun, soit un peu moins du tiers pour l'ensemble. Au nom du droit à la concurrence libre et non faussée, l'Union européenne interdit des aides d'État (prêts et garanties). Il est évident que, en période de crise économique, cette loi tend à l'absurde. Elle est outrepassée dans ce cas. Le montant total des prêts se situe autour de 10 milliards d'euro pour un chiffre d'affaires de 27 milliards d'euro. La rentabilité du secteur étant désormais faible, le montant des prêts laisse augurer d'un endettement sans fin d'une compagnie déjà endettée. Il est possible de supposer qu'il s'agit surtout de la protéger de la faillite à laquelle le Gouvernement veut surseoir compte tenu du symbole que représente Air France. On se souvient de l'envoi à la casse du paquebot « France ». Ceci est d'autant plus à prendre en considération que l'aide gouvernementale est assortie de l'interdiction de dessertes

intérieures au nom de l'écologie. Ceux qui se souviennent qu'Air France a absorbé Air Inter dans le passé apprécieront la clairvoyance de la stratégie. Les prêts de l'État servent ainsi d'emblée à réduire la voilure et donc l'emploi. Il est donc fait appel à l'argent des contribuables pour renflouer Air France. Que la France puisse disposer d'une compagnie aérienne est souhaitable mais cela doit se faire dans la clarté. Air France est devenue une entreprise privée soumise à la divine loi du marché dont on nous rebat les oreilles et aussi aux risques qu'elle implique. Ses actionnaires qui perçoivent des dividendes ne peuvent l'ignorer. Le risque encouru en cas de faillite est une perte sèche pour tout l'actionnariat. Il n'est donc pas illogique de faire appel à ce dernier pour participer à cette sorte de renflouement car avant cette crise économique les actionnaires et ses dirigeants ont perçu des dividendes et de fortes rémunérations. Ne faire appel qu'aux deniers des contribuables ressemble fortement à une mutualisation des pertes, à une socialisation des pertes, quand les profits sont, eux, réservés à quelques-uns, c'est-à-dire privatisés. Dans ce cas, peut-on appeler sauvetage d'Air France ce qui ressemble davantage à un sauvetage des actionnaires et de leurs dividendes par l'argent du contribuable, assorti de la sauvegarde d'un gouvernement, lui-même incapable de maîtriser ses dépenses. Parler de rentabilité dans une période de crise économique et dans une mondialisation débridée revient à dire de façon claire qu'il y aura des plans sociaux en prévision. Une telle approche du sauvetage d'Air France serait de l'ordre d'un détournement des fonds publics. Il lui demande d'envisager la renationalisation d'Air France afin de garantir les intérêts des contribuables et ceux de la Nation et la préservation de l'emploi.

*Réponse.* – Air France-KLM est un acteur stratégique pour la France, en assurant la connectivité des territoires, l'accès de la France au monde, son indépendance et sa sécurité d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne le capital du Groupe, l'État restera attentif au maintien de son ancrage français et européen et à la préservation des intérêts qui y sont attachés. L'État agira en tant que de besoin afin de préserver ces intérêts si nécessaire. Dès que la situation l'a exigé, l'État a souhaité se concentrer sur le soutien des besoins en liquidité de la société, qui étaient le point d'inquiétude le plus immédiat des derniers mois. Il a donc été décidé d'aider l'entreprise à travers un prêt d'actionnaire consenti par l'État et une garantie de l'État sur un prêt bancaire, plutôt que par une intervention en capital. Au même titre que toute entreprise touchée par la crise actuelle, l'évolution de la situation d'Air France-KLM pourra amener à réviser cette position. De plus, dans l'éventualité d'une opération de renforcement des fonds propres, le Gouvernement examinera attentivement les conditions de sa participation à une telle opération.

### *Automobiles*

#### *Renault : quelles conditions au prêt de l'État ?*

**29950.** – 2 juin 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions posées par le Gouvernement au prêt garanti par l'État de 5 milliards d'euros promis au constructeur Renault. En pleine crise économique et sociale, on apprend que Renault envisage la fermeture de plusieurs sites en France et qu'il est question d'un plan de suppression de 5 000 postes d'ici 2024. Pourtant, le Gouvernement (actionnaire du groupe à hauteur de 15 %) a promis à l'entreprise un prêt de 5 milliards d'euros et annoncé un plan de soutien à la filière automobile qui s'élève à huit milliards d'euros. Ces fermetures de site interrogent également : l'usine de Choisy-le-Roi, qui fait partie des sites menacés, est spécialisée dans la rénovation et le reconditionnement de pièces mécaniques et avait reçu en 2014 le trophée de l'économie circulaire. Le directeur de l'usine l'avait alors qualifiée de « porte-drapeau de l'engagement du groupe » en matière environnementale. La fermeture ou le transfert de ce site serait inexplicable, alors que tout pousse à redessiner la production à l'aune de l'urgence écologique. M. le ministre a déclaré récemment que « le Gouvernement n'envisagera pas que Renault s'engage à ne fermer aucun site industriel en France ». Emmanuel Macron a précisé que le prêt serait cependant conditionné à « l'octroi de garanties concernant les sites de Douai et de Maubeuge », sans faire toutefois mention de la Fonderie de Bretagne, du site de Choisy et du site de Dieppe. L'argent public doit servir une stratégie industrielle au long court et non accompagner des suppressions d'emplois, sans même organiser de reconversions professionnelles ni se soucier de transition écologique. La soutenabilité écologique des choix de production et l'éventuelle conversion professionnelle des personnels doivent faire l'objet de garanties solides de la part du groupe Renault. Elle l'interroge donc sur les conditions précises de ce prêt.

*Réponse.* – L'automobile fait partie des secteurs les plus sinistrés par la crise. Les mesures de confinement ont conduit à la quasi interruption de la production et des ventes de véhicules (-70% en mars 2020 ; - 90% en avril par rapport à 2019). Dans ce contexte, la crise du Covid-19 a un impact considérable et sans précédent sur l'activité de Renault, qui a conduit à une dégradation significative de sa trésorerie. Le dispositif de PGE, auquel toutes les entreprises sont éligibles, est un outil particulièrement adapté aux besoins de Renault, en raison de l'impact

profond mais temporaire de la crise sur ses liquidités. L'octroi du PGE à Renault, dont l'arrêté a été signé le 2 juin dernier, constitue une mesure de soutien essentielle pour permettre à l'entreprise de sécuriser la couverture de ses besoins de trésorerie et de continuer à payer ses fournisseurs et ses salariés. Il ne s'agit pas d'une faveur accordée à Renault ; ce prêt sera remboursé par Renault et la garantie apportée par l'Etat sera bien rémunérée, comme c'est le cas pour toutes les entreprises utilisant ce dispositif. Les engagements significatifs attendus en retour de l'entreprise ont d'ores et déjà été pris (absence de dividende en 2020, absence de remise en cause de la réglementation européenne sur les émissions de carbone). Par soucis d'exemplarité et à leur initiative, les dirigeants de Renault ont également annoncé qu'ils renonçaient à une partie de leur rémunération en 2020. Le prêt accordé à Renault vise un objectif bien précis qu'il convient de distinguer du projet de plan d'économies prévu pour réduire de 2 milliards d'euros les coûts fixes du groupe d'ici 2022, dévoilé par l'entreprise le 29 mai, s'attache, pour sa part, à restaurer la compétitivité de long terme de l'entreprise, indispensable à la préservation au développement de son activité. Renault fait face à un problème de surcapacité majeur : en particulier son appareil de production et son ingénierie sont surdimensionnés par rapport aux ventes actuelles et aux perspectives des prochaines années. Ce constat a été fait par la direction de l'entreprise avant la crise liée au Covid-19, actant l'échec de la stratégie précédente de course aux volumes. La crise actuelle ne fait qu'en renforcer la nécessité. Aujourd'hui, c'est la capacité de l'entreprise à rester compétitive et à relever les enjeux de transformation du secteur de l'automobile qui est en jeu. Cela est impératif pour que Renault maintienne et développe son *leadership* sur les véhicules électriques, qui sont la clé de son avenir, et sécurise sur le moyen terme en France le centre de la recherche et de développement du Groupe. Cela étant, l'Etat, en tant qu'actionnaire de référence de Renault, est particulièrement attentif à la mise en œuvre de ce plan d'économies, qui doit impérativement répondre à certains principes clés, parmi lesquels la qualité du dialogue social et les enjeux de transition écologique, cités par l'auteur de la question. En premier lieu, l'Etat veillera attentivement à ce que la stratégie de transformation de l'entreprise soit associée à un dialogue social exemplaire afin d'en limiter les conséquences sur les salariés du Groupe. Comme s'y est engagé son président, Jean-Dominique Senard, le projet de plan présenté par Renault sera détaillé et enrichi à l'occasion des concertations qui seront menées dans le cadre du dialogue social de l'entreprise (processus d'information – consultation des instances représentatives du personnel). Cette concertation, qui doit également associer les élus locaux selon des formes à définir, constitue un préalable à la mise en œuvre de ce plan d'économies par Renault. De surcroît, tous les départs qui pourraient être décidés seront accompagnés de mesures de gestion prévisionnelle des emplois et des carrières (GPEC), reconversions, mobilités géographiques ou départs volontaires en cours et en fin de carrière. En tout état de cause, au regard de l'engagement du président de Renault, il n'y aura aucun licenciement en France dans le cadre de ce plan. En second lieu, s'agissant de la transition écologique, la stratégie du Gouvernement est bien que la reprise de l'économie s'accompagne d'efforts accrus et marqués en faveur de la décarbonation. C'est en ce sens que Renault s'est engagé, à la demande de l'Etat, sur le triplement de la production en France des véhicules électriques d'ici 2022 et son quadruplement d'ici 2024. C'est également pour servir cet objectif que Renault a confirmé sa participation au programme de batteries initié sur le plan franco-allemand en devenant co-actionnaire de la société ACC. Enfin, les engagements de Renault pour accélérer la transition énergétique passent aussi par la promotion de l'économie circulaire. Le projet actuel vise à faire de Flins un centre unique par sa dimension spécifiquement dédié à l'économie circulaire, sur lequel seront notamment réalisés la remise en état de pièces et véhicules d'occasion, de même que le recyclage des batteries. En son sein, les activités actuellement réalisées sur le site de Choisy devront non seulement être maintenues mais surtout développées. Renault doit trouver le chemin d'une compétitivité retrouvée et de l'excellence environnementale, dans le cadre d'un dialogue social exemplaire. C'est cet objectif qui guide l'action de l'Etat en tant qu'actionnaire de référence de cette grande entreprise industrielle française.

9549

### *Commerce et artisanat*

#### *Fermeture administrative et prise en charge assurantielle pour les commerçants*

**29954.** – 2 juin 2020. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences financières d'une fermeture administrative pour les locataires gérants commerçants. En effet, un commerçant doit non seulement faire face au paiement de son loyer (dû au propriétaire des murs), mais aussi au paiement du droit de terrasse, des charges classiques, ainsi qu'au paiement d'une redevance (due au propriétaire du fonds de commerce), le montant de cette dernière étant calculé lors de la signature du bail sur trois à six jours de chiffre d'affaires. Or, une décision gouvernementale de « fermeture obligatoire des lieux recevant du public non indispensable à la vie du pays », comme récemment face à la crise sanitaire du covid-19, prive les commerçants

concernés du moindre chiffre d'affaires pour respecter leurs obligations contractuelles. Ainsi, il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la prise en charge automatique par les assurances de la redevance payée par un locataire gérant d'un commerce, au cas où ce dernier ferait face à une fermeture administrative de son commerce.

*Réponse.* – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit l'État à interdire l'accès au public d'un grand nombre d'établissements et à restreindre les déplacements des personnes aux seuls achats de première nécessité pendant la période du confinement. Cette situation sans précédent impacte brutalement la trésorerie et la situation financière de nombreuses entreprises qui ont vu disparaître tout ou partie de leur chiffre d'affaires. Afin d'accompagner les entreprises, le Gouvernement a rapidement édifié un important dispositif d'aides publiques et de reports de charges visant à assurer la trésorerie et plus généralement la survie des entreprises, mesures tant générales (chômage partiel, prêt garanti par l'État) que spécifiques s'agissant des TPE (fonds de solidarité, report/annulation des charges fiscales et sociales, aide des régions...). Parmi les nombreuses préoccupations économiques liées à la crise, la problématique du paiement des loyers s'est rapidement révélée un sujet central entre bailleurs et preneurs. Les graves conséquences de la crise sanitaire sur la situation financière des entreprises et en particulier des plus fragiles d'entre elles, a conduit l'État à prendre très rapidement un certain nombre d'initiatives en matière de paiement des loyers, en veillant à respecter les spécificités du contrat de bail qui, comme le contrat de location-gérance, relève du droit privé dans son application. Par ailleurs, il convenait de prendre en compte la grande disparité de situations au sein même de ces deux catégories d'acteurs et l'hétérogénéité des situations et des modèles économiques. Sur le plan juridique, il était difficilement concevable d'imaginer un système contraignant au sujet de contrats dans lesquels l'État n'était pas partie. Pour ces raisons, les initiatives prises par l'État revêtent principalement un caractère incitatif et les mesures édictées concernent uniquement les loyers, compte tenu de l'importance de ce poste de dépense pour la plupart des commerçants, notamment. Les redevances dues par le locataire-gérants n'ont pas été intégrées dans ces dispositifs. En conséquence, il appartient à chaque bailleur et locataire-gérant de se reporter aux contrats de location et d'assurances afin d'examiner les clauses prévues concernant la question du paiement des redevances. Par ailleurs, la prise en charge de ce type de dépense par les assurances n'a pas été envisagée en raison du caractère national et difficilement prévisible de la durée de la pandémie et, par conséquent, du poids financier potentiel qu'il représenterait pour ces entreprises. Cependant, une réflexion est en cours pour définir un nouveau cadre assurantiel adapté permettant à l'avenir une meilleure protection des entreprises notamment en cas de nouvelles catastrophes sanitaires. C'est la mission du « groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, dont les pandémies » installé par le ministre de l'économie et des finances le 22 avril dernier. Ce groupe qui réunit les services de l'État, les représentants de la profession ainsi que des parlementaires et les représentants des organisations patronales doit prochainement faire des propositions prochainement, en vue d'une concertation plus large visant à valider des propositions à l'été. Ceci étant précisé, il importe de rappeler les principales mesures prises de part et d'autres sur la question des loyers qui aident de nombreux commerçants à faire face aux conséquences financières de la crise sanitaire, en complément des autres mesures dont elles peuvent bénéficier par ailleurs (activité partielle, fond de solidarité, prêts garantis par l'État...): Le Président de La République, a annoncé, dès le 16 mars, le report du paiement des loyers des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance du 25 mars 2020 est venue en préciser le cadre. Concrètement, pour bénéficier de ce report de loyers, il est nécessaire que les entreprises remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité créé par l'État et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19 : avoir 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60000 euros. Par ailleurs, pour les bénéficiaires du premier volet de l'aide, un second volet permet aux entreprises de percevoir une aide complémentaire comprise entre 2 000 et 5 000 euros (selon la taille et la situation de l'entreprise et sous réserve du respect de certains critères) permettant de couvrir en partie le paiement des loyers. Pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, le fonds de solidarité a été prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020 et élargi aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros. Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds, peuvent aller jusqu'à 10 000 euros et être utilisées pour le règlement des échéances locatives. Parallèlement, le Gouvernement a mené de nombreuses initiatives auprès des bailleurs à destination des TPE et des PME. Ainsi, plusieurs fédérations représentant des bailleurs ont consenti par solidarité à l'annulation de 3 mois de loyers pour les TPE de moins de 10 salariés et demandé à leurs adhérents - pour les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire - d'engager des discussions avec leurs locataires en difficulté afin de réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par

cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés. Afin d'inciter les bailleurs à consentir des annulations de loyers commerciaux, la deuxième Loi de finances rectificative pour 2020, adoptée le 23 avril 2020 permet aux bailleurs constitués sous forme de sociétés commerciales qui acceptent d'abandonner des créances de loyers, de déduire ces abandons de créances de leur bénéfice imposable, sans qu'il soit nécessaire de justifier du caractère normal d'un tel abandon. Récemment, les travaux de concertation confiés par le Ministre de l'économie à Mme Prost, conseillère maître à la cour des comptes, entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ont abouti à la signature d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. La charte a reçu l'adhésion des fédérations de bailleurs (CNCC, FSIF, UNPI, AFG, ASPIM, FFA) et de fédérations de commerçants (Confédération des commerçants de France, Commerçants et artisans des métropoles de France, fédérations de l'habillement, de l'équipement du foyer, des détaillants de la chaussure, de la photographie, la fédération des marchés de gros, le syndicat national des antiquaires, le Comité des Galeries d'art). Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers (2 au titre du confinement et 1 correspondant à un prorata des 4 mois de reprise jusqu'à septembre) pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille. Le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie. L'ensemble de ces mesures constitue un soutien essentiel aux commerçants fragilisés par la crise économique et sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 depuis le mois de mars. Elles devraient également favoriser le redémarrage de l'économie dans les mois à venir. Le Gouvernement poursuivra son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Crise sanitaire : soutien de tous les acteurs du secteur hôtellerie restauration*

**30024.** – 2 juin 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des producteurs, notamment de café, et grossistes en boissons qui sont les principaux fournisseurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Les premières mesures d'urgence économiques débloquées depuis le début de la crise sanitaire et le plan de relance pour les acteurs du tourisme ont permis de soutenir temporairement les acteurs du secteur CHR qui sont en première ligne. Toutefois, les acteurs de la deuxième ligne, les torréfacteurs, les fournisseurs, les grossistes, ne doivent pas être oubliés de ces plans de soutien économique. Certains producteurs travaillent presque exclusivement avec les établissements restés fermés depuis mi-mars 2020. Ils se retrouvent dans une situation instable et difficilement tenable dans le temps. C'est pourquoi il apparaît logique que ces entreprises bénéficient aussi de mesures de soutien économique et que les critères d'éligibilité à ces mesures de soutien leur permettent d'y avoir accès ; ce qui n'est aujourd'hui pas le cas dans les mesures annoncées par le Gouvernement. Par conséquent, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qui seront prises prochainement pour répondre à la détresse économique des milliers d'entreprises concernées.

*Réponse.* – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories : • les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; • les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités sont précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment la culture de plantes à boissons qui comprend la culture du café et le secteur du commerce de gros de boissons ainsi que les autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai 2020). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de

l'année 2020 et est élargi à partir du 1<sup>er</sup> juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les TPE et les PME de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'Etat et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffres d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis en date du 22 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,7 milliards d'euros d'aides à plus de 3,5 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le gouvernement dont peuvent bénéficier les producteurs de café et les grossistes-distributeurs de boissons. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprise représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin 2020. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également

avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

### *Emploi et activité*

#### *Situation des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs*

**30171.** – 9 juin 2020. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation problématique des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. A la suite de la parution de l'arrêté du 14 mars 2020 (articles 1 et 4) puis celui du 23 mars 2020 (articles 8 et 9), les établissements accueillant du public, les hôtels et restaurants, ainsi que l'ensemble du secteur de la restauration collective est à l'arrêt. Cette situation inédite a eu un impact majeur sur l'activité des grossistes en boissons, confrontés à une dégradation substantielle de leur chiffre d'affaires. La principale attente de ces professionnels est aujourd'hui de réussir leur reprise d'activité dans des conditions optimum afin de préserver les emplois de manière pérenne. Cependant, la reprise semble progressive et les entreprises anticipent une commande encore largement réduite dans les prochains mois. Aussi, il demande au Gouvernement, quelles dispositions pourraient éventuellement être mises en œuvre, en complément des mesures déjà implémentées, afin de soutenir cette filière. Une exonération totale des charges sociales ainsi que de la contribution économique territoriale (CET) pendant cette reprise irrégulière ainsi qu'un maintien du dispositif de chômage partiel pourraient à ce titre faire l'objet d'un examen attentif. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise : chômage partiel, prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, report et exonérations de charge, etc. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État, au travers de mesures législatives et réglementaires prochainement adoptées. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories : - les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; - les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment le secteur du commerce de gros de boissons et des autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai 2020). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité restera ainsi ouvert jusqu'à la fin de l'année. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €. Les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Le dispositif d'allocation d'activité partielle restera en place dans les mêmes conditions pour les entreprises des secteurs du tourisme, de l'évènementiel et de la culture au moins jusqu'à fin septembre 2020, voire au-delà, le cas échéant. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne

rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril, mai et juin. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessite aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État (PGE) qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux grossistes en boissons de miser sur une reprise à moyen terme. Le Gouvernement poursuivra enfin son soutien aux TPE et aux indépendants durant la phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

### *Frontaliers*

#### *Travailleurs frontaliers - Heures supplémentaires défiscalisées*

**30208.** – 9 juin 2020. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la demande de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires à partir de 2019 pour les travailleurs frontaliers. En effet, lors de la première instauration de la défiscalisation des heures supplémentaires et jusqu'en 2012, les travailleurs frontaliers avaient obtenu la défiscalisation des heures de travail qui dépassaient 40 heures de moyenne hebdomadaire calculées sur une année. Cette mesure avait été accordée par le gouvernement Fillon aux travailleurs frontaliers afin qu'ils soient, eux aussi, récompensés pour leurs efforts et les effets positifs que cela engendre pour l'économie française. Malgré la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires en 2012, les textes d'application de cette mesure ainsi que les modalités de calcul existent toujours au sein des centres des impôts. Aussi, suite aux dernières annonces de réinstauration de la défiscalisation des heures supplémentaires pour les salariés français, il lui demande si les travailleurs frontaliers bénéficieront du dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires comme l'avait, à juste titre, accordé le gouvernement de l'époque. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 institue, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, une réduction de cotisations salariales sur les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail (ci-après « heures supplémentaires »), codifiée à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, permettant un gain net de pouvoir d'achat pour les salariés tout en incitant à une augmentation de la durée travaillée. Afin d'amplifier les effets de cette mesure sur le pouvoir d'achat, l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES), prévoit, d'une part, que son entrée en vigueur est anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et, d'autre part, qu'elle s'accompagne d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € nets par an et par salarié, codifiée à l'article 81 *quater* du code général des impôts. En cohérence avec l'objectif d'amélioration de pouvoir d'achat assigné à la réforme et pour tenir compte de la situation particulière des salariés frontaliers qui résident en France et travaillent dans des pays auxquels la France est liée par des conventions fiscales prévoyant l'imposition en France des rémunérations du travail, il est admis que l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique, dans la limite du plafond précité, aux rémunérations versées à ces salariés à raison des heures qu'ils effectuent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au-delà de la durée légale de travail conformément à la législation sur la durée du travail dans l'Etat où ils exercent leur activité salariée ou, dans le cas où un pays ne fixe pas de durée légale de travail, par une convention ou un accord professionnel ou interprofessionnel. Lorsque la convention ou l'accord professionnel ou interprofessionnel fixe une durée de travail inférieure à 35 heures par semaine, seules les heures effectuées au-delà de 35 heures sont exonérées. Il en va de même pour les rémunérations des personnes qui résident en France et qui travaillent à Monaco ainsi que pour les Français qui résident à Monaco et y travaillent et qui, en application de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, sont soumis à l'impôt sur le revenu en France. À titre de règle pratique, une méthode forfaitaire consistant à exonérer d'impôt sur le revenu les rémunérations versées à raison des



heures supplémentaires effectuées au-delà d'un seuil annuel de 1840 heures dans la limite d'un plafond annuel de 368 heures supplémentaires peut être appliquée. Ces précisions, qui ont vocation à être reprises et détaillées dans une instruction administrative publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP)* à paraître, répondent aux préoccupations exprimées. Enfin, les salariés frontaliers bénéficient également du plafond d'exonération relevé à 7 500 € pour les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires effectuées du 16 mars 2020 au 10 juillet 2020, date de la fin de l'état d'urgence sanitaire, prévu à l'article 4 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation des établissements de nuit*

**30282.** – 9 juin 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement délicate à laquelle sont actuellement confrontés les établissements de type discothèque et bars de nuit. À l'instar des commerces et autres lieux accueillant du public, les établissements de nuit ont strictement respecté les consignes liées au confinement en procédant à l'interruption de leurs activités depuis le mois de mars 2020. La spécificité de ces structures, au sein desquelles la distanciation physique est par principe bien plus compliquée à réaliser, a impliqué une impossibilité de réouverture dès le déconfinement opéré depuis le 11 mai 2020, la présence en zone rouge ou verte n'ayant aucune incidence. Contrairement aux bars et restaurants dont la réouverture prochaine se profile, aucune perspective n'est donnée au secteur professionnel des établissements de nuit, ce qui crée un climat particulièrement anxiogène pour les entreprises exploitant des bars de nuits ou des discothèques. Bien évidemment, la persistance actuelle de l'épidémie et le nécessaire respect des gestes barrières ainsi que de la distanciation physique ne permet pas une réouverture immédiate de ces établissements. Mais il est impératif de pouvoir donner des perspectives rapides et des réponses concrètes aux difficultés notamment financières rencontrées par ces entreprises du monde de la nuit. Les structures exploitant des discothèques représentent à elles seules près de 105 000 salariés pour un chiffre d'affaires annuel d'environ 2 milliards d'euros. Elles contribuent par ailleurs au rayonnement culturel lié à la musique par leur contribution annuelle conséquente à la SACEM. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les difficultés rencontrées par ces acteurs économiques et de lui faire part des mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de les accompagner dans cette période difficile, notamment la possibilité d'obtenir une indemnisation spécifique au titre de leur perte d'exploitation.

*Réponse.* – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise : chômage partiel, prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, report et exonérations de charge, etc. À l'issue du confinement, les discothèques font partie des établissements dont la réouverture n'a pas été autorisée, compte tenu du risque sanitaire lié à la pratique de la danse en salle. Cette réouverture n'est pas encore à l'ordre du jour. Fin juillet 2020, pour soutenir les discothèques dans cette période économique particulièrement difficile, des mesures exceptionnelles ont été décidées en complément. Le fonds de solidarité sera ainsi ouvert, à partir des pertes de juin aux entreprises classées P (« salles de danse », donc incluant les discothèques), fermées administrativement, sans conditions de taille et de bénéfice net imposable. Par ailleurs, l'aide au titre du volet 2 du fonds de solidarité a été renforcée pour ces entreprises, le montant total de l'aide pourrait aller jusqu'à 45 000 € pour couvrir leurs charges fixes et notamment les loyers liés aux trois mois de la période estivale. Ouvert depuis le 15 avril 2020, le volet 2 du fonds de solidarité sera ouvert à toute entreprise classée P, en fermeture administrative, ayant obtenu de l'aide au titre du volet 1, sans les conditions liées au chiffre d'affaires, au nombre de salariés ou aux bénéfices imposables. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. S'agissant de la garantie « perte d'exploitation » pour les entreprises souffrant d'une baisse d'activité liée à l'épidémie du Covid-19, la prise en charge par les assureurs dépend des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Ce type de garantie couvre normalement un professionnel qui a subi un dommage matériel (incendie, explosion etc...) et qui du fait de la réparation de ces dommages (période de travaux) a vu son activité altérée. La perte de marge liée à cette altération d'activité est prise en charge par la garantie perte d'exploitation. La garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » est très rare car c'est un risque que l'on peut qualifier de « non assurable » du fait notamment de la difficulté de circonscrire le risque et donc de le modéliser. Le groupe de travail réuni par le Gouvernement sur la question de l'assurance des risques pandémiques a remis le 17 juillet 2020 son rapport. La future assurance pourrait comporter une liste limitative de périls à l'origine de fermetures et mesures administratives. Une fois cette liste établie, il

restera à calibrer les dispositifs de couverture des pertes d'exploitation. Deux dispositifs d'indemnisation distincts sont envisagés à ce stade en fonction de la taille d'entreprise. En parallèle, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) a décidé de mettre en place des mécanismes de solidarité pour les diffuseurs de musique (commerces, bars, cafés, restaurants, clubs...) et a ainsi annoncé, pour toute la durée de fermeture administrative, de façon automatique : la suspension de toute facturation des droits d'auteur, la suspension des prélèvements automatisés sur comptes bancaires, la suspension des pénalités (pour non-paiement dans les délais) jusqu'au 24 juillet 2020. La Sacem a aussi prévu un accompagnement de la reprise progressive de l'activité de ses clients utilisateurs de musique par la génération d'un crédit équivalent à la durée du confinement et porté au compte client Sacem sous 30 jours. Le Gouvernement poursuivra enfin son soutien aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants durant la phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin 2020, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. Enfin, un plan général de relance de l'économie sera annoncé par le Gouvernement à la fin du mois d'août.

### *Transports routiers*

#### *Situation des PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV)*

**30293.** – 9 juin 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV). Dans un communiqué de presse publié le 15 mai 2020, MM. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État aux transports ont annoncé l'inclusion du secteur des cars et bus touristiques dans le plan de soutien pour le tourisme présenté par le Premier ministre permettant aux entreprises notamment de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020 et l'accélération du remboursement de TICPE au trimestre déchu (au lieu du semestre). Malgré les efforts déployés par l'État, force est de constater que le plan de soutien n'a pas intégré le transport touristique dont l'activité est à l'arrêt complet depuis début mars 2020. Sur la base de ce constat, il convient de remarquer que le seul bénéfice des exonérations de cotisations sociales ne suffira pas à sauver ces entreprises. En ce sens, trois pistes de réflexion mériteraient d'être analysées : le maintien du dispositif actuel du chômage partiel jusqu'à la fin de l'année 2020 ; la prolongation des échéances bancaires de 12 mois, au lieu de 6 mois, et enfin, l'éligibilité au fonds de solidarité de l'État. Ces entreprises jouent un rôle actif dans le maillage économique des territoires en s'employant à apporter des solutions de mobilités dans toutes les régions métropolitaines et d'outre-mer. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation.

*Réponse.* – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit l'État à interdire l'accès au public d'un grand nombre d'établissements et à restreindre les déplacements des personnes aux seuls achats de première nécessité pendant la période du confinement. Cette situation sans précédent impacte brutalement la trésorerie et la situation financière de nombreuses entreprises qui ont vu disparaître tout ou partie de leur chiffre d'affaires. Afin d'accompagner les entreprises, le Gouvernement a rapidement édifié un important dispositif d'aides publiques et de reports de charges visant à assurer la trésorerie et plus généralement la survie des entreprises, mesures tant générales (chômage partiel, prêt garanti par l'État) que spécifiques s'agissant des TPE (fonds de solidarité, report/annulation des charges fiscales et sociales, aide des régions...). Parmi les nombreuses préoccupations économiques liées à la crise, le soutien des entreprises et des salariés des secteurs « hôtellerie, cafés, restauration », et plus généralement du tourisme et de l'événementiel culturel et sportif, a constitué une priorité depuis le début de la crise sanitaire. Ces secteurs sont essentiels à l'économie française, aux territoires, à l'emploi et au rayonnement de la France. Le comité interministériel du tourisme du 14 mai dernier a permis de réaliser un point d'étape sur les mesures prises en urgence par le Gouvernement et, au-delà, de préciser les mesures complémentaires qui seront mises en œuvre pour accompagner à la fois la reprise puis la relance du secteur. Le 15 mai, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, ont en effet annoncé un allègement supplémentaire de trésorerie de 50 millions d'euros en faveur du transport routier de voyageurs et l'inclusion du secteur des cars et bus touristiques dans le « plan tourisme ». En pratique, l'ensemble des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs, soit environ 40 000 entreprises, pourra bénéficier d'un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) acquittée sur leurs consommations de gazole. Par ailleurs, l'inclusion du secteur des cars et bus touristiques dans le plan de soutien pour le tourisme présenté par le Premier ministre permettra concrètement à ces entreprises de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020. Celle-ci s'appliquera automatiquement

à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquittées ou non leurs cotisations. En complément, les entreprises de ces secteurs bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20% des salaires versés depuis février, imputable sur l'ensemble des cotisations dues. Ces mesures viennent s'ajouter aux mesures transversales déjà mises en place par le Gouvernement, dont peuvent notamment bénéficier les entreprises de cars et bus touristiques, qu'il convient de rappeler : - le recours à l'activité partielle : dans le cadre des annonces faites par le Premier Ministre au comité interministériel du tourisme le 14 mai, les entreprises du tourisme peuvent continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et cela jusqu'à la fin de l'année 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant ; - le report des échéances de crédit : les banques peuvent accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois actuellement) aux petites et moyennes entreprises du secteur en fonction des besoins évalués dans le cadre de la relation client ; - le maintien jusqu'à la fin de l'année 2020 du Fonds de solidarité pour les entreprises relevant des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et activités annexes et son élargissement aux entreprises ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés auparavant), réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu d'1 million d'euros jusqu'alors). Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire ; - la garantie des prêts de trésorerie, accessible à toutes les entreprises dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus et qui permet une distribution massive de ces prêts. Le plan de soutien au secteur touristique instaure un nouveau prêt garanti spécifique aux entreprises du tourisme : le prêt garanti par l'État (PGE) « saison » dont les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé (actuellement le prêt est plafonné à 25% du chiffre d'affaire 2019, le plafond du « PGE saison » sera porté au 3 meilleurs mois de l'année 2019 - ce qui pour des entreprises saisonnières fait une grande différence). Enfin, au-delà des mesures transversales susmentionnées, d'autres outils spécifiques ont été créés pour soutenir la relance du secteur du tourisme dans son ensemble : hôtellerie, restauration, bien-être, voyage et transports touristiques, villages vacances, musées ou infrastructures touristiques de divertissement et autres parcs de loisirs... Ainsi, le prêt tourisme mis en place par Bpifrance et la Banque des Territoires qui permet d'obtenir entre 50 000 et 2 000 000 euros, sans garantie sur les actifs de l'entreprise n'est exigée, ni caution personnelle du dirigeant, pour financer des investissements immatériels, une augmentation du besoin en fonds de roulement, des investissements corporels à faible valeur de gage et des opérations de transmission. En complément de ce prêt tourisme, le Fonds France Investissement Tourisme (FIT) mis en place par Bpifrance, doté de 270 millions d'euros, va permettre de financer les projets de croissance interne ou externe, de réaménagement de l'actionariat ou de transmission des PME ou des petites ETI du secteur du tourisme et des loisirs, et notamment des entreprises de transports touristiques. Cet arsenal de mesures accessibles aux entreprises de transport touristiques témoigne de l'engagement de l'État auprès du secteur touristique, essentiel à la vie économique et à l'attractivité du pays. Les conséquences sans précédent de la crise sanitaires sur ces activités ont conduit le Gouvernement à confier au comité de filière tourisme la mise en œuvre des mesures décidées mais également d'accompagner la reprise graduelle du secteur et le renouveau de l'attractivité touristique de la France et de ses territoires, en proposant, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Le Gouvernement poursuivra son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25% pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

### *Animaux*

#### *Pension canines et félines et « petsitters » - Covid-19*

**30309.** – 16 juin 2020. – M. Charles de la Verpillière\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques désastreuses de la crise sanitaire pour les pensions canines et félines et « petsitters » professionnels. La fermeture des restaurants et hôtels a entraîné une absence totale de chiffre d'affaires pour ces entreprises, qui craignent une faible activité durant l'été 2020, conditionnée à la possibilité ou non de partir en vacances pour les propriétaires de chiens et chats. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider ces professionnels, dont le syndicat principal, le Syndicat national des professions du chien et du chat, réclame une exonération de charges fiscales et sociales, afin d'éviter des faillites.

## *Animaux*

### *Situation économique des pensions canines et félines et des petsitters*

**30310.** – 16 juin 2020. – M. Damien Abad\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique des pensions canines et félines et des *petsitters* professionnelles. En effet, comme d'autres secteurs d'activité, ces entreprises ont été gravement touchées par les mesures mises en place par le Gouvernement. La fermeture des hôtels, restaurants, l'impossibilité de se déplacer à plus de 100 kilomètres de son domicile pour les particuliers a induit un arrêt total de l'activité des pensions et *petsitters* et donc une perte totale de leur chiffre d'affaires. Un grand nombre d'entreprises du secteur vont fermer suite à l'arrêt de l'activité et, sans exonération de charges, ce pourcentage risque d'augmenter. Il est donc nécessaire de venir en aide à ces professions en leur proposant une exonération totale des charges sociales et fiscales pendant cette période et jusqu'à la reprise normale de l'activité qui coïncidera avec les départs en vacances. Face à ce constat, il demande au Gouvernement de rendre possible l'exonération de charges sociales pour les pensions et *petsitters* pour leur permettre de faire face à la crise sanitaire et économique actuelle.

*Réponse.* – La crise sanitaire et les mesures de confinement indispensables prises par le Gouvernement pour endiguer la propagation ont très fortement impacté la filière du tourisme et tous les secteurs d'activité qui y sont liés comme les pensions canines et félines et les « *petsitters* » professionnels. Dès le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien interministériel d'une ampleur exceptionnelle à destination du secteur touristique pour relancer cette activité avant la saison d'été 2020. La procédure de déconfinement progressive mise en œuvre par le Gouvernement depuis le 11 mai a permis de lever les restrictions de déplacements et de rouvrir les lieux de villégiature en plus des hôtels. Les pensions canines et félines et les « *petsitters* » professionnels devraient profiter de cette reprise. Ces professionnels ont par ailleurs pu bénéficier des mesures de soutien d'urgence lors de la phase de confinement comme le fonds de solidarité, le prêt garanti par l'Etat et un dispositif exceptionnel d'activité partielle. En parallèle, une aide financière exceptionnelle de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été créée en avril par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent aussi solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai 2020 pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs jouissant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. En outre, toutes les très petites entreprises (TPE) des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai 2020 du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 permet également de soutenir la trésorerie des plus petites entreprises en difficulté. Elle prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le Gouvernement poursuivra son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

## *Commerce et artisanat*

### *Situation des forains*

**30538.** – 23 juin 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des forains dont l'activité a pleinement cessé en raison de l'épidémie de covid-19. L'annulation de nombreuses fêtes estivales, foires et cirques a mis en péril l'activité saisonnière des industriels forains, ô combien importante pour leur survie. Alors que la haute saison démarrait pour eux, ce sont plusieurs

dizaines de milliers de forains qui ont été obligés de stopper leurs activités, se retrouvant en conséquence à l'agonie économique. Grands oubliés des annonces gouvernementales en matière de déconfinement, les forains se retrouvent aujourd'hui incertains quant à la reprise de leur activité. Ce sont donc 35 000 familles de forains qui se retrouvent dans une situation difficile. Elle lui demande dès lors s'il entend reconnaître la singularité de ces professions, de clarifier la situation future de l'activité foraine et d'apporter un soutien économique à leurs activités annulées, afin de leur permettre de surmonter au mieux cette crise sanitaire et économique.

*Réponse.* – Comme d'autres établissements ayant dû fermer pour contenir la propagation de la crise sanitaire, les entreprises foraines de France subissent un arrêt brutal de leur activité durant une période de l'année traditionnellement chargée pour elles. Pour aider ces entreprises à faire face à cette situation, le Gouvernement a mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes. Malgré le déconfinement progressif, les métiers de l'événementiel ne reprendront pas leur niveau d'activité habituelle. Pour soutenir les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant cette phase de reprise délicate, le ministre de l'économie et des finances a présenté le 29 juin 2020 un plan de soutien spécifique des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin 2020, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. Les très petites entreprises (TPE) du secteur bénéficieront également d'exonérations de charges sociales pour la durée de leur fermeture administrative et de reports de charges fiscales. Pour les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Par ailleurs, le dispositif d'activité partielle est prolongé, même si il a évolué. Ces entreprises peuvent solliciter un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année. Au 19 juin 2020, les banques françaises avaient accordées des prêts pour un montant de près de 42 Mds€ à plus de 458 000 TPE. Les entreprises peuvent également négocier un rééchelonnement des échéances de leurs emprunts bancaires le cas échéant. En cas de refus d'un octroi d'un prêt ou d'un rééchelonnement, elles peuvent saisir le Médiateur du crédit. Dans le cadre de la reprise progressive de leur activité, des échanges réguliers ont lieu entre les organisations professionnelles des entreprises foraines et la commission nationale des professions foraines et circassiennes placée auprès du Premier Ministre. Outre l'élaboration d'un protocole sanitaire adapté au secteur, ces échanges ont notamment permis d'étudier de nouvelles conditions d'exercice de ce métier dans le contexte sanitaire actuel. Dans le cadre de la politique de déconfinement progressif mis en œuvre par le Gouvernement, il est désormais possible, sous conditions, de créer des points d'animation dans les villes et villages durant la période estivale, des autorisations d'exploitation pourraient être accordées par les maires à des manèges isolés avec des précautions sanitaires analogues à celles appliquées par les commerces non alimentaires. Le Gouvernement a autorisé la reprise de certains événements culturels, avec toutefois une jauge limitée, et des protocoles sanitaires appropriés. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5000 €.

### *Emploi et activité*

#### *Mesures économiques et sociales en faveur des établissements de nuit*

**30563.** – 23 juin 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des établissements de nuit regroupant notamment les discothèques et les bars de nuit. Comme les commerces et lieux accueillant du public, les établissements de nuit ont respecté toutes les consignes liées au confinement et ont, notamment, interrompu toutes leurs activités depuis mars 2020. Aujourd'hui, la question de la spécificité de ces structures où la distanciation physique est difficilement praticable a empêché leur réouverture dès le déconfinement du 11 mai 2020. Aucune perspective n'est à ce jour donnée à ce secteur professionnel, ce qui suscite chez les exploitants de ces entreprises une grande angoisse quant à la viabilité économique de leur établissement et, plus largement, d'un secteur employant 105 000 salariés générant un chiffre d'affaires annuel de 2 milliards d'euros. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'urgence économiques et sociales sont envisagées pour les établissements de nuit.

*Réponse.* – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise : chômage partiel, prêts garantis par l'État (PGE), fonds de solidarité, report et exonérations de charge, etc. Compte tenu de

l'impact économique de la crise sanitaire sur les entreprises du secteur cafés – hôtels – restaurants – discothèques (CHRD), dont les établissements de nuit, qui sont restées fermées plus longtemps, des mesures supplémentaires exceptionnelles ont été prises afin de les aider à faire face aux difficultés, notamment des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Le fonds de solidarité restera ainsi ouvert aux entreprises des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel jusqu'à la fin de l'année. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE et les PME (moins de 250 salariés) relevant des secteurs du tourisme, de la culture, de l'évènementiel et du sport ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Le dispositif d'allocation d'activité partielle restera en place dans les mêmes conditions pour les entreprises des secteurs du tourisme, de l'évènementiel et de la culture au moins jusqu'à fin septembre 2020, voire au-delà, le cas échéant. Les entreprises peuvent également bénéficier jusqu'à la fin de l'année 2020 du dispositif de PGE. Le plan de soutien au secteur touristique instaure en complément un nouveau prêt garanti spécifique aux CHRD, aux entreprises du tourisme, de la culture et de l'évènementiel : le PGE « saison » dont les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé (actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires 2019, le plafond du « PGE saison » sera porté au 3 meilleurs mois de l'année 2019 - ce qui pour des entreprises saisonnières fait une grande différence). Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 12 mois, au lieu de 6, le remboursement de crédits des entreprises des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel, sans frais. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort sans précédent de l'État qui continuera d'évoluer au fil du temps en fonction des difficultés économiques de nos entreprises. Le Gouvernement poursuivra en outre son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin 2020, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. En parallèle, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) a décidé de mettre en place des mécanismes de solidarité pour les diffuseurs de musique (commerces, bars, cafés, restaurants, clubs...), durement touchés par l'arrêt de leur activité. La SACEM a ainsi annoncé, pour toute la durée de fermeture administrative, de façon automatique : la suspension de toute facturation des droits d'auteur, la suspension des prélèvements automatisés sur comptes bancaires, la suspension des pénalités (pour non-paiement dans les délais) jusqu'au 24 juillet 2020.

### *Commerce et artisanat*

#### *Reprise économique et valorisation des ateliers d'art.*

**30735.** – 30 juin 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la reprise économique et valorisation des ateliers d'art. Forts de 60 000 emplois non délocalisables, les ateliers d'art favorisent un modèle économique d'avenir, avec une production intégrale au sein de l'atelier en France, fondé sur le circuit court, la création unique et durable, la transmission, l'innovation et le respect de l'environnement. Les ateliers d'art participent ainsi d'un modèle économique singulier, car en marge à la production de masse et du jetable. Ils défendent une perspective fondée sur cinq principes : restaurer, conserver, créer, transmettre et durer. Dans cette optique, les ateliers d'art participent également de la vitalité de notre société et de l'avenir des territoires. Ils font la fierté de notre diversité culturelle et représentent un patrimoine inestimable que nous devons protéger et encourager. La crise sanitaire que nous traversons actuellement a porté préjudice à l'ensemble du maillage économique et a fragilisé les ateliers d'art. Ce constat implique le besoin d'une reprise encadrée, cohérente et accompagnée de ce secteur. Force est de constater que les métiers d'art souffrent d'un manque de reconnaissance de leur réalité économique, et cela malgré la définition juridique que lui ont reconnu les lois de 2014 et 2016, associée à la liste des 281 métiers d'art. Ils demeurent, par exemple, sans moyens d'identification à grande échelle

(en l'absence de statut unifié, de codes NAF et d'une branche professionnelle spécifique). Ateliers d'Art de France met en lumière plusieurs clefs de lecture relatives à la situation des dits ateliers, en proposant, entre autres de maintenir autant que possible et réorganiser les événements métiers d'art (salons, marchés d'été) dont l'économie des ateliers dépend essentiellement ; d'intégrer les ateliers d'art aux plans de relance dédiés au tourisme, dont ils représentent une part essentielle ; de construire une politique forte pour accompagner les professionnels de métiers d'art dans leur développement économique, en élargissant aux entreprises unipersonnelles le champ des aides régionales dédiées et en diversifiant les circuits d'export habituels ; d'établir une feuille de route nationale pour la défense et le développement des ateliers d'art installés en France ; de créer une cartographie des métiers d'art en France ; de construire un label fort et unique, dédié strictement aux métiers d'art, propre à valoriser, faire rayonner et développer les ateliers d'art ; de créer les codes NAF spécifiques aux métiers d'art permettant d'identifier le secteur et faire cesser la dispersion ; d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux des professionnels des métiers d'art ; d'adapter les contraintes réglementaires actuelles à la réalité de l'activité des ateliers d'art. Il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation et sur les demandes des représentants du secteur.

*Réponse.* – Les professionnels des métiers d'art sont impactés par la crise sanitaire comme le montre une étude récente réalisée par l'Institut national des métiers d'art (INMA). L'annulation de nombreux événements (marchés, foires, expositions...), ainsi que des problèmes d'approvisionnement en matières premières, sont cités parmi les principales difficultés rencontrées. Afin de subvenir aux difficultés immédiates, ces entreprises aux savoir-faire d'excellence peuvent bénéficier des mesures de soutien transverses très rapidement mises en place par le Gouvernement : fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat (PGE), report de charges, voire annulation de charges sociales pour les très petites entreprises (TPE) ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, dispositif exceptionnel de chômage partiel... Les critères d'attribution du fonds de solidarité ont été modifiés, notamment pour tenir compte de la cyclicité des revenus des artisans d'art sur l'année et de la fragilité des plus petites entreprises. Initialement fixé à 70 %, le critère de perte de chiffre d'affaires a été ramené à 50 % et le mode de calcul a évolué. Ainsi, à partir du mois d'avril 2020, la comparaison de perte de chiffre d'affaires peut être faite non pas à partir du chiffre d'affaires du même mois en 2019, mais des 12 derniers mois en moyenne. Enfin, dans son plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants, le Gouvernement a annoncé la prolongation du dispositif jusqu'au mois de juin et la suppression de la condition de refus du PGE pour pouvoir accéder au volet deux du dispositif. En revanche, ce deuxième volet reste réservé aux entreprises avec des salariés. Dans le but de soutenir durablement les artisans d'art, le Gouvernement a confié en 2018 une mission temporaire à trois parlementaires sur la préservation et le développement des métiers d'art et du patrimoine vivant en France. Le rapport remis à l'issue de cette mission, « France, métiers d'excellence », formulait un certain nombre de propositions dont certaines sont en cours de mise en œuvre. Ainsi, la gestion du label d'Etat « entreprise du patrimoine vivant » a été attribuée à l'INMA, préfigurant une agence nationale unique dédiée aux métiers d'art et du patrimoine vivant. Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) a été prolongé pour la période 2020-2022. A la suite de l'enquête réalisée par l'INMA, un plan de relance spécifique sera proposé par l'institut, associant étroitement les professionnels et des mécènes. Des réflexions sont en cours pour la mise en place d'actions complémentaires aux dispositifs de soutien proposés par l'Etat pour aider les artisans d'art à sortir de la crise. Les actions porteront notamment sur la numérisation des canaux de vente et l'organisation d'événements, dont les journées européennes des métiers d'art et du patrimoine vivant. Pour l'année 2020, quatre événements sont programmés pour offrir aux professionnels une opportunité de vendre leur production. L'INMA signera également une convention avec Business France pour mieux les accompagner dans leurs démarches d'exportation. L'annuaire des professionnels des métiers d'art géré par l'INMA sera davantage développé en vue de permettre à chaque atelier de mieux se référencer auprès des prescripteurs. En lien avec l'association Ville et Métier d'Art, l'INMA travaille au développement d'une marque de reconnaissance pour les professionnels des métiers d'art. Cette marque leur permettra d'affirmer leur identité et leurs valeurs relatives à une production locale, durable et responsable, basée sur un savoir-faire parfois ancestral, souvent le reflet d'une identité culturelle propre à son territoire. Les ateliers des métiers d'art contribuent à l'enrichissement de l'offre française en matière de tourisme de savoir-faire. Il s'agit d'un axe de développement d'un tourisme plus durable en France que le Gouvernement souhaite renforcer, notamment à travers un appel à projets lancé par le ministère de l'économie et des finances visant à structurer l'offre. Pour cet été, le Gouvernement a mis tout en œuvre pour que la saison touristique se passe dans les meilleures conditions possibles grâce à un processus de déconfinement progressif et maîtrisé. Les Français ont été incités à découvrir les régions de France et à sortir des sentiers battus. L'INMA lancera une campagne de communication avec le soutien des ministères de la culture et de l'économie et des finances pour inciter les touristes à prendre le temps de découvrir les ateliers durant leurs vacances. Les métiers d'art bénéficient d'un soutien important de la part du Gouvernement. Il n'est toutefois pas prévu de créer des codes nomenclature

d'activité française (NAF) dédiés à leur activité. La nomenclature d'activité est avant tout un outil statistique, dont la codification est régie de manière harmonisée au niveau européen. Individuellement, les 281 métiers d'art reconnus en France représentent un enjeu économique trop limité pour être statistiquement significatifs, et encore moins à l'échelle européenne. En revanche, une réflexion sur une meilleure reconnaissance de ces métiers au sein de la nomenclature d'activités française de l'artisanat (NAFA) pourrait être lancée. L'article 44 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine reconnaît la pluralité des statuts des professionnels des métiers d'art dont la liste est définie par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015, en soulignant que cette liste « ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant ». Les professionnels relevant de la liste des métiers peuvent exercer sous différents statuts selon la nature de leur activité : artisan, artiste-auteur, profession libérale, salarié, fonctionnaire... Cette pluralité de statuts permet à chaque professionnel d'opter pour celui qui lui convient le mieux pour exercer son savoir-faire, tant au niveau fiscal et social. Comme toutes les entreprises, les ateliers d'art sont confrontés à une réglementation visant à protéger les salariés et les consommateurs. Cette réglementation n'est pas toujours adaptée à la situation de ces professionnels qui utilisent parfois des machines anciennes, quelque fois dangereuses, voire des matériaux pouvant être toxiques (plomb). Toute réflexion sur une adaptation de l'application de cette réglementation, souvent déclinée de textes européens, doit pouvoir assurer un juste équilibre entre la transmission et le développement de ces métiers et l'intégrité physique de nos citoyens.

### *Entreprises*

#### *Difficultés des torréfacteurs à l'occasion de la crise sanitaire liée à la covid*

**30772.** – 30 juin 2020. – **Mme Florence Morlighem** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les torréfacteurs à l'occasion de la crise sanitaire de la covid-19. La réouverture des cafés, hôtels et restaurants sur tout le territoire est une bonne nouvelle mais cette réouverture ne permettra qu'un retour très progressif à la normale. L'impact de cette crise sanitaire exceptionnelle continuera malheureusement à se faire sentir pendant de longs mois sur la trésorerie, le chiffre d'affaires et la pérennité des emplois du secteur de la torréfaction. Elle lui demande donc si le Gouvernement veillera à rendre éligibles aux mesures de soutien les entreprises implantées en France qui produisent et commercialisent du café torréfié.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et de la situation particulièrement délicate rencontrée par les torréfacteurs qui sont pour partie économiquement dépendants des commerces, hôtels, cafés et restaurants. La fermeture administrative de ces entreprises a eu pour conséquence un manque à gagner au regard de la spécificité de leur activité. A partir du 2 juin 2020, la réouverture progressive des restaurants a permis de relancer l'activité de ces entreprises en leur permettant de retrouver une grande partie de leurs débouchés habituels. Bien que dépendants de l'activité des cafés, des restaurants et des hôtels, les torréfacteurs ne bénéficient pas, directement, des mesures annoncées en faveur des hôtels, cafés, restaurants, et du secteur du tourisme lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. En effet, ces entreprises n'ont pas été contraintes de fermer pendant la période du confinement et pouvaient si elles le souhaitent maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Ces entreprises bénéficient en revanche de tous les dispositifs transversaux qui sont déjà très complets. Parmi les mesures prises, toutes les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. De même, les entreprises de ce secteur ont pu également bénéficier du report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sont éligibles au dispositif. Par ailleurs, les torréfacteurs sont éligibles au dispositif d'activité partielle élargi pendant la période de crise sanitaire. En ce qui concerne la perte de rémunération pour les salariés, ces derniers peuvent, s'ils sont concernés par une baisse d'activité, bénéficier du dispositif de chômage partiel en fonction de leur taux d'activité. L'intégration des heures supplémentaires dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle a été rendue possible par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 qui permet de prendre en compte, dans les heures non travaillées indemnisables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues dans une convention de forfait, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou de branche, conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. De plus, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis



favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. A partir du 2 juin 2020, le dispositif du chômage partiel a été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. En outre, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille et quelle que soit leur forme juridique, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État (PGE) pour soutenir leur trésorerie. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises. Le Gouvernement poursuivra enfin son soutien aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

### *Marchés publics*

#### *Prolongation des délégations de services publics en raison de la crise sanitaire*

**30807.** – 30 juin 2020. – **M. Didier Paris** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des délégataires de service public dans le secteur de l'évènementiel (accueil de foires, hall d'expositions...), dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Ces opérateurs ont subi un arrêt net de leur activité de mars à mai 2020, et ont été contraints de décaler la programmation de nombreux événements et de prendre en charge les dépenses et surcoûts nets concernant les mesures d'hygiène et de sécurité liées à la crise sanitaire. Les conséquences du covid-19 mettent en péril l'équilibre financier de ces délégations de services publics, la situation financière des délégataires et l'emploi de leurs personnels. L'article R. 3135-5 du code de la commande publique dispose que « le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables ». Les conditions d'application de cette disposition sont à l'évidence réunies s'agissant de l'épidémie de covid-19 et permettent d'envisager une modification des contrats par voie d'avenant. Une prolongation de la durée de ces délégations de services publics négociées avec les collectivités publiques délégantes permettraient, ainsi, de lisser et de limiter les pertes subies par les délégataires et de protéger des emplois dans le secteur de l'évènementiel. Il lui demande s'il confirme cette analyse pour le secteur de l'évènementiel en considérant que la survenance et les conséquences de la pandémie de covid-19 en France sont des circonstances imprévisibles au sens de l'article R. 3135-3 du code de la commande publique permettant une modification des concessions sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

*Réponse.* – L'article R. 3135-5 du code de la commande publique permet la modification d'un contrat de concession en cours d'exécution lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. L'épidémie de Covid-19 constitue un tel événement. La conclusion d'un avenant de prolongation peut ainsi être envisagée sur le fondement de cette disposition et dans les limites fixées par les articles R. 3135-3 et R. 3135-4 du code. Toutefois, il convient de rappeler qu'un contrat de concession est, juridiquement, un contrat dans lequel le concessionnaire encourt un risque d'exploitation. Aussi, un avenant de prolongation ne peut excéder le strict délai nécessaire pour faire face aux circonstances imprévues de la crise sanitaire et rétablir l'équilibre du contrat, ni avoir pour effet d'empêcher une remise en concurrence périodique. Le juge ne manquerait pas de censurer un allongement excessif qui procurerait un avantage injustifié au titulaire. Pour prévenir, à l'avenir, les conséquences d'éventuelles nouvelles situations comparables à celles de la crise sanitaire actuelle, il est conseillé aux autorités concédantes d'insérer au sein de la convention à conclure des clauses de réexamen, déterminant, dans les conditions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, les mesures applicables en cas notamment de baisse de fréquentation touristique imputable à de tels événements. Ces mesures ne pourront cependant conduire à garantir le concessionnaire de tout risque d'exploitation en cas de survenance de tels événements.

*Frontaliers**Cinquantaine de jours du télétravail pour les frontaliers au Luxembourg*

**31131.** – 14 juillet 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'essor du télétravail, qui s'est imposé aux 107 000 travailleurs frontaliers français durant la pandémie de covid-19 et plus spécifiquement sur la nécessité d'adapter les règles d'imposition. Cette situation sans précédent soulève de nombreuses questions sur les plans tant sociaux que fiscaux, notamment pour ce qui concerne la dernière convention fiscale ratifiée entre le Luxembourg et la France et entrée en vigueur 2020. Alors que les administrations fiscales françaises et luxembourgeoises se sont accordées sur le seuil de 29 jours de télétravail autorisés par an en dehors du Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique s'appêtent à conclure un nouveau seuil de 48 jours pour les frontaliers belges afin de répondre à la problématique de mobilité transfrontalière. Ce faisant, la crise actuelle doit conduire à sortir de ce plafond de verre des « 29 jours » et viser celui prévu par les règlements européens soit « 25% maximum de temps de travail réalisé en France » qui correspondrait à une cinquantaine de jours par an, soit un peu moins de deux jours de télétravail par semaine. Le télétravail apportera des externalités positives sur le transport (trois heures de vie retrouvées chaque jour en voiture ou en transport en commun) et sur le désengorgement du trafic routier, le futur aménagement de l'A31 *bis* montrant déjà ses limites sans parler du trafic sur la Nationale 52 qui posera des problèmes, ainsi que des bienfaits sur le climat. Dès lors, bien que le dépassement du seuil des 29 jours puisse être avantageux pour certaines tranches d'imposition, en raison de la progressivité des barèmes d'imposition français et luxembourgeois (les impôts sur le revenu sont globalement plus faibles en France qu'au Luxembourg pour certains contribuables), il lui demande de lui faire parvenir l'étude d'impact complète de la convention fiscale avec l'ordre de grandeur détaillé et non approximatif de « l'impact sur les finances publiques » autre que « sera positif », et également le nombre de foyers fiscaux des particuliers. Enfin, il lui demande aussi de lui confirmer que le sujet du télétravail sera bien inscrit lors du prochain séminaire intergouvernemental franco-luxembourgeois à l'automne 2020.

*Réponse.* – Aux termes de la nouvelle convention fiscale signée entre la France et le Luxembourg, les rémunérations salariales perçues par les travailleurs frontaliers exerçant habituellement leur activité au Luxembourg demeurent soumises à l'impôt luxembourgeois lorsque ces derniers télétravaillent depuis la France dans une limite de vingt-neuf jours par an. Ce dispositif permet un juste équilibre entre la préservation des intérêts du Trésor français et la simplification des démarches administratives à la charge des travailleurs frontaliers. Il n'apparaît pas à cet égard justifié que la France renonce plus largement à son droit d'imposer en étendant encore ce dispositif déjà très favorable, qui constitue une exception au regard de la pratique conventionnelle internationale, laquelle prévoit une imposition exclusive, dans l'État d'exercice de l'activité. En particulier, un tel dispositif offrant une possibilité de travailler dans son État de résidence durant vingt-neuf jours sans perdre le bénéfice des stipulations particulières prévoyant une imposition dans l'autre État n'est pas présent dans les autres conventions fiscales conclues entre la France et ses États frontaliers. En effet, le forfait actuel de vingt-neuf jours permet d'alléger la charge administrative en cas de pratique exceptionnelle du télétravail en assimilant celle-ci à l'activité ordinaire du travailleur dans l'autre État. Il en va différemment des situations de recours plus étendu et routinier au télétravail, lesquelles révèlent une pratique régulière qu'il convient, pour des raisons d'équité avec les autres travailleurs exerçant dans leur pays de résidence, dont des milliers de foyers français, d'imposer dans les conditions de droit commun. Cela étant, pour tenir compte de la situation exceptionnelle due à l'épidémie de coronavirus (Covid-19), les accords passés avec le Luxembourg les 16 juillet et 27 août 2020 permettent de considérer que les jours télétravaillés en raison des mesures sanitaires, dans la période comprise entre le 14 mars et le 31 décembre 2020 inclus, ne sont pas décomptés pour le calcul des vingt-neuf jours. Cette mesure s'inscrit dans le contexte particulier de la crise sanitaire actuelle. Enfin, il convient de rappeler que ni les dispositions conventionnelles, ni la fiscalité n'empêchent la pratique du télétravail par les travailleurs frontaliers, sauf à considérer l'imposition de rémunérations en France à l'impôt sur le revenu comme constitutive d'un frein. Dans de nombreux cas, l'impôt français s'avère enfin plus favorable que l'impôt luxembourgeois, en particulier pour les contribuables disposant de revenus modestes ou pour les familles qui bénéficient du quotient familial.

*Retraites : généralités**Retraites- Contrat d'entreprise « article 83 »*

**31174.** – 14 juillet 2020. – M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la nécessité de reporter les délais de transformation des plans retraites « article 83 » en PER O pour les salariés qui n'ont pu s'en occuper durant le confinement. L'article 83, qui fait référence à l'article du CGI régissant sa fiscalité et consiste en un contrat d'assurance-vie collectif souscrit par l'employeur pour ses salariés. Ce contrat

permet de capitaliser tout au long de sa carrière pour se garantir une rente au moment de la retraite. Le salarié peut effectuer des versements complémentaires. Le taux de cotisation est fixe et l'employeur le finance en tout ou partie. Cet article 83 donne lieu uniquement à une rente en fin de carrière dont le montant n'est pas défini à l'avance. Certaines indications sont malgré tout fournies au détenteur mais n'ont aucun caractère définitif. La loi PACTE a créé trois nouveaux plans d'épargne retraite qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 : le PER individuel, le PER entreprise, et le PER obligatoire, destinés aux salariés qui avaient un Contrat « Article 83 ». Le PER obligatoire prévoit une restitution sous forme de rente ou sous forme de capital, beaucoup plus intéressante pour les salariés, ce qui n'existait pas, le cas de l'« Article 83 » qui ne pouvait donner lieu qu'à une rente. Mais, pour étudier avec les employeurs et les assureurs l'opportunité de choisir ce contrat, il fallait avoir vu le petit alinéa du contrat initial, qui prévoyait une date buttoir pour la demande de transfert sur ce PER obligatoire avant le 30 mai 2020, pour exécution le 30 septembre 2020, soit 4 mois de délai. Il semble que passée cette date, le transfert de compte de l'article 83 vers un PER obligatoire soit bloqué. Dans le cadre du confinement, M. le député estime qu'il est fort probable que nombre de salariés n'aient pas pris la mesure des dates de modifications de la loi, pénalisant de fait des milliers d'entre eux, actuellement possesseurs d'un contrat « article 83 » et dont le passage en PER obligatoire aurait été beaucoup plus rentable à terme. Cette modification, qui ne coûterait rien à l'État, permettrait aux salariés de choisir en toute connaissance de cause, et de pouvoir opter pour la « sortie » capital, plus intéressante financièrement, pour acheter un bien pour la retraite par exemple. Il souhaite demander le report de la date de dépôt des dossiers, fixée initialement au 30 mai 2020, au mois de septembre 2020.

*Réponse.* – La réforme des plans d'épargne retraite (PER) prévue dans le cadre de la loi PACTE constitue un objectif important du Gouvernement, qui accorde une grande attention à sa mise en œuvre. Organisés en trois compartiments en fonction de l'origine des versements, les nouveaux PER créés par la loi PACTE prévoient en effet la liberté de choix de sortie en rente ou en capital, mais uniquement pour les droits issus de versements volontaires (1) ou de versements issus de la participation et de l'intéressement (2). Pour les droits issus de versements obligatoires (3), seule la sortie en rente reste possible. En cas de transfert d'un ancien produit d'épargne retraite vers un nouveau PER créé par la loi PACTE, les droits issus d'un contrat « article 83 » sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires (3) dans le PER, conformément à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier. Par conséquent, la sortie en rente reste la seule option possible. La date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 marque la fin de la commercialisation des anciens produits d'épargne retraite, mais les transferts de droits des anciens produits vers les nouveaux restent bien autorisés après cette date.

9565

### *Collectivités territoriales*

#### *Usage des monnaies locales par les collectivités locales*

**31867.** – 18 août 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales. Le cadre juridique français actuel ne permet pas un bouclage complet du circuit de ces monnaies par les collectivités. Elles peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. La loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 a pourtant introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. L'arrêté du 24 décembre 2012 a dressé la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques. Cet arrêté n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales par les collectivités pourrait être un instrument important de la relance économique des territoires notamment dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique solide en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1<sup>er</sup> prévoit que son utilisation est permise comme moyen de

paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. À ce titre, la loi ne s'adresse qu'aux personnes morales de droit privé, et non aux personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. De fait, pour des raisons aisément compréhensibles, il importe que toute personne publique continue d'être obligée de faire en sorte que les dépenses qu'elle règle soient libellées en euros, qui est la seule monnaie à avoir cours légal sur le territoire. Ceci étant dit, pour ce qui est des collectivités territoriales, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire en matière de recettes est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R. 1617-7 du CGCT. Quant aux dépenses des collectivités territoriales, si le principe, rappelé ci-avant, est celui d'une interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire, certaines exceptions existent. Il est ainsi rappelé qu'une collectivité locale peut recourir à la convention de mandat pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale. Néanmoins, la conclusion d'une telle convention de mandat et les dépenses pouvant être ainsi réglées font l'objet d'un encadrement par le code général des collectivités territoriales. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit.

### *Commerce et artisanat*

#### *Mesures de soutien aux buralistes*

**31918.** – 25 août 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les mesures de soutien aux buralistes. La fermeture des frontières a eu pour conséquence de rapatrier vers le réseau de buralistes les achats se faisant ordinairement de l'autre côté des frontières françaises, permettant ainsi d'évaluer les pertes liées au commerce transfrontalier. Dans le même temps, ce rapatriement a aussi permis de voir l'importance de ces « commerçants d'utilité locale » ainsi que le rôle social et d'animation des quartiers qu'ils jouent, y compris au plus profond des territoires. La réouverture des frontières, aux autres États européens, va entraîner un nouveau flux de perte de clientèle, qui va retourner acheter son tabac dans les pays voisins. Afin de soutenir ces commerçants, le Gouvernement a proposé un amendement au troisième projet de loi de finances rectificative visant à diviser par quatre les quantités de tabac pouvant être ramenées d'un autre État européen. Cependant, il conviendrait de maintenir la limite à une seule cartouche par personne, ou 250 grammes de tabac, et de compléter cette mesure avec d'autres dispositifs comme le maintien en permanence d'effectifs douaniers et policiers, ainsi que la mise en place de panneaux informatifs au passage des frontières visant à indiquer les quantités de tabac et d'alcool autorisées. Elle attire donc son attention sur les difficultés que vivent les buralistes face à la concurrence et au commerce transfrontalier, et souhaite donc l'interroger sur les mesures qu'il compte adopter pour les soutenir dans cette période difficile.

*Réponse.* – L'État est conscient des efforts réalisés par les débitants de tabac qui ont été particulièrement actifs ces derniers mois, dans un contexte de crise sanitaire. En effet, les buralistes ont continué à assurer leurs missions de commerçant de proximité, par la vente de masques par exemple, illustrant ainsi leur rôle majeur dans le maillage territorial français. L'intention du Gouvernement est de poursuivre la lutte contre le trafic de tabacs manufacturés tout en soutenant l'activité des buralistes français. Dans cet esprit, de nouvelles mesures ont rapidement été adoptées afin de lutter contre le phénomène des achats transfrontaliers de tabac. Ainsi, la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 prévoit à son article 51 la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, précisés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils, divisés par quatre, sont désormais abaissés à deux-cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre, pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté Économique Européenne et la Principauté d'Andorre du 28 juin 1990 restent applicables. Le Gouvernement entend continuer à porter ce sujet dans les négociations européennes afin d'introduire, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser la fiscalité sur les tabacs. Depuis la réouverture des frontières, les services douaniers sont mobilisés pour lutter contre les trafics transfrontaliers de tabacs manufacturés. Les nombreux contrôles menés s'inscrivent dans le plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac décidé en 2018. Celui-ci a

conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont effectués dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits du tabac, les saisies sont remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont bien évidemment maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers. Par ailleurs, le Gouvernement suit attentivement l'évolution des ventes de tabac sur le territoire et son impact sur la situation économique des buralistes, dont il entend soutenir l'activité au moyen de diverses mesures d'accompagnement. Pour mémoire, le Protocole d'accord conclu le 2 février 2018 par l'État avec la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 a renforcé le soutien à l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, par le biais de la pérennisation des aides existantes (remise compensatoire, complément de remise), la création d'un filet de sécurité économique pour les débitants dont le chiffre d'affaires trimestriel tabac diminuerait de plus de 15 % (remise transitoire), mais également avec l'augmentation de la prime de diversification des activités de 2 000 à 2 500 euros. Dans le contexte de renforcement de la lutte contre le tabagisme, l'aide à la transformation a été spécifiquement créée en faveur des buralistes dont l'activité doit se diversifier et se détacher progressivement de la vente de tabac afin d'évoluer vers le métier de commerçant d'utilité locale. Grâce aux nouvelles prestations offertes, dont par exemple l'encaissement des créances fiscales, amendes et prestations locales de services publics, les buralistes pourront ainsi renforcer leur contribution à la vie des territoires tout en sécurisant leur activité économique.

### *Santé*

#### *Qualité et fiabilité des masques de protection vendus en France*

**32207.** – 15 septembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiabilité des masques de protection vendus en France depuis le début de la crise sanitaire du covid-19. Il existe plusieurs types de masques de protection permettant d'empêcher la propagation de la maladie, qui vont du masque chirurgical classique au masque de protection respiratoire FFP2 ou FFP3. Ces équipements sont essentiels pour assurer la sécurité de tous. Cependant, les porteurs de ces masques ne sont protégés que si ces derniers sont exempts de défauts et conformes aux normes ISO rigoureuses, ce qui représente un véritable défi lorsque la demande dépasse de loin les stocks existants. La qualité des masques doit être soigneusement contrôlée pour éviter que des produits défectueux n'arrivent sur le marché. Il s'agit notamment de rechercher des défauts, tels que des poils incrustés ou des taches, de mesurer la largeur du masque, de vérifier la présence des élastiques et de déterminer si les élastiques sont correctement fixés au masque. Début mai 2020, une enquête nationale a été initiée par la DGCCRF pour garantir l'accès des Français à des masques de qualité et à des prix raisonnables. Il souhaite savoir si les services de l'État ont depuis mené des enquêtes qualitatives sur les produits mis en vente sur le territoire français, et que lui soient communiqués, sous forme de tableau, les résultats de ces enquêtes. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Afin de garantir un approvisionnement rapide et suffisant en masques sur le territoire national, des masques conformes à des normes étrangères et des masques dits « grand public » - conçus pour compléter l'offre - ont fait l'objet d'une mise à disposition sur le marché national. Dans les deux cas, cela a été autorisé à la suite d'un examen rigoureux par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) des performances requises, qui ont été traduites dans des instructions exigeantes pour les fabricants et les importateurs. Dans ce contexte et dès le mois de mai 2020, la DGCCRF a effectué des contrôles afin de poursuivre les manquements et infractions concernant les masques mis à disposition du public, qu'il s'agisse de masques chirurgicaux (conformes à la réglementation européenne des dispositifs médicaux), de masques assimilés par équivalence de norme à des dispositifs médicaux, de masques de « forme chirurgicale » (« 3 plis ») ne revendiquant pas les performances de dispositifs médicaux, ou encore de masques en tissu dits « grand public ». La direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) a également mis en place un contrôle renforcé aux frontières des masques importés de pays tiers par des opérateurs économiques français. Entre le 4 mai et le 30 septembre 2020, les agents de la DGCCRF ont contrôlé dans ce cadre plus de 19 000 établissements au niveau national, dont majoritairement, au stade de la distribution, des supermarchés, hypermarchés et supérettes, des pharmacies et des bureaux de tabac et commerces de journaux. Les autres catégories d'établissements contrôlés sont diverses : fabricants du secteur textile, importateurs, magasins spécialisés, etc. Des manquements et infractions ont été détectés dans près de 10 % des établissements contrôlés et ont donné lieu au 30 septembre 2020 à 1435

avertissements, 119 injonctions et 26 procès-verbaux pénaux. Plus spécifiquement, pour les masques de type ou de forme chirurgicale, peu de dépassements des prix plafonds ont été constatés. En revanche, en ce qui concerne la sécurité et la conformité de ces masques, il a été relevé que l'information des consommateurs était parfois encore incomplète voire absente. Pour certains masques, les justificatifs de conformité – démontrant les performances des masques – étaient insuffisants, notamment du fait d'une traçabilité défailante : dans ces situations, des consignations ont été mises en œuvre et certains cas ont donné lieu à des retraits du marché. Quelques suites ont également été engagées du fait de pratiques commerciales trompeuses liées à des allégations incohérentes, fausses ou à des mentions injustifiées. La DGCCRF a en outre réalisé des prélèvements de masques de type ou de forme chirurgicale dans le cadre de cette enquête en vue de les analyser, principalement au regard de la législation relative aux dispositifs médicaux. Trois types de tests sont actuellement mis en œuvre sur ces masques, sur l'efficacité de filtration, la respirabilité et la propreté microbienne. À ce stade, parmi 10 références analysées, 6 sont conformes à l'ensemble des exigences, 2 ne sont pas conformes aux exigences en matière de respirabilité (l'usage de ces deux dernières références pourrait générer un inconfort, mais l'efficacité de filtration étant garantie), et 2, correspondant à des masques de forme chirurgicale à destination du grand public ne revendiquant pas le statut de dispositif médical, présentaient des non-conformités d'étiquetage. Celles-ci ont été tolérées dans le contexte actuel, les produits assurant efficacement leur fonction de protection. S'agissant par ailleurs des masques filtrants de type FFP, relevant de la réglementation propre aux équipements de protection individuelle, leur présence sur le marché « grand public » est très faible depuis le déclenchement de la crise COVID-19, ces produits étant prioritairement destinés aux personnels soignants. Le prélèvement de 6 références de ces masques FFP de façon ciblée, en début d'année 2020 par la DGCCRF, a permis de mettre en évidence des anomalies de marquage dans chaque cas – par exemple, l'absence d'une adresse postale du fabricant – uniquement de nature formelle. En matière de performances et du niveau de filtration garanti aux consommateurs, ces masques FFP n'ont en revanche pas présenté d'anomalies sous l'angle de la sécurité.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Extension du fonds de solidarité à tous les travailleurs indépendants*

**32216.** – 15 septembre 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation de nombreux travailleurs indépendants. Dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée à la covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures et d'aides destinées à soutenir les secteurs les plus touchés par la crise. À ce titre, le fonds de solidarité a permis de venir en aide à de nombreux travailleurs indépendants, fortement impactés. Récemment, M. le ministre a d'ailleurs annoncé la prolongation de ce fonds jusqu'à la fin de l'année 2020, mesure que M. le député salue. Cependant, les secteurs d'activité bénéficiaires ont été réduits. Seules les entreprises de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs et les discothèques sont éligibles à ce fonds de solidarité. C'est ainsi que près de 2 millions d'indépendants s'en trouvent exclus sans pour autant qu'ils aient retrouvé une situation financière stable. Afin de les soutenir, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre à nouveau le fonds de solidarité à l'ensemble des travailleurs indépendants jusqu'à la fin de l'année 2020. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le fonds de solidarité créé par l'État et les régions a été mis en place dès le mois de mars 2020 afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ces entreprises doivent soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période considérée. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique, le Gouvernement adapte en permanence le fonds de solidarité. À la suite des mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19 depuis septembre 2020, les critères d'éligibilité et les modalités du fonds de solidarité ont évolué pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises : ouverture à tous les secteurs d'activité, élargissement à toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui ont débuté leur activité avant 30 septembre 2020, relèvement du plafond de l'aide pour les secteurs les plus touchés de 1 500 € à 10 000 € par mois. Ainsi, l'ensemble des travailleurs indépendants, appartenant ou non aux secteurs prioritaires, sont de nouveau éligibles au fonds de solidarité depuis le mois d'octobre dans les zones de couvre feu, et depuis novembre sur l'ensemble du territoire.

## Administration

### Conseil national de l'information statistique

**32446.** – 29 septembre 2020. – M. Grégory Besson-Moreau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la suppression du conseil national de l'information statistique. Le conseil national de l'information statistique est chargé, auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques, d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il fait des propositions pour l'élaboration du programme de travaux statistiques et la coordination des enquêtes statistiques menées par les personnes chargées d'une mission de service public. Son coût annuel est de 98 000 euros en 2017 et de 43 000 euros en 2018. Or a été créée l'autorité de la statistique publique, par l'article 144 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. L'autorité de la statistique publique veille à l'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques. Elle assure également une vigilance quant au respect des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites, en référence aux recommandations européennes en matière de bonnes pratiques statistiques. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et au regard de la proximité des missions de ces deux instances, il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil national de l'information statistique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Conseil national de l'information statistique a pris la suite en 1974 du Conseil national de la statistique, lui-même héritier du Comité de coordination des enquêtes statistiques. Ses attributions n'ont cessé de s'élargir et l'institution a été rénovée par la loi de modernisation de l'économie (août 2008), preuve de son importance pour la production et la diffusion d'une information statistique au service de l'ensemble des composantes du corps social. Le Cnis constitue l'un des trois piliers de la gouvernance de la statistique publique aux côtés de l'Autorité de la statistique publique et du Système statistique public (Insee et services statistiques des ministères). Instance de dialogue et de concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique, lieu de réflexion prospective et origine de nombreux rapports préparant les nouvelles enquêtes et exploitations statistiques des fichiers administratifs, le Cnis est une interface éminemment utile entre l'administration et la société civile. Par ailleurs, le Cnis contient parmi ses composantes le comité du label et la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP). La CNERP, où sont représentées les collectivités territoriales, communes notamment, évalue en continu le recensement annuel de la population. Le Comité du label de la statistique publique participe à la gouvernance de la statistique publique. Il a un rôle essentiel dans l'attribution du label d'intérêt général et de qualité statistique aux enquêtes de la statistique publique qui ont été présentées pour avis d'opportunité au Conseil national de l'information statistique (Cnis). Il juge et atteste ainsi de la qualité des opérations qui lui sont présentées et de leur conformité par rapport aux objectifs énoncés au Cnis, selon une grille d'analyse détaillée, articulée avec les critères du code européen des bonnes pratiques. Un travail analogue d'examen de la qualité des statistiques produites par les administrations et les organismes de droit privé ayant une mission de service public est effectué pour le compte de l'Autorité de la Statistique Publique (ASP). Les avis du Comité du label de la statistique publique sont soumis à l'ASP puis publiés au *Journal officiel*. Dans le cadre de la revue européenne de la conformité des instituts nationaux de statistique au code européen de bonnes pratiques (2015), les auditeurs dans leur rapport sur leur mission à l'Insee ont souligné la qualité et l'intérêt des travaux du Comité du label (<https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/quality/peerreviews>). Pour tous ces motifs, par conséquent, le maintien du Cnis s'impose.

## Associations et fondations

### Associations et achats par chèque

**32686.** – 6 octobre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par des associations lorsqu'elles souhaitent émettre un chèque pour payer un achat réalisé dans une enseigne de la grande distribution. En effet, les chèques sont fréquemment refusés à défaut de présenter en plus d'une carte d'identité un extrait Kbis de l'association faisant apparaître le nom, le prénom et les coordonnées de la personne physique se présentant à la caisse, bien que les associations de loi de 1901 n'ont pas de Kbis et que le récépissé d'enregistrement en préfecture ne mentionne que le nom du président et non celui de l'ensemble des personnes ayant la signature sur les comptes bancaires de l'association. Or, dans certaines réponses antérieures, il apparaît que seul le droit du commerçant d'exiger la présentation d'une pièce d'identité du client a été abordé, mais en aucune manière la double exigence faite aux associations de présenter en plus un extrait Kbis ou une pièce d'identité. En effet, s'il est normal que la personne se

présentant à la caisse produise sa pièce d'identité, il apparaît disproportionné que le commerçant exige en plus la présentation d'un extrait Kbis ou d'un récépissé de l'association détentrice du compte bancaire sur lequel le chèque est émis. Par ailleurs, pour les associations de loi de 1901 à but non-lucratif, l'usage d'espèces par les dirigeants peut poser problème et constitue un risque de requalification fiscale de l'objet. Enfin, hors des toutes petites sommes, il est habituel de payer par chèque dont le coût est beaucoup moins élevé que la carte bancaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à ce que les commerçants acceptent le paiement par chèque pour les associations sur présentation uniquement de la carte d'identité de la personne se présentant à la caisse, faute de quoi le paiement par chèque pour les associations devient dans les faits quasi-impossible.

*Réponse.* – Le paiement par chèque n'est en principe pas un droit. En France, seules les espèces constituent une monnaie ayant un cours légal et s'imposent à ce titre comme moyen de paiement (R. 162-2 du code monétaire et financier). La loi n'oblige pas les commerçants à accepter les paiements par chèque. Si le commerçant accepte les chèques et que l'usager choisit d'y recourir, il peut être rappelé que conformément à l'article L. 131-15 du code monétaire et financier, toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. En effet, en s'abstenant de vérifier l'identité du client, le commerçant pourrait engager sa responsabilité si le chèque était volé ou falsifié. Dans le cas d'un chèque où le tireur est une association, le commerçant peut s'assurer que le signataire est en mesure d'effectuer un paiement pour le compte de cette association. Il peut être noté que toutes les associations ne sont pas inscrites au registre du commerce et des sociétés. Dans ce contexte, elles ne peuvent pas toutes obtenir un extrait de *Kbis*. Ainsi, pour faciliter les démarches d'une association lors d'achats et de paiements par chèque, la production d'une délégation de pouvoir ou de signature au porteur du chéquier, pour acquitter les dépenses du trésorier ou de l'équivalent statutaire, à entête de l'association, avec mention de la publication au *Journal officiel* de la déclaration de création, apparaît comme un document juridiquement valable. Enfin, il convient de préciser qu'il existe des moyens de paiement alternatifs au chèque, comme la carte bancaire plus facile et plus sûre à utiliser.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe sur les pylônes électriques*

**32774.** – 6 octobre 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'évocation récente de la suppression d'une multitude de petites taxes, dites à « faibles rendements ». L'efficacité de ces taxes est en effet étudiée à l'échelle nationale, sans tenir compte de leurs impacts sur les territoires concernés. La taxe sur les pylônes électriques, dont la suppression a été évoquée il y a quelques mois, en est l'exemple frappant. Certains départements, dont la Savoie, sont traversés par de nombreuses lignes à très haute tension. Dans le cas de la Savoie, cela s'explique par la présence proche de la frontière italienne, par les exportations françaises d'électricité, mais également par une forte production hydroélectrique. Les communes traversées par ces lignes haute tension souffrent de la présence de pylônes, autant d'un point de vue paysager que foncier. À ce titre, les « saignées » dans les forêts survolées par les lignes, afin d'éviter que les arbres n'endommagent les lignes, sont nécessaires mais ont un impact visuel non négligeable. C'est la raison pour laquelle les communes concernées sont en contrepartie dédommagées par la taxe sur les pylônes électriques. Il faut également souligner que pour certaines petites communes, cette taxe qualifiée de « faible rendement » peut abonder le budget municipal jusqu'à hauteur de 20 % des recettes réelles ! C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement et ses intentions quant à la taxe sur les pylônes électriques et réaffirmer son importance pour le budget des communes souffrant de la présence d'une ligne haute tension, mais aussi quant au nécessaire débat préalable qu'il devra y avoir avant toute évolution de fiscalité pouvant fortement impacter de petites collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et conformément aux recommandations émises à la fois par la Cour des comptes et par l'Inspection générale des finances, le Gouvernement est déterminé à poursuivre l'effort de réduction du nombre de taxes à faible rendement opéré par les lois de finances pour 2019 et pour 2020. À cette fin, le projet de loi de finances pour 2021 comporte lui aussi, à son article 16, un volet de suppression de taxes à faible rendement. Toutefois, l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques, codifiée à l'article 1519 A du code général des impôts peut constituer une ressource importante pour les petites communes d'implantation. À ce titre, la suppression de cette taxe, ne figure pas parmi les sept taxes supprimées dans le projet de loi de finances pour 2021.



*Chambres consulaires**Soutien aux chambres du commerce et de l'industrie*

**32877.** – 13 octobre 2020. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences aggravantes du projet de loi de finances 2021 pour les chambres de commerce et d'industrie. Entre 2017 et 2020, le réseau des CCI avait déjà été amputé de 350 millions d'euros. Avec la paralysie des ports et des aéroports mais aussi de l'ensemble des outils de gestion et de formation continue pendant la période de confinement, les CCI ont vu considérablement chuter leur chiffre d'affaires. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, cela représente 50 millions d'euros de pertes de recettes. Toutefois, le projet de loi de finances 2021 prévoit une nouvelle baisse de 100 millions d'euros des ressources allouées aux CCI, alors même que les conclusions de l'inspection générale des finances préconisaient un montant minimal de 519 millions d'euros, soit 200 millions d'euros de plus que ce que fixe le projet de loi de finances. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, afin de continuer d'accompagner et de soutenir les CCI dans leur relance.

*Réponse.* – La transformation du modèle économique des chambres de commerce et d'industrie (CCI) a été affectée par la crise sanitaire, qui a fortement mobilisé les chambres, en renforçant momentanément leurs missions de service public. Parallèlement, les activités de nature industrielle ou commerciale sont affectées. Les CCI interviennent ainsi pour présenter les mesures prises et les dispositifs mis en place par le Gouvernement, mais aussi pour offrir aide et assistance aux entreprises dans la mobilisation des aides proposées. Les CCI jouent aussi un rôle important de coordination auprès des acteurs du développement économique (préfectures, collectivités territoriales...) et d'information, en relayant les problématiques locales. Le bilan de leurs actions est très favorable. La visibilité des CCI, en tant qu'acteurs de terrain et de proximité, a été renforcée. Lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, les parlementaires ont tenu à reconnaître cet engagement en annulant la baisse de 100 M€ du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) prévue dans la loi de finances initiale pour 2020. CCI France a remis à la DGE, ainsi qu'au Parlement, mi-juin, le premier rapport sur la soutenabilité de la trajectoire de baisse de TFC prévu par l'article 59 de la loi de finances pour 2020. Des discussions ont été menées avec CCI France à l'automne qui ont conduit le Gouvernement à déposer un amendement, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, afin d'adapter la trajectoire de baisse de la TFC au nouvel environnement économique. Les plafonds de cette taxe sont ainsi maintenus à hauteur de 575 M€ en 2021, au même niveau que ceux prévus par la loi de finances pour 2020. La baisse de plafond est limitée à 50 M€ en 2022, soit un niveau de financement de 525 M€. En contrepartie, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans la mise en œuvre du plan de relance et dans l'accompagnement des entreprises. Un bilan annuel de ces engagements sera présenté par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

*Emploi et activité**Création emplois suite à la mise en œuvre du plan de relance*

**32899.** – 13 octobre 2020. – M. **Bertrand Sorre\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera *a minima* 160 000 emplois ». Cette estimation paraît, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part, lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part, lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Nombre de nouveaux emplois suite à la mise en œuvre du plan de relance*

**32901.** – 13 octobre 2020. – M. **Pierre Cordier\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Il lui demande de bien

vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

### *Emploi et activité*

#### *Plan de relance*

**32902.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Yves Bony\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

### *Emploi et activité*

#### *Plan de relance : création de 160 000 emplois - précisions*

**32903.** – 13 octobre 2020. – Mme Hélène Zannier\* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. Début septembre 2020, le Premier ministre a indiqué que le plan de relance créera 160 000 emplois en 2021. Certaines entreprises, associations et certains syndicats s'interrogent sur ce chiffre qui leur semble trop important au vu du contexte économique et ce malgré les 100 milliards d'euros du plan France Relance. Elle lui demande de préciser cette estimation des 160 000 emplois créés et souhaiterait savoir si le Gouvernement peut lui faire part des projections en matière de créations d'emplois dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

### *Emploi et activité*

#### *Plan de relance - création d'emplois*

**32904.** – 13 octobre 2020. – M. Christophe Naegelen\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

### *Emploi et activité*

#### *Plan de relance - emplois créés*

**32905.** – 13 octobre 2020. – M. Jean-Claude Bouchet\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

### *Emploi et activité*

#### *Pour un plan de relance efficient et transparent au service de l'emploi*

**32906.** – 13 octobre 2020. – M. Éric Pauget\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le

Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, lui donner des précisions quant à ce chiffre, d'autre part, lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Réponse.* – Le plan de relance tel qu'évalué créerait de l'ordre de 160 000 emplois en 2021 et 240 000 emplois en 2022 (cf. Encadré 9 p.36 du RESF 2021 [1] ). - Tout d'abord, les 160 000 emplois créés à horizon 2021 ne doivent pas être mis en regard avec l'ensemble du plan de relance. En effet, une partie seulement du plan de relance sera décaissé d'ici fin 2021, à savoir 52 Md€ (1,7 pt de PIB). Pour accompagner le rebond de l'économie, le plan de relance a accordé une part importante de ses décaissements de court terme à des mesures de demande (investissements publics, soutien aux ménages, dépenses publiques), et aux mesures de soutien à l'emploi (plan « 1 jeune, 1 solution »). Ces mesures ont des effets particulièrement forts sur l'emploi à court terme et le plan de relance, avec environ 90 000 emplois créés pour 1 point de PIB décaissé en 2021, apparaît ainsi très efficace pour apporter un soutien conjoncturel à l'emploi. Les mesures décaissées à horizon 2021 auront par ailleurs un effet positif sur l'emploi au-delà de 2021. - En outre, l'évaluation citée ne prend pas en compte certaines mesures du plan de relance, en particulier les mesures de soutien aux fonds propres des entreprises, qui devraient également soutenir l'emploi en limitant les faillites et soutenant l'investissement des entreprises. S'y ajoutent les mesures de soutien d'urgence qui, en empêchant faillites et licenciements massifs, ont fortement contribué au soutien à l'emploi. - Enfin, il a été fait le choix d'investir une partie du plan de relance dans des mesures d'offre. Certes, les mesures d'offre (compétences, innovation, baisse de la fiscalité des entreprises) ont des effets limités sur l'emploi à court terme mais elles permettent de financer les technologies d'avenir, d'assurer la transition numérique et écologique de notre économie et d'investir dans les compétences de demain. Ces mesures d'offre soutiennent donc, à moyen et long terme, la compétitivité et l'attractivité de notre économie et devraient ainsi permettre de rehausser l'activité et de créer de nombreux emplois à moyen et long terme. Si des montants commensurables avaient été mobilisés sous forme de réductions de cotisations sociales, d'impôts ou de taxes, les effets sur l'emploi auraient été plus faibles à horizon 2021. A titre d'information, sur la base du modèle Mésange [2] de l'économie française : - une baisse d'1 point de PIB des cotisations sociales employeurs permettrait de créer 80 000 emplois à horizon 1 an (25 000 pour les cotisations sociales salariés) ; - une baisse d'1 point de PIB de la TVA permettrait de créer 30 000 emplois à horizon 1 an ; - une baisse d'1 point de PIB de l'impôt sur le revenu permettrait de créer 20 000 emplois à horizon 1 an. ----- [1] Rapport économique, social et financier annexé au Projet de Loi de Finances pour 2021 [2] Cf. « Le modèle macroéconométrique Mésange : réestimation et nouveautés », Doc de travail DG Trésor n° 2017-04, mai 2017.

### *Impôts locaux*

#### *Prise en compte du chiffre d'affaires des « drive » pour le calcul de la Tascom*

**33149.** – 20 octobre 2020. – M. Hervé Berville interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fiscalité des surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique, communément appelées *drives*. La doctrine administrative indique, dans le cas des *drives* comme des magasins de vente par internet, que les surfaces où sont stockées les marchandises à retirer ne sont pas des surfaces ouvertes à la clientèle pour y réaliser ses achats, et n'ont donc pas à être soumises à la Tascom. Elle a par ailleurs admis que les surfaces auxquelles le public a accès pour effectuer le retrait des marchandises étant de superficie très faibles, celles-ci ne sont pas non plus prises en compte. Toutefois, le Conseil d'État considère que le produit des ventes au détail qui ne sont pas réalisées dans les locaux dont la surface est elle-même comprise dans l'assiette de la taxe, en particulier celles réalisées sur internet et dont le client prend livraison dans un lieu dédié de l'établissement ( *drive* ), doit être pris en compte dans le chiffre d'affaires retenu pour déterminer le taux de la Tascom dont est redevable à raison de ses surfaces de vente un établissement exerçant une activité de vente au détail. Il lui demande si cette solution vaut également pour le chiffre d'affaires réalisé sur d'autres surfaces de vente exclues de l'assiette de la taxe, notamment sur les surfaces de vente situées à l'extérieur des locaux exploitées par les magasins d'outillage, de jardinages ou de matériaux de construction.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) les commerces de détail exploitant une surface de vente de plus de 400 m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 €. Cette taxe est assise sur la surface de vente de commerce de détail qui s'entend des espaces clos et couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer

ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, ainsi que de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Ainsi, les surfaces de vente situées à l'extérieur des locaux d'un établissement, notamment celles exploitées par les magasins d'outillage, de jardinage ou de matériaux de construction, ne sont pas comprises dans l'assiette de la TASCOM. Par ailleurs, le chiffre d'affaires est utilisé pour la détermination du taux d'imposition à la TASCOM. Le paragraphe 330 du *Bulletin officiel des finances publiques* BOI-TFP-TSC précise que « le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la taxe est le chiffre d'affaires global des ventes au détail, que les surfaces auxquelles il se rapporte soient comprises ou non dans l'assiette de la taxe ». Il en résulte qu'il convient, pour calculer le taux d'imposition, de retenir l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement au titre des ventes au détail, indépendamment des modalités de la vente, et que la surface correspondant à cette activité soit imposable ou non. Ce principe, qui n'est pas nouveau, a été confirmé à plusieurs reprises par des décisions du Conseil d'État. Ainsi, s'agissant des concessionnaires automobiles qui exposent des véhicules à la vente, le Conseil d'État a jugé qu'il convient de retenir, pour le calcul du chiffre d'affaires au sens de la TASCOM, les ventes faites en dehors de la surface assujettie à la taxe, notamment sur commande (CE, 14 octobre 2019, n° 416516). Il en est de même lorsque les marchandises commandées par internet ont été prélevées dans les rayonnages librement accessibles à la clientèle d'un magasin de vente au détail, ou lorsque les biens sont prélevés dans un entrepôt non accessible à la clientèle qui ne constitue pas un établissement distinct de l'établissement de vente au détail dès lors que l'entrepôt fait partie de la même unité locale (CE, 10 mars 2020, n° 436879). En conséquence, si les surfaces de vente situées à l'extérieur des locaux exploités par les magasins d'outillage, de jardinage ou de matériaux de construction ne sont pas comprises dans l'assiette de la TASCOM, les ventes au détail réalisées au sein de ces surfaces extérieures de l'établissement doivent en revanche être prises en compte pour le calcul du chiffre d'affaires de cet établissement au sens de cette taxe.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Enseignement secondaire*

#### *Programmes de sciences économiques et sociales*

**14999.** – 11 décembre 2018. – **Mme Elsa Faucillon\*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales (SES) devant les modifications induites par la réforme du bac 2021, notamment sur le contenu de leur enseignement. Les projets de nouveaux programmes de SES sont structurés sur une séparation disciplinaire rigide qui interdit de porter des regards pluridisciplinaires fructueux sur des sujets aussi importants, politiques - voire polémiques - que le marché ou la monnaie. Les nouveaux programmes sont également très peu problématisés, non pluralistes et bien trop volumineux. Mme la députée rappelle l'importance de la contribution du lycée à la formation citoyenne et à la nécessaire émancipation par la connaissance. Face à la contestation du corps professoral, elle souhaite savoir s'il projette de revoir ses modifications de programmes de sciences économiques et sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Enseignement secondaire*

#### *Programmes d'enseignement des SES*

**16534.** – 5 février 2019. – **M. Michel Zumkeller\*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales (SES) sur les nouveaux programmes de SES proposés par le Conseil supérieur des programmes pour les classes de seconde et de première. Ils les trouvent inadaptés à la réussite de leur objectif. Pour eux, les élèves doivent pouvoir bénéficier d'un enseignement problématisé, pluridisciplinaire et pluraliste et donc ouvert sur le monde contemporain et non hors-sol. Or ces programmes sont structurés sur une séparation disciplinaire rigide, cloisonnant pour l'essentiel l'économie et les autres sciences sociales, ils interdisent de porter des regards pluridisciplinaires fructueux sur des thèmes comme le marché ou la monnaie. Ces programmes seraient également bien trop volumineux et souvent excessivement techniques, ils ne laissent pas le temps suffisant aux apprentissages et risquent d'induire des pratiques d'évaluation faisant moins appel à l'esprit critique des élèves, à leur capacité de réflexion et d'argumentation. Dans un monde où il est plus que nécessaire d'ouvrir son raisonnement aux réalités, complexes et nuancées, de la société, il lui demande que les représentants des professeurs de SES soient à nouveau entendus et leur avis enfin pris en compte dans le cadre de cette réforme des programmes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché au développement des connaissances et des compétences des élèves en matière de sciences économiques et sociales afin de contribuer à la formation civique des élèves par une meilleure connaissance et compréhension des grands enjeux économiques, sociaux et politiques du monde actuel. La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique contribue à consolider la culture économique et sociale des lycéens français. La réforme introduit désormais la discipline des sciences économiques et sociales dans le tronc commun des enseignements en classe de seconde. Cet enseignement devient ainsi obligatoire pour l'ensemble des élèves de seconde générale et technologique. Par ailleurs, un enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe terminale permet aux élèves désireux d'approfondir et d'élargir leurs connaissances de se préparer à une poursuite d'études supérieures dans les domaines des sciences économiques et sociales. L'enseignement commun de sciences économiques et sociales vise à faire acquérir aux élèves les notions et raisonnements essentiels en économie, sociologie et science politique. Le programme est décliné sous forme de questionnements, afin de placer l'élève dans une démarche de découverte et d'investigation pour saisir les réalités sociales et économiques concrètes et actuelles (« Comment se forment les prix sur un marché ? », « Quelles relations entre le diplôme, l'emploi et le salaire ? » ...). Le programme de la classe de seconde publié au BOEN n° 1 du 22 janvier 2019 précise que « les élèves sont initiés aux principales étapes d'une démarche scientifique en sciences sociales : formulation d'hypothèses, réalisation d'enquêtes ou construction de modèles, confrontation aux faits, conclusion. Ils sont familiarisés avec une démarche articulant modélisation et investigations empiriques et permettant de porter un regard rigoureux sur le monde économique et social. » Par exemple, à partir d'un graphique issu des statistiques et études de l'INSEE sur le prix du pétrole sur une dizaine d'années, les élèves sont amenés à formuler des hypothèses pour expliquer les variations constatées, à présenter un modèle simple et à mettre à en œuvre des mécanismes de fixation des prix qu'ils auront étudiés auparavant pour valider les hypothèses construites en début de séquence. Dès la classe de seconde, « l'approche disciplinaire du programme (économie, sociologie et science politique) a pour objectif que les élèves puissent s'approprier les bases de chaque discipline (objets, démarches et méthodes, problématiques, concepts, mécanismes) avant que les différents regards disciplinaires ne se croisent sur des objets d'étude communs ». Ainsi, les élèves de seconde sont amenés à réfléchir et à questionner les relations entre le diplôme, l'emploi et le salaire en mobilisant les approches économiques, sociologiques et politiques pour formuler des hypothèses, les confronter à des données empiriques et mettre en question les prénotions. Les élèves de première et de terminale poursuivent et approfondissent ce travail d'analyse critique et pluridisciplinaire en questionnant sous l'angle à la fois économique, sociologique et politique : l'assurance et la protection sociale sur leur contribution à la gestion des risques dans les sociétés développées ; l'organisation et la gouvernance des entreprises ; les inégalités et leur compatibilité avec les différentes conceptions de la justice sociale ou encore l'action publique pour l'environnement. Ces éléments confirment que les programmes de SES, que ce soit pour l'enseignement commun ou pour l'enseignement de spécialité, fixent des objectifs d'apprentissage ambitieux convoquant chez les élèves des compétences transversales. À travers cet enseignement, les élèves sont amenés à mobiliser des connaissances multiples et à analyser des documents variés. Ils développent des compétences d'argumentation avec une attention particulière portée à la maîtrise de la langue écrite et orale. Les contenus visés sont de nature à développer leur sens critique et leur sensibilité à la valeur heuristique des comparaisons afin de comprendre des situations concrètes et les grands enjeux économiques, sociaux et politiques.

### *Personnes handicapées*

#### *Enfants en attente d'AVS*

**15298.** – 18 décembre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants porteurs de handicap en attente d'une AVS. L'inclusion des enfants porteurs de handicap en milieu ordinaire à l'école est une ambition légitime et portée par le Gouvernement et encouragée par la majeure partie des associations. Pour qu'une inclusion soit réussie il est parfois nécessaire que les enfants soient accompagnés par une AVS (auxiliaire de vie scolaire) compétente. Les MDPH et les conseils départementaux instruisent les demandes des familles et l'éducation nationale recrute les personnes chargées d'accompagner ces enfants. Or, à ce jour, tous les enfants ayant besoin d'aide pour suivre leur scolarité ne sont pas accompagnés. Certains d'entre eux ne peuvent dès lors plus aller à l'école. Les professeurs en effet, ne pouvant accueillir ces enfants sans l'aide d'une AVS les renvoient parfois chez eux. Ces situations sont insupportables pour les familles. Après 3 mois d'école, et malgré une notification MDPH, comment en effet comprendre que, faute de personnel, leur enfant se voit privé de scolarité ? Ce désespoir se traduit par des actions de protestation parfois médiatisées. La mise en place d'un numéro vert a pu débloquer, çà et là, quelques situations mais il demeure encore trop de cas douloureux. L'ensemble de la société est convaincu que

l'éducation est un des socles de notre République. Aucun enfant ne peut être laissé de côté. Aussi, elle la remercie de lui indiquer quand ces enfants, tous ces enfants, recevront l'aide à laquelle ils ont droit et qui leur est dû, sans laquelle ils ne peuvent bénéficier du droit à l'éducation inscrit dans la convention internationale des droits de l'enfant que la France a bien évidemment signé en 1989. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH assurent des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui. Depuis la création de ces fonctions (article L. 917-1 du code de l'éducation) et le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, les AESH sont des agents contractuels de droit public pouvant accéder, à l'issue de 6 années de contrat, à un contrat à durée indéterminée. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des personnels d'accompagnement humain, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Une campagne nationale de recrutement pour les AESH a été lancée. Des affiches et flyers sont mis à disposition des académies pour une large diffusion auprès des établissements et partenaires (CAP EMPLOI, Pôle emploi...). A la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement écologique et environnemental dans le secondaire*

**16532.** – 5 février 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'enseignement écologique et la sensibilisation à la protection de l'environnement au collège et au lycée. De nombreux débats actuels et récents comme celui sur le glyphosate ou sur la sortie du nucléaire démontrent, malgré de bonnes intentions, un manque cruel de connaissances scientifiques et de recul sur les questions écologiques au sein de la population française. Les questions écologiques sont transversales à plusieurs disciplines (sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales, physique-chimie, sport). Mais elles occupent trop souvent une place marginale. En effet, si différents chapitres de SVT expliquent le fonctionnement de la biodiversité, ils insistent très peu sur l'impact de l'action humaine et sur les possibilités d'action pour protéger l'environnement. Au collège, un seul chapitre, en classe de troisième, est consacré à la « Responsabilité humaine en matière de santé en d'environnement ». Au lycée, en première, le chapitre sur l'alimentation évoque les conséquences écologiques de l'agriculture et l'enseignement de spécialité en terminale « Atmosphère, hydrosphère, climats du passé à l'avenir » porte sur les questions climatiques. Les aspects scientifiques du changement climatique et solutions humaines ne sont donc presque pas abordés. Quant à la transition écologique, un seul chapitre de SES questionne, en terminale, si « la croissance économique est compatible avec la préservation de l'environnement ». Cela est bien peu, d'autant plus que les questions relatives aux taxes carbone devraient disparaître dans les nouveaux programmes et que ces derniers, ce qui est déjà une grande avancée, n'instituent l'obligation d'enseignement de SES qu'en seconde. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer la conscience écologique de nos enfants et quels enseignements pourraient être renforcés ou créés à cette fin. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est pleinement engagé dans la lutte contre le changement climatique, en faveur de la transition écologique et du développement durable. L'éducation est un volet essentiel de la stratégie nationale de transition écologique pour un développement durable. Elle fait aujourd'hui partie intégrante de la formation des élèves dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires. De ce fait, l'éducation au développement durable (EDD) est devenue une éducation transversale qui intègre ces

enjeux dans les programmes de l'école, du collège et du lycée général, technologique et professionnel. Les programmes scolaires visent, sur ce point, à donner aux élèves les connaissances scientifiques nécessaires pour mesurer l'impact de l'action humaine, adopter des gestes responsables et une attitude raisonnée fondée sur la connaissance et développer des actions de protection de l'environnement. Au printemps dernier, le ministre a demandé que soient organisés dans chaque lycée des débats autour des enjeux climatiques et environnementaux. Ces débats, animés par les conseils de la vie lycéenne, ont été synthétisés dans les conseils académiques de la vie lycéenne puis discutés, les 4 et 5 avril 2019, au conseil national de la vie lycéenne. De ces échanges riches et ouverts ont émergé huit axes d'accompagnement et d'action déployés depuis la rentrée 2019 pour aider chaque élève à se saisir des enjeux liés à l'environnement et à la biodiversité. Parmi ces mesures, la mise en place des éco-délégués dans les classes des collèges et des lycées va permettre aux élèves d'être les premiers acteurs de la question écologique en milieu scolaire. Des projets en faveur de la biodiversité seront mis en œuvre (plantation d'arbres, potagers, nichoirs...) : ils doivent permettre aux écoles et aux établissements d'être des lieux effectifs de la transition écologique. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports porte par ailleurs chaque année la semaine du climat à l'école et met en avant toutes les formes d'engagement contre le changement climatique et pour la transition écologique et énergétique. Il participe à de nombreux travaux portés par le ministère de la transition écologique et solidaire, tel le Plan Climat, le Plan national d'adaptation au changement climatique, la stratégie nationale bas carbone, le Plan Biodiversité et les Objectifs de développement durable. À l'occasion de la semaine européenne du développement durable qui s'est déroulée au printemps dernier, le ministre a également organisé un forum pour mettre en avant l'engagement des élèves et de leurs établissements pour lutter contre le réchauffement climatique et préserver la biodiversité. En ce qui concerne les programmes scolaires, le ministre a demandé au Conseil supérieur des programmes en juin 2019 de mener une analyse des programmes actuels de l'école et du collège afin de proposer des contenus d'enseignement complémentaires sur les enjeux ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité. Actuellement, au cycle 2 (CP, CE1, CE2) de l'école élémentaire, une première approche du développement durable est réalisée dans l'enseignement « Questionner le monde ». Dans les compétences travaillées du programme sont notamment mentionnés « Développer un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement » et « Mettre en pratique les premières notions d'éco-gestion de l'environnement par des actions simples individuelles ou collectives : gestion de déchets, du papier, économies d'eau et d'énergie (éclairage, chauffage...) ». De même, en géographie, le préambule du programme de cycle 3 (CM1, CM2, 6ème) précise que « la nécessité de faire comprendre aux élèves l'impératif d'un développement durable et équitable de l'habitation humaine de la Terre et les enjeux liés structure l'enseignement ». En classe de CM1, le thème intitulé « Consommer en France », qui comprend les sous-thèmes « Satisfaire les besoins en énergie, en eau » et « Satisfaire les besoins alimentaires » permet d'aborder les enjeux liés au développement durable des territoires. En classe de 6ème, le thème « Habiter une métropole » invite les élèves, dans le cadre d'une initiation à la prospective territoriale, à imaginer la ville du futur et à réfléchir à « comment améliorer le développement durable ? ». Au collège, la question du développement durable est aussi centrale dans le programme de la classe de 5ème. Dans le thème « La question démographique et l'inégal développement », il s'agit de faire comprendre aux élèves la nécessité de prendre en compte la vulnérabilité des espaces humains, en insistant sur les capacités des sociétés à trouver les solutions permettant d'assurer un développement durable et équitable. Le thème « Des ressources limitées, à gérer et à renouveler », permet aussi de relier la question des ressources aux inégalités de développement et aux besoins fondamentaux des sociétés. Les sciences concourent également à la formation des élèves sur les enjeux climatiques et environnementaux. En sciences et technologie au cycle 3, l'éducation au développement durable est mentionnée dans la partie « Identifier des enjeux liés à l'environnement » du thème « La planète Terre. Les êtres vivants dans leur environnement ». Les élèves sont notamment invités à « relier les besoins de l'être humain, l'exploitation des ressources naturelles et les impacts à prévoir et gérer (risques, rejets, valorisations, épuisement des stocks) ». Au cycle 4 (classes de 5ème, 4ème et 3ème), le préambule du programme de sciences de la vie et de la Terre (SVT) insiste sur le fait que cet enseignement doit permettre à l'élève « d'expliquer les liens entre l'être humain et la nature ; d'expliquer les impacts générés par le rythme, la nature (bénéfiques/nuisances) et la variabilité des actions de l'être humain sur la nature ; d'exercer une citoyenneté responsable, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement ». Le thème « La planète Terre, l'environnement et l'action humaine » cite parmi les attendus de fin de cycle : « identifier les principaux impacts de l'action humaine, bénéfiques et risques, à la surface de la planète Terre » et « envisager ou justifier des comportements responsables face à l'environnement et à la préservation des ressources limitées de la planète ». Au lycée, les questions de changement climatique sont intégrées, dès la classe de seconde, dans les nouveaux programmes d'enseignement, notamment en histoire-géographie, SVT ainsi que dans le nouvel enseignement de sciences numériques et technologie, dispensé à tous les élèves depuis la rentrée 2019 (BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019). Le thème consacré aux données structurées et à leur traitement amène les élèves à

repenser les usages numériques de façon à limiter la transformation des écosystèmes et à protéger la santé humaine. Dans le programme d'enseignement scientifique, en classe de première, il s'agit de faire comprendre à chacun en quoi la culture scientifique est aujourd'hui indispensable pour saisir l'évolution des sociétés comme celle de l'environnement et de contrôler cette évolution. La notion de changement climatique est également étudiée par les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité de sciences de la vie et de la Terre en classe de première, dans le cadre du thème « Enjeux contemporains de la planète ». Les élèves doivent notamment prendre conscience de la responsabilité humaine et du débat sociétal relatifs à l'environnement et au monde du vivant. En terminale, pour tous les élèves de la voie générale, l'enseignement scientifique qui entrera en vigueur à la rentrée 2020 consacre un thème spécifique au climat, le thème « Science, climat et société » qui aborde notamment les enjeux du réchauffement climatique global, l'évolution du climat, les ressources et les utilisations de l'énergie dans le monde (BO spécial n° 8 du 25 juillet 2019). La dimension environnementale est également inscrite dans les programmes de sciences économiques et sociales. En terminale, les élèves devront être en mesure d'identifier les différents acteurs qui participent à la construction des questions environnementales et à leur mise à l'agenda politique. Les élèves aborderont également les différents niveaux d'action des pouvoirs publics et les instruments dont ils disposent pour faire face aux externalités négatives sur l'environnement. La lutte contre le changement climatique pour la transition écologique et en faveur du développement durable est un sujet majeur pour l'avenir. Elle implique une mobilisation de l'ensemble de notre société et des évolutions profondes des comportements individuels et collectifs. Avec les nouveaux programmes et les mesures destinées à faire des élèves les premiers acteurs de la question environnementale dans l'espace scolaire, l'ambition est de placer notre École à l'avant-poste de la transition écologique.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Conséquences du dédoublement des grandes sections de maternelle*

**19919.** – 28 mai 2019. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les conséquences potentiellement dommageables du dédoublement des grandes sections de maternelle en réseau d'éducation prioritaire. S'il est louable de renforcer l'arsenal éducatif dans les quartiers reconnus prioritaires, le dédoublement des classes de CP-CE1, bien qu'imposant le constat de résultats positifs, a d'ores et déjà mis en évidence les difficultés logistiques de gestion des infrastructures et des contingents d'élèves. En effet, il a fallu optimiser l'espace dans les écoles afin de créer de nouvelles classes, au détriment parfois d'activités importantes sur le plan éducatif, en particulier dans ces zones sensibles (salle informatique, ateliers...). Et l'annonce faite de la limitation à 24 élèves par classe, dans toutes les classes de grande section de CP et de CE1, rappelle le premier constat du manque de place, et soulève une interrogation nouvelle relative à la scolarisation des enfants de deux ans, qui risque d'être sacrifiée, alors qu'elle est essentielle en éducation prioritaire. Dès lors, elle lui demande si les premières annonces faites par le Gouvernement ont vocation à être complétées, afin d'éclairer davantage sur l'avenir des écoles françaises.

**Réponse.** – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants. L'attribution de nouveaux moyens d'enseignement a permis de diviser par deux les effectifs d'élèves, avec le dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire 1ère année (CE1), échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et avec un objectif de 12 élèves par classe. Concernant le dédoublement des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire, 97 % des classes en REP+ et 95 % des classes REP de niveau CP ou CE1 ont déjà été dédoublées à la rentrée 2019. Le déploiement de cette mesure a été étalé sur quatre ans au lieu de trois pour tenir compte de la problématique des locaux scolaires. Il faut ajouter depuis la rentrée scolaire 2019, le dédoublement progressif des classes de grande section (GS) d'école maternelle en éducation prioritaire. Il bénéficiera à environ 60 000 élèves de REP+ à la rentrée 2021. En outre, pour permettre la réussite de tous les élèves, le Président de la République a décidé que les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 seraient limités progressivement à un seuil de 24, y compris hors éducation prioritaire. Cette mesure supplémentaire se déploiera à partir de la rentrée 2020 jusqu'à la rentrée 2022. Elle impactera environ 26 000 classes (21 000 dans l'enseignement public, soit 15 % des classes de ces niveaux, et 5 000 dans l'enseignement privé sous contrat, soit 26 %). Elle concernera près de 600 000 élèves de l'enseignement public et 140 000 de l'enseignement privé sous contrat. Compte tenu de l'ampleur de ces mesures et des difficultés qui pourraient être rencontrées localement, notamment en termes de disponibilité des locaux, elles seront appliquées avec souplesse. Les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale travaillent dans une relation de proximité et de souplesse avec chaque élu local afin de trouver les solutions et le calendrier adapté au cas par cas. Enfin, le développement de l'accueil en école maternelle est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la



confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à partir de trois ans. En conséquence, tous les enfants qui auront trois ans durant l'année civile 2020 sont soumis à l'obligation d'instruction à la rentrée 2020, même s'ils n'atteignent l'âge de 3 ans qu'entre septembre et décembre 2020. Et parce que les inégalités qui apparaissent dès le plus jeune âge peuvent s'installer durablement, dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, la scolarisation des enfants est possible (mais non obligatoire) dès l'âge de 2 ans révolus. Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis à l'école maternelle si des places sont disponibles et que des familles en font la demande. La mise en œuvre de ces mesures dans les territoires sera facilitée par l'évolution démographique qui devrait se traduire par une forte diminution du nombre d'élèves dans le premier degré. Ce nombre devrait s'établir à 6 388 000 à la rentrée 2024 alors qu'il était de 6 703 000 à la rentrée 2019 (- 315 000 élèves).

### *Communes*

#### *Distribution de petits déjeuners gratuits aux élèves défavorisés*

**20957.** – 2 juillet 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la distribution de petits déjeuners gratuits aux élèves des écoles situées en réseau d'éducation prioritaire de la commune d'Hénin-Beaumont. En effet, afin de lutter contre les inégalités à l'école, le Gouvernement a lancé le 23 avril 2019 la distribution de petits déjeuners gratuits pour les élèves défavorisés. Il était annoncé que cette initiative qui devrait concerner 100 000 enfants à terme, serait financée par l'État à hauteur de six millions d'euros pour l'année 2019 dans le cadre du plan pauvreté. Mais dans les faits, les annonces gouvernementales ne semblent pas correspondre à la réalité du terrain. Initialement, l'éducation nationale était porteuse du projet et la commune devait apporter son soutien logistique. Cela ne semble plus le cas actuellement puisque la municipalité d'Hénin-Beaumont vient d'apprendre, par le biais d'une convention type, que la collectivité sera en charge de l'entreposage des denrées alimentaires ainsi que de l'acheminement des repas aux enfants. De plus, alors que le ministère s'était engagé à contribuer à l'achat des denrées sur la base d'un forfait par élève, la commune devra finalement s'occuper de la recherche de prestataires et de l'achat des petits déjeuners. En l'absence de textes réglementaires précisant le fonctionnement du dispositif et les différents niveaux de responsabilité, il se dessine que ce projet, louable sur le fond, sera à la charge de la commune et non de l'État. Afin de clarifier cette situation et d'éviter des incompréhensions qui seraient susceptibles de fragiliser la mise en œuvre de ce plan important, il lui demande de lui communiquer le texte réglementaire aux communes. Il souhaite savoir quelle est la procédure d'attribution de la subvention et s'il garantit que le montant de cette subvention évoluera avec la hausse des prix.

*Réponse.* – Le Président de la République a présenté en septembre 2018 la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté, en vue d'investir dans les solidarités pour une autonomie de tous. Cette stratégie s'appuie sur une logique partenariale et d'action préventive. Elle se fonde sur les principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux droits, ainsi que sur le modèle de l'investissement social. L'école inclusive et émancipatrice s'inscrit totalement dans cette stratégie qui a pour objectif de fournir des réponses concrètes et opérationnelles par une intervention précoce et efficace. Le dispositif « petit déjeuner » permet de réduire les inégalités en ce qui concerne le premier repas de la journée, indispensable pour une concentration et une disponibilité aux apprentissages, tout en développant des actions éducatives autour du petit déjeuner. À la rentrée 2019, 100 000 élèves sont concernés et le dispositif se voit doté d'un financement interministériel annuel de 12 M € (5 M€ pour l'année 2019). Pour mettre en œuvre le dispositif du petit déjeuner, une convention type avec les communes est proposée aux DSDEN. Il s'agit d'un document indicatif proposé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse que chaque co-signataire peut modifier dans son contenu, de façon à s'adapter aux besoins et organisations des territoires. Pour conserver une grande souplesse dans la mise en œuvre, il n'est pas prévu de texte réglementaire de type décret pour encadrer ce dispositif. La subvention versée à la commune sera indiquée dans la convention type avec celle-ci.

### *Enseignement secondaire*

#### *Éco-délégués dans les collèges*

**26913.** – 25 février 2020. – **Mme Marion Lenne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les éco-délégués et la nécessité de les intégrer au sein de tous les collèges de France. Suite à l'accroissement de la demande sociale et éducative, une circulaire ministérielle, en date du 27 août 2019, a redéfini la structure et le rôle des éco-délégués. Pour rappel, ce représentant est un élève référent pour l'ensemble des questions relatives à l'environnement et au développement durable. Il est volontaire et élu pour l'année par ses

camarades de classe. Il fait le lien entre sa classe et les référents « écologie » du collège. Comme sur le modèle de l'élection des délégués de classe, intégré et adapté aux contenus scolaires, elle l'interroge sur la possibilité d'institutionnaliser et de systématiser l'élection des éco-délégués.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est très fortement engagé pour répondre au principal enjeu des prochaines décennies, celui de la transition climatique et du maintien de la biodiversité. Son action porte sur les programmes d'enseignement, qui par degrés et par disciplines, sont amenés à traiter de problématiques liées à ces sujets, plus spécialement dans les matières scientifiques, en éducation morale et civique, ainsi qu'en histoire et géographie. Elle porte également sur la gestion même du quotidien et des bâtis scolaires, qui doivent viser de ce point de vue à l'exemplarité. Elle mobilise enfin les élèves eux-mêmes sur des actions concrètes et pérennes, qui lient l'acte personnel à la démarche pédagogique. Dans ce cadre, la circulaire n° 2019-121 du 27 août 2019 a en effet permis l'émergence d'un binôme paritaire d'écodélégués élu au sein des conseils de vie collégienne et lycéenne. Elle a également incité à l'élection d'un écodélégué dans chaque classe de collège et de lycée. Cette démarche, qui a vocation à emporter un mouvement massif, introduit un changement d'échelle majeur. Pour la mener à son terme, elle ne pouvait pas d'emblée revêtir de caractère contraignant. Elle nécessite en effet la mise en œuvre de nouvelles méthodes, de nouveaux relais pédagogiques et de nouvelles actions d'accompagnement. Il s'agit notamment de la désignation de référents territoriaux, en coordination avec les correspondants académiques de l'éducation au développement durable. Ces référents doivent eux-mêmes suivre des formations au sein de chaque académie comme dans le cadre du programme national de formation. Il est également nécessaire de fournir aux jeunes élus pour le climat et la biodiversité une autonomie de réflexion et d'action, qui passe par la mise à disposition d'une « mallette » constituée de connaissances scientifiquement validées et de repères méthodologiques pour mener à leurs termes des projets collectifs. L'ensemble de ce dispositif est en voie de finalisation. Il se traduira par un déploiement exhaustif d'écodélégués de classe de collège et de lycée à la rentrée scolaire prochaine.

### *Personnes handicapées*

#### *Temps de travail des personnels accompagnant des élèves en situation de handicap*

**26953.** – 25 février 2020. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation des personnels accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Ces agents publics ont pour mission de favoriser l'autonomie des élèves en situation de handicap. Il s'agit d'un métier exercé essentiellement par des femmes qui travaillent dans des conditions particulières de pénibilité, bien souvent à mi-temps et sous la responsabilité pédagogique des enseignants qu'elles assistent au quotidien. Le 6 juin 2019, une circulaire est venue réorganiser le temps de travail des personnels AESH. Avant l'entrée en vigueur de ladite circulaire, ces personnels se voyaient appliquer une quotité de travail de 36 semaines par an à hauteur de 24h de travail hebdomadaire. Depuis son entrée en vigueur cette circulaire a fait passer les AESH à une quotité de 41 semaines travaillées pour un temps de travail de 19 heures par semaine. Si cette circulaire va dans le sens d'un recrutement d'AESH plus important, elle crée des problèmes techniques et contribue à diminuer les rémunérations de ces professionnels. Elle souhaiterait savoir s'il est possible de mettre en place de nouveaux contrats à 62 % plutôt que les actuels contrats à 50 %. Ces contrats permettraient aux AESH de retrouver une durée de travail de 24 heures par semaine, de maintenir leur niveau de vie et de mettre fin aux problèmes d'organisation des services.

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats en temps incomplets subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH d'une durée de trois ans renouvelables une fois avant l'accès, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. En

effet, les activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement sont désormais prises en compte dans la quotité de travail des AESH. Ainsi, la quotité de service est calculée en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH par 41 à 45 semaines selon la formule suivante : quotité travaillée = (temps de service hebdomadaire d'accompagnement x nombre de semaines compris entre 41 et 45 / 1 607 heures). Cette augmentation de la période de travail de référence (passage de 39 à 41 semaines minimum) doit donc se traduire par une augmentation de leur quotité de travail (et donc de leur rémunération) et non une diminution de celle-ci. En outre, le déploiement sur l'ensemble du territoire des pôles inclusifs d'accompagnement localisé réalisé progressivement entre les rentrées scolaires 2019 et 2021 favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. En tout état de cause, le MENJS a mis en place un pilotage renforcé sur le suivi de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion afin de garantir sa pleine application. Le premier trimestre 2020 a également donné lieu au renforcement du dialogue social avec ces agents, par la création d'un comité consultatif dédié au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH à leur attention a été publié le 2 juillet 2020. Il est le fruit de réunions de concertation avec les organisations syndicales et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Rémunération des enseignants intervenant en apprentissage*

**27334.** – 10 mars 2020. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la rémunération des enseignants intervenant en apprentissage en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi prévoit que les enseignements dispensés par un centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Ainsi, les centres de formation des apprentis (CFA) sont amenés à se rapprocher des groupements d'établissements (GRETA) pour créer de nouvelles unités. La création de ces nouvelles structures s'accompagne d'une modification des contrats de travail des personnels enseignants, provoquant des baisses de rémunération. En effet, les nouveaux établissements regroupant l'apprentissage et la formation continue semblent retenir la grille de rémunération la moins favorable (celle des intervenants en formation continue) pour l'appliquer à l'ensemble des enseignants. Ainsi, les enseignants intervenant en apprentissage peuvent voir leur rémunération horaire baisser lorsqu'ils passent d'un contrat avec un centre de formation des apprentis à un contrat avec une nouvelle unité créée en application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour empêcher ou compenser cette baisse de rémunération provoquée par la mise en place de ces nouveaux établissements.

*Réponse.* – Le ministre porte la volonté de développer massivement l'apprentissage au sein de l'éducation nationale, quelle que soit la structure porteuse du CFA. Ainsi, le pilotage et l'organisation du développement de l'apprentissage relèvent des choix du recteur au regard des modèles locaux en la matière. Le recours aux GRETA est laissé à l'appréciation du recteur dans le cadre du pilotage de l'offre d'apprentissage au sein de son académie pour construire une offre de formation complète et concurrentielle. Le décret n° 2019-1423 du 20 décembre 2019 intègre l'apprentissage aux missions des contractuels de catégorie A exerçant en formation continue des adultes. Il tire la conséquence de l'intégration de l'apprentissage dans les activités des GRETA (article D. 423-1 du code de l'éducation modifié par le décret 2019-317 du 12 avril 2019). L'évolution réalisée par le décret du 20 décembre 2019 permet d'élargir la nature des activités que peuvent exercer les contractuels exerçant en GRETA, sans modifier leurs conditions d'emploi. Le développement de l'apprentissage au sein des services de l'éducation nationale n'a pas vocation à occasionner des baisses de rémunération pour les agents contractuels qui y contribuent. En tout état de cause, si les modalités de mise en œuvre de la réforme s'accompagnent localement d'un changement d'employeur, le cadre réglementaire de détermination de la rémunération des personnels contractuels de GRETA laisse les marges de manœuvre nécessaires au maintien du niveau de rémunération des personnels contractuels qui enseignaient précédemment en centres de formation portés par un EPLE.

### *Sports*

#### *Situation actuelle de la filière équestre*

**29029.** – 28 avril 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle de la filière équestre. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, cette filière occupe une place importante dans la pratique sportive, il y a 1 133 structures équestres, 3 000 enseignants mais aussi 12

hippodromes et plus de 20 compétitions internationales, organisées chaque année. La fermeture des centres équestres depuis le 15 mars 2020 ne signifie pas pour autant que le travail s'arrête, ils doivent assumer financièrement, sans recettes, l'entretien de la cavalerie et l'indemnisation du personnel. Les mesures annoncées par le Gouvernement s'appliquent difficilement à leur secteur du fait de la nécessaire permanence d'activité liée à la surveillance et aux soins des équidés. Si les établissements peuvent difficilement absorber ces charges pour le mois de mars 2020, ils n'y parviendront pas au mois d'avril 2020, ce qui, outre le risque économique, fait courir un risque sanitaire supplémentaire pour les 400 000 poneys et chevaux qu'ils hébergent. En outre, la filière souhaiterait que la TVA à 5,5 % soit restaurée, comme c'était le cas jusqu'en 2013 pour l'ensemble de la filière. Cette mesure immédiate permettrait aux structures de retrouver de la trésorerie dès la reprise de l'activité. De plus, dans cette période particulièrement difficile, ils souhaiteraient que le fonds équitation initié en 2014 soit réactivé. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points afin d'accompagner au mieux la filière équestre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour faire face à une baisse d'activité durant le premier confinement et à une reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai 2020, les entreprises, les clubs et les associations sportives ont bénéficié depuis mars dernier de plusieurs mesures de soutien et de relance. Au total, le soutien financier accordé au secteur sport par l'État depuis le début de la crise sanitaire s'élève à près de 3 Mds€. Au-delà des dispositifs de droit commun auxquels ils pouvaient également prétendre, les centres équestres et les poneys clubs ont bénéficié spécifiquement de l'aide instituée par le décret n° 2020-749 du 17 juin 2020, en lien avec les besoins incompressibles des équidés. D'un montant de 120 € par animal, cette aide s'est adressée aux structures professionnelles pratiquant des activités physiques et sportives et donc recevant du public. Au total, près de 14 M€ ont été versés par l'Institut français du cheval et de l'équitation aux structures éligibles dans le cadre de cette aide sectorielle exceptionnelle qui a été déployée très rapidement et qui a été privilégiée sur le recours à l'instrument fiscal. Les structures équestres ont pu avoir par ailleurs recours, comme tout entreprise, club ou association, aux prêts garantis par l'État ainsi qu'au dispositif d'activité partielle qui s'adapte désormais à la relance avec un dispositif d'activité partielle « de droit commun » pour faire face aux besoins ponctuels et un dispositif d'activité partielle de longue durée pour accompagner les entreprises subissant un choc durable. Dans ce cadre, les entreprises soumises à des restrictions d'activité et celles dépendant de ces entreprises bénéficient du prolongement de la prise en charge à 100 % jusqu'au 31 décembre 2021. La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a par ailleurs renforcé le dispositif d'aide aux entreprises, notamment avec la création d'une exonération de cotisations (exonération totale des cotisations et contributions sociales sur les rémunérations des salariés, sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020), d'une aide au paiement, et d'une remise partielle de dettes. Le projet de loi de financement pour la sécurité sociale, actuellement examiné au Parlement, prévoit que les entreprises et les associations sportives (de moins de 250 salariés) pourront bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations égale à 20 % de la masse salariale, pour les cotisations sociales dues en octobre, novembre et décembre, en cas de fermeture administrative ou si ces structures justifient d'une diminution de leur chiffre d'affaires de 50 %. Le sport bénéficie également d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité – auquel les travailleurs indépendants sont éligibles - jusqu'à la fin de l'année pour les structures comptant jusqu'à 50 salariés, sans conditions de chiffre d'affaires. Le montant de l'aide pourra ainsi atteindre 10 000 euros, pour les entreprises et les associations qui font l'objet d'une fermeture administrative ou qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %. Tous ces dispositifs ont vocation à permettre aux entreprises et aux associations sportives de surmonter la crise en les aidant à couvrir leurs charges fixes et à préserver leurs emplois. Au-delà de ces mesures conjoncturelles, le secteur sportif bénéficiera du plan de relance annoncé par le Gouvernement. 132 M€ seront dédiés au cours de deux prochaines années : - à la transition écologique du secteur par la rénovation thermique des équipements sportifs (50 M€ sur deux ans) ; - à la transformation numérique des fédérations et des associations (9 M€) ; - au développement d'une nouvelle offre sportive répondant aux besoins des Français et des territoires (21 M€) ; - à l'emploi sportif pour des jeunes et à leur formation aux métiers du sport et de l'animation (52 M€). Enfin, seule la reprise de l'activité sportive, dès lors que les conditions sanitaires seront plus favorables, permettra d'améliorer durablement la situation économique des acteurs du secteur sportif, qu'ils s'agissent d'activités de plein air comme les centres équestres ou qu'ils évoluent dans d'autres domaines. C'est pourquoi, pour le monde sportif amateur, touché par la fermeture des associations sportives et par une forte baisse des adhésions dans les clubs, le Président de la République a annoncé la mise en place dès 2021 d'une aide massive à la prise de licence sous la forme d'un « Pass'Sport ».

*Sports**Situation particulière des structures équestres accueillant du public*

**29033.** – 28 avril 2020. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des structures équestres accueillant du public (centres équestres, écuries). Ces entités ont été tenues de fermer officiellement depuis le dimanche 15 mars 2020 en vertu de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Pour autant, la fermeture desdits établissements n'a pas impliqué un arrêt total du travail. En effet, alors même que ces structures n'ont plus d'activités, et, de ce fait, sont privées de recettes, elles doivent néanmoins assumer financièrement l'entretien de la cavalerie, des matériels et des bâtiments, qui ne peuvent en aucun cas être laissés à l'abandon. La situation s'avère particulièrement problématique pour les trésoreries desdites structures pour le mois d'avril 2020. L'équitation est le premier employeur du monde sportif et est une pratique bien ancrée dans la ruralité, contribuant au dynamisme économique territorial, avec de surcroît une forte valeur ajoutée sociale et environnementale. Les mesures annoncées par le Gouvernement, telles que le report de charges, la mise en place du fonds de solidarité et les déclarations d'activités partielles, étaient nécessaires et bienvenues mais s'appliquent difficilement à ce secteur précis en raison de la permanence d'activités liées à la surveillance des équidés. En cette période difficile, il demande si des mesures additionnelles et ciblées pourraient être proposées par le Gouvernement, notamment la réactivation du fonds équitation initié en 2014. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour faire face à une baisse d'activité durant le premier confinement et à une reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai 2020, les entreprises, les clubs et les associations sportives ont bénéficié depuis mars dernier de plusieurs mesures de soutien et de relance. Au total, le soutien financier accordé au secteur sport par l'État depuis le début de la crise sanitaire s'élève à près de 3 Mds. Au-delà des dispositifs de droit commun auxquels ils pouvaient également prétendre, les centres équestres et les poneys clubs ont bénéficié spécifiquement de l'aide instituée par le décret n° 2020-749 du 17 juin 2020, en lien avec les besoins incompressibles des équidés. D'un montant de 120 € par animal, cette aide s'est adressée aux structures professionnelles pratiquant des activités physiques et sportives et donc recevant du public. Au total, près de 14 M€ ont été versés par l'Institut français du cheval et de l'équitation aux structures éligibles dans le cadre de cette aide sectorielle exceptionnelle qui a été déployée très rapidement et qui a été privilégiée sur le recours à l'instrument fiscal. Les structures équestres ont pu avoir par ailleurs recours, comme tout entreprise, club ou association, aux prêts garantis par l'État ainsi qu'au dispositif d'activité partielle qui s'adapte désormais à la relance avec un dispositif d'activité partielle « de droit commun » pour faire face aux besoins ponctuels et un dispositif d'activité partielle de longue durée pour accompagner les entreprises subissant un choc durable. Dans ce cadre, les entreprises soumises à des restrictions d'activité et celles dépendant de ces entreprises bénéficient du prolongement de la prise en charge à 100 % jusqu'au 31 décembre 2021. La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a par ailleurs renforcé le dispositif d'aide aux entreprises, notamment avec la création d'une exonération de cotisations (exonération totale des cotisations et contributions sociales sur les rémunérations des salariés, sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020), d'une aide au paiement, et d'une remise partielle de dettes. Le projet de loi de financement pour la sécurité sociale, actuellement examiné au Parlement, prévoit que les entreprises et les associations sportives (de moins de 250 salariés) pourront bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations égale à 20% de la masse salariale, pour les cotisations sociales dues en octobre, novembre et décembre, en cas de fermeture administrative ou si ces structures justifient d'une diminution de leur chiffre d'affaires de 50 %. Le sport bénéficie également d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité – auquel les travailleurs indépendants sont éligibles - jusqu'à la fin de l'année pour les structures comptant jusqu'à 50 salariés, sans conditions de chiffre d'affaires. Le montant de l'aide pourra ainsi atteindre 10 000 €, pour les entreprises et les associations qui font l'objet d'une fermeture administrative ou qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %. Tous ces dispositifs ont vocation à permettre aux entreprises et aux associations sportives de surmonter la crise en les aidant à couvrir leurs charges fixes et à préserver leurs emplois. Au-delà de ces mesures conjoncturelles, le secteur sportif bénéficiera du plan de relance annoncé par le Gouvernement. 132 M€ seront dédiés au cours de deux prochaines années : - à la transition écologique du secteur par la rénovation thermique des équipements sportifs (50 M€ sur deux ans) ; - à la transformation numérique des fédérations et des associations (9 M€) ; - au développement d'une nouvelle offre sportive répondant aux besoins des Français et des territoires (21 M€) ; - à l'emploi sportif pour des jeunes et à leur formation aux métiers du sport et de l'animation (52 M€). Enfin, seule la reprise de l'activité sportive, dès lors que les conditions sanitaires seront plus favorables, permettra d'améliorer durablement la situation économique des acteurs du secteur sportif, qu'ils s'agissent d'activités de plein air comme les centres équestres ou qu'ils évoluent

dans d'autres domaines. C'est pourquoi, pour le monde sportif amateur, touché par la fermeture des associations sportives et par une forte baisse des adhésions dans les clubs, le Président de la République a annoncé la mise en place dès 2021 d'une aide massive à la prise de licence sous la forme d'un « Pass'Sport ».

### *Tourisme et loisirs*

#### *Inquiétudes des clubs de plongée*

**29044.** – 28 avril 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité toute particulière de la situation des travailleurs indépendants et salariés dans le domaine des sports et activités de plein air, et notamment des entreprises de plongée subaquatique de loisirs. La saison pour les clubs de plongée débute en général en mars et se termine aux alentours de la mi-novembre. Toutefois, en raison de l'épidémie actuelle, l'activité ne pourra débuter que tardivement, à supposer qu'elle reprenne. M. le député a été interpellé à plusieurs reprises par ces professionnels inquiets de ne pouvoir faire face à leurs urgences économiques et sociales, malgré les mesures prises par le Gouvernement en faveur des entreprises, en raison du caractère saisonnier de leur activité, basée sur les loisirs, et qui risque de ne pas être la priorité des Français cette année. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques pour aider ces structures à surmonter la crise en cours et à préserver leurs emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour faire face à une baisse d'activité durant le premier confinement et à une reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai 2020, les entreprises, les clubs et les associations sportives ont bénéficié depuis mars dernier de plusieurs mesures de soutien et de relance. Au total, le soutien financier accordé au secteur sport par l'État depuis le début de la crise sanitaire s'élève à près de 3 Mds€. Les entreprises, les clubs et les associations ont pu avoir ainsi recours aux prêts garantis par l'État ainsi qu'au dispositif d'activité partielle qui s'adapte désormais à la relance avec un dispositif d'activité partielle « de droit commun » pour faire face aux besoins ponctuels et un dispositif d'activité partielle de longue durée pour accompagner les entreprises subissant un choc durable. Dans ce cadre, les entreprises soumises à des restrictions d'activité et celles dépendant de ces entreprises bénéficient du prolongement de la prise en charge à 100 % jusqu'au 31 décembre 2020. La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a par ailleurs renforcé le dispositif d'aide aux entreprises, notamment avec la création d'une exonération de cotisations (exonération totale des cotisations et contributions sociales sur les rémunérations des salariés, sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020), d'une aide au paiement, et d'une remise partielle de dettes. Le projet de loi de financement pour la sécurité sociale, actuellement examiné au Parlement, prévoit que les entreprises et les associations sportives (de moins de 250 salariés) pourront bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations égale à 20 % de la masse salariale, pour les cotisations sociales dues en octobre, novembre et décembre, en cas de fermeture administrative ou si ces structures justifient d'une diminution de leur chiffre d'affaires de 50 %. Le sport bénéficie également d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité – auquel les travailleurs indépendants sont éligibles - jusqu'à la fin de l'année pour les structures comptant jusqu'à 50 salariés, sans conditions de chiffre d'affaires. Le montant de l'aide pourra ainsi atteindre 10 000 euros, pour les entreprises et les associations qui font l'objet d'une fermeture administrative ou qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %. Tous ces dispositifs ont vocation à permettre aux entreprises et aux associations sportives de surmonter la crise en les aidant à couvrir leurs charges fixes et à préserver leurs emplois. Au-delà de ces mesures conjoncturelles, le secteur sportif bénéficiera du plan de relance annoncé par le Gouvernement. 132 M€ seront dédiés au cours de deux prochaines années : - à la transition écologique du secteur par la rénovation thermique des équipements sportifs (50 M€ sur deux ans) ; - à la transformation numérique des fédérations et des associations (9 M€) ; - au développement d'une nouvelle offre sportive répondant aux besoins des Français et des territoires (21 M€) ; - à l'emploi sportif pour des jeunes et à leur formation aux métiers du sport et de l'animation (52 M€). Enfin, seule la reprise de l'activité sportive, dès lors que les conditions sanitaires seront plus favorables, permettra d'améliorer durablement la situation économique des acteurs du secteur sportif, qu'ils s'agissent d'activités de plein air comme les entreprises de plongée subaquatique ou qu'ils évoluent dans d'autres domaines. C'est pourquoi, pour le monde sportif amateur, touché par la fermeture des associations sportives et par une forte baisse des adhésions dans les clubs, le Président de la République a annoncé la mise en place dès 2021 d'une aide massive à la prise de licence sous la forme d'un « Pass'Sport ».

## Famille

*Les parents souhaitant garder leur enfant à la maison perdront-ils leur salaire ?*

**29157.** – 5 mai 2020. – M. Alexis Corbière interroge M. le Premier ministre sur les dispositifs prévus pour permettre aux parents de garder leur enfant à domicile après la réouverture des établissements scolaires. Lors d'une visioconférence avec des représentants des maires organisée le 23 avril 2020, le Président de la République a assuré que le retour des enfants dans leur établissement scolaire se ferait « sur un principe de volontariat des parents et sans obligation ». Depuis, de nombreux parents ont d'ores et déjà annoncé qu'ils préféreraient garder leur enfant à la maison pour encore plusieurs semaines. En effet, le risque de propagation du coronavirus dans les écoles est réel. Il peut ensuite mener à des contaminations intrafamiliales et faciliter la circulation de la maladie jusqu'aux personnes âgées, plus fragiles face à cette maladie. Pour que le principe de volontariat annoncé par le Président de la République ne soit pas un non-choix, des dispositifs doivent être prévus. Il faut notamment que le salaire d'un parent qui déciderait de rester à domicile pour garder son enfant, et serait donc empêché de retourner sur son lieu de travail, soit maintenu. Pour cela, l'octroi d'un arrêt maladie ou le bénéfice du chômage partiel doivent être garantis. Or, aucun membre du Gouvernement n'a confirmé que de tels dispositifs étaient prévus. Interrogé à ce sujet le 29 avril 2020 sur RMC et BFMTV, M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est resté flou : « Dans les cas où vous avez l'école ouverte ou un accueil organisé avec la mairie pour l'enfant, je pense que dans ces cas-là cette aide ne marche pas. Par contre, il peut y avoir des cas où on pourra débloquer des aides spécifiques ». Les incertitudes demeurent donc et rien ne permet aux parents d'élèves de savoir si oui ou non ils auront vraiment le choix de remettre leur enfant à l'école dans les semaines à venir. Il lui demande donc de confirmer les propos du Président de la République et d'explicitier les modalités de leur mise en œuvre, afin qu'aucun parent ne soit sanctionné financièrement s'il préfère ne pas remettre son enfant à l'école compte tenu du contexte sanitaire et des dangers qui en découlent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La sécurité des enseignants volontaires pour exercer dans les écoles et les collèges qui assurent l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire a été une priorité pour le ministère chargé de l'éducation nationale. Ainsi, dès le lendemain des annonces du Président de la République, soit le 15 mars, le ministre a écrit aux recteurs d'académie pour leur préciser les conditions d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise, arrêtées en lien avec les autorités sanitaires. Le 24 mars, le ministère chargé de la santé a publié un document sur l'organisation et la conduite à tenir pour l'accueil dans les établissements scolaires des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ; à cette date, le port du masque n'était pas préconisé. Suite à l'évolution de la doctrine sanitaire sur le port de masques, le ministère a pris en charge la distribution de masques chirurgicaux au bénéfice des personnels, en particulier des enseignants volontaires. Ces actions se sont appuyées sur les directives des autorités de santé et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Les directives ministérielles en matière de prévention des risques de contamination au coronavirus ont été diffusées sous la forme d'un protocole sanitaire et d'une foire aux questions, qui ont évolué en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des connaissances scientifiques sur le virus. C'est ainsi que le ralentissement de la circulation du virus a permis à partir du 11 mai la réouverture progressive des écoles et des établissements d'enseignement. Depuis, des études scientifiques ont mis en évidence que le respect, par l'éducation nationale, des protocoles sanitaires, permettait de contenir la contamination des élèves, que les enfants transmettaient faiblement le virus et qu'ils étaient le plus souvent, lorsqu'ils étaient contaminés, atteints d'une forme légère de la maladie. *A contrario*, la société française de pédiatrie s'est exprimée pour déplorer les conséquences néfastes d'un confinement des enfants non seulement sur leur apprentissage, mais également sur leur développement intellectuel et social, voire sur leur sécurité. C'est pourquoi l'obligation de scolarisation s'applique de nouveau à la rentrée. Evidemment, si l'établissement d'accueil d'un enfant de moins de seize ans (crèche, école, établissement d'enseignement) est fermé pour des raisons de santé, le parent qui ne peut pas pratiquer le télétravail peut être placé en activité partielle, s'il relève du régime général, ou en autorisation spéciale d'absence, s'il relève de la fonction publique.

## Enseignement privé

*Compensation des dépenses nouvelles dues à l'instruction obligatoire à 3 ans*

**29588.** – 19 mai 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions dans lesquelles les communes seront compensées de la dépense nouvelle due à l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. Si le ministre a bien précisé dans plusieurs réponses à des questions de parlementaires les conditions dans lesquelles « les communes qui enregistrent une augmentation des dépenses de fonctionnement des écoles et qui n'ont pas donné leur accord au contrat d'association avec l'État

pourront bénéficier d'un accompagnement financier de l'État » pour la dépense obligatoire nouvelle de forfait pour les élèves de maternelle des écoles privées sous contrat, il a aussi rappelé qu'une « réévaluation de l'accompagnement financier pourra être demandée par les communes ou les EPCI au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 » et que « la procédure de présentation de la demande de réévaluation sera identique à celle prévue pour la demande initiale d'allocation de ressources. » Aujourd'hui, la crise due au covid-19 peut rendre plus difficile, pour certaines communes, la budgétisation de l'augmentation du forfait dû aux établissements privés sous contrat. L'évaluation du coût de l'élève du public sur la base d'un compte administratif « perturbé » pour l'année scolaire en cours et ne retraçant pas la dépense habituelle sera vraisemblablement plus compliquée. Pour répondre à cette difficulté et en accord avec les organismes de gestion de leurs établissements privés sous contrat, certaines communes mettent ainsi en place une montée progressive de la charge sur deux ou trois ans. Or les conditions précises dans lesquelles sera mise en œuvre la réévaluation de la compensation n'ont jamais été véritablement éclaircies. Ces communes craignent donc, par exemple, que cette réévaluation ne puisse dépasser un certain pourcentage de la somme constatée sur la première année, ce qui les désavantagerait fortement une fois la montée en charge de la dépense effectuée. Il souhaite donc savoir si cette réévaluation sera seulement mathématique ou si elle pourrait être soumise à d'autres conditions qui ne seraient pas connues à ce jour ; il lui semble en effet important de rassurer les communes concernées en cette période difficile.

*Réponse.* – A l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019. Cette volonté s'est traduite dans la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance publiée le 28 juillet 2019 dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. L'article 17 de ladite loi prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités et les critères d'attribution de ces ressources. Les dépenses éligibles à l'attribution de ressources de la part de l'État dans le cadre de ce dispositif sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire. Les dépenses d'investissement seront prises en charge dans le cadre de dotations existantes. L'année de référence retenue est l'année scolaire 2018-2019. C'est donc au regard de la hausse des dépenses de fonctionnement obligatoire et de la hausse des effectifs par rapport à cette année que l'attribution d'un accompagnement financier de l'État devrait être établie. L'article 17 de la loi prévoit la possibilité d'une demande de réévaluation pour les deux années suivantes, mais ni la loi ni ses textes d'application ne comportent de limite ou de marge de variation imposée pour cette demande. Il appartiendra aux communes, le cas échéant, d'explicitier les facteurs de variations de l'année scolaire 2020-2021 par rapport à 2019-2020. A supposer que les dépenses de fonctionnement obligatoires des écoles maternelles n'aient pas augmenté en 2019-2020 du fait de la crise sanitaire, il sera possible pour la commune de se prévaloir, le cas échéant, d'une hausse de ces mêmes dépenses pour 2020-2021 et 2021-2022 pour demander l'attribution de ressources dans le cadre du dispositif prévu par la loi précitée. S'agissant plus particulièrement des forfaits communaux applicables aux classes de l'enseignement privé sous contrat fixés pour la première fois par les communes qui n'avaient pas donné leur accord au contrat d'association des classes préélémentaires, éligibles à l'accompagnement, il est également possible de fixer le forfait par référence aux dépenses constatées pour l'école maternelle publique sur l'année scolaire 2018-2019. Il peut être également fixé par référence à la moyenne départementale des forfaits servis pour les classes préélémentaires. Il sera possible de procéder à un ajustement dans le cadre d'une demande de réévaluation présentée en application de l'article 17 de la loi susmentionnée.

## *Sports*

### *Déconfinement et salles de sport*

**29709.** – 19 mai 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **Mme la ministre des sports** sur la situation extrêmement difficile que connaissent les gérants et les salariés des salles de sport à l'heure du déconfinement. Les salles ne peuvent actuellement pas rouvrir et aucune date n'a été arrêtée pour leur reprise d'activité. Dans leur immense majorité, les acteurs du secteur ont choisi de suspendre les mensualités de leurs adhérents, ou de prolonger leurs abonnements annuels. Ces initiatives, logiques d'un point de vue commercial, ont réduit leur chiffre d'affaires à néant. Certains clubs estiment qu'une fermeture jusqu'à fin mai 2020 représentera une perte d'environ 30 % à 50 % du chiffre d'affaires pour toute l'année 2020. Or ces salles de sport ne bénéficient d'aucune aide spécifique à ce stade. Elles n'ont pas pour le moment obtenu l'annulation des loyers durant la période de fermeture. Pourtant, seules 20 % à 30 % des salles de sport en France sont détenues par des grands groupes. Si tous les indépendants



doivent continuer à payer leur loyer, la précarité économique va être si forte que beaucoup de petites salles vont devoir fermer. De nombreux salariés des salles de sport ont été mis au chômage partiel, des prêts garantis par l'État (PGE) sont également sollicités en masse. Mais plusieurs patrons d'enseignes ne parviennent pas à obtenir de supplément de trésorerie auprès de leurs banques et se retrouvent dans la difficulté. Le marché du fitness en France représente plus de 4 300 salles de sport, six millions d'adhérents (soit 8,9 % de la population) et plus de 30 000 emplois concernés. Des aides spécifiques doivent donc impérativement être débloquées pour les soutenir. Les salles de sport ont joué un grand rôle au cours des dernières années dans la lutte contre la sédentarité et ses effets délétères, notamment auprès de publics urbains qui n'avaient pas la possibilité de pratiquer une activité physique en dehors de ces espaces. Elles ont favorisé pour de nombreuses personnes la reprise de l'activité physique dans des conditions matérielles et d'encadrement sûres. Elles sont également un outil de prévention important face aux risques de développer de nombreuses maladies, et notamment face à celui de développer une forme grave du covid-19, puisque l'activité physique permet de lutter contre l'obésité, l'hypertension artérielle et d'améliorer les capacités respiratoires de façon significative. Les clubs peuvent prendre des mesures sanitaires, en réduisant le nombre de personnes présentes en salle en même temps, en instaurant des distances obligatoires, en imposant des règles d'hygiène strictes, en s'équipant de matériel de protection pour le personnel et pour leurs adhérents et en appliquant un protocole strict de désinfection de leurs machines et de leurs salles. Il lui demande donc ce qu'elle envisage pour soutenir le secteur du sport en salle, ou pour permettre sa reprise d'activité dans le respect de règles sanitaires adaptées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour faire face à une baisse d'activité durant le premier confinement et à une reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai 2020, les entreprises, les clubs et les associations sportives ont bénéficié depuis mars dernier de plusieurs mesures de soutien et de relance. Au total, le soutien financier accordé au secteur sport par l'État depuis le début de la crise sanitaire s'élève à près de 3 Mds€. Les entreprises, les clubs et les associations ont pu avoir ainsi recours aux prêts garantis par l'État ainsi qu'au dispositif d'activité partielle qui s'adapte désormais à la relance avec un dispositif d'activité partielle « de droit commun » pour faire face aux besoins ponctuels et un dispositif d'activité partielle de longue durée pour accompagner les entreprises subissant un choc durable. Dans ce cadre, les entreprises soumises à des restrictions d'activité et celles dépendant de ces entreprises bénéficient du prolongement de la prise en charge à 100 % jusqu'au 31 décembre 2020. La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a par ailleurs renforcé le dispositif d'aide aux entreprises, notamment avec la création d'une exonération de cotisations (exonération totale des cotisations et contributions sociales sur les rémunérations des salariés, sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020), d'une aide au paiement, et d'une remise partielle de dettes. Le projet de loi de financement pour la sécurité sociale, actuellement examiné au Parlement, prévoit que les entreprises et les associations sportives (de moins de 250 salariés) pourront bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations égale à 20 % de la masse salariale, pour les cotisations sociales dues en octobre, novembre et décembre, en cas de fermeture administrative ou si ces structures justifient d'une diminution de leur chiffre d'affaires de 50 %. Le sport bénéficie également d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité – auquel les travailleurs indépendants sont éligibles - jusqu'à la fin de l'année pour les structures comptant jusqu'à 50 salariés, sans conditions de chiffre d'affaires. Le montant de l'aide pourra ainsi atteindre 10 000 euros, pour les entreprises et les associations qui font l'objet d'une fermeture administrative ou qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %. Tous ces dispositifs ont vocation à permettre aux entreprises et aux associations sportives de surmonter la crise en les aidant à couvrir leurs charges fixes et à préserver leurs emplois. Concernant les loisirs sportifs marchands et le secteur événementiel, dont la durée de fermeture au cours de l'année 2020 aura été la plus longue avec les discothèques, une mesure de crédit d'impôt introduite au PLF pour 2021 vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le Gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit : - pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées ; - pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. En outre, le Président de la République a annoncé le 17 novembre une adaptation du fonds de solidarité pour permettre une meilleure couverture des charges fixes des structures relevant des loisirs sportifs marchands qui seront fermées au-delà du 1<sup>er</sup> décembre. Des solutions seront en outre examinées pour couvrir les salles de sport qui ont plus de 50 salariés et qui sont aujourd'hui exclues du fonds de solidarité. Au-delà de ces mesures

conjoncturelles, le secteur sportif bénéficiera du plan de relance annoncé par le Gouvernement. 132 M€ seront dédiés au cours de deux prochaines années : - à la transition écologique du secteur par la rénovation thermique des équipements sportifs (50 M€ sur deux ans) ; - à la transformation numérique des fédérations et des associations (9 M€) ; - au développement d'une nouvelle offre sportive répondant aux besoins des Français et des territoires (21 M€) ; - à l'emploi sportif pour des jeunes et à leur formation aux métiers du sport et de l'animation (52 M€). Enfin, la reprise de l'activité sportive, dès lors que les conditions sanitaires seront plus favorables, permettra d'améliorer durablement la situation économique des acteurs du secteur sportif, en particulier dans le domaine des loisirs marchands, mais aussi au bénéfice du sport fédéral et associatif. C'est pourquoi, pour le monde sportif amateur, touché par la fermeture des associations sportives et par une forte baisse des adhésions dans les clubs, le Président de la République a annoncé la mise en place dès 2021 d'une aide massive à la prise de licence sous la forme d'un « Pass'Sport ».

### *Fonction publique de l'État*

#### *Rupture conventionnelle au sein de l'éducation nationale*

**31119.** – 14 juillet 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. En effet, l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique permet les ruptures conventionnelles dans la fonction publique. En outre, le décret du 6 février 2020 fixe les modèles de convention pour les fonctionnaires, les contractuels, les ouvriers de l'État et les praticiens en contrat à durée indéterminée. Cependant, des difficultés subsistent à la mise en œuvre de ces ruptures conventionnelles dans l'éducation nationale. Des académies refusent d'avoir recours à ce dispositif sous le prétexte d'être dans l'attente d'informations ministérielles. Ainsi, elle lui demande quelle sont les solutions pour pallier le dysfonctionnement de ce dispositif au sein de son ministère.

*Réponse.* – L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a permis l'expérimentation, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la procédure de rupture conventionnelle à l'égard des fonctionnaires. Cette même loi prévoit que ce dispositif est également ouvert de manière pérenne aux agents contractuels recrutés à durée déterminée. Cette loi a été complétée par deux décrets et un arrêté d'application : - le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; - le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ; - l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle. À l'issue de premiers travaux interministériels, la direction générale des ressources humaines et la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) ont transmis aux recteurs le 9 juillet 2020, une note de service relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du MENJS. Ces services disposent donc, depuis cette date, du cadre leur permettant d'examiner chacune des demandes de rupture conventionnelle sollicitée par les agents et d'y apporter les réponses les plus adaptées.

### *Enseignement*

#### *Protocole sanitaire applicable à la rentrée scolaire de septembre 2020*

**31922.** – 25 août 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le protocole sanitaire applicable à la rentrée scolaire de septembre 2020 dans les établissements scolaires, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la covid-19. Selon la presse, ce protocole sanitaire, daté du 9 juillet 2020, aurait été transmis aux recteurs d'académie le 20 juillet 2020, sans faire l'objet d'une communication officielle auprès du grand public. Il a été publié ce 7 août 2020 sur le site officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Bien que le document soit désormais ouvertement accessible à tous, cette méthode peut interpeller, quand il s'agit d'un sujet de santé publique, d'intérêt général, et qui suscite les interrogations et les craintes de l'ensemble des communautés éducatives du pays. Il semble par exemple que certains des corps intermédiaires et instances représentatives, qui auraient pu être associés à l'élaboration du protocole afin de s'assurer de son efficacité ne l'aient pas été, notamment parmi les représentants de parents d'élèves. M. le député souhaite donc connaître de M. le ministre les conditions exactes dans lesquelles les mesures envisagées à la rentrée ont été élaborées et diffusées à l'ensemble des échelons concernés. Au-delà de cette question de méthode, c'est la nature même des mesures prévues qui peut interroger. Il semble en effet que celles-ci tendent toutes à assouplir les précautions sanitaires, afin de permettre partout une reprise des cours pour la totalité des

élèves. La distanciation physique ne serait plus obligatoire dans les espaces clos (salles de classes, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats, etc...), ni dans les espaces extérieurs (cours de récréation) « lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves ». La limitation du brassage entre classes et groupes d'élèves lors des transports scolaires et des activités collectives ne serait pas non plus obligatoire. L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs, tout comme le partage d'objets (ballons, jouets, livres, etc...) serait désormais autorisé. En contrepartie, le port du masque serait obligatoire pour l'ensemble des collégiens et lycéens, à l'intérieur comme à l'extérieur, dans le cas où la distanciation d'un mètre ne peut être respectée. Le port du masque ne serait plus obligatoire pour les personnels à l'école maternelle, à l'école élémentaire, au collège et au lycée dès lors que la distance d'un mètre peut être respectée. Ces décisions posent question, notamment de la part des représentants de parents d'élèves, dans la circonscription de M. le député, à Aubervilliers et Pantin, comme au niveau national. Le protocole élaboré au mois de juillet 2020 n'est-il pas désormais en deçà des enjeux ? De fait, l'assouplissement des dispositions sanitaires en milieu scolaire interroge, alors même que le Premier ministre, s'exprimant ce 11 août 2020, a fait part des craintes du Gouvernement et du conseil scientifique quant à la possibilité d'une reprise et d'une seconde vague de l'épidémie de la covid-19. Cet assouplissement interroge a fortiori, dès lors qu'il semble aller à contre-courant du renforcement des mesures de précaution sanitaire, mis en œuvre par le Gouvernement à la fin du mois de juillet et au mois d'août 2020 (obligation du port du masque dans les espaces publics clos puis dans un nombre croissant d'espaces extérieurs, systématisation du port du masque dans les entreprises à partir du mois de septembre 2020). Le président de la Fédération nationale des conseils de parents d'élèves (FCPE), M. Rodrigo Arenas, déclarait ainsi à la presse ce 10 août 2020 : « On a l'impression que le ministère de l'éducation nationale continue de prendre des décisions un peu en cavalier seul (...). On renforce les gestes barrières et on les accélère parce qu'il y a un regain de l'épidémie mais dans les écoles, apparemment, c'est une autre situation. C'est un peu le village d'Astérix face à la covid-19 ». M. le député partage cette perplexité et souhaiterait avoir les lumières de M. le ministre à ce sujet. Certaines dispositions plus spécifiques interrogent particulièrement, notamment concernant la disponibilité et l'usage des masques de protection. La mise à disposition des équipements de protection soulève des questions. Le protocole sanitaire précise ainsi qu'il « appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants ». Une telle disposition fait fi des réalités économiques. La presse a estimé le coût mensuel de l'équipement en masques chirurgicaux de 200 à 300 euros pour une famille avec deux enfants. Peu de français pourront en supporter le coût - en particulier dans les villes et les quartiers populaires comme dans la circonscription de M. le député, à Aubervilliers et Pantin. La fourniture par les établissements de masques dits « grands publics », pour les enfants qui ne pourraient s'équiper, ne semble pas pleinement suffisante pour pallier à cette difficulté. Le degré de protection offert par ces masques grands publics étant inférieur à celui des masques chirurgicaux, il en résulterait une inégalité entre les élèves équipés de différents types de masques. En outre, dès lors que les masques en tissus doivent être changés toutes les quatre heures pour garantir une protection satisfaisante, on peut douter de ce que les établissements disposent toujours de stocks suffisants. Seule la disponibilité et la gratuité généralisée des masques chirurgicaux semblent à même de garantir à toutes et tous une protection satisfaisante - M. le député a déposé une proposition de loi dans ce sens au printemps 2020. Il souhaite apprendre du ministre quelles mesures il compte prendre pour garantir que tous les élèves et les personnels - qui, comme tous les salariés, doivent être protégés par leur employeur - disposent des meilleurs équipements possibles. Les conditions d'usage des masques interrogent également. Le protocole sanitaire pose une alternative entre le respect de la distanciation physique et le port du masque, le second n'étant obligatoire que dès lors que la première ne peut être respectée. Une disposition qui pose question, dès lors que le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des espaces publics clos, ainsi que dans certains espaces extérieurs, indépendamment de la distanciation. Il lui demande pourquoi l'école ferait exception à cette mesure. L'avancée des connaissances sur la transmission du virus dans l'air semble conduire les experts à préconiser d'appliquer à la fois la distance sociale et le port du masque dans les lieux clos. C'est pourquoi un collectif de professionnels de santé plaide récemment dans la presse pour le port systématique du masque dans les salles de classe, en rappelant le risque de transmission par aérosol viral. On peut aussi s'interroger sur l'exemption du port du masque pour les personnels en maternelle, qui semble reposer sur l'hypothèse d'une faible contagiosité des très jeunes enfants. Une hypothèse que certaines récentes études scientifiques semblent devoir conduire à réviser, affirmant au contraire que les enfants de moins de cinq ans seraient au contraire bien plus contagieux que les enfants plus âgés et les adultes. En tout état de cause, l'absence de consensus scientifique, pourrait légitimement amener à l'imposer le port systématique du masque, au nom du principe de précaution. M. le député souhaiterait donc connaître les études sur lesquelles le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'est appuyé pour élaborer son protocole sanitaire et savoir si ces dispositions pourront faire l'objet d'une révision au vu des études récentes. À côté des mesures prises, les silences du protocole sanitaire soulèvent eux aussi un certain nombre de questions. Car de nombreuses mesures complémentaires paraîtraient nécessaires. Pour ne citer que

quelques-unes des pistes évoquées par les syndicats des personnels et de parents d'élèves : un moratoire sur les fermetures de classe à la rentrée de septembre 2020, dès lors que les faibles effectifs sont le meilleur moyen d'empêcher la propagation de l'épidémie ; la mise à disposition de sanitaires mobiles pour que les enfants puissent se laver les mains à chaque occasion ; une meilleure formation des enseignants, les parents et les enfants aux gestes barrières, mais aussi à l'enseignement à distance, dans l'éventualité d'une reprise de l'épidémie. Autant de dispositions qui n'ont pas manifestement été prises ; *a fortiori* dans la circonscription de M. le député, en Seine-Saint-Denis à Aubervilliers et Pantin, où les établissements scolaires continuent de manquer cruellement de moyens humains et matériels, une situation pointée de longue date mais face à laquelle les instances responsables demeurent passives. Dans ce contexte, certaines organisations syndicales telles que le SNUipp-FSU envisagent un report de la rentrée afin de permettre aux équipes enseignantes d'organiser au mieux l'accueil des élèves. M. le député souhaiterait apprendre de M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation présente avant le début de septembre 2020. Il souhaiterait savoir si un report de la rentrée pourrait être envisagé dans le cas où toutes les conditions ne seraient pas réunies. À la lumière des différentes interrogations soulevées ci-dessus, un flou semble entourer les conditions dans lesquelles se fera la prochaine rentrée scolaire, situation face à laquelle le président de la FCPE exprimait dans la presse le sentiment qu'il « y a une forme d'amateurisme » de la part des instances responsables de l'éducation nationale. Un tel flou risque de nourrir la suspicion et de saper la confiance des Français dans les autorités compétentes, alors même que toutes les énergies collectives doivent être mobilisées dans la lutte contre l'épidémie. Il souhaite donc apprendre toutes les mesures qu'il compte prendre pour dissiper les incertitudes, rassurer les communautés éducatives, et faire en sorte que la prochaine rentrée scolaire s'opère dans des conditions sanitaires à même de garantir la sécurité de toutes et tous.

*Réponse.* – A la rentrée scolaire 2020-2021, un nouveau protocole sanitaire a été mis en place. Fondé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 7 juillet 2020, ce protocole a été élaboré par le ministère en charge de l'éducation nationale en étroite collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et le centre interministériel de crise. Il a été diffusé aux services académiques le 20 juillet 2020 et publié sur le site du ministère le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a effectivement connu une légère adaptation en août dernier avec l'extension de l'obligation du port du masque aux personnels, collégiens et lycéens en raison de la reprise de la circulation du virus. Le protocole a fait l'objet d'une diffusion et d'une présentation aux organisations syndicales siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préalablement à la rentrée scolaire. L'avis du HCSP du 7 juillet 2020, qui motive les évolutions du protocole sanitaire, est publié sur le site du HCSP. Il détaille les raisons scientifiques de ces adaptations notamment : - « une moindre susceptibilité des enfants à la covid-19 » ; - « une moindre fréquence de formes graves des enfants » ; - « les enfants moins transmetteurs que les adultes ». Par un nouvel avis en date du 17 septembre 2020, le HCSP a confirmé la recommandation « de rendre systématique le port préférentiel d'un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor à destination de professionnels au contact de la population (comme ceux fournis à l'Éducation nationale) ». Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) met donc à disposition de ses agents des masques dits « grand public » de catégorie 1 issus du stock constitué à un niveau interministériel. S'il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants, le MENJS a également doté chaque collège et lycée en masques afin qu'ils puissent être fournis aux élèves en tant que de besoin. *Dans un nouvel avis en date du 29 octobre 2020, le HCSP a recommandé, en raison de la circulation importante du virus, le port du masque aux élèves de l'école élémentaire. Le protocole sanitaire a été renforcé à compter du 2 novembre 2020 afin d'intégrer cette recommandation. Le ministère a doté chaque école en masques afin qu'ils puissent être fournis aux élèves en tant que de besoin. Cette nouvelle version du protocole renforce également les mesures en matière de limitation du brassage des élèves, de désinfection et de ventilation. Enfin, dans les établissements où la limitation du brassage est difficilement réalisable, particulièrement dans les lycées, la possibilité d'organiser une partie des enseignements à distance a été permise, le plan de continuité pédagogique devant garantir au moins 50% de l'enseignement en présentiel pour chaque élève.*

### *Tourisme et loisirs*

#### *Centres de vacances*

**32427.** – 22 septembre 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des centres de vacances suite à l'épidémie de covid-19. En effet, du fait de la situation sanitaire, de très nombreux gestionnaires de centres de vacances accueillant durant l'année scolaire des classes de neige ou classes de découverte s'inquiètent pour leur activité économique ; celle-ci a été fortement réduite pour ne pas parler d'une activité zéro. Par conséquent, il serait souhaitable de considérer ces difficultés particulières dans les mesures que compte prendre l'éducation nationale, afin d'aboutir à la mise en

place d'un dispositif particulier pour venir encourager et soutenir l'activité des centres de vacances. Il demande donc au Gouvernement de préciser ses actions actuelles et futures à ce sujet, pour satisfaire une activité à la fois économiquement importante, mais qui présente aussi l'intérêt d'une vie sociale enrichie.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires dans la mesure où ils offrent des expériences diversifiées en lien avec les apprentissages. Ainsi, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré rappelle « les bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ». Les voyages scolaires, parce qu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, répondent à des objectifs pédagogiques définis. Ils favorisent en effet l'acquisition de connaissances et de compétences. Grâce notamment à leur diversité thématique, ils permettent de compléter et de rendre plus concrets les enseignements scolaires. Les structures d'accueil et d'hébergement, aussi appelées « centres de vacances », sont à cet égard des partenaires de premier plan des établissements scolaires, pour l'organisation de ces voyages scolaires. L'épidémie de Covid-19 étendue sur tous les continents a contraint consommateurs et professionnels à annuler ou reporter leurs voyages. Une législation particulière, liée aux circonstances exceptionnelles dues à l'épidémie, a été mise en place et des mesures d'aide ont été prises au bénéfice des acteurs du tourisme. En effet, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance et les régions de France ont développé une plateforme dans le cadre du « Plan relance tourisme » pour soutenir les acteurs de la filière touristique en permettant à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. En fonction de différents critères (secteur d'activité, taille, région, etc.), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. Un communiqué de presse du 10 juin 2020 du Gouvernement mentionne explicitement les activités pouvant bénéficier de mesures de soutien renforcées, parmi lesquelles les activités des agences de voyage et des voyagistes ou encore l'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée. Ces mesures sont variées et peuvent être cumulatives. Par ailleurs, pour répondre à la crise sanitaire, le MENJS a mis en place, dès le 1<sup>er</sup> mars 2020, une foire aux questions (FAQ) sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. Dans sa version du 4 octobre 2020, dédiée aux conditions générales de la rentrée scolaire 2020, la FAQ rappelle qu'« à ce jour, les sorties et voyages scolaires sur le territoire national sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité ». Toutefois, aux termes du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale. Ces mesures permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus peuvent notamment s'appliquer aux voyages scolaires. Ainsi, le MENJS tiens à rappeler l'importance des voyages scolaires dont la faisabilité dépend des décisions locales tenant compte de l'évolution du contexte sanitaire. Les décisions relatives à l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ont donc été progressives et prises en concertation avec les différents acteurs impliqués. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les arbitrages, les considérations pédagogiques et économiques ont également été appréhendées.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Séjours scolaires*

**32842.** – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les incertitudes liées à la faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020 2021. Mme la députée a été sollicitée par des centres d'accueil de mineurs de sa circonscription qui, malgré l'engouement des « colonies apprenantes » cet été, s'inquiètent pour leur avenir, qui dépend en grande partie de la faisabilité des séjours scolaires sur l'année 2020 2021. Si comme les années passées les enseignants semblent être très motivés pour organiser des classes découvertes, la difficulté résiderait actuellement dans le manque de visibilité sur la faisabilité des séjours scolaires. En effet, il semblerait que ce sujet n'ait pas encore été abordé depuis la rentrée scolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et que les directeurs d'écoles ne disposent pas de consignes. Aujourd'hui, la pérennité des centres d'accueil de mineurs est mise à mal par ce manque d'information et de visibilité. Malgré les aides gouvernementales, le PGE et les autres reports de charges, les centres d'accueil ne pourront continuer leur activité s'il n'y a pas de reprise autorisée des séjours cette année, ou du moins une ligne directrice et un protocole sanitaire à suivre pour assurer le bon déroulement de ces séjours. Les centres d'accueil de sa circonscription sont prêts à tout mettre en place pour assurer la sécurité sanitaire des enfants et de leurs enseignants (gel, fléchage, masque, consigne de lavages des mains, désinfections...), mais ils ont besoin d'avoir des éléments fiables pour pouvoir s'organiser et appréhender la poursuite de leur activité. Les séjours scolaires

constituent un outil pédagogique ancré dans le parcours scolaire et offrent aux enfants une expérience d'apprentissage unique aussi. Elle souhaiterait connaître la position du ministère quant à leur faisabilité, ainsi que l'existence de travaux sur des protocoles sanitaires et des consignes à respecter. – **Question signalée.**

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation des centres de vacances accueillant des scolaires*

**33458.** – 27 octobre 2020. – M. **Matthieu Orphelin\*** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation très difficile des centres de vacances accueillant des scolaires. Les séjours scolaires sont à ce jour autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires. Cependant, certaines inspections académiques interdisent toute sortie scolaire. Les structures du réseau UNAT (Union nationale des associations de tourisme) ont ainsi perdu environ 80 % de classes depuis mars 2020, de nombreuses écoles annulant leurs séjours ou ne souhaitant entreprendre aucun projet. En plus d'être préjudiciable pour le parcours pédagogique et éducatif des enfants, l'arrêt des séjours scolaires affecte économiquement la pérennité des centres d'accueil et met en danger les postes de nombreux salariés. Dans le Maine-et-Loire, les séjours scolaires représentent 30 000 nuitées et correspondent à 38 ETP, sans compter les co-bénéfices pour l'économie locale. M. le député relaie donc cette alerte au nom de tout un secteur afin que M. le ministre émette un discours uniforme et clair à destination des enseignants et des centres d'hébergement, qu'il incite au départ en classes de découverte et qu'il œuvre à la simplification administrative de la préparation des voyages par les enseignants. De leur côté, les acteurs de la filière sont mobilisés pour garantir un cadre propice à l'apprentissage dans le respect des protocoles sanitaires. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires dans la mesure où ils offrent des expériences diversifiées en lien avec les apprentissages. Ainsi, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré rappelle « les bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ». Les voyages scolaires, parce qu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, répondent à des objectifs pédagogiques définis. Ils favorisent en effet l'acquisition de connaissances et de compétences. Grâce notamment à leur diversité thématique, les voyages scolaires permettent de compléter et de rendre plus concrets les enseignements scolaires. Les centres d'accueil de mineurs sont à cet égard des partenaires de premier plan des établissements scolaires pour leur organisation. Les décisions relatives à l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ont été progressives et prises en concertation avec les différents acteurs impliqués. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les arbitrages, les considérations pédagogiques et économiques ont également été appréhendées. Pour répondre à la crise sanitaire, le MENJS a mis en place, dès le 1<sup>er</sup> mars 2020, une foire aux questions (FAQ) sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. Cette FAQ vaut instruction ministérielle en application de la circulaire n° 2020-059 du 7 mars 2020 relative au plan ministériel de prévention et de gestion Covid 19 qui précise que « le contenu de la foire aux questions (FAQ) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse vaut instruction hiérarchique ». Dans sa version du 4 octobre 2020, dédiée aux conditions générales de la rentrée scolaire 2020, la FAQ rappelle qu'« à ce jour, les sorties et voyages scolaires sur le territoire national sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité ». Toutefois, aux termes du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale. Ces mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus peuvent notamment s'appliquer aux voyages scolaires. Ainsi, le MENJS tient à rappeler l'importance des voyages scolaires dont la faisabilité dépend des décisions locales tenant compte de l'évolution du contexte sanitaire.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Voyages scolaires interdits pour des raisons sanitaires*

**33024.** – 13 octobre 2020. – Mme **Nathalie Sarles\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'interdiction des voyages scolaires avec nuitées par certains recteurs d'académie. Le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précise que « des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale, [et] peuvent s'appliquer aux sorties et voyages scolaires ». Or, dans les faits, certains recteurs prennent l'initiative d'interdire tous les voyages scolaires, alors que

des mesures sanitaires ont déjà été arrêtées par les représentants de l'État. Il apparaît même que certains préfets, comme dans la Marne, insèrent la décision du rectorat dans des arrêtés, alors qu'il appartient à la préfecture du département d'accueil de prendre cette décision. Paradoxalement, ces décisions d'interdiction interviennent dans un contexte où le ministère de l'éducation nationale vient d'alléger le protocole sanitaire dans les écoles, en se fondant sur un avis du Haut conseil pour la santé publique du 17 septembre 2020 qui établit que « les enfants sont peu à risque de forme grave et peu actifs dans la transmission » du covid-19. De plus, le ministère de l'éducation nationale a confirmé la reconduction du dispositif des « colos apprenantes » pour les vacances de la Toussaint et de Noël. Face à cette situation, les chefs d'établissement, les enseignants et les familles ne comprennent pas les injonctions contradictoires provenant des différents échelons de l'action publique. Par ailleurs, c'est toute une filière qui est touchée par ces décisions, qui peuvent apparaître comme arbitraires (autocaristes, structures d'accueil et d'hébergement, animateurs, cuisiniers, guides, loueurs de matériel). Enfin, elle constate que l'impact pédagogique, social et économique de ces interdictions mérite que la doctrine en la matière soit clarifiée et que ces décisions soient justifiées. Ainsi, elle propose que M. le ministre rappelle le principe déjà édicté d'une autorisation des voyages scolaires sur le territoire national, dès lors que les conditions sanitaires et de sécurité sont assurées. De plus, elle propose que le rôle de chaque autorité soit clarifié et que l'autorité ayant la capacité de prendre la décision soit clairement identifiée. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Autorité compétente à interdire les voyages scolaires*

**33452.** – 27 octobre 2020. – **Mme Muriel Roques-Etienne\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les interdictions de voyages scolaires en raison du covid-19. Afin de contenir la propagation du virus, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a développé tout un arsenal de mesures, régulièrement évaluées et adaptées à l'évolution de la situation sanitaire. Cependant, le secteur des agences de voyages de jeunes se trouve mis en difficulté par certaines décisions de certains recteurs d'académie qui semblent en désaccord avec les recommandations du ministère et les compétences respectives des représentants de l'État et des services de l'éducation nationale dans les régions. En effet, certains recteurs d'académie ont pris l'initiative d'interdire tous les voyages scolaires alors même que cette prérogative semble relever du préfet du département d'accueil. Or ces décisions d'interdiction interviennent dans un contexte où le ministère vient d'alléger le protocole sanitaire dans les écoles en se référant à l'avis du Haut Conseil pour la santé publique du 17 septembre 2020 qui établit que « les enfants sont peu à risque de forme grave et peu actifs dans la transmission » du covid-19. Il apparaît dès lors que les chefs d'établissement, les enseignants et les familles ne comprennent pas ces injonctions contradictoires, où, d'une part, au niveau national, le ministère autorise, sous certaines conditions, les voyages scolaires, reconduit et promeut les « colos apprenantes » et assouplit le respect des règles sanitaires dans les écoles mais, d'autre part, à l'échelon de certains rectorat et DASEN, ces mêmes voyages scolaires sont interdits, parfois pour toute l'année scolaire 2020-2021 en raison de la situation sanitaire, sans lien avec le zonage officiel des départements en matière de taux d'incidence du virus ou d'occupation des lits de réanimation dans les services hospitaliers. Les élèves et leurs familles se retrouvent pénalisés par les annulations de voyages scolaires qui leur offrent habituellement des expériences éducatives et pédagogiques uniques et favorisent l'acquisition et la consolidation de connaissances et de compétences. Les professionnels des voyages de jeunes et toute la filière (autocaristes, structures d'accueil et d'hébergement, animateurs, guides, cuisiniers, loueurs de matériel), déjà lourdement pénalisés par le fait qu'ils n'ont quasiment plus d'activité depuis le mois de mars 2020, décrivent quant à eux les décisions des recteurs d'académie comme « injustes et punitives ». C'est pourquoi elle souhaite lui demander s'il entend rappeler aux recteurs d'académie de respecter le principe édicté par le ministère d'une autorisation générale des voyages scolaires sur le territoire national, de prendre en compte, dans leurs instructions aux DASEN, la décision ou non des préfets des département d'accueil des voyages scolaires de les restreindre ou les interdire, que soit affirmée la subordination de la décision des recteurs d'académie de suspendre les voyages scolaires dans un territoire donné à une décision du représentant de l'État dans ce même territoire et que soient systématiquement consultés les représentants des organisateurs de voyages scolaires avant toute décision visant à restreindre ou suspendre l'organisation de classes de découverte.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Classes découvertes - Loiret*

**33453.** – 27 octobre 2020. – **M. Richard Ramos\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la tenue et l'organisation des classes vertes. Ces dernières sont notamment

organisées par des associations, comme l'Œuvre universitaire du Loiret dans son département, dont l'activité est en nette baisse à la suite de la crise sanitaire. Une baisse d'activité qui provoquera à terme la fin de plusieurs CDI et met d'ores et déjà en danger des centaines d'emplois saisonniers. À titre indicatif, les activités préservées cet été 2020 ont démontré qu'aucun cas de covid-19 n'a été enregistré au sein des effectifs pris en charge par l'association. Concernant les autorisations de classe vertes demandées par les écoles, l'administration ne donne pas d'accord aux professeurs pour leur organisation et tenue, classes essentielles à la cohésion et au savoir vivre des enfants, constituant ainsi un blocage administratif. En ce sens, il lui demande s'il peut prendre position et le cas échéant passer des consignes aux DASEN et IEN quant à la tenue de ces classes.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Organisation des voyages scolaires et des colonies de vacances*

**33456.** – 27 octobre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des voyages scolaires. À ce jour, les sorties et voyages scolaires sur le territoire national sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité et, au terme du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, des mesures peuvent être prises localement, sur décision préfectorale, ces mesures pouvant s'appliquer aux sorties et aux voyages scolaires. Or, dans les faits, certaines académies prennent l'initiative d'interdire tous les voyages scolaires, alors que cette prérogative relève normalement du préfet du département d'accueil. Ces décisions sont ensuite relayées dans les départements de départ par les directeurs des services académiques (DASEN), qui les répercutent auprès des chefs d'établissement. Paradoxalement, ces décisions d'interdiction suscitent d'autant plus l'incompréhension des chefs d'établissements, des enseignants et des familles qu'elles interviennent dans un contexte où le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports vient d'alléger le protocole sanitaire dans les écoles, en se fondant sur un avis du Haut conseil pour la santé publique en date du 17 septembre 2020. Plus encore, le ministère a également confirmé la reconduction du dispositif des « colonies apprenantes » pour les vacances de Toussaint et de Noël. Aujourd'hui, ces interdictions touchent également les secteurs des colonies de vacances et les séjours jeunes dans le cadre de vacances scolaires. Les professionnels des voyages de jeunes, les autocaristes, les structures d'accueil et d'hébergement ainsi que l'emploi local pâtissent de ces décisions d'interdiction, qu'ils considèrent injustes en raison de ce qu'ils considèrent comme des injonctions contradictoires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer s'il entend organiser la consultation systématique des représentants des organisateurs de voyages scolaires par les recteurs d'académie et les DASEN et des représentants des organisateurs de colonies de vacances par les DDSC en amont des décisions visant à restreindre ou suspendre l'organisation de classes de découvertes et de colonies de vacances, afin de s'assurer que les protocoles sanitaires et de sécurité mis en place par les professionnels atteignent bien leurs objectifs. Elle lui demande également de préciser comment le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille au strict respect par les recteurs d'académie et les DDSC du principe d'autorisation générale des voyages scolaires, des colonies de vacances et des colonies apprenantes sur le territoire national, dès lors que les conditions sanitaires et de sécurité sont assurées.

**Réponse.** – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires dans la mesure où ils offrent des expériences diversifiées en lien avec les apprentissages. Ainsi, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré rappelle « les bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ». Les voyages scolaires, parce qu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, répondent à des objectifs pédagogiques définis. Ils favorisent en effet l'acquisition de connaissances et de compétences. Grâce notamment à leur diversité thématique, les voyages scolaires permettent de compléter et de rendre plus concrets les enseignements scolaires. Les décisions relatives à l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ont été progressives et prises en concertation avec les différents acteurs impliqués. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les arbitrages, les considérations pédagogiques et économiques ont également été appréhendées. Ainsi, pour répondre à la crise sanitaire, le MENJS a mis en place, dès le 1<sup>er</sup> mars 2020, une foire aux questions (FAQ) sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. Cette FAQ vaut instruction ministérielle en application de la circulaire n° 2020-059 du 7 mars 2020 relative au Plan ministériel de prévention et de gestion Covid 19 qui précise que « le contenu de la foire aux questions (FAQ) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse vaut instruction hiérarchique ». Dans sa version du 4 octobre 2020 dédiée aux conditions générales de la rentrée scolaire 2020, la FAQ rappelle qu'« à ce jour, les sorties et voyages scolaires sur le territoire national sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité ». Toutefois, aux termes du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les



mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale. Ces mesures permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus peuvent notamment s'appliquer aux voyages scolaires. Ainsi, le MENJS tient à rappeler l'importance des voyages scolaires dont la faisabilité dépend des décisions locales tenant compte de l'évolution du contexte sanitaire.

### *Enseignement*

#### *Lutte contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes*

**33098.** – 20 octobre 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la question du harcèlement en milieu scolaire. Selon les derniers chiffres de l'UNICEF, en 2017, 700 000 enfants étaient victimes de harcèlement en milieu scolaire en France, soit près d'un enfant sur dix. Pour lutter de manière transversale contre ce problème, le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports a mis en œuvre un plan d'action constitué de plusieurs mesures. Au-delà de la lutte contre le harcèlement physique, il est tout aussi important d'agir résolument contre le harcèlement numérique dont les effets sont encore plus néfastes pour les victimes car ce dernier dépasse les murs des cours d'école et suit les victimes jusque dans leur intimité. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer l'efficacité de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire mais également, pour lutter contre le cyber-harcèlement dont 7 % des collégiens disent avoir été victimes en 2017.

*Réponse.* – Le harcèlement entre élèves nie les valeurs de la République et de son école. C'est pourquoi il est si indispensable de lutter contre ce fléau qui nuit tant à la vie collective et à celle d'enfant trop d'élèves. L'engagement du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est total pour combattre ce phénomène, que ce soit dans la classe, la cour de récréation ou à travers les écrans. En France, grâce à la politique publique engagée depuis 2011, on ne peut plus dire aujourd'hui que les phénomènes de harcèlement entre élèves soient méconnus de nos personnels ou plus largement de la société civile. Il s'agit d'un phénomène mondial qui interroge les éducateurs du monde entier. La France et les pays membres du G7 ont d'ailleurs souhaité porter le sujet de la lutte contre toutes les formes de harcèlement entre élèves au niveau international pour favoriser une mobilisation de l'ensemble des systèmes éducatifs, et ainsi mieux coordonner les actions engagées. C'est l'objectif de la conférence internationale organisée en partenariat avec l'UNESCO, qui contribue également au lancement, le 5 novembre 2020, de la « Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber harcèlement ». Lors de la conférence internationale, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Jean-Michel Blanquer, soutenu par de nombreux ministres étrangers, a défendu l'idée que les gouvernements et les organes de gouvernance internationaux devraient exiger la transparence et garantir la responsabilité des plateformes de réseaux sociaux et la collaboration avec celles-ci en ce qui concerne le cyber-harcèlement et la sécurité en ligne. Il a appelé à un internet plus éthique, plus soucieux de ses responsabilités à l'égard des jeunes, de l'éducation et de la vie civique. L'attentat abject qui s'est déroulé en France le 16 octobre dernier démontre, une fois de plus, le rôle que peuvent avoir les réseaux sociaux dans l'escalade de la violence. Cet appel a d'ailleurs pris, au regard de ces circonstances dramatiques, une résonance particulière. Dans le cadre de la politique conduite en France, la dynamique engagée a également enclenché une dynamique dans les actes, comme par exemple la mobilisation de nombreux acteurs, partenaires et membres de la société civile, la création de nombreux dispositifs, ressources, numéros d'appels, l'existence d'une journée nationale : - la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement est portée par les 335 référents académiques et départementaux qui constituent des interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs parents. Animation du réseau MPVMS ; - élèves et familles bénéficient également de la possibilité d'appeler gratuitement le 3020, où des professionnels les écoutent, les orientent, et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie, pour une prise en charge suivie (+ lignes académiques dédiées) ; - un partenariat avec l'association E-enfance permet la mise à disposition du numéro, dédié à la lutte contre les cyberviolences, net écoute, le 0800 200 000 ; - le MENJS met à la disposition de ses personnels, des élèves et des familles de nombreuses ressources et guides, notamment au moyen du site « Non au harcèlement » : <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/ressources/> ; - deux temps forts marquent l'année scolaire : la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement à l'école, le premier jeudi qui suit les vacances d'automne, qui invite les écoles et les établissements à s'engager dans des actions de sensibilisation et d'information ; le prix « Non au harcèlement », auquel participent près de 50 000 élèves, qui récompense les productions graphiques ou vidéos élaborées dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement. Afin de mieux structurer encore l'action publique, a été présenté le 3 juin 2019, le programme français anti harcèlement « NAH » actuellement expérimenté dans 6 académies ; il combine différentes actions selon un film annuel précis (information des parents d'élèves, sensibilisation des personnels, journée NAH, participation au

concours NAH, Safer inter day) et permet ainsi aux écoles et établissements de mettre en œuvre de manière effective leur plan de prévention et leur protocole de prise en charge avec des acteurs formés et des outils adaptés à ces phénomènes complexes. La politique publique engagée depuis 2011, dont les résultats encourageants se lisent dans les dernières enquêtes de victimation de la DEPP, ainsi que les nouvelles mesures annoncées témoignent de l'engagement déterminé du MENJS et de sa volonté de mobiliser l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Famille*

#### *Prise en compte CAF enfant en garde alternée*

**2493.** – 31 octobre 2017. – **Mme Nicole Le Peih\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte, au sens des prestations familiales, d'un enfant en situation de garde alternée qui ne peut être rattaché que sur le dossier de l'un ou de l'autre de ses parents. Et l'accord des deux parents est nécessaire pour effectuer un changement du parent bénéficiaire des prestations pour cet enfant. En cas de désaccord entre les parents, la réglementation prévoit que c'est l'allocataire désigné lors de l'ouverture du dossier qui conserve la charge de l'enfant sur son dossier. Lorsque la situation évolue, avec une garde exclusive qui devient une garde alternée par exemple, le second parent ne peut donc, sans l'accord de l'autre parent, prétendre à bénéficier de la prise en compte de la charge de l'enfant. Elle souhaite l'alerter sur cette réglementation et suggérer une meilleure prise en compte de l'évolution des situations de garde. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Prestations familiales*

#### *Partage allocations versées par la CAF lors de séparation avec enfant*

**26566.** – 11 février 2020. – **M. André Chassaing\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le partage des allocations versées par les caisses d'allocations familiales lors de séparation avec enfant. Les séparations de parents avec enfant à charge sont parfois sources de conflits. Le volet financier est un des plus prégnants. Ainsi, lors des séparations sans accord, la plupart des caisses d'allocations familiales versent à la mère des enfants le montant des droits inhérents à ces derniers, y compris lors de garde partagée ou alternée. En effet, malgré la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017 qui stipule que désormais chaque parent peut obtenir les allocations personnalisées au logement en cas de garde alternée, certaines caisses d'allocations familiales continuent à maintenir un versement à un unique parent, ce qui peut générer une source de conflit supplémentaire. Toutefois, même si l'automatisme de réponse aux demandes de partage des droits s'impose, il est loisible aux allocataires d'émettre un recours afin de dénoncer l'unicité du destinataire des APL. Cependant, et contrairement aux APL, les autres prestations des CAF ne sont versées qu'à un seul parent, au motif que les enfants ne peuvent être déclarés qu'auprès d'un seul allocataire. Cette règle peut également générer des sources de conflit entre les deux parents. Certes, une alternance annuelle peut pallier cette situation. Toutefois, cela exigerait de remplir un formulaire chaque année alors qu'il est indéniable que, lors de situations conflictuelles, la moindre démarche peut devenir problématique. Un partage des droits serait une solution d'apaisement. Au regard de ces arguments, il lui demande si une information relative à la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017 est prévue en direction des CAF et si un partage équitable des droits peut être généralisé lors de séparations avec enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Prestations familiales*

#### *Versement des prestations sociales par la CAF en cas de séparation des parents*

**26969.** – 25 février 2020. – **Mme Stéphanie Rist\*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de versement des prestations sociales par la Caisse d'allocations familiales en cas de séparation des parents et de résidence alternée des enfants. En effet, si les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents, les autres prestations familiales, telles que la prime d'activité, sont à ce jour exclues de cette répartition, en application du principe de l'allocataire unique. Cette situation peut toutefois générer des tensions dans un contexte souvent complexe, les deux parents ne pouvant pas toujours prétendre au même montant d'aides. Ainsi, si l'allocataire a des revenus plus élevés que son ex-conjoint, il bénéficie d'une prime d'activité moindre, mais reste néanmoins le principal bénéficiaire de la prestation, privant l'autre parent d'une

ressource non négligeable. Afin de pallier ces déséquilibres, et dans un souci d'équité, elle souhaite savoir si une solution peut être envisagée afin que l'ensemble des prestations sociales, à l'instar des allocations familiales, puissent faire l'objet d'un partage équilibré entre les parents séparés assurant la garde alternée de leurs enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

#### *Répartition des prestations sociales lors de séparation avec enfant*

**30195.** – 9 juin 2020. – Mme Typhanie Degois\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la répartition des prestations sociales versées par la caisse d'allocations familiales dans le cadre d'une garde alternée. Lors de la séparation, l'enfant est rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps passé chez l'un ou chez l'autre selon le principe d'unicité de l'allocataire. À l'exception des allocations familiales, les autres prestations sociales, telles que la prime de rentrée scolaire ou la valorisation de la prime d'activité, ne peuvent être partagées entre les deux parents. Si l'article R. 521-2 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de demander conjointement l'alternance de la qualité d'allocataire unique après une période minimale d'un an, cette possibilité est difficilement mise en œuvre, notamment lors de séparations conflictuelles. En outre, le Conseil d'État, dans un arrêt du 21 juillet 2017, a décidé que, en présence d'enfants en garde alternée, chaque parent pouvait obtenir le bénéfice de l'aide personnalisée au logement pour la période cumulée pendant laquelle chacun accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année. Dès lors, il semble envisageable de s'appuyer sur cette jurisprudence afin de revoir le principe d'unicité de l'allocataire et ainsi permettre un partage équitable des prestations sociales. En 2019, à l'occasion d'une réponse à une question écrite, le Gouvernement avait indiqué qu'une extension du principe du partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales n'était « pas dépourvue de pertinence » et que les « modalités de ce partage méritaient une expertise approfondie », afin de dégager une solution équitable entre toutes les familles, quelle que soit leur situation matrimoniale ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation. Aussi, elle l'interroge sur les suites données à cette expertise visant à modifier le principe d'unicité de l'allocataire et appelle le Gouvernement à mettre en œuvre des mesures afin d'assurer un partage équitable des prestations sociales entre les deux parents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aujourd'hui, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a autorisé le partage entre les deux parents de la part afférente à l'enfant pour le calcul des allocations familiales, en cas de demande conjointe des parents ou s'il y a désaccord entre eux sur la désignation de l'allocataire. Suite à la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017, cette possibilité de partage entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant va être étendue aux aides personnelles au logement (APL). Les modalités du partage des aides au logement doivent toutefois encore être précisées par décret début 2021. Une extension de la possibilité d'un partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales, selon les mêmes modalités ou des modalités différentes, ne pourrait être décidée à la légère, et mériterait une expertise approfondie. En effet, prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource pourrait conduire à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent pourrait ne pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation, ou bénéficier d'un montant inférieur pour les prestations familiales modulées en fonction du niveau de ressources. Un tel partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. En outre, si cette extension devait aboutir à un partage à parts égales entre parents par rapport aux montants aujourd'hui servis, elle comporterait des effets anti-redistributifs, les allocataires uniques étant aujourd'hui très largement le membre du foyer aux ressources les plus faibles et majoritairement des femmes. Un tel partage serait enfin source de complexité compte tenu des règles propres à chaque prestation et donc de lourdeur en gestion et constitue notamment un chantier informatique majeur pour les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole. J'ai demandé à mes services d'expertiser différentes orientations, et notamment d'analyser par prestation l'opportunité d'avancer vers un partage plus égalitaire entre parents. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'une meilleure prise en compte globale des situations de séparation, avec toujours à l'esprit l'intérêt des enfants. Toute solution devrait être lisible et équitable entre toutes les familles quels que soient leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple) ou le mode de

résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi, résidence alternée), pour la bonne mise en œuvre d'une telle extension.

### *Immigration*

#### *Urgence de la situation des jeunes majeurs vulnérables dans les territoires*

**16258.** – 29 janvier 2019. – Mme Caroline Janvier\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des jeunes migrants majeurs dans le Loiret et dans de nombreux territoires de la métropole. En effet à partir de 18 ans, les jeunes qui bénéficiaient auparavant de la prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département, peuvent être livrés à eux-mêmes. L'État devient, une fois passé le seuil de la majorité, garant de ces jeunes. Or au début du mois de janvier 2019 à Orléans, en l'absence de réponse des services de l'État sur la prise en charge, le service de l'aide sociale à l'enfance du Loiret a signifié par courrier à 80 jeunes la fin du financement de leur chambre d'hôtel. Ce courrier a donc privé des jeunes d'hébergement, les rendant tributaires de l'hébergement d'urgence, le 115. Cet exemple n'est pas un cas isolé et ces situations se reproduisent régulièrement dans de nombreux départements. L'hébergement est pourtant la clé pour la scolarisation des jeunes et, *in fine*, leur bonne intégration dans la société. Une initiative parlementaire a été prise par l'adoption le 11 juillet 2018 d'une proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie, sans que cette proposition de loi ne soit encore mise à l'ordre du jour en séance publique. Cette proposition prévoit notamment la possibilité de prolonger la prise en charge jusqu'à 25 ans et de bénéficier d'un accès prioritaire au logement social ou d'une place en résidence universitaire. Elle souhaiterait savoir quelle serait l'articulation entre ce texte et le plan pauvreté, afin de résoudre cette problématique de rupture de prise en charge des jeunes vulnérables à 18 ans, pour leur garantir la stabilité nécessaire à leur bonne intégration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Étrangers*

#### *Jeunes majeurs isolés*

**21754.** – 23 juillet 2019. – M. Claude de Ganay\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question préoccupante des jeunes majeurs isolés dans de nombreux départements français. Depuis plusieurs années, la quantité d'arrivées de mineurs non accompagnés (MNA) croît fortement. C'est notamment le cas dans le Loiret, où le nombre de mineurs non-accompagnés est passé de 985 en 2017 à 1 325 en 2018. La proposition de loi n° 1081 de Mme Brigitte Bourguignon a récemment été acceptée pour renforcer l'accompagnement de ces jeunes majeurs par la mise en place d'un « contrat d'accès à l'autonomie ». Cependant, celui-ci ne contient pas le caractère obligatoire du précédent contrat jeunes majeurs. En effet, le contrat d'accès à l'autonomie est accessible aux jeunes uniquement « s'ils en font la demande » auprès de leur collectivité et à condition d'avoir été pris en charge par les services de l'ASE « pendant au moins dix-huit mois cumulés dans les vingt-quatre mois précédents l'atteinte de leur majorité ». Or l'étude ELAP menée par l'Institut national d'études démographiques (INED) en 2013, précise que 44 % des jeunes majeurs ont été placés après l'âge de 16 ans, dont 31 % qui ne sont pas des mineurs étrangers non accompagnés et 69 % sont des MNA. Ce contrat exclut donc une très grande part des jeunes majeurs isolés. En effet, une absence de soutien familial et une législation inadaptée entraîne une très grande partie des jeunes majeurs à être livrés à eux-mêmes dès l'âge de 18 ans. Dans le Loiret, 150 mineurs sans papiers ne seront plus pris en charge par le conseil départemental à partir du 31 août 2019. La prise en charge de ces jeunes isolés reviendra alors à l'État. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer effectivement l'accompagnement de ces jeunes majeurs isolés vers l'autonomie et les aider à franchir les nombreux obstacles qu'ils seront amenés à rencontrer sur leur parcours d'intégration dans la société. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de placement au sein des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) se retrouvent parfois à 18 ans renvoyés, avec un accompagnement inégal, à leurs propres capacités individuelles de s'assumer comme adulte, sans soutien familial. En effet, les modalités d'attribution des « contrats jeunes majeurs » et leur contenu ne sont pas encadrés par la loi. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, afin d'appuyer les départements dans l'accompagnement qu'ils proposent aux jeunes et de prévenir les sorties de l'ASE sans solution à 18 ans, le Gouvernement propose de les soutenir financièrement, mais également de renforcer la mobilisation des acteurs du droit commun pour mieux accompagner les jeunes dans leurs projets. Ainsi, l'État consacre 12 M€ par an sur la période 2019-2022 pour accompagner les conseils départementaux dans la mise en œuvre de cette mesure qui concerne l'ensemble des

jeunes qui leur sont confiés. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, c'est-à-dire le socle de garanties qui doivent être apportées aux jeunes, inclut la mobilisation des dispositifs dits "de droit commun", tels l'accès aux droits, notamment, en matière de santé, de bourses et de logements étudiants. En 2019, le soutien de l'Etat au conseil départemental du Loiret, à ce titre, s'est élevé à 720 000 €. Dans ce département, 304 jeunes confiés à l'ASE sont devenus majeurs en 2019. Le soutien de l'Etat a permis de créer, au sein du conseil départemental, un poste de coordinateur pour les jeunes majeurs sortants de l'ASE, en charge d'évaluer les besoins des jeunes et de définir avec eux des plans d'action partagés, de les accompagner dans leurs démarches et de coordonner les différents acteurs intervenant dans leur parcours. Afin de renforcer encore cet accompagnement, la proposition de loi « Accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie » adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 7 mai 2019 prévoit de le rendre systématique, avec un socle minimal de prestations défini par la loi, pour les jeunes majeurs les plus fragiles. Parallèlement, une instruction du ministère de l'Intérieur en date du 21 septembre 2020 permet l'examen anticipé des demandes de titre de séjour des mineurs étrangers confiés aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et engagés dans un parcours d'insertion professionnelle. Ces nouvelles dispositions permettront de fluidifier les parcours des anciens mineurs non accompagnés (MNA) devenus jeunes majeurs, dès lors qu'ils remplissent les conditions pour accéder à un titre de séjour et ont vocation à demeurer sur le territoire. Enfin, pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire et de ses conséquences durables pour les personnes les plus vulnérables, l'article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a demandé aux conseils départementaux de ne pas mettre fin aux prises en charges au titre de l'aide sociale à l'enfance pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Dans la continuité de ces dispositions, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 mobilise 50 M€ sur le budget de l'Etat pour soutenir l'effort des conseils départementaux en faveur de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance, dont les anciens MNA. Ces moyens viennent en complément de ceux déjà mobilisés au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté précédemment mentionnée.

### *Enfants*

#### *Mise à l'abri des mineurs non-accompagnés face à la pandémie de covid-19*

**28872.** – 28 avril 2020. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mineurs non-accompagnés face à la situation sanitaire exceptionnelle entraînée par la pandémie de covid-19. De nombreux mineurs non-accompagnés ont pu rejoindre le territoire français juste avant la fermeture des frontières. Malheureusement, leur arrivée en plein milieu de la crise actuelle a rendu difficile leur mise à l'abri par les institutions en détenant la responsabilité. Pourtant, la situation sanitaire pourrait s'avérer catastrophique si les services de protection et de santé ne les prennent pas rapidement en charge. L'instauration du confinement, bien que légitime, ne permet plus aux professionnels chargés de l'évaluation des minorités d'assurer leurs missions. C'est pourquoi une solution d'hébergement salubre, d'assistance alimentaire et de soins doit être apportée à toute personne se déclarant comme mineur non accompagné, et ce sans conditions. Arrêter la propagation du nouveau coronavirus nécessite l'instauration de telles mesures. En ce sens, la fin du délai de carence pour bénéficier de l'aide médicale d'État est une décision sanitaire indispensable dans la lutte face au covid-19. Ainsi, elle l'interroge afin de connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour protéger les mineurs non-accompagnés durant la crise sanitaire actuelle et une fois le déconfinement amorcé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour faire face à la crise sanitaire et assurer la prise en charge des personnes se présentant comme mineures et non accompagnées, des recommandations ont été formulées le 5 avril 2020 par le ministère des solidarités et de la santé aux conseils départementaux ainsi qu'aux associations nationales et fédérations du secteur de la protection de l'enfance. Ces recommandations ont rappelé l'obligation d'assurer prioritairement la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineures et non accompagnées. En application de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles, un accueil provisoire de toute personne se présentant comme mineurs et non accompagnés (MNA) doit être mis en œuvre. En raison du contexte sanitaire, il a été précisé que cet accueil pouvait être prolongé au-delà des cinq jours réglementaires si le délai d'évaluation de la minorité et de l'isolement ne pouvait être respecté. Les conseils départementaux ont été, en outre, invités à poursuivre, dans la mesure du possible et malgré la fermeture des préfectures, les évaluations de la minorité et de l'isolement. En effet, au regard de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, l'appui du préfet pour conclure à la minorité et à l'isolement est une faculté, et non une obligation. Pour les jeunes reconnus mineurs, du fait du confinement général, la cellule MNA du ministère de la justice n'a pu proposer d'orientations vers d'autres départements. Ces jeunes ont donc été pris en charge par le département qui les avait évalués, avec des recommandations similaires à celles formulées pour l'ensemble des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, il a notamment été demandé

aux professionnels de maintenir un contact étroit avec ces jeunes, y compris lorsqu'ils bénéficiaient d'une prise en charge en hébergement autonome. Par ailleurs, les professionnels ont été encouragés à s'appuyer sur les supports existants qui utilisent des pictogrammes pour expliciter les gestes barrières aux personnes non francophones. Ces consignes ont été actualisées pour accompagner la levée progressive du confinement et un retour au plein exercice des missions avec la diffusion du guide ministériel "Pour un accompagnement de la phase de déconfinement des missions de protection de l'enfance, dans le respect des règles sanitaires et des impératifs de distanciation physique" du 10 mai 2020.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

#### *Précarité étudiante*

**28619.** – 21 avril 2020. – M. Alain Bruneel\* attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le lien entre la crise sanitaire et le renforcement de la précarité chez de nombreux étudiants, notamment chez ceux contraints de rester confinés dans les logements universitaires. La perte d'emploi, les difficultés pour se nourrir et régler les factures sont les problèmes collatéraux causés par le contexte actuel, plongeant beaucoup de jeunes dans des situations très compliquées. La vie étudiante était fragile avant cette période inédite, mais malheureusement cette situation de paralysie générale sur tout le territoire a pour incidence d'aggraver encore un peu plus la précarité de cette jeunesse confinée. Dans ce contexte anxiogène, il l'interroge sur les mesures indispensables à prendre pour améliorer les conditions de vie des étudiants et lui demande notamment son avis sur une possible augmentation des aides d'urgence afin de soulager les tensions financières.

### *Enseignement supérieur*

#### *Covid-19 prise en charge surcoûts étudiants*

**28877.** – 28 avril 2020. – M. Jean-Philippe Nilor\* interpelle **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le sort des étudiants, notamment ceux de l'outre-mer. À l'occasion de son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République a annoncé que « les étudiants les plus précaires vivant parfois loin de leur famille, en particulier lorsque celles-ci viennent d'outre-mer, seront aussi aidés ». Cette annonce ne peut qu'être accueillie favorablement ! Néanmoins, il devient urgent d'en préciser la forme et les contours afin d'apporter davantage de lisibilité aux étudiants. Le confinement prolongé d'un mois générera indubitablement davantage d'anxiété et d'angoisse liée à l'éloignement et à la solitude mais aussi des dépenses supplémentaires, principalement en raison de la fermeture des restaurants universitaires. Le Gouvernement s'était engagé à ce que la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) puisse dans les meilleurs délais financer des bons d'achats de première nécessité à destination des étudiants qui en ont le plus besoin, notamment ceux qui sont en résidence universitaire. Or non seulement ces dispositions ne sont pas à ce jour mises en œuvre dans toutes les universités mais surtout elles ne suffiront pas à couvrir l'ensemble des besoins, même si les chaînes de solidarité s'organisent progressivement *via* les associations, la plateforme numérique d'entraide [outremersolidaires.gouv.fr](http://outremersolidaires.gouv.fr) ou le numéro vert dédié. Dans son discours, le Président de la République affirme ne pas vouloir creuser les inégalités entre élèves. Ce même principe doit s'appliquer pour les étudiants ; les étudiants ultramarins étant de fait pénalisés. M. le député soutient la proposition de la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale de mise en place d'un guichet unique en soutien aux étudiants ultramarins confinés dans l'Hexagone. À l'instar du groupe GDR, il préconise par ailleurs l'extension de 10 à 12 mois du versement des bourses sur critères sociaux et la suppression des loyers du CROUS. S'agissant des étudiants locataires du parc privé, contraints de rester en Hexagone, il préconise que l'État prenne en charge tout ou partie du loyer, particulièrement pour ceux dont les parents souffrent d'une baisse de revenus en ces temps de crise. Il lui demande de clarifier au plus vite la position du Gouvernement sur ces mesures concrètes destinées à mieux accompagner les étudiants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Soutien aux étudiants les plus précaires*

**28879.** – 28 avril 2020. – Mme Agnès Thill\* attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'augmentation de la précarité étudiante causée par la crise sanitaire actuelle. La perte de revenu ou d'emploi, pour des étudiants ou leurs parents, cause des difficultés à payer les factures, loyers et achats nécessaires, qui risquent de plonger un grand nombre d'étudiants dans des situations de précarité. De

plus, le report des dates de concours au-delà des dates initiales risque de créer des périodes lors desquelles ils se verraient, toujours étudiants, privés de leurs droits de bourse arrivés à terme. De la même façon, un grand nombre d'étudiant se verra dans l'impossibilité d'exercer un emploi saisonnier, principalement dans les secteurs du tourisme et du loisir. Privés de ce revenu, ils seront également privés de leurs droits de bourse arrivés à terme. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir les étudiants les plus précaires durant cette période, en particulier l'extension des droits à la bourse pour les mois de juillet et août 2020.

### *Enseignement supérieur*

#### *Aides financières et insertion sur le marché du travail pour les étudiants*

**29145.** – 5 mai 2020. – M. Fabien Gouttefarde\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les mesures d'aides financières mais aussi d'aides sur l'entrée du marché du travail apportées aux étudiants pour répondre à la crise sanitaire du covid-19. Bien qu'une première mesure significative ait été prise en annonçant l'annulation du loyer du logement CROUS pour le mois d'avril 2020, M. le député a été alerté sur la précarité soit naissante, soit accélérée d'un grand nombre d'étudiants à cause de la crise actuelle. Perte de l'emploi étudiant, impossibilité de trouver un emploi saisonnier, continuité des charges fixes à payer... autant d'effets collatéraux qui plongent un peu plus certains étudiants dans des situations très compliquées voire insoutenables. Lors de son allocution du 13 avril 2020 le Président Emmanuel Macron a annoncé un « soutien exceptionnel aux étudiants ». Aussi, il l'interroge sur les mesures complémentaires en terme d'aides financières (comme par exemple le prolongement des bourses jusqu'en août 2020 ou la fin des études pour ceux qui ont été différés ou bien encore l'annulation des loyers CROUS jusqu'en août aussi), mais aussi en terme d'insertion sur le marché du travail pour les étudiants qui ont été diplômés (avec l'extension temporaire de la garantie jeunes jusqu'à 28 ans) afin de rassurer les étudiants, victimes eux aussi de la crise sanitaire liée au covid-19, sur la poursuite de leurs études mais aussi sur leurs conditions de vie.

### *Enseignement supérieur*

#### *Covid-19 - précarité étudiante à la rentrée*

**30376.** – 16 juin 2020. – M. Frédéric Reiss\* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet des conséquences de la crise sanitaire sur la précarité étudiante. Le 4 mai 2020, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une aide exceptionnelle de 200 euros pour les étudiants en situation de précarité et ayant perdu un emploi ou un stage gratifié durant la baisse d'activité due à la crise du coronavirus. Cette première mesure a permis d'apporter une première réponse aux difficultés immédiates. Elle n'est cependant pas de nature à prendre en compte les situations de précarité qui vont naître à la rentrée du fait de l'absence de nombreux emplois saisonniers durant l'été et dont les revenus permettent souvent aux jeunes de financer une part substantielle des frais durant l'année universitaire qui suit. Afin d'anticiper cette problématique, il souhaite connaître les mesures d'accompagnement qu'elle compte mettre en place en la matière.

### *Enseignement supérieur*

#### *Emplois saisonniers des étudiants*

**31251.** – 21 juillet 2020. – M. Jean-Luc Warsmann\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la grande difficulté dans laquelle se trouvent de très nombreux étudiants. Tout d'abord leurs parents ont souvent connu des baisses de revenus. Cependant, de nombreux étudiants finançaient en partie leurs études grâce aux emplois saisonniers d'été. Or cette année le nombre d'offres d'emploi chute drastiquement, ce qui va entraîner des difficultés dans le financement des poursuites d'études. Il souhaite connaître les éventuelles mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour aider les étudiants à faire face à cette situation.

*Réponse.* – L'année universitaire 2019-2020 a été marquée par une crise sanitaire sans précédent qui a conduit le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et l'ensemble de ses opérateurs à apporter dans l'urgence des réponses aux difficultés rencontrées par ses membres et pour assurer aux mieux la continuité de l'activité. Depuis le début de la crise sanitaire, des mesures ont rapidement été prises par le MESRI pour soutenir les étudiants face aux difficultés rencontrées : - le financement par les établissements d'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), grâce à une mobilisation de la contribution de vie étudiant et de campus (CVEC), de nombreuses actions pour lutter contre la précarité alimentaire, numérique et sanitaire des étudiants, comme la livraison de panier-repas, la distribution de e-cartes

alimentaires, l'octroi d'aides financières d'urgence, le prêt de matériels informatiques, l'extension de forfaits téléphoniques et Internet pour lutter contre l'isolement numérique et l'accès à de la téléconsultation et à du soutien psychologique : entre le mois de mars et le mois de juin, 19M€ y ont été consacrés ; - l'abondement de 10 M€ supplémentaires au titre des aides spécifiques pour les aides d'urgence versées par les CROUS ; - l'exonération du préavis des loyers CROUS pour le mois d'avril pour les étudiants ayant quitté leurs logements en résidences universitaires en mars, au moment de la mise en place du confinement. Face à une situation inédite, le Président de la République a souhaité apporter une réponse supplémentaire et a annoncé le 13 avril 2020 qu'une aide exceptionnelle serait versée aux jeunes en situation de précarité. Cette nouvelle aide exceptionnelle, présentée par le Premier ministre le 4 mai dernier s'adressait à 800 000 jeunes en situation de précarité, dont les étudiants, boursiers comme non boursiers, représentent près de la moitié. D'un montant forfaitaire de 200 €, cette aide était destinée : - aux étudiants ayant perdu leur emploi ou leur stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient ou de la baisse de son activité à la suite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie du Covid-19 ; - aux étudiants ultramarins en mobilité en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d'interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l'épidémie. Par ailleurs, afin de tenir compte de la prolongation du calendrier pédagogique dans certaines formations dans le contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire de la Covid-19, il a été décidé que les étudiants dont les concours ou examens terminaux ont été reprogrammés au-delà du 30 juin 2020 pouvaient exceptionnellement recevoir un mois supplémentaire de leurs bourses sur critères sociaux. Aucune démarche n'était requise de la part des étudiants. Une enveloppe de 30 M€ a été ouverte à cet effet dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-935 du 30 juillet 2020. Pour la rentrée universitaire 2020-2021, suite à la crise sanitaire, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a annoncé le gel du montant des frais d'inscription à l'université. Les frais d'inscription, qui n'augmenteront donc pas pour la deuxième année consécutive, s'élèvent à 170 € pour la Licence, 243 € pour le Master et 380 € pour le Doctorat. À cette même rentrée les montants des bourses sur critères sociaux ont été réévalués de 1,2 % afin de tenir compte de l'inflation. Chaque étudiant verra donc sa bourse augmenter, selon son échelon, d'un montant annuel pouvant aller jusqu'à 67 € pour l'échelon 7. Le Premier ministre a également annoncé, lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale le 15 juillet 2020, la mise en place du ticket de restauration universitaire à 1 € pour les étudiants boursiers, afin de répondre aux difficultés renforcées par la crise sanitaire pour s'alimenter. Ce tarif social, maintenu pendant le second confinement grâce à la vente à emporter, permet l'accès à une alimentation équilibrée et durable, à un prix très modique, dans plusieurs centaines de structures gérées par les CROUS, qui maillent le territoire national. Enfin, une prime de 150€ a été versée au mois de décembre pour les étudiants boursiers et les 400 000 jeunes percevant les APL.

9602

### *Enseignement supérieur*

#### *Reconnaissance de l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité*

**30185.** – 9 juin 2020. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la possibilité de généraliser, dès la rentrée prochaine, la reconnaissance de l'engagement bénévole étudiant pour le climat et la biodiversité. Cette question, déposée *via* le dispositif Question citoyenne au Gouvernement, au nom de l'association jeunesse « Les Climat'Optimistes » vient du constat que rares sont les universités qui considèrent l'engagement pour le climat et la nature comme une partie structurante et intégrante de l'enseignement supérieur. La planification de la "sobriété carbone" a été annoncée comme un objectif de l'après-crise du Covid-19 par le Président de la République. Dès lors, elle l'interroge sur la possibilité d'intégrer dans la moyenne générale l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité, dont la valeur sera d'autant plus importante pour la réalisation de "l'avenir que nous voulons" et la préparation du "jour d'après".

*Réponse.* – La politique en faveur de l'engagement étudiant vise à valoriser l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à leur épanouissement, à leur formation citoyenne et à une meilleure insertion au sein du marché du travail. Depuis plusieurs années, un nombre croissant d'établissements d'enseignement supérieur ont développé divers dispositifs de valorisation de l'engagement et de l'ensemble des activités extra-académiques des étudiants. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté marque une étape importante dans cette évolution : elle crée, dans le code de l'éducation à l'article L. 611-9 un principe de validation, au titre de la formation suivie, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement bénévole dans une association ou d'un engagement en service civique ou comme sapeur-pompier volontaire, ainsi que dans le cadre de la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire. Elle étend cette validation à l'activité professionnelle des étudiants. Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des



études ainsi que des droits spécifiques sont mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement ou professionnelles. Ces mesures visant à valoriser l'engagement étudiant et la vie associative se développent : durant l'année universitaire 2009-2010, seules 13 universités étaient engagées dans une politique de valorisation de l'engagement étudiant tandis que durant l'année universitaire 2016-2017, 53 universités déclaraient avoir mis en place un dispositif de reconnaissance et 22 étaient en cours d'étude. Pour la mise en application de ces mesures législatives, le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle a été pris ainsi qu'une circulaire en date du 7 septembre 2017 pour accompagner les établissements d'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de cette politique. Dès lors qu'un étudiant en tant que bénévole dans une association de défense de l'environnement souhaite valider les compétences, connaissances et aptitudes qu'il estime avoir acquis dans ce cadre, sa demande auprès de son établissement supérieur est recevable en application des textes cités ci-dessus.

### *Enseignement supérieur*

#### *Précarité des étudiants suite à la crise du covid-19*

**32144.** – 15 septembre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'inquiétante précarité financière des étudiants, plus que jamais accentuée par l'épidémie de covid-19. En effet, la crise sanitaire a des répercussions non seulement sociales mais aussi économiques, qui ont particulièrement touché les étudiants précaires. Ceux-ci ont été insuffisamment considérés par le Gouvernement. La seule et unique mesure qu'il a prise en faveur des jeunes est le versement d'une aide de 200 euros. Cependant, tous les étudiants n'ont pas eu accès à cette aide puisque celle-ci est conditionnée. Elle est réservée aux jeunes ayant perdu leur emploi étudiant pendant la crise sanitaire ou n'ayant pas pu effectuer leur stage obligatoire gratifié. Néanmoins, il en demeure que ces mesures ne sont ni suffisantes, ni égalitaires ni même équitables. En effet, cette unique mesure est insuffisante et lacunaire pour faire face aux conséquences sociales de l'épidémie. Une aide ponctuelle de 200 euros demeure inadaptée pour des étudiants, qui vivaient déjà pour une grande partie sous le seuil de pauvreté, qui ont un loyer, des charges et des courses à payer. Nonobstant, plusieurs mesures ont été mises en place par certains Crous, au niveau local, et des aides exceptionnelles accordées. Aussi, certaines écoles, universités et régions se sont mobilisées pour leurs étudiants et ont décidé de mettre en place des aides financières supplémentaires. Par exemple, l'université Sorbonne Nouvelle a décidé pour les étudiants les plus précaires d'une aide complémentaire à celle proposée par le Crous. Cette aide s'élève jusqu'à 300 euros et a été versée entre juin et juillet 2020 à 600 étudiants rencontrant des difficultés particulières lors de la crise. De même, une aide sociale d'urgence de 150 euros a été déployée par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Toutefois, chaque établissement et Crous décident, seuls, le type de soutien et d'aide financière qu'ils apporteront à leurs élèves. Le Crous de Bourgogne-Franche-Comté a pu ainsi décider de débloquer un fonds d'urgence de 270 000 euros contre la précarité étudiante. Les montants et les conditions d'attribution varient donc en fonction des régions et des ressources des établissements. Cette différence de traitement constitue une grande inégalité face à la crise, en renforçant encore davantage les inégalités préexistantes. Cette situation a fait monter la colère sur les réseaux sociaux, colère qui a été véhiculée par le biais de plusieurs hashtags comme *#HonteUnivP1*, *#HonteUnivFrance*, *#HonteUnivLorraine*, etc. De surcroît, face aux mesures de confinement, alors que la hantise du loyer impayé montait chez les étudiants, les bénéficiaires d'un logement Crous ont été exonérés du paiement du loyer d'avril 2020. L'exonération accordée pour un seul mois semble toutefois trop faible pour compenser les pertes de revenus liées à la crise. Une exonération des loyers doit être accordée pour les étudiants qui peinent à payer leurs loyers en résidence Crous pour les mois de juillet et août 2020. Selon les chiffres de l'observatoire de la vie étudiante, 46 % des étudiants travaillent à côté de leurs études en France. Le non-renouvellement des emplois ou encore l'annulation des stages, emplois considérés comme non essentiels dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par le Gouvernement, ont mis en difficulté des milliers de jeunes. Ils sont donc nombreux à avoir perdu l'unique source de revenus et ne peuvent pas pour autant prétendre au chômage partiel. Le contexte économique actuel n'incite pas forcément les entreprises à embaucher, la plupart des jeunes n'ont pas trouvé des emplois saisonniers. La jeunesse pâtit beaucoup du contexte économique actuel car il y a un non-renouvellement massif des contrats d'intérim et des contrats en CDD. Ces contrats qui s'adressent essentiellement aux jeunes les laissent encore plus démunis face à la crise. Privés de ces emplois vitaux pour assumer leurs loyers, ces jeunes doivent alors assumer toutes ces dépenses sans aucune aide financière de l'État. Non seulement les étudiants les plus précaires n'ont reçu aucune suspension de leurs loyers durant l'été 2020 mais vont aussi peiner à trouver un emploi étudiant dans les mois qui suivent. Il en résulte que l'État doit employer les moyens financiers les plus adéquats pour assurer des conditions de vie dignes à ses étudiants. Pour soutenir l'emploi des jeunes, le Gouvernement a élaboré un plan de relance présenté le 3 septembre 2020 consacrant notamment le plan « *#1jeune#1solution* ». En effet, 6,5

milliard d'euros sont prévus sur 2 ans, destiné à soutenir l'arrivée de 800 000 jeunes sur le marché du travail. En réalité, il ne s'agit nullement d'une mesure destinée à soutenir les jeunes directement. Il s'agit plutôt d'un soutien aux entreprises, que d'une garantie d'emploi des jeunes. En effet, l'État subventionnerait à hauteur de 4 000 euros l'emploi d'un jeune, sans aucune garantie de continuité de son emploi à la fin de la subvention. La France Insoumise propose de mettre en place des emplois jeunes, présentant une garantie d'emploi de 5 ans, permettant aux personnes de se projeter dans l'avenir. M. le député souhaite savoir pourquoi ce dispositif n'est pas à l'étude, alors qu'il garantit l'emploi des jeunes, tandis que les subventions ne font que le favoriser sans certitude. Plus globalement, il souhaiterait savoir pourquoi ces exonérations ne sont pas conditionnées à des garanties en termes de stabilité du contrat. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir quels moyens l'État met concrètement en place pour assurer l'égalité des étudiants face aux répercussions socio-économiques engendrées par la crise sanitaire de covid-19 à l'échelle nationale. Pour cela, il souhaiterait également avoir un bilan des différentes actions qui ont été mises en place ou sont prévues par le Gouvernement pour soutenir financièrement l'ensemble des étudiants précaires. Plus largement, il lui demande de mettre en place la suspension des loyers des logements Crous pour les mois à venir et veut savoir ce qu'elle compte faire pour éviter de précariser encore plus la jeunesse. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'année universitaire 2019-2020 a été marquée par une crise sanitaire sans précédent qui a conduit le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et l'ensemble de ses opérateurs à apporter dans l'urgence des réponses aux difficultés rencontrées par ses membres et pour assurer aux mieux la continuité de l'activité. Dès le début de la crise sanitaire, des mesures ont rapidement été prises par le MESRI pour soutenir les étudiants face aux difficultés rencontrées, et en particulier pour lutter contre la précarité : - le financement par les établissements d'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), grâce à une mobilisation de la contribution de vie étudiant et de campus (CVEC), de nombreuses actions pour lutter contre la précarité alimentaire, numérique et sanitaire des étudiants, comme la livraison de panier-repas, la distribution de e-cartes alimentaires, l'octroi d'aides financières d'urgence, le prêt de matériels informatiques, l'extension de forfaits téléphoniques et Internet pour lutter contre l'isolement numérique et l'accès à de la téléconsultation et à du soutien psychologique : entre le mois de mars et le mois de juin, 19M€ y ont été consacrés ; - l'abondement de 10 M€ supplémentaires au titre des aides spécifiques pour les aides d'urgence versées par les CROUS ; - l'exonération du préavis des loyers CROUS pour le mois d'avril pour les étudiants ayant quitté leurs logements en résidences universitaires en mars, au moment de la mise en place du confinement. Face à une situation inédite, le Président de la République a souhaité apporter une réponse supplémentaire et a annoncé le 13 avril 2020 qu'une aide exceptionnelle serait versée aux jeunes en situation de précarité. Cette nouvelle aide exceptionnelle, présentée par le Premier ministre le 4 mai dernier s'adressait à 800 000 jeunes en situation de précarité, dont les étudiants, boursiers comme non boursiers, représentent près de la moitié. D'un montant forfaitaire de 200 €, cette aide était destinée : - aux étudiants ayant perdu leur emploi ou leur stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient ou de la baisse de son activité à la suite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie du Covid-19 ; - aux étudiants ultramarins en mobilité en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d'interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l'épidémie. Par ailleurs, afin de tenir compte de la prolongation du calendrier pédagogique dans certaines formations dans le contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire de la Covid-19, il a été décidé que les étudiants dont les concours ou examens terminaux ont été reprogrammés au-delà du 30 juin 2020 pouvaient exceptionnellement recevoir un mois supplémentaire de leurs bourses sur critères sociaux. Aucune démarche n'était requise de la part des étudiants. Une enveloppe de 30 M€ a été ouverte à cet effet dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-935 du 30 juillet 2020. Pour la rentrée universitaire 2020-2021, suite à la crise sanitaire, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a annoncé le gel du montant des frais d'inscription à l'université. Les frais d'inscription, qui n'augmenteront donc pas pour la deuxième année consécutive, s'élèvent à 170 € pour la Licence, 243 € pour le Master et 380 € pour le Doctorat. À cette même rentrée les montants des bourses sur critères sociaux ont été réévalués de 1,2 % afin de tenir compte de l'inflation. Chaque étudiant verra donc sa bourse augmenter, selon son échelon, d'un montant annuel pouvant aller jusqu'à 67 € pour l'échelon 7. Le Premier ministre a également annoncé, lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale le 15 juillet 2020, la mise en place du ticket de restauration universitaire à 1 € pour les étudiants boursiers, afin de répondre aux difficultés renforcées par la crise sanitaire pour s'alimenter. Ce tarif social, maintenu pendant le second confinement grâce à la vente à emporter, permet l'accès à une alimentation équilibrée et durable, à un prix très modique, dans plusieurs centaines de structures gérées par les CROUS, qui maillent le territoire national. Enfin, une prime exceptionnelle de 150€ a été versée au mois de décembre pour les étudiants boursiers et les 400 000 jeunes percevant les APL. A ces aides et dispositifs s'ajoute

l'accompagnement sanitaire et psychologique soutenu par la mobilisation des personnels médicaux des services de santé universitaires et les services sociaux des CROUS. Enfin, le ministère soutient l'emploi étudiant en promouvant le dispositif d'étudiants employés par les établissements d'enseignement supérieur et par les CROUS dédiés à l'accueil et à l'animation de la vie des établissements. Ce dispositif permet à la fois de promouvoir la vie étudiante par les pairs, de développer les compétences professionnelles des étudiants tout en soutenant financièrement les étudiants. Les étudiants sont recrutés sur des critères académiques et sociaux. Le dispositif se fonde sur un nombre limité d'heures afin que l'emploi n'entre pas en concurrence avec la réussite dans les études. Ces emplois peuvent être financés par la contribution vie étudiante et de campus. Suite aux annonces du Premier ministre, le réseau des œuvres s'est engagé dans le recrutement de 1 600 jeunes supplémentaires pour assurer, via ce dispositif, la présence d'étudiants référents dans les résidences universitaires. L'accompagnement humain se poursuit également grâce au recrutement de 20 000 étudiants tuteurs dans nos universités. Jusqu'à 200 000 étudiants supplémentaires pourront ainsi être accompagnés jusqu'à la fin du second semestre, en ciblant tout particulièrement les premières années de licence et de DUT.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Fermeture d'églises en Algérie*

**26960.** – 25 février 2020. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vague de fermeture d'églises en Algérie qui devient très préoccupante. En effet, les chiffres de l'ONG Portes Ouvertes, qui soutient les chrétiens persécutés partout dans le monde, sont révélateurs : depuis février 2017, 12 églises ont été mises sous scellées. Loin de s'améliorer, la situation s'aggrave avec 8 églises fermées depuis mai 2019. Surtout, on observe un regain de la pression administrative : visites de comités d'inspection sanitaire, convocations de responsables d'église aux commissariats ou devant le juge, mises sous scellés d'églises, refus de reconnaissance des statuts, etc. De plus, aucune nouvelle église ne peut être enregistrée. L'inscription de toute nouvelle église est soumise à l'accord de la commission nationale des cultes créée en 2006. Or cette commission ne s'est jamais réunie depuis sa création. Comptant sur l'implication de la France en faveur des chrétiens d'Orient et son attachement à la liberté de culte, il le sollicite afin qu'il intervienne auprès du gouvernement algérien pour garantir cette liberté et la protection des algériens de confession chrétienne.

*Réponse.* – Très attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la France est attentive à la situation de ces droits et libertés fondamentales. C'est sur la base de ces principes que la France évalue la situation des religions en Algérie. Si les conditions de l'exercice des cultes relèvent exclusivement de la compétence des autorités algériennes, celles-ci sont, en effet, liées par leurs engagements constitutionnels et internationaux. La liberté de conscience et d'exercice du culte est garantie par l'article 42 de la Constitution algérienne. Une ordonnance de 2006 fixe les conditions d'exercice des cultes "autres que musulmans". Ces cultes, réunis en "associations à caractère religieux", doivent disposer d'un agrément délivré par le ministère algérien des affaires religieuses. En outre, l'affectation d'un édifice à l'exercice d'un culte est également soumise à l'avis préalable de l'État algérien. Comme l'Église catholique, l'Église protestante d'Algérie (EPA), qui rassemble notamment les églises protestantes luthériennes et évangéliques à l'échelle nationale, dispose, depuis 2011, d'un agrément des autorités algériennes lui assurant un libre exercice de son culte. La France connaît les difficultés rencontrées par certaines minorités religieuses en Algérie. Ces difficultés retiennent toute l'attention de la France. Les services compétents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que l'ambassadeur de France en Algérie, ont été chargés de les prendre en compte dans leurs évaluations et leurs recommandations. La France ne manque pas, en concertation avec ses partenaires de l'Union européenne, d'évoquer cette question avec les autorités algériennes. Le conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'entretient régulièrement avec les responsables religieux musulmans et chrétiens installés en Algérie et s'enquiert de la situation des Églises catholique et protestante.

### *Politique extérieure*

#### *Lutte contre l'insécurité alimentaire dans le monde*

**33189.** – 20 octobre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la crise alimentaire mondiale mise en exergue par la crise liée à la covid-19. En plus d'une crise sanitaire et

économique sans précédent, on est désormais menacé par l'une des plus graves crises alimentaires mondiales. Alors que l'Organisation des Nations unies (ONU) prévoit un doublement du nombre de personnes sévèrement touchées par la faim d'ici la fin de l'année 2020, des émeutes dites « de la faim » ont déjà éclaté dans certains pays, comme au Chili et au Venezuela. Des situations similaires sont à craindre en Afrique, où le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire est amené à augmenter dans les prochains mois, tout comme le nombre de décès infantiles liés à la malnutrition. Les répercussions économiques, les restrictions de circulation et les mesures de confinements engendrées par la covid-19 ont fortement perturbé les chaînes d'approvisionnement alimentaire. Faute de filets sociaux pour protéger les populations face aux chocs économiques, la pauvreté extrême a bondi dans certains pays. Cette situation, touchant en premier lieu les personnes travaillant dans le milieu de l'économie informelle et les petits paysans, rend l'accès à une alimentation suffisante et nutritive de plus en plus difficile. Cette crise souligne ainsi la fragilité du système alimentaire mondial. Aujourd'hui, il est donc urgent d'assurer la continuité des systèmes alimentaires mais aussi d'aider les plus pauvres à se nourrir en soutenant la mise en place de mesures de protection sociale et en finançant les programmes de transferts monétaires. Alors que jusqu'à présent, la France a principalement focalisé sa réponse internationale à la pandémie au volet sanitaire, il convient désormais d'ajouter des mesures visant à protéger les populations face aux effets sociaux et économiques de cette catastrophe, dont la crise alimentaire est l'une des principales conséquences. Il l'interroge donc sur l'action que compte mener la France en matière de lutte contre la faim dans le contexte de la pandémie liée à la covid-19.

*Réponse.* – La pandémie actuelle conduit à l'aggravation de la faim dans le monde, tout en créant de nouveaux foyers de crise. Selon le Programme alimentaire mondial (PAM), le nombre de personnes en situation de crise alimentaire pourrait quasiment doubler d'ici la fin de l'année, passant de 149 à 270 millions. Les conséquences de la pandémie frappent, de manière disproportionnée, les populations vulnérables des pays les plus pauvres et les plus affectés par la malnutrition. Le système d'alerte précoce du Programme alimentaire mondial a ainsi identifié 23 pays à risque, en majorité africains. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères tient compte de cette situation dans la mise en œuvre de son dispositif d'aide alimentaire programmée (AAP). Il oriente son soutien vers les 19 pays en développement prioritaires et favorise le retour des populations vulnérables à plus d'autonomie alimentaire. Ainsi, les programmes mettent l'accent sur le soutien aux activités de production, ou sur des transferts monétaires permettant des achats locaux, plutôt que sur la distribution traditionnelle de vivres. Sur les crédits d'aide alimentaire engagés en 2020, plus de 32 M€ ont été attribués à des pays d'Afrique, selon une procédure exceptionnelle d'urgence, en raison des risques de détérioration de la situation. Le Sahel est la première région bénéficiaire, avec 16 M€ d'aide. Pour la région Amériques-Caraïbes, Haïti a bénéficié d'1 M€ et le Venezuela d'1,1 M€. Dans le contexte d'augmentation des crédits d'aide publique au développement, la France a consacré 50,6 M€ à l'AAP en 2020, contre 39 M€ en 2019 et 33,5 M€ en 2018, soit une augmentation de 51% en deux ans. Cet effort se poursuivra en 2021. Par ailleurs, en complément de son initiative « Covid-19 - Santé en Commun », l'Agence française de développement (AFD) a engagé un milliard d'euros en 2020 dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et de la biodiversité.

## INTÉRIEUR

### *Sécurité routière*

#### *Réforme de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière*

**20373.** – 11 juin 2019. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par les enseignants de la conduite et de la sécurité routière. La future réforme de l'enseignement de la conduite a vocation à diminuer les coûts liés à l'apprentissage de la conduite ce qui suscite des craintes chez les professionnels. En effet, le développement croissant des offres d'enseignements de la conduite à bas coûts fait naître chez les professionnels la crainte d'une diminution des exigences liées à la qualité de la formation. Il s'agit d'un sujet dont l'importance n'est pas négligeable puisqu'il en va de la sécurité de tous. De même, les auto-écoles soutiennent que l'agrément préfectoral délivré aux établissements doit être de portée départementale et non nationale. Il semblerait qu'un contrôle de proximité soit plus à même de déterminer ou non le respect des exigences relatives aux conditions d'enseignement de la conduite. Le Gouvernement est donc appelé, dans l'intérêt général, à assurer un enseignement de la conduite et de la sécurité routière de qualité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de ces éléments.

*Réponse.* – La formation à la conduite est une priorité du Gouvernement dans la lutte contre l'insécurité routière. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de

l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire. Pour autant, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques dès lors que les objectifs précités sont respectés. C'est le cas notamment des plateformes en ligne qui peuvent constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité, dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. En outre, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, permet aux consommateurs de conclure, à distance, des contrats de formation avec les écoles de conduite. Le Gouvernement est attentif à la surveillance des établissements d'enseignement de la conduite. À ce titre, des contrôles ont lieu tous les ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, ce qui permet notamment de cibler les établissements qui ont fait l'objet d'anomalies lors des précédents contrôles. Les écoles de conduite qui exercent leur activité exclusivement « en ligne » font également l'objet d'un contrôle. Toutefois, afin d'apporter une sécurité aux établissements d'enseignement de la conduite, le Gouvernement souhaite, à travers les mesures prises dans le cadre de la réforme du 2 mai 2019 « Le permis pour tous », apporter à l'ensemble du secteur de l'éducation routière des garanties en terme de contrôles par les services de l'État. Ce travail passe notamment par le développement de plusieurs applications informatiques. Cette démarche déjà engagée a pour objectif le déploiement du livret de formation numérique ainsi qu'une application de contrôles des stages et des formations qualifiantes permettant ainsi de renforcer qualitativement les contrôles et de mieux cibler ces derniers. De plus, l'ouverture à venir pour les usagers d'une plateforme gouvernementale dédiée aux choix de son école de conduite permettra aux établissements de formation de prendre toute leur place dans cette réforme et les écoles dites « en ligne » seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles. La plateforme gouvernementale permettra aux citoyens d'avoir accès aux taux de réussite des examens du permis de conduire, aux délais et, à terme, aux tarifs. Les mesures présentées par le Premier ministre, issues du rapport de Madame la députée Françoise DUMAS, ont pour objectif de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen et, mettent largement en avant la place des écoles de conduite de proximité. Par ailleurs, un module de sécurité routière est prévu lors du service national universel. Les participants bénéficieront de deux séquences relatives aux « modalités d'accès au permis de conduire » et à « la perception des risques routiers ». Ces deux séquences seront confiées, dans le cadre d'une procédure locale, aux écoles de conduite disposant du label de qualité. L'État prendra d'ailleurs en charge la première présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (dont le prix est fixé à 30 € par la réglementation). Le Gouvernement souhaite également encourager l'usage du simulateur dans l'apprentissage de la conduite à travers la mise en œuvre d'une mesure d'incitation fiscale (sur-amortissement) pour les exploitants des écoles de conduite. Cet apprentissage aussi performant que celui dispensé dans des conditions réelles de circulation permet de réduire la durée et de ce fait le coût de la formation à la conduite dispensée dans un véhicule. Cette disposition remet ainsi l'usage du local d'enseignement au cœur de la formation.

### *Sécurité routière*

#### *Annulation administrative du permis de conduire*

**21617.** – 16 juillet 2019. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'annulation administrative du permis de conduire. Dans le cadre d'une suspension judiciaire du permis de conduire, le juge compétent a la possibilité, sur demande du prévenu, d'aménager la peine de privation de permis. Ainsi, le juge judiciaire peut octroyer au prévenu un permis blanc, permettant par exemple de conserver son permis de conduire pour aller travailler, la peine étant alors limitée aux week-ends. Cette possibilité d'aménagement est exclue dans le cadre d'une annulation de permis pour perte totale des points. En effet, cette annulation administrative est définitive et le conducteur échoué doit repasser l'examen du permis de conduire. Au regard de l'abaissement récent de la vitesse à 80 km/heure, conjuguée au système fastidieux de récupération automatique des points, le risque de perdre son permis de conduire pour perte totale des points est croissant. Pour beaucoup, le permis conditionne l'accès à l'emploi, qu'il s'agisse des territoires ruraux, où les transports en commun se font rares, ou encore qu'il s'agisse d'un emploi conditionné à la possession du permis de conduire. Le permis blanc permet ainsi un aménagement fort utile et est, dans le cadre d'une suspension judiciaire de permis, souvent accordé. L'aménagement accordé dans le cadre d'une suspension judiciaire et refusé lorsqu'il s'agit d'une annulation administrative interpelle. La succession d'infractions au code de la route devrait permettre, au même titre que pour une suspension judiciaire, un aménagement de peine afin que le conducteur concerné puisse continuer d'exercer son emploi. C'est pourquoi il lui demande si un assouplissement et un aménagement du permis de conduire dans le cadre d'une annulation administrative de permis sont envisagés.

*Réponse.* – Le régime du permis à point, mis en œuvre depuis 25 ans, a contribué nettement à améliorer la sécurité des concitoyens sur les routes : la mortalité a considérablement diminué et 78 % des titulaires de permis de

conduire disposent de la totalité de leur capital de 12 points. Ce dispositif coexiste avec les sanctions judiciaires, et notamment les suspensions du permis de conduire. La peine de suspension prive temporairement le délinquant du droit à conduire et, à ce titre, il n'est pas contraint de repasser les examens du permis de conduire. Seul le juge judiciaire a le pouvoir d'aménager la peine de suspension du permis de conduire selon la personnalité et la dangerosité de son titulaire. La possibilité de prononcer cet aménagement s'est considérablement réduite, car elle ne peut être prononcée en cas d'homicides et blessures involontaires commis par un conducteur, en cas de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de produits stupéfiants, de mise en danger de la vie d'autrui, de grand excès de vitesse et délit de fuite. En 2019, seuls 50 aménagements de peines de suspensions ont été prononcés. S'agissant de l'annulation administrative du permis de conduire pour solde nul de points, sa finalité est bien différente. En effet, les droits à conduire sont annulés : l'usager a perdu son droit de conduire (hormis celui de conduire les véhicules, pour lesquels le permis n'est pas exigé) et il doit repasser les examens du permis de conduire. De fait, aucun aménagement de cette sanction n'est possible. A toutes fins utiles, il faut également rappeler que le bénéfice du dispositif de récupération de points, prévu à l'article L. 223-6 du code de la route est également exclu, dès lors que le permis de conduire est annulé.

### *Administration*

#### *Traitement des demandes de transformation de permis de conduire étrangers*

**25880.** – 21 janvier 2020. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement des demandes de transformation de permis de conduire étrangers en permis français. De nombreux Français de l'étranger de retour en France font état de leur inquiétude face aux délais de réponse très importants du centre d'expertise et de ressources titres de Nantes. Certains ont en effet déposé leur demande il y a plus d'un an et voient la date d'expiration de leur permis original s'approcher, tandis que d'autres disposent de permis à la durée de vie relativement courte, comme c'est le cas par exemple pour les permis malaisiens, délivrés par les autorités malaisiennes pour une période de deux ans seulement. La plupart disent ne pas réussir à entrer en contact avec le service compétent pour connaître l'avancée de leur dossier, que ce soit par courrier ou par téléphone. Ce temps de traitement peut représenter un frein important à l'installation en France, et en particulier à la réinsertion professionnelle. Elle souhaite connaître les délais moyens de traitement de ces demandes, le nombre de demandes annuelles traitées, ainsi que le nombre d'effectifs qui en a la charge.

**Réponse.** – Depuis la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération », le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes devient l'acteur central des échanges des permis de conduire étrangers des personnes résidant hors de Paris. Le nombre conséquent de demandes notamment dues au nombre de pays avec lesquels la France pratique l'échange ont mené le CERT de Nantes à rencontrer, dès sa création, des difficultés de fonctionnement. Avec la perspective du Brexit, l'afflux massif de dossiers de ressortissants britanniques a considérablement allongé les délais de traitement des demandes. En outre, cette réforme a nécessité, pour les agents des CERT de Nantes et Paris, un temps d'appropriation face à la complexité des procédures : réglementation différente selon que le permis ait été délivré ou non par un Etat membre de l'Union européenne, difficulté à obtenir des informations relatives aux droits à conduire des autres États (y compris de pays européens). Différentes mesures ont été prises pour améliorer le délai de traitement des dossiers. Sur le plan réglementaire, la durée de l'attestation de dépôt sécurisée a été portée à douze mois afin de permettre aux usagers de continuer à conduire en France pendant l'instruction de leur demande. Une information sur les procédures d'échanges de permis de conduire à destination des usagers est régulièrement mise à jour sur le site service-public.fr et un « parcours usager » a été élaboré pour mieux les guider. Un plan de remédiation a été mis en œuvre en octobre 2019. Afin de simplifier et accélérer l'instruction des dossiers notamment les demandes en stock depuis plus de huit mois, le plan a prévu un renfort d'effectifs et une série d'allègements procéduraux. Ces mesures réduisent désormais le délai de traitement à trois mois pour les dossiers arrivés au CERT depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le stock de dossiers arrivés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 a été traité selon une procédure rationalisée. Depuis octobre 2019, l'instruction des dossiers est opérée selon un double canal, avec d'une part, le traitement des dossiers relevant du flux par une section constituée de quarante-huit agents et d'autre part, le traitement des dossiers relevant du stock par une équipe composée de quarante agents. Des réponses plus pérennes ont été apportées notamment l'instauration d'une téléprocédure. Déployée depuis le 3 mars 2020 sur le portail de l'agence nationale des titres sécurisés, son périmètre a été, dans un premier temps, circonscrit aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne ou des pays tiers, détenteurs d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein). Il s'est poursuivi par le développement, le 4 août 2020, de la téléprocédure destinée aux titulaires d'un permis délivré par un Etat

n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace Économique Européen. Cette téléprocédure contribue à un traitement facilité par les CERT et un meilleur suivi du dossier. L'utilisateur est informé, par mail ou SMS, de chaque étape essentielle de l'instruction de sa demande d'échange.

## JUSTICE

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Annulation des amendes pour non-respect de l'attestation de sortie obligatoire*

**29960.** – 2 juin 2020. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le poids des amendes pendant le confinement, en violation des attestations de sortie obligatoires infligées à certaines familles en situation de grande précarité soumises aux minimas sociaux et en particulier les familles nombreuses ou monoparentales. Ces amendes ont été délivrées par des fonctionnaires qui suivaient les consignes sans tenir compte forcément de la situation sociale et des conditions de vie et de logement des personnes verbalisées. Pourtant, les contraintes subies par certaines de ces familles, leurs conditions de vie et de logement ont pu conduire à des verbalisations pour les parents mais aussi pour leurs enfants dont les conséquences se révèlent catastrophiques pour les ménages, les obligeant dans certains cas à devoir choisir entre payer les amendes ou se nourrir. Oublis, manque d'information, de compréhension, difficultés pour imprimer les attestations, coût des attestations imprimées (entre 3 et 5 euros les 10 attestations), difficultés pour tenir les enfants ou les adolescents enfermés dans des logements inadaptés au confinement avec des conditions de vie précaires, les raisons sont multiples mais souvent excusables pour ces familles. Ces amendes qui peuvent parfois représenter un tiers des ressources de la famille et qui sont des dépenses imprévues en période de crise plongent ces dernières dans l'angoisse, en particulier quand elles se trouvent dans des situations déjà tendues sur le plan financier, le plus souvent avec ces découverts non autorisés ou des interdictions bancaires. Par ailleurs ces amendes annulent pour ces familles les effets bénéfiques de l'aide exceptionnelle aux plus démunis versée par le Gouvernement. La crise sanitaire s'est transformée en crise sociale et rend impossible pour ces familles le paiement de ces amendes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage des mesures exceptionnelles pour annuler ces amendes, sous réserve d'un examen particulier de chaque dossier qui tienne compte des cas concrets et des situations très difficiles dans lesquelles ces familles ont été plongées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La menace sanitaire grave que représente le virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à adopter des mesures visant à prévenir et limiter les conséquences de la propagation de ce virus. La crise majeure que traverse notre pays au plan sanitaire a également fait apparaître la nécessité de développer des moyens d'ampleur à la disposition des autorités exécutives pour faire face à l'urgence, dans un cadre juridique renforcé et plus facilement adaptable aux circonstances, notamment locales. C'est ainsi qu'ont été édictées les contraventions venant sanctionner le non-respect des mesures de confinement, destinées à garantir le respect de ces mesures dans un souci de lutte contre l'épidémie. Ces dispositions ont été validées par le Conseil constitutionnel. En effet, par une décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le renvoi opéré, au sein du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, au 2° de l'article L. 3131-15 du même code, qui réprime le délit de violations réitérées de l'interdiction de sortie hors du domicile édictée pendant l'état d'urgence sanitaire. Il a ainsi validé dans le même temps le régime des contraventions dont elles sont le support. Par ailleurs, la situation des personnes verbalisées a été prise en compte durant cette période. S'il y a annulation de ces amendes venant sanctionner des infractions aux mesures sanitaires indispensables, les délais de contestation ont été allongés dans le temps de l'urgence sanitaire, les règles dérogatoires de procédure pénale instaurées par l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 ayant prévu un doublement des délais de recours non encore échus au 12 mars 2020. Ainsi le délai de contestation de l'avis de contravention est passé de 45 à 90 jours et celui de l'avis d'amende forfaitaire majorée de 30 à 60 jours. Les officiers du ministère public et les tribunaux de police chargés du traitement de ces contestations sauront avec discernement et dans le respect des règles de procédure pénale, apprécier la caractérisation de l'infraction et la situation des personnes verbalisées.

*Lieux de privation de liberté**Prolongation automatique durée détention provisoire*

**30609.** – 23 juin 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prolongation automatique des détentions provisoires pendant la crise de covid-19. En effet, alors que ces détentions provisoires sont encadrées par des délais très stricts dont les renouvellements sont soumis au contrôle d'un juge, de nombreux détenus ont vu leur titre de détention prolongé, sans débat. L'article 16 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 a prévu que « les délais maximums de détention provisoire (...) étaient prolongés de plein droit », d'une durée variant entre 2 et 6 mois selon la peine encourue. Cette disposition a soulevé une difficulté majeure d'interprétation, qui a entraîné des divergences d'analyse par les juridictions de première instance. Certains juges d'instruction et juges des libertés et de la détention, parfois au sein d'une même juridiction, ont considéré que la prolongation de la détention provisoire automatique ne s'appliquait en aucun cas, d'autres pour toutes les détentions provisoires en cours, d'autres enfin lorsque le mandat de dépôt prenait fin pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Si le contexte sanitaire a pu expliquer le ralentissement de l'activité des juridictions avec un télétravail malaisé à mettre en place en l'absence de dématérialisation des procédures civiles, la difficulté de tenir des audiences physiques, il n'explique pas la prolongation automatique d'une mesure privative de liberté, pour plusieurs mois, sans examen de la situation de la personne concernée, ne serait-ce qu'au regard des conditions sanitaires des établissements pénitentiaires. Depuis, des mesures ont été prises mettant un terme à ce dispositif. Mais il importe d'aller au bout de l'analyse et en conséquence elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de détenus concernés par ces prolongations de plein droit et si possible, par juridiction.

*Réponse.* – Le ministère de la justice ne dispose pas des données relatives au nombre de détenus ayant fait l'objet d'une prolongation de plein droit de leur détention provisoire sur le fondement de l'article 16 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020. La préoccupation constante du Gouvernement a été de concilier au maximum la nécessité d'adapter les règles de fond de la procédure pénale dans une période exceptionnelle et inédite de crise sanitaire nationale avec la nécessaire garantie des libertés individuelles. A ce titre, si l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 a permis, à compter du 26 mars, des prolongations de plein droit des détentions provisoires afin de limiter la réunion des juridictions répressives au strict nécessaire, la loi du 11 mai 2020 a restreint dans son article 16-1 ces prolongations de plein droit aux titres de détention dont l'échéance intervenait durant la période de confinement et imposé que les détentions criminelles, au cours de l'instruction qui avaient fait l'objet d'une telle prolongation durant cette période, fassent l'objet d'une nouvelle décision de la juridiction compétente prise après un débat contradictoire. Dans la mesure où il n'était pas possible de rattraper les retards résultant des annulations et renvois d'audiences intervenus pendant la période de confinement, qui ont nécessairement eu des effets « en cascade », l'article 16-1 a toutefois maintenu après le 11 mai et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'application du régime dérogatoire de l'article 16 pour les délais de détention en matière d'audiencement, sous réserve de l'exigence d'une décision expresse de prolongation par la juridiction compétente. Par deux arrêts rendus le 26 mai 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a exigé un examen du juge plus rapproché en matière correctionnelle que celui prévu par l'article 16-1. La juridiction qui aurait été compétente pour prolonger la détention devait ainsi rendre, dans un délai rapproché courant à compter de la date d'expiration du titre ayant été prolongé de plein droit, une décision par laquelle elle se prononce sur le bien-fondé du maintien en détention. La direction des affaires criminelles et des grâces a adressé dès le 26 mai 2020 aux procureurs généraux et procureurs de la République une dépêche relative aux incidences de ces arrêts sur les détentions provisoires en cours.

*Lieux de privation de liberté**Personnes radicalisées en prison.*

**30800.** – 30 juin 2020. – **M. Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la prise en charge des personnes radicalisées en prison. La contrôleur générale des lieux de privation de liberté a récemment publié son troisième rapport sur la prise en charge pénitentiaire des personnes radicalisées, et en particulier sur la question du respect de leurs droits fondamentaux. Elle considère que leur « mode de prise en charge est loin de satisfaire aux critères essentiels qui doivent présider aux conditions de leur détention et qu'il est de nature à porter atteinte, de diverses manières, à leurs droits fondamentaux ». En effet, « la catégorie pénitentiaire quasi autonome des "personnes radicalisées", terroristes islamistes (TIS) et détenus de droit commun susceptibles de radicalisation ("DCSR") repose sur un processus de repérage dépourvu de toute garantie procédurale, globalement vecteur d'insécurité juridique pour un public déjà peu informé de ses droits ». Les



critères seraient trop « opaques et discriminants, laissés à l'appréciation de chaque établissement, voire de chaque agent ». Par ailleurs, la prise en charge différerait « considérablement d'un établissement à l'autre ». En conséquence, elle estime « nécessaire de garantir la transparence des affectations dans ce régime et des évaluations, de respecter les droits de la défense des personnes concernées, de respecter la déontologie de chacun des professionnels intervenant dans ce dispositif, d'assurer des conditions de détention personnalisées, adaptées au comportement et au niveau d'ancrage de chacun, de prévoir des modalités de prise en charge faisant place à des programmes efficaces de prévention de la radicalisation violente tout en assurant les modalités de préparation de la sortie nécessaires pour une réinsertion réussie ». Il l'interroge donc sur les suites à donner à ce rapport.

*Réponse.* – Depuis 2015, l'administration pénitentiaire a élaboré une stratégie rigoureuse de repérage, d'évaluation et de prise en charge des détenus condamnés pour des faits de terrorisme ou susceptibles de radicalisation. Cette stratégie s'appuie sur un cadre juridique précis et est harmonisée au plan national. L'article 726-2 du Code de procédure pénale modifié par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, permet désormais à l'administration d'affecter une personne détenue dans un quartier spécifique de prise en charge lorsqu'il apparaît que son comportement est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique. Le placement au sein d'un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) ou de prise en charge de la radicalisation (QPR) fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 57-7-84-13 et suivants du code de procédure pénale, d'une procédure contradictoire. Les décisions de placement au sein de ces quartiers sont motivées et encadrées par des délais strictement fixés par les textes : de 15 semaines pour les quartiers QER, et de six mois renouvelable pour les QPR. Le décret du 31 décembre 2019 précise que le placement d'une personne détenue en quartier de prise en charge de la radicalisation est une décision administrative et qu'il ne constitue pas une mesure disciplinaire. Une doctrine nationale des QPR accompagne les personnels dans la prise en charge des détenus affectés dans ces quartiers. L'évaluation des personnes détenues incarcérées pour des faits de terrorisme en quartier d'évaluation de la radicalisation est à l'initiative du chef d'établissement après avis d'une commission pluridisciplinaire unique. Il apprécie le risque que présente une personne détenue. Cette appréciation repose sur différents facteurs (tels que, sa personnalité, ses antécédents, la nature des faits commis, ses fréquentations, la surpopulation carcérale, les faiblesses infrastructurelles, la survenance d'un évènement grave...). Cette évaluation en QER de 15 semaines aboutit, dans plus de 75 % des cas, à une orientation en détention ordinaire. Le placement au quartier d'isolement est réservé aux personnes détenues radicalisées les plus dangereuses au regard de leur niveau de violence et/ou de prosélytisme, et lorsque cette mesure apparaît comme le seul et unique moyen de préserver le bon ordre de l'établissement. L'administration décline, en détention ordinaire comme à l'isolement, des actions de désengagement de la violence radicale. La création de 450 places dédiées, annoncées par le Premier ministre le 23 février 2018, au sein des QER, des QPR et des secteurs d'isolement, est destinée à offrir une prise en charge diversifiée et adaptée à ce public dans le long terme ; la répartition géographique de ces places tient compte des besoins territoriaux, du niveau général de sûreté des établissements et de leur accessibilité. Enfin, dans le cadre du plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, la DAP a procédé à l'ouverture de quatre centres de prise en charge individualisée des personnes radicalisées à Paris, Marseille, Lyon et Lille. Ces centres ont vocation à assurer un suivi intensif, en complément de l'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, par un accompagnement tant sur le volet de l'hébergement que sur celui de l'insertion par l'économie. Le suivi comprend en outre un axe de désengagement des idées radicales. L'évaluation des dispositifs de la stratégie de lutte contre la radicalisation violente est essentielle en ce qu'elle permet d'affiner ceux-ci et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes concernées. A cet égard, les liens avec le monde de la recherche seront poursuivis, notamment dans le cadre du Comité Scientifique de Prévention de la Radicalisation.

9611

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure*

**31732.** – 4 août 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la généralisation des actes de violence à l'encontre des forces de sécurité intérieure. En effet, la banalisation de certains actes de violence, comme le jet de barrières de chantier, les tirs de mortiers ou encore de pavés et de bouteilles, met en lumière une réelle difficulté à protéger les forces de sécurité intérieure pourtant présentes pour secourir les citoyens. De plus, on assiste depuis quelques mois à une escalade de la violence, avec des soldats du feu blessés par balle lors de leurs interventions, ou encore des policiers renversés pendant des contrôles routiers. Qui plus est, les plaintes pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique ont bondi de plus de 18 % en deux ans. 38 519 plaintes ont été enregistrées en 2019. Et pourtant, les décisions pénales aujourd'hui rendues à l'encontre des auteurs de ces violences sont encore trop faibles. Il convient d'apporter une

réponse ferme face à cette violence qui se révèle être une attaque contre la République. Aussi, il lui demande quelles actions pénales fortes il compte mettre en place afin d'apporter une réelle réponse aux attaques gratuites que doivent endurer les forces de sécurité intérieure. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure constituent une atteinte intolérable à l'autorité de l'Etat. La lutte contre ce type de faits constitue une préoccupation constante du ministère de la justice, qui adresse régulièrement aux parquets des dépêches et circulaires rappelant la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale ferme et volontariste en la matière. Ainsi, au titre des plus récentes, la circulaire du 22 novembre 2018 relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec le mouvement de contestation dit des « gilets jaunes », invite les parquets à la rigueur dans la direction de ces enquêtes, à un choix adapté de la réponse pénale qui doit être rapide et ferme, notamment s'agissant des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre. La dépêche du 4 novembre 2020, relative à la lutte contre les atteintes commises à l'encontre des forces de l'ordre appelle de nouveau l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République sur l'importance de mettre en œuvre une politique pénale empreinte de volontarisme, de célérité et de fermeté, au travers d'une enquête de qualité, attentive à la prise en charge des victimes tout au long de la procédure. Elle rappelle en outre la nécessité de faire preuve de réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions en veillant particulièrement à ce qu'une réponse pénale systématique, adaptée et individualisée soit apportée à chacun de ces actes commis à l'encontre des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie. La comparution immédiate doit être privilégiée pour les faits les plus graves ou commis par des auteurs récidivistes ou réitérants, et le recours aux mesures alternatives aux poursuites doit être exclu en cas de violences. L'action de la justice se traduit, au cours des dernières années, par une sévérité accrue du traitement pénal des infractions lorsque la victime est dépositaire de l'autorité publique. Entre 2008 et 2018, le nombre de condamnations prononcées par les juridictions pour majeurs pour au moins une infraction de violences délictuelles sur personne dépositaire de l'autorité publique est passé de 4 415 à 5 840. Le taux de réponse pénale relatif aux violences portant cette aggravation s'élève, entre 2017 et 2019, à 95 %, étant ainsi supérieur de plus de 11 points à celui constaté pour les violences non commises sur personne dépositaire de l'autorité publique (84,5 %). De même, les auteurs de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ont été poursuivis en 2019 dans 79,3 % des cas, contre 59,3 % lorsque l'infraction n'est pas aggravée ou aggravée par une autre circonstance. Sur l'ensemble des orientations, 22 % des auteurs de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ont fait l'objet d'une comparution immédiate, contre 9 % des auteurs de violences non aggravées ou aggravées par une autre circonstance (sauf conjoint). Enfin, 66,1 % des condamnations des tribunaux correctionnels prononcées entre 2014 et 2018 pour violence ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur personne dépositaire de l'autorité publique ont donné lieu à de l'emprisonnement ferme (contre 20,6 % lorsque ces faits ne sont visés par aucune aggravation). La situation est similaire lorsque l'auteur des faits est mineur : le taux de réponse pénale est de 96,3 % lorsque la violence est commise sur personne dépositaire de l'autorité publique, contre 91,9 % pour les autres violences sur majeur et près de 70 % des mineurs auteurs de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique sont poursuivis (39,5 % lorsque les violences sont commises contre une autre personne majeure). Il peut être précisé que la qualité de « personne dépositaire de l'autorité publique » ne concerne pas seulement les forces de l'ordre mais vise toute personne titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus ou sur les choses dans l'exercice de ses fonctions, et dont elle est investie par délégation de la puissance publique.

### *Étrangers*

#### *Expulsions et Convention européenne des droits de l'homme*

**32150.** – 15 septembre 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la délinquance et criminalité d'origine étrangère. Année après année, les Français constatent la montée de l'insécurité et la signalent dans tous les sondages. Cette année, dans sa publication annuelle, un sondage montre que l'insécurité est leur préoccupation principale. La publication est concomitante à la multiplication d'actes barbares vis-à-vis des personnes et du viol et du meurtre d'une adolescente nantaise par un multirécidiviste. L'événement conduit la population à se demander comment un individu aussi dangereux a pu se retrouver dans la nature et consécutivement comment fonctionne l'administration de la justice qui, avec la police, est chargée de la protection des personnes. Toujours repoussée et retardée, la réponse à cette question ne pourra, cette fois, restée lettre morte. Le dispositif de protection trouve son achèvement dans la mise à l'écart des dangers, en l'occurrence dans la prison. C'est sa mission fondamentale. Or les places de prisons sont insuffisantes et c'est précisément là où le bât blesse car il n'a pas été prévu de constructions nouvelles. L'ouverture des écoles qui, au dix-neuvième siècle, devait conduire à la fermeture des prisons, ne répond toujours pas aux attentes au vingt-et-unième, et rien

n'indique un inversement de tendance dans le futur. La politique pénale peut se résumer de la façon suivante : les incarcérations se font désormais en fonction des places disponibles. C'est le sens du message de l'ancien garde des sceaux aux procureurs. L'écart entre le nombre de places et le flux d'actes délictueux et criminels s'accroissant, il est nécessaire de prendre des mesures inhabituelles de protection des personnes sauf à laisser la barbarie franchir un palier supplémentaire. Une grande partie des détenus est d'origine étrangère. Peut-il être envisagé leur remigration ? Sur le sol français, se trouvent au titre du regroupement familial des familles dont un ou plusieurs des membres multirécidivistes sont incarcérés ; peut-il être envisagé leur regroupement dans leur pays d'origine ? Les mineurs non accompagnés, souvent majeurs, dont le comportement est d'une extrême violence au point de terroriser des quartiers des villes : peut-il être envisagé de leur faire quitter le territoire ? Un obstacle se dresse pour prendre un arsenal de mesures de ce type : la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme, chargée de veiller au respect de la convention, ne manquerait pas de condamner la France si d'aventure elle entamait les mesures proposées (la Belgique et la Tchéquie ont déjà connu ce sort). De plus, la cour bénéficierait de tous les soutiens à l'immigration débridée qui alimenteraient des procédures sans issue. Il lui demande s'il ne faut pas envisager de se retirer temporairement de la Convention européenne des droits de l'homme afin de pouvoir prendre des mesures souveraines visant à vider les prisons des éléments étrangers irrécupérables pour les reconduire aux frontières.

*Réponse.* – La loi de programmation et de réforme pour la justice en date du 24 mars 2019 a opéré une refonte de l'échelle des peines, afin de redonner sens et efficacité à la peine, d'éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement, aux effets délétères et dépourvus d'efficacité en terme de lutte contre la récidive, ainsi que de renforcer les peines alternatives à l'emprisonnement et permettre une individualisation des modes d'exécution des peines dans le cadre d'aménagements ab initio. L'enjeu de cette réforme n'est pas d'instaurer une politique pénale qui serait dépendante du nombre de places de prison disponibles, mais bien d'apporter une réponse pénale ferme aux infractions les plus graves et de développer d'autres modes de sanction que l'incarcération pour les auteurs des faits les moins graves, afin de favoriser leur réinsertion. Au surplus, si la détention emporte privation de la liberté, elle ne doit pas s'exécuter dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, contraires aux valeurs de notre société démocratique. Par ailleurs, s'agissant de l'amalgame récurrent opéré entre immigration et délinquance, il doit être précisé que le respect des valeurs d'une société démocratique n'est pas exclusif de la préservation d'intérêts d'ordre public, lesquels sont pris en compte tant au niveau de notre législation interne que du contrôle opéré par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme. S'agissant de notre législation, il sera rappelé que l'article 222-48 du code pénal permet de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'encontre des personnes en situation irrégulière s'étant rendues coupables d'infractions dont la liste a été étendue par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Si les articles 131-20-1 (pour les délits) et 131-20-2 (pour les crimes) du code pénal posent en principe que certains étrangers ne peuvent faire l'objet d'une telle interdiction à raison de leur présence sur le territoire français depuis plusieurs années, leurs attaches familiales ou leurs situations personnelles, il n'en reste pas moins que ce principe souffre des exceptions. En outre, les auteurs d'infractions de terrorisme, d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, en matière de groupes de combats et de mouvements dissous et en matière de fausses monnaie ne bénéficient d'aucune protection. Enfin, les allégations aux termes desquelles la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) ferait obstacle à des mesures de préservation de l'ordre public ne sont pas davantage fondées. En effet, si l'article 8 de la CESDH préserve le droit à la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle de manière systématique que « la Convention [européenne des droits de l'homme] ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les États contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant » (CEDH, gr. ch., 18 oct. 2006, Üner c/ Pays-Bas – requête n° 46410/99 et CEDH 21 oct. 1997, Boujlifa c/ France, § 42, requête n° 25404/94), et opère un contrôle de proportionnalité des intérêts en balance. Dans ce cadre, la nature et la gravité de l'infraction perpétrée par l'individu sont prises en considération. Par conséquent, une sortie de la Convention européenne des droits de l'homme n'est guère pertinente, d'autant que l'article 15 de la CESDH ne prévoit cette possibilité qu'en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, condition manifestement défailante en l'espèce. Au surplus, la France en tant que membre de l'Union européenne est également partie à la Charte des droits fondamentaux, laquelle comporte des droits analogues, dès lors que la préservation de ceux-ci constitue un standard dans une société démocratique.

*Justice**Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution*

**33156.** – 20 octobre 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Réponse.* – Les peines d'emprisonnement ferme sont prononcées par les tribunaux correctionnels [1] : de façon générale, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme dépend nécessairement du temps écoulé entre la date à laquelle la condamnation est devenue exécutoire [2], et son exécution effective. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, plus de 70 % des peines d'emprisonnement ferme sont mises à exécution dans un délai d'un an. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement ferme contradictoires (c'est-à-dire rendues en présence du condamné ou de son avocat muni d'un pouvoir de représentation), 65 % sont exécutées en moins de 6 mois, 92 % d'entre elles sont exécutées dans un délai de 2 ans, et 95 % dans un délai de 5 ans. Plus particulièrement, sur les cinq dernières années, parmi 535 000 peines d'emprisonnement ferme devenues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2019, 447 000 ont été ramenées à exécution par la voie de l'incarcération ou d'un aménagement de peine au titre de l'article 723-15 du code de procédure pénale. Seules 83 000 (15,5 %) peines d'emprisonnement ferme devenues exécutoires dans les cinq dernières années demeurent toujours en attente d'exécution et 44 % d'entre elles ont été rendues courant 2019, dernière année de la période de référence. Ces peines restant à exécuter recouvrent deux hypothèses : soit elles sont toujours en cours de traitement, et notamment d'aménagement par le juge de l'application des peines au titre de l'article précité, soit elles ont été rendues à l'encontre de personnes condamnées en fuite, inscrites au fichier des personnes recherchées. Le taux de peines en attente d'exécution est par hypothèse plus élevé lorsqu'elles ont été prononcées à l'encontre de personnes dûment convoquées mais qui ne se sont pas présentées devant la juridiction pénale ou le juge de l'application des peines. Les systèmes d'information ne permettent pas le même suivi statistique concernant les peines d'emprisonnement et de réclusion criminelle prononcées par les cours d'assises. Selon le casier judiciaire national, en 2018, 2 000 peines privatives de liberté (emprisonnement ferme ou réclusion criminelle) ont été prononcées par les cours d'assises, soit environ 1,5 % de l'ensemble des peines fermes prononcées par les juridictions pénales. Les peines prononcées par les cours d'assises sont immédiatement mises à exécution, sous réserve néanmoins des condamnations prononcées en l'absence du condamné (2,4 % des cas) et de celles prononcées pour des délits connexes à l'encontre de condamnés comparaissant libres, lesquelles supposent le prononcé d'un mandat de dépôt pour être mises à exécution immédiatement (11 % des condamnations prononcées par les cours d'assises). [1] Source : Secrétariat Général/Sous-direction de la statistique et des études. [2] C'est-à-dire susceptible d'être juridiquement mises à exécution.

MER

*Outre-mer**Covid-19 et réforme de la pêche à La Réunion*

**29836.** – 26 mai 2020. – Mme **Nadia Ramassamy** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation du secteur de la pêche (artisanale côtière, pélagique côtière, hauturière fraîche, hauturière congelée et australe) à La Réunion, à l'aune de la crise sanitaire du covid-19. En effet, l'ensemble de l'écosystème de la pêche réunionnaise est gravement frappé par les conséquences sanitaires, économiques et sociales de la crise actuelle. Les prix ont diminué de 40 % et les stocks s'accumulent, en raison de la fermeture des marchés asiatiques, européens et américains. Le tissu local de la pêche manquant de trésorerie est donc contraint de baisser ses prix et de reporter ses échéances de paiement. En dépit de ces difficultés, les acteurs du secteur ont pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection sanitaire des marins et continuent d'assurer la sécurité alimentaire de l'île en fournissant à la population, à des prix accessibles et à travers des circuits courts, des produits d'une grande qualité et capturés dans des conditions météorologiques redoutables. Toutefois, la crise actuelle est également l'occasion de réformer le secteur afin de permettre la construction et le développement d'une véritable filière locale, rentable et durable. Ainsi, le futur plan de compensation des surcoûts (PCS) - dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en cours d'adoption par le Parlement européen et le Conseil - devra assurer aux pêcheurs réunionnais la possibilité de vivre dignement de leur activité et au consommateur de bénéficier d'un produit de qualité à un prix raisonnable et il devra prioriser ses aides aux entreprises formant et employant une main-d'œuvre locale et pratiquant une pêche durable. Afin de respecter les critères précédemment cités, Mme la députée propose dans un premier temps que le prochain plan de compensation des surcoûts (PCS) puisse

bénéficier à tous les acteurs du secteur et de ne plus être l'objet du monopole de l'ARIPA, mais aussi de compenser les baisses de prix observées depuis le début de la crise sanitaire, de reconstituer les fonds de roulement qui ont été affectés par la crise par le versement d'une aide forfaitaire de 10 000 euros pour les artisans de petite pêche et de 15 000 euros pour les titulaires d'une licence *mini long-line* et, enfin, de renforcer les capacités d'achat des groupements d'intérêt économique (GIE) et des poissonniers afin de permettre aux pêcheurs d'écouler leurs produits à travers des circuits courts par l'attribution d'une aide forfaitaire de 20 000 euros par structure. Dans un second temps, elle propose que le prochain plan de compensation des surcoûts (PCS) finance une brigade d'écogardes visant à contrôler les débarques pour lutter contre la pêche illicite, de créer un dispositif de chômage intempérisé à hauteur de 100 jours spécifique aux territoires ultramarins, de dé plafonner le montant des aides aux plans de production et de commercialisation, de rétablir les aides au fonctionnement du Comité régional des pêches et des élevages marins afin de dégager des ressources destinées à soutenir la filière et enfin, afin de relancer un secteur très affecté par les conséquences de l'épidémie de coronavirus, le plan de compensation des surcoûts (PCS) 2021-2027 devra contribuer au déploiement de récifs artificiels, indispensable à la pérennité du secteur. La pêche fait directement vivre plus de 1 200 personnes, et rien que la pêche australe, premier secteur exportateur non subventionné de l'île, génère près de 900 emplois directs, indirects et induits à La Réunion. Le développement de cette filière est donc primordial pour l'emploi local, la sécurité alimentaire de l'île et la constitution d'une filière allant des chantiers navals à la transformation agroalimentaire en passant par la recherche océanographique et la formation professionnelle. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour utiliser cette crise sanitaire pour soutenir et réformer le secteur de la pêche à La Réunion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'objectif du Gouvernement a été dès le début de la crise de maintenir opérationnels les différents maillons de la filière pêche. C'est ainsi que la pêche a été le premier secteur d'activité à bénéficier d'un dispositif spécifique, qui vient en complément de l'indispensable activation des dispositifs horizontaux auxquels la filière a accès en tant que de besoin ([https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus\\_faq\\_entreprises.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf)). C'est un signal très fort. La base de ce plan de soutien est la réaction très rapide de la Commission européenne et l'engagement, dans lequel la France a largement pris sa part, de tous les États membres au Conseil et au Parlement. Cela a permis de faire aboutir le règlement (UE) 2020/560 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020, qui institue des mesures spécifiques pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et permet notamment dans ces circonstances exceptionnelles d'activer les arrêts temporaires. Ainsi, la filière ultramarine comme la filière métropolitaine, peut bénéficier du régime d'arrêt temporaire sur la base de la mesure 33 du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), sous forme de forfaits appliqués selon les différents segments de flotte. Des adaptations pour les outre-mers permettent de prendre en compte les spécificités de la pêche ultra-marine. La Commission a également accepté pour les régions ultrapériphériques la possibilité de mettre en place une aide compensatoire des pertes économiques liées à la crise dans le cadre du régime de compensation des surcoûts (PCS) déjà en place. Les modalités de mise en œuvre ont été définies après discussions avec les collectivités concernées. En ce qui concerne la question du bénéficiaire intermédiaire unique des aides des plans de compensation des surcoûts (PCS), ce choix a été fait, en début de programmation, à La Réunion, au regard de la nécessité d'une mise en œuvre rapide des PCS et de l'expérience acquise par l'association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPA) lors de la gestion lors de la précédente programmation. La date d'échéance de la programmation actuelle étant proche, le changement des modalités de gestions s'inscrit dans le cadre des discussions engagées pour la prochaine programmation du FEAMP, en lien avec la Région de La Réunion, qui sera alors en charge de la mise en œuvre de la mesure de compensation des surcoûts. Enfin, au niveau national, le Gouvernement a amélioré les mesures transversales en revalorisant l'activité partielle spécifiquement pour la pêche. Ainsi : • la grande majorité des professionnels de la mer (pêcheurs, aquaculteurs, mareyeurs et acteurs de la commercialisation) sont pleinement éligibles à tous les dispositifs horizontaux : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales, report d'échéances de crédits ; • le dispositif de l'activité partielle a été fortement et exceptionnellement revalorisé par le Gouvernement. Une ordonnance sociale, adoptée en Conseil des ministres et ses textes d'application publiés début mai, permettent d'appliquer pleinement à la filière pêche cette revalorisation. C'est un geste fort de la solidarité nationale. Dans un souci permanent de transparence et d'information, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place sur son site un certain nombre d'outils à destination des secteurs agricoles, alimentaires et de la pêche permettant de suivre ces évolutions auxquels vous pouvez vous référer. Ils sont consultables à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/covid-19-informations-sur-les-secteurs-du-ministere-de-lagriculture-et-de-lalimenta->

tion Le ministère de la mer reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble de la filière pêche afin d'assurer la mise en œuvre de ces dispositifs dans les meilleures conditions possibles pour les entreprises concernées.

### *Transports par eau*

#### *Situation des exploitants des navires de plaisance à utilisation commerciale*

**31527.** – 28 juillet 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la situation des exploitants des navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC). Le statut de ces navires est tout à fait particulier car il ne relève pas de la catégorie des navires de plaisance à usage personnel, telle que définie par le décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, et ne sont pas pour autant des navires de pêche, à passagers, ou de charge. Si, pour tenir compte de l'évolution des pratiques en zone portuaire ou côtière, et notamment des services aux plaisanciers, le décret n° 2020-600 du 19 mai 2020 est venu modifier le décret 84-810, en créant la catégorie des navires de services côtiers ou d'activités côtières (NSAC), les NUC demeurent dans une situation inadaptée à certains usages, en particulier lorsqu'ils embarquent des passagers pour pratiquer la pêche. Ainsi, les possibilités pour les exploitants de NUC de proposer des activités de pêche à leurs clients sont notamment limitées aux conditions imposées aux pêcheurs de loisir. La crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19 a également mis en évidence les limites de ce statut : les réponses des services de l'État considérant pendant cette période le maintien de l'activité des professionnels exploitants des NUC étant souvent contradictoires (selon que l'on considère l'activité de transport de passagers ou bien l'activité touristique, par exemple). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux possibilités de faire évoluer le statut de NUC vers plus de clarté concernant, notamment, les activités de pêche proposées à leurs clients par les exploitants de ces navires.

*Réponse.* – Le décret 84-810, plusieurs fois modifié, définit les différents types fondamentaux de navires pour lesquels des règles de conception, de construction, d'équipement et d'exploitation sont précisées. Parmi ceux-ci, le navire de pêche est défini comme tout navire utilisé à des fins commerciales pour la capture et le traitement des poissons, des autres animaux marins, la récolte des végétaux marins ou l'exploitation des ressources vivantes de la mer. Le navire de plaisance à utilisation commerciale est défini, quant à lui, comme un navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers dans des conditions spécifiques définies par l'arrêté (type de navigation, nombre de passagers...). Plus récemment, le décret 2020-600 du 19 mai 2020 a prévu la mise en place d'une nouvelle catégorie de navires de services côtiers ou d'activités côtières (NSAC). Il s'agit d'un navire de charge, d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, à usage professionnel et qui fournit dans la zone côtière une prestation de service, à l'exclusion des activités de pilotage, de remorquage ou de lamanage dans les ports de pêche et de commerce, telle que le transport de personnes, le transport et la livraison de biens ou la gestion et la surveillance du plan d'eau ou de l'environnement. Cette nouvelle catégorie a pour but de répondre à un besoin de flexibilité vis-à-vis des activités pratiquées en zone côtière pour répondre à une demande. Cette évolution s'articule avec de nouvelles dispositions sociales prévues par l'ordonnance n° 2020-933 du 29 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice d'activités maritimes accessoires et à l'adaptation des conditions d'exercice de certaines activités maritimes aux voyages à proximité du littoral, fixant ainsi un cadre cohérent pour ces navires. La flexibilité ne peut cependant pas aller jusqu'à une pratique de la pêche à des fins commerciales. Cette dernière activité ne peut en effet être exercée que par la seule catégorie des « navires de pêche », car elle implique par ailleurs l'attribution d'autorisations d'exploitation de la ressource dans un cadre réglementaire spécifique et dont l'échelle est européenne. Elle implique également une conformité sociale en matière de qualifications professionnelles, comme en matière de conditions de travail et de prévention des risques. Les pêcheurs professionnels et leurs organisations sont très sensibilisés à cette question, qui constituerait un risque de distorsion de concurrence compte tenu des obligations auxquelles sont soumis les pêcheurs professionnels (formation professionnelle, permis de mise en exploitation, autorisations de pêche, obligations déclaratives, cotisations professionnelles obligatoires...). De plus, la réglementation technique applicable aux différentes exploitations de navires est adaptée en continu aux évolutions des pratiques comme aux évolutions technologiques et prend en compte la polyactivité. À ce titre, les conditions d'autorisation de transport de passagers à bord des navires de pêche sont encadrées sous l'appellation « pescatourisme ». Elle répond à des règles de sécurité particulières. En conclusion, un navire de plaisance à usage commercial et les NSAC, sont effectivement des navires professionnels. Ils peuvent être affectés à une activité de plaisance professionnelle et même à l'accompagnement de pêcheurs plaisanciers en mer, mais cela n'en fait pas des navires de pêche professionnelle (c'est la pêche qui est professionnelle). En l'espèce, même si le navire est professionnel, la pêche pratiquée est de loisir (interdiction de la vente du produit de la pêche, exonération de PME, pas de quotas, engins de pêche différents). Cela conduit à des règles de gestion des activités,

différentes : les unes, très rigoureuses, soumises à la politique commune des pêches, les autres aux spécificités des métiers du tourisme. Le maintien des activités de pêche durant une période de confinement répond à une exigence de maintien des activités nécessaires à l'alimentation des français tandis que les professions liées aux activités de loisirs font l'objet de mesures de confinement.

### *Outre-mer*

#### *Développement régional du port de Longoni à Mayotte*

**31992.** – 1<sup>er</sup> septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la mer sur le développement régional du port de Longoni à Mayotte. Dans son référé du 16 octobre 2017, la Cour des comptes établissait les potentialités de développement international du port de Longoni en ces termes : « Le port dispose d'une position favorable dans le canal du Mozambique ; il offre un des meilleurs tirants d'eau de la sous-région. De par son appartenance à la France, Mayotte bénéficie d'une plus forte stabilité institutionnelle que les autres territoires de la région. Ces caractéristiques sont propices au développement du transbordement de conteneurs depuis des navires long-courrier vers des caboteurs à destination d'autres ports ». Le port de Mayotte présente donc des atouts considérables pour devenir une infrastructure de développement et d'intégration régionale. De plus, les perspectives de croissance économique des pays du pourtour du canal du Mozambique sont fortes, notamment avec les retombées prochaines de la mise en exploitation d'une zone de production énergétique parmi les plus prometteuses du monde. Néanmoins, aucune étude spécifique n'a été conduite pour explorer les potentialités relevées par la Cour des comptes ainsi que des spécialistes du transport maritime et du développement portuaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir diligenter une étude sur le développement régional du port de Longoni et des modalités de transformation en port d'éclatement régional.

*Réponse.* – Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport de 2017, le développement économique, notamment dans le domaine gazier, du canal du Mozambique offre des opportunités de développement pour le port de Longoni. Celui-ci bénéficie d'une position favorable et de conditions de sûreté et de sécurité importante au regard des autres ports de la région. Dans ce contexte, des réflexions ont déjà été engagées à Mayotte avec des entreprises du secteur gazier, pour évaluer les opportunités de développement du port de Longoni. Ces réflexions doivent être poursuivies en prenant en compte différents éléments, et en intégrant les différents acteurs concernés, y compris les autres ports français de la région comme celui de la Réunion. S'agissant d'un port décentralisé, il semble toutefois plus pertinent que le département, qui est autorité portuaire, conduise une telle étude afin de conforter le positionnement du port vis-à-vis de ce projet.

### *Outre-mer*

#### *Grand port maritime à Mayotte*

**31994.** – 1<sup>er</sup> septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la mer sur le port de Longoni à Mayotte. Ce port est le poumon des échanges économiques du 101<sup>ème</sup> département et revêt une importance stratégique en terme logistique et de développement de Mayotte. Pourtant Mayotte est le seul département d'outre-mer dans lequel le port ne fait juridiquement l'objet d'aucun investissement ni contrôle de l'État. En outre, le volume de marchandises qui transite par le port de Longoni était, en 2017, supérieur à 1,1 million de tonnes, le plaçant devant certains ports d'outre-mer possédant le statut de grand port maritime. De plus, les difficultés de gouvernance rencontrées à Longoni plaident fortement pour un retour de l'État dans les instances de direction. Une mission a d'ailleurs été diligentée en 2017 par le Gouvernement auprès d'inspections ministérielles afin qu'elles se penchent sur le statut et la gouvernance du port de Longoni. Enfin, la Cour des comptes dans un de ses rapports était explicite : « la Cour souhaite attirer votre attention sur l'intérêt de doter le port de Longoni d'un statut permettant à l'État de participer à sa gouvernance. Celui de grand port maritime de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion pourrait être un modèle après analyse des conséquences juridiques et financières. ». Aussi il lui demande de lui transmettre les conclusions de la mission diligentée en 2017 et de lui indiquer les raisons qui conduiraient à discriminer le département de Mayotte en refusant d'accorder au port de Longoni le statut de grand port maritime.

*Réponse.* – Le port de Longoni est un port départemental, dont la gestion a été confiée en 2013 par le biais d'une délégation de service public expirant en 2028 à la société Mayotte Channel Gateway (MCG). Depuis plusieurs années la gestion du port connaît des dysfonctionnements. Outre le rapport de la cour des comptes de 2017, les difficultés récurrentes ont donné lieu à plusieurs missions visant à accompagner le département dans l'exercice de son rôle de délégant. La dernière mission a permis de remettre à niveau l'ensemble des outils (règlement d'exploitation et de police, instances de concertation) permettant d'assurer un meilleur fonctionnement de la

concession et finalement de l'exploitation du port. Les différentes missions ont conclu également que la situation juridique, financière et comptable du port ne permettait pas d'envisager à ce stade un transfert de compétences du département à l'État, même avec le maintien de la délégation de service public actuelle. Néanmoins, conscient des enjeux liés à ce port, le gouvernement travaille à un renforcement du rôle de l'État dans la gouvernance du port pour aider le conseil départemental dans sa mission de concédant. Ainsi, le décret n° 2020-488 du 28 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux ports maritimes a été pris pour améliorer la gouvernance de ce port, dans le respect des compétences dévolues à la collectivité. En effet, ce décret prévoit la présence de représentant de l'État au sein du conseil portuaire. Il crée également au sein de ce conseil, une commission financière chargée notamment de l'examen des systèmes de contrôle interne de la concession, des comptes annuels et des comptes consolidés du concessionnaire, des projets d'investissements d'un montant supérieur à un seuil arrêté par l'autorité portuaire après avis du conseil portuaire, ainsi que l'examen et le suivi des conventions ayant un impact significatif sur les comptes et l'équilibre financier de la concession. L'ensemble de ces dispositions permet une implication plus importante du concédant et de l'Etat dans le suivi de la concession du port maritime de Mayotte.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Reprise des vols entre les pays de la zone océan Indien et La Réunion*

**30985.** – 7 juillet 2020. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la gravité de la situation à Mayotte due au coronavirus. Les chiffres sont alarmants : depuis un premier cas le 14 mars 2020, ce chiffre ne cesse d'augmenter au fil des mois : 500 cas supplémentaires en avril 2020, 1 000 cas supplémentaires en mai 2020, 2 603 cas au 30 juin 2020. Un premier mort a été enregistré le 30 mars 2020 et le bilan aujourd'hui fait état de 33 morts. Malgré ce contexte sanitaire particulier, les liaisons aériennes entre Mayotte et La Réunion ont repris, la fréquence des vols monte en puissance et la crainte s'installe dans la population réunionnaise. Si M. le député comprend que les personnes qui travaillent soit à Mayotte soit à La Réunion doivent effectuer de nombreux allers-retours et que le rapatriement sanitaire, afin d'aider les compatriotes, est nécessaire et important, il s'interroge : faut-il pour cela mettre en danger la population réunionnaise en faisant courir un risque épidémique à ce département jusqu'à présent épargné ? Le motif impérieux (professionnel, santé, familial) est-il toujours respecté ? Faut-il lever la septaine à partir de juillet 2020 comme il est envisagé ? Car, selon la communauté des professionnels de santé de La Réunion et l'Union régionale des médecins libéraux de l'océan Indien, un nombre croissant de cas importés hors des circuits identifiés venant des départements voisins encore en zone orange ou de pays de la zone de l'océan Indien (Madagascar, Comores, Mayotte) est observé dans les hôpitaux et les cliniques de La Réunion. Autant de questions importantes qui nécessitent la transparence et l'extrême vigilance. À La Réunion, jusqu'à présent, tous les cas enregistrés sont soit importés, soit des évacuations sanitaires. Il ne faudrait pas que cette ouverture des frontières se fasse à la légère. Le sens civique dont ont fait preuve les Réunionnais ne doit pas être ruiné pour des raisons financières ou par une certaine négligence. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour faire appliquer un protocole strict pour tous ces voyageurs et contrôler les flux des vols, voire les limiter au strict nécessaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le maintien des flux au départ et à destination des territoires d'Outre-mer relève de la continuité territoriale, et la crise du Covid-19 ne saurait remettre en cause ce principe fondamental. La solidarité nationale requiert, en particulier, de permettre des évacuations sanitaires au bénéfice de chacun de nos concitoyens, qu'ils résident à Mayotte comme dans tous les Outre-mer. C'est à ce titre que La Réunion a pu accueillir des patients Covid-19 de Mayotte au plus fort du pic épidémique sur cette île au printemps 2020. Afin de réduire les risques de circulation du virus, le législateur a mis en place une obligation de test dans les 72h avant embarquement de toute personne prenant un vol à destination des Outre-mer dans le cadre de la loi du 9 juillet 2020. Cette mesure a permis la reprise de flux aériens plus importants à compter de l'été 2020 avec la suppression des motifs impérieux mais dans un cadre plus sécurisé. Le représentant de l'Etat sur le territoire est également habilité, selon les évolutions de l'épidémie dans l'Hexagone, sur son territoire et à l'étranger, à restreindre les déplacements aériens en les conditionnant aux seuls motifs impérieux. Ainsi, au regard de la dégradation de la situation épidémiologique dans l'Hexagone, le Préfet de La Réunion a rétabli les motifs impérieux à compter du 31 octobre 2020 pour tous les vols à destination de La Réunion.



*Outre-mer**Crise de l'eau à Mayotte*

**31991.** – 1<sup>er</sup> septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** alerte **M. le ministre des outre-mer** sur la nouvelle crise de l'eau à Mayotte. Depuis un an, il n'a eu de cesse d'alerter le Gouvernement sur les risques de nouvelle crise de l'eau à Mayotte consécutifs au retard pris dans la mise en place du plan de résolution de la crise de l'eau de 2017. La nouvelle crise de l'eau à Mayotte qui vient de débiter aurait pu être évitée si le plan urgence avait été réalisé dans les délais impartis, notamment la multiplication des capacités de l'usine de dessalement de Petite-Terre, le déficit actuellement observé étant inférieur à l'augmentation prévue des capacités de cette usine par le « plan eau » de 2017. Ce projet d'augmentation de la production d'eau de l'usine de dessalement a été piloté de bout en bout, localement, par l'État avec la décision prise sous le sceau de l'urgence, de réaliser le projet dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage dont le titulaire est également l'entreprise attributaire des travaux et d'ordonner le versement des fonds européens directement à l'entreprise sans passer par le budget du syndicat des eaux et cela à hauteur de plus de 8 millions d'euros. Les travaux, qui devraient être achevés depuis 2 ans maintenant, ne sont toujours pas réceptionnés alors qu'ils seraient entièrement payés depuis plusieurs années. L'attributaire du marché alloué par l'État s'était engagé, après le constat public de sa déficience, à résoudre le problème pour juin 2020. En août 2020, alors que le déficit de production d'eau potable entraîne une forte inquiétude dans l'opinion publique de revivre la difficile période de manque d'eau de 2017, il lui demande de lui préciser les raisons qui ont conduit l'État à attribuer le marché à un prestataire qui n'avait visiblement pas les capacités techniques nécessaires pour que le marché public décidé par l'État soit honoré et enfin les instructions qu'il a données pour combler dans les plus brefs délais le déficit de production d'eau.

*Réponse.* – Les travaux d'amélioration de l'usine d'eau potable de Petite Terre font partie des investissements prioritaires du plan d'urgence eau pour Mayotte de 2017. D'un coût total de plus de 8,7 millions d'euros, l'opération bénéficie d'une subvention des fonds européens FEDER de 75% ; soit plus de 6,5 millions d'euros. Ils consistent en l'amélioration de l'usine existante et en la construction d'une nouvelle unité de production adjacente. Le marché a été attribué à l'entreprise Vinci Construction, après analyse des offres par deux cabinets indépendant (EGIS et ACOA Conseil), dans le cadre d'une commission d'appel d'offres organisée par le délégataire de service public, la Mahoraise des eaux (SMAE, filiale de Vinci Construction) dont un membre était un élu de l'autorité déléguante, le syndicat SIEAM devenu, depuis, SMEAM. Le marché a fait l'objet d'un acte d'engagement le 2 octobre 2017, a été vérifié dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention européenne et révérifié en 2019 dans le cadre d'un contrôle de dossier de la commission interministérielle de coordination des contrôles, autorité indépendante en charge de l'audit de l'utilisation des fonds européens et présidé par un membre de l'inspection générale des finances. Ce marché n'a pas fait l'objet de reprise. La nouvelle usine est intégrée au patrimoine du SMEAM, conformément à l'avenant 6 de la délégation de service public qui a été intégré au contrat en 2017. Les travaux ont été réalisés. Ils ont d'ores et déjà permis de presque doubler la capacité de l'usine (de 1200 à 2300 m<sup>3</sup>/j) mais restent en deçà de la cible fixée à 3500 m<sup>3</sup>/j en moyenne et 5300 m<sup>3</sup>/j en pointe, du fait de la qualité insuffisante et de difficultés de pompage de l'eau brute alimentant les nouveaux équipements. De ce fait, Vinci verse une compensation financière au SMEAM pour le volume d'eau potable non produite, qui s'élève à plus de 787 000 euros pour l'année 2019. Aux côtés de l'autorité déléguante, les services de l'État ont demandé à Vinci construction de résoudre ces difficultés d'ici la prochaine saison sèche, et font un point très régulier avec l'entreprise pour s'assurer de la bonne tenue des délais. Ils ont également financé une tierce expertise pour identifier les solutions afin d'améliorer la situation. L'entreprise a déjà livré une partie des résultats des études et pris de premières mesures correctives, et prévoit que les travaux soient réalisés courant 2021. Cela devrait permettre d'atteindre la capacité de production d'eau potable nominale et donc, à Petite Terre, de produire à la hauteur de la consommation de ses habitants. Le Gouvernement restera très attentif à la bonne conclusion de cette opération et plus globalement à ce que d'autres actions visant à augmenter la capacité de production d'eau potable à Mayotte soient conduites à court terme.

*Outre-mer**Évaluation de l'expérimentation à Mayotte des prêts de préfinancement du FCTVA*

**32348.** – 22 septembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** interroge **M. le ministre des outre-mer** sur l'évaluation de l'expérimentation à Mayotte, en partenariat avec l'AFD et avec le soutien financier de son ministère, d'un dispositif de préfinancement du fonds de compensation de la TVA pour les communes, leur permettant d'amorcer plus facilement leurs projets d'investissements, à partir du deuxième trimestre de 2020. Les expérimentations, sans former une rupture d'égalité entre les territoires, constituent un moyen salubre d'innovation dans la conduite des

politiques publiques. Cependant, elles peuvent connaître plusieurs améliorations, relevées notamment dans une étude du Conseil d'État de 2019 à ce propos, réalisée à la demande du Premier ministre. Le manque de suivi, d'évaluation des dispositifs expérimentaux et d'association avec les acteurs et publics concernés peut se révéler problématique. Alors que l'extension de ce dispositif à tous les départements et régions d'outre-mer est envisagée si l'expérimentation est concluante, et que cette extension est recommandée dans le rapport d'information conduit par la délégation aux outre-mer du Sénat « Urgence économique outre-mer à la suite de la crise du covid-19 » (juillet 2020), peu d'éléments chiffrés relatifs à ce dispositif sont à ce jour disponibles. Afin d'assurer un suivi et une transparence dans la conduite de cette politique publique expérimentale, elle lui demande ses intentions quant à la transmission aux parlementaires et aux parties prenantes de tels éléments, voire à leur publication. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour lutter contre les effets de la crise économique liée à la pandémie de COVID-19, une des propositions identifiées pour maintenir les investissements des collectivités locales des outre-mer consistait à soutenir leur trésorerie au travers du préfinancement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Le FCTVA permet, sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat, de verser aux collectivités territoriales et à leurs groupements une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'elles supportent sur les opérations d'investissement sur lesquelles elles ont un droit de propriété, et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'elles ne sont pas assujetties à la TVA. Le taux de FCTVA est corrélé aux évolutions de la TVA décidées par le législateur. Le taux normal de TVA étant de 20%, le taux de FCTVA est de 16,404% pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article L. 1615-6 du CGCT). Bien que la TVA ne s'applique pas à Mayotte, ses collectivités peuvent bénéficier du FCTVA concernant leurs dépenses éligibles. Le dispositif de préfinancement du FCTVA est proposé depuis septembre 2020 par l'Agence Française de Développement (AFD) aux collectivités locales de Mayotte comme une extension du produit de préfinancement des subventions européennes et d'Etat (PSEE) déjà existant et largement utilisé par les collectivités. Cette expérimentation pilote ne concerne que Mayotte. Les estimations de couverture des charges de l'AFD portent sur 660 000 euros pour un montant de 20 millions d'euros de préfinancement répartis sur 20 opérations. Dans ce cadre, sous réserve de la vérification de sa solvabilité, chaque collectivité qui en fait la demande peut bénéficier d'un préfinancement du FCTVA attendu en année n+1 et n+2. Comme pour toute collectivité territoriale française, les financements sont décaissés sur le compte unique de la commune, géré par la direction régionale des finances publiques (DRFIP) et logé à la Banque de France. Les modalités classiques de versement du FCTVA font intervenir les collectivités et la préfecture. La liquidation du FCTVA est effectuée par les services préfectoraux sur la base d'états déclaratifs détaillés certifiés conformes par l'exécutif du bénéficiaire et adressés à la préfecture dès l'adoption du compte administratif. Pour les EPCI à fiscalité propre, les états déclaratifs peuvent être établis trimestriellement, l'année même de la dépense. L'attribution définitive est calculée et versée au bénéficiaire par arrêté préfectoral. Un bilan de cette expérimentation sera effectué au cours du premier trimestre 2021. Par ailleurs le projet de loi de finances pour 2021 prévoit l'automatisation du FCTVA de manière progressive à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Ce dispositif qui sera applicable également aux collectivités ultramarines consiste en une automatisation du versement de FCTVA à partir des comptes et des mandats sans TVA déductible des collectivités locales. Ce système présente de nombreux avantages en termes de simplification et de réduction des coûts administratifs liés au processus de déclaration et de contrôle. Cette automatisation est d'autant plus intéressante pour les collectivités ultramarines, qu'elle permettra, en plus de la dématérialisation quasi intégrale de la procédure de déclaration du FCTVA, la fin du non recours au FCTVA pour les petites collectivités ainsi qu'un allègement de la charge pesant sur les personnels administratifs.

### *Outre-mer*

#### *Risques de saturation de l'hôpital de Tahiti, en Polynésie Française*

**33984.** – 17 novembre 2020. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre des outre-mer** sur les risques de saturation de l'hôpital de Tahiti, en Polynésie française. La propagation rapide du covid-19 en Polynésie française est avérée par de nombreuses sources et a été reconnue par Mme Bourguignon lors des questions au Gouvernement du 27 octobre 2020. À cette date, le taux d'incidence était de 884 cas pour 100 000 habitants à Tahiti et à Moorea, le double de la moyenne nationale, et de 500 cas dans tout le territoire de la Polynésie. Qui plus est, l'obésité, l'insuffisance rénale, les maladies cardiovasculaires et le diabète, qui constituent des facteurs aggravants de risque en cas de covid, sont très fréquentes parmi les 280 000 habitants de Polynésie française. Selon le ministère de la santé, 40 % de la population adulte serait par exemple au stade d'obésité. Au 27 octobre 2020, l'épidémie avait déjà provoqué 20 décès dans l'archipel de Tahiti. Bilan qui pourrait s'aggraver rapidement si le virus se diffuse dans les petites îles et atolls, peu équipés en structures de santé. Le seul hôpital de ce territoire de

118 îles, grand comme l'Europe, se trouve à Tahiti, les autres îles ne disposant que de dispensaires. En temps normal, le moindre souci de santé (ne serait-ce qu'un accouchement non prévu) donne lieu à des évacuations sanitaires d'urgence de ces îles vers Tahiti, ce qui peut prendre jusqu'à une journée de voyage. Or l'hôpital de Tahiti ne dispose que de 400 lits. De plus, le personnel soignant, déjà épuisé, n'y est pas en nombre suffisant, et la formation de nouveau personnel ne peut pas se faire au rythme que réclame l'accélération de l'épidémie. La dépêche de Tahiti du 30 octobre 2020 rapporte la détresse des personnels soignants : « Le tri des patients, en cas de saturation, (...) nous n'y avons jamais pensé. En tant qu'infirmière urgentiste, je peux dire qu'on n'a pas envie d'y penser, qu'on n'ose pas dire qu'on y a forcément pensé mais en vrai, on a tous très peur d'en arriver là. Et si on ne fait rien pour freiner l'épidémie, ces questions seront une réalité ». Elle voudrait savoir quels moyens le ministère compte mettre en place pour parer à cette situation plus qu'inquiétante et, la réserve sanitaire nationale risquant d'être déjà mobilisée en métropole, s'il compte accéder à la demande du député M. Moetai Brotherson d'activer les échanges d'informations et la coordination trilatérale pour la mise en place d'interventions humanitaires d'urgence prévue en cas de catastrophes naturelles dans les États insulaires du Pacifique Sud entre les partenaires des accords FRANZ (France Australie et Nouvelle Zélande).

*Réponse.* – En premier lieu, la Polynésie française exerce la compétence en matière de santé en propre depuis la publication du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957. Comme celle de 1996, la loi organique statutaire de 2004 (articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) affirme implicitement le caractère exclusif de cette compétence de droit commun, dès lors qu'elle n'est pas reconnue à l'Etat. Ainsi, la Polynésie française a l'entière compétence pour : - poser le cadre normatif de son action en matière de santé ; - définir une politique de la santé, assortie d'objectifs ; - organiser, gérer et contrôler le système de santé ; - définir les modalités de financement de cette organisation. Par conséquent, conformément au principe de libre administration des collectivités locales, il n'appartient pas au Ministère des Outre-mer de s'impliquer dans la gestion de cette compétence exercée par un exécutif. En matière de gestion de crise, en revanche, les responsabilités sont partagées entre un niveau stratégique (avec la cellule interministérielle de crise et le centre de crise sanitaire) qui s'appuie sur les échelons locaux (état-major de zone, haut-commissariat et agence de santé) pour la conduite des opérations. La Polynésie française est fortement impactée par la crise sanitaire covid-19. Afin de limiter l'impact de la propagation du virus, l'État a pris des décisions fortes : en plaçant tout d'abord la Polynésie française sous l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre par décret du 14 octobre et en rendant applicables les décrets des 16 et 29 octobre réglementant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Seules les mesures prévues par le décret du 16 octobre 2020 sont toutefois appliquées compte tenu de l'évaluation de la situation sanitaire sur place faite par le représentant de l'État et les autorités gouvernementales locales. A ce titre, la Polynésie française est placée en état d'urgence sanitaire avec un couvre-feu de 21h à 4h. Afin de lutter contre la pandémie, des mesures complémentaires ont été prises localement par le représentant de l'État, en concertation avec le Gouvernement local : - renforcement des protocoles dans les ERP (pour garantir la distanciation physique) ou fermeture ; - limitation des horaires d'ouverture des bars et restaurants ou interdiction d'accès ; - adaptation des zones où le port du masque est obligatoire ; - limitation des rassemblements sur l'espace public ; - réduction ou suspension des grands événements et limitation des grands rassemblements ; - réglementation de la vente et de la consommation d'alcool. En outre, conformément au décret du 16 octobre, pour accéder au territoire polynésien, les voyageurs ont l'obligation de présenter les résultats négatifs d'un test ou d'un examen biologique réalisé moins de 72 heures avant le départ. En complément, le haut-commissaire de la République et le Gouvernement polynésien ont imposé un enregistrement ETIS, un engagement sur l'honneur de signaler tout symptôme évocateur du covid-19 à la plateforme du bureau de veille sanitaire de la direction de la santé, d'accepter la prise en charge proposée par le Pays en cas de confirmation de la maladie et de disposer d'une assurance de voyage, ou si l'assurance ne prend pas en charge le risque en cas de pandémie, l'engagement de prendre en charge les éventuels frais médicaux sur le territoire ainsi qu'un autotest covid-19 obligatoire 4 jours après l'entrée sur le territoire. Respectueux des prérogatives des collectivités, l'Etat a néanmoins apporté son concours à la demande de l'exécutif local pour renforcer les capacités hospitalières. Malgré l'acuité de la crise sanitaire sévissant dans le même espace-temps en métropole et ayant conduit à des mesures particulièrement contraignantes (couvre-feu, confinement, télétravail obligatoire, évacuation sanitaire des services de réanimation des hôpitaux saturés vers les régions où les services hospitaliers sont moins en tension ou vers l'Allemagne), les établissements polynésiens ont pu rapidement bénéficier d'un renfort de 12 personnels de la réserve sanitaire nationale, complétés depuis la semaine dernière par 12 effectifs supplémentaires, portant leur nombre à 24 en permanence. Enfin, le 4 août, a été signée une convention de crédit destinée au financement des impacts économiques et sociaux liés à l'épidémie de covid-19. A la demande de la Polynésie française, l'État apporte sa garantie à ce prêt de 238,33 millions d'euros (28,6 milliards

F CFP), mis en œuvre par l'Agence française de développement (AFD). L'emprunt permet au Pays de faire face aux conséquences financières de la crise sanitaire, de financer les mesures d'urgence et d'aides aux particuliers et aux entreprises mises en place dans le cadre de la gestion de la crise. Le prêt permet également de préserver le système de protection sociale généralisée et de garantir le maintien du versement des prestations sociales par la caisse de prévoyance sociale (assurance maladie, allocations familiales et retraites notamment) et d'éviter toute cessation de paiement. Concernant la demande du député M. Moetai Brotherson d'activer les échanges d'informations et la coordination trilatérale pour la mise en place d'interventions humanitaires d'urgence prévue en cas de catastrophes naturelles dans les États insulaires du Pacifique Sud entre les partenaires des accords FRANZ (France Australie et Nouvelle-Zélande), le Ministre précise que la déclaration conjointe signée en 1992, dite accord FRANZ, prévoit de fournir une aide lors des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle et de travailler en commun pour assurer la meilleure utilisation de tous les moyens disponibles pour les opérations de secours consécutives aux cyclones ou autres catastrophes naturelles frappant la région. Toutefois, l'accord ne s'applique pas aux crises sanitaires. Le sommet France Océanie devait être l'occasion d'échanger sur une extension aux crises sanitaires de l'accord FRANZ, prévu en avril à Papeete ; il a été reprogrammé en 2021 sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire.

### *Outre-mer*

#### *Situation des enseignants - Wallis-et-Futuna*

**34496.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur la situation des enseignants et des personnels des établissements scolaires en fonction sur les îles Wallis-et-Futuna durant la crise sanitaire. En effet, il semble que ceux-ci aient de réelles difficultés à rentrer en métropole pour les congés depuis le début de la pandémie. Beaucoup de demandes de congés, y compris les demandes exceptionnelles lorsqu'un proche est hospitalisé en France, n'ont pas été acceptées par les autorités en place, alors même que des tests sont disponibles sur ces îles. Toutes les mesures sanitaires peuvent être prises afin de pouvoir voyager sans danger. Les personnels et enseignants souffrent de cette situation ; l'éloignement devient un véritable handicap et, à l'heure des fêtes de fin d'année, ils ignorent s'ils auront les autorisations pour venir visiter leur famille en métropole. Leur inquiétude est légitime et il est nécessaire que le Gouvernement y apporte une réponse claire en prenant en compte la situation alarmante de ces enseignants et personnels. En conséquence, elle lui demande expressément de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises afin qu'ils puissent rentrer en France dans les meilleurs délais, pour des motifs impérieux liés à la maladie d'un proche ou simplement pour des congés.

**Réponse.** – Le ministre des outre-mer remercie le député d'attirer son attention sur les restrictions de déplacement applicables à Wallis-et-Futuna. Le ministre précise toutefois qu'il n'y a ni « impossibilité de sortir du territoire », ni « confinement » comme cela est indiqué dans la question posée. Le ministre rappelle que les mesures restrictives de liberté prises par le Gouvernement sont dictées par l'intérêt général lié à l'évolution de la crise sanitaire. Le ministre rappelle en outre que ces mesures sont adaptées aux spécificités des territoires. En l'occurrence, les infrastructures sanitaires, les pathologies fréquentes de la population, les capacités de quarantaine lors de l'arrivée sur le territoire des voyageurs imposent à Wallis-et-Futuna des mesures préventives pour lutter contre toute diffusion du virus. Le ministre précise par ailleurs que ces mesures ont montré leur efficacité puisque Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie sont les seuls territoires de la République exempts de Covid. Ainsi, une organisation rigoureuse de la gestion de la COVID-19 et singulièrement des déplacements de personnes hors de Wallis-et-Futuna, a été mise en place pilotée par une commission dédiée au suivi de la crise COVID (le COMIS) se réunissant de façon hebdomadaire ou pluri hebdomadaire selon l'actualité. Cette commission regroupe, autour du préfet qui la préside, l'ensemble des acteurs du territoire (chefs coutumiers, élus locaux, représentant de l'évêque, parlementaires ou leurs représentants, Agence de santé (ADS), chefs de services concernés). L'organisation des voyages aériens est gérée par une cellule dédiée de l'administration supérieure qui prépare les listes de voyageurs répondant aux critères de l'article 10 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020. Cette liste est soumise et validée par une commission spécialement constituée à cet effet et composée d'élus et de chefs coutumiers. Dans une note de service du 30 juillet 2020, le préfet a rappelé les dispositions réglementaires qui s'appliquent aux voyages entre l'Hexagone et Wallis-et-Futuna, ce dans le but de permettre à tous ceux qui justifient d'un motif impérieux, de voyager dans les meilleures conditions possibles. La capacité limitée d'accueil en site dédié (50 places) des voyageurs à leur arrivée à Wallis-et-Futuna constitue la principale contrainte aux déplacements. En effet, sur recommandation du conseil scientifique de l'agence de santé de Wallis-et-Futuna, la quarantaine est réalisée en site dédié, compte tenu des très grandes difficultés, expérimentées en début de crise, de faire respecter un confinement à domicile. Une communication spécifique à destination des chefs des services de l'Etat et des organisations syndicales est mise en œuvre. Enfin s'agissant des demandes de congés des

fonctionnaires celles-ci sont traitées, comme à l'accoutumée, en fonction des nécessités de services. Les personnels peuvent profiter de leurs congés à Wallis-et-Futuna ou en Nouvelle-Calédonie, territoire avec lequel un espace de libre circulation réciproque a pu être institué. Ils sont libres, s'ils le souhaitent, de voyager ailleurs sous réserve de respecter les contraintes liées à la réalisation d'une quatorzaine au retour à Wallis-et-Futuna. Une délégation de service public, mise en place et financée par l'Etat du 7 mai au 29 juin, avec la compagnie Air Calin, avait d'abord permis d'organiser 5 rotations entre Wallis et Nouméa. Depuis le 18 juillet, Air Calédonie International a repris ses vols commerciaux entre Wallis et Nouméa au rythme de 2 rotations par semaine, permettant ainsi des correspondances pour Paris. Ces rotations ont permis aux voyageurs, dont les fonctionnaires, qui démontrent un motif impérieux d'effectuer des déplacements. Ainsi, il ne saurait donc être question d'un quelconque sentiment d'abandon ni au détriment des fonctionnaires ni au détriment de la population soumise aux mêmes contraintes. Le ministre rappelle qu'il n'y a aucune discrimination selon la profession exercée par les demandeurs, les fonctionnaires sont à cet égard traités selon les mêmes règles que les autres résidents de Wallis-et-Futuna.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Travail*

#### *Congés supplémentaires accordés aux parents d'enfants handicapés*

**4085.** – 19 décembre 2017. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet de deux jours supplémentaires de congés par an accordés aux parents d'enfant handicapé dans le cadre de la loi travail du précédent gouvernement. L'article L. 3141-8 du code du travail précise en effet que, pour les pères et mères âgés de 21 ans au moins, « le cumul du nombre des jours de congés supplémentaires et des jours de congés annuels » ne doit pas excéder la durée maximale du congé annuel, qui est de 30 jours. Or, chaque salarié, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif, soit 30 jours par an. Dès lors, tous les parents d'enfants handicapés qui travaillent toute l'année chez le même employeur ne peuvent bénéficier de ces deux jours de congés supplémentaires. Seuls ceux embauchés en cours d'année sont susceptibles d'y prétendre. Elle souhaiterait connaître les perspectives d'amélioration possible de cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'attention du Gouvernement a été appelée sur le congé accordé au salarié pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant et son articulation avec les congés annuels payés, plus particulièrement avec le congé supplémentaire pour charge de famille issu de l'article L. 3141-8 du code du travail. Le code du travail garantit au salarié le droit à un certain nombre de congés ou d'autorisations d'absence de durée variable, rémunérés ou non, destinés à tenir compte d'événements ou d'obligations touchant le salarié dans sa vie personnelle afin de les articuler au mieux avec sa vie professionnelle. Ces différents congés, accordés sous certaines conditions, doivent être distingués du droit au salarié au repos (les congés payés annuels et les congés supplémentaires) qui ne répond pas aux mêmes objectifs et suit un régime juridique différent. Ainsi, l'article L.3141-8 du code du travail, qui octroie des jours de congé supplémentaires aux parents d'enfants à charge, c'est-à-dire les enfants de moins de 15 ans ou handicapés vivant au foyer, relève du régime juridique des congés payés. Cette mesure a pour objet de garantir un repos complémentaire aux parents, s'ils ne disposent pas déjà de l'intégralité de leurs droits à congés payés annuels. En matière de congé pour événements familiaux, la durée de l'absence varie selon le type d'événement familial invoqué. Elle est en principe fixée par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche. Elle ne peut toutefois être inférieure aux durées minimales fixées par la loi et applicable à tous les salariés en l'absence d'accord collectif. Depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le salarié bénéficie, sans condition d'âge, d'une autorisation d'absence de 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant. Il s'agit de dispositions d'ordre public à laquelle il est impossible de déroger dans un sens moins favorable pour les salariés. Le code du travail prévoit en outre que **la durée de ces congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.** Un salarié peut donc être éligible aux deux types de congés.

*Personnes handicapées**Accès aux immeubles récemment construits pour les personnes malvoyantes*

**4701.** – 23 janvier 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès aux immeubles récemment construits pour les personnes malvoyantes. Plusieurs associations d'handicapés de la vue sont aujourd'hui porteuses d'une initiative pour faciliter l'accessibilité et l'autonomie de ces personnes. Il s'agirait de remplacer les dispositifs d'accès classiques des immeubles - à base de défilement de noms dans de petites fenêtres rétroéclairées - par des techniques innovantes avec synthèse vocale. Ces dispositions simples permettraient d'améliorer le quotidien de nombreux malvoyants. Cependant, n'étant pas imposés pour les nouvelles constructions, ces dispositifs se révèlent marginaux. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette proposition, et sur la possibilité de la généraliser à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour répondre à la diversité des besoins des personnes, et à leurs changements au cours des parcours de vie, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a créé la notion de logements « évolutifs », c'est-à-dire accessibles en grande partie, et pouvant être rendus totalement accessibles par des travaux simples. C'est dans ce cadre que s'inscrit la décision prise par le Gouvernement de généraliser prochainement les douches « sans ressaut » dans la construction, pour faciliter le passage d'une douche à une baignoire au sein d'un logement. C'est également dans ce cadre que les services de l'État, notamment la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) et la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP), animent avec la profession et les représentants des personnes handicapées des groupes de travail pour identifier les prochaines améliorations à apporter aux dispositions favorisant l'accessibilité des logements, en particulier au vu des possibilités offertes par la domotique. Le Gouvernement étudiera avec attention le résultat de ces travaux, pour identifier les meilleures opportunités pour améliorer l'accessibilité des logements tout en accompagnant au mieux le secteur de la construction. Après avoir rendu obligatoire l'installation d'un ascenseur pour toutes les constructions d'habitat collectif de plus de deux étages, et après la prochaine généralisation des douches « sans ressaut », le Gouvernement est ainsi pleinement engagé pour poursuivre son action en faveur de l'accessibilité des logements.

*Emploi et activité**CAP emploi*

**26688.** – 18 février 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir des Cap emploi, structures dédiées à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et à leur maintien en poste, financées par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). Le rapport de Mme Caroline Janvier, réalisé pour la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en mars 2019, dans le cadre de la mission flash sur l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, fustige le fonctionnement de l'Agefiph, dont elle souhaiterait voir le rôle redéfini. Elle propose, en particulier, que la gouvernance de Cap emploi soit confiée directement à Pôle emploi. Mais les associations de défense des PSH et les professionnels concernés s'inquiètent de cette fusion annoncée. En effet, bien qu'il existe déjà une étroite collaboration entre Pôle emploi et Cap emploi, définie par un accord cadre, une fusion des deux organismes entraînerait une perte de neutralité et d'expertise pour l'accompagnement vers l'emploi des PSH. Les personnels de Cap emploi ne disposent pas d'éléments précis concernant l'organisation de ce rapprochement et demeurent depuis plusieurs mois dans une expectative angoissante. Il lui demande de clarifier le processus de fusion de Cap emploi avec Pôle emploi tel qu'il a été décidé. En particulier, il souhaiterait qu'elle précise quel sera le devenir des salariés des 98 structures existantes, et qu'elle explique ce qu'il adviendra du service de suivi du placement des PSH embauchées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Rédacteur : Catherine GENIN A l'issue du comité interministériel du handicap (CIH) du 25 octobre 2018, le Premier ministre a appelé de ses vœux une simplification du fonctionnement du service public de l'emploi « à travers une coordination renforcée et un rapprochement de Pôle emploi et Cap emploi au sein du service public de l'emploi ». Cette perspective a été confirmée par le comité interministériel de la transformation publique du 29 octobre 2018, qui a inscrit dans le programme de transformation du ministère du Travail « le rapprochement entre Cap emploi et Pôle emploi et la transformation de l'offre de services en direction des personnes handicapées, en intégrant l'ensemble des opérateurs ». C'est en ce sens que Pôle emploi et Chéops, avec le réseau des Cap emploi, ont préparé, dès l'été 2018, leur rapprochement par des modalités qui répondent aux

besoins réels des demandeurs d'emploi en situation de handicap et des employeurs, et qui soient cohérentes avec l'expertise des conseillers des deux réseaux. L'objectif recherché est une meilleure articulation des offres de services de Pôle emploi et des Cap emploi sur le champ du handicap ainsi qu'une coordination renforcée entre les deux opérateurs, au bénéfice des usagers du service public de l'emploi. Les travaux ont nettement fait ressortir qu'une offre de service intégrée portée par les deux réseaux Pôle emploi-Cap emploi répondrait le mieux aux attentes des bénéficiaires du service public de l'emploi - personnes handicapées à la recherche d'un emploi et employeurs publics et privés. Il s'agit d'instaurer un lieu unique d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap, par la présence de conseillers Cap emploi plusieurs jours par semaine dans les agences Pôle emploi, permettant ainsi de privilégier les parcours croisés lors des moments clés du parcours du demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Il ne s'agit donc pas d'une fusion des deux opérateurs mais d'une coordination renforcée permettant la co-construction d'une offre de services intégrée et fluide, incluant différentes méthodes d'accompagnement, sur la base de réelles synergies opérationnelles au service des personnes en situation de handicap et des employeurs. Afin d'expérimenter la mise en place de lieux uniques d'accompagnement entre Pôle emploi et Cap emploi dans le champ de l'accompagnement vers l'emploi, 19 sites pilotes répartis sur l'ensemble du territoire et de l'Outre-mer ont été désignés à l'automne 2019, pour une mise en œuvre progressive depuis janvier 2020 et une généralisation du dispositif à l'ensemble des départements sur l'année 2021.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Chambres consulaires*

#### *Réorganisation des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA)*

**31917.** – 25 août 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la nouvelle organisation du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) qui doivent fusionner au niveau régional à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La loi PACTE a prévu une architecture spécifique pour la région Grand Est. Si l'on sait qu'un établissement spécifique sera associé à deux établissements de plein droit à l'échelle du département de la Moselle et à celui de l'Alsace, les modalités de cette organisation n'ont pas encore été précisées. Compte tenu du rôle important de ces structures dans la période de crise que la France traverse, ce manque de visibilité est particulièrement inquiétant et préjudiciable. Il vient donc demander au Gouvernement de faire rapidement des propositions concrètes sur la gouvernance de ce futur ensemble qui devra garantir l'autonomie des échelons territoriaux afin que les différents acteurs puissent s'organiser d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Réponse.* – Les chambres de métier et de l'artisanat d'Alsace et de Moselle sont régies à la fois par les dispositions du code de l'artisanat et par des dispositions spécifiques, regroupées dans un code professionnel local et issues d'une loi d'Empire du 26 juillet 1900 sur les professions. Les dispositions du droit local peuvent être de nature législative ou réglementaire. Le Conseil constitutionnel, dans une question prioritaire de constitutionnalité du 5 août 2011 relative à l'interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle a, par ailleurs, dégagé un principe fondamental reconnu par les lois de la République dans lequel il affirme que les dispositions de droit local continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas remplacées par des dispositions de droit commun et que ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. L'article 42 de la loi « plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE) prévoit la constitution du réseau en 18 chambres de métiers et de l'artisanat de Région (CMAR), les chambres départementales perdant la personnalité morale. La rédaction de l'article 42 prévoit cependant le maintien de la personnalité juridique et du mode de fonctionnement spécifique des chambres de droit local, les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, et leur association au réseau et à la CMAR Grand Est. L'article 194 de la loi de finances pour 2020 a prévu que les actions prioritaires des chambres de métiers de droit local, tout en maintenant la perception directe de la taxe pour frais de chambres selon les modalités dérogatoires prévues par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, relevaient des objectifs de la convention d'objectifs et de moyens (COM) de la CMAR Grand Est. Ces deux dispositions législatives constituent une étape vers un rapprochement plus profond de l'action des chambres de droit local vis-à-vis de la CMAR, en raison d'une COM commune entre les trois établissements et du maintien de la possibilité d'une fusion entre les trois établissements, qui reste prévue par la loi. La coopération entre les chambres de droit général et les chambres de droit local s'organisant essentiellement par des accords entre les élus de ces chambres, le projet de décret d'application ne prévoit pas de mode de fonctionnement spécifique pour la CMAR Grand Est et

laisse l'autonomie aux élus de s'organiser dans le cadre défini par la loi. Le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises (PME) a toutefois souhaité que le service du Contrôle général économique et financier (CGEFI) expertise les modalités possibles de coopération qui pourraient éventuellement être prévues, le cas échéant, au niveau réglementaire. Le rapport du CGEFI est attendu pour la fin du premier trimestre 2021.

### *Commerce et artisanat*

#### *Création ou reprise d'un salon de coiffure*

**32884.** – 13 octobre 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les conditions réglementaires requises à la création ou la reprise d'un salon de coiffure. Une création ou une reprise d'un salon de coiffure requiert en permanence à minima dans ses effectifs, un coiffeur titulaire du brevet professionnel. En effet, l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 oblige toute entreprise de coiffure à être placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée. Aujourd'hui, sur tout le territoire, de nombreux salons de coiffure sont à la recherche de repreneurs. Dans le département des Landes, 49 salons de coiffure sont à la recherche d'un repreneur. L'enjeu de ces reprises en milieu rural, réside dans le maintien du tissu économique et des emplois. Les obligations de qualification dans la coiffure pour s'installer ou reprendre un salon sont supérieures aux obligations faites aux métiers réglementés. Il l'interroge sur la pertinence d'harmoniser les qualifications requises à l'ouverture ou la reprise d'un salon de coiffure.

*Réponse.* – Le coiffeur en salon est un professionnel qui assure, au sein d'un établissement, l'ensemble des soins esthétiques et hygiéniques de la chevelure (naturelle ou artificielle). Il propose une gamme variée de prestations : coupe, défrisage des cheveux, mise en plis, coloration, traitement du cuir chevelu, soins des cheveux, etc. Il peut également vendre des produits, notamment cosmétiques, à sa clientèle. La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur a été abrogée par l'article 131 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui intègre la coiffure dans le champ de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dont l'article 16 subordonne l'exercice de certaines activités artisanales à la détention d'une qualification professionnelle. Le décret n° 2017-767 du 4 mai 2017 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 précitée a intégré la coiffure dans le dispositif du décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 précitée. Aux termes de ces dispositions, l'activité de coiffeur doit effectivement être placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne justifiant d'une qualification professionnelle dans le métier, à savoir : - un brevet professionnel de coiffure (BP) ; - un brevet de maîtrise de la coiffure (BM) ; - un diplôme ou titre inscrit ou ayant été inscrit au répertoire national de certification professionnelle (RNCP) dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et d'un niveau égal ou supérieur. Il n'est pas nécessaire que le créateur d'entreprise détienne personnellement un diplôme professionnel pour pouvoir ouvrir un salon de coiffure. Il est simplement exigé qu'une personne présente dans le salon (qui peut être l'entrepreneur lui-même, l'un des salariés, le conjoint collaborateur ou associé) détienne l'un des diplômes nécessaires, et exerce un contrôle effectif et permanent de l'activité. Ce dispositif s'inscrit, d'une part, dans une démarche de protection des risques professionnels liés à la santé du cheveu et du cuir chevelu du consommateur et, d'autre part, dans une démarche d'information liée aux risques de sensibilisation inhérents aux produits utilisés. Compte tenu de ces éléments, il ne semble pas pertinent d'harmoniser les qualifications requises à l'ouverture ou la reprise d'un salon de coiffure.

9626

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Assurance maladie maternité*

#### *Arrêt maladie longue durée et calcul de la retraite*

**27981.** – 7 avril 2020. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences pour les salariés d'un arrêt longue maladie sur le calcul de leur retraite. Aujourd'hui les arrêts maladie longue durée peuvent influencer fortement sur la carrière professionnelle mais aussi sur les droits à la retraite. Les indemnités perçues pendant la durée de l'arrêt maladie ne sont en effet pas comptabilisées dans le salaire annuel moyen permettant de calculer le montant de la pension de retraite et ces trimestres ne sont pas comptabilisés dans le dispositif carrière longue permettant un départ en retraite anticipée. Cela porte évidemment



préjudice aux personnes ayant subi un accident ou traversé une longue maladie et se retrouvant contraintes, soit à travailler plus longtemps, soit à voir leur pension de retraite diminuée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour que l'arrêt maladie longue durée ne pénalise plus non seulement la carrière mais aussi le droit à la retraite des cotisants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La législation relative à l'assurance retraite prévoit que l'interruption d'activité pour cause de maladie est assimilée à une période d'assurance comptant dans le calcul de la retraite de base du régime général. Ainsi, un trimestre est attribué pour chaque période de 60 jours durant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières (non soumises à cotisations vieillesse de la part de l'assuré) versées au titre de la maladie ou d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale). Cette validation ne donne lieu à aucun report de salaire au compte de l'assuré, mais ces périodes sont prises en compte pour la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, ainsi que pour le calcul de la retraite. Ces trimestres s'ajoutent, le cas échéant, aux trimestres déjà validés au titre de cette année, dans la limite de quatre trimestres par année. Le projet de loi instituant un système universel de retraite prévoit que les périodes de réduction ou d'interruption d'activité donneront lieu à l'attribution de points, financés par la solidarité nationale. Afin d'harmoniser les droits à retraite, sans remettre en cause les modalités d'indemnisation propres à chaque catégorie professionnelle, il est envisagé de maintenir l'intégralité des points de retraite acquis sur le revenu de l'année précédant l'arrêt. Après l'interruption du débat parlementaire sur ce projet de loi en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme des retraites reprendront dans les prochains mois, en distinguant d'une part le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et d'autre part son volet financier.

### *Retraites : régime général*

#### *Départ en retraite anticipée des parents d'enfants lourdement handicapés*

**32094.** – 8 septembre 2020. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du départ en retraite anticipée des parents d'enfants lourdement handicapés. Actuellement, conformément au décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, seuls les fonctionnaires titulaires ayant un enfant handicapé à charge et remplissant les conditions peuvent bénéficier de cette disposition. Cette différence, liée au statut public ou privé, met en cause l'égalité des familles devant la prise en charge du handicap, de la reconnaissance et de la prise en compte de la fatigabilité de l'aidant familial. Or, c'est bien le taux du handicap de l'enfant qui doit prévaloir. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour donner équitablement accès à un compte pénibilité et favoriser l'alignement des conditions de départ à la retraite des salariés du privé sur celles du secteur public pour les parents d'enfant handicapé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La situation des aidants et des parents d'enfants handicapés est prise en compte dans les droits à retraite à travers des dispositifs hétérogènes selon les régimes de retraite. En matière d'âge de départ, deux dispositifs existent et diffèrent entre le régime général et les régimes de la fonction publique. Au régime général et dans les régimes alignés (ainsi que dans le régime des IEG et à la CRPCEN), la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a maintenu par dérogation l'âge du taux plein à 65 ans (au lieu d'une montée en charge jusqu'à 67 ans) pour les parents d'enfants handicapés. Pour les fonctionnaires et les assurés de certains autres régimes spéciaux, un dispositif spécifique de départ anticipé est ouvert aux parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous réserve que ces derniers aient interrompu ou réduit leur activité et qu'ils aient accompli quinze années de services effectifs. La réforme des retraites présentée en 2020, en prévoyant la mise en place d'un système universel de retraite, a notamment pour objectif de rendre plus lisible et plus équitable la prise en charge de la situation des aidants au moment de la retraite à travers la création d'une garantie aidants unifiée et plus simple.

### *Retraites : généralités*

#### *Pensions de retraite et coordination européenne*

**33639.** – 3 novembre 2020. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la coordination européenne des caisses de sécurité sociale en matière de pension de retraite. Les règles européennes de coordination des systèmes de sécurité sociale prévoient de prendre en compte les périodes accomplies dans un autre État comme si elles avaient été effectuées en France, afin de ne pas porter atteinte à la liberté de circulation et d'installation des citoyens européens. Dans la pratique, chaque État dans lequel le citoyen a cotisé procède à un double calcul :

détermination du montant de pension obtenu en application de la seule législation nationale et détermination du montant de pension auquel le citoyen aurait droit en tenant compte de toutes les périodes accomplies dans les États de l'Union européenne, montant ramené au *pro rata* du temps réellement cotisé dans le pays en question. Chaque État verse ensuite au citoyen le montant de pension le plus élevé parmi les deux obtenus. Si ce système permet à un citoyen européen de bénéficier d'une pension de retraite sans avoir cotisé toute la durée minimale requise dans un seul pays, il souhaiterait connaître l'application de ces règles européennes vis-à-vis du droit au minimum vieillesse en France et savoir si le citoyen percevant des pensions de retraite inférieures à ce minimum vieillesse peut alors avoir droit à un complément financier pour atteindre ce seuil et dans quelles conditions (obligation de résidence en France, prise en compte d'un éventuel complément financier versé par un autre État européen, etc.).

*Réponse.* – Le minimum vieillesse vise à venir compléter les pensions de retraite des personnes justifiant de revenus trop faibles. Il existe des situations de personnes ayant constitué des droits retraites dans des pays de l'Union européenne et qui n'auraient pas, suite à ces expériences professionnelles morcelées, constitué un socle de droit suffisant pour leur garantir un niveau de pension acceptable en France. C'est précisément dans ces situations qu'intervient l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa, ex minimum vieillesse), en venant compléter les revenus d'une personne, qu'il s'agisse de pensions de retraite (de source française ou étrangère) ou d'autres revenus. Les règles pour pouvoir bénéficier (personne seule ou couple) de l'Aspa, comme pour les autres dispositifs de solidarité et surcroît de minima de revenu, sont strictement codifiées. Une personne/un couple doit ainsi, sauf cas particuliers, être âgée de + de 65 ans. La personne doit aussi résider en France (pour les ressortissants étrangers, une condition de résidence régulière pendant 10 années est exigée). Les revenus de la personne seule ou du couple ne peuvent, enfin, respectivement excéder un certain montant (10 418,40 € ou 16 174,50 € annuels en 2020). Les revenus touchés d'un système étranger ne sont exclus de l'assiette de calcul. Il est à noter que la condition de régularité de séjour pendant 10 ans n'est pas applicable aux ressortissants d'un pays Etat membre de l'Union européenne (UE), d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse. Ainsi tout ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse doit, pour pouvoir prétendre à l'allocation, remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France pendant les trois mois précédant la demande.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge « optique » dans le cadre du tiers-payant*

**26429.** – 11 février 2020. – **M. Dimitri Houbron\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge « optique » dans le cadre du tiers-payant. Il informe que des opticiens ont signalé qu'un grand nombre de plateformes dématérialisées, dédiées à la prise en charge « optique » de complémentaires santé, refusent lesdites prises en charge dans le cadre du tiers-payant si l'opticien ne communique pas les codes Liste des produits et prestations (LPP) et l'ordonnance du patient. Il rappelle, pourtant, que les opticiens sont tenus au respect de la loi « informatique et libertés » et appliquent, dans ce sens, les recommandations de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il en déduit que les opticiens ne peuvent donc pas répondre aux attentes des mutuelles car ils sont responsables de la transmission des données de santé. Il rappelle que de telles infractions à cette législation entraînent des sanctions dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) d'un montant de 4 % du chiffre d'affaires annuel et dans le cadre de l'article 226-13 du code pénal stipulant une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende en cas de divulgation des codes LPP. Il constate que cette situation engendre des préjudices pour les opticiens, qui s'exposent à des défauts de trésoreries, mais aussi pour les clients qui ne sont pas remboursés. Il ajoute que la position des mutuelles constitue une entrave à la mise en place du « 100 % santé » et aux engagements des organismes complémentaires pris le 14 février 2019 s'agissant de l'accès au tiers-payant sur le « 100 % santé ». Il complète son propos par le fait que cette situation illustre, à nouveau, un déséquilibre manifeste des relations entre les opticiens et les organismes complémentaires d'assurance maladie. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et orientations de nature à clarifier les droits et obligations de chacun des acteurs concernés par la prise en charge « optique » dans le cadre du tiers-payant.

*Assurance maladie maternité**Mise en œuvre du dispositif 100 % santé en optique*

**26859.** – 25 février 2020. – **M. Fabrice Brun\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du dispositif 100 % santé et les difficultés rencontrées par les opticiens. Le dispositif 100 % santé prévoit l'instauration progressive jusqu'en 2021 d'un reste à charge zéro pour les patients sur les soins optiques, dentaires et auditifs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le panier 100 % santé en optique (monture et verres) est garanti sans reste à charge. Il apparaît néanmoins dans la pratique que les opticiens rencontrent avec les mutuelles des difficultés administratives rendant compliqué le déploiement du dispositif, occasionnant des retards dans les remboursements pour les patients. La loi prévoit que les codes LPP, nomenclature permettant d'identifier les verres et les montures, et les ordonnances ne puissent plus être transmis par les opticiens aux mutuelles. Les codes LPP sont remplacés par des codes de regroupement qui permettent une plus grande confidentialité dans la transmission des données optiques. Néanmoins les mutuelles refusent encore les dossiers avec les codes de regroupement et exigent les anciens codes ainsi que l'ordonnance. Sans transmission par les patients, ces derniers ne sont pas remboursés. Les délais de remboursement ainsi que de livraison des dispositifs de correction visuelle s'en trouvent par conséquent ralentis, alors que les plateformes de tiers payants ne sont toujours pas mises à jour au 15 janvier 2020. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des mutuelles afin que soit garantie l'utilisation des codes de regroupement et que les assurés sociaux bénéficient des remboursements et des livraisons des dispositifs optiques.

*Assurance complémentaire**Difficultés d'application du 100% santé en optique*

**27262.** – 10 mars 2020. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du 100 % santé en optique, l'un des projets ambitieux du quinquennat, qui connaît cependant un démarrage aléatoire. Les opticiens, en effet, qui supportent l'essentiel du poids financier de cette réforme nécessitant pour eux des investissements conséquents (logiciels informatiques, mises à jour des stocks, frais de communication sur les nouveaux catalogues, modifications des lignes de code, etc.), investissements qui représentent plusieurs millions d'euros, réalisés en un temps très court, du 9 décembre 2019 (information CNAM) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (date d'entrée en vigueur), sont aujourd'hui dans l'inquiétude et parfois obligés de contrevenir à la loi. La raison est qu'au 15 février 2020, les organismes complémentaires d'assurance-maladie ayant fermé l'accès au tiers-payant dès le 15 décembre 2019, aucun système informatique, aucune plateforme de gestion du tiers-payant, et donc aucune prise en charge ne fonctionnent. Sauf à adresser par voie postale ou informatique l'ordonnance et les codes de remboursement sécurité sociale détaillés. Or cette double demande est illégale car le code de la sécurité sociale, le code de la santé publique et la loi informatique et libertés interdisent la transmission des données personnelles de santé aux organismes complémentaires d'assurance maladie. Les opticiens sont donc contraints d'enfreindre la loi pour pouvoir être rémunérés et faire fonctionner leurs entreprises. Tous ces retards, y compris à ce jour l'impossibilité de tiers-payants sur les quinze derniers jours de décembre 2019, se traduisent par des baisses de chiffre d'affaires de la filière optique estimées à 30 % par les professionnels en ce début d'année. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la loi de s'appliquer dans de bonnes conditions et reconforter la filière optique qui se sent pris en otage dans le « duel » que se livrent les organismes complémentaires d'assurance maladie et le Gouvernement au détriment des patients et des opticiens. – **Question signalée.**

*Assurance complémentaire**Difficultés rencontrées s'agissant du lancement de la réforme du « 100% santé »*

**27263.** – 10 mars 2020. – **Mme Christine Pires Beaune\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « 100 % santé » en optique. Ce projet ambitieux du quinquennat connaît des débuts compliqués. Les opticiens étaient pourtant prêts, dès le 2 janvier 2020, à porter cette réforme, notamment financièrement. Des investissements lourds ont été nécessaires. Les logiciels métiers ont été entièrement revus, tous les stocks des opticiens ont été mis à jour et alimentés en montures « 100 % santé ». Les fabricants, quant à eux, ont refait à date leurs catalogues verres. Enfin, des milliers de références et de lignes de codes ont dû être mises en place dans un délai très contraint. Cet effort de plusieurs millions d'euros a été entièrement financé par la profession, sans aide de l'État. Les organismes complémentaires d'assurance maladie ont dû fermer l'accès au tiers payant dès le 15 décembre 2019, afin de préparer leur système informatique. Toutefois, le 2 janvier 2020 au matin,

aucun système informatique ni aucune plateforme de gestion du tiers-payant ne fonctionnait. Au 15 février 2020, aucune prise en charge n'est acceptée sans communication de l'ordonnance des codes de remboursement sécurité sociale détaillés. Or, la transmission des données personnelles de santé aux organismes de complémentaires d'assurance maladie est prohibée. Les opticiens sont donc contraints de violer la loi. Ces nombreux dysfonctionnements retardent le règlement des dossiers, des prises en charge, empêchent bon nombre de Français d'avoir accès à un équipement optique et diminuent sensiblement le chiffre d'affaires de la profession. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les solutions que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement afin de lever les difficultés minant le démarrage de la réforme du « 100 % santé » en optique.

### *Assurance complémentaire*

#### *État d'avancement de la réforme du « 100 % santé » dans le secteur optique*

**27456.** – 17 mars 2020. – **M. Thierry Benoit\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état d'avancement de la réforme du « 100 % santé », notamment dans le secteur optique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette réforme permettant de réduire le reste à charge a franchi une étape majeure : les lunettes et certaines prothèses dentaires sont désormais remboursées intégralement par la sécurité sociale et les complémentaires santé. L'objectif de cette réforme est louable : améliorer l'accès à des soins de qualité et renforcer la prévention. En effet, plus d'un Français sur dix renonce à s'équiper de lunettes de vue pour des raisons financières. Pour les 20 % de Français ayant les revenus les plus faibles, ce taux est encore plus élevé, puisqu'il concerne 17 % d'entre eux. Cependant, il semble que la mise en œuvre de la réforme soulève des difficultés, notamment auprès des professionnels. L'opacité persistante sur certaines questions ainsi que le calendrier d'application et ses répercussions financières sont notamment mis en cause. Les opticiens ont en effet consenti de nombreux efforts pour s'adapter à ces nouvelles exigences : mise en place, dans des délais très courts, de nouvelles références et lignes de codes, adaptation des matériels informatiques. Le 2 janvier 2020, les plateformes de gestion du tiers-payant n'étaient pas opérationnelles tandis que, à cette date, aucune prise en charge n'était acceptée sans communication de l'ordonnance et des codes de remboursement sécurité sociale. Ces demandes posent problème dans la mesure où le code de la sécurité sociale, le code de la santé publique et la loi informatique et libertés encadrent strictement la transmission de données personnelles. Ces dysfonctionnements retardent le traitement des dossiers mais imposent aussi de nouvelles difficultés pour la filière optique. Aussi, il demande au Gouvernement quelles garanties peuvent être proposées à la filière optique pour garantir la réussite de cette réforme et s'assurer que les professionnels ne soient pas soumis à des contraintes administratives et financières dommageables pour leur activité.

### *Assurance complémentaire*

#### *Mise en place du 100 % santé dans l'optique*

**27457.** – 17 mars 2020. – **M. Damien Pichereau\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la réforme du 100 % santé dans le secteur de l'optique. Un comité de suivi a eu lieu le 9 février 2020, sous l'égide de Mme Mathilde Lignot-Leloup, directrice de la sécurité sociale, en présence des parties prenantes (représentants des opticiens, des ophtalmologues, des organismes complémentaires d'assurance maladie, ainsi que la Caisse nationale d'assurance maladie et les administrations impliquées), afin de faire le point sur le démarrage de la réforme dans ce secteur. Dans sa circonscription, M. le député a été sollicité par des professionnels de l'optique qui l'informent de nombreux dysfonctionnements, notamment l'impossibilité d'accéder à la plateforme de gestion du tiers-payant. Dans le même temps, les opticiens lui rapportent également une double demande formulée par les organismes complémentaires d'assurance maladie (communication de l'ordonnance et des codes de remboursement de sécurité sociale détaillés). Tous ces dysfonctionnements et surcharges administratives retarderaient le règlement des dossiers par les organismes complémentaires d'assurance maladie et nuiraient ainsi à la bonne efficacité de la réforme votée par la majorité. Aussi, il souhaite avoir l'avis du Gouvernement sur la mise en place de cette réforme, et savoir comment il compte s'assurer de la bonne mise en œuvre, par tous les acteurs, de cette avancée majeure pour la santé des Français.

### *Assurance complémentaire*

#### *Déploiement du dispositif 100 % santé et soins optiques*

**27630.** – 24 mars 2020. – **M. Didier Le Gac\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les opticiens dans le cadre du déploiement du dispositif « 100 % santé ». Progressivement jusqu'en 2021, la réforme « 100 % santé » prévoit un reste à charge zéro pour les patients sur les

soins optiques, dentaires et auditifs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le panier « 100 % santé » en optique (monture et verres) est ainsi garanti sans reste à charge. Se réjouissant de cette avancée, M. le député tient à faire part des difficultés administratives cependant observées entre les opticiens et les mutuelles, altérant le bon déploiement du dispositif, en engendrant des retards dans les remboursements pour les patients. Selon les dispositions en vigueur, les codes « LPP » (nomenclature permettant d'identifier les verres et les montures) ne doivent plus être transmis par les opticiens aux mutuelles, de même que les ordonnances. Ces codes LPP sont remplacés par des « codes de regroupement » qui permettent une plus grande confidentialité dans la transmission des données optiques. Certaines mutuelles semblent toutefois encore refuser les dossiers mentionnant les codes de regroupement, et exiger à la place les anciens codes ainsi que l'ordonnance. Sans transmission par les patients, ces derniers se retrouvent en définitive à ne pas être remboursés. Les plateformes de tiers payants n'étant pas mises à jour depuis le 15 janvier 2020, les délais de remboursement ainsi que de livraison des dispositifs de correction visuelle s'en trouvent retardés. Dans ces conditions, il lui demande de préciser de quelle manière il entend remédier à ces blocages et améliorer en définitive les conditions de remboursement prévues dans le cadre du dispositif « 100 % santé ». – **Question signalée.**

### *Assurance complémentaire*

#### *Conséquences du dispositif 100% santé pour les opticiens*

**27752.** – 31 mars 2020. – **Mme Typhanie Degois\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des opticiens indépendants suite à la mise en place du dispositif 100 % santé, conjuguée à la pratique du remboursement différencié. Le dispositif 100 % santé prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge intégrale de certaines montures et certains verres pour les assurés. Toutefois, les opticiens constatent de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de ce dispositif qui poursuit l'ambition de permettre l'accès de tous les Français aux équipements optiques. En effet, si les opticiens se sont préparés à cette réforme en réalisant d'importants investissements dans de nouveaux logiciels et des stocks de produits, les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) n'auraient pas mis en place les procédures informatiques équivalentes dans le délai imparti. Les OCAM ont fermé l'accès au tiers-payant le 15 décembre 2019 pour préparer leur système informatique mais, au 12 mars 2020, la prise en charge de certains dossiers demeurait impossible sans communication de l'ordonnance et des codes de sécurité sociale détaillés. Cette procédure est chronophage pour les opticiens mais elle serait aussi illégale puisqu'elle consiste à divulguer les données de santé des patients, pourtant protégées par le secret médical. Ces dysfonctionnements retardent la prise en charge des dossiers, et donc l'accès des Français à un équipement optique, en contradiction avec l'objectif poursuivi par la réforme. Les difficultés rencontrées ont également une incidence sur les opticiens qui se retrouvent avec de nombreux dossiers en attente qu'ils ne peuvent facturer, certains ayant connu une diminution de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 50 % en janvier 2020. Cette situation est d'autant plus difficile pour les opticiens indépendants qui sont déjà affectés par la pratique du remboursement différencié. En effet, les patients sont incités par leur OCAM à s'orienter vers des opticiens affiliés à un réseau de soin en leur accordant un remboursement préférentiel auprès de ces enseignes pouvant aller jusqu'à 40 % de différence pour les verres et 20 % pour les montures. Dès lors, cela conduit les assurés à se détourner des opticiens indépendants, qui sont pourtant nécessaires pour la vitalité des territoires et garantir la liberté de choix du consommateur. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de protéger les opticiens face aux difficultés de mise en œuvre du dispositif 100 % santé, conjuguées à la pratique du remboursement différencié par les OCAM.

### *Assurance complémentaire*

#### *Difficultés de la mise en œuvre du 100% santé - optique*

**31054.** – 14 juillet 2020. – **M. Fabien Gouttefarde\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les opticiens sur la mise en œuvre de la réforme « 100 % santé ». Jusqu'en 2021, cette réforme sera mise en place progressivement pour proposer un reste à charge de 0 euro aux Français sur les soins dentaires, auditifs et optiques. L'objectif affiché est clair : offrir la possibilité aux Français d'accéder aux offres de soins primaires sans reste à charge financière. Cela augmente la prévention et évite le renoncement des Français à se soigner pour des raisons financières. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette réforme est appliquée pour l'optique avec des montures proposées et des verres adaptés. Malheureusement, plusieurs chefs d'entreprises de l'Eure ont fait part à M. le député des difficultés encore rencontrées avec certaines mutuelles et complémentaires santé. En effet, pour le fonctionnement de cette réforme, la loi prévoit que les codes « LPP » (nomenclature pour

les montures et verres) accompagnés des ordonnances, ne doivent plus être transmis par les opticiens aux mutuelles. Ces codes LPP sont remplacés par des « codes de regroupement » qui garantissent une plus grande confidentialité des données et qui sont en conformité avec le RGPD. Malheureusement, certaines mutuelles continuent, six mois après la mise en œuvre de la réforme, de refuser les dossiers car leurs logiciels ne sont pas encore adaptés aux nouveaux codes. Ces dysfonctionnements engendrent nécessairement des nombreux retards de remboursements, de paiements et de livraisons et bloquent l'application du 100 % santé pour le panier optique. Les Français en difficulté financière sont donc les premières victimes de ces problèmes car ils sont soit obligés de ne pas soigner leurs pathologies, soit de payer en avance les frais, ce qui est contraire à la finalité de cette réforme. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement souhaite apporter à la filière optique et quelles mesures il compte prendre pour que les mutuelles et les tiers-payants soient en mesure de mettre en œuvre cette réforme de santé publique en améliorant significativement les conditions de remboursement du RACO.

*Réponse.* – Le Président de la République a pris l'engagement que tous les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge en matière de soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, avec pour objectif principal d'améliorer l'accès à ces dispositifs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une large gamme de lunettes de vue répondant à des exigences de qualité et esthétiques est en effet accessible sans aucun reste à charge aux assurés disposant d'un contrat de complémentaire santé responsable ainsi qu'aux assurés bénéficiant de la complémentaire santé solidaire. Des difficultés techniques ont pu être rencontrées pour la facturation des équipements d'optique au mois de janvier 2020 compte tenu des exigences de la nouvelle nomenclature applicable aux lunettes remboursables et du formalisme des nouveaux devis à utiliser par les professionnels. Le Gouvernement a immédiatement réagi et a réuni l'ensemble des parties prenantes début février alors même que les difficultés étaient d'ores et déjà en passe d'être résolues. A cette occasion chacun a pu réaffirmer sa volonté de travailler ensemble à lever les dernières difficultés restantes. Il a également été rappelé l'importance de faciliter le déploiement du tiers-payant sur l'offre 100% Santé. La garantie, pour l'assuré, de ne pas avoir à avancer les frais d'acquisition de ses lunettes 100% Santé est en effet déterminante pour lutter contre le renoncement aux équipements d'optique pour raison financière. La réalisation de ce chantier fait l'objet d'un suivi très régulier.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Accident du travail des indépendants*

**27466.** – 17 mars 2020. – **M. Bernard Perrut\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cas d'indépendants qui, suite à un accident dans le cadre de leur vie professionnelle, se verraient refuser la prise en charge de leurs frais médicaux par la CPAM. Les travailleurs indépendants, qui ont intégré le régime général au 1<sup>er</sup> janvier 2020, n'ayant pas l'obligation de cotiser à la branche accident du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale, ne peuvent pas bénéficier de prestations spécifiques en cas d'accident du travail. Pour autant, comme toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière, ils ont le droit à la prise en charge par la sécurité sociale de leurs frais de santé tout au long de leur vie (article L. 160-1 du code de la sécurité sociale). Si la souscription volontaire d'une assurance maladie AT - MP peut s'avérer utile pour le remboursement des soins, il est important de rappeler qu'elle n'est pas indispensable pour bénéficier des prestations de base de l'assurance maladie et cela que la maladie ou l'incapacité soit liée à la vie professionnelle ou non. Cette difficulté que rencontrent les indépendants résulte du fait qu'en remplissant le formulaire de soins, les médecins cochent la case « accident du travail » et envoient de fait la demande de remboursement à ce service qui n'assure pas les indépendants. Une simple réorientation au service compétent pour les prestations obligatoires de base permettrait d'éviter ces situations. C'est pourquoi il souhaite aujourd'hui savoir si une communication précise de l'assurance maladie auprès des praticiens, des travailleurs indépendants et de ses services sur les droits des assurés et le respect des circuits de remboursement est prévue pour résoudre ces erreurs qui nuisent aux droits des travailleurs indépendants.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Couverture accidents du travail et maladies professionnelles des indépendants*

**30116.** – 2 juin 2020. – **M. Régis Juanico\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture des travailleurs indépendants en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les travailleurs indépendants ont intégré le régime général, ainsi la gestion de leur assurance maladie a été transférée aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Les travailleurs indépendants n'ont, cependant, pas l'obligation de cotiser à la branche accident du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. En conséquence, les CPAM refusent la prise en charge des remboursements de frais de santé liés aux accidents de

travail. Ce refus de prise en charge entraîne également l'impossibilité de déclencher la complémentaire santé. Pour autant, comme toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière, ils ont le droit à la prise en charge par la sécurité sociale de leurs frais de santé tout au long de leur vie (article L. 160-1 du code de la sécurité sociale). La solution pour les indépendants est de souscrire à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles proposée par la CPAM. Or les travailleurs indépendants ne sont guère incités à verser cette cotisation non obligatoire et au montant élevé. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue d'améliorer la couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants. – **Question signalée.**

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *CPAM - prise en charge des frais médicaux pour accident de travail du TNS*

**30484.** – 16 juin 2020. – **M. Jérôme Nury\*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le récent refus de prise en charge des frais médicaux des travailleurs indépendants par la CPAM en cas d'accident durant les heures d'activité professionnelle. Depuis le transfert de gestion de l'assurance maladie des professionnels indépendants aux CPAM, de nombreux cas de refus de prise en charge ont été rapportés sans qu'aucun changement législatif ou réglementaire ne soit intervenu. Il semble que cette situation résulte de l'absence de consignes claires données par la Caisse nationale de l'assurance maladie. Malgré une récente confirmation de prise en charge de ces frais par la CPAM, la situation reste incertaine, tant pour les situations passées que pour les situations à venir. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'intervenir afin de clarifier les règles en vigueur pour l'avenir, mais également de rétablir les situations passées. De nombreux travailleurs indépendants se sont injustement trouvés privés du remboursement de leurs frais médicaux ou contraints de souscrire à des assurances volontaires individuelles. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir sur le sujet afin de rétablir la prise en charge des frais médicaux des travailleurs indépendants suite à un accident durant les heures d'activité professionnelle.

*Réponse.* – Les travailleurs indépendants bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de santé au titre de la protection universelle maladie, du fait de leur activité professionnelle ou de leur résidence sur le territoire, en application de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale. L'origine potentiellement professionnelle de la dégradation de leur état de santé est, à cet égard, sans incidence sur le remboursement des frais de santé, qui est dû y compris suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (AT-MP). De même en cas d'incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières maladie sont versées aux travailleurs indépendants, en application de l'article D. 622-3 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils « se trouvent dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident survenu, notamment, pendant l'exercice d'une activité professionnelle artisanale ou industrielle et commerciale ou à la suite de celle-ci ». Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont donc dues également suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Aussi, les travailleurs indépendants bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de santé et d'indemnités journalières au titre du risque maladie quelle que soit l'origine de la dégradation de leur état de santé ou de leur incapacité temporaire de travail. La Caisse nationale de l'assurance maladie a confirmé ce cadre en vigueur au réseau des caisses primaires d'assurance maladie, chargées depuis le début de l'année 2020 de prendre en charge les frais de santé des travailleurs indépendants. Des régularisations ont été effectuées pour les assurés qui s'étaient précédemment vu refuser cette prise en charge. Dans ce contexte, les travailleurs indépendants bénéficient bien d'une prise en charge de leurs frais de santé faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle indépendamment de leur adhésion à l'assurance volontaire AT-MP. Celle-ci permet pour mémoire un remboursement plus favorable, selon les modalités de droit commun du régime AT-MP, c'est-à-dire à hauteur de 100% des tarifs de la sécurité sociale. Pour rappel, les cotisations à l'assurance volontaire AT-MP sont calculées sur la base des revenus que le travailleur fait connaître à sa caisse, nécessairement compris entre le salaire minimum des rentes (18 631€) et le plafond annuel de la sécurité sociale (41 136€) ; le taux de cotisation est celui correspondant à l'activité professionnelle exercée, minoré de 20%.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Congé de maternité des travailleuses indépendantes*

**31744.** – 4 août 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des demandes de congé de maternité des travailleuses indépendantes par la CPAM. En effet, la suppression de la sécurité sociale pour les indépendants et le rattachement des travailleurs indépendants à la CPAM début 2020 a engendré de nombreux dysfonctionnements dans la couverture maternité des travailleuses

indépendantes. De nombreux témoignages font actuellement état de manquements inquiétants qui entravent la prise en charge et l'indemnisation du congé de maternité des travailleuses indépendantes. Il semblerait, en effet, que la CPAM ne bénéficie pas des outils adaptés pour répondre aux demandes : calcul artisanal des indemnités journalières, dossiers bloqués informatiquement, ou encore grilles d'analyse obsolètes exigeant, par exemple, des bulletins de salaire. Le congé de maternité est un revenu de remplacement, essentiel à l'autonomie des femmes, et son absence prive de revenus des travailleuses dont la situation économique est souvent fragile. Il paraît urgent de se saisir de ce sujet afin de ne pas laisser seules des femmes qui connaissent une maternité et une situation professionnelle déjà largement compliquées par l'épidémie de covid-19, et qui ne devraient pas, en sus, voir leurs droits reculer. Aussi, elle l'interroge sur les actions qu'elle entend mettre en œuvre son ministère afin que les travailleuses indépendantes puissent accéder à leurs droits de maternité. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé a été sensibilisé aux difficultés rencontrées par les travailleuses indépendantes pour bénéficier de l'indemnisation de leur congé maternité. Ces difficultés ponctuelles s'expliquent principalement par des retards conjoncturels liés aux opérations de reprise des travailleurs indépendants, lors de la bascule des fichiers entre les systèmes d'informations de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et celui des organismes conventionnés en début d'année. La période de début d'année a également été marquée par la mise en place d'un nouveau logiciel de traitement dédié aux indemnités des travailleurs indépendants appelé « ARPEGE ». Ce nouveau logiciel a entraîné des dysfonctionnements, qui sont désormais corrigés. Un rappel de la réglementation a également été effectué auprès des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), pour ne pas pénaliser les femmes travailleuses indépendantes accouchant prématurément, la réglementation ne conditionnant pas l'indemnisation à un arrêt de deux semaines pendant la période prénatale. Par ailleurs, les services du ministère se sont rapprochés de la CNAM afin de pouvoir examiner les éventuels problèmes résiduels et leur apporter une solution appropriée dans les meilleurs délais. Un groupe de travail a ainsi commencé ses travaux début octobre afin d'étudier l'ensemble des cas problématiques remontés par le conseil supérieur de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Dans le cadre de ces travaux, il a par exemple été décidé de mettre en place des interlocuteurs référents au sein des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), afin de pouvoir échanger rapidement avec les CPAM sur les revenus pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière des travailleuses indépendantes. En effet, il est apparu que de nombreuses questions des travailleuses indépendantes peuvent être liées à des erreurs déclaratives sur les revenus, qui peuvent être rectifiées par les URSSAF. Des précisions seront également apportées sur plusieurs points de réglementation qui soulèvent des difficultés, afin de clarifier la réglementation applicable aux travailleurs indépendants, et leur garantir ainsi un meilleur accès au droit.

9634

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Numérique*

#### *Respect du RGPD par les compteurs Linky*

**26750.** – 18 février 2020. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les problématiques relatives à la collecte des données par les compteurs Linky en France. La mise en place des compteurs d'électricité connectés Linky soulève depuis leur lancement craintes et interrogations. L'enregistrement et le stockage de ces données personnelles ainsi que leur utilisation, notamment leur diffusion à des tiers, posent particulièrement question. Le 11 février 2020, la CNIL a envoyé une mise en demeure à EDF et Engie pour la non-conformité du compteur communicant avec le règlement général sur la protection des données (RGPD). L'instance reproche deux points aux fournisseurs d'énergies : un manque de clarté dans le recueil du consentement sur les données de consommation journalières ou à la demi-heure et une durée de conservation des données trop longue après la résiliation du contrat. EDF garde ainsi les consommations quotidiennes à la demi-heure cinq ans après la résiliation tandis qu'Engie garde les données de consommations mensuelles huit ans en archivage intermédiaire. La CNIL juge ces durées « non justifiées ». En outre, ces données fournissent des informations précieuses sur les habitudes des consommateurs (à quelle heure ils sont à leur domicile, combien de personnes s'y trouvent, le type d'appareils utilisés) et sont susceptibles d'être revendues à des acteurs commerciaux. C'est donc la remise en cause du respect de la vie privée qui est en jeu. Pour toutes ces raisons, il lui demande des éclaircissements sur le respect du RGPD dans le cadre du déploiement des compteurs Linky en France.

*Réponse.* – La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a mis en demeure les sociétés EDF et ENGIE de se conformer au droit en vigueur par deux délibérations du 30 décembre 2019, rendues publiques le 11 février 2020 principalement pour deux raisons : l'obligation de disposer d'une base légale (le consentement) et



l'obligation de définir une durée de conservation de ces données proportionnée à la finalité du traitement. Pour corriger ces manquements, la CNIL enjoint aux sociétés de mettre en place de nouvelles procédures de recueil du consentement, par exemple sous forme d'une case à cocher par opération de traitement. Les modifications devront s'appliquer aux clients dont les données de consommation ont déjà été enregistrées. À défaut, il conviendra de supprimer ces dernières. La CNIL exige aussi des sociétés qu'elles revoient leurs politiques de durée de conservation et qu'elles purgent, au besoin, les données non conformes aux nouvelles règles. Conformément aux dispositions du code de l'énergie (article L. 341-4 et suivants), certaines données du compteur Linky sont collectées par défaut, autrement dit sans consentement de l'utilisateur, par le gestionnaire de réseau de distribution afin notamment de lui permettre de consulter gratuitement l'historique de ses consommations. Ces données, qui permettent de déterminer la consommation globale journalière du foyer, sont nécessaires au calcul de la consommation d'électricité et à la facturation des clients. Les autres données de consommation, plus fines (horaires et/ou à la demi-heure, appelées « courbe de charge »), qui permettent de déduire des informations précises sur les habitudes du foyer, ne sont en revanche pas collectées automatiquement par le gestionnaire de réseau de distribution. Elles ne sont collectées qu'avec l'accord de l'utilisateur ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public confiées au gestionnaire du réseau (par exemple, pour l'entretien et la maintenance du réseau). Le traitement de ces données est encadré par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, ainsi que par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. En amont du traitement, le consentement explicite et écrit de l'utilisateur est imposé pour la transmission des données de consommations fines à des sociétés tierces notamment à des fins commerciales. La délivrance d'une information claire et précise est exigée sur les données collectées et les finalités poursuivies, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du RGPD. La CNIL a défini des règles strictes relatives à la gestion des compteurs intelligents dans sa délibération du 15 novembre 2012 (n° 2012-404) où elle préconise notamment que la courbe de charge ne puisse être collectée qu'avec le consentement exprès des personnes concernées, celui-ci devant être libre, éclairé et spécifique. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale informatique et des libertés le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. La protection du système de gestion de ces informations personnelles respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Par ailleurs la jurisprudence administrative a régulièrement considéré que les compteurs communicants respectent les règles relatives à la protection des données personnelles et la vie privée des consommateurs, à l'appui notamment des recommandations de la CNIL. En aval, l'utilisateur, à travers son espace sécurisé, dispose de la possibilité de désactiver la relève des données de consommation fines et de demander leur suppression, conformément à l'article D. 224-27 du code de la consommation.

### *Énergie et carburants*

#### *Localisation des compteurs Linky pour remplacement*

**27101.** – 3 mars 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les modalités d'installation des compteurs Linky. L'Union européenne a en effet incité, en 2009, les États membres à installer des systèmes de mesure intelligents. Après une expérimentation menée sur deux ans et vue comme un succès, l'État a annoncé sa décision de généraliser le compteur Linky en septembre 2011. Un arrêté du 4 janvier 2012 a précisé les caractéristiques du nouveau compteur. La loi sur la transition énergétique d'août 2015 a ensuite indiqué comment les données de comptage devaient être mises à la disposition des usagers. Il y a donc un cadre juridique qui impose aux gestionnaires de réseaux, dont Enedis, de déployer des compteurs communicants. Changer de compteur est donc indispensable et encadré par la loi : il n'est en principe pas possible de s'y opposer. Enedis et ses sous-traitants ont donc engagé le remplacement systématique des compteurs accessibles, en bordure des propriétés ou dans les parties communes des immeubles, ce qui représente environ 50 % des compteurs. Pour les compteurs situés à l'intérieur des habitations, les règles de la propriété privée doivent être respectées. Ainsi, Enedis ou ses prestataires ne peuvent pas entrer chez un particulier sans avoir obtenu son accord au préalable. Force est donc de constater qu'un particulier dont le compteur est situé à l'intérieur de son habitation peut en refuser le changement alors même qu'une personne dont le compteur est installé à l'extérieur en subit le remplacement. Elle souhaite connaître l'état du droit et ses arguments sur cette différence de traitement entre les propriétaires, selon la localisation de leur compteur.

*Réponse.* – Il est de la responsabilité du gestionnaire de réseau de procéder au remplacement du compteur dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Le compteur fait partie du réseau électrique, il

n'appartient pas aux particuliers mais aux collectivités locales, qui concèdent son exploitation au distributeur (Enedis sur 95 % du territoire français). Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie.

## *Environnement*

### *Transition écologique et bâtiments de France*

**27117.** – 3 mars 2020. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le possible conflit d'intérêt entre la préservation des abords des monuments historiques et les nécessaires travaux de rénovation énergétique. En effet, il arrive que les demandes d'autorisation d'urbanisme lors de travaux entrepris par des particuliers ou des collectivités afin de réaliser des économies d'énergie (pose de panneaux photovoltaïques, remplacement de vieilles menuiseries en bois par du double vitrage sur support PVC...) reçoivent un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, parfois pour des raisons qui paraissent futiles aux intéressés : une limite contestable, une co-visibilité douteuse ou encore un choix de matériau discutable. Concrètement, les communes font des efforts considérables afin de préserver les monuments présentant un intérêt historique et se trouvent ensuite pénalisées car confrontées à des avis négatifs, contradictoires avec le souhait de rendre les bâtiments moins énergivores ou d'entreprendre d'autres travaux structurants. Il y a donc là, sur un même périmètre, des intérêts importants qui se retrouvent opposés. S'il ne vient à l'idée de personne de mettre en cause la légitimité d'un bâtiment historique et la nécessaire préservation de ses alentours, la prise en compte de l'urgence écologique, et la rénovation qui s'impose aux bâtiments, devrait aussi faire partie des paramètres prioritaires. L'avis de l'architecte des bâtiments de France pourrait être confronté à celui des différents organismes compétents en environnement et en maîtrise de l'énergie. L'écologie rend l'approche plus complexe, mais pas nécessairement plus compliquée. Elle lui demande ce qu'elle compte faire afin de rendre mieux compatibles le respect des abords des monuments historique et les transformations écologiques des bâtiments alentours.

*Réponse.* – La loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a associé l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme communal à la procédure de délimitation du périmètre des abords des monuments historiques. Afin de protéger les monuments historiques, le code du patrimoine impose des règles spécifiques pour les bâtiments se trouvant à leurs abords avec notamment la consultation obligatoire d'un architecte des Bâtiments de France (ABF). À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres. Dans l'hypothèse où un projet serait situé à moins de 500 mètres d'un monument historique mais ne serait pas visible du monument historique ou en même temps que lui, le dossier de demande d'autorisation de travaux n'aurait pas à être soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 pris en application des articles 56 et 63 de la loi ELAN relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole a précisé l'articulation entre les dispositions du code de l'urbanisme et celle du code du patrimoine régissant les bâtiments situés aux abords des monuments historiques. Tout d'abord, le décret vient donner compétence à la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour proposer elle-même un périmètre des abords du monument protégé. Cette proposition devra toutefois recevoir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. La proposition du périmètre protégé par la collectivité compétente pourra également intervenir lorsque le préfet de Région classera un bâtiment comme monument historique. Par ailleurs ce texte crée un médiateur qui pourra être saisi par le pétitionnaire suite à un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France. L'article R424-14 du code de l'urbanisme modifié impose au demandeur d'indiquer son souhait au préfet de région, en vue de contester l'avis de ABF, de faire appel à un médiateur qui doit rendre son avis dans un délai d'un mois à compter de la saisine du préfet de région. La volonté du législateur est de privilégier un dialogue renforcé entre le pétitionnaire et l'architecte des Bâtiments de France par un médiateur. Les services du ministère de la transition écologique sont attentifs à la conciliation de la préservation du patrimoine et du paysage avec les besoins en terme de rénovation énergétique des bâtiments. Une collaboration entre les porteurs et les services de l'État (direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement-direction régionale des affaires culturelles), en amont des projets, permet une gestion concertée des projets. L'objectif du gouvernement est bien le développement de projets de qualité qui suscitent l'adhésion, minimisant les impacts environnementaux et bien intégrés à l'environnement local.

### *Énergie et carburants*

#### *Accélération du développement de la filière méthanisation*

**27308.** – 10 mars 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité d'accélérer le développement de la filière méthanisation en France. La méthanisation est un processus biologique qui permet de produire du biogaz (méthane) à partir de biodéchets et de l'utiliser comme source d'énergie avec un retour au sol du digestat (résidu de méthanisation). Avec plusieurs centaines d'installations en France, cette filière en fort développement présente la particularité de se trouver au croisement de plusieurs enjeux : l'énergie (valorisation du biogaz sous forme d'électricité, de chaleur, de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ou de biocarburant), la gestion des déchets (valorisation de la matière organique et réduction de la mise en décharge), le climat (diminution des gaz à effet de serre par captation de méthane et substitution au gaz naturel) et l'agriculture (complément de revenu pour le monde agricole). Le gisement global mobilisable pour la méthanisation est extrêmement important, ce qui démontre la capacité de la filière méthanisation et biogaz à contribuer pleinement aux objectifs ambitieux de la transition énergétique et écologique. L'essor de la filière méthanisation et des gaz renouvelables repose toutefois sur la capacité de mobilisation, de convergence et d'adhésion d'un grand nombre et d'une grande diversité de parties prenantes. Pour cela, il conviendrait probablement de simplifier le cadre législatif et réglementaire, d'accroître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projets et de donner un signal politique clair et ambitieux par le biais de la future programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour accélérer le développement de la filière méthanisation en France.

*Réponse.* – Le Gouvernement souhaite développer la filière de production du biogaz en conciliant objectif ambitieux et baisse des coûts. La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée en avril 2020 fixe comme ambition de porter la part de gaz renouvelable dans la consommation totale de gaz en France à 7 % en 2030 en cas de baisse de coûts de production du biométhane injecté permettant d'atteindre 75 €/MWh en 2023 et 60 €/MWh en 2028 et jusqu'à 10 % en cas de baisses de coûts supérieures. Cette nouvelle configuration doit permettre un meilleur contrôle du niveau de soutien public en faveur du biométhane, avec un budget dédié de 9,7 milliards d'euros sur la période 2019-2028. Cet engagement dans les 10 prochaines années constitue un signal clair pour la filière. La maîtrise de cet effort financier implique toutefois d'adapter le rythme de développement de la filière au rythme de la baisse des coûts de production. Le volume de l'appel d'offres serait augmenté si les tarifs moyens demandés dans le cadre des offres sont inférieurs à la trajectoire de tarif d'achat de référence. Dans le cas inverse, le volume de l'appel d'offres serait baissé. Par ailleurs, il est proposé de maintenir un dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé, avec une trajectoire de tarif d'achat maximal atteignant en moyenne 87 €/MWh PCS pour le biométhane injecté en 2023 et 80 €/MWh PCS en 2028. L'arrêté fixant le nouveau tarif d'achat et le décret définissant les nouvelles dispositions sur l'achat de biométhane à un tarif réglementé publiés au *Journal officiel* du 23/11/2020 prévoient respectivement de mieux contrôler les engagements financiers associés à l'obligation d'achat du biométhane à un tarif réglementé et d'encadrer les variations de la capacité maximale de production d'une installation de production de biométhane bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat. Le Gouvernement est par ailleurs pleinement engagé au côté des acteurs de la filière méthanisation pour les aider à baisser les coûts de production afin de maximiser le nombre de projets pouvant bénéficier d'un soutien. Le groupe de travail sur la méthanisation a notamment permis d'identifier et de mettre en oeuvre des mesures en ce sens : - la simplification de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; - la simplification de la réglementation sur la loi sur l'eau ; - la réfaction des coûts de raccordement des installations de méthanisation aux réseaux de gaz naturel ; - la création du "droit à l'injection" dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable ; - la facilitation de l'accès au crédit pour la méthanisation agricole ; - le renforcement des démarches de qualité. Pour redonner confiance aux porteurs de projets l'État s'implique directement dans le financement, le Président de la République a annoncé le 22 février 2018 que 100 millions d'euros seront mobilisés au profit de la méthanisation, grâce au Grand plan d'investissement (GPI) qui financera un fonds de garantie BPI (Banque publique d'investissement) au bénéfice des projets de méthanisation agricole. Dans ce cadre la création du prêt méthanisation agricole a pour ambition d'accompagner la réalisation de 400 nouveaux projets dans les 5 prochaines années, pour un montant total de financement d'environ 100 millions d'euros. Afin d'accélérer le rythme d'installation des méthaniseurs agricoles, le

ministère de l'agriculture a donc doté, à hauteur de 25 M€, un fonds de garantie publique permettant à BPI France de distribuer un prêt sans garantie destiné aux exploitants agricoles, qui, seuls ou en groupe, investissent dans une installation de méthanisation agricole. Les porteurs de projets sont invités à se rapprocher des Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et du réseau de Bpifrance en régions. D'un montant compris entre 100 000 € et 500 000 €, ce prêt vise à faciliter le bouclage des tours de table financiers en prenant notamment en charge les études et une part du solde des investissements et besoins en fonds de roulement nécessaires au démarrage du projet, sans prise de garantie sur l'entreprise, ni caution personnelle du dirigeant. Il sera proposé sur une durée de 12 ans maximum, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 2 ans.

### *Transports routiers*

#### *Aix-en-Provence - Risques environnementaux - Bretille A8 ouest-A51 nord.*

**32849.** – 6 octobre 2020. – M. Mohamed Laqhila alerte Mme la ministre de la transition écologique sur le projet de bretelle autoroutière A8 ouest-A51 nord prévu à Aix-en-Provence sur sa circonscription. Ce projet de bretelle de liaison fait partie du plan d'investissement autoroutier du 26 janvier 2017 entre Vinci Autoroutes et l'État qui prévoit la réalisation sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota de 25 opérations permettant d'améliorer notamment la desserte urbaine et périurbaine grâce à l'aménagement de 19 échangeurs. Le coût estimé de l'échangeur prévu à Aix en Provence (50 millions d'euros hors taxes valeur 2016) est réparti entre Vinci Autoroutes (38 millions d'euros), la ville d'Aix-en-Provence (1,2 millions d'euros), le Conseil départemental (6 millions d'euros) et la Métropole Aix-Marseille-Provence (4,8 millions d'euros). Les consultations citoyennes menées par M. le député sur le territoire, font ressortir une critique unanime de la concertation publique dans sa conception établie par le seul Vinci Autoroutes et ses conclusions validées par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 mai 2020. Le panel réduit et non représentatif des contributions, la non-prise en compte des questions environnementales (nuisances et pollution) dans les critères d'appréciation biaisent les conclusions pour aboutir à 68 % d'avis favorables qui servent de caution à une infrastructure routière totalement démesurée dans cet endroit sensible d'Aix-en-Provence. Les flux de circulation qui restent marginaux (moins de 4 000 véhicules par jour) seront simplement détournés d'un quartier urbain à un autre quartier urbain. Il augmentera la thrombose donc la pollution à l'intersection des autoroutes A8 et A51, zone qui subit déjà des taux au-delà des limites autorisées par les normes actuelles, fait relevé par Atmosud. Le récent arrêt du Conseil d'État (n° 428409 du 3 juillet 2020) qui enjoint le Gouvernement à mettre en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air dans 13 zones de territoire dont Aix-Marseille pour ramener les niveaux de pollution en dessous des valeurs limites fixées par la directive européenne du 21 mai 2008 est un élément nouveau essentiel à prendre en compte dans l'examen de ce projet, ce qui n'a évidemment pas été le cas jusqu'à présent compte tenu de l'ancienneté des premières études. La thrombose circulatoire quotidienne croissante constatée au carrefour à la fois de deux grands axes autoroutiers de transits internationaux et de tous les axes routiers de liaison entre les grands bassins d'activités territoriaux et régionaux qui se croisent au cœur du tissu urbain dense d'Aix-en-Provence ne peut se résoudre par une augmentation du nombre de ces voies *in situ*. Il attire son attention sur la pertinence de ce projet et son nécessaire réexamen au regard des préoccupations environnementales actuelles en revoyant les dispositions prévues dans le plan d'investissement autoroutier de 2017 pour la bretelle A8 ouest-A51 nord et lui demande son avis sur ce sujet.

**Réponse.** – Le projet de bretelle autoroutière A8 ouest – A51 nord est inscrit au plan d'investissement autoroutier et prévu dans le dernier avenant au contrat de concession liant l'État et la société "Autoroutes du Sud de la France" (ASF), approuvé par décret en Conseil d'État du 6 novembre 2018. Cet aménagement a pour objectif de rabattre le trafic de transit traversant actuellement les quartiers du Jas de Bouffan et du Pont de l'Arc vers le réseau autoroutier structurant, ce qui permettrait non seulement de fluidifier le trafic, d'abaisser et de fiabiliser les temps de parcours, mais aussi d'apaiser les conditions de circulation sur la voirie locale, de réduire les nuisances sonores et atmosphériques et d'améliorer la sécurité des riverains. Comme le prévoient les articles L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme, le préfet des Bouches-du-Rhône a défini les modalités de la concertation publique relative au projet, fixée du 24 septembre au 18 octobre 2019. Celles-ci ont par la suite été validées par l'ensemble des collectivités territoriales concernées, les co-financeurs et les services de l'État lors d'un comité de pilotage tenu le 11 juillet 2019. Parmi les quatre critères retenus pour l'évaluation des impacts de chaque variante, deux d'entre eux permettent d'estimer les conséquences environnementales du projet, qu'il s'agisse des nuisances pour les riverains ou des impacts sur la préservation des milieux naturels. La variante préférentielle ayant été arrêtée par le préfet après analyse des centaines d'avis recueillis au cours de la concertation, de nouvelles études réalisées par des cabinets spécialisés seront menées afin de préciser l'évaluation des impacts du projet sur son environnement, tels que ses conséquences sur la qualité de l'air. Ces nouveaux éléments seront présentés lors de l'enquête publique, qui

constituera une nouvelle occasion pour toute personne intéressée de faire part de ses observations à la commission d'enquête. Cette commission, indépendante et nommée par le tribunal administratif compétent, aura ensuite à charge de rendre ses conclusions, afin d'éclairer le prononcé de l'utilité publique du projet.

### *Déchets*

#### *Abandon de déchets*

**34634.** – 8 décembre 2020. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation concernant l'abandon de déchets et la constitution de dépôts illégaux qui font partie des problèmes importants que les maires ont à gérer. En effet, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié notamment l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui édicte à la fois les sanctions administratives et la procédure à suivre pour les appliquer. Le maire peut ainsi ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros en cas de dépôt sauvage de déchets. Or de nombreuses questions restent posées comme l'identification du producteur ou du détenteur des déchets à défaut de flagrance, l'évaluation précise de la sanction à appliquer, le recouvrement des sanctions prononcées par les comptables publics. Il vient donc lui demander si un guide pratique pourrait être établi au niveau national pour accompagner et soutenir les maires dans la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

*Réponse.* – La ministre est très sensible aux problèmes que posent les dépôts illégaux de déchets aux collectivités locales et aux pollutions qu'ils engendrent. Devant la multiplication de ces situations, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a effectivement renforcé les pouvoirs de police administratives du maire en ajoutant la possibilité d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros avant d'enclencher la procédure de mise en demeure préalable à d'autres sanctions et augmenter le montant de l'amende pouvant être imposée en cas d'échec de la mise en demeure. Cette même loi permet aux maires d'habiliter de nouvelles catégories d'agents municipaux afin d'élargir à ces agents la possibilité de dresser procès-verbal des infractions prévues par le code pénal pour abandon ou dépôt illégal de déchets et autorise enfin l'utilisation des caméras de vidéo-protection pour identifier les auteurs de tels actes. Afin d'accompagner les élus locaux dans l'accomplissement de leur mission, un guide rédigé par mes services devrait être publié prochainement. Par ailleurs, un programme de formation des agents préalablement à leur commissionnement et leur assermentation est actuellement en cours d'élaboration par le Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier afin de permettre à ces agents de remplir leurs missions.

### *Déchets*

#### *Problème de prise des décrets pour la valorisation mécano-biologique*

**34637.** – 8 décembre 2020. – M. **Rémy Rebeyrotte** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le blocage de la réalisation de projets alternatifs à l'enfouissement des déchets, induit par l'attente des décrets et arrêtés prévus par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette loi prévoit de ne développer des projets de traitement des déchets, et notamment d'ordures ménagères en valorisation mécano-biologique, qu'après « généralisation » du tri à la source. Décrets et arrêtés doivent préciser ce que l'on entend par « généralisation », notamment en termes de critères et d'objectifs à atteindre. L'attente de ces décrets et arrêtés empêche aujourd'hui l'avancée de réalisation de projets alternatifs à l'enfouissement des déchets. Il est donc plus qu'urgent que ces décrets et arrêtés interviennent dans les meilleurs délais. Il souhaite donc savoir quand ce sera effectivement le cas.

*Réponse.* – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a inscrit en 2015 dans l'article L. 541-1 du code de l'environnement dispose que la généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. Cette disposition a été confortée depuis par la jurisprudence défavorable aux projets de tri-mécanobiologiques. Cette disposition a été clarifiée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Désormais, l'exploitation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, l'augmentation de capacités d'installations existantes ou leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Le Gouvernement a donc préparé un projet de décret et un projet d'arrêté qui viennent tous les deux expliciter les critères à partir desquels il pourra être considéré que les objectifs de collecte séparée des biodéchets ont été atteints,

justifiant ainsi du maintien des installations de tri mécano-biologiques. Ce projet a été soumis aux parties prenantes fin novembre et il sera soumis au Comité national d'évaluation des normes et à la consultation du public prochainement. L'objectif est bien de publier ces textes dès le premier trimestre 2021. Il convient également de rappeler que la loi du 10 février 2020 dispose également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, il sera interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus de ces installations dans la fabrication de compost. Dès lors, les installations de tri mécano biologiques ne pourront plus, une fois la collecte séparée des biodéchets mise en place, qu'être exploitées pour stabiliser la part organique des déchets ménagers qui pourraient subsister dans ces déchets.

### *Déchets*

#### *Tri des déchets par les géants de la restauration rapide*

**34880.** – 15 décembre 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le tri des déchets par les géants de la restauration rapide. En parallèle de la directive « 5 flux » de 2016 qui rend obligatoire le tri des déchets par les enseignes de restauration rapide, Brune Poirson, ancienne secrétaire d'État à la transition écologique et solidaire, avait signé, en juin 2019, avec 15 chaînes de restauration rapide dont Macdo, un contrat d'engagement portant sur le tri des déchets. Trois paliers avaient été définis dans ce contrat d'engagement : fin 2019, 70 % des restaurants devaient respecter le tri des déchets ; le second palier fixait à 90 % le pourcentage de restaurants en conformité au 31 décembre 2020 ; puis à 100 % fin 2021. Par ailleurs, un suivi de l'état d'avancement du déploiement de cet engagement serait effectué tous les six mois (les restaurants présentant des contraintes opérationnelles pourront obtenir un délai supplémentaire). Or, aujourd'hui, on arrive à la fin de l'année 2020 et le premier objectif du contrat d'engagement est loin d'être atteint. *Leader* du marché de la restauration rapide en France, McDonald's est forcément observé de près. Selon le collectif « Zéro déchet au Macdo », seuls 40 % des restaurants de la chaîne appliqueraient le tri des déchets en salle. Pour rappel, le secteur de la restauration rapide génère à lui seul quelque 180 000 tonnes d'emballage et 60 000 tonnes de déchets alimentaires par an, dont 1 kg de déchets par seconde pour McDonald's France. Les mesures prises pour contraindre les chaînes de *fast food* à trier leurs déchets sont encore bien insuffisantes. Elle lui demande donc de lui préciser l'action qu'entend mener le Gouvernement à l'égard des grandes enseignes de *fast food* afin qu'elles assurent le tri des emballages dans leurs restaurants et respectent ainsi leur contrat d'engagement.

*Réponse.* – Les enseignes de restauration rapide se sont en effet engagées à améliorer le tri de leurs emballages dans leurs salles de restaurant, notamment à la suite d'une campagne d'inspections dans les restaurants qui avait montré l'absence de respect des consignes de tri. Très rapidement toutefois, certaines enseignes ont fait valoir les difficultés qu'elles étaient susceptibles de rencontrer, notamment le fait que les dirigeants de ces restaurants constataient l'absence d'offre de moyens de collecte et de tri au sein des collectivités locales où les restaurants étaient implantés. C'est la raison pour laquelle la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020 a prévu à son article 77 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les établissements de restauration seront tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, des assiettes et des récipients réemployables. Cette mesure, basée sur le principe de prévention des déchets, contribuera très fortement à résoudre cette question des déchets produits par la restauration rapide. Le projet de décret d'application de cette mesure a été examiné par le Conseil d'État le 1<sup>er</sup> décembre. Il devrait donc être publié d'ici la fin de l'année 2020.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Postes*

#### *Suppression de l'agrément tarifaire pour l'envoi de colis d'aide humanitaire*

**33814.** – 10 novembre 2020. – **M. Alain David\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur la suppression de l'agrément tarifaire accordé aux associations caritatives pour l'envoi, à destination de certains pays d'Afrique, de petits colis au titre de l'aide humanitaire. En effet, ce tarif préférentiel, qui permet par exemple d'envoyer 3 petits colis pour 9,15 euros au lieu de 33,50 euros, va être supprimé à compter de 2021. C'est une très mauvaise nouvelle pour les associations humanitaires, caritatives ou de solidarité internationale qui bénéficiaient jusqu'à présent de cet agrément et qui vont être dans l'obligation de réduire leurs expéditions de colis vers les pays d'Afrique concernés à cause du fort surcoût engendré. Dans le contexte de crise sanitaire et économique mondiale que l'on traverse, dont on ne connaît pas encore tous les effets dévastateurs mais dont on sait que les populations des pays

les moins avancés, situés principalement en Afrique, sont les premières victimes, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un nouveau processus d'agrément tarifaire en 2021, afin de permettre aux associations caritatives de continuer à envoyer des colis au titre de l'aide humanitaire à destination des populations africaines les plus démunies.

### *Action humanitaire*

#### *Suppression agrément tarifaire accordé aux associations caritatives*

**33868.** – 17 novembre 2020. – Mme Isabelle Rauch\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la suppression de l'agrément tarifaire accordé aux associations caritatives pour l'envoi, à destination de certains pays d'Afrique, de petits colis au titre de l'aide humanitaire. En effet, ce tarif préférentiel, qui permet d'envoyer des colis de trois kilogrammes pour 9,15 euros, va être supprimé à compter en 2021. Le coût équivalent d'un colissimo s'élève à plus de 55 euros. Les associations humanitaires, caritatives ou de solidarité internationale qui bénéficiaient jusqu'à présent de cet agrément vont devoir réduire leurs envois et restreindre une activité que les crises diverses rendent plus utile que jamais. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un nouveau processus d'agrément tarifaire en 2021, ou toute autre disposition de compensation, pour ne pas freiner les élans de solidarité initiés par de nombreux bénévoles sur tout le territoire national.

*Réponse.* – La Poste avait mis en place, en 1975, une offre tarifaire (non compensée par l'État) permettant aux associations caritatives agréées par l'État d'envoyer des paquets pesant jusqu'à 3 kilos, en service économique, à destination des pays d'Afrique. La Poste a informé le ministre chargé des postes de sa décision de ne plus proposer cette offre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette décision s'explique par l'augmentation des tarifs pratiqués par les postes étrangères pour distribuer les marchandises volumineuses et les coûts supplémentaires liés aux nouvelles exigences de traitement des paquets à l'international, qui rendent difficile le maintien de cette offre par La Poste. Le Gouvernement, conscient que cette décision constitue une difficulté pour ces associations caritatives, a demandé à La Poste de veiller tout particulièrement à la situation des associations humanitaires et de rester à la leur disposition afin de leur proposer des offres adaptées en fonction de la nature et de la fréquence de leurs envois. Enfin, pour les envois de livres ou de matériel pédagogique, l'offre Livres et Brochures reste disponible en bureaux de poste (sous réserve du respect des conditions afférentes à cette offre).